

UNE CIVILE SOCIETE
LA REPUBLIQUE SELON GUILLAUME
DE LA PERRIERE (1499-1554)

**CENTRE TOULOUSAIN D'HISTOIRE DU DROIT
ET DES IDÉES POLITIQUES**

Étude d'histoire du droit et des idées politiques

**Une civile société
La République selon Guillaume
de La Perrière (1499-1554)**

Géraldine CAZALS

PRESSES DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES SOCIALES DE TOULOUSE

Copyright et diffusion : 2008

Presses de l'Université
des sciences sociales de Toulouse
2 rue du doyen Gabriel Marty
31042 Toulouse cedex

ISBN : 978-2-915699-66-1

Illustration de couverture : G. de la Perrière, *Miroir politique*, p. 162 (BMT,
crédit photo Gaston Boussières).

Avant-propos

« Y a-t-il quelque pertinence à appliquer la notion de Renaissance au domaine de la réflexion politique ? », pourrait-on se demander avec Thierry Wanegffelen, une « question [qui] pourra étonner dans sa simplicité même ». On ne saurait pourtant minimiser ni la pertinence de l'interrogation ni la difficulté de la réponse. Il serait vain de nier la fécondité en matière de réflexion politique de la Renaissance entendue comme période historique (Machiavel, More, Bodin). Mais est-il possible d'articuler ce type de réflexion dans le cadre de ce qui serait réellement une *Renaissance politique*, et non pas seulement la réduire à de simples *pensées politiques élaborées à la Renaissance* ? Accordons-nous à penser que l'importance des humanistes, à cet égard, serait peut-être moins d'avoir produit un système de pensée, qu'un « climat de pensée », selon la formule de James Henkins.

De ce « climat de pensée » relève à l'évidence l'œuvre de Guillaume de La Perrière. Quand même l'intérêt qu'elle suscite, chez l'historien des idées politiques, ne devrait tenir qu'au mérite, incomparable, de recéler « le seul manuel de gouvernement qu'un humaniste français destina jamais à des magistrats municipaux », elle ne devrait pas moins être digne d'étude. Et c'est là une fort belle étude, située au cœur des problématiques centrales et de l'histoire politique et de l'histoire littéraire de la Renaissance, que nous propose Géraldine Cazals à propos de cet auteur à succès, qui naguère intéressa Michel Foucault comme le premier « anti-Machiavel », celui par qui les miroirs de prince devaient être brisés.

Précisément, avec son *Miroir Politicque*, œuvre à la publication posthume en dépit de quinze années de travaux (1539-1553), Guillaume de La Perrière, historiographe officiel de la ville de Toulouse et fort de cette expérience, a délivré aux capitouls un véritable manuel de gouvernement. Ce *Miroir* figure d'abord un nouveau genre de « miroir », un miroir élargi, qui

n'est plus seulement un « miroir de prince », mais un miroir tendu aux « administrateurs politiques », auquel La Perrière adresse, de son propre chef, son œuvre. Et ces administrateurs sont ceux de la république de Toulouse comme de la république de France.

Le parcours intellectuel de La Perrière, dont Géraldine Cazals a su reconstituer minutieusement les étapes et l'atmosphère dans une autre partie de sa thèse, révèle la richesse et le prégnance du contexte. Né et mort à Toulouse, La Perrière présente la figure-type du juriste conquis par les belles-lettres, ici comme ailleurs. Mais cet ici n'est pas indifférent : « Toulouse la barbare » ou « Toulouse l'humaniste » ? La ville où l'humanisme fut interdit dès 1532 avec les condamnations de Boyssoné et de Dolet, « l'anti-Lyon » (J.-Cl. Margolin) ? Bien plutôt, la cité teintée d'une forte symbolique humaniste, où au Capitole, les magistrats municipaux et quelques écrivains, au premier rang desquels La Perrière, ont entretenu de concert une véritable mythologie citadine pour faire vivre un « humanisme civique » proche de celui des Républiques italiennes.

La filiation d'avec les auteurs politiques toulousains de la période précédente est sans doute une recherche sans solution. La politique à Toulouse, entre 1440 et 1530, était portée par le droit canonique, et singulièrement par une défiance envers le conciliarisme, le véritable aliment idéologique du gallicanisme (ou de sa contestation). Le déclin des études canoniques, le triomphe du droit civil, à Toulouse comme ailleurs, allait tendre le porte-voix à d'autres polémistes. Autre époque ? Peut-être seulement en apparence. La forme encore une fois l'emporte sur le fond, et c'est d'abord la forme que l'on voit évoluer.

La Perrière révèle dans son *Miroir* une impressionnante culture, essentiellement littéraire et assez peu juridique : preuve d'une adresse à un public qui n'est pas un public de juristes ? Certes, les compétences que l'on se propose d'enseigner aux hommes de pouvoir ne sont pas des compétences techniques, mais sans doute est-ce parce que leurs conseillers se les réservent. Là est sans doute la difficulté d'aborder la question de la culture littéraire des juristes, qui n'était déjà pas, à la période précédente, secondaire. Après tout, la culture des derniers « bartolistes » français, les Benoît, les d'Angleberme, les Chasseneuz, les Tiraqueau se voulait aussi brillante d'autres lueurs que celles des références aux deux *Corpus*. La formation des juristes est, dans les facultés de droit, par là-même politique, et elle le demeure, au-delà de la diversité des œuvres. Les auteurs politiques du second seizième siècle ont appris de l'humanisme appliqué à la science du droit que la vieille langue, la verbosité et la manie de l'allégation n'étaient plus de saison ; sans doute pas que le fond du droit « politique » l'était aussi.

C'est là l'intérêt des auteurs dits « secondaires », qui ne sont pas seconds, dans le domaine du droit, de la littérature, comme de celui de la

science politique. La Perrière en est le brillant représentant. L'œuvre l'est aussi. L'intérêt, pour la perception de l'air du temps, se lit mieux dans les abrégés, et l'on sait précisément ce que la « publicistique » nous enseigne sur la science politique quand elle est sortie des lectures et des répétitions des facultés. Et assurément le *Miroir* déborde de la richesse d'un *compendium*.

Dans cet assemblage riche mais resserré, la nouvelle part de l'héritage antique que l'on goûte à la Renaissance, est bien là : Platon, Aristote, les stoïciens ; la considération aussi pour la nature et la substance de la *respublica*, prétexte à programme politique. Ainsi, tout semble pousser, au rebours apparent d'une pensée « absolutiste », du côté d'un « relativisme constitutionnel », qui est davantage un sentiment de la contingence de toute organisation politique plutôt qu'un nouvel attachement pour le vieux « régime mixte ». La société politique est déjà avant toute chose la « réunion de plusieurs ménages », comme plus tard chez Bodin.

L'enseignement du *Miroir* est là et peut-être et surtout ailleurs. L'obsession de La Perrière – dont témoigne son application de quinze ans – est de fonder avant tout la pratique du gouvernement d'une cité, et pas n'importe laquelle, *Palladia Tholosa*, *Libera Tholosa*. L'une des démonstrations les plus éclatantes de la thèse de Géraldine Cazals est de désigner, par cet exemple, les lieux de politique, de culture et d'histoire que sont devenues ou qu'allaient devenir (le cas de Toulouse est bien précoce, les *Annales manuscrites* en témoignent avec éclat par ailleurs) les grandes cités du XVI^e siècle. L'exemple vient d'outre-Alpes encore une fois. Mais encore les productions écrites sont-elles peu nombreuses de ce côté-ci. C'est bien de la rare influence de l'humanisme civique italien dont témoigne le *Miroir Politique*, à Toulouse, en un temps qui est pourtant avant tout celui des princes, lesquels ont alors également pris le pouvoir en Italie.

Par les lumières jetées sur un auteur, une œuvre, un lieu, le livre de Géraldine Cazals donne l'exemple réussi de la compréhension intime d'un milieu, d'une littérature et d'une géographie littéraire et politique, au mitan du XVI^e siècle.

Patrick Arabeyre
Professeur à l'École des chartes

Introduction générale

Dans le royaume de France, au XVI^e siècle, tandis que la construction de l'État se poursuit¹, la redécouverte éblouie de l'Antiquité, les progrès des sciences et l'invention de l'imprimerie bouleversent les cadres mentaux de la pensée. Faisant de l'homme le fondement et la fin de tout, l'humanisme tend

¹ Sur les institutions de la Renaissance, R. DOUCET, *Les institutions de la France au XVI^e siècle*, Paris, 1948 ; G. ZELLER, *Les institutions de la France au XVI^e siècle*, 1948 ; rééd. Paris, 1987 ; F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris, 1948, réimp. Paris, 1984 ; D. RICHEL, *La France moderne. L'esprit des institutions*, Paris, 1973, rééd. 1992 ; R. MOUSNIER, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, 1974, rééd. 2005 ; E. LE ROY LADURIE, *L'État royal. De Louis IX à Henri IV (1460-1610)*, Paris, 1987 ; E. LE ROY LADURIE, *L'Ancien Régime*, Paris, 1991 ; J. CORNETTE, *L'affirmation de l'État absolu, 1515-1652*, 4^e éd., Paris, 2003 ; Ph. SUEUR, *Histoire du droit public français (XV^e-XVIII^e siècles)*, Paris, 1993 ; 4^e éd., 2007, 2 vol. ; B. BARBICHE, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, 1999 ; L. BELY, *La France moderne, 1498-1789*, Paris, 1999 ; *La monarchie entre Renaissance et Révolution*, J. CORNETTE dir., Paris, 2000 ; J.-M. CARBASSE, G. LEYTE, S. SOLEIL, *La monarchie française du milieu du XVI^e siècle à 1715. L'esprit des institutions*, Liège, 2001 ; J.-L. HAROUEL, J. BARBEY, É. BOURNAZEL, J. THIBAUT-PAYEN, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, 11^e éd. entièrement refondue, 2006 ; Sur l'« absolutisme monarchique », terme qui, bien que controversé, demeure incontournable, notamment lorsqu'il s'agit d'évoquer l'historiographie qui s'est attachée à en analyser le contenu, voir notamment M. CHABOD, « Y a-t-il un État de la Renaissance ? », dans *Actes du colloque sur la Renaissance organisé par la Société d'histoire moderne, Sorbonne, 30 juin-1^{er} juillet 1956*, Paris, 1958, p. 57-78 ; J. POUJOL, « 1515, cadre idéologique du développement de l'absolutisme en France à l'avènement de François I^{er} », dans *Théories et pratiques politiques à la Renaissance, 17^e colloque international, Tours, 1974*, Paris, 1977, p. 259-272 ; *La Monarchie absolutiste et l'histoire en France*, Paris, 1987 ; F. OLIVIER-MARTIN, *L'absolutisme français*, Paris, 1988 ; J.-L. THIREAU, « L'absolutisme monarchique a-t-il existé ? », *Dictature, absolutisme et totalitarisme, Colloque des 15-16 mai 1997, RFHIP*, 6 (1997), p. 291-309 ; F. COSANDEY, R. DESCIMON, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, Paris, 2002.

à substituer la Raison à la Révélation comme principe de la connaissance² ; il incite à mettre le savoir à la portée du plus grand nombre car, comme l'aurait dit Rabelais, « un livre vraiment humain doit s'adresser à tous. Les temps sont venus où la philosophie doit sortir de l'école et rayonner comme le soleil sur l'univers entier »³. Par l'étude des textes et des civilisations antiques, l'humanisme redécouvre l'éthique née dans les cités grecques. D'une certaine manière, il lui appartient de « réinventer la politique »⁴.

De fait, le XVI^e siècle marque « l'essor de la philosophie politique »⁵. Lorsqu'il commence, « rien n'est joué, en matière idéologique »⁶. Mais un contexte national et international particulièrement tendu se charge de pousser loin les débats. Il appartient à de houleuses controverses, qui débordent parfois le cadre de la pensée pour s'incarner en de sanglantes tragédies, de penser la spécificité du politique, sa séparation d'avec la morale, le « machiavélisme » comme la « gouvernementalité » ; tandis que les théories de l'absolutisme se précisent, la doctrine du droit divin des rois s'affirme, les droits régaliens comme la souveraineté sont pensés avec autant de fougue que de clarté. Juridiquement et politiquement, la monarchie s'arme pour affronter les persistantes revendications des corps constitués, qui prétendent détenir une part de souveraineté, et les contestations virulentes qui, dans l'ombre de la Réforme protestante, entendent remettre en cause la légitimité du prince sinon défendre un véritable droit de révolte débouchant sur le tyrannicide.

Naturellement, les historiens des idées politiques comme certains historiens du droit et des institutions se sont de longue date penchés avec attention sur ces problématiques comme sur les « grands » auteurs de cette période. Ceux dont les contributions à la théorie et à la philosophie politique sont jugées les plus fondamentales, ceux dont les œuvres constituent, par leur originalité ou leur profondeur, un temps fort de l'évolution de la pensée ou des concepts ont fait l'objet de nombreuses études. Au-delà des frontières, dominent les figures de Machiavel et de More, celles des

² M. VILLEY, « L'humanisme et le droit », conférence de Salzbourg, 1966 ; rééd. dans *Seize essais de philosophie du droit dont un sur la crise universitaire*, Paris, 1969, p. 60-72.

³ Rabelais aurait dit cela à Dolet, rapportent E. Noël et R. COPLEY-CHRISTIE, *Étienne Dolet, le martyr de la Renaissance, 1508-46. Sa vie et sa mort*, Paris, 1886, p. 184.

⁴ Pour Augustin Renaudet, l'humanisme, fondant une morale et un droit, aboutit à une politique. A. RENAUDET, « Autour d'une définition de l'humanisme », *BHR*, 6 (1945), p. 17, 20. Sur l'« invention de la politique », M. I. FINLEY, *L'invention de la politique. Démocratie et politique en Grèce et dans la Rome républicaine*, Paris, 1985.

⁵ P. MESNARD, *L'essor de la philosophie politique au XVI^e siècle*, thèse Lettres, Université de Paris ; Paris, 1936.

⁶ F. COLLARD, « La pensée politique d'un clerc humaniste à la fin du XV^e siècle, Robert Gaguin (1433-1501) », *RFHIP*, 7 (1998), p. 45.

Réformateurs, des auteurs de la seconde scolastique comme celles des précurseurs de l'École du droit naturel ; dans le royaume de France Bodin, considéré comme le premier et le plus lumineux des penseurs politiques du XVI^e siècle, mais aussi Seyssel, La Boétie, Montaigne, les monarchomaques, Hotman, Bèze, Du Plessis-Mornay, et les auteurs de la Ligue. Comme la pensée de ces auteurs se trouve aujourd'hui assez bien balisée, les grandes charnières, les grandes évolutions de la théorie politique paraissent clairement identifiées.

Pour autant, force est de le constater, pour appréhender au fond les idées de ce siècle politique s'il en est, beaucoup reste à faire. La chose est évidente. L'histoire des idées politiques ne saurait se limiter à l'histoire des grands penseurs ou considérés comme tels. Une histoire « aristocratique » de la pensée, faite « par les sommets », ne saurait résumer à elle seule les idées politiques. Qui sait d'ailleurs si certains grands auteurs ne sont pas considérés comme tels pour des raisons qui tiennent davantage à quelque raison circonstancielle, et notamment à l'accessibilité de leurs œuvres, qu'au contenu substantiel de celles-ci ? Comment expliquer sinon que les contributions d'un Budé et d'un Cujas, dont l'influence fut au XVI^e siècle considérable, demeurent aujourd'hui dans l'ombre ?⁷ À tout le moins convient-il, pour apprécier les idées politiques d'une période, de déterminer la portée des œuvres que l'on étudie, de chercher à savoir quelle influence celles-ci ont pu avoir sur leur temps, dans quelle mesure les idées qu'elles véhiculent s'inscrivent dans la réalité de leur époque et sont représentatives des opinions contemporaines. Il est donc tout à fait fondamental d'étudier non seulement les traités politiques ou juridiques produits par les plus fins penseurs mais aussi ceux qui furent composés par des auteurs jugés mineurs, et même, bien sûr, les idées exprimées ailleurs, hors du cadre juridique ou politique⁸. De même que la pensée juridique n'est pas l'apanage des seuls juristes, la pensée politique appartient à tous⁹.

⁷ Sur Budé, signalons cependant les études de C. BONTEMS, « L'institution du Prince de Guillaume Budé », dans C. Bontems, L.-P. Raybaud, J.-P. Brancourt, *Le prince dans la France des XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, 1965, p. 1-143 ; D. J. OSLER, « Budaeus and Roman Law », *IC*, 13 (1985), p. 195-212.

⁸ « Il y a de la politique dans le théâtre, comme le prouve l'œuvre d'Aristophane [...]. Il y a de la politique dans la poésie, ainsi dans les tragiques d'Agrippa d'Aubigné [...]. Il y a de la politique dans les sermons de Bossuet ou de Bourdaloue. Il y a de la politique dans le roman : c'est dans le Lucien Leuwen de Stendhal que l'on trouve le meilleur portrait politique de la monarchie de juillet. Il y a évidemment de la politique chez les pamphlétaires et les journalistes. Mais il y en a aussi dans la littérature enfantine [...] ». M. PRELOT, G. LESCUYER, *Histoire des idées politiques*, 13^e éd., Paris, 1997, p. 11.

⁹ La pensée juridique est « celle de ceux qui se sont intéressés au droit et l'ont influencé : le droit appartient à tous. La pensée juridique est un immense panorama, divers comme la pensée, l'histoire et le monde ». Ph. MALAURIE, *Anthologie de la pensée juridique*, Paris, 1996, 2^e éd., 2001, avant-propos ; Comme le constate A.-G. SLAMA, « Pour une histoire

Aller voir du côté des *minores*, chercher les témoignages de l'appréhension du politique chez les auteurs « littéraires » ou les anonymes, mettre en perspective les idées par l'appréciation du cadre politique, institutionnel ou humain dans lequel elles se sont développées, les historiens y songent depuis bien longtemps. Aux XVIII^e et XIX^e siècles, à une philosophie de l'histoire convaincue de la suprématie de la raison et des idées sur l'expérience, s'oppose déjà une approche de l'histoire des idées soucieuse de démontrer l'influence des structures sociales et économiques sur le développement de la pensée¹⁰. C'est sans trop tarder que l'« histoire des doctrines »¹¹ naissante se trouve rattrapée par une histoire des idées politiques entendue non plus comme l'histoire des systèmes politiques élaborés par quelques penseurs, mais comme une histoire des idées replacées dans leur contexte¹². Contre les « Idoles » défendues par l'« histoire historisante » du XIX^e siècle, le XX^e siècle part en campagne¹³ ; l'École des

littéraire des idées », dans *Axes et méthodes de l'histoire politique*, dir. S. Berstein, P. Milza, Paris, 1998, p. 423 : « Les idées politiques sont un archipel relativement restreint, comportant un nombre d'escalas limité. Les itinéraires, en revanche, sont infinis. Or ce sont eux qui donnent au voyage son dessin ».

¹⁰ O. NAY, *Histoire des idées politiques*, Paris, 2004, avant propos p. 1.

¹¹ « L'histoire des doctrines » est enseignée à Genève par Jules Barni (auteur de *Histoire des idées morales et politiques en France au XVIII^e siècle*, Paris, 1865-1867) avant que le fondateur de l'École libre des sciences politiques, Émile Boutmy, ne confie cet enseignement à Paul Janet. Il s'agit alors, après la défaite française face à l'Allemagne, de se « refaire une tête de peuple » et de former les individus « capables de diriger l'opinion ». M. ROBIN, *Histoire comparative des idées politiques*, Paris, 1988, p. 6.

¹² Dès 1856, Agénor Bardoux s'élevait en faveur des « hommes secondaires » : « Ce sont les hommes secondaires qui représentent le mieux leur époque. Le génie, par l'élévation de ses idées, brise le cadre et dépasse son siècle. La foule conserve dans tous les âges une teinte uniforme, celle que laisse l'ignorance, et ne fait guère que changer de costume. Aux hommes secondaires seul il appartient de formuler les travers et les grandeurs de leur temps dans une proportion égale, sans rien exagérer ; ils marchent vers l'avenir, mais à pas mesurés, ne se rendant pas compte de leur rôle, embarrassés par les préjugés et les idées fausses d'un passé qu'ils n'osent jamais répudier en partie ». A. BARDOUX, « Les légistes au XVI^e siècle. Jean de Basmaison », Extrait de la *RHD*, juillet-août 1856, p. 1. En 1923, Marc Bloch témoignait, avec *Les rois thaumaturges*, d'un élargissement de l'histoire à l'anthropologie et aux mentalités. Dans les années 1930, Thibaudet s'attachait à décrire la « carte générale » des idées politiques françaises : « La géographie des idées se trouve ici devant un phénomène de relief rajeuni, de vallées qui, à travers des mouvements tectoniques successifs, et de sens différents, maintiennent une ligne stable à une figure de la terre » ; A. THIBAUDET, *Les idées politiques de la France*, Paris, 1932, p. 236. Arthur O. Lovejoy estime alors que « les auteurs mineurs sont aussi importants et peuvent même, de ce point de vue, être plus importants que les auteurs qui sont maintenant regardés comme ayant produit des chefs d'œuvre ». Lovejoy cité par M. ROBIN, *ibidem*, p. 13.

¹³ F. SIMIAND, « Méthode historique et science sociale », *Revue de synthèse historique*, janvier-avril 1903 ; M.-P. CAIRE-JABINET, *L'histoire en France du Moyen Âge à nos jours. Introduction à l'historiographie*, Manchecourt, 2002, p. 145.

Annales propose un large renouvellement des sources¹⁴. Lorsque, après la Seconde Guerre mondiale, le cours d'histoire des idées politiques fait son entrée à l'Institut d'Études Politiques, Jean-Jacques Chevallier s'attache encore aux « grandes œuvres », entendues comme celles qui « ont marqué profondément l'esprit des contemporains ou celui des générations ultérieures », celles qui, soit au moment même de leur publication, soit plus tard, et en quelque sorte rétrospectivement, ont « *fait date* » ou ont bénéficié, « immédiatement ou à terme, de ce qu'on pourrait appeler la *résonance* historique ou la *chance* historique »¹⁵. Mais quelques années après, alors même que le cours d'histoire des idées politiques a été intégré dans le programme de la licence en droit et s'apprête à être porté à deux semestres, Jean Touchard lui confère d'autres desseins : sans pour autant décrier le travail consistant à « isoler quelques doctrines et les étudier *sub specie aeternitatis* », il cherche à inscrire l'histoire des idées politiques dans celle des institutions, sociétés, faits et doctrines économiques, dans celle de la

¹⁴ « L'histoire se fait avec des documents écrits, sans doute. Quand il y en a. Mais elle peut se faire, elle doit se faire, sans documents écrits s'il n'en existe point. Avec tout ce que l'ingéniosité de l'historien peut lui permettre d'utiliser pour fabriquer son miel, à défaut des fleurs usuelles. Donc, avec des mots. Des signes. Des paysages et des tuiles. Des formes de champs et de mauvaises herbes. Des éclipses de lune et des colliers d'attelage. Des expertises de pierre par des géologues et des analyses d'épées en métal par des chimistes. D'un mot, avec tout ce qui, étant à l'homme, dépend de l'homme, sert à l'homme, exprime l'homme, signifie la présence de l'homme, l'activité, les goûts et les façons d'être de l'homme. Toute une part, et la plus passionnante sans doute de notre travail d'historien, ne consiste-t-elle pas dans un effort constant pour faire parler des choses muettes, leur faire dire ce qu'elles ne disent pas d'elles-mêmes sur les hommes, sur les sociétés qu'elles ont produites – et constituer finalement entre elles ce grand réseau de solidarités et d'entraides qui supplée à l'absence de document écrit ? ». L. FEBVRE, « Vers une autre histoire », *Revue de métaphysique et de morale*, 58 (1949), repris dans *Combats pour l'histoire*, Paris, 1995, p. 428.

¹⁵ Les grandes œuvres, écrit-il, sont « grandes en ce sens qu'elles ont marqué profondément l'esprit des contemporains ou celui des générations ultérieures, et que, soit au moment même de leur publication, soit plus tard, et en quelque sorte rétrospectivement, elles ont *fait date*. Autrement dit, elles ont bénéficié, immédiatement ou à terme, de ce qu'on pourrait appeler la *résonance* historique ou la *chance* historique. Cela ne signifie nullement qu'elles soient toutes intrinsèquement grandes, grandes en elles-mêmes, en valeur absolue, par la richesse des points de vue, la compréhension sereine des mécanismes individuels et sociaux, la maîtrise de la construction, la clarté et la force de l'expression. Parmi les œuvres qu'on va voir, plus d'une est imparfaite, déparée sinon gâtée par la passion partisane, et dans certains au moins de ses aspects, – il arrive que ce soit dans son essence même –, odieuse. Mais ces défauts ou même ces tares ne l'ont pas empêchée, au contraire, d'obtenir la résonance historique, de rencontrer la chance historique : parce que cette œuvre s'est trouvée répondre particulièrement aux préoccupations, aux passions politiques du moment ou d'un moment. En sens inverse, et malheureusement, il peut arriver que la chance historique déserte obstinément une œuvre politique intrinsèquement grande... ». J.-J. CHEVALLIER, *Les grandes œuvres politiques, de Machiavel à nos jours*, 1949 ; rééd. 1970, 1996, 2001 (éd. Y. Guchet).

philosophie, des religions et des littératures ou même des techniques ; il s'efforce de mettre en avant les penseurs qui, pour n'être pas des penseurs politiques, pouvaient contribuer à éclairer l'état d'une société lorsque leurs idées ont eu une importante diffusion¹⁶. Dans les années 1960, l'influence de l'anthropologie, celle du marxisme poussent plus encore les historiens à reconnaître la nécessité d'inscrire les œuvres dans le cadre de l'infrastructure économique ou dans celui de la superstructure idéologique¹⁷. 1968 le répète : « tout est politique ». Un temps délaissée, l'histoire politique revient en force, et l'histoire des idées nourrit des perspectives plus larges que jamais¹⁸. L'histoire nouvelle multiplie les objets historiques, portant l'attention sur les mentalités¹⁹, l'opinion publique²⁰, l'idéologie²¹, les cérémoniaux politiques²²,

¹⁶ J. TOUCHARD, *Histoire des idées politiques*, Paris, 1959 ; rééd. 2001, p. VII. Intégré dans le programme de la licence en droit en 1952, le cours d'histoire des idées politiques est porté à deux semestres en 1962.

¹⁷ G. BOURDE, H. MARTIN, *Les Écoles historiques*, Paris, 1983 ; rééd. 1997, p. 271-306 sur le marxisme, p. 307-338 sur le structuralisme.

¹⁸ Michel Foucault exhorte les chercheurs à élargir le champ d'étude de l'histoire des idées pour favoriser une meilleure appréhension du savoir. En étudiant non seulement les grands ouvrages de théorie politique mais leurs à-côtés, leurs marges, les « rumeurs latérales », « philosophies d'ombre et thématiques séculaires » lesquelles, jamais fixées en de rigoureux systèmes, n'ont pu acquérir le statut d'œuvre, il s'agit de mettre en valeur non seulement la pensée, mais le discours, regardé comme un monument adressé à un auditoire particulier dans un contexte spécifique. « Définie – mais on voit tout de suite combien il est difficile de lui fixer des limites – l'histoire des idées s'adresse à toute cette insidieuse pensée, à tout ce jeu de représentations qui courent anonymement entre les hommes ; dans l'interstice des grands monuments discursifs, elle fait apparaître le sol friable sur lequel ils reposent. C'est la discipline des langages flottants, des œuvres informes, des thèmes non liés. Analyse des opinions plus que du savoir, des erreurs plus que de la vérité, non des formes de pensée mais des types de mentalité ». M. FOUCAULT, *L'archéologie du savoir*, Paris, 1969, p. 179. Sur Michel Foucault, voir également M. SENELLART, « Michel Foucault : gouvernementalité et raison d'État », *Pensée politique*, 1 (1993), p. 291-293 et G. BOURDE, H. MARTIN, *Les Écoles historiques*, p. 324 sq. Sur la nécessité d'inscrire les idées dans leur contexte, Q. SKINNER, « Meaning and Understanding in the History of Ideas », dans *Visions of Politics, I : Regarding Method*, Cambridge, 2002, p. 57-89 ; J. F. SPITZ, « Comment lire les textes politiques du passé ? Le programme méthodologique de Quentin Skinner », *Droits*, 10 (1989), p. 144 sq.

¹⁹ Sur l'intérêt de l'histoire des mentalités développée par G. Duby, P. Ariès, J. Le Goff et M. Vovelle dans le cadre de l'histoire des institutions et de l'administration, M. ANTOINE, « Les institutions françaises du XVI^e au XVIII^e siècle. Perspectives de recherche », *JS*, 1976, p. 65-78 ; rééd. dans *Le dur métier de roi*, Paris, 1986, XI, p. 328.

²⁰ Sur l'opinion publique, voir les travaux de C. GAUVARD, notamment « Les officiers royaux et l'opinion publique en France à la fin du Moyen Âge », dans *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVII^e siècles). Actes du XIV^e colloque historique franco-allemand, Tours, 27 mars-1^{er} avril 1977*, éd. W. Paravicini et K. F. Werner, Munich, 1980, p. 583-593.

²¹ Symptomatique est à cet égard la parution de l'*Histoire des idéologies* dirigée par F. CHATELET, Paris, 1974-1978.

la culture juridique et politique²³. « Que vaudrait une histoire des idées politiques qui restreindrait son champ d'observation aux écrits exclusivement politiques ? » interrogeait en 1985 Jacques Krynen²⁴.

En dépit de la constance de ce motif historiographique, la place réservée aux grands auteurs dans l'histoire des idées politiques demeure cependant pour certaines périodes de notre histoire tout à fait prépondérante. Ainsi en est-il pour le XVI^e siècle : à lire certains ouvrages, il semble en effet que la philosophie politique française de la Renaissance se résume à Bodin²⁵ ; il paraît parfois qu'en dehors de ce dernier, de Seyssel, de La Boétie, des monarchomaques et des auteurs de la Ligue, il n'y ait pas eu de penseurs politiques dignes de ce nom au XVI^e siècle²⁶. Tout à fait compréhensibles pour des raisons didactiques, dans le cadre de manuels universitaires qui assument d'ailleurs parfaitement la nécessité d'une présentation synthétique des idées²⁷, tout en regrettant parfois que la trop grande densité des œuvres produites à l'époque moderne impose d'aller vers

²² R. E. GIESEY, *Le Roi ne meurt jamais*, Paris, 1987 ; Id., *Cérémonial et puissance souveraine. France, XV^e-XVII^e siècles*, Paris, 1987 ; A. BOUREAU, *Le simple corps du roi. L'impossible sacralité des souverains français. XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, 1988.

²³ Dès 1985, paraissait *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne*, Rome, 1985. Les « mentalités » laissaient la place à l'anthropologie historique et à l'histoire culturelle. J.-M. BIZIERE, P. VAYSSIERE, *Histoire et historiens. Antiquité, Moyen Âge, France moderne et contemporaine*, Paris, 1995, p. 216 sq.

²⁴ J. KRYNEN, « Genèse de l'État et histoire des idées politiques en France à la fin du Moyen Âge », dans *Culture et idéologie*, p. 400.

²⁵ Ainsi l'*Histoire de la philosophie politique* dirigée par A. Renaut (1999, 5 vol.), ne consacre-t-elle qu'un bref passage à Bodin (p. 237-250) dans le cadre de l'étude de L. FOISNEAU, « De Machiavel à Hobbes : efficacité et souveraineté dans la pensée politique moderne », p. 203-279.

²⁶ P. MESNARD, *L'essor de la philosophie politique*, s'intéresse seulement à Machiavel, More, Seyssel, Bodin, aux Réformateurs, monarchomaques et aux auteurs de la Ligue.

²⁷ En privilégiant aussi souvent une vision de l'histoire des idées politiques qui tend à faire disparaître les auteurs derrière les concepts pour systématiser les doctrines ayant marqué le développement de la pensée politique, en s'efforçant « d'ordonner la chronologie à la logique », « de mettre en évidence le fait que les grands textes politiques sont à la fois des inventions, des constructions autonomes, et des réponses aux problèmes posés de leur temps ». E. PISIER, F. CHATELET, O. DUHAMEL, P. BOURETZ, D. COLAS, B. GUILLARME, *Histoire des idées politiques*, 1982 ; 4^e éd., 1996, « Présentation » ; également J. ROUVIER, *Les grandes idées politiques des origines à J.-J. Rousseau*, Paris, 1973 ; D. G. LAVROFF, *Les grandes étapes de la pensée politique*, Dalloz, 1993 ; Id., *Histoire des idées politiques de l'Antiquité à la fin du XVIII^e siècle*, 3^e éd., 1997 ; *Depuis le XIX^e siècle*, 6^e éd., 1996 ; H. DHIFALLAH, C. ELLEBOODE, H. HOULIEZ, J.-F. VERAN, *Histoire des idées politiques*, Paris, 2004.

les grands auteurs²⁸, de telles perspectives ne sauraient circonscrire la recherche²⁹.

Il semble dès lors fondamental non seulement de compléter l'étude des auteurs les plus connus par quelques travaux qui demeurent en déshérence³⁰, mais aussi de s'attaquer à l'étude des autres penseurs. En particulier à celle des juristes³¹. Les juristes, en effet, sont à la Renaissance sur tous les fronts. En charge de la plupart des responsabilités politiques, ils viennent massivement grossir les rangs des officiers royaux ; sans pour autant négliger les responsabilités provinciales et municipales. Ayant fait le voyage d'Italie ou formés au *mos gallicus juris docendi*³², ils sont dotés d'une solide culture ; possesseurs de riches bibliothèques, ils vivent, souvent,

²⁸ Ainsi Philippe Nemo, qui met à profit de très nombreux auteurs dans le premier volume de l'*Histoire des idées politiques* qu'il consacre à l'Antiquité et au Moyen Âge, regrette-t-il que la multiplicité des œuvres produites par les temps modernes et contemporains conduise à opérer des choix pour retenir les auteurs les plus significatifs et les plus originaux. P. NEMO, *Histoire des idées politiques aux Temps modernes et contemporains*, Paris, 2002, p. 11-12.

²⁹ Tout à fait remarquables paraissent à cet égard les travaux britanniques. Dans son étude d'histoire des idées du siècle, W. F. Church accorde aux juristes qu'il considère comme des « second- and third-rate men » une place notable. W. F. CHURCH, *Constitutional Thought in Sixteenth Century France. A Study in the Evolution of Ideas*, Cambridge, 1941 ; rééd. New York, 1979 ; il en est de même de J. W. ALLEN, *A History of Political Thought in the Sixteenth Century*, 1928 ; Londres-New York, 1961, qui traite des idées politiques dans le royaume p. 271-444 ; citons également *The Cambridge History of Political Thought : 1450-1700*, éd. originale J. H. BURNS, M. GOLDIE, Cambridge, 1991 ; trad. fr. J. Ménard, et C. Sutto, *Histoire de la pensée politique moderne 1450-1700*, Paris, 1997 ; et Q. SKINNER, *The Foundations of Modern Political Thought*, Cambridge, 1978, II, p. 260-261 ; trad. fr. *Les fondements de la pensée politique moderne*, Paris, 2001 qui s'intéresse à Budé, Seyssel, Calvin, Bèze, François Hotman, Du Plessis-Mornay, Bodin et Montaigne, accorde de l'attention à Chasseneuz, Du Moulin, La Boétie, Castellion, Cujas, Du Vair, Bernard de Girard, sieur du Haillan, L'Hospital, mentionne encore Lefèvre d'Étaples, Du Fail, Rebuffi, Rabelais, Postel, La Perrière, La Boétie, La Noue, Ramus, Connan, Le Douaren, Le Roy, Des Autels, Hurault, La Renaudie et Masson.

³⁰ Ainsi, comme le signalait déjà R. E. Giesey, aucune comparaison des versions française et latine de la République de Jean Bodin n'a encore été faite, R. E. GIESEY, *Cérémonial et puissance*, p. 56.

³¹ Henri Lévy-Bruhl regrettait dès 1954, dans son compte-rendu de l'ouvrage de Pierre Mesnard, la place insuffisante faite aux faits et aux doctrines spécifiquement juridiques. H. LEVY-BRUHL, « La philosophie politique du XVI^e siècle », *Revue internationale d'histoire politique et constitutionnelle*, 3 (1953), p. 66.

³² Le *mos gallicus*, affirmant l'autonomie du droit national dans le renouvellement des sciences juridiques, s'impose dans l'ensemble des universités françaises dans la seconde moitié du XVI^e siècle. J.-L. THIREAU, « L'enseignement du droit et ses méthodes au XVI^e siècle », *Organisation générale des études et méthodes d'enseignement du droit au Moyen Âge. Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 2 (1985), p. 27-36. Sur la distinction entre *mos italicus* et *mos gallicus*, G. CARON, « *Mos italicus* e *Mos gallicus juris docendi* nella dottrina dei canonisti », dans *Mélanges Pierre Tisset, RSHDE*, 7 (1979), p. 77-91.

entourés de lettrés à l'égard desquels certains font figure de mécènes. S'intéressant à la poésie comme à l'architecture, ce sont eux qui composent la plupart des œuvres produites par la Renaissance, faisant progresser aussi bien la philologie et l'histoire que la science juridique³³. Et, magistrats moyens, auxiliaires de justice ou lettrés retirés dans la solitude de leurs cabinets, ils sont « saisis par le politique »³⁴.

Bien sûr, certains de ces juristes sont régulièrement sollicités dans le cadre de synthèses transversales. Leur contribution aux théories de l'absolutisme³⁵, à l'idée de race ou de noblesse³⁶, au concept de constitution³⁷ ou au modèle familial³⁸ a ainsi été abordée. L'ensemble de leur œuvre ne l'est que plus rarement dans le cadre de monographies qui seules permettent de dégager leur vision globale du politique et du juridique en évitant les écueils liés à des lectures trop rapides ou orientées. L'histoire de la pensée politique de la Renaissance s'est toutefois enrichie de belles monographies consacrées à quelques juristes considérés comme importants ou jugés notables. À l'instar du travail autrefois conduit par Paul Ourliac sur Étienne Bertrand³⁹, divers ouvrages consacrés à André Tiraqueau⁴⁰, Pierre Grégoire de Toulouse⁴¹ et Bernard d'Argentré ont frayé la voie⁴².

³³ Le relevé effectué par George Huppert sur la bibliographie de La Croix Du Maine est des plus révélateurs. 178 des 378 auteurs retenus entre 1540 et 1584 sont de robe. G. HUPPERT, *The Idea of Perfect History*, 1970 ; trad. fr. *L'idée de l'histoire parfaite*, Paris, 1973, p. 193.

³⁴ L'expression a été employée pour une période postérieure par H. DREVILLON, P. SERNA, « L'Ancien Régime et les révolutions », dans *La monarchie entre Renaissance et Révolution*, p. 377 sq. : « L'administration saisie par le politique ». La question des relations entretenues par les « hommes de loi », avocats et magistrats, avec le pouvoir politique, a été récemment mise en avant, pour la période du XVI^e au XVIII^e siècle, par l'ouvrage *Hommes de loi et politique (XVI^e-XVIII^e siècles)*, H. DAUSSY, F. PITOU dir., Rennes, 2007.

³⁵ J. POUJOL, *L'évolution et l'influence de l'idée absolutiste en France, de 1498 à 1559*, thèse Paris-Sorbonne, 1955 ; E. SCIACCA, *Le radici teoriche dell'assolutismo nel pensiero francese del primo cinquecento (1498-1519)*, Milan, 1975.

³⁶ A. JOUANNA, *L'idée de race en France au XVI^e siècle et au début du XVII^e siècle (1498-1614)*, thèse Histoire, Paris IV ; Lille-Paris, 1976.

³⁷ É. GOJOSSE, *Le concept de République en France (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Aix-en-Provence, 1998.

³⁸ A. DU CREST, *Modèle familial et pouvoir monarchique (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Aix-en-Provence, 2002.

³⁹ P. OURLIAC, *Droit romain et pratique méridionale au XVI^e siècle. Étienne Bertrand*, Paris, 1937.

⁴⁰ J. BREJON, *André Tiraqueau, 1488-1558*, Paris, 1937.

⁴¹ E. JOUCLA, *Les doctrines politiques de Grégoire de Toulouse*, Toulouse, 1898-1899 ; C. COLLOT, *L'école doctrinale de droit public de Pont-à-Mousson. Pierre Grégoire de Toulouse et Guillaume Barclay*, Paris, 1965.

⁴² P.-V. CADIOU, *Bernard d'Argentré, pamphlétaire de l'histoire de Bretagne et doctrinaire des statuts*, thèse dactyl. Rennes, 1974.

Récemment, d'importantes études se sont attelées à ces « fossiles » qui, tel Barthélemy de Chasseneuz, n'étaient peut-être pas à « l'avant-garde de la pensée » mais furent des « juristes-mesure », témoins privilégiés de l'évolution des idées dont les œuvres firent longtemps autorité⁴³. Grâce à l'étude approfondie de « ces gros volumes d'abord difficile, que les jugements négatifs des historiens, ne voulant sans doute pas avouer qu'ils n'y comprenaient à peu près rien, ont contribué à faire négliger »⁴⁴, on connaît bien, désormais, l'apport d'un Charles Loyseau⁴⁵, d'un Charles Du Moulin⁴⁶ ou d'un Guillaume Benoît⁴⁷ aux idées politiques. On connaît mieux, aussi, le discours sur la loi véhiculé par les chanceliers Antoine Duprat, Guillaume Poyet et Michel de L'Hospital⁴⁸, et l'apport d'un Guy Coquille au droit commun coutumier⁴⁹. On est aussi en mesure d'espérer beaucoup d'un courageux travail en cours sur Cujas⁵⁰ sinon que quelqu'un se penche enfin avec toute l'attention qu'elle mérite sur l'œuvre de Guillaume

⁴³ C. DUGAS DE LA BOISSONNY, *Barthélemy de Chasseneuz (1480-1541)*, Grenoble, 1977, p. v, 221-222 pour les appréciations précitées ; voir également la récente étude de P. ARABEYRE, « Aspects du "nationalisme culturel" dans le domaine du droit au début du XVI^e siècle : les grands juristes français selon Barthélemy de Chasseneuz », *Annales de Bourgogne*, 74/2 (2002), p. 161-188. L'œuvre de Barthélemy de Chasseneuz avait connu sous l'Ancien Régime un extraordinaire succès : ses *Commentaria in consuetudines Ducatus Burgundiae principaliter, et totius fere Gallie consecutive*, édités pour la première fois en 1517 et améliorés dans les quatre éditions ultérieures (jusqu'en 1528), furent 19 fois publiés jusqu'en 1647 ; le *Catalogus gloriae mundi*, connu 18 éditions entre 1529 à 1692. Ce succès avait déjà suscité diverses monographies, dont celle de J.-H. PIGNOT, *Un jurisconsulte du XVI^e siècle, Barthélemy de Chasseneuz, premier commentateur de la coutume de Bourgogne et président du parlement de Provence, sa vie et ses œuvres*, Paris, 1880 ; réimpr. Genève, 1970.

⁴⁴ G. GIORDANENGO, « Avant-propos », dans P. Arabeyre, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme. Recherches autour de l'œuvre de Guillaume Benoît (1455-1516)*, Toulouse, 2003.

⁴⁵ B. BASDEVANT-GAUDEMET, *Aux origines de l'État moderne. Charles Loyseau (1564-1627). Théoricien de la puissance publique*, Paris, 1977.

⁴⁶ J.-L. THIREAU, *Charles du Moulin (1500-1566). Étude sur les sources, la méthode, les idées politiques et économiques d'un juriste de la Renaissance*, Genève, 1980.

⁴⁷ P. ARABEYRE, *Les idées politiques* ; Id., « Droits et histoire : les fondements de la règle de succession au royaume de France chez Guillaume Benoît (1455-1516) », dans *Droit romain, "Jus Civile" et Droit français*, dir. J. Krynen, Toulouse, 1999, p. 125-154.

⁴⁸ A. ROUSSELET-PIMONT, *Le chancelier et la loi au XVI^e siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*, Paris, 2005.

⁴⁹ N. WAREMBOURG, *Guy Coquille et le droit français. Le droit commun coutumier dans la doctrine juridique du XVI^e siècle*, Thèse Histoire du droit, Lille II, soutenue le 9 mai 2005 ; voir également sur le même auteur J.-L. THIREAU, « Préfaces de Guy Coquille – Présentation », *RHFD*, 19 (1998), p. 217-233.

⁵⁰ Xavier Prévost prépare actuellement sur l'œuvre de Cujas une thèse d'histoire du droit dirigée par les Professeurs Anne Rousselet-Pimont et Jean-Louis Thireau.

Budé⁵¹. Encore sont-ils nombreux ceux qui restent dans l'ombre, notamment parmi les officiers moyens, les maîtres secondaires, et surtout, ces juristes dont on a coutume de dire qu'ils ont eu le bon ou le mauvais goût de délaisser le droit, et la technique, pour s'orienter vers des méditations plus philosophiques, morales ou littéraires. Car identifier les juristes à de purs techniciens du droit paraît tout aussi réducteur que limiter le droit à la procédure. Et négliger la contribution philosophique, morale ou littéraire des juristes serait amputer leur identité d'éléments qui lui sont inhérents, et qui demeurent essentiels à l'exercice même de leurs missions. Cela est particulièrement vrai pour la Renaissance. Sous l'influence de l'humanisme, les juristes se proposent en effet un nouvel idéal : établir la science du droit comme un élément de la culture universelle, nouer entre elle et les autres disciplines de l'esprit, la théologie, la philosophie, le politique, l'histoire, la philologie, des liens étroits et indissolubles. L'objet de la jurisprudence est alors non seulement de maîtriser la technique juridique mais aussi de rapporter les lois à leur véritable fin, à toute la vie sociale des hommes, à la satisfaction de l'ensemble de leurs besoins légitimes ; la jurisprudence apparaît alors « comme la reine des sciences, la science de l'homme » ; le jurisconsulte, « bien plus qu'un simple expert en droit : l'autorité par excellence en matière d'organisation de la société »⁵². L'érudition exigée pour répondre aux nouveaux critères de la science du droit exige des plus savants qu'ils se consacrent à plein temps à leurs recherches. À l'instar d'un Budé désireux de mener à terme ses *Annotationes* et son *De Asse*, certains délaissent à cette fin charges officielles, officines et prétoires⁵³. Le mode de vie des humanistes va dans le sens d'une scission entre l'appréhension intellectuelle du droit et sa pratique ; avec l'essor du *mos gallicus*, après 1540, une certaine distance s'opère entre quelques-uns des plus grands juristes du temps et le monde de la pratique⁵⁴. Le goût des belles-lettres et de la poésie, qui est pour certains un exutoire aux difficultés et aux troubles du

⁵¹ J. KRYNEN, « Guillaume Budé », *Dictionnaire historique des juristes français (DHJF)*, dir. P. Arabeyre, J.-L. Halpérin, J. Krynen, Paris, 2007, p. 142-143.

⁵² J.-L. THIREAU, « Le jurisconsulte », *Doctrine et recherche en droit. Droits*, 20 (1994), p. 26 ; voir aussi D. R. KELLEY, « Civil Science in the Renaissance : the Problem of Interpretation », dans *The Languages of Political Theory in Early Modern Europe*, éd. A. Pagden, Cambridge, 1987 ; rééd. dans *The Writing of History*, 1997, p. 57-78 ; Id., « *Jurisconsultus perfectus* : The Lawyer as Renaissance Man », *Journal of the Warburg and Courtauld Institutes*, 51 (1988), p. 84-102 ; rééd. dans *The Writing of History*, p. 84-102.

⁵³ Budé voyait le jurisconsulte comme un philosophe possédant toute l'encyclopédie du savoir. L. DELARUELLE, *Guillaume Budé. Les origines, les débuts, les idées maîtresses*, Paris, 1907, p. 93-157 ; M.-M. de LA GARANDERIE, *Christianisme et lettres profanes. Essai sur l'humanisme français (1515-1535) et sur la pensée de Guillaume Budé*, 2^e éd., Paris, 1995, p. 71 sq.

⁵⁴ G. CARON, « *Mos italicus e Mos gallicus* », p. 77-91.

siècle, vient nourrir leurs méditations. Tout entiers baignés de la culture juridico-politique de leur auteur, les *Emblema* d'Alciat participent ainsi de l'éducation politique et juridique de leurs lecteurs⁵⁵. Et parfois, lorsque ce goût des belles-lettres vient supplanter définitivement celui du juridique, les juristes se muent en historiens, en philologues, en moralistes ou en philosophes.

À défaut d'élargir ainsi son champ d'investigation, l'histoire des idées, il faut le reconnaître, prend le risque de conserver une vision étroite des choses et de s'arc-bouter sur un certain nombre d'idées reçues. Il se pourrait que quelques-unes des grandes synthèses qui la fondent se révèlent être bâties sur de bien fragiles fondements, et qu'elle passe à côté de quelques caractéristiques importantes de ce dont elle prétend cependant rendre compte. En témoignent s'il en faut l'historiographie de l'absolutisme, l'historiographie relative à la fameuse « École de Toulouse » et à Guillaume de La Perrière (I), emblématiste et politique du premier seizième siècle (II).

I. Guillaume de La Perrière et l'École de Toulouse

En 1886, Gabriel Hanotaux posait la question de la nature de l'autorité royale à l'époque de François I^{er}. Tout en admettant que d'aucuns eussent alors préféré un régime monarchique tempéré faisant obstacle à l'arbitraire, il estimait les Français tout disposés à suivre l'impulsion d'un « grand parti autocratique » parvenu au sommet de l'État, un parti « passionnément centralisateur et autoritaire », lequel, écrivait-il, « paraît avoir trouvé son centre dans le Midi de la France et notamment au parlement et à l'université de Toulouse, qui passaient alors pour l'école des plus grands magistrats et des premiers hommes d'État ». Hanotaux voyait dans les œuvres de Jean Ferrault et de Charles de Grassaille l'exposition doctorale d'une doctrine enseignée à l'Université et appliquée au Parlement, toute dévouée à la grandeur et à l'excellence du roi de France et des privilèges du roi très-chrétien, à l'essor du pouvoir royal et à son rayonnement hors des frontières. Il en résumait d'une phrase la teneur : « L'esprit politique que ces publications révèlent est celui du pur despotisme »⁵⁶. Et l'historien de considérer en outre que cette école de pensée avait perduré. Au début du XVII^e siècle encore, écrivait-il,

⁵⁵ Sur les emblèmes et leur lien avec le politique, voir infra.

⁵⁶ G. HANOTAUX, *Études historiques sur le XVI^e et le XVII^e siècle en France*, Paris, 1886, p. 1-35.

la vraie reine du Midi, c'était Toulouse. [...] Des hauteurs de l'Auvergne, du Velay, du Quercy, de la Guyenne, de la Navarre, de l'Espagne, l'élite de la jeunesse descendait vers son université. Ils recueillaient, sur les lèvres des professeurs, le suc de la tradition romaine et scolastique. Ils s'y séchaient au feu d'une doctrine âpre et autoritaire qui faisait de tous ces Gascons les plus redoutables serviteurs de l'autorité royale. Dès longtemps, on disait de l'université de Toulouse qu'elle était « l'école des plus grands magistrats et des premiers hommes d'État », et le proverbe répétait à son tour :

Paris pour voir,
Lyon pour avoir,
Bordeaux pour dispendre,
Et Toulouse pour apprendre⁵⁷.

Cette vision d'une « ardente École de Toulouse » connue, on le sait, une fortune immédiate⁵⁸. Hanotaux l'avait développée en s'appuyant uniquement sur les œuvres de Ferrault et de Grassaille, mais, rapidement, le nombre des promoteurs toulousains de l'absolutisme commença de grossir. Dès 1899, Edmond Joucla constatait une même passion monarchique et une « conception absolue du pouvoir » chez l'« écrivain toulousain » Guillaume de La Perrière, lequel avait, remarquait-il, blâmé Seyssel d'avoir vu quelque élément aristocratique dans le régime de la France⁵⁹. Ce fut ensuite chez le chancelier Duprat et Pierre Grégoire de Toulouse que l'on trouva la continuation d'une « tradition autoritaire et exclusivement royale »⁶⁰. Quand bien même Roger Doucet montrait combien les pratiques politiques de François I^{er} avaient suscité des résistances et découvrait la vigueur d'un gallicanisme parlementaire lequel, sur le modèle conciliaire, suggérait le rôle politique des corps constitués⁶¹, la thèse de Gabriel Hanotaux acquit la certitude d'un dogme⁶². On en trouvait désormais des traces chez les

⁵⁷ G. HANOTAUX, *Tableau de la France en 1614*, Paris, 1898, p. 22.

⁵⁸ L'expression est d'A. DEGERT, « Les Toulousains et les origines de la diplomatie française », *Rev. Hist. Toulouse*, 8/3 (1921), p. 189. L'« École de Toulouse » est mentionnée par G. WEILL, *Les théories sur le pouvoir royal en France pendant les guerres de religion*, Paris, 1891-1892 ; E. JOUCLA, *Les doctrines politiques* ; H. HAUSER et A. RENAUNET, *Les débuts de l'âge moderne*, Paris, 1929, II, p. 68-69.

⁵⁹ E. JOUCLA, *ibidem*, p. 51-52.

⁶⁰ A. DELOUME, *Aperçu historique de la faculté de droit de l'université de Toulouse. Maîtres et écoliers de l'an 1228 à 1900*, Toulouse, 1900, p. 49.

⁶¹ R. DOUCET, *Étude sur le gouvernement de François I^{er} dans ses rapports avec le parlement de Paris*, Alger-Paris, I, 1921, p. 14, 43.

⁶² L'idée perdurait qu'à Toulouse, le parlement et la faculté de droit se faisaient les champions des prétentions royales à des droits illimités. H. de LA PERRIERE, *Du droit de succession à la couronne de France dans la dynastie capétienne*, Paris, Thèse de droit, 1908 ; J. W. ALLEN, *A*

« légistes », mais aussi au-delà des milieux juridiques, et c'est ainsi qu'il fallait comprendre, suivant J. W. Allen, l'œuvre du « juriste-poète » La Perrière⁶³.

Au demeurant, les œuvres produites par les membres de l'« École de Toulouse » ne suscitaient guère la curiosité des spécialistes de la Renaissance toulousaine. Les perspectives dégagées par Roger Doucet n'ayant pas été approfondies, ses mises en garde ne furent pas relevées. Les études consacrées à l'humanisme méridional, centrées sur ses grandes figures, Jean de Boyssoné, Étienne Dolet, Jean de Pins, s'attachaient principalement à découvrir leurs parcours biographiques et leurs préoccupations littéraires⁶⁴. Parvenant mal à identifier la place qu'avait pu avoir La Perrière auprès de leurs héros, elles se préoccupèrent peu de « l'annaliste », que Jacobet qualifiait de « façon de poète »⁶⁵. Faisant peu de cas des enseignements dispensés à l'université de Toulouse, elles stigmatisaient la « barbarie » d'une ville où Jean de Boyssoné, soupçonné d'hérésie, avait eu à subir une cérémonie d'abjuration publique, et où Étienne Dolet avait eu maille à partir avec les autorités municipales et parlementaires. Elles regardaient donc Toulouse comme un refuge de l'incivilité, une ville opposée à l'humanisme, et même, par certains côtés, hostile au roi⁶⁶. Dans les ouvrages consacrés aux théories politiques, l'existence d'une « École de Toulouse » n'en continuait pas moins de faire son chemin. En 1941, William Farr Church affirmait que la pensée politique française avait connu, sous le règne de François I^{er}, une remarquable homogénéité. Tout en étudiant les œuvres composées par Grassaille, Chasseneuz, Rebuffi et Tiraqueau, il présumait le rôle joué dans l'extrême glorification du monarque par les principes de droit romain enseignés à

History of Political Thought, p. 281 ; P. IMBART DE LA TOUR, *Les origines de la Réforme*, I : *La France moderne*, II : *L'Église catholique, La crise de la Renaissance*, 2^e éd., Melun, 1948, 1944 ; H. PUGET, *Montaigne à Toulouse*, Toulouse, 1929, p. 70, 75.

⁶³ J. W. ALLEN, *ibidem*, p. 284.

⁶⁴ Voir les bibliographies données sur Jean de Boyssoné, Étienne Dolet et Jean de Pins dans le *Dictionnaire des Lettres françaises. Le XVI^e siècle (DLF XVI^e siècle)*, éd. revue sous la dir. de M. Simonin, Paris, 2001, p. 181, 366, 946.

⁶⁵ H. JACOBET, *Les trois centuries de maistre Jehan de Boyssoné, docteur régent à Tholoze*, Paris-Toulouse, 1923, p. 58-59.

⁶⁶ Étienne Dolet accusait la « barbarie » de Toulouse, sa grossièreté et sa sottise d'avoir fait fuir le roi François, « lumières de l'humanité ». É. DOLET, *Les Orationes duae in Tholosam d'Étienne Dolet (1534)*, éd. fac-similé traduite et annotée par K. Lloyd-Jones et M. Van Der Poel, Genève, 1992 ; G. CAZALS, « Des procès humanistes au procès de Toulouse : Toulouse barbare », dans *Littérature et droit, du Moyen Âge à la période baroque : le procès exemplaire. Actes de la journée d'études du groupe de recherche Traditions antiques et modernités de Paris VII (samedi 29 mars 2003)*, études réunies par S. Georget et B. Méniel, Paris, 2008, p. 161-189.

l'université de Toulouse⁶⁷. Signalant à nouveau le soutien que Guillaume de La Perrière aurait manifesté à l'absolutisme français en élevant la voix contre les théories « constitutionnelles », il trouvait dans son œuvre une présentation du corps social plus élaborée que chez Seyssel, et estimait que celle-ci n'avait pas encore reçu toute l'attention qu'elle méritait⁶⁸. En 1948, Paul Ourliac allait dans ce sens, faisant de ce même La Perrière, de Pierre Grégoire de Toulouse et de Jean Bodin les illustres successeurs de Ferrault et Grassaille⁶⁹. Grossissant encore le nombre des promoteurs toulousains de l'absolutisme, Pierre Mesnard leur associa bientôt Arnaud Du Ferrier, présenté comme un « continuateur fidèle d'une grande tradition dont Bartole lui-même avait autrefois adopté l'esprit »⁷⁰.

Estimant sans doute excessive l'envergure conférée à cette École, André Viala voulut en préciser les contours. Il exigeait désormais des auteurs qu'ils aient appartenu à un réseau local de professeurs et de parlementaires, des œuvres qu'elles aient contenu l'expression d'une pensée politique sinon systématisée, du moins approfondie. Ainsi écartait-il les ouvrages techniques de Jean Corsier, Jean de Belly, Bernard Lauret et Étienne Aufréri mais reconnaissait à ceux de Guillaume Benoît, Nicolas Bertrand et Charles de Grassaille un « tout autre intérêt ». Eux, en effet, partageaient une conception nouvelle des recherches juridiques, un net souci d'élargir les cadres traditionnels de la pensée médiévale, une grande richesse d'informations (puisées dans un très grand nombre de sources juridiques, religieuses, mais aussi littéraires et historiques, dont leurs auteurs avaient perçu l'importance pour l'appréhension globale du droit), enfin, la poursuite d'un objet identique : « prôner l'excellence du royaume de France et de sa forme de gouvernement ». L'École de Toulouse se trouvait ainsi largement réduite. Si, selon Viala, elle avait eu quelque influence sur bien des politiques du XVI^e siècle (Almain, Seyssel, Budé, Pasquier, d'Espence et Buzé), elle ne comptait plus qu'une poignée de représentants. Parmi eux, Guillaume de La Perrière, mentionné comme son héritier ou « successeur direct »⁷¹.

⁶⁷ W. F. CHURCH, *Constitutional Thought*, p. 43 sq.

⁶⁸ *Ibidem*, p. 33, 71-72. La Perrière est avec Brèche, Ferrault, Heluis et Du Bourg, l'un de ses « second- and third-rate writers » de la période, p. 44.

⁶⁹ P. OURLIAC, « Toulouse, cité du droit », 1948 ; dans *Études d'histoire du droit médiéval*, II, Paris, 1980, p. 165-166.

⁷⁰ P. GIRARD, « La jeunesse de Cujas. Notes sur sa famille, ses études et son premier enseignement », *NRHD*, 40 (1916), p. 458 sq., 476-482 ; P. MESNARD, « La place de Cujas dans la querelle de l'humanisme juridique », *RHD*, 4^e s., 28 (1950), p. 523 ; Id., « Jean Bodin à Toulouse », *BHR*, 12 (1950), p. 31-59.

⁷¹ A. VIALA, *Le parlement de Toulouse et l'administration royale laïque. 1420-1525 environ*, Albi, 1953, I, p. 287-298. Les manuels consacraient alors quelques lignes à l'École de

Régulièrement mis en avant pour sa contribution estimée à la genèse de l'absolutisme, Guillaume de La Perrière n'était guère sorti de l'ombre où il se trouvait depuis le XVII^e siècle. Seul Ernest Roschach avait au XIX^e siècle rencontré le personnage au cours des patientes recherches qu'il conduisait dans le dépôt des archives municipales de Toulouse dont il avait la charge⁷². Au début du siècle suivant, seul l'abbé Corraze consacra une brève mais fort riche étude à l'une de ses publications et à son statut de prêtre bénéficiaire⁷³. Puis l'œuvre de ce dernier commença d'intéresser Greta Dexter, spécialiste de l'emblématique⁷⁴. Parallèlement, l'historiographie relative à l'École de Toulouse suivait son cours. En 1955, il appartient à Jacques Poujol de relever la contradiction résultant de la dédicace du *Miroir Politicque* aux magistrats municipaux de Toulouse, et de la tonalité absolutiste reconnue à l'œuvre. Lui-même s'accordait à trouver dans celle-ci un témoignage de ce que l'université de Toulouse avait donné vers la fin du XV^e siècle un enseignement faisant « la synthèse de la suprématie du pape avec l'absolutisme royal »⁷⁵. La Perrière en effet, relatait-il, prenait la peine de combattre « l'opinion erronée de ceux qui, comme Seyssel, s'imaginent que la "République des François" est un mélange de monarchie, d'aristocratie et de démocratie » ; il était du « clan absolutiste ». Mais Poujol relevait au passage un point qui l'avait étonné : l'embarras de l'auteur, préoccupé, « surtout au début de son œuvre, par le double souci d'exalter le roi de France et de dire beaucoup de bien des institutions toulousaines,

Toulouse, J. DROZ, *Histoire des idées politiques en France*, Paris, 1948, p. 18 ; J. TOUCHARD, *Histoire des idées politiques*, I, p. 249-250.

⁷² E. ROSCHACH, « Histoire d'une préface », *Annuaire de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, 1882-1883, p. 16-24 ; Id., « Les douze livres de l'histoire de Toulouse, étude critique des chroniques municipales, manuscrits du XIII^e au XVIII^e siècle (1295-1787) », dans *Toulouse*, Toulouse, 1887, p. 35-41 ; Id., « Un voyage princier en 1535. Passage à Toulouse du roi de Navarre Henri d'Albret et de la reine Marguerite », *MASIBLT*, 10^e s., 2 (1902), p. 54-70. Le faible intérêt suscité par La Perrière est attesté par les notices biographiques qui lui furent consacrées dans la *Biographie toulousaine*, « Par une société de gens de lettres », Paris, 1823 comme dans la *Biographie universelle ancienne et moderne* [...], nouv. éd. Paris-Leipzig, 1854-1865.

⁷³ Abbé R. CORRAZE, « L'impression des *Annales de Foix* en 1539 », *Bulletin historique du diocèse de Pamiers, Couserans et Foix*, 15^e année, 45-46 (janvier-juin 1940), p. 193-199. L'oubli dans lequel l'auteur était alors tombé s'observe dans la courte notice que lui consacre H. de LA PERRIERE, *Notes sur la maison de La Perrière, et sur les diverses familles qui ont porté le même nom*, Gap-Paris, 1938, p. 84.

⁷⁴ G. DEXTER, *La Perrière and his poetic works*, Thèse, Londres, 1952 ; Id., « Guillaume de La Perrière », *BHR*, 17 (1955), p. 56-73.

⁷⁵ J. POUJOL, *L'évolution et l'influence*, p. 47 ; voir également, du même, « L'évolution et l'influence des idées absolutistes en France de 1498 à 1559 », *L'information historique*, 18 (1956), p. 43-44 ; « Jean Ferrault on the King's Privileges », *Studies in the Renaissance*, 5 (1958), p. 15-26.

aristocratiques dans leur principe ». Le *Miroir Politique*, en effet, avait été composé pour les magistrats municipaux⁷⁶. L'historien concluait que l'auteur avait conscience qu'un vent nouveau, cristallisant certaines oppositions à la royauté, soufflait sous le règne d'Henri II, mais qu'il n'en faisait pas partie⁷⁷. Il voyait dans son *Miroir*, « justement parce qu'il n'est pas l'œuvre d'un spécialiste ou d'un initié », un témoignage particulièrement précieux « sur l'intérêt nouveau que portent certains esprits aux questions d'autorité et de régime politique : les Français croient à la monarchie absolue mais acceptent d'en discuter »⁷⁸.

Considéré non comme un grand esprit mais comme un esprit représentatif, La Perrière avait de quoi susciter un intérêt accru. Tandis qu'il continuait d'être cité, fort succinctement, comme un représentant de l'« École de Toulouse »⁷⁹, que certains extraits de son œuvre étaient mis en avant pour illustrer « la supériorité naturelle de la monarchie »⁸⁰, son *Miroir* fut mis plus régulièrement à contribution. Dans sa thèse sur l'idée de race en France, Arlette Jouanna lui a accordé une attention fort soutenue. L'ouvrage lui suggère en effet plus de réflexions que ceux d'un Rabelais, d'un Pasquier ou d'un Bodin. Son auteur, affirme-t-elle, est un partisan convaincu de l'idée de race. Il vante les propriétés naturelles de la noblesse, de la roture, de la femme, évoque la continuité des qualités biologiques tout en encourageant leur symbolisation par le langage des armoiries. Ce faisant, il approuve une hiérarchie sociale inspirée d'Aristote, fondée par principe sur la vertu, concrètement sur les différences qualitatives entre diverses « manières d'hommes ». Une hiérarchie dont il trouve des exemples dans la nature, et qui est envisagée de manière statique : chaque individu, chaque sexe, doué de qualités propres, devant demeurer à sa place. Arlette Jouanna relève cependant dans le *Miroir Politique* un certain nombre d'idées contradictoires : celle de la primauté de la nourriture sur la nature, signifiant le rôle de l'éducation dans la supériorité des hommes, et celle du caractère vil ou noble de certains offices ou comportements, fondant en définitive la hiérarchie sociale sur le critère essentiel de l'utilité et sur une manière d'être plutôt que sur l'être. Elle explique ces incohérences par la tendance fréquente chez les hommes de robe (l'humaniste, pense-t-elle, provient d'un milieu robin) à affirmer l'hérédité des qualités sociales inférieures et à nier

⁷⁶ J. POUJOL, éd. de C. de SEYSSEL, *La Monarchie de France et deux autres fragments politiques*, Paris, 1961, p. 48.

⁷⁷ J. POUJOL, « L'évolution et l'influence », p. 44.

⁷⁸ J. POUJOL, *L'évolution et l'influence*, p. 336-337.

⁷⁹ C. COLLOT, *L'école doctrinale*, p. 39 ; F. SIMONE, *Umanesimo, Rinascimento, Barocco in Francia*, Milan, 1968, p. 147.

⁸⁰ J. IMBERT, H. MOREL, R.-J. DUPUY, *La pensée politique des origines à nos jours*, Paris, 1969, p. 148-149.

celle des vertus sociales supérieures, parce que se trouve ainsi proclamée une infériorité congénitale des paysans ou des artisans justifiant la supériorité naturelle des gentilshommes. Aussi conclue-t-elle à la présence latente, dans cette œuvre, d'une idée de race partiellement incohérente, faiblement assurée, au service des ambitions sociales de la noblesse de robe⁸¹.

Cette mise en évidence de l'intérêt que pouvait revêtir le *Miroir Politique* au-delà de sa contribution à la construction des théories absolutistes s'est avérée d'autant plus opportune que l'attention portée à l'« École de Toulouse » a fini par s'essouffler. De plus en plus de voix ont affirmé que les Valois de la Renaissance eurent à compter avec les solidarités traditionnelles, et que leur royauté a revêtu un caractère contractuel généralement accepté par les légistes du XVI^e siècle⁸². Dans l'*Histoire de Toulouse* dirigée par Philippe Wolff, en 1974, Bartolomé Bennassar estimait que l'on avait peut-être un peu « hâtivement » parlé d'une « École de Toulouse »⁸³. L'étude consacrée par Enzo Sciacca, en 1975, aux racines théoriques de l'absolutisme en France entre 1498 et 1519, ignorait l'existence de celle-ci. Comptant Étienne Aufréri, Jean de Selve, Jean Ferrault et Jean Montaigne parmi des tenants de la monarchie, l'auteur relevait que certains arguments avancés par ceux-ci, tirés du droit romain, n'étaient pas nouveaux. Loin de considérer que leurs théories reflétaient un enseignement toulousain, il consacrait une longue étude à l'Orléanais Jean Feu et, relevant le faible emploi que Ferrault fait du droit civil, estimait même qu'il n'avait pu être formé ni à Toulouse ni à Orléans, où l'étude des sources romaines avait une place d'importance, mais à la faculté parisienne, traditionnellement dédiée au droit canonique !⁸⁴ En 1978, si Quentin Skinner évoquait les « légistes » qui commençaient à soutenir, en un style « de plus en plus agressif », une idéologie fortement royaliste (Ferrault, Chasseneuz, Du Moulin et Grassaille), il ne leur accordait qu'une importance minime, l'évolution vers une théorie du pouvoir potentiellement sans limites du roi n'ayant selon lui été particulièrement prononcée que sous le règne d'Henri II. Il le constatait dans les écrits de personnages « aussi secondaires » qu'Étienne De Bourg ou Guillaume de La Perrière⁸⁵. En 1978, Michel Foucault se penchait sur l'œuvre de ce dernier dans le cadre de ses recherches sur le concept de « gouvernementalité » et la naissance de l'art

⁸¹ A. JOUANNA, *L'idée de race*, notamment p. 934-935, 1364.

⁸² Suivant les travaux de R. DOUCET, *Les institutions*, 1948 ou J. RUSSEL MAJOR, *Representative Institutions in Renaissance France, 1421-1559*, Madison-Londres, 1980.

⁸³ B. BENNASSAR et B. TOLLON, « Le siècle d'or (1463-1560) », dans l'*Histoire de Toulouse*, dir. P. Wolff, Toulouse, 1974, p. 264.

⁸⁴ E. SCIACCA, *Le radici teoriche dell'assolutismo*, p. 41.

⁸⁵ Q. SKINNER, *The Foundations of Modern Political Thought*, Cambridge, 1978, II, p. 260-261 ; trad. fr. *Les fondements de la pensée politique moderne*, Paris, 2001, p. 798-709.

libéral de gouverner. Tout en estimant celle-ci très décevante en comparaison de celle de Machiavel, il considérait qu'elle constituait l'un des premiers témoignages de « démarquage ou d'opposition sourde » au Florentin. À ses yeux, La Perrière allait en effet à rebours des théories contemporaines proposant au gouvernement, comme finalité, la souveraineté ou l'obéissance des citoyens. Assignant pour sa part à celui-ci la réalisation de desseins beaucoup plus larges, il assimilait l'art de gouverner à l'utilisation de tactiques plutôt que de lois. Son œuvre indiquait de ce fait une rupture importante dans l'évolution du concept de « gouvernementalité »⁸⁶.

La réhabilitation de l'auteur était en marche. Il était clair qu'elle ne pouvait avoir lieu, désormais, du fait de son éventuelle contribution aux thèses montantes de l'absolutisme dans la première moitié du XVI^e siècle. Les positions ultramontaines de l'université de Toulouse, sa capacité de dissidence à l'encontre du Capétien apparaissaient en effet avec plus de clarté, dans le sillage de l'affaire de l'*Epistola tholosana* de 1402, ou de l'opposition suscitée par le concile de Bâle⁸⁷. Et tandis que de nombreuses études mettaient en valeur la persistance, au début du XVI^e siècle, de vivaces théories « constitutionnalistes » prônant la nécessité d'un gouvernement respectueux des corps constitués⁸⁸, la thèse de Jacques Krynen invitait à situer bien en amont la genèse de l'absolutisme en France⁸⁹. Partant, il était évident que les constructions juridiques d'un Jean Ferrault ou la foi monarchique d'un Charles de Grassaille avaient de solides précédents médiévaux. Il en découlait que l'« École de Toulouse », si École il y avait eue, n'avait à proprement parler rien inventé. Après presque un siècle d'existence, la théorie de Gabriel Hanotaux connaissait des heures sombres. Le temps était au désaveu. Enzo Sciacca, approfondissant les recherches

⁸⁶ M. FOUCAULT, « La gouvernementalité », dans *Dits et Ecrits*, III : 1976-1988, 1994, p. 635-657.

⁸⁷ J.-L. GAZZANIGA, *L'Église du Midi à la fin du règne de Charles VII (1444-1461) d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse*, Paris, 1976, p. 109 sq. ; P. OURLIAC, « Le parlement de Toulouse et les affaires de l'Église au milieu du XV^e siècle », dans *Mélanges Pierre Tisset*, *RSHDE*, 7 (1979), p. 339-358, repris dans *Études d'histoire du droit médiéval*, I, Paris, 1979, p. 507-528 ; Id., « L'*Epistola tholosana* de 1402 », dans *Mélanges offerts à Pierre Vigneux*, Toulouse, 1981, p. 577-579 ; également J. VERGER, « 'Ladicte Université de Toulouse est moult notable et tres ancienne' ». Histoire et conscience de soi chez les universitaires toulousains à la fin du Moyen Âge », dans *Saint-Denis et la royauté. Études offertes à Bernard Guenée*, travaux réunis par F. Autrand, C. Gauvard et J.-M. Moeglin, Paris, 1999, p. 593-606 ; P. ARABEYRE, *Les idées politiques*, p. 61 sq.

⁸⁸ Sur la persistance du constitutionnalisme, voir, outre les travaux précités de J. POUJOL et d'E. SCIACCA, B. TIERNEY, *Religion, Law, and the Growth of Constitutional Thought (1150-1650)*, Cambridge, 1982 ; trad. fr. Paris, 1993.

⁸⁹ J. KRYNEN, *Idéal du Prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, Paris, 1981.

entreprises dans sa thèse, affirmait que dans les œuvres de Ferrault, Chasseneux et Grassaille, l'exaltation du pouvoir royal démontrait la substantielle faiblesse des théories absolutistes. Il signalait comment, chez Ferrault, la légitimation de la souveraineté s'appuyait non plus sur les archives, les lois ou les coutumes, mais dans l'incontestable et supérieure volonté divine. Dans l'insistance de Grassaille à évoquer le rôle équilibrant des officiers de justice, il percevait comme une manière d'inviter le roi à la modération. Il voyait là une théorie laquelle, se détachant de ses sources médiévales, assumait avec plus d'évidence la défense d'une monarchie administrative dans laquelle la volonté du monarque est maintenue dans les rets des offices et des Cours souveraines⁹⁰. Et, tandis que Jacques Verger insistait sur la nécessité de nuancer le rôle traditionnellement attribué aux juristes méridionaux, « celui de serviteurs exclusifs et intransigeants de la prépondérance royale », pour réévaluer leur attachement aux particularismes locaux⁹¹, Patrick Arabeyre relevait la force du provincialisme d'un archevêque comme Bernard de Rosier⁹².

Bousculant la vision traditionnelle d'une « Toulouse Barbare » où l'humanisme fut interdit dès 1532 avec les condamnations de Boyssoné et de Dolet⁹³, Robert A. Schneider, dans sa monographie portant en 1989 sur la municipalité de Toulouse, démontre à quel point les élites municipales se sont approprié le mouvement de renouveau intellectuel et artistique qui agitait la France. Révélant comment Toulouse s'est teintée d'une forte symbolique humaniste, il établit comment, au Capitole, les magistrats

⁹⁰ E. SCIACCA, « Ferrault, Chasseneux et Grassaille. Alle origini della teoria della sovranità nel pensiero politico moderno », dans *Studi in onore di Cesare Sanfilippo*, Milan, 1985, p. 697-752, notamment p. 713, 747.

⁹¹ J. VERGER, « Les gradués en droit dans les sociétés urbaines du Midi de la France à la fin du Moyen Âge », dans *Milieus universitaires et mentalités urbaines au Moyen Âge. Colloque du département d'études médiévales de Paris-Sorbonne et de l'université de Bonn*, Paris, 1987, p. 149, 153-154.

⁹² P. ARABEYRE, « Les écrits politiques de Bernard de Rosier (1400-1475), archevêque de Toulouse (1452-1475) », *PTEC*, 1987, p. 9-15 ; Id., « Un prélat languedocien au milieu du XV^e siècle : Bernard de Rosier, archevêque de Toulouse (1400-1475) », *JS*, 1990, p. 291-326.

⁹³ L'idée était encore assez récemment admise. En 1976, Claude Longeon estimait la critique trop sévère, mais n'en considérait pas moins Toulouse comme un refuge d'autorités orthodoxes dont l'immobilisme du droit nuisait au renom de la Faculté. C. LONGEON, *Une province française à la Renaissance. La vie intellectuelle en Forez au XVI^e siècle*, thèse Lille III, 1974 ; Lille, 1976, p. 132. Jean-Claude Margolin écrivait que « Toulouse est en quelque sorte l'anti-Lyon, cette cité rhodanienne tolérante aux exilés, aux transfuges, voire aux hérétiques ». J.-C. MARGOLIN, « Profil de l'humanisme lyonnais vers 1537 : Dolet, Arlier, Visagier. Perspectives de recherches », dans *Il Rinascimento a Lione. Atti del congresso internazionale (Macerata, 6-11 Maggio 1985)*, éd. A. Possenti, G. Mastrangelo, Macerata, 1988, II, p. 678-679 ; également Id., « Au temps de Barthélemy Aneau : Jean de Boyssoné et l'humanisme lyonnais d'après sa correspondance », *RHR*, 47 (1998), p. 12.

municipaux et quelques écrivains, au premier rang desquels Guillaume de La Perrière, ont entretenu de concert une véritable mythologie citadine pour faire vivre un « humanisme civique » proche de celui des Républiques italiennes⁹⁴. C'était là remettre en cause la vision traditionnelle encore en vigueur sur l'humanisme⁹⁵. Or, cette même année, ayant examiné tout spécialement la forme du gouvernement et de la société dans le *Miroir Politique*, Enzo Sciacca s'élevait contre les idées reçues sur l'auteur : l'un des premiers à utiliser l'œuvre de Machiavel en France, doté d'une importante culture italianisante, celui-ci, démontrait-il, loin d'être l'un des tenants de l'absolutisme comme beaucoup l'avaient cru, avait une préférence sensible, bien qu'implicite, pour les régimes démocratiques !⁹⁶

Sur la place de Guillaume de La Perrière au sein de l'« École de Toulouse », le débat n'eut pas lieu. Cependant, au cours de la dernière décennie, tandis que l'essor des études sur l'emblématique a suscité un intérêt accru pour le *Theatre des Bons Engins* et la *Morosophie*⁹⁷, le *Miroir*

⁹⁴ R. A. SCHNEIDER, *Public Life in Toulouse, 1463-1789. From Municipal Republic to Cosmopolitan City*, Ithaca, 1989 ; voir aussi, Id., « Crown and Capitoulat : Municipal Government in Toulouse, 1500-1789 », dans *Cities and Social Change in Early Modern France*, éd. P. Benedict, Londres, 1989, p. 195-220.

⁹⁵ Henri Morel continuait de le qualifier de « défenseur de l'absolutisme ». H. MOREL, « La renaissance de Sparte », dans *État et pouvoir. Réception des idéologies dans le Midi. L'Antiquité et les Temps Modernes. Actes du 4^e Colloque de l'AFHIP*, Lyon, 19-20-21 septembre 1985, Aix-Marseille, 1986, p. 91. ; Id., « Le régime mixte ou l'idéologie du meilleur régime politique », dans *Réflexions idéologiques sur l'État. Colloque de l'AFHIP tenu à Aix, 1986*, Aix-Marseille, 1987, p. 104. A.-M. Lecoq relevait l'intérêt d'une illustration du *Miroir politique*. A.-M. LECOQ, *François I^{er} imaginaire. Symbolisme et politique à l'aube de la Renaissance française*, Paris, 1987, p. 430.

⁹⁶ E. SCIACCA, « Forma di governo e forma della società nel *Miroir politique* di Guillaume de La Perrière », *Dal Machiavellismo al libertinismo. Studi in memoria di Anna Maria Battista*, *Il Pensiero politico*, 22/2 (1989), p. 189.

⁹⁷ Voir les études spécifiques de G. DEXTER, *The Earliest French Emblem books. Sources and Composition of the Theatre des Bons Engins by Guillaume de La Perrière and the Hecatombgraphie by Gilles Corrozet*, Dissertation, Londres, Birkbeck College, 1981 ; I. BERGAL, « Word and Picture : Erasmus *Parabolae* in La Perrière's *Morosophie* », *BHR*, 48 (1985), p. 113-123 ; A. SAUNDERS, « *Picta poesis* : the Relationship between Figure and Text in the Sixteenth Century French Emblem Books », *BHR*, 49 (1986), p. 621-652 ; Id., « The Sixteenth Century French Emblem : Decoration, Diversion or Didacticism », *Renaissance studies*, 3/2 (juin 1989), p. 115-133 ; Id., « Paris to Lyon and Back Again : Trends in Emblem Publishing in the Mid-Sixteenth Century in France », dans *Intellectual Life in Renaissance Lyon. Proceedings of the Cambridge Lyon Colloquium 14-16 april 1991*, dir. P. Ford, G. Jondorf, Cambridge, 1993, p. 63-79 ; Id., « Is it a Proverb or is it an Emblem ? French Manuscripts Predecessors of the French Emblem Books », *BHR*, 55 (1993), p. 83-111 ; Id., « When it is a Device and when it is an Emblem : Theory and Practice (but mainly the latter) in Sixteenth Century France », *Emblematica*, 7/2 (hiver 1993), p. 239-259 ; S. RAWLES, « The Daedalus Affair : the Lyon Piracy of the *Theatre des Bons Engins* », dans *Intellectual Life*, p. 49-61 ; B. MILCAMP, *Les emblèmes de la folie dans la Morosophie de Guillaume de La Perrière*, DEA, Centre d'études supérieures de la Renaissance, Tours, 1996-

Politique a continué d'éveiller l'attention des chercheurs. En 1991, Arlette Jouanna a souligné à nouveau le caractère savoureux des métaphores employées par l'auteur pour désigner la noblesse ou l'ordre de la société⁹⁸. En 1995, poursuivant les travaux entrepris par Michel Foucault, Michel Senellart a fait de l'œuvre un jalon notable dans l'évolution des arts de gouverner⁹⁹. Dernièrement, Éric Gojosso y a trouvé plusieurs témoignages remarquables de l'avancée sémantique du concept de République, notant qu'en dépit d'une facture et d'un titre renvoyant au genre médiéval des miroirs du prince, « ici le miroir réfléchit non pas la figure idéale du souverain, mais une réalité que l'auteur a scrupuleusement observée, frayant ainsi la voie à Jean Bodin »¹⁰⁰. Aurélie Du Crest enfin a relevé l'intérêt du lien qu'il établissait entre le pouvoir politique et la famille¹⁰¹. La thèse admise par l'historiographie n'en demeure pas moins vivace. Pour Éric Gojosso, La Perrière « ne croit pas à l'existence du régime mixte et s'emploie en conséquence à réfuter la thèse de Seyssel »¹⁰². La majorité des critiques voient dans le *Miroir Politique* une illustration imagée, sinon très juridique, de la pensée politique qui, à la Renaissance, soutient l'ascension de François I^{er}. Aux yeux de tous, l'auteur fait montre d'une sensibilité proche de Bodin, étant un représentant d'une « École » dont on continue parfois, de manière hâtive ou embarrassée, d'alléguer l'existence¹⁰³. Mais il

1997 ; aussi les ouvrages de référence, *The Emblem in Renaissance and Baroque Europe. Tradition and Variety. Selected Papers of the Glasgow International Emblem Conference, 13-17 August 1990*, éd. A. ADAMS, A. J. HARPER, E. J. BRILL, Leide-New York-Cologne, 1992 ; J.-M. CHATELAIN, *Livres d'emblèmes et de devises. Une anthologie (1531-1735)*, Paris, 1993 ; A. ADAMS, S. RAWLES, A. SAUNDERS, *A Bibliography of French Emblem Books of the Sixteenth and Seventeenth Century*, Genève, 1999 ; S. RAWLES, « Les deux éditions de *La Morosophie* de Guillaume de la Perrière », dans *L'humanisme à Toulouse (1480-1596). Actes du colloque international de Toulouse, mai 2004*, réunis par N. Dauvois, Paris, 2006, p. 109-121.

⁹⁸ A. JOUANNA, « Des "gros et gras" aux "gens d'honneur" », dans *Histoire des élites en France du XVI^e au XX^e siècle*, dir. G. Chaussinand-Nogaret, Paris, 1991, p. 17-18, 23-24, 40-41.

⁹⁹ M. SENELLART, *Les arts de gouverner. Du regimen médiéval au concept de gouvernement*, Paris, 1995, p. 52-53.

¹⁰⁰ É. GOJOSSO, *Le concept de République*, p. 92-95, 173, p. 77 concernant l'École de Toulouse.

¹⁰¹ A. DU CREST, *Modèle familial*, p. 91, 154.

¹⁰² É. GOJOSSO, *Le concept de République*, p. 94.

¹⁰³ La Perrière ne figure pas dans les manuels de J.-J. CHEVALLIER, *Histoire de la pensée politique*, 1979 ; Id., *Les grandes œuvres politiques*, 1970 ; M. PRELOT, G. LESCUYER, *Histoire des idées politiques* ; E. PISIER, F. CHATELET, O. DUHAMEL, P. BOURETZ, D. COLAS, B. GUILLARME, *Histoire des idées politiques*, 1982. Il est mentionné dans diverses études et ouvrages comme l'un des promoteurs de l'absolutisme. A. GUERY, « L'œuvre royale. Du roi magicien au roi technicien », *Le Débat*, 74 (mars-avril 1993), p. 128 ; A. JOUANNA, *La France*

faut le constater : la lente désagrégation des idées admises sur l'École de Toulouse a suivi son cours. Diverses études, sans s'attacher spécifiquement à l'étude du groupe toulousain, ont démontré que l'absolutisme ne procédait pas du droit romain, invitant à nuancer le rôle éventuel de l'enseignement donné à la faculté de droit méridionale¹⁰⁴. En 1994, Paul Ourliac a jeté un nouveau pavé dans la mare, en remarquant que l'œuvre de Guillaume Benoît avait profondément influencé les auteurs « libéraux » de la seconde moitié du XVI^e siècle : Hotman, Bèze, et peut-être Coras¹⁰⁵. Comme la thèse de Patrick Arabeyre l'a minutieusement démontré, l'œuvre de ce canoniste, tout en glorifiant le roi très-chrétien, affichait les prétentions des parlementaires ; elle se faisait l'écho d'un fort particularisme juridique¹⁰⁶. L'étude que ce même auteur vient de consacrer au *Tractatus celebris* de Jean Montaigne empêche désormais de compter celui-ci parmi les représentants d'une École à l'absolutisme intransigeant¹⁰⁷. Les récents travaux de Jacques Krynen ne le montrent que trop : sous couvert d'une rhétorique flatteuse, ce sont bien souvent les prétentions d'un Parlement ambitionnant un partage de la souveraineté qui percent¹⁰⁸. La fière « École de Toulouse » mise en avant à

du XVI^e siècle, Paris, 1996, p. 246 ; A. JOUANNA, P. HAMON, D. BILOGHI, G. LE THIEC, *La France de la Renaissance. Histoire et dictionnaire*, Paris, 2001, p. 269 ; P. NEMO, *Histoire des idées politiques aux Temps modernes*, p. 43 ; L. PETRIS, *La plume et la tribune. Michel de L'Hospital et ses discours (1559-1562). Suivi de l'édition du De initiatione Sermo (1559) et des Discours de Michel de L'Hospital (1560-1562)*, Genève, 2002, p. 283.

¹⁰⁴ H. MOREL, « L'absolutisme procède-t-il du droit romain ? », dans *Histoire du droit social, Mélanges en hommage à Jean Imbert*, dir. J.-L. Harouel, Paris, 1989, p. 425-440 ; réédité dans *L'influence de l'antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e siècle)*, Aix-Marseille, 1996, p. 113-130 ; également dans ce même opus, A. LECA, « La place de la *lex digna* dans l'histoire des institutions et des idées politiques », notamment p. 147 *sq.* ; et, sur la nécessité d'envisager avec précaution l'apport du droit romain à la construction de l'État, M.-F. RENOUX-ZAGAME, « “Et a le roi plus d'autorité en son royaume que l'empereur en son empire...” Droit romain et naissance de l'État moderne selon la doctrine et la pratique du palais », dans *Droit romain, “Jus Civile” et Droit français*, p. 125-154.

¹⁰⁵ P. OURLIAC, « La nation et l'État dans l'œuvre de Guillaume Benoît, canoniste (1455-1516) », dans *Papauté, monachisme et théories politiques. Études d'histoire médiévale offertes à Marcel Pacaut*, I : *Le pouvoir et l'institution ecclésiastique*, Lyon, 1994, p. 159-160.

¹⁰⁶ P. ARABEYRE, *Les idées politiques*, 2003 ; Id., « Un “mariage politique” : pouvoir royal et pouvoir local chez quelques juristes méridionaux de l'époque de Charles VIII et de Louis XII », dans *Terres et hommes du Sud. 126^e congrès des Sociétés historiques et scientifiques tenu à Toulouse, 9-14 avril 2001*, CTHS, à paraître.

¹⁰⁷ P. ARABEYRE, « Aux racines de l'absolutisme », p. 189-210.

¹⁰⁸ J. KRYNEN, « Qu'est-ce qu'un Parlement qui représente le roi ? », dans *Excerptiones juris. Studies in honor of André Gouron*, dir. B. Durand, L. Mayali, Berkeley, 2000, p. 353-366 ; Id., « Une assimilation fondamentale », p. 208-223 ; Id., « De la représentation à la dépossession du roi. Les parlementaires “prêtres de la justice” », *MEFR, Moyen Âge*, 114/1 (2002), p. 95-119.

la fin du XIX^e siècle, encore alléguée ça et là¹⁰⁹, se trouve ainsi réduite à une peau de chagrin. Roger Doucet avait autrefois émis de sérieuses réserves sur l'absolutisme de Nicolas Bertrand. Une étude approfondie de l'œuvre de ce dernier confirmerait sans doute ses analyses pour rejoindre les conclusions qui ont désormais été développées sur Jean Montaigne, Guillaume Benoît, Jean Ferrault ou Charles de Grassaille. Il n'est plus possible d'avancer que ceux-ci étaient des novateurs ou qu'ils se faisaient les promoteurs d'un pouvoir délié de toute entrave. Les fondements théoriques de l'absolutisme étaient déjà en place depuis quelques siècles lorsque leurs œuvres en systématisèrent certains aspects, et si un François I^{er} entendait désormais utiliser à plein des moyens dont ses prédécesseurs n'avaient pas mis à profit tout le potentiel, ni Jean Montaigne, ni Benoît, ni Ferrault ni même Grassaille n'entendaient l'exempter de certaines obligations qu'ils jugeaient fondamentales.

Face à cette évolutive et changeante historiographie de l'« École de Toulouse », il convenait encore de mieux cerner l'apport de Guillaume de La Perrière à la théorie politique. L'historiographie qui vient d'être retracée ne le montre que trop : appréhender les idées exprimées par un homme nécessite d'identifier le milieu dans lequel celles-ci se sont déployées et le public auquel éventuellement elles étaient destinées. Avant d'étudier au vrai la pensée de Guillaume de La Perrière, il fallait donc cerner le contexte discursif dans lequel celle-ci s'était épanouie. Il était nécessaire de veiller à ne juger ni les œuvres, ni la pensée de l'humaniste à l'aune de considérations méthodologiques actuelles : « un homme du XVI^e siècle doit être intelligible non par rapport à nous, mais par rapport à ses contemporains » écrivait Lucien Febvre¹¹⁰. Que La Perrière ne soit, pas plus que ses illustres contemporains, un penseur systématique, qu'il n'y ait chez lui aucune frontière marquée entre droit, politique, morale ou religion ? Rien de moins étonnant. Les auteurs ne manifestent guère, à la Renaissance, d'esprit de synthèse. Budé « ne connaît pas l'art de conduire sa pensée », regrettait Louis Delaruelle¹¹¹. « Luther est un esprit discursif, qui répugne à la rigueur logique, voire même à la plus élémentaire cohérence » ; « Au XVI^e siècle, le génie de la synthèse n'était pas encore descendu sur l'Allemagne » soulignait Georges de Lagarde¹¹². La connaissance de l'environnement d'un auteur, celle de l'esprit et des méthodes qui s'imposaient à ses

¹⁰⁹ J.-L. HAROUËL, J. BARBEY, É. BOURNAZEL, J. THIBAUT-PAYEN, *Histoire des institutions*, p. 272.

¹¹⁰ L. FEBVRE, *Amour Sacré, Amour profane. Autour de l'Heptaméron*, Paris, 1954 ; 1971, p. 10. Sur ces questions méthodologiques, également L. STRAUSS, *La renaissance du rationalisme politique classique*, Paris, 1993, p. 283 sq.

¹¹¹ L. DELARUELLE, *Guillaume Budé*, p. 126.

¹¹² G. de LAGARDE, *Recherches sur l'esprit politique de la Réforme*, Douai, 1926, p. 292.

contemporains permettent seules d'interpréter son œuvre. Ainsi l'étude du chemin fait par un Guillaume de La Perrière dans les facultés de droit de Toulouse et d'Avignon, celle du parcours qui le mena des emblèmes au *Miroir Politicque*, ont-elles précédé l'examen de sa pensée.

II. Guillaume de La Perrière, des emblèmes au Miroir Politicque

Comme l'avaient suggéré les travaux d'Ernest Roschach et comme l'avait pressenti Jacques Pujol, l'œuvre politique écrite par Guillaume de La Perrière s'inscrit en effet dans un contexte particulier, un contexte qu'il convenait de mettre à jour avant toute étude des idées¹¹³.

Né à Toulouse en 1499, La Perrière fait partie de ces nombreux juristes qui, au XVI^e siècle, se prennent de passion pour les belles-lettres. Dans sa ville natale, l'apprenti-juriste qu'il est bénéficie des conseils de Nicolas Bertrand, lequel, passionné d'histoire et curieux d'épigraphie, sait mettre à profit ses talents et sa culture pour défendre avec ardeur sa ville comme l'institution parlementaire toulousaine¹¹⁴. Mais dans la capitale

¹¹³ Tel a donc été l'objet de la première partie de la thèse préparée sous la direction du Professeur Jacques Krynen et soutenue à l'université des sciences sociales de Toulouse le 17 décembre 2003 : G. CAZALS, *Guillaume de La Perrière (1499-1554). Un humaniste à l'étude du politique*. Prix Ourgaud de la Société archéologique du Midi de la France (mars 2004). Prix Sydney Forado de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse (octobre 2004). Cette première partie de thèse, à paraître à Genève, a fait l'objet de plusieurs publications, dont G. CAZALS, « From Law to Literature : Guillaume de La Perrière's Intellectual Path », dans *Property Law in Renaissance Literature*, éd. D. Carpi, Francfort-sur-le-Main, 2005, p. 145-160 ; Id., « Guillaume de La Perrière et l'humanisme civique », dans *L'humanisme à Toulouse*, p. 69-90. Elle a inspiré les développements suivants.

¹¹⁴ Issu d'une longue lignée de juristes méridionaux, Nicolas Bertrand poursuit à Toulouse ses études *in utroque jure* ; il y obtient son baccalauréat puis sa licence en 1493 et 1499. Ses talents de juristes lui valent dès ce moment la reconnaissance de ses pairs. En 1499, il est élu capitoul du quartier Saint-Barthélemy, en mai puis septembre 1501, délégué par la ville à la cour du roi. Il mène de front, sa vie durant, les diverses charges auxquelles l'appellent l'exercice de son office parlementaire, celles de ses diverses fonctions municipales, celles enfin qu'il paraît avoir assumées à l'Université en tant que professeur de droit canon, peut-être depuis l'obtention de son doctorat en 1506. Attaché de façon permanente à la maison commune de la ville en sa qualité d'assesseur, il est à nouveau élu en 1510 capitoul de son quartier. En 1513, comme il s'illustre également dans l'art de la poésie, il est élu mainteneur de la Gaie-Science. En 1515, il publie l'œuvre à laquelle il doit la célébrité : l'*Opus de Tholosanorum gestis ab urbe condita cunctis mortalibus apprime dignum conspectibus* (Toulouse, Jean Grandjean, 13 juillet 1515). Il termine sa carrière en devenant, en 1519, lieutenant principal du viguier de Toulouse. G. CAZALS, « Nicolas Bertrand », *DHJF*, p. 79-

méridionale comme dans la plupart des universités françaises, au début du XVI^e siècle, l'enseignement du droit peine à se renouveler¹¹⁵ ; il part étudier en Avignon où sont appelés en 1518 deux des plus fameux juristes contemporains, Gianfrancesco Sannazari della Ripa et André Alciat¹¹⁶. S'il ne nourrit pas là, auprès du Milanais, le goût des épigrammes grecques et des sentences morales érudites ayant inspiré les *Emblema*¹¹⁷, il enrichit une culture déjà sans doute éclectique. Figurant parmi les lecteurs de l'université, il s'y enquiert de la kabbale auprès des principaux rabbins de la ville d'Avignon¹¹⁸, et, son grade de licencié *utriusque juris* en poche, il regagne Toulouse.

Toulouse connaît alors une intense période de renouveau culturel, artistique et politique, son siècle d'or, dit-on souvent. Sous l'égide de quelques grands parlementaires et prélats qui sont alors de fins lettrés, de très

80. Tout entier dédié à la gloire de Toulouse et de ses institutions, son opus contient un *Opusculus de magnifica parlamenti tholosani institutione* lequel légitime les prétentions des parlementaires toulousains à un partage de souveraineté judiciaire et législative, prétentions qui venaient d'être ravivées en 1510 par l'affaire Lomagne. J. KRYNEN, « La signification d'une métaphore : le Sénat de Toulouse », dans *L'Humanisme à Toulouse*, p. 43-57.

¹¹⁵ Un conformisme pesant, consacrant une hostilité de principe à la nouveauté, limite alors l'enseignement à la transmission d'une technique juridique et à la connaissance d'un corpus intangible d'autorités traditionnelles, « C'est-à-dire le bagage nécessaire pour accéder aux grades et manifester ensuite au moins les apparences de la compétence intellectuelle ». J. VERGER, « À la naissance de l'individualisme et de la pensée individuelle : la contribution des universités médiévales », dans *L'individu dans la théorie politique et dans la pratique*, dir. J. Coleman, Paris, 1996, p. 84 ; aussi, du même, *Histoire des universités en France*, Toulouse, 1986, p. 126 ; et J.-L. THIREAU, « L'enseignement du droit », p. 27-36.

¹¹⁶ R. CAILLET, *L'université d'Avignon et sa faculté des droits au Moyen Âge (1303-1503)*, Paris, 1907 ; P.-É. VIARD, *André Alciat (1492-1550)*, Paris, 1926 ; M. ASCHERI, *Un maestro del mos italicus : Gianfrancesco Sannazari della Ripa (1480 c.-1535)*, Milan, 1970 ; M. VENARD, « Concurrentes ou complémentaires ? Les universités du Sud-Est de la France », dans *Les échanges entre les universités européennes à la Renaissance*, éd. M. Bideaux et M.-M. Fragonard, Genève, 2003, p. 337-348.

¹¹⁷ « Le mot *emblema* désigne un ouvrage de mosaïque joint et assemblé de menus carrés enchâssables. L'*Emblema* était aussi chez les anciens des ornements greffés sur des vases d'or, d'argent et de vermeil, détachables à volonté : technique inconnue à notre époque, à ce que je crois » indique Guillaume Budé (*Annotationes in XXIV Pandectarum libros*, Paris, 1514, fol. cv) traduit par P. Laurens, lequel signale que le mot s'était introduit dans les ouvrages de droit en marge de la loi du Digeste *De auro et argento legato*, comme chez Antonio de Nebrija (*Juris civilis lexicon*, Bologne, 1511, fol. 19 v.). A. ALCIAT, *Emblemata*, Lyon, Macé Bonhomme, 1551 ; rééd. en fac-similé par P. Laurens, Paris, 1997, p. 17-18. C'est par jeu, à l'occasion de fêtes de fin d'année 1519, qu'Alciat avait offert ce recueil d'emblèmes à son ami Konrad Peutinger (1465-1547), secrétaire du sénat d'Augsbourg ayant donné son nom à la célèbre carte des voies militaires de l'Empire romain sous Théodose découverte en 1500.

¹¹⁸ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 2-3.

dynamiques cénacles se constituent¹¹⁹. À la maison commune, désormais nommée le « Capitole », se cultive une fière identité locale¹²⁰, et à l'université, se pressent les plus grands noms du siècle. Associé à une agitation estudiantine particulièrement vive, l'essor du protestantisme provoque dans la ville son lot de répression¹²¹. En 1532, quarante personnes, dont quelques-uns des jeunes régents en droit, Mathieu Pac et Jean de Boyssoné, ainsi qu'une longue liste d'écoliers des lois sont poursuivies ; parmi eux, Jean de Caturce, ayant refusé d'abjurer ses erreurs, est brûlé vif « comme harang sauretz »¹²². L'exil de plusieurs prévenus et condamnés en Italie, où se trouve alors toute l'élite de la jeunesse du royaume¹²³, contribue

¹¹⁹ Sous le patronage des magistrats Jean de Pins, Jacques Minut, des frères Du Faur et de l'évêque Georges de Selve, avec Jean de Boyssoné, Mathieu Pac, Arnaud Du Ferrier, Gribaldi Mopha et Pierre Bunel, un vaste *sodalitium* littéraire s'était constitué à Toulouse, attirant la jeunesse la plus illustre du royaume, les jeunes Étienne Forcadet, Jacques Cujas, Hugues Doneau, ou Anne Du Bourg. Sur tout cela, *L'Humanisme à Toulouse* et G. CAZALS, *Guillaume de La Perrière*, à paraître.

¹²⁰ G. CAZALS, *ibidem* et « La constitution d'une mémoire urbaine à Toulouse (1515-1555) », dans *Écritures de l'histoire (XIV^e-XVI^e siècle)*, *Actes du colloque du Centre Montaigne, Bordeaux 19-21 septembre 2002*, réunis et édités par D. Bohler et C. Magnien-Simonin, Genève, 2005, p. 167-191 ; la belle thèse de F. BORDES, *Formes et enjeux d'une mémoire urbaine au bas Moyen Âge : le premier Livre des histoires de Toulouse (1295-1532)*, thèse d'Histoire, Université de Toulouse-le-Mirail, janvier 2006.

¹²¹ D. S. HEMPSALL, « The Languedoc 1520-1540 : a Study of Pre-Calvinist Heresy in France », *Archiv für Reformation Geschichte*, 2 (1971), p. 225-244 ; R. A. MENTZER, *Heresy Proceedings in Languedoc, 1500-1560*, Philadelphie, 1984 ; N. RIGAL, *Le parlement de Toulouse et la vie religieuse en Languedoc au début du XVI^e siècle*, maîtrise Histoire, Université de Toulouse-Le Mirail, septembre 1999.

¹²² Pantagruel, de passage à Toulouse, n'y demeura guère, « quand il vit qu'ils faisaient brûler leurs régents tout vifs comme harengs saurets ». F. RABELAIS, *Pantagruel*, éd. G. Defaux, Paris, 1994, p. 325. Sur ceux qui, réunis autour l'inquisiteur Arnaud de Badet, discutaient « *de potestate Romani pontificis* et des abus de l'Église [...] et parloyent aussi *de libero arbitrio et de veneratione sanctorum* », voir les ADA, H 418, publiées en partie par L. BLOCH, J. DOINEL, *Archives de l'Aude. Archives ecclésiastiques. Séries G-H*, Carcassonne, 1900, p. 370-376 ; D. S. HEMPSALL, *ibidem*, p. 225-244 ; R. A. MENTZER, *ibidem* ; G. CAZALS, « Des procès humanistes ».

¹²³ Entre 1538 et 1552, les noms de 43 Toulousains figurent sur les rôles de l'université de Ferrare. É. PICOT, « Les Français à l'université de Ferrare », *JS*, février-mars 1902 ; Id., *Les Français italianisants* ; « Les professeurs et étudiants de langue française à Pavie aux XV^e et XVI^e siècles », *Bulletin philologique et historique*, 1915, p. 8-90 ; « Italiens en France au XVI^e siècle », *Bulletin italien*, 1917, 1918 ; aussi H. BUSSON, *Le rationalisme dans la littérature française de la Renaissance (1533-1601)*, Paris, 1971, p. 71 sq. ; J. VERGER, « Les rapports entre universités italiennes et universités françaises méridionales (XII^e-XV^e siècle) », dans *Università e società nei secoli XII-XVI*, Pistoia, 1982, p. 145-173 ; *Passer les monts. Français en Italie. L'Italie en France (1494-1925). X^e colloque de la Société française d'études du seizième siècle (Paris et Reims, 30 novembre-2 décembre 1995)*, dir. J. BALSAMO, Paris-Florence, 1998 ; P. FERTE, « Toulouse et son université, relais de la Renaissance entre

à l'émergence d'une nouvelle génération de juristes. Séduits par les muses, aspirant à l'éloquence, ils se destinent à servir, leur vie durant, l'union de la jurisprudence et de la poésie, celle de la philosophie et de la métaphysique. Toulouse se fait ainsi à leur retour un centre important de diffusion de la culture humaniste italienne, et notamment de la philosophie padouanne¹²⁴.

Ordonné prêtre, La Perrière vit des rentes provenant de petites cures, et notamment de celles du prieuré du collège de Saint-Mathurin, dont il est dès 1533 le prieur et unique collégié¹²⁵. Il se consacre à l'étude et aux belles-lettres. Sa première œuvre aujourd'hui disparue, l'*Invective satirique [...] contre les suspects monopoles de plusieurs crimineulx satellites : et gens de vie reprovée [...]*, le désigne comme un moraliste condamnant les « monopoles » qui, dérégulant les marchés, faisaient augmenter les prix et contribuaient à multiplier les famines¹²⁶. La deuxième de ses œuvres, ce *Theatre des bons engins* dont il offre un exemplaire manuscrit à Marguerite de Navarre en 1535, révèle un novateur, pionnier d'un genre nouveau : l'emblématique. Inaugurée en 1531 par l'édition, enrichie de gravures, des emblèmes d'Alciat, l'emblématique associe intimement une illustration (*icon, figura*) à un texte concis et percutant (*epigramma, subscriptio*), lequel, décrivant l'image correspondante, en explicite le sens symbolique. Prompt à mesurer l'importance de cette innovation, La Perrière est le premier auteur d'une longue série d'ouvrages d'emblèmes français. Il est l'un des rares emblématistes à composer à la fois les textes et les illustrations de ses œuvres. Le *Theatre des Bons Engins* confirme ainsi les talents artistiques dont il donne la mesure en 1533 et 1535, en participant aux programmes iconographiques des entrées toulousaines de François I^{er} et des époux de

Espagne et Italie (1430-1550) », dans *Les échanges entre les universités européennes à la Renaissance*, éd. M. Bideaux et M.-M. Fragonard, Genève, 2003, p. 217-230.

¹²⁴ H. BUSSON, *Le rationalisme*, p. 71 sq.

¹²⁵ Guillaume de La Perrière est recteur des églises de Saint-Loube et d'Amades dans le diocèse de Lombès, bénéficiaire d'une chanoinie en l'église métropolitaine de Narbonne ainsi que de la cure de Parazan, petite commune située dans le même diocèse dans le canton de Ginestas, près de la rive gauche de l'Aude, au pied sud des coteaux du Minervoïs. Abbé R. CORRAZE, « L'impression des *Annales de Foix* » ; G. CAZALS, *Guillaume de La Perrière*, à paraître.

¹²⁶ *Invective satyricque nouvellement tyssue & composée par maistre Guillaume de La Perrière, licentié es droicts : citoyen de Tholose. Contre les suspects monopoles de plusieurs crimineulx satellites : et gens de vie reprovée : imitateurs de ceux qui furent naguieres pugnyz et iusticiez audict Tholose par auctorité de la souveraine cour de Parlement miroir de vertu : et fontaine de iustice.* [A la fin :] Gulielmus a Perriera iurium licen. Tholosae Dictabat anno Reparate Salutis per Iesum Christum. MDXXX. Idibus Octobris. In-4°, goth., 16 fol. L. DESGRAVES, J. MEGRET, *Répertoire bibliographique des livres imprimés en France au seizième siècle*, 20^e livraison, 151 : Toulouse, Baden-Baden, 1975, p. 68.

Navarre¹²⁷. Aimant camper les mœurs de ses contemporains en de piquantes épigrammes, habile à en croquer les portraits en d'étonnantes vignettes, l'auteur s'y révèle encore en moraliste préoccupé de l'éducation de ses pairs, en humaniste cherchant à transmettre sa propre philosophie de la vie.

Le *Theatre des Bons Engins* lui apporte une notoriété certaine, et durable. S'il ne lui ouvre pas les portes de la cour de Navarre, il conforte sa position dans les cénacles culturels toulousains. Privilégiant la langue française quand la mode est au cicéronianisme, La Perrière s'en démarque cependant¹²⁸. Il s'en détache aussi en ce que, contrairement aux lettrés qu'il fréquente, il n'est pas happé par le courant de « fonctionnarisme » qui se développe à la faveur des créations d'office ; qu'il ne l'ait pas souhaité ou qu'il ne l'ait jamais pu, il n'entre pas, avec l'Humanisme, « dans les conseils du roi »¹²⁹. Le désir d'obtenir des offices transforme alors ses pairs en courtisans, faisant d'eux, mieux que n'importe quelle « École », de fidèles serviteurs du pouvoir royal. À la faveur de leurs nominations, ceux-ci quittent Toulouse les uns après les autres ; lui y demeure, sans autres préoccupations extérieures que celles liées à la gestion de ses cures, et à ses

¹²⁷ La Perrière avait composé les moralités ornant le parcours du cortège royal ainsi que le décor de certaines médailles offertes aux souverains. N'est pas absolument certain son rôle dans la composition de la médaille offerte à François I^{er}, qui comportait le message suivant, mis « sur un triangle bien artisté » : « *Ut acuti gravesque nervi simul consentum efficiunt sic qui regnis praesunt formidinem amore amoreque formidine temperantes stabilem monarchiam assequuntur* et autres écritures à propos » (« Tout ainsi que les cordes doissent en un même accord les aigus et les graves, ainsi ceux qui gouvernent les royaumes doivent-ils parvenir à équilibrer la monarchie en tempérant la crainte par l'amour et l'amour par la crainte »). AMT, BB 9, du 8 juillet, fol. 185 sq., reproduite en AA 82, fol. 22 v. avec quelques erreurs de transcription. Pour la composition des médailles offertes aux souverains de Navarre, il est attesté qu'il a travaillé à « l'invention et ordonnances des medailles que pretendez donner au Roy et Royné de Navarre : Ensemble aux oraysons et aranges dyceulx ». AMT, CC 2428, n. 130 et 131 ; G. CAZALS, *Guillaume de La Perrière*, à paraître.

¹²⁸ La Perrière privilégie en effet dans ses œuvres le français, langue de longue date privilégiée dans le domaine juridique, et consacrée par l'ordonnance de Villers-Cotterêts en 1539. A. DAUZAT, *Précis d'histoire de la langue et du vocabulaire français*, Paris, 1949 ; S. LUSIGNAN, « Vérité garde le Roy ». *La constitution d'une identité universitaire en France (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, 1999, p. 176 ; P. FIORELLI, « Pour l'interprétation de l'ordonnance de Villers-Cotterêts », *Le Français Moderne*, 18 (1950), p. 277-288 ; D. TRUDEAU, « L'ordonnance de Villers-Cotterêts et la langue française : histoire ou interprétation », *BHR*, 47 (1984), p. 103-6 ; J.-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit*, Paris, 1998, p. 198-200. De nombreux humanistes, en revanche, vouent un véritable culte à la langue latine et au cicéronianisme. Voir notamment É. V. TELLE, *L'Erasmianus sive ciceronianus d'Étienne Dolet (1535). Introduction, fac-similé de l'édition originale du De imitatione Ciceroniana, commentaires et appendices*, Genève, 1974 ; J.-C. SCALIGER, *Oratio pro M. Tullio Cicerone contra Des. Erasmus (1531). Adversus Des. Erasmi Roterod. Dialogum ciceronianum oratio secunda (1537)*, éd., traduction et annotations M. Magnien, Genève, 1999.

¹²⁹ A. RENAUDET, *Préréforme et humanisme à Paris pendant les premières guerres d'Italie (1494-1517)*, Paris, 1953 ; Genève, 1981, p. 647.

œuvres. Il faut dire qu'il ne paraît pas avoir été doté d'un tempérament de courtisan. Cherchant à remercier Marguerite de Navarre de l'accueil chaleureux qu'elle lui a prodigué en 1535, La Perrière lui dédie en 1539 les *Annales de Foix*, qui relatent, d'après un manuscrit du XV^e siècle, l'histoire du comté relevant de la souveraineté des rois de Navarre¹³⁰. Son désir manifeste de complaire à la souveraine ne parvient guère à faire taire les rancoeurs qu'il nourrit à l'encontre des « philosophes vollantz » professant leur « faincte philosophie » dans son entourage¹³¹. L'épître dédicatoire qu'il adresse à Marguerite se transforme en un réquisitoire emporté contre la flatterie, les flatteurs et les princes qui se laissent séduire par eux. Trouva-t-elle un accueil favorable ? Encore présente dans une épître concluant les deux premiers tirages du *Theatre des Bons Engins*, en 1540, son amertume disparaît ensuite pour ne jamais revenir¹³². Il est vrai que la publication du *Theatre des Bons Engins* connaît un succès immédiat. L'un des plus ravissants petits livres illustrés du XVI^e siècle, celui-ci est rapidement et par trois fois réédité, circulant également sous forme manuscrite et même dans une édition pirate¹³³. Ce succès lui renouvelle sans doute les faveurs de la

¹³⁰ G. de LA PERRIERE, *Les Annales // De Foix, Ioincz A Ycelles // les cas et faitz dignes de perpetuelle recordation, adue // nuz, tant aulx pays de Bearn, Commynge, Bigorre // Armygnac, Nauarre, que lieux circumuoyzins, // depuis le premier Comte de Foix Ber- // nard, iusques a Tresillustre et Puis- // ant Prince, Henry, a present Comte // de Foix et Roy de Na- // uarre. Composees et // mises au champ // de publica- // tion (ce // que par cy deuant n'a esté // fait) Par Maistre Guillaume de La Perriere, // Licentie es droictz, Citoyen de Tholose. // [Armes écartelées de Foix et de Béarn] // On les vend a Tholose, chez Nicolas Vieillard, // Imprimeur demourant en la rue de Villeneuve. // Avec Privilege. // [fol. 281] Et imprimees par Nico- // las Vieillard, Imprimeur du- // dict Tholose, et furent a- // chevees d'imprimer // Le XXIII. iour // de Iuillet, // Lan mil // cinq // centz, et XXXIX. // [Marque de Nicolas Vieillard]. In-4°, [fol. a[8]b[4]c[6]], 82 fol. 5 exemplaires furent recensés par L. DESGRAVES, J. MEGRET, *Répertoire bibliographique*, 1975, p. 113. Nous avons travaillé sur l'exemplaire BMT, Rés. D XVI 228, propriété de Cambolas puis d'un certain Gazeau ayant ensuite intégré les collections d'Étienne Baluze et du dr. Desbarreaux-Bernard. L'œuvre connaît un certain succès puisqu'elle est tirée en deux exemplaires.*

¹³¹ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, fol. [C I v.]-[C II].

¹³² Au décès de Marguerite de Navarre, survenu le 21 décembre 1549 au château d'Odos, près de Tarbes, La Perrière compose une épître consolatoire à l'attention d'Antoine de Bourbon, puis il dépose sur le tombeau de la souveraine des vers latins dont Bérenger de La Tour D'Albenas donne une traduction française dans ses œuvres. G. de LA PERRIERE, *La Morosophie*, fol. [A 4-B 1 v.] ; B. de LA TOUR D'ALBENAS, *Le siecle d'or. Et autres vers divers*, Lyon, Jean de Tournes et Guillaume Gazeau, 1551, p. 217-218 ; reproduits aussi dans la *Choreide, autrement, louenge du bal : aus dames*, Lyon, Jean de Tournes, 1556, p. 74.

¹³³ Édition A : G. de LA PERRIERE, *Le Theatre // DES BONS EN-//gins, auquel sont con-// tenus cent Emble-//mes. // Avec priuilege. // On les vend à Paris en la rue neufue nostre // Dame à L'enseigne saint Jehan Baptiste, pres // sainte Geneviefue des Ardens : // [A la fin :] Imprimé à Paris par Denis Janot libraire et imprimeur, demourant en la rue neufue nostre Dame à l'enseigne saint Jehan Baptiste pres sainte Geneviefue des Ardens, [s. d.], In-8°, 108 fol ; rééd. en fac-similé par A. Saunders, The Scholar Press, 1973. La supplique adressée*

souveraine. Comme il lui apporte la consécration d'un public national et international puisque l'œuvre sera traduite en anglais et en néerlandais¹³⁴.

Ses préoccupations didactiques, l'intérêt qu'il manifeste déjà pour les questions d'ordre moral et politique s'incarnent dans le rôle qu'il joue après 1538 au sein de la maison commune de Toulouse. Les capitouls s'emploient alors à défendre et renforcer dans la ville une identité urbaine qu'ils pensent susceptible de les préserver d'un pouvoir royal omnipotent¹³⁵.

par Denis Janot au prévôt de Paris pour l'obtention du privilège (fol. 1 v) date du dernier jour de janvier 1540. Dès 1540, Denis Janot imprimait une deuxième série d'ouvrages, suivant la même formule que l'*editio princeps*, mais avec un bon nombre de variations de texte. Édition B : G. de LA PERRIERE, *Le Theatre // DES BONS EN-//gism, auquel sont con-// tenuz cent Emble-//mes. // Avec privilege. // On les vend à Paris en la rue neufve nostre // Dame à L'enseigne saint Jehan Baptiste, pres // Sainte Geneviefve des ardens //* [A la fin :] Imprimé à Paris par Denis Janot libraire et imprimeur, demourant en la rue neufve nostre Dame à l'enseigne saint Jehan Baptiste pres sainte Geneviefve des Ardens, [s. d.], In-8°, 108 fol. 180 variations de texte ont été recensées entre les éditions A et B. S. RAWLES, « The Daedalus Affair », p. 53. Les emblèmes circulaient sous forme manuscrite. Un manuscrit signé Julyot, commencé en 1536 et compilant diverses pièces dont de nombreuses poésies de Marot, a consigné l'ensemble des emblèmes du *Theatre*. La datation en est malaisée : certaines pièces de Marot qui y figurent ne furent pas imprimées avant 1544. D'autres demeurèrent inédites au XVI^e siècle, tel l'épigramme « Robinet à Marot ». Bnf, ms. fr. 12795, « Les cent Emblèmes », fol. 140-165 v. ; C. MAROT, *Ceuvres poétiques*, éd. G. Defaux, Paris, II, 1993, p. 294 et 1093. Rapidement, une édition pirate, « À la marque d'Icare », sortit des presses lyonnaises de Denis de Harsy. Celle-ci donnait les dizains modifiés de la seconde édition Janot, mais se trouvait dénuée des illustrations dont l'imprimeur n'avait pu obtenir les bois. Sa structure avait été modifiée de manière à rendre moins sensible cette absence : les allusions trop explicites aux gravures avaient été gommées des dizains et des titres avaient été ajoutés en guise de substitut partiel. L'exemplaire unique de cette édition [Bnf Rés. Z 2526], relié avec deux autres éditions non illustrées, « À la marque d'Icare », des emblèmes d'Alciat et de Corrozet, a longtemps été daté de 1536 ; il était alors considéré comme l'*editio princeps* du *Theatre*. Une minutieuse étude des différentes versions de l'œuvre a permis à Stephan Rawles de rétablir la datation exacte. S. RAWLES, « The Daedalus Affair », p. 49-61.

¹³⁴ Dix-neuf fois rééditée en France, l'œuvre fut traduite en néerlandais (sous le titre *Tpalays der ghelaerder ingienen oft der Konstiger gheesten in houdende hondert moralle figueren allen verstandighen ende kliefhedders der konsten ghenuechlijck om lesen*, Ubers. Frans Fraet, Anvers, Witwe von Jacob Van Liesveldt, 1554 ; réédité en 1555 et 1564) et connut un grand succès en Angleterre où les emblèmes de La Perrière, diffusés par Geoffrey Whitney (*A Choice of Emblems*, Londres, 1586) puis par Thomas Combe (*The Theatre of Fine Devices*, Londres, Richard Field, 1593 et 1614), furent également traduits vers 1591 dans une édition dont Picot ne recensait aucun exemplaire complet (*Emblems Translated into English*, In-16°). M. V. SILCOX, « The Translation of La Perrière's *Le Theatre des Bons Engins* into Combe's *The Theatre of Fine Devices* », *Emblematica*, 2/1 (été 1987), p. 61-94. Dix-neuf éditions parurent jusqu'au début du XVII^e siècle, la plupart en France à Lyon (Jean de Tournes, 1545, 1546, 1547, 1549, 1553 ; Jean II de Tournes, 1580, 1583) ou Paris (É. Groulleau, successeur de Janot, 1554 et 1561). J.-M. CHATELAIN, *Livres d'emblèmes* ; A. ADAMS, S. RAWLES, A. SAUNDERS, *A Bibliography of French Emblem Books*.

¹³⁵ Sur les relations entretenues par la ville avec la royauté, A. DELOUME, *Vue de Toulouse au XVI^e siècle. Les Capitouls*, Toulouse, 1899 ; P. DOGNON, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIII^e siècle aux guerres de religion*, Toulouse,

Une attention accrue sur les archives de la ville et ses privilèges s'accompagne ainsi d'un vif intérêt pour une mythologie locale revivifiée par les sciences historiques naissantes¹³⁶. La culture et le savoir de La Perrière sont mis à contribution. Appelé à intervenir, en 1538, dans la remise en ordre des archives de la ville, il est chargé de composer « un comencement » manuscrit pour le vidimé du *Livre Blanc* conservant les privilèges municipaux : le *Catalogue et sommaire de la foundation, principales coutumes, libertez, droictz, privileges et aultres actes des cité, conté, capitoulz, citoyens et habitans de Tholoze*¹³⁷. Tout à la gloire du Capitole de Toulouse et de ses citoyens, celui-ci vante les grandes franchises et libertés de la ville, « cité et republicque de Tholoze »¹³⁸. Et l'humaniste d'entreprendre, parallèlement, la confection d'un nouvel ouvrage,

Or (comme l'on veoit communement que l'un propos ameyne l'autre) voulant de mon pouvoir enrichir l'œuvre par eux à moy commise, composay le present *Miroir Politicque*¹³⁹.

À l'attention des capitouls, il compose un manuel de gouvernement. Constituant le prélude à une « cumulation des ordonnances sur le fait de la police » qui ne verra semble-t-il pas le jour, celui-ci constitue la première mouture du *Miroir Politicque* publié en 1556. L'auteur y a recueilli « sommairement » et mis « par Epitome » tout ce qui concerne « l'art de doctrine politique » élaboré par les auteurs grecs et latins. Condensant « la

1895 ; R. A. SCHNEIDER, *Public Life in Toulouse* ; plus généralement B. CHEVALIER, *Les bonnes villes de France du XIV^e au XVI^e siècle*, Paris, 1982 ; Id., *Les bonnes villes, l'État et la société dans la France de la fin du XV^e siècle*, Paris, 1995 ; R. J. KNECHT, *Un prince de la Renaissance. François I^{er} et son royaume*, Paris, 1998.

¹³⁶ Voir notamment G. CAZALS, « La constitution d'une mémoire urbaine », p. 167-191 ; Id., « L'histoire au secours du droit : enquête sur le privilège capitulaire de créer des notaires aptes à instrumenter *ubique terrarum* (Toulouse, 1527) », dans *L'histoire institutionnelle et juridique dans la pensée politique*, Aix-Marseille, 2006, p. 151-168.

¹³⁷ G. de LA PERRIERE, *Catalogue et sommaire de la foundation, principales coutumes, libertez, droictz, privileges et aultres actes des cité, conté, capitoulz, citoyens et habitans de Tholoze*, AMT, AA 5, fol. XXII-XXXIX ; également BB 268, cahier papier incomplet de la fin mais ayant conservé le titre du manuscrit fol. [1], le *Vidimé* ayant été amputé de la partie supérieure du fol. XXII ; éd. G. CAZALS, « Une contribution inédite à l'historiographie toulousaine : Le *Catalogue et sommaire de la foundation, principales coutumes, libertez, droictz, privileges et aultres actes des cité, conté, capitoulz, citoyens et habitans de Tholoze* de Guillaume de La Perrière (1540) », *MSAM*, 65 (2005), p. 139-162.

¹³⁸ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, fol. XXIX v. Ceci était conforme à la tradition, puisque les articles 155 et 156 de la Coutume de Toulouse affirmaient que l'air de la ville rendait libre. H. GILLES, *Les coutumes de Toulouse (1286) et leur premier commentaire (1296)*, Extrait du *Recueil de l'Académie de législation*, 6^e s., 5/117^e année, Toulouse, 1969.

¹³⁹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 7.

plus pondéreuse et plus docte de toute morale philosophie », ce travail est déjà, comme le sera l'œuvre définitive, orné d'« arbres et de pourtraits ». Composé en cinq semaines, il impressionne manifestement ses destinataires qui font, dès lors, plus régulièrement appel à l'humaniste. À partir de 1539, La Perrière signe ainsi diverses chroniques de la vie municipale capitulaire des *Annales* de Toulouse¹⁴⁰. Il y assortit l'hommage rendu aux magistrats municipaux de l'année en cours de longues considérations philosophiques, morales et politiques. Traitant chaque événement local comme un problème philosophique éternel, il confronte les données de l'histoire immédiate au passé le plus ancien, et parfois le plus légendaire, vivifié par sa culture classique comme par une connaissance intime de la culture humaniste italienne ; il mesure les pratiques gouvernementales capitulaires à l'aune de l'histoire des Républiques antiques, au nombre desquelles la Rome républicaine se voit reconnaître une place toute particulière¹⁴¹. Ce goût pour la réflexion politique se retrouve encore, en 1543, dans une épître liminaire qu'il compose pour introduire le nouveau livre des Conseils Généraux de la ville de Toulouse, laquelle est jugée « de grand importance pour la décoration de ladite ville ». Véritable petit traité de l'usage du conseil en politique, celle-ci révèle un La Perrière tout aussi conscient de la spécificité de l'art de gouverner que soucieux d'en connaître le fonctionnement¹⁴².

Ces travaux tout à la fois historiographiques et politiques ne supplantent pas son goût pour l'emblématique. En 1543, paraît l'*editio princeps* des *Cent considérations d'Amour*¹⁴³, par lesquelles il prétend avoir

¹⁴⁰ Les seules chroniques authentifiées autour des années 1540 sont G. de LA PERRIERE, « Chroniques 216 (1538-1539) », AMT, BB 274, p. 37-44 ; « Chronique 218 (1541-1542) », p. 51-56.

¹⁴¹ Platon, Polybe, Varron, Virgile, Cicéron, Plutarque, Tite-Live, Lucain, Horace, Ovide, Plin ou Vitruve les Saintes Ecritures, Ausone, saint Jérôme, saint Augustin, certaines « lois romaines », Le Mantuan, les Strozzi, Pontano, Pic de La Mirandole, Reuchlin, Léon Baptista Alberti.

¹⁴² L'œuvre est composée au nom de Pierre Salomon, greffier de la maison commune. G. de LA PERRIERE, « À Trez honnorez Seigneurs Messeigneurs administrateurs pour la presente année du Capitole tolosain, Pierre Salomon, greffier et secretaire dudict Capitolle. Salut », AMT, BB 10, fol. [1-3 v.].

¹⁴³ L'ouvrage fut publié par François Juste et Pierre de Tours, en un format In-16°, illustré de figures sur bois à chaque page. Brunet l'avait probablement consulté puisqu'il mentionne l'existence d'un exemplaire possédé par la bibliothèque impériale, relié avec une *Comédie des sacrifices* portant la même date, vendu en 1830. J.-C. BRUNET, *Manuel du libraire et de l'amateur de livres [...]*, 1809 ; 5^e éd. Paris, 1860-1865, 7 vol. ; Paris, 1990, p. 830. Cette première édition n'a semble-t-il pas été conservée. Nous avons travaillé sur la seconde, G. de LA PERRIERE, *Les cent con=siderations d'amour, // composées par Guillaume de la // Perriere Tholo=sain. // Avec une Satire contre// fol Amour. [par Gilles Corrozet] // A Lyon, // par Iaques Berion. // M. D. XLV VIII. // 1548 ; In-32 °, sign. A.D., figure sur bois au titre, dédicace à Jean de Maleripe, fol. [A 1 v.-B].*

cherché à se reposer du « continuel estude de divine, & humaine philosophie »¹⁴⁴. À rebours des *Controverses des sexes femenins et masculins* de son ami d'enfance Gratien Du Pont de Drusac, qui avaient semé le trouble dans la république des lettres en 1535, et qu'il avait alors cautionnées¹⁴⁵, il s'y livre à un éloge sans fausse note de l'amour. Manifestement, il témoigne aussi d'une expérience toute personnelle, probablement contemporaine de la composition de ces pièces, à la fin de la décennie 1530. La Perrière en effet fait alors quelques entorses au principe canonique du célibat des prêtres, et de ses amours avec Jacinthe de Lomagne, une enfant naît : Marguerite, peut-être ainsi prénommée en l'honneur de la souveraine de Navarre¹⁴⁶.

La renommée de La Perrière s'est désormais accrue. En 1546, on fait appel à lui pour préparer une nouvelle édition française de l'*Opus de Tholosanorum gestis* de Nicolas Bertrand ; en 1547, il se trouve impliqué dans la première édition de la *Chronique de Joinville*, dont le texte a été découvert parmi les anciens registres du roi René d'Anjou que consultait à Beaufort-en-Vallée Antoine Pierre de Rieux¹⁴⁷. Entre 1548 et 1554, année de sa mort, il fait figure d'historiographe officiel de Toulouse. Toutes les chroniques municipales de ces années sont signées de sa devise¹⁴⁸. Celles-ci témoignent, avec autant de magnificence que de solennité, de son goût grandissant pour les questions d'ordre politique. Retraçant ici les grandes

¹⁴⁴ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, fol. [A 3].

¹⁴⁵ G. DU PONT, seigneur de Drusac, *Les Controverses des Sexes Masculin et Femenin*, Toulouse, Jacques Colomiès, janvier 1534.

¹⁴⁶ Aucune Jacinthe ne figure dans l'arbre reconstitué par A. NAVELLE, *Familles et notables du Midi toulousain au XV^e et XVI^e siècle*, Fenouillet, 1991-1992, VI, p. 275, mais son existence est avérée par l'acte de légitimation obtenu de Charles IX par leur fille Marguerite. Archives Nationales, Trésor des Chartes, JJ 263, n. 94, fol. 39.

¹⁴⁷ J. de JOINVILLE, *L'Histoire et chronique du Tres chrestien Roy S. Loys, IX. du Nom, et XLIII. Roy de France. Escripte par feu Messire Jehan Sire, seigneur de Jonville, et seneschal de Champagne, amy et contemporain dudict Roy S. Loys. Et maintenant mise en lumière par Anthoine Pierre de Rieux*. Avec Privilege du Roy. On les vend à Poitiers, à l'enseigne du Pelican, M.D.XLVII, In-4°, 8 fol., CCXVIII fol. chiff. et 9 ff. non chiffrés pour la table. Nous avons travaillé sur l'édition donnée à Genève, par Jacques Chouët, en 1596 [BMT, Fa D 2554]. Antoine Pierre découvrit le manuscrit de la chronique de Joinville aux alentours de 1544 à Beaufort-en-Vallée, comme il le précise dans l'épître qu'il adresse « Au roy tres-chrestien, François premier de ce nom, Anthoine Pierre treshumble salut », fol. [*4]. *Le prince et son historien. La vie de Saint Louis de Joinville*, dir. J. DUFOURNET, L. HARF, Paris, 1997.

¹⁴⁸ G. de LA PERRIERE, « Chronique 225 (1548-1549) », AMT, BB 274, p. 97-111 ; « Chronique 226 (1549-1550) », p. 113-123 ; « Chronique 227 (1550-1551) », p. 125-134 ; « Chronique 228 (1551-1552) », p. 135-143 ; « Chronique 229 (1552-1553) », p. 145-157 ; éd. en ligne sur le site internet de Archives municipales de Toulouse http://www.archives.mairie-toulouse.fr/tresors/annales/trans_livre2/l2intro.htm

lignes d'une verte polémique, « à sçavoir s'il est expedient d'ung homme sage, et qui ayme son honneur et prouffict, de prendre charge d'estat politique », elles s'interrogent là sur la nature des responsabilités politiques ou sur la république idéale. Noircissant de nombreux feuillets de parchemin, illustrées de « lettres d'enluminure », ces chroniques comptent parmi les plus belles des douze *Livres des Histoires*. Leur auteur obtient d'ailleurs pour leur composition des sommes tout à fait inédites¹⁴⁹. La régularité et les montants de ces gages lui permettent de faire face, en 1551, à la suppression du collège de Saint-Mathurin, emporté par la réforme des institutions collégiales toulousaines¹⁵⁰. Ils contribuent sans doute à financer la publication de ses nouvelles œuvres.

En 1551 puis 1552, paraissent à Lyon deux œuvres aujourd'hui disparues : *Le petit courtisan avec la maison parlante, et le moyen de parvenir de pauvreté à richesse, et comment le riche devient pauvre* ainsi que le *Dialogue moral de la lettre qui occit et de l'esprit qui vivifie ; interlocuteurs Engins : humains, Franc Vouloir, Bon Conseil, Glose confuse [...]*¹⁵¹. Correspondant à la traduction française d'une homélie de saint Jean Chrysostome, la première a pour but d'« inciter les cueurs des riches aux œuvres de misericorde et de charité »¹⁵² ; il n'est pas impossible que la seconde, poursuivant les finalités didactiques chères à l'auteur, ait été l'une des très rares pièces de théâtre produites par la Renaissance toulousaine. Parues en 1552 et 1553, les *Considérations des Quatre mondes*¹⁵³ et la *Morosophie* renouent avec le genre emblématique. Dénuée cependant d'illustrations, la première traite de la question difficile de l'appréhension du divin par l'homme dans un style lapidaire, proche du genre hiéroglyphique et sentencieux dans lequel l'auteur voie la quintessence de l'emblème. La

¹⁴⁹ Jusqu'à 20 livres tournois l'année 1552-1553, pour laquelle il avait eu « double labeur en la composition de vostre dicté hystoire ». G. CAZALS, *Guillaume de La Perrière*, à paraître.

¹⁵⁰ G. CAZALS, « Le collège de Saint-Mathurin au XVI^e siècle », dans *Histoire de l'enseignement du droit à Toulouse, EHDIP*, 11 (2007), dir. O. Devaux, Toulouse, p. 17-53.

¹⁵¹ LA CROIX DU MAINE, DU VERDIER, *Les bibliothèques françaises*, IV, p. 113 ; Paul Louisy dans son article sur La Perrière dans la *Nouvelle biographie générale*, p. 519.

¹⁵² G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 183. L'homélie en question n'a pas été identifiée, nombreux sont en effet les sermons de saint Jean Chrysostome qui évoquent la pauvreté et la richesse, et aucun élément ne permet de découvrir lequel d'entre eux La Perrière avait traduit.

¹⁵³ G. de LA PERRIERE, *Les // considerations // des quatre mondes, // a sçavoir est : // Divin, // Angelique, // Celeste, // Sensible : Comprinses en quatre Centuries de quatrains, // Contenant la Cresme de Divine // & humaine Philosophie. // Par Guillaume de la Perriere Tolosan. Redime me a calumnijs hominum. // [Marque de Macé Bonhomme] // A Lyon, Par Macé Bonhomme, & A TOLOSE, par Jean Moulmier. // 1552 // Avec privilege, pour dix ans [A la fin :] Imprimé // par Macé Bonhomme // A Lyon // In-8°, 236 p. Privilège donné à Fontainebleau le 11 août 1551, fol. [A 1 v.-A 2] ; HENRI II, *Catalogue des actes*, V, 1998, n. 9157.*

seconde offre, comme le *Theatre des Bons Engins*, la vision harmonieuse d'une adéquation parfaite entre des pièces épigrammatiques et des illustrations taillées sur mesure. La simplicité ayant guidé le *Theatre des Bons Engins* y cède toutefois la place à un raffinement recherché et à une préciosité accrue, témoignant sans doute des liens plus étroits qu'il entretient désormais avec certains cercles savants. Moins populaire, elle obtient un succès bien moins considérable¹⁵⁴.

Enfin, en 1553, La Perrière confie à l'imprimeur lyonnais Macé Bonhomme le soin de faire imprimer le *Miroir Politicque* initié en 1539. « Benignement » reçue par les capitouls en 1540, l'ouvrage a depuis été égaré, « sans que l'on seust que pouvoit-il estre devenu ». Ayant fait publier un monitoire pour le retrouver, les capitouls, « reputans [...] estre chose indigne que nostre present miroir se moysist au fons d'un coffre, privé de lumière »¹⁵⁵, encouragent généreusement l'auteur à reprendre sa copie pour le faire imprimer. Sans cela, l'œuvre eut définitivement sombré, car l'humaniste est alors sans le sou. Recourant à plusieurs reprises aux aumônes que les capitouls prennent sur les amendes ou « de l'argent du boys vendu » pour les destiner aux mendiants¹⁵⁶, probablement aussi malade, il s'éteint dans le courant de l'année 1554, sans voir la parution de ce *Miroir Politicque* auquel il a consacré de si longues années.

Œuvre posthume, le *Miroir Politicque* sort des presses de Macé Bonhomme le 9 février 1556, trois années, presque, après son achèvement au printemps 1553, plus de quinze années depuis sa première composition en 1539. Augmenté au double entre 1550 et 1553, il répond encore au descriptif de 1540 : ayant recueilli « sommairement » et mis « par Epitome » tout ce qui concerne « l'art de doctrine politique », il est orné des « arbres et des portraits » par lesquels l'emblématisseur entend éclairer ses enseignements politiques. Macé Bonhomme en a confié la réalisation à un très talentueux graveur de la Renaissance : Reverdy. Et La Perrière, ayant voulu disputer de cet excellent art « à la décoration principalement de nostre florissante Republicque de Tholose »¹⁵⁷, l'a dédié aux générations successives de capitouls qui en ont financé la genèse, ainsi qu'à Jean Bertrand, garde des sceaux de France depuis le 22 mai 1551¹⁵⁸. Protecteur de la ville de Toulouse à la cour du roi, Jean Bertrand est aussi manifestement celui de La Perrière, qui espère que l'autorité du magistrat le préservera des médisants et que son

¹⁵⁴ Elle ne connut que deux éditions, S. RAWLES, « Les deux éditions », p. 109-121.

¹⁵⁵ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, fol. [A 3] et p. 8.

¹⁵⁶ G. CAZALS, *Guillaume de La Perrière*, à paraître.

¹⁵⁷ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 12.

¹⁵⁸ Jean Bertrand, membre du Conseil du roi, avait été nommé premier président du parlement de Paris le 7 juillet 1550. H. MICHAUD, *La Grande chancellerie et les écritures royales au XVI^e siècle*, Paris, 1976, p. 55 sq.

Miroir « se verra & lira par tous les climatx habitables, comme formulaire absolu de toute bonne republicques »¹⁵⁹.

Le choix de la langue vulgaire, qui s'est naturellement imposé à l'auteur, pouvait s'opposer à ces perspectives œcuméniques¹⁶⁰. Mais l'œuvre révèle une culture tout à fait exceptionnelle, aussi universelle qu'atemporelle, une culture dont l'ampleur n'était que suggérée par les précédents travaux de La Perrière. La longue liste des autorités grecques et romaines alléguées au long de ses deux-cents folios parle d'elle-même¹⁶¹. Les référents bibliques et patristiques abondent, d'autant que c'est, souvent, la « philosophie divine » qui vient ouvrir et clore une discussion. Passant

¹⁵⁹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 11.

¹⁶⁰ Sa première chronique municipale, en 1539, l'année de l'ordonnance de Villers-Côterets, substitue définitivement le français au latin dans l'écriture des *Annales*, en expliquant que tous les capitouls pourront désormais en lire les enseignements. Dans un manuel de gouvernement destiné aux capitouls, le français s'imposait. Mais ce choix, conforme à ceux faits par les moralistes, s'opposait alors à l'élitisme de nombre de juristes qui se refusaient à faire place au vulgaire dans des œuvres politiques et juridiques. Ce n'est qu'à contre-cœur et sur ordre du roi que Budé rédigea en français son *Institution du prince* ; il ne la jugea pas digne d'être imprimée. R. TRINQUET, « Les origines de la première éducation de Montaigne et la suprématie du latin en France entre 1530 et 1540 », *Bulletin de la société des amis de Montaigne*, 4^e s., 16 (1968), p. 23-39. Calvin ayant donné l'exemple, par la traduction de son *Institution*, d'un « premier ouvrage de haute pensée rédigé en français », certains juristes commencèrent à composer en français les œuvres qu'ils adressaient à un public plus large ou dont ils espéraient qu'elles auraient une influence certaine sur l'évolution des institutions ou de la puissance publique ; ils réservaient le latin à leurs ouvrages techniques et savants, tel Du Moulin. B. BASDEVANT-GAUDEMET, *Aux origines de l'État moderne*, p. 15-17. Le projet de François de Nesmond, enseigner le droit romain en français, fut considéré comme une hardiesse. J. PLATTARD, « Un novateur dans l'enseignement du droit romain ; François de Nesmond, professeur à l'université de Poitiers (1555) », *RSS*, 12 (1925), p. 141-147 ; T. PEACH, « Le droit romain en français au XVI^e siècle : deux Oraisons de François de Nesmond », *RHD*, 60 (1982), p. 5-44 ; J. B. ATKINSON, « Naïveté and Modernity : The French Renaissance Battle for the Literary Vernacular », *Journal of the History of Ideas*, 35 (1974), p. 179-198 ; J.-L. THIREAU, « L'enseignement du droit », p. 35. En 1559, Bodin n'estimait pas encore la langue française suffisamment riche pour donner aux arts et aux sciences une expression correcte. Il s'adressa au « Sénat et peuple de Toulouse » en latin. Ce n'est qu'en 1576 que, jugeant les sources de la langue latine « presque taries », il se décida à publier ses *Six livres de la République* en français. J. BODIN, *Oratio de instituenda in repub. Juventute ad senatum populumque Tolosatem*, Tolosae, Petri Putei, 1559, In-8° ; éd. et trad. P. Mesnard, Paris, 1951, p. 52 ; J. BODIN, *Les six livres de la République*, texte de la 10^e éd. revu par C. Frémont, M.-D. Couzinet, H. Rochais, Paris, 1986, p. 10. Le séjour toulousain de Bodin doit être situé entre 1554 et 1561, mais ses dates précises demeurent douteuses. H. GILLES, « La faculté de Toulouse au temps de Jean Bodin », dans *Université de Toulouse et enseignement du droit XIII^e-XVI^e siècle*, Toulouse, 1992, p. 213-214.

¹⁶¹ Aristote, Apollonios de Tyane, Antisthène, Arcesilas de Pitane, Aristobole, Aristophane, Athénée, Bion, Cébès de Thèbes, Chilon, Démocrite, Démosthène, Diogène Laërce, Diphile, Homère, Isocrate, Platon, Plaute, Socrate, Xénophon, Zénon ; Apulée, Aulu-Gelle, Ausone, Bassus, Boèce, Cassiodore, Caton, Catulle, Cicéron, Claudien, Eutrope, Fulgence, Macrobe, Pline l'Ancien, Plutarque, Salluste, Solin, Tite-Live, Vopiscus Flavius.

presque totalement sous silence le *Corpus Juris Canonici*, il se montre à peine plus disert sur le *Corpus Juris Civilis*, auquel il ne réfère qu'une petite dizaine de fois, et encore de manière évasive¹⁶². Assurément, le *Miroir Politique* n'est pas destiné à un public de juristes. Au demeurant, dans les œuvres politico-morales, les questions juridiques n'occupaient en général qu'une place restreinte¹⁶³. Et l'humaniste fait passer au second plan les œuvres produites par la science juridique¹⁶⁴. N'ayant retenu que peu d'auteurs du Moyen Âge¹⁶⁵, il révèle une vaste connaissance des œuvres issues de la Renaissance européenne¹⁶⁶, et surtout un intérêt tout à fait

¹⁶² Mis à part deux références explicites aux « préfaces » de Justinien, il mentionne quatre fois « le jurisconsulte », une fois Gaius, les « Pandectes », les « Constitutions impériales », allègue trois fois les « jurisconsultes », une fois, enfin, la « règle de droit ». La *lex oppia* ne figurait pas dans le *Corpus*, et c'est chez Tite-Live qu'il en trouve mention. Les rares lois romaines qu'il invoque, comme la *lex julia de adulteriis*, ne font l'objet d'aucuns renvois explicites.

¹⁶³ Le propos des auteurs n'était pas d'exiger des monarques des compétences techniques qui eussent pu remettre en cause leur propre rôle de conseillers. J. KRYNEN, « Le droit : une exception aux savoirs du prince », dans *Le savoir du prince. Du Moyen Âge aux Lumières*, dir. R. Halévi, Paris, 2002, p. 51-67, p. 51-67. Sur la faible utilisation du droit romain dans les « miroirs des princes », D. QUAGLIONI, « Il modello del principe christiano. Gli *specula principum* fra Medio Evo et prima Età moderna », dans *Modelli nella storia del pensiero politico*, dir. V. I. Comparato, 1987, p. 119 ; également M. STOLLEIS, *Histoire du droit public en Allemagne. Droit public impérial et science de la police (1600-1800)*, trad. M. Senellart, Paris, 1998, p. 507.

¹⁶⁴ La Renaissance est une période de remise en question de la science du droit. Les fulminations à l'encontre des juristes pleuvent, à commencer par celles de Luther qui les considère comme des ennemis du Christ exaltant le mérite des œuvres, aussi comme des « pleutres, bavards, avocassiers insolents ». Luther promet la potence à son fils s'il se met à étudier le droit, et recommande aux princes la même méfiance. C'est dans les Saintes Ecritures qu'il veut trouver l'ensemble des règles de droit. G. de LAGARDE, *Recherches sur l'esprit politique*, p. 132, 135-136, 148. Les humanistes s'attachent quant à eux à restituer la lettre authentique du *Corpus*. Angelo Poliziano (1454-1494) avait envisagé une édition critique du *Digeste*. Entre 1529-1531, parut à Venise une édition du *Corpus* sans glose (due à Gregor Meltzer dit Haloander). En 1553, la *Littera Florentina*, privée de sa glose accursienne, fut éditée par Lelio Torelli (1489-1569) secrétaire de Cosme I^{er}. E. CORTESE, *Il diritto nella storia medievale*, II, p. 467 et 469 notamment note 26. Une grande autorité n'en est pas moins conservée à la science juridique par les plus grands jurisconsultes, voir à cet égard les diverses études de D. R. Kelley, M. Aschieri, J.-L. Thireau, et D. J. Osler citées en bibliographie et celles de M. REULOS dont « L'interprétation des compilations de Justinien dans la tradition antique reprise par l'humanisme », dans *L'humanisme français au début de la Renaissance*, Paris, 1973, p. 273-286 ; Id., *Comment transcrire et interpréter les références juridiques (droit romain, droit canonique et droit coutumier) contenues dans les ouvrages du XVI^e siècle*, Genève, 1985.

¹⁶⁵ Raban Maur, Vincent de Beauvais, Arnaud de Villeneuve, Guillaume Durand, Lulle ou Roderic de La Borie, Pierre de Croissants, le pape Jean XXII (Jacques Duèze), Averroès, Avicenne, les *Annales de France* et celles de Toulouse.

¹⁶⁶ Il connaît les œuvres d'Érasme, Thomas More, Juan Luis Vives, Johann Trithemius, Naucler, Johannes Camers, celles d'Alexandre Benoît, Nicolas Bérauld, Charles Bouelles, Guillaume Budé, Symphorien Champier, Philippe de Commynes, Antoine Geoffroy, Gilbert

exceptionnel pour celles produites par la Renaissance italienne¹⁶⁷. Mentionnant à plusieurs reprises les *Discorsi* de Machiavel, dont une traduction française avait été donnée par Denis Janot en 1544, et une « Institution politique » mal identifiée, peut-être *Il principe*, dont la première traduction française est donnée l'année de l'achèvement du *Miroir Politique* à Paris par Charles Estienne et à Poitiers par Enguilbert de Marnef¹⁶⁸, il est d'ailleurs l'un des premiers auteurs à connaître et à citer Machiavel en France¹⁶⁹.

Accumulant au fil des pages les autorités, il espère que ses lecteurs puiseront dans son *Miroir* matière à plus ample réflexion :

comme dans un miroir, cil qui se mire & regarde n'y veoit pas tant seulement sa face, ains y verra par ligne réflexe la plus grand partie de la salle, ou chambre en laquelle il sera. Semblablement, tout administrateur politique, qui se voudra mirer au present miroir (non mye de cristalin, d'argent, de verre ou d'acier, mais de papier) pourra veoir en iceluy racourci & sommairement agregé, tout ce que luy est nécessaire de veoir pour bien & deüement exercer son office, sans qu'il ait peine de feuilleter plusieurs autheurs Grecs & Latins, qui diffusement en ont escrit¹⁷⁰.

Témoignage intéressant de l'évolution du genre des *Miroirs* à la Renaissance, apportant à la métaphore traditionnelle un élément nouveau (celui de la salle), où l'on a pu voir l'irruption de l'espace dans la relation séculaire du prince à son office, la prise en compte de la matérialité de l'État pour définir l'office du prince¹⁷¹, cette métaphore distingue l'œuvre de la

Grap, Jacques Lefèvre d'Étaples, Marguerite de Navarre, Claude de Seyssel, Jean Tixier de Ravisi.

¹⁶⁷ Outre les œuvres de Dante, Pétrarque et Boccace, auxquelles il fait référence dans ses emblèmes, La Perrière cite dans le *Miroir politique* Leon Battista Alberti, Antonio Beccadelli (le Panormitain), Ermolao Barbaro, Filippo Beroaldo, Flavio Biondo, Poggio Bracciolini, Gasparo Contarini, Janus Cornarius, Joannes Cuspinianus, Paolo Emili (Paul-Emile), Francesco Filelfo, Théodore Gaza, Campano Giannantonio, Paolo Giovio, Cristoforo Landino, Raffaele Maffei, Francesco Patrizi, Giovanni Pico della Mirandola, Pie II, Giovanni Pontano, Bartolomeo Sacchi, dit Platina, Angelo Poliziano, Julius Pomponius Laetus, Marco Antonio Sabellico, les Strozzi, Pier Paolo Vergerio l'Ancien, Maffeo Vegio.

¹⁶⁸ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 13, 20, 23 ; E. SCIACCA, « Forma di governo », p. 180-181.

¹⁶⁹ Sur la fortune de l'œuvre de Machiavel en France, G. CARDASCIA, « Machiavel & Jean Bodin », *BHR*, 3 (1943), p. 129-167 ; G. PROCACCI, *Machiavelli nella cultura europea dell'Età moderna*, Rome-Bari, 1995.

¹⁷⁰ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, fol. [2-2 v.].

¹⁷¹ M. SENELLART, *Les arts de gouverner*, p. 52-53. Cette évolution sémantique aboutit dans l'œuvre de Nicolas de Montand (*Le Miroir des François*, 1581, p. IX) : « jamais miroir ardent ny flammes étincellantes, n'ont eu leur lueur que par traicts de temps, et de petite portée. Mais

tradition des *Miroirs des Princes*, que La Perrière connaissait pour le moins par les œuvres de Vincent de Beauvais et de Guillaume Durand¹⁷², sinon par la lecture des nombreux opuscules du genre, français et italiens, qui avaient paru depuis le début du siècle¹⁷³. Le titre définitif de l'œuvre le révèle : le prince n'est pas ici le destinataire privilégié du *Miroir*, mais l'un des nombreux « administrateurs politiques » auquel il l'adresse. L'œuvre, jugée « non moins utile que nécessaire à tous Monarques, Roys, Princes, Seigneurs, Magistrats, et autres surintendants & gouverneurs de Republicques »¹⁷⁴ ne fait du reste à la monarchie qu'une place restreinte¹⁷⁵. Les premiers lecteurs du *Miroir* ne s'y sont pas trompés, puisque leurs

le cristal cristalin de ce Miroir a une telle propriété qu'il peut facilement pénétrer jusques aux quatre coins et aux environs de ce Royaume [...] ». Cité par D. REYNIE, « Le regard souverain. Statistique sociale et raison d'Etat du XVI^e au XVIII^e siècle », dans *La raison d'État : politique et rationalité*, dir. C. Lazzeri et D. Reynié, Paris, 1992, p. 44. Cette évolution est aussi redevable de la technique de facture des miroirs. Au Moyen Âge, les miroirs, convexes ou métalliques, reflétaient tout au plus le visage. À la Renaissance, la constitution de panneaux de glaces permit l'extension de la surface réfléchissante reflétant les scènes d'intérieur, et en face d'une ouverture, le monde extérieur. C.-G. DUBOIS, *L'imaginaire de la Renaissance*, Paris, 1985, p. 38.

¹⁷² W. BERGES, *Die Fürstenspiegel des hohen und späten Mittelalters*, Leipzig, 1938 ; H. GRABES, *Speculum, Mirror und Looking-glass*, Tübingen, 1973 ; D. M. BELL, *L'idéal éthique de la royauté en France au Moyen Âge d'après quelques moralistes de ce temps*, Genève-Paris, 1962 ; J. KRYNEN, *Idéal du Prince* ; A. STEGMANN, « Le modèle du prince », dans *Le modèle à la Renaissance*, dir. C. Balavoine, J. Lafond, P. Laurens, Paris, 1986, p. 117-138 ; D. QUAGLIONI, « Il modello del principe cristiano », p. 103-122 ; J. KRYNEN, *L'empire du roi*, p. 167 sq. ; M. SENELLART, *Les arts de gouverner* ; R. J. KNECHT, « François I^{er} et le *Miroir des Princes* », dans *Le savoir du prince. Du Moyen Âge aux Lumières*, dir. R. Halévi, Paris, 2002, p. 81-110.

¹⁷³ Symphorien Champier, *Le régime d'un jeune prince*, Lyon, 1502 ; Jean Bouchet, *Le chapelet des princes, en cinquante rondeaulx et cinq ballades*, Paris, 1507 ; l'anonyme *Instruction du jeune prince*, 1507 ; Simon Bourgouyn, *L'epinette du jeune prince*, Paris, 1508 ; Symphorien Champier, *La Nef des princes*, Lyon, 1508 ; Jean Bouchet, *L'Epistre au roi Louis XII sur les devoirs des rois*, v. 1513-1514 dans les *Epistres morales et familiares du Traverseur*, Poitiers, 1545 ; Jean de Marre, *Régime d'un prince qui commence vivat rex, dédié à Louis XII*, Paris, BnF, manuscrit fr. 1219 ; Guillaume Budé, *L'institution du Prince*, 1519 ; la traduction de Gilles d'Aurigny, *Le livre de police humaine*, 1544 ; Jean Brèche, *Brief traicté de la doctrine et condition des princes*, 1544 ; Claude d'Espence, *Institution du prince chretien*, Paris-Lyon, 1546, s. l., 1548 ; la traduction par Jean Chaperon de Christine de Pisan, *Le chemin de long estude*, Paris, 1549 ; la traduction de Roseo da Fabriano, *Le parrangon de vertu, pour l'institution de tous Princes, Potentatz et seigneurs chrestiens*, Paris, 1549 ; De Launay, *Institution des princes chrétiens*, 1559 ; Michel de L'Hospital, *De sacra Francisci II, Galliarum regis institutione*, 1559 ; Jean Heluïs, *Le Miroier du prince chrétien*, Paris, 1566 ; Jean Talpin, *Institution d'un Prince chrétien*, Paris, 1567. Il faut ajouter les très nombreuses éditions des miroirs étrangers, notamment, depuis 1529, du *Relox de Principes* d'Antoine de Guevara.

¹⁷⁴ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, fol. [α 1 r.].

¹⁷⁵ *Ibidem*, p. 198.

éloges font emphatiquement de La Perrière le successeur d'une longue lignée de fondateurs légendaires de Républiques antiques, Minos, Solon, Licurgue et Romulus¹⁷⁶.

Force est de le constater : le *Miroir Politicque* envisage le politique hors du cadre étroit de la « République de Toulouse » et même hors de celui du royaume de France. S'ouvrant sur un exposé des diverses formes de Républiques envisageables, l'œuvre s'attache ensuite à exposer, thématiquement, les causes de leur dépravation, puis les moyens qui permettront de les conserver. Considérant que la connaissance d'un tout nécessite l'appréhension de ses parties, l'auteur analyse en détail la famille, et notamment le couple, par le biais des lois qui sont prescrites à l'homme et s'imposent à son épouse. Enfin, il brosse un tableau des sept catégories de citoyens nécessaires à toute République. L'ensemble donne à voir la République dans sa structure institutionnelle, sa réalité quotidienne et sa diversité humaine. Y sont prises en compte les données proprement publiques de l'Etat comme l'intimité des citoyens, leurs besoins naturels et leurs dissimilarités sociales, sans que la finalité de conservation nécessaire à la République ne soit perdue de vue. Et, cherchant à inculquer à ses lecteurs un certain sens des responsabilités civiques, La Perrière s'efforce de leur apprendre le politique tout en les « récréant ». Considérant qu'« Occulaire démonstration passe toutes autres », il rythme le cours de son propos d'arbres et de portraits dont il s'attribue très fièrement la paternité, et qui n'ont pas pour peu contribué au succès de l'œuvre. Servant non d'illustration, mais de base au discours, les arbres font du *Miroir politicque* une œuvre qui peut être lue, regardée et méditée. Cette esthétique raffinée contribue sans doute à la renommée de l'œuvre qui connut en effet dans la seconde moitié du XVI^e siècle un succès certain¹⁷⁷, avant de sombrer dans l'oubli.

¹⁷⁶ Pierre de Fontaugier, « Autre au lecteur » : « Qui pretendra conduire par raison / Soy, & ses biens, sa famille & mesnage, / Icy pourra trouver toute saison / Le propre lieu de son apprentissage. / Mais c'est bien peu, car pourra d'avantage / Par ces escrits conduire sa cité, / Et s'il est bien en eux exercité, / Et que son cœur sur-ce discours il fonde, / Digne sera (par sa dextérité) / de gouverner et regir tout le Monde », *ibidem*, fol. [α 3 v.] ; Bernard Du Poey de Luc compare l'auteur à Cadmus, fondateur de Thèbes, et au fils du roi de Thrace Orphée, qu'il considère sans doute comme la personnification de l'art adoucissant les instincts brutaux de l'homme. Bernard Du Poey de Luc, « Au seigneur de La Perriere, de son *Miroir politicque*. Sonnet », *ibidem*, fol. [α 4] ; Guillaume Du Cayret le place dans la lignée de Minos, Solon et Licurgue ; Guillaume de Cayret, « Sonnet », *ibidem*, fol. [α 5 v.] ; Guillaume Ydriard, enfin, croit qu'il recevra plus de bruit de son œuvre que Romulus lui-même, car « Romulus ne fonda qu'une ville, / et vous monstrés preceptes à foyson, / pour en fonder et parfaire cent mile » ; Guillaume Ydriard, « À Monsieur de La Perriere, auteur du present œuvre, et son singulier amy. Salut », *ibidem*, fol. [α 6].

¹⁷⁷ Voir infra, p. 362.

Ce ne sont guère les institutions de la République, mais une « civile société » qu'il se plaît à décrire et à dépeindre. Comme le révèle la terminologie humaniste inspirée d'Aristote à laquelle il renvoie¹⁷⁸, cette « civile société » attire chaque citoyen dans ses filets pour se fonder sur une éthique civique individuelle. Révélaient-elle, ce faisant, une sensibilité de tradition absolutiste ? Voilà ce que nous nous sommes mis en quête de déterminer¹⁷⁹. Cette fin nécessitait de ne négliger ni le contexte d'écriture de l'œuvre ni aucune des œuvres produites par l'humaniste. Les idées de La Perrière ne se laissent pas toujours saisir avec facilité. Ses œuvres s'échelonnent sur une période qui couvre presque vingt ans et toutes se caractérisent par une forte tonalité politique. Ses emblèmes contiennent des considérations diverses sur la société, ses chroniques municipales, bon nombre de principes et de remarques politiques. Le *Miroir Politique*, qui se présente comme un exposé ordonné de la vision que l'humaniste s'était forgée aux fins d'instruire les capitouls du fonctionnement de la chose publique, n'évite ni les répétitions, ni parfois les contradictions. Il ne correspond pas à une synthèse complète. Son auteur a énoncé ailleurs des idées qui lui étaient chères et qui concernent la République. Pour pénétrer au mieux sa conception du politique et en donner une présentation sinon complète, du moins globale, il convenait donc de prendre en compte l'éventualité d'une évolution tout en confrontant les idées exprimées dans le *Miroir politique* à celles énoncées en ses autres compositions, emblèmes, chroniques, épîtres et pièces liminaires disséminées ça et là¹⁸⁰. Il fallait bien sûr, dans la limite du possible, les analyser au regard des œuvres produites par ses contemporains, comme au regard de certaines de celles qui avaient pu l'inspirer, celle d'Aristote en particulier, et celles issues de l'humanisme italien dont il était tout imprégné.

Les idées déployées au moyen d'un bagage conceptuel particulier perdent en authenticité à se trouver ordonnées dans un exposé qui se veut synthétique. Georges de Lagarde l'avait autrefois senti, écrivant à propos de Luther : « on est donc certain de trahir toujours un peu sa pensée en la réduisant à l'unité »¹⁸¹. Mais, s'il ne fallait pas s'étonner des éparpillements

¹⁷⁸ En 1438, Leonardo Bruni, traduisant la *Politique* d'Aristote, utilise l'expression *societas civilis*, qu'il emprunte à Cicéron. L'expression est reprise dans les *Loci communes theologici* de Mélanchthon et la traduction de cette dernière œuvre du latin en français, en 1551, donne *société civile* pour *societas civilis*. L'expression se retrouve également chez le traducteur d'Aristote Louis Le Roy, en 1570, et on la retrouve en anglais : dans la traduction anglaise des *Politiques*, en 1598, on parle en effet de *civil society*, et en 1642, Hobbes, dans le *De cive*, évoque aussi la « société civile ».

¹⁷⁹ G. CAZALS, *Guillaume de La Perrière*, à paraître.

¹⁸⁰ Voir la liste donnée en bibliographie, infra, p. 363 sq.

¹⁸¹ G. de LAGARDE, *Recherches sur l'esprit politique*, p. 292.

de l'auteur, il était indispensable de chercher à présenter de manière cohérente une pensée qui pouvait ne pas l'être¹⁸². Il a été assez surprenant, à cet égard, de découvrir à quel point les considérations politiques de La Perrière se sont laissées enserrer en des thématiques fluides, souvent mises en avant par l'auteur lui-même dans son *Miroir Politicque*. Possédant une vision assez claire des origines de la société politique, l'humaniste, qui s'interroge sur le bon régime, insiste ainsi avant tout sur l'ordre et sur l'unité de la « civile société ».

¹⁸² Et tenter d'échapper à cette « mythologie de la cohérence » qui envahit l'histoire de la pensée politique, et que dénonce Q. SKINNER, « Meaning and Understanding in the History of Ideas », dans *Visions of Politics, I : Regarding Method*, Cambridge, 2002, p. 67 sq.

CHAPITRE PRELIMINAIRE. AUX ORIGINES DE LA CIVILE SOCIETE

Ce n'est que par bribes que Guillaume de La Perrière a livré ses vues sur la constitution historique de la République. Nulle part il n'a réuni ses considérations sur la question. Pour autant, ses réflexions théologiques et philosophiques lui ont donné une idée assez précise de la place de l'homme dans l'univers, consignée en 1540 dans l'un de ses travaux municipaux comme dans les plus tardives *Considérations des Quatre Mondes* (I). Et, entre les diverses opinions consacrées à l'origine de la cité, il en a élue une : soucieux qu'il est de définir la « civile société » à ses lecteurs, il en livre les clés dans le *Miroir Politicque* (II).

I. Le dogme créationniste et la nature de l'homme

Dans son *Catalogue et Sommaire de la fundation, principales coutumes, libertez, droictz, priviliages et aultres actes des cité, conté, capitoulz, citoyens et habitans de Tholoze*¹, en 1540, La Perrière, suivant saint Jean et Pic de La Mirandole, envisage trois « mondes ». Le premier, angélique, ou intellectuel, compte Dieu, les hiérarchies angéliques, les esprits et la cité divine ; le second, céleste, est formé des cieux, étoiles, planètes, pôles et cercles ; le troisième enfin, terrestre, comprend les corps élémentaires, raisonnables, sensibles, végétaux et minéraux. La continuelle

¹ AMT, AA 5, fol. XXII-XXXIX ; également BB 268, incomplet de la fin mais ayant conservé le titre du manuscrit fol. [1], le AA 5 ayant été amputé de la partie supérieure du fol. XXII ; G. CAZALS, « Une contribution inédite ».

étude de « divine et humaine philosophie » à laquelle il atteste s'être livré en préparant ses *Considerations des Quatre Mondes* élargit assurément ses horizons : comme l'indique le titre de cette dernière œuvre, en 1552, il différencie désormais « Quatre Mondes ». Distinguant le monde divin du monde intellectuel, il attribue ainsi à Dieu, grand ordonnateur de l'ensemble, un monde propre². Au-delà de ces hésitations, il paraît manifeste que pour l'humaniste toulousain comme pour l'auteur de l'*Institution de la Religion chrétienne*, la question de la connaissance de Dieu est la plus importante et la plus impénétrable de toutes³. Pour tâcher d'y répondre, La Perrière n'hésite pas à faire appel aux lettres classiques. Là où Calvin se réfère aux seules Saintes Écritures, il allègue le *De natura Deorum* de Cicéron puis Aristote. Il n'en conclut pas moins à son tour à l'impossibilité de connaître Dieu. Repris à la fois dans la *Morosophie*⁴ et dans les *Considérations des Quatre Mondes*, le thème lui tient à cœur. Influencé par les théories platoniciennes sur la connaissance, l'humaniste veut croire que l'homme peut chercher et découvrir de manière parcellaire, par « symbolisation », les choses spirituelles, car, écrit-il,

les choses à noz yeux corporelz visibles, sont les images des invisibles, & les choses sensibles, sont les simulachres des intelligibles. Et de ce depeut la raison, pourquoy nostre esprit englué en ceste charnelle masse, ne peut avoir cognoissance de createur que par maniere d'enigme, come dedans un miroir⁵.

Au-delà du caractère limité de cette connaissance analogique, l'homme, croit-il, peut parvenir à un savoir pénétrant des choses, la foi venant suppléer la raison chancelante. Incapable lui-même d'envisager le vivant sans en référer à l'éternel, il ne peut qu'exprimer sa foi en une immanente justice divine⁶ : *Redime me a calumniis hominum* répète sa devise⁷.

² G. de LA PERRIERE, « Catalogue et Sommaire », AMT, AA 5, fol. XXIII-XXIII v. ; Id., *Considerations des Quatre Mondes*, première centurie, fol. [B 4-E 7 v.].

³ J. CALVIN, *Institution de la religion chrestienne*, texte de la première édition française (1541) réimpr. dir. par A. Lefranc, H. Châtelain et J. Pannier, Paris, 1911, I, « De la congnoissance de Dieu » ; G. de LA PERRIERE, « Catalogue et Sommaire », fol. XXII.

⁴ G. de LA PERRIERE, *Morosophie*, emblème (e.) 35.

⁵ G. de LA PERRIERE, *Considerations des Quatre Mondes*, fol. [B 5 v.].

⁶ *Ibidem*, « Seconde Preface » ; quatrains 15 et 16 puis considérations XXXVI-XXXVIII : « As-tu douleur ? Dieu seul te guerira. / As-tu grand' soif ? Dieu te fera fontaine. / As-tu grand faim ? Son pain te saysira. / Es-tu lassé ? Cesser fera ta peyne » ; « T'a fait l'on tort ? Dieu te fera justice. / Te fait l'on mal ? Luy seul te defendra. / Es-tu pecheur ? Il remettra ton vice. / Te chasse l'on ? Luy seul te retiendra » ; « Crains-tu la mort ? Il te donnera vie. / Es-aveuglé ? Dieu t'illuminera. / Es-tu hay ? Cesser fera l'envie. As-tu grand deuil ? Joye te donnera ».

À ses yeux, le monde divin constitue le point d'ancrage vital des mondes inférieurs, le point de départ et d'arrivée de cette « merveilleuse chaîne homérique » décrite par Marsile Ficin dans son commentaire sur le *Banquet* de Platon. Cette chaîne relie, par amour, l'ensemble des mondes⁸. Porteurs de « l'éternelle loy, & volonté de Dieu », les anges peuplant le monde angélique se font les exécuteurs des ordonnances divines auprès des mondes inférieurs⁹; témoignage de la sagesse et de la puissance du Créateur, le monde céleste donne « mouvement vital » au monde terrestre, conformément à ce qu'affirme Aristote (*Météores*), Ptolémée et toute la « tourbe des astrologiens »¹⁰. Chacun d'entre ces mondes cependant s'éloigne davantage du divin. Le monde terrestre, « monde de ténèbres », ne fait en définitive que refléter une pureté qu'il ne peut atteindre, d'autant que se trouve là « la maison de corruption et génération de vie et de mort »¹¹. Pour avoir cru en l'éternité du monde, Aristote et Platon se sont trompés. La Perrière se montre formel : il y a eu un début, il y aura une fin. Les *Considérations des Quatre mondes* dénoncent à la fois les auteurs païens qui ont considéré avec Thalès que l'eau a constitué le principe originaire, ceux qui ont cru avec Diogène que c'était plutôt l'air et ceux qui ont suivi Épicure en pensant qu'il s'agissait des atomes. L'auteur lui-même suppose l'existence d'un chaos initial ayant abouti à la création des éléments, le sec et le chaud s'étant élevés jusqu'au plus haut du monde, l'humide et le chaud s'étant trouvés transformés en air, l'humide et le froid étant devenus liquide, le sec et le froid ayant formé la terre¹². Il scrute un ciel dans lequel il observe le cours régulier et les révolutions cycliques des astres ainsi que certains

⁷ Cette devise figure dans la quasi-totalité des œuvres de La Perrière, y compris à la fin des chroniques qu'il compose pour les *Annales* manuscrites de la ville de Toulouse, dont les pièces sont jusque-là anonymes. On la retrouve également, à partir de 1543, mais sous sa formulation française, dans la grande majorité des éditions de Dolet. Voir le catalogue des œuvres imprimées par Dolet dans R. COPLEY-CHRISTIE, *Étienne Dolet*, p. 491-540.

⁸ M. FICIN, *Le commentaire de Marsille Ficin, Florentin : sur le banquet d'Amour de Platon : fait françois par Symon Sylvius, dit J. De La Haye, Valet de Chambre de treschrestienne Princesse Marguerite de France, Royne de Navarre*, Poitiers, À l'enseigne du Pelican, 1546, notamment fol. XXII-XXII v. : « Par ce nous voyons, que Dieu regit et gouverne les anges, & les anges avec Dieu ensemble, les ames : les ames avec Dieu & les anges, par ne scay quelle benevolence regissent & gouvernent les corps. En quoy apertement on voit la dilection qu'ont les choses superieures avec les inferieures » ; G. de LA PERRIERE, « Catalogue et Sommaire », fol. XXXIII v. Ces considérations reflétaient les visions hiérarchiques, vivaces au Moyen Âge, de la doctrine néo-platonicienne du Pseudo-Denys. B. TIERNEY, *Religion et droit dans le développement de la pensée constitutionnelle (1150-1650)*, Paris, 1993, p. 62.

⁹ G. de LA PERRIERE, *Considerations des Quatre mondes*, préface de la seconde centurie, notamment fol. [F 5 v.-F 6 r.].

¹⁰ G. de LA PERRIERE, « Catalogue et Sommaire », fol. XXXIII v.

¹¹ *Ibidem*, fol. XXXIII.

¹² G. de LA PERRIERE, *Considerations des Quatre Mondes*, quatrième centurie, q. VIII-XVI.

phénomènes ponctuels comme les éclipses. Il y voit un monde parfaitement réglé, dont l'influence s'étend sur la terre et les hommes, la lune agissant sur les flots marins et sur les corps « tant brutaux comme humains »¹³, le soleil et la terre s'unissant dans une admirable combinaison naturelle pour produire les biens du monde terrestre,

La Terre conçoit comme femelle, & baille l'humidité nutritive aux arbres & plantes, comme mere. Le Soleil baille la chaleur vivificative, comme masle & pere¹⁴.

La théorie copernicienne n'est pas parvenue jusqu'à lui¹⁵. C'est encore la terre qui constitue pour lui le centre d'un monde sensible tournant sur lui-même¹⁶.

Union d'une créature suprême, l'âme divine et immortelle, et d'une autre infime, l'être corporel, l'homme occupe dans ce monde une place à part. Entre toutes choses élémentaires, raisonnables, végétales ou minérales, il est, assure La Perrière suivant Mercure Trismégiste, son « plus grand miracle, & plus grand chef d'œuvre »¹⁷. La possession d'une âme immortelle le rapproche de Dieu et des anges. L'âme, en effet, substance vivante et incorporelle, habite l'ensemble du corps humain sans pouvoir « transmigrer », comme l'a démontré Jean Damascène. Elle confère à l'homme raison et libre-arbitre, sens et croissance corporelle¹⁸. Plutarque et

¹³ *Ibidem*, troisième centurie, q. XCV.

¹⁴ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 134.

¹⁵ La thèse héliocentrique défendue par Aristarque de Samos et ravivée par Nicolas de Cusa connaissait un nouveau souffle à la faveur des rééditions de Plutarque, Cicéron et d'autres pythagoriciens, sans pouvoir cependant concurrencer le système géocentrique de Ptolémée. Le *De revolutionibus orbium coelestium* de Copernic, publié en 1543, ne fut guère mentionné avant que Pierre de Mesmes ne le condamne dans ses *Institutions astronomiques* (Paris, 1567). Montaigne fut le premier à accorder à la théorie l'attention qu'elle méritait. J. PLATTARD, « Le système de Copernic dans la littérature française du XVI^e siècle », *RSS*, 1 (1913), p. 220-237.

¹⁶ G. de LA PERRIERE, *Considerations des Quatre mondes*, troisième Centurie, q. XXIX : « Comme l'on voit sur les gons une porte / Tourner, ouvrant, ou bien la fermant, / L'on dit le Ciel tourner de mesme sorte / Sur chaque Pole irréfragablement » ; quatrième centurie, q. XCVII : « Son tremblement n'est present qu'en certains lieux / Non mie en tous, car de soy n'est mobile : / Elle est petite ayant esgard aux Cieux, / À se mouvoir elle n'est pas habile » ; XCV : « La terre est corps, fait en forme sphérique, / Centre du monde, & plus bas element, / Sa seicheresse ha froidure complique, / Quant à son tout fixe sans mouvement ».

¹⁷ *Ibidem*, fol. [F 1 v.].

¹⁸ « l'âme est une substance vivante, simple, non corporelle, aux yeux corporelz invisible, second sa Nature immortelle, raisonnable intellectuelle, que ne reçoit pourtaict ne figure, usant de corps organique, & icelluy regissant, & habitant, & toute en chacun membre se diffundant, baillant audict corps augmentation, sens, & generation, ayant en soy franc arbitre,

Cassiodore y voyaient cinq puissances différentes : sensualité, sens, imagination, raison et intellect. C'est grâce à elle que se trouve « meü & gouverné de toutes ses partz »¹⁹ un corps qui révèle à son tour la dignité et l'excellence de l'homme²⁰, un corps dont « la figure, symmetrie & proportion [...] est si excellente, & de tel artifice, que Dieu l'ha voulu monstrier en six choses : à savoir est, en choses myneralles, en plantes, en bestes, en poyssons, & en oyseaux, & en Astres »²¹. Tous individus témoignent de l'unicité de la nature humaine évoquée par Aristote, pour avoir été

engendrez de semblable semence et masse spramatique et pourtez au ventre maternel par semblable ennuy et peyne, et semblablement enfantez en semblable pleur et imbecillité²².

Les femmes cependant présentent certaines caractéristiques particulières. Ayant cautionné les *Controverses des sexes femenins et masculins* de son ami d'enfance Gratien Du Pont de Drusac²³, La Perrière véhicule dans ses

& en soy l'image de Dieu tousjours representant, tout ce que dessus ha receu l'âme par la grace de celluy qui la faicte », *ibidem*, fol. [M 4 r.].

¹⁹ « Sensualité est puissance, par laquelle l'âme sensifie le corps, meut & appete ce que luy est delectable : fuit & evite ce que luy est nuisible. Le sens est la force de l'âme, par laquelle l'homme cognoist les choses présentes. Imagination est la force, par laquelle il cognoist les choses absentes. Raison est celle, par laquelle l'homme sait discerner le bon du mauvais, & le vray du faux, dessouz soy. Intellect est la force de l'âme, par laquelle elle peut apprehender les choses immateriales, & intelligibles : comme l'âme, les Anges & Dieu », *ibidem*, fol. [M 5 r-v.]. Voir également fol. [N 2 v.-3] dans lequel il reprend une image platonicienne du Timée comparant l'âme à une araignée.

²⁰ La thématique, cristallisée dans la célèbre oraison de Pic de la Mirandole (1484), trouvait son aboutissement, en Italie, dans un vibrant plaidoyer en faveur de la *virtù* républicaine. Q. SKINNER, *Les fondements*, p. 145-146. En France, Ronsard et Boiastuaü lui avaient consacré des opuscules spécifiques. P. de RONSARD, « Excellence de l'esprit de l'homme », en tête d'une traduction de Tite-Live par Jean Amelin, privilège du 20 octobre 1558 ; P. BOAISTUAU, *Bref discours de l'excellence et dignité de l'homme*, Paris, Vincent Sertenas, 1558 ; éd. M. Simonin, Genève, 1982.

²¹ G. de LA PERRIERE, *Considerations des Quatre Mondes*, fol. [M 6 v.].

²² G. de LA PERRIERE, « À tres honnorez », fol. 1 v. Fait-il référence à *La Politique*, I, 5, dans lequel Aristote affirme que c'est après la naissance que les séparations s'établissent ? ARISTOTE, *La Politique*, introduction, notes et index par J. Tricot, Paris, 1989, p. 37.

²³ Voir G. DU PONT, seigneur de Drusac, *Les Controverses des Sexes Masculin et Femenin*, Toulouse, Jacques Colomiès, janvier 1534, et notamment l'amicale préface composée par Guillaume de La Perrière, qui révèle avoir été l'ami d'enfance de l'auteur, fils du juge ordinaire de Toulouse. L'œuvre, témoignage du renouveau connu par la Querelle des femmes, se révèle être l'une des plus cinglantes jamais écrites contre la femme. Faisant écho à de nombreux fabliaux et libelles médiévaux auxquels l'imprimé donnait un nouveau souffle, elle dénonce avec force la perversité et les innombrables défauts de la femme. Expert en l'art de rhétorique, l'auteur s'y livre aux prouesses rythmiques les plus compliquées et les moins

œuvres, en particulier dans son *Theatre des Bons Engins*, une image assez gauloise de la femme et de l'amour²⁴. Bien que sensible, en dépit de son statut clérical, à des charmes féminins qu'il célèbre dans ses *Cent considérations d'Amour*²⁵, il demeure prisonnier des préjugés de son temps. Dans le *Miroir Politicque*, renvoyant aux théories des humeurs énoncées par Galien et diffusées par Arnaud de Villeneuve, il démontre l'infériorité de la femme par rapport à l'homme. Au symbole masculin du soleil, chaud et sec, il oppose la froide et humide lune symbolisant la femme. À la force et la constance qu'il attribue au premier, il compare l'impuissance et la débilité de cette dernière²⁶. Contrairement à Drusac, il n'accable pas cependant la

connues pour laisser cours à une vindicte toute personnelle et à une agressivité sans nuances. Même si, au XVI^e siècle, les contempteurs du sexe féminin se comptaient en nombre plus important que leurs champions, il avait manifestement par trop forcé la note. Malgré la ténacité des tendances gauloises, l'Humanisme et le renouveau platonicien invitaient en effet les lettrés à reconsidérer plus amicalement la position du beau sexe. En témoigne le succès des œuvres de Corneille Agrippa (*De nobilitate et praecellentia foeminei sexus*, Anvers, 1529 ; Cologne, 1532 ; éd. crit. Genève, 1990) et de Jean Bouchet (*Les Triumphe de la noble dame amoureuse et l'art d'honnestement aimer*, 1530). Son « cri d'alarme contre les panégyristes du beau sexe », œuvre de circonstance destinée à apaiser la colère d'un vieil homme jaloux, sans doute trompé, suscita les moqueries de nombre de lettrés. A. CAMPAUX, *La querelle des femmes au XVI^e siècle*, 1865 ; A. LEFRANC, « Le Tiers Livre du Pantagruel et la querelle des femmes », *RER*, 2 (1904), p. 1-10, 78-109 ; C. OULMONT, « Gratien du Pont, sieur de Drusac, et les femmes », *RER*, 4 (1906), p. 1-28, 135-153 ; J. BREJON, *André Tiraqueau, 1488-1558*, Paris, 1937, p. 41 sq., 110 sq. ; M. ANGENOT, *Les champions des femmes. Examen du discours et de la supériorité des femmes, 1400-1800*, Presses univ. Québec, 1977 ; G. MATTHIEU-CASTELLANI, *La quenouille et la lyre*, Paris, 1998 ; et récemment, C. MARCY, « Gratien Du Pont, un grand rhétoriqueur humaniste », dans *L'Humanisme à Toulouse*, p. 375-389.

²⁴ Quel sens faut-il donner à cet emblème : « L'on a, jadis, veu monstres bien horribles : / Comme Chimere en forme espouventable, / Sagittaire, & Centaures fort terribles, / Et Gerion en trois corps admirable. / Phiton, serpents, fut crainct, & redoubtable, / Meduse fut en son poil trop hideuse, / Hydra difforme en Lerne dangereuse, / Et Cerberus (à veoir) horrible beste : / Mais bien seroit chose plusmerveilleuse, / Qui pourroit veoir une femme sans teste ». G. de LA PERRIERE, *Theatre des Bons Engins*, e. XVI. Voir également sur la femme et l'amour les emblèmes XXXVII, LXII (« Amour apprend les asnes à danser [...] »), LXXVIII (« Femmes et nez ne sont jamais complies [...] »), LXXIX, LXXX (« Le fruit d'amour est dur, mol, sec & vert [...] »), LXXXI, LXXXVIII (« Si tost se perd, (en amours), foy de femme, comme l'anguille eschappe de la main [...] ») ; « Femmes font prendre souris pour chats », XCIII, ou « Bandé doibt estre homme qui se marie [...] », LCVI.

²⁵ Notamment quand il évoque la laideur de celle qui devient vieille, G. de LA PERRIERE, *Morosophie*, e. 84.

²⁶ Ces discours étaient unanimement admis, même si l'idée d'une égalité entre hommes et femmes commençait de se répandre à la faveur des thèses féministes. É. BERRIOT-SALVADORE, « Le discours de la médecine et de la science », dans *Histoire des femmes en Occident*, dir. N. Zemon-Davis et A. Farge, Paris, 1991, p. 363 sq. Il convient de ne pas exagérer le féminisme de certains auteurs. More, considéré comme un précurseur, n'en a pas moins composé une vingtaine d'épigrammes ironisant sur les défauts des femmes. A. PREVOST, *Thomas More (1477-1535) et la crise de la pensée européenne*, Lille, 1969,

femme. Affirmant qu'elle fut créée pour être la compagne de l'homme, il ne mentionne pas la faute originelle d'Ève, jugeant sans doute que l'homme a cédé à la tentatrice quand il aurait dû résister²⁷. C'est à excuser les imperfections des femmes qu'il exhorte ses lecteurs, notant que c'est « Nature » qui les a « produites plus muables en vouloir & plus fragiles en conseil ». C'est à leurs contempteurs qu'il s'en prend désormais, jugeant qu'ayant dévié du sentier de raison, ils se trouvent indignes des femmes qui les ont conçus, allaités et nourris²⁸. Il ne les place pas moins sous la vigilante autorité de leurs maris²⁹.

Hommes ou femmes subissent en toute hypothèse un sort identique, scindé dans la *Morosophie* en sept temps. De la naissance jusqu'à sept ans, l'enfance est placée sous le signe de la Lune, de l'inconstance et de l'humidité. Succède une période transitoire au cours de laquelle Mercure dirige l'apprentissage des arts, puis l'adolescence au cours de laquelle Vénus fait croître le sang et la semence. Vient ensuite la jeunesse, illuminée par le soleil, puis la virilité, lorsque Mars favorise la subtilité de l'esprit et que, déjà, le corps va sur son déclin. Avec la vieillesse, Jupiter inspire la sagesse du sens, mais la vigueur corporelle diminue. Saturne accompagne enfin la décrépitude de l'homme³⁰. Immuable, cette loi de nature s'applique à tous, indépendamment de toute richesse ou statut social. Pour tous, elle s'achève dans la mort³¹.

Contrairement à nombre de ses contemporains, de Machiavel à Bodin en passant par les Réformateurs, La Perrière ne considère pas l'être humain comme un être foncièrement mauvais ou plein de concupiscence³². Mais il observe que l'homme, malhabile, s'avère incapable de surmonter les grandes difficultés de l'existence. Mi-bête mi-homme, il ne possède ni le sens ni la sagesse qui lui permettraient de franchir sereinement les

p. 71 ; L. FIRPO, « Centoventi epigrammi di Thomas More », *Il pensiero politico*, 11/2 (1978), p. 232 sq. ; également A. JOUANA, *L'idée de race*, I, p. 316 sq.

²⁷ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*. Sur l'interprétation médiévale de ce passage, M.-T. d'ALVERNY, « Comment les théologiens et les philosophes voient la femme », dans *La femme dans les civilisations des X^e-XIII^e siècles. Actes du colloque tenu à Poitiers les 23-25 septembre 1976*, Poitiers, 1977, p. 20 sq.

²⁸ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 128.

²⁹ Voir infra, p. 168 sq.

³⁰ G. de LA PERRIERE, *Morosophie*, e. I-VIII.

³¹ *Ibidem*, e. 99.

³² Pour Machiavel, l'homme est un individualiste, un égoïste ; l'humanité est incapable de progrès. P. MESNARD, *L'essor de la philosophie politique*, p. 20. Pour Luther, il n'y a, au fond de la conscience humaine, qu'un infime sentiment inné nommé « syndérèse », lequel pousse l'homme à accomplir le bien. G. de LAGARDE, *Recherches sur l'esprit politique*, p. 169-170. Pour Calvin, l'homme, souillé par le péché, est irrémédiablement corrompu. J. CALVIN, *Institution de la religion chrestienne*, p. 34 sq.

différentes étapes de la vie. Ses emblèmes le relatent : « Mal instruit et rude » par nature, il se peut « polir » par doctrine³³, mais, asservi par son corps, il doit lutter continuellement contre la mort et les multiples attraits de « charnelle volupté »³⁴. Ses bonnes intentions n’y résistent guère : comme Diogène l’a constaté, il est quasiment impossible de trouver un seul homme de sens³⁵. La vie se présente à chacun comme un parcours difficile, un « pèlerinage » semé d’embûches qui ne se parcourt guère dans l’allégresse. Celle de La Perrière n’y fit pas exception ; à la fin de sa vie, fatigué et peut-être malade³⁶, c’est la persévérance qu’il considère comme la plus essentielle des vertus³⁷. Ici, il cite un dit attribué à Silenus par Cicéron, disant qu’il eût mieux valu mourir tout de suite que vivre, et Socrate disant

³³ G. de LA PERRIERE, *Theatre des Bons Engins*, e. XCVIII : « Qui veult apprendre à dur entendement, / De desespoir ne se voyse faschant : / Mais veoyz l’ourse, & regarde comment, / À ses faons donne forme en leschant. / Tout bon scavoit se treuve en le cherchant : / Par artifice on ha civilité : / L’esprit humain par imbecilité, / De sa naissance est mal instruit, & rude : / Mais l’on polit telle brutalité, / En luy baillant doctrine par estude ».

³⁴ « Pour aultant que (comme dict Aristote), vueillons nous ou non, nous sommes contrainctz de aspirer et respirer sans intermission, car sy la vehemence de chaleur du cueur n’estoit temperée par l’attraction de l’air fray et eviction d’iceluy quand il est chauffé (qui est le propre office du poulmon), l’humidité radicale seroit tost consumée et consequemment la mort avancée ». G. de LA PERRIERE, « Chronique 226 (1549-1550) », p. 116 ; voir également « Chronique 229 (1552-1553) », p. 147.

³⁵ « Diogenés jadis chercheoit un homme, / Parmy de gens plus de mil & cinq centz : / Mais entre tous il n’apperceut en somme / Qu’hommes de peau, & n’en veit un de sens ». G. de LA PERRIERE, *Morosophie*, e. 31.

³⁶ François Bérenger de La Tour d’Albenas évoque dans ses poèmes une grave maladie ayant touché l’humaniste aux alentours de 1550. F. B. de LA TOUR D’ALBENAS, *Le siecle d’or*, « À Monsieur de La Perriere Tholosan, reconval de maladie », p. 168, reproduit également dans la *Choreide*, p. 52. Peut-être s’agit-il de la peste, qui affligea la ville en 1548-1549.

³⁷ G. de LA PERRIERE, « Chronique 227 (1550-1551) », p. 125-126 : « Ce n’est pas sans grand raison (bening et amyable lecteur) sy tant les Theologiens que Philosophes moraulx ont voulu louer (voyre jusques aux Astres exaulcer) la vertu de perseverance, car à la verité, elle est le but de toutes vertus. Sy perseverance est la fin et periode de vertu et la fin est celle qui couronne, s’ensuit que Perseverance à sa couronne de tous actes vertueux. Aulcun bon acte, aulcun bon fruct ne peult estre parfaitement sans perseverance, qui seulle luy donne son accompliment et le reduict à perfection. Peu proffiteroit l’arbre en croissant, extendant ses branches, produisant feuilles, fleurs et fruct, s’il ne perseveroit jusques à la maturité d’icelluy. Perseverance est envers les autres vertus, comme est l’ame raisonnable envers le corps humain et sy tu veulx dire (lecteur) comme quoy et comment se peult adapter et verifier telle comparaison, je responds que c’est d’aultant que combien que l’ame raisonnable soit la derniere en infusion, sy est-elle touteffois des ames et autres vertuz precedentes le accompliment et perfection. Car tant l’ame vegetative que sensitive sont de nature imparfaites et d’icelles seules ce beau chef d’œuvre de nature (que nous appellons l’homme), et les Grecz myneur monde ne pourroit estre parfait sy sa derniere perfection ne luy venoit de l’ame raisonnable, laquelle jointe aux autres deux rend le chef d’œuvre parfait et acomply. Semblablement, combien que plusieurs vertuz soient assemblées pour faire et rendre l’homme bienheureux, sy sont-elles imparfaites, tant qu’elles demeureront sans

que ceste mortelle vie consistoit en cure et sollicitude continuelle. Ce qu'est apparent tant à l'entrée, discours, comme l'issue d'icelle. Il est notoire que l'entrée de la vie humaine est flebile, le discours debille, et l'issue horrible. Et bien souvent issue est sy pres de l'entrée & le discours si court, que à peyne peult-il estre apperceu³⁸.

Là, suivant les philosophes platoniciens, comme avait pu le faire Budé au commencement de son *Institution*³⁹, il indique que les hommes,

voulans passer le pelerinage de ceste mortelle vie s'ilz ne veullent cheoir au labirinte inextricable de confusion fault necessairement estre conduitz par troys principaulx regens et conducteurs assavoir est Raison, experience et ancienne auctorité⁴⁰.

Vantant les qualités de la raison, la Perrière y voit une caractéristique propre au genre humain sinon la caractéristique justifiant la domination des hommes sur les bêtes. Proche en cela de Budé, il ne paraît pas suivre les Réformateurs qui jugeaient la raison corrompue et « en partie débilitée »⁴¹. Raison permet de conduire son propre corps comme un

perseverance, laquelle est derniere en lieu et premiere en efficace. S'il fault ou convient user de termes dialectiques, toutes autres vertuz tiennent lieu de premisses, et Perseverance tient le lieu de conclusion. Comme le sillogisme avecques ses premisses seroit vain et imparfait sans la conclusion semblablement toutes vertuz sont vaynes sans Perseverance, laquelle donne fin et conclusion. Que me fault-il en cest endroit pour confirmation de mon dire alleguer autre autheur que Jesus Christ, nostre redempteur, disant en son Evangille : "qui perseverera à la fin il sera saulvé" ? ».

³⁸ G. de LA PERRIERE, « Chronique 226 (1549-1550) », p. 113.

³⁹ G. BUDE, *De L'institution du Prince*, L'Arrivour, Nicole Paris, 1547, p. 15, affirme que la nature humaine, « demorée par forfaiture si imparfaite et débilitée [...] : ne peut suffisamment conduire et prendre la tutelle de soy-mesme sans ayde exterieure : et sans les bons enseignemens des saiges, et autorité de doctrine [...] ».

⁴⁰ G. de LA PERRIERE, « À tres honnorez », fol. 1. Pour Le Roy, les trois choses nécessaires « à acquerir perfection en tous arts » sont : « Nature, doctrine & experience ». L. LE ROY, *De l'origine, antiquité, progres, excellence, et utilité de l'art politique. Ensemble des Legislatteurs plus renommez qui l'ont pratiquée, & des Autheurs illustres qui en ont escrit, specialement de Platon & Aristote, avec le sommaire & conference de leur Politiques, traduittes de Grec en François, & éclaircies d'expositions pour les accomoder aux mœurs & affaires de ce temps*, Lyon, Benoît Rigaud, p. 33.

⁴¹ Budé définit la raison comme la « faculté de discerner le bien et le mal, le vray et le faulx, les choses salutaires et les damnables et pernicieuses, et eslire le meilleur ». G. BUDE, *De L'institution du Prince*, p. 92. Mais les Réformateurs ne l'envisageaient pas sans réserves. Zwingli, recherchant quelle règle de justice peut suivre le magistrat, s'écrit : « sa raison ? Que non pas, elle est esclave des passions sauvages, elle n'agit que par haine ou passion, joie ou douleur, frivolité ou suggestion [...] ». Calvin affirme : « certes en la nature de l'homme

« capitaine de gendarmerie », répète-t-il après Aristote. Bien qu'inhabile à percer les mystères divins, elle aide l'individu à comprendre le monde qui l'entoure pour « parfaitement entendre les secretz de nature, comme la simbolisation des elemens, le mouvement et l'armonie des cieulx et choses semblables ». Raison, a justement conclu Cicéron dans ses *Questions tusculanes*, « est la dame et royne de toutes choses »⁴². Sans doute n'a-t-elle pas été distribuée à tous de manière identique. Héritier de Platon, l'humaniste s'accorde avec ses contemporains pour voir dans cette disparité la justification naturelle des inégalités sociales et politiques⁴³. S'il considère que, suivant « la loi de naissance », tous les hommes auraient dû être égaux, il juge que la plus ou moins grande profondeur de raison conférée à chacun légitime les différences qui les opposent « en domination et autorité » :

Et l'ung ne debvroit estre subject à l'aultre si ce n'est que les ung ayent plus de raison que les aultres. Et ceulx qui sont munys et pourvez d'icelle doibvent meritoirement estre superieurs sur les aultres d'aultant que par la raison qu'ilz ont en eulx, ilz sont plus prouchains à la divinité. Et ceulx qui sont depourvez de raison sont meritoirement inferieurs et subjects d'aultant que par default d'icelle ilz approuchent à brutallité⁴⁴.

quelque perverse et abastardie qu'elle soit, il y estincelle encore quelque flammettes pour démontrer qu'il est un animal raisonnable, et qu'il diffère d'avec ces bestes brutes en tant qu'il est doué d'intelligence, et toutesfois que ceste clarté est estouffée par telle et si expresse obscurété d'ignorance qu'elle ne peut sortir en effet. Semblablement la volonté pour ce qu'elle est inséparable de la nature de l'homme, n'est point du tout perie : mais elle est tellement captive et comme garottée sous méchantes convoitises qu'elle ne peut rien appeter de bon [...]. Puis donc que la raison par laquelle l'homme discerne d'entre le bien et le mal, par laquelle il entend et juge, est un don naturel, elle n'a peu estre du tout esteinte, mais a esté en partie débilitée et en partie corrompue, tellement qu'il n'apparoist que ruine deffigurée ». G. de LAGARDE, *Recherches sur l'esprit politique*, p. 170-171.

⁴² G. de LA PERRIERE, « Catalogue et Sommaire », fol. 22 ; *Theatre des Bons Engins*, LIX ; « À tres honnorez », fol. 1-1 v. ; *Considerations des Quatre Mondes*, IV, q. XLV. Sur l'importance du thème de la raison chez Cicéron, Érasme, et, partant, les juristes de la Renaissance, J.-L. THIREAU, « Cicéron et le droit naturel au XVI^e siècle », *RHFD*, 4 (1987), p. 64 sq.

⁴³ PLATON, *La République*, 590 c-d ; J. ANNAS, *Introduction à la République de Platon*, Paris, 1994, p. 221. Saint Thomas écrivait dans sa *Summa contra Gentiles*, « celui qui se démarque par l'intellect dirige naturellement », note B. TIERNEY, *Religion et droit*, p. 63. Les humanistes avaient suivi, Bodin y compris. A. JOUANNA, *L'idée de race*, I, p. 24 sq. ; S. SUPPA, « La théorie de la souveraineté dans le devenir de la raison. Réflexions sur Machiavel et Bodin », dans *Politique, droit et théologie chez Bodin, Grotius et Hobbes*, dir. L. Foisneau, Paris, 1997, p. 45.

⁴⁴ G. de LA PERRIERE, « À tres honnorez », fol. 1 v.

Cette inégalité innée se trouve accrue par l'acquis, l'expérience ou l'« ancienne autorité » venant seconder la raison pour guider l'homme vers sa fin. Expérience, « congnoissance trouvée par usaige continué sans instructeur », permet à l'homme de s'adapter aux circonstances. Nouvelle « maîtresse des choses », elle s'incarne pour La Perrière dans les exemples mythiques d'Ulysse et d'Enée ayant traversé de nombreux climats et contrées pour expérimenter les mœurs de plusieurs nations. Contrairement à la raison, donnée à la naissance, elle présuppose d'avoir vécu longuement ; par définition, elle ne peut donc se trouver chez les jeunes gens par nature étourdis et indiscrets⁴⁵, comme d'ailleurs l'« ancienne autorité » qui permet à l'homme naturellement « rude » d'être « poli » par doctrine pourvu qu'il consacre de longues heures à l'étude⁴⁶. Aussi s'avère-t-il difficile de réunir les qualités nécessaires pour mener à bien son existence. Seul celui qui, de nature raisonnable, a su s'assagir par son expérience et se nourrir du savoir immémorial procuré par ses lectures sera à même d'y parvenir.

En homme de la Renaissance, La Perrière a pris conscience de l'évolution des civilisations. Il se félicite tout particulièrement de l'invention, « plustost divine que humaine », de l'imprimerie⁴⁷. Il est conscient que ses contemporains se trouvent de ce fait nantis d'une sagesse aussi universelle qu'atemporelle, et que, munis d'une vision sans cesse plus pénétrante du monde, ils sont semblables au nain juché sur des épaules de géants dont parlait déjà Bernard de Chartres⁴⁸. Aussi, quand certains de ses

⁴⁵ *Ibidem*, fol. 1 v.

⁴⁶ G. de LA PERRIERE, *Theatre des Bons Engins*, e. XCVIII. En nul endroit de ses œuvres l'humaniste ne précise quelles sont les lectures utiles à l'éducation. Sa propre curiosité lui a appris qu'il y a à méditer en chacune. À une exception près, la lecture des romans de chevalerie et autres fables de la Table ronde, rejetées comme « resveries, car en ycelles n'avoit aucune bonne invention, ne disposition : ce non obstant, plusieurs nobles hommes & dames ont jadis follement employé le temps (voire perdu) à la lecture d'icelles ». G. de LA PERRIERE, *Miroir politicque*, p. 101.

⁴⁷ La Perrière se plaint à relater comment a été découvert en la cité de Magence, par deux frères allemands, cet « artifice merveilleux ». Évoquant le transfert de cette invention à Rome, en 1465, il poursuit : « ceste invention fut plustost divine que humaine, car comme dict le pre-allegué Campanus, l'on imprimera plus en ung jour qu'on ne scauroit escrire en ung an. Entre toutz imprimeurs, le bruit et louenge tant de bons caracteres que de bonnes correction, a esté meritoirement attribuée à Alde Manuce, Rommain imprimeur de Venise ce que ne fut sans cause, car il estoit homme tresdocte tant en lettres Grecques que Latines. De notre temps Frobene, allemand de Basle a eu merveilleulx & grand bruit de son impression. À present en France Colinet, & Robert Estienne à Paris & Sebastien Griffé à Lyon, journallement s'estudient à imprimer divers et plusieurs bons livres tant Grecz que Latins & ont le bruit entre toutz les aultres », G. de LA PERRIERE, *Annalles de Foix*, fol. LXIX v.-LXX.

⁴⁸ Bernard de Chartres : « nous sommes comme des nains juchés sur des épaules de géants. Nous voyons plus de choses que les anciens, et plus lointaines, non parce que notre vue est plus perçante que la leur, mais parce qu'ils nous élèvent et ajoutent à notre taille leur stature

contemporains véhiculent une vision idyllique des premiers âges du monde, l'humaniste se révèle étranger au mythe de l'âge d'or⁴⁹. Il se réjouit, en réalité, de ce que ce temps, innocent mais sauvage, ait laissé place à la civilisation comme la barbarie médiévale s'est effacée devant la Renaissance, même si c'est avec considération qu'il envisage la sagesse ancestrale qui en est issue⁵⁰, laquelle, justement, permet seule à l'homme d'atteindre un degré de savoir et de civilité jamais égalé,

Qu'il soit ainsi, il est notoire à tout homme de bon scavoir, que tous les ruyseaux desquelz les doctes latins ont esté abreuvez ont prins leur source de la fontayne grecque. Or lecteur, nous pouvons dire que non seulement les Grecz ont esté l'idée des Latins, ains l'ont aussy esté des Francoys⁵¹.

À ses yeux, l'homme se doit avant toute chose de conserver une grande humilité. Ne représentant que bien peu de chose à l'échelle de l'univers, il ne possède à tout prendre que des capacités bien limitées au regard de celles du Créateur⁵². Par une utilisation à bon escient de son libre-

gigantesque », cité par F. JOUKOVSKY, *La gloire dans la poésie française et néolatine du XVI^e siècle (Des rhétoriciens à Agrippa d'Aubigné)*, Genève, 1969, p. 41.

⁴⁹ La fixation du mythe de l'âge d'or remonterait à l'époque de la civilisation sumérienne (5000-2000 av. J.-C.). De nombreuses œuvres en témoignent, celles de Platon, Virgile (*Géorgiques*, I, v. 125-128) ou Ovide (*Métamorphoses*, I, v. 89-112), comme celles des auteurs médiévaux, Jean de Salisbury, Pierre de Jean Olivi ou Jean de Meung, L. SCORDIA, « *Le roi doit vivre du sien* ». *La théorie de l'impôt en France au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, 2005, p. 281 sq. ; on le trouve à la Renaissance chez Budé, Érasme, Dolet (*Commentarii linguae latinae*, « *litterae* », I, col. 1158), Guevara (*Marco Aurelio*, ch. XXXI-XXXII ; *Relox de principes*, liv. III, ch. III-V), Le Caron (*Dialogues*, I), Pasquier (*Pourparlers*, éd. 1995, p. 164-165) ou Cervantes, C. BOTTIN-FOURCHOTTE, « Le mythe de l'âge d'or dans le *Don Quijote* de Cervantes », dans *Hommage à Claude Faisant (1932-1988)*, Paris, 1991, p. 97-113.

⁵⁰ Bodin, ridiculisant ceux qui rêvaient d'un âge d'or, critiquait vertement les penseurs antiques, y compris Platon et Aristote : « Et voilà donc ces fameux siècles d'or et d'argent ! Les hommes y vivaient dispersés dans les champs et les bois comme de vraies bêtes sauvages, et ne possédaient en propre que ce qu'ils pouvaient conserver par la force et le crime : il a fallu bien du temps pour les ramener peu à peu de cette vie sauvage et barbare à des mœurs civilisées et à une société bien réglée telle que nous les trouvons partout à présent ». J. BODIN, *La méthode de l'histoire*, éd. P. Mesnard, Paris-Alger, 1941, p. 295 ; voir également *Les six livres*, p. 11 : « Car Platon et Aristote ont tranché si court leurs discours Politiques, qu'ils ont plustost laissé en appetit, que rassasié ceux qui les ont leus : joint aussi que l'experience depuis deux mil ans ou environ qu'ils ont escrit, nous a fait cognoistre au doigt et à l'œil que la science Politique estoit encores de ce temps là cachée en tenebres fort espesses [...] ».

⁵¹ G. de LA PERRIERE, « Chronique 227 », p. 129.

⁵² G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 114 : « Car à Dieu excogiter, est faire & faire est excogiter : vouloir & pouvoir, envers les humains sont fort differans : mais envers Dieu, vouloir est pouvoir, & pouvoir est vouloir ».

arbitre, par l'acquisition et l'éventuelle maîtrise des trois « régents » de la vie humaine, il parviendra à une certaine sagesse, jamais à maîtriser une vie irrémédiablement placée sous le signe de divine Providence ou de Fortune. Aussi l'homme doit-il demeurer tendu vers la réalisation de la seule fin qui lui est certaine, et qui se trouve au ciel. Des trois biens que, selon la théorie aristotélicienne, La Perrière reconnaît à l'homme (l'âme, le corps et la possession de choses extérieures), l'âme est la plus essentielle⁵³. À ses lecteurs de ne point se méprendre sur ce point : Qu'ils se contentent de répondre aux exigences de leur nature sans se laisser corrompre par les jouissances futiles et coupables de la vie terrestre ! Qu'ils ne préfèrent les choses mortelles aux célestes ! Seules la vertu et l'entretien d'une foi exprimée dans une relation intime à Dieu leur ouvriront les portes du ciel⁵⁴. L'âme seule sera éternelle quand le corps et les biens extérieurs auront disparu.

Dans la satisfaction des contraintes naturelles que sa nature fait peser sur lui, l'homme se doit donc de faire preuve de modération. Naturellement, il lui faut satisfaire les nécessités premières qui s'imposent à lui⁵⁵. Comme les bêtes, il ne peut se passer d'aliments et de nourriture car « la chaleur naturelle consume continuellement notre humide radical, comme la lumière consume l'huile en la lampe ». « Toute l'eschole des souverains et excellens physiciens & medecins tant grecs, Arabes que Latins » l'a par ailleurs démontré : pour assurer la survie de son corps, il doit substituer à l'« humide radical » l'« humide nutrimental » fourni par la consommation de pain, vin, chair et autres aliments⁵⁶. Pour protéger son propre corps, sa famille et ses biens des intempéries, chaleurs excessives, vents, pluies, grêles et autres froidures comme des injures des méchants, il doit encore construire des maisons et tisser des vêtements⁵⁷. Puis il lui faut des armes, des harnais et

⁵³ ARISTOTE, *La Politique*, VII, 1, 1223 a sq., p. 466 sq. ; G. BUDE, *De L'institution du Prince*, VIII, p. 37 ; G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 167.

⁵⁴ « Est-il au monde plus grande brutallité que preferer les choses terrestres, aux celestes ? Les petites aux grandes ? Les temporelles aux eternelles ? Les caducques aux permanentes ? Est-il au monde plus grande insolence, que appeter de dominer pour recheoir en servitude, et s'efforcer d'acquérir Royaulmes et dominations, avant que se faire digne de les obtenir ? ». G. de LA PERRIERE, *Annalles de Foix*, fol. [B III-III v] ; voir également le *Miroir Politicque*, p. 167, 197.

⁵⁵ PLATON, *La République*, II, 369 d, dans *Œuvres complètes*, I, p. 914-915 ; ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, I, 8, 1098 b, éd. Paris, 1990, p. 63.

⁵⁶ La Perrière renvoie aux grecs Hippocrate, Galien et Paul Éginète, aux arabes Avicenne, Rasis, Averroès, Sérapion, aux latins Pline, Celse. G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 186-187. Quelques pages plus loin, il reprend l'adage « le ventre ne peut endurer dilatation, et n'ha point d'oreilles », p. 189.

⁵⁷ L'humaniste s'inspire des « jurisconsultes » pour sa définition des vêtements, identifiés à tous accoutrements de soie, laine, lin, coton ou autres utiles « pour se vestir & affeubler tant

des chevaux pour défendre sa liberté, laquelle, estime l'auteur du *Miroir Politicque*, « outrepassa en valeur toute richesse »⁵⁸. Il serait vain de poursuivre au-delà une quête effrénée, et inextinguible, de l'accumulation des richesses⁵⁹.

Multiplication morbide des besoins de l'homme, désir de luxe et de superflu que ce processus aboutissant à celui d'agrandir le territoire primitif de la société et à la nécessité des armes, avait jugé Platon⁶⁰. Justification naturelle de la création des sociétés, civiles ou politiques, estime La Perrière.

II. Des sociétés, civiles sociétés et républiques

Seule la mise en commun des aptitudes personnelles permet de satisfaire les exigences de tous, considère l'auteur du *Miroir Politicque* :

faut presupposer que comme ainsi soit que ne se puisse trouver homme de si grande industrie, engin ou prudence qui de luy mesme sans ayde d'autrui se puisse passer de société & se puisse ministrer toutes choses à soy nécessaires, la société de plusieurs a esté inventée à fin qu'en donnant, prenant, changeant & communicquant de l'un à l'autre l'un secourust à l'autre de ce qu'il auroit besoing⁶¹.

Conjecturant comme Platon une certaine « spécialisation » des compétences propres à chaque individu, il relève avec une longue tradition aristotélicienne le caractère fondamentalement naturel de la société⁶². Quand bon nombre de ses contemporains, tels Machiavel ou Bodin, considèrent celle-ci comme une création rendue nécessaire par la violence pour répondre au péché originel ou à la corruption radicale de l'homme⁶³, lui y voit une invention propre à

veillant comme dormant : & pour conserver la chaleur naturele de froidure extérieure », *ibidem*, p. 187.

⁵⁸ PLATON, *La République*, II, 373 d, dans *Œuvres complètes*, I, p. 920 ; G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 188.

⁵⁹ Voir *infra*, p. 198 *sq.*

⁶⁰ PLATON, *ibidem*, 373 b 5 ; J.-F. PRADEAU, *Platon et la cité*, Paris, 1997, p. 39.

⁶¹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 186.

⁶² Voir le « principe de spécialisation » développé par Platon dans *La République*, II, 369 b-c, dans *Œuvres complètes*, p. 914 ; J. ANNAS, *Introduction à la République*, p. 95.

⁶³ Ferrault, Chasseneuz et Grassaille considèrent que la société a été rendue nécessaire par la nature déchue de l'homme. P. BUC, *L'ambiguïté du Livre. Prince, pouvoir et peuple dans les commentaires de la Bible au Moyen Âge*, Paris, 1994, p. 71 *sq.* Sur Machiavel, voir notamment T. BERNS, *Violence de la loi à la Renaissance : l'originare du politique chez*

satisfaire ses besoins naturels par l'échange de savoir-faire et de biens, une invention délibérée et volontaire, mue par l'espérance d'un quelconque profit :

Société est assemblée et consentement de plusieurs en un, tendans d'acquérir aucun bien utile, delectable, honneste ou ayant apparence de l'estre, ou tendans de fuyr ou eviter aucun mal⁶⁴.

Selon ce schéma tout aristotélicien, la société est envisagée à la fois comme une création naturelle, dont la genèse suit un cheminement analogue à celui d'une maturation biologique, et comme une création volontaire de l'homme, résultant d'une convention ou d'un contrat, dont l'auteur du *Miroir politique* comme plus tard Bodin ou les monarchomaques relève l'importance dans toute « civile société »⁶⁵. Elle a pour fin la recherche d'un bien commun qui, défini positivement comme l'acquisition d'une chose ou négativement comme son élimination, est susceptible de revêtir bien des aspects, car,

tout ainsi que nous avons bien en plusieurs sortes, à scavoïr est bien utile, bien delectable, & bien honneste : semblablement nous avons plusieurs & diverses sortes de sociétés⁶⁶.

Machiavel et Montaigne, Paris, 2000. Sur Bodin, J. BODIN, *Les six livres*, I, p. 112-113 ; IV, p. 7 sq. Pour Louis Le Roy, c'est « en s'augmentant », communiquant les uns avec les autres, que les hommes « commencerent faire assemblées, dont s'ensuivirent les hameaux, villages, & bourgs, puis les villes ». Mais « du commencement ils vivoient en une sincerité naturelle, non encore pervertis par ambition et par avarice, ny corrompus de faulces opinions [...] & se gouvernant simplement par meurs & coutumes. Consequemment la malice croissant, il fut besoin faire loix, & pour l'obeissance d'icelles, créer Magistrats avec puissance, à fin de reprimer l'insolence & audace des meschans ». L. LE ROY, *De l'origine*, p. 12-13.

⁶⁴ ARISTOTE, *La Politique*, I, 1, 1252 a, p. 23 ; S. VERGNIERES, *Éthique et politique chez Aristote*, Paris, 1995, p. 152 sq. ; C. VASOLI, « La "naturalizza" dello Stato e la sua "patologia" nella tradizione politica aristotelica », *Il pensiero politico*, 26/1 (1993), p. 3-13 ; G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 98.

⁶⁵ Parmi « les contractz (sans lesquelz civile société ne peut consister) » figurent les testaments, codicilles, et les legs authentiques, G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 6. Bodin, faisant de la loi le fondement des Républiques, écrit : « la foy gist aux promesses des conventions legitimes ». J. BODIN, *Les six livres*, V, 2, p. 62 ; voir également J. de CORAS, *Question politique : s'il est licite aux subjects de capituler avec leur prince*, éd. R. M. Kingdon, Genève, 1989, notamment p. 2-4 ; É. GASPARI, « À l'orée de la pensée monarchomaque : la *Question politique* de Jean de Coras (1570) », *RRJ*, 1995-2, p. 671-676.

⁶⁶ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 100. Aristote croyait qu'il y avait autant de sens du bien que de catégories dans l'être. P. AUBENQUE, *La prudence chez Aristote*, Paris, 1963 ; 1993, p. 100.

C'est donc une vision plurielle, toute aristotélicienne, du Bien, qui implique la pluralité des sociétés humaines. Ainsi, explique La Perrière, les sociétés de marchands sont-elles mues par la recherche d'utilité, tant publique que privée. Celles de certains jeunes gens, comme « les chevaliers de la Table Ronde », visent la jouissance de plaisirs charnels, délectation et volupté. Celles d'hommes studieux, tels ces philosophes voyageurs ayant suivi Appollonius de Thiane en Inde pour voir les Brahmanes et les Gymnosophistes, ou le grand Hiarcas voir la table du soleil, poursuivent l'acquisition de la science en illustrant la quête éminemment louable de l'honnêteté. D'autres sociétés, s'étant fixé pour objectif l'obtention d'un bien déterminé, peuvent se tromper d'objet, car souvent, « aucun bien ayant similitude de bien » « n'est pas à la vérité bien : ains ha la seule apparence »⁶⁷. Aussi, à côté des sociétés précitées poursuivant des biens « authentiques », celles-ci recherchent-elles volontairement ou involontairement de « faux biens », à l'instar des sociétés de « volleurs, brigandz, ruffiens, faux monoyeurs & semblables », qui briguent l'acquisition déshonnête des richesses, ou à l'instar de celles de gens « lubricques et epicuriens » en quête des fausses délectations et des voluptés de la chair hors mariage. L'humaniste semble les excuser. Leurs membres se trouvent dans l'erreur, les premiers croyant « que leur façon de vivre est bonne, & qu'il est chose utile de desrober autruy, combien que larrecin soit mauvais, & tant par droit divin que humain reprové », les seconds également, auxquels semble être bon « de paillarder, boire, manger que dormir [...] combien qu'elle ayt en soy plus de fiel que de myel, & d'aloos que de sucre ». Les sociétés de praticiens, notaires et solliciteurs, qui dérobent « sous couleur des frais de justice » et masquent leurs vices sous quelque ombrage de vertu, s'associant « souz pretexte d'honesteté apparente, & non existente », sont jugées plus sévèrement. Quel que soit leur degré de malhonnêteté, toutes cependant sont dangereuses : susceptibles de « ruiner » les Républiques⁶⁸, elles doivent être éliminées du corps politique.

Alléguant le vigoureux discours prononcé par Carnéade à Rome mais se refusant à suivre la pente sur laquelle s'est hasardé Machiavel, l'auteur récusé toute dissociation entre honnêteté et utilité⁶⁹. L'exemple le

⁶⁷ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 103.

⁶⁸ *Ibidem*, p. 105-106.

⁶⁹ *Ibidem*, p. 52 : « toute chose qui est honneste est necessairement utile, & n'est chose qui puisse estre utile, si elle n'est honneste ». L'identification du juste et de l'utile se trouve chez de nombreux penseurs antiques comme Aristote (*Rhétorique*, I, 4, 1359 a sq.) ou Thrasymaque (*République*, 338 c ; *Calliclès*, *Gorgias*, 483 b) ; elle constitue le thème principal du discours prononcé par Carnéade en 155 av. J.-C., dont Lactance nous a transmis le contenu (*Inst.*, 5, 14, 3, 5), et une idée essentielle de la pensée de Cicéron (*De inventione*, II, 169 ; *De officiis*, II ; *De respublica*, livre III). A. BILL, *La morale et la loi dans la philosophie antique*, Paris, s.d., p. 217. On la retrouve à la Renaissance chez J. BODIN, *Oratio*

plus probant de cette vertueuse union est à ses yeux constitué par la famille. Première des sociétés, la plus commune de toutes, créée dans un but d'honnêteté, celle-ci est définie une nouvelle fois avec Aristote :

La communion et assemblément de la famille, est une société tendant à fin du bien & prouffit domesticque⁷⁰.

Sous-divisée en trois sociétés inférieures, la famille constitue la cellule fondamentale de la cité⁷¹. Aussi ne sera-t-il pas inutile d'en expliciter le fonctionnement dans un manuel de gouvernement. La Perrière s'en justifie. La grammaire prend son commencement des lettres, la logique du nom et du verbe, la géométrie du point, l'arithmétique d'unité (monade en grec), la musique du demi-ton,

Pourquoy donc parlant de civile société & de la cité, ne commencerons nous pas à ses plus petites partie, à scavoir est, aux parties de la maison desquelles les cités viennent en nature ?⁷²

Corroborées par de nombreux parallèles établis dans le *Miroir Politique* entre la plus grande société (la République) et la plus petite (la maison), ces réflexions le démontrent : pour l'auteur, tout inspiré d'Aristote, l'État n'est en réalité qu'une des formes du fait social. Ainsi :

Société est genre envers la Republicque & la comprend en soy, d'autant que toute Republicque est Societé : mais toute société n'est pas Republicque⁷³.

En définitive, toutes les sociétés humaines sont les manifestations d'un genre unique ; elles dérivent d'une « forme » commune, l'« *universitas* ». Pas

de instituenda in repub. juventute ad senatum populumque Tolosatam, Tolosae, Petri Putei, 1559, In-8° ; éd. et trad. P. Mesnard, Paris, 1951, p. 46, col. 1.

⁷⁰ Ou « société quotidienne », G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 99-100, 187 ; ARISTOTE, *La Politique*, I, 2, 1252 b, p. 26 : « Ainsi la communauté constituée par la nature pour la satisfaction des besoins de chaque jour est la famille ».

⁷¹ Sur le thème, A. DU CREST, *Modèle familial*, 2002.

⁷² G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 107. L'idée était classique. On la retrouve chez Thomas More : « une cité est donc composée de familles ». T. MORE, *Le traité de la meilleure forme de gouvernement ou L'Utopie*, II, éd. M. Delcourt, Bruxelles, 1966, p. 73. Bodin en a laissé des formulations célèbres, affirmant que la famille est la « vraie source et origine de toute République et membre principal d'icelle », la « vraie image », ses « piliers ». J. BODIN, *Les six livres*, I, 2 ; I, 4 ; p. 39-40, 69.

⁷³ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 98 ; ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, VIII, 11, 1159 b 25 sq ; *La Politique*, I, 1, 1252 a, p. 21.

d'avantage que chez les juristes médiévaux la spécificité de l'État n'est ici pensée⁷⁴. La République se trouve d'ailleurs ainsi définie :

Republicque, ou (comme disoyent les anciens auteurs François) chose publicque est l'ordonnance d'une cité, de laquelle depend le bien ou le mal d'icelle : comme le bien ou le mal de la maison, depend du pere de famille : de la navire, du pilote ou naucher : de l'armée, du chief ou conducteur d'icelle⁷⁵.

Gouvernement et République tendent là à se confondre. Celle-ci porte une dimension politique intrinsèque qu'on semblait jusque-là lui refuser, l'organisation du pouvoir, dont la fonction principale est d'ordonner la communauté pour la rendre viable et en assurer la conservation⁷⁶ ; elle n'est pas l'État. À l'instar de toute société, elle englobe des réalités diverses, revêt des formes différentes pour atteindre des fins éventuellement opposées, satisfaire les besoins de l'homme en toute honnêteté ou, au contraire le conduire vers le vice, selon les choix effectués par les fondateurs originaires. La société politique en effet tire également son origine d'une création délibérée de l'homme,

Car tous ceux qui entre eux font alliance & confederation de societiez, ilz font le tout pour l'amour de parvenir à ce que leur semble bon, utile, joyeux ou honeste. Faut donc necessairement conclure que toutes citez & civiles societiez sont pour aucun bien constituées, & pensent toutes que pour leur assemblent puissent parvenir à quelque bien⁷⁷.

Le mouvement poussant l'homme vers la société politique n'est pas ici le résultat d'une force aveugle, à l'instar de celle qui guide les oiseaux

⁷⁴ Voir P. MICHAUD-QUANTIN, *Universitas. Expressions du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Paris, 1970 ; également sur le même thème A. RIGAUDIERE, « *Universitas, communitas et consulatus* dans les chartes des villes et bourgs d'Auvergne du XII^e au XV^e siècle », dans *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, 1993, p. 21-51. Au cours de la première moitié du XVI^e siècle, dans les nombreux « miroirs » et « institutions » des princes ou dans les ouvrages qui, tels ceux de Rebuffi et de Seyssel, étudient la monarchie de France, le mot *estat* continue de posséder le sens de « groupe » ou « d'ordre social ». Les auteurs continuent à se servir des termes de *res publica* ou de *civitas* pour traiter de l'organisation institutionnelle du royaume. S. GOYARD-FABRE, *L'État. Figure moderne de la politique*, Paris, 1999, p. 9.

⁷⁵ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 15.

⁷⁶ Seyssel parle des « trois sortes et manière de regime politique » ; Chasseneuz des trois modes de gouvernement de la République ; Robert Breton du *status reipublicae*. Il semble remarquable que La Perrière se soit alors attaché expressément aux « espèces de république », É. GOJOSSE, *Le concept de République*, p. 92-93.

⁷⁷ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 11-12.

migrateurs, mais celui d'une adhésion volontaire et intéressée. Il est le fruit d'un naturalisme aristotélicien trouvant son aboutissement dans le conventionnalisme stoïcien. La théorie conventionnelle de l'origine du pouvoir politique, propagée par les nombreux penseurs du Moyen Âge dont l'aristotélisme s'était frotté au droit romain⁷⁸, l'était à la Renaissance par les auteurs dont les idées constitutionnalistes étaient ravivées par les considérations cicéroniennes⁷⁹. La Perrière y adhère sans réserves, évoquant d'ailleurs, incidemment, une création de société par « mutation » de République, celle de la Ligue des cantons suisses née sous le règne de saint Louis, par « confederation & alliance (qu'ilz appellerent fraternelle) »⁸⁰.

L'exemple reflète à la fois la diversité politique et institutionnelle du genre de société qualifié de « République », et la variété terminologique dont il use à son endroit. Civile société, République, cité, confédération, se confondent en effet sous sa plume avec de nouveaux synonymes, puisque

Police est une diction dérivée de πολιτεια diction grecque, que nous pouvons interpreter en nostre langue civilité. Et que les Grecz appellent gouvernement politicque, les Latins appellent gouvernement de Republicque ou civile société⁸¹.

L'humaniste manie ces concepts sans trop s'embarrasser, en faisant peu de cas des scrupules éprouvés par certains juristes pour employer le terme de

⁷⁸ Ainsi Jean de Meung, Beaumanoir, Balde, Trémaugon ou Guillaume Benoît. B. TIERNEY, *Religion et droit*; A. BOUREAU, « Pierre de Jean Olivi et l'émergence d'une théorie contractuelle de la royauté au XIII^e siècle », dans *Représentation, pouvoir et royauté*, dir. J. Blanchard, Paris, 1995, p. 165-175.

⁷⁹ Ainsi sous la plume de Budé : « Quand la multitude d'hommes et de cités assemblées par commun accord s'est premièrement demise et dessaisie de sa liberté, et a cédé ces droits communs & actions populaires, pour les mettre en la main et puissance d'un homme, comme pere d'un famille populeuse et innumérable. Pource qu'ilz estimoient autant ou plus avoir de bien, d'honneurs, de sens, et de vertus en un seul homme, qu'il y a en tout le conseil universel du païs. Et à ceste cause, par presumption de droict civil et canon, les souverains dominateurs ont fait les loix et constitutions tant civiles, que canonicques enregistrées au greffe de leur pensée et encloses en leur interieure volonté, qui est comme une source vive d'ordonnances et edicts provenus de ceste charité susdicte ». G. BUDE, *De L'institution du Prince*, p. 30. Sur la fortune de ces théories, J. POUJOL, *L'évolution et l'influence*, p. 51; H. MOREL, « La théorie du contrat chez les monarchomaques », dans *Études offertes à P. Kayser*, Aix-en-Provence, 1979; S. GOYARD-FABRE, *Philosophie politique*, p. 125 sq.; *Histoire de la pensée politique moderne (1450-1700)*, p. 234 sq.

⁸⁰ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 60; G. CAZALS, « Genève et les cantons suisses vus de France au XVI^e siècle : un modèle exemplaire de la constitution des Républiques ? », dans *Genève et la Suisse dans la pensée politique, Actes du colloque de Genève (14-15 septembre 2005)*, Aix-Marseille, 2007, p. 71-87.

⁸¹ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 11.

cité dans le sens de République⁸². Il est vrai que le témoignage le plus ancien de l'emploi du terme de « République » pour une ville médiévale française est toulousain : Arnaud Arpadelle admet la qualification de la maison consulaire comme chose publique et parle de la *res publica* toulousaine dès le XIII^e siècle⁸³. Tout aussi peu enclin que ce dernier à voir dans les villes de simples personnes privées dénuées de *majestas*, l'historiographe qu'est La Perrière ne fait en définitive que poursuivre ses réflexions. Symbole terrestre de la cité divine évoquée par saint Jean et saint Augustin⁸⁴, la « République » de Toulouse, écrit-il, peut être comparée à la Rome républicaine :

Je consentz qu'il n'y a point de proportion entre la republicque des Romains, jadis florissante, et celle des Tolosains, ains y a grand disparité quant à l'endue, richesse et puissance, may ayant esgard à ce que la republicque des Tolosains contient, elle n'est pas moins provueue de bons Magistratz au temps present que la republicque des Romains au temps passé⁸⁵.

Pline l'a démontré : quelles que soient les différences opposant une abeille et un éléphant, une fourmi et un taureau, autant d'artifice caractérisent les uns et les autres. La Perrière en conclut à l'identité de principe rapprochant Rome de Toulouse, au-delà des différences de puissance, de richesse, ou

⁸² Le Code assimilant la *Respublica* au fisc, certains juristes, considérant que la seule à pouvoir s'identifier au fisc était Rome, avaient rejeté l'utilisation du terme pour désigner les villes, cités ou municipales. Ils reconnaissaient à ces dernières le droit fondamental « naturel et inaliénable » d'élire leurs propres gouvernants, mais, constatant que ceux-ci devaient être investis par l'autorité royale, leur refusaient le titre de *respublica* à l'exception des villes de Lombardie et de Toscane, véritables cités-états auxquelles la paix de Constance avait reconnu des prérogatives exceptionnelles, comme le montraient les *regalia* dont bénéficiaient Venise ou Gênes. L. CAROLUS-BARRE, « Le gouvernement communal d'après le *Livre de Justice et de Plet* », *RHD*, 4^e s., 19 (1940), p. 136-156 ; A. VIALA, *Le parlement de Toulouse*, I, p. 542 ; A. RIGAUDIERE, « *Regnum* et *civitas* chez les décretistes et les premiers décrétalistes (1150 env.-1250 env.) », dans *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne*, Rome, 1991, notamment p. 145 sq. ; G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XI^e-XV^e siècles)*, Strasbourg, 1996, p. 221 sq. ; É. GOJOSSE, *Le concept de République*, p. 57. Les prélats et chroniqueurs médiévaux ne s'embarrassaient pas de tels scrupules, É. RUCQUOI, « Les villes d'Espagne : de l'histoire à la généalogie », dans *Memoria, communitas, civitas. Mémoire et conscience urbaine en Occident à la fin du Moyen Âge*, dir. H. Brand, P. Monet et M. Staub, Ostfildern, 2003, p. 155.

⁸³ H. GILLES, *Les Coutumes de Toulouse*, p. 183 ; le passage a également été relevé par G. LEYTE, *Domaine et domanialité*, p. 230.

⁸⁴ « Or est-il de bon cognoistre que si jamais cité a esté fondée tant en Asie, Aphricque comme Europe, que aye esté symbolisante et approchante à la cité superceleste, nostre florissante et populeuse cité de Tholoze y approche en tant que nature humaine peult approcher à divinité, autant et plus que toute autre ». G. de LA PERRIERE, « Catalogue et Sommaire », fol. XXIV.

⁸⁵ G. de PERRIERE, « Chronique 226 (1549-1550) », p. 114.

d'étendue les séparant. Classant les communautés selon leur importance, les médiévaux ne faisaient pas de différences de genre ou d'espèce entre elles ; lui-même met sur un même plan l'immense et souveraine république romaine et l'orgueilleuse cité de Toulouse. Il lui suffit pour cela de considérer l'existence de gouvernements dotés de prérogatives importantes de puissance publique, conduisant respectivement l'une et l'autre⁸⁶, ou de constater que le gouvernement de la cité toulousaine de la Renaissance se trouve aussi bien réglé qu'autrefois celui de Rome, tout en étant « beaucoup moindre en aucunes qualités »⁸⁷.

La confusion entre République et gouvernement perce encore ici. Ce dernier s'affirme comme critère fondamental d'un État dont est envisagée en premier lieu la composante humaine, comme le révèle une nouvelle définition de la société politique, ou Cité, inspirée cette fois probablement par Cicéron ou Isidore de Séville, et établie comme

la congregation des hommes droicement et uniquement assemblée. Lesquelles assemblées ont esté commencement et fondement des citez, car cité par la ethimologie de la diction n'est autre chose que unité des citoyens⁸⁸.

Cette insistance a un corollaire de taille : la République a bien du mal à apparaître comme une personne morale distincte de ses membres. Aucun droit propre ne lui est reconnu. La Perrière n'évoque pas la personne juridique supposée par la notion de *civitas*⁸⁹. Peu regardant sur la question de

⁸⁶ « En dépit d'un politique constante de centralisation, la France de la fin du Moyen Âge demeure une mosaïque de pouvoirs dont chacun revendique, sur l'activité ou le territoire qu'il contrôle, capacité à édicter toute mesure qu'impose l'exercice d'un pouvoir de police aussi ouvert que possible. Seigneurs, villes et corps de métiers s'affirment, en ce domaine, comme les plus vigoureux concurrents du pouvoir royal et de ses agents ». A. RIGAUDIERE, « Les ordonnances de police en France à la fin du Moyen Âge », *Policey im Europa er Frühen Neuzeit. Herausgegeben von Michael Stolleis unter Mitarbeit von Karl Härter und Lothar Schilling, IC*, 83 (1996), p. 117. Au début du XVI^e siècle, les communautés et corporations disposaient de pouvoirs étendus : une « *superioritas* » traduite par le droit de légiférer et de restreindre la liberté de leurs membres, l'obligation de les protéger, le droit de réunion, le droit d'élire leurs représentants et officiers publics, la juridiction sur leurs membres pour les affaires concernant la corporation, un droit d'imposition voire d'expropriation. G. de LAGARDE, *Recherches sur l'esprit politique*, p. 70.

⁸⁷ G. de LA PERRIERE, « Chronique 226 (1549-1550) », p. 114.

⁸⁸ G. de LA PERRIERE, « Catalogue et Sommaire », fol. XXIV ; Isidore de Séville, *Etym.*, XV, 2.1 : « *civitas est hominum multitudo societatis vinculo adunata, dicta a civibus, id est ab ipsis incolis urbis [...]* », cité par A. IMELDE GALLETI, « Modelli urbani nell'eta comunale : Gerusalemme », dans *Modelli nella storia del pensiero politico*, p. 96.

⁸⁹ Paul de Castro, « *universitas etiam standibus personis dicitur persona ficta* », cité par G. LEYTE, *Domaine et domanialité*, p. 225 note 39.

la souveraineté, il ne fait pas explicitement de celle-ci un élément fondamental de la République⁹⁰.

De cette dernière, en fin de compte, il exige deux choses d'importance : la « droiture » et l'unicité. La droiture dépend en premier lieu de la fin que se sera donnée la République, laquelle se doit idéalement de poursuivre le bien commun réalisant les besoins premiers de l'homme : nutrition, logement, habillement, défense et ornement de la Cité⁹¹. Ayant présidé à la création de la République, ce bien commun est la cause même du rapport politique et doit constituer sa fin. Comme chez saint Thomas, il constitue le premier et le dernier mot de la théorie de l'État, l'origine, le fondement, la matière et la limite de la puissance publique :

Or est-il que si toute société pretend de parvenir à quelque bien, la meilleure & plus grande société pretent de parvenir à meilleur & plus grand bien. Comme doncq ainsi soit que la cité (c'est à dire unité de citoyens) soit la plus parfaicte société de toutes autres (pour raison quelle clost & contient en soy par parties toutes les autres sociétés). S'ensuit (doncq) que la cité entre toutes sociétés, pretend de parvenir à plus grand & plus principal bien. D'avantage, consideré que tout bien de tant plus il est commun, à tous patent & universel, de tant plus il est meilleur, & le bien particulier & moins commun est moindre. Sensuyt que disposer une cité par bonne institution politicque, est plus meritoire que disposer une maison par bonne economie⁹².

Ainsi la « droiture » de la République dépend-elle à la fois de la « bonne institution politicque » qui lui sera donnée et de la « disposition » qui en sera faite. Reposant sur l'existence d'un bon régime (partie I) et sur celle d'un ordre précis (partie II), elle s'incarne dans l'unité à laquelle sera réduite la multiplicité des citoyens (partie III)⁹³.

⁹⁰ Car, si Bodin, s'en référant à Cicéron et Aristote, définit aussi la République comme « une société d'hommes assemblés, pour bien et heureusement vivre », il n'en considère pas moins que « République est un droit gouvernement de plusieurs mesnages, et de ce qui leur est commun avec puissance souveraine ». J. BODIN, *Les six livres*, I, 1, p. 30, 27.

⁹¹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 187.

⁹² *Ibidem*, p. 11-12, aussi p. 53, 100, et « Chronique 228 (1551-1552) », p. 137. L'auteur suit ici encore la tradition aristotélienne faisant de la politique une science architectonique embrassant toutes les autres sciences. ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, I, 1, 1094 a-b, p. 34-35 ; *La Politique*, I, 1, 1252 a, p. 22.

⁹³ Saint Thomas, « le bien commun est plus divin que celui d'un seul individu », IIa, IIae, qu. 99, art. 1 ; cité par G. de LAGARDE, *La naissance de l'Esprit laïque*, II, p. 73.

PARTIE I. LE BON REGIME

Habitude d'école que celle de disserter sur les mérites comparés de l'aristocratie, de la démocratie et de la monarchie ? Malgré la découverte de la *Politique* d'Aristote, celle-ci avait été oubliée ou délaissée par les auteurs médiévaux¹. Pour l'auteur d'une œuvre destinée à brosseur un portrait de politique à l'attention de « gouverneurs » peu au fait de questions théoriques, le thème constituait cependant un passage obligé. C'est au tout début du *Miroir Politicque* que La Perrière s'y frotte, immédiatement après avoir défini la société. Désireux de donner une vision d'ensemble de la discussion par « oculaire demonstration », l'emblématisseur a imaginé un « Arbre de la bonne & droicte Republicque, & consequemment de la depravée »². Il en éclaire l'esprit en puisant une nouvelle fois chez Aristote :

La bonne, & droicte republicque est celle, en laquelle les gouverneurs tendent à l'utilité publique de la cité, & au bien de toute la civile société. Elle est appelée droicte & juste, d'autant quelle se determine à telle fin, & la cherche : à laquelle & pour laquelle toute republicque est instituée, c'est pour consulter à l'utilité & salut d'icelle, tant qu'elle est conforme à rectitude & justice. La republicque depravée (sans la descrire autrement) est celle, qui repugne & est diametralement contraire à la bonne & juste, & mesmement aux fins, c'est que (au contraire de la bonne) elle tasche d'augmenter injustement son bien particulier, n'ayant aucun soin du public³.

Cette mise au point constitue pour lui un préambule nécessaire, un préambule exprimant à nouveau sa volonté de subordonner la société politique à la poursuite du bien commun et au respect d'une ligne éthique basée sur l'honnêteté. Exact contraire de la bonne république, la république

¹ J. KRYNEN, *Idéal du Prince*, p. 203.

² G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, « Arbre de la bonne et droicte Republicque, & consequemment de la depravée », p. 14.

³ *Ibidem*, p. 15 ; ARISTOTE, *La Politique*, III, 7, 1279 a, p. 198-199.

dépravée est dès lors identifiée comme privilégiant le bien privé sur le public au mépris de la rectitude et de la justice⁴. Bien que la forme de son gouvernement, en définitive, ne soit pas déterminante, La Perrière n'en oublie pas d'expliquer le fonctionnement de chacune des constitutions évoquées dans l'Arbre, successivement décrites et analysées. Il le fait assez succinctement. Ce sont les bases du politique que ses lecteurs doivent trouver dans le *Miroir Politique*, non une réflexion théorique sur sa structure ontologique. L'auteur d'ailleurs ne se laisse guère emporter par ses commentaires, qui paraît douter de la perfection et de la stabilité de ces Républiques simples (chapitre I). Quelques digressions en effet le révèlent : c'est dans un autre modèle qu'il trouve l'assurance de la stabilité, celui de la constitution mixte (chapitre II).

⁴ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 15.

CHAPITRE I. L'« ARBRE DES REPUBLIQUES »

L'« Arbre de la bonne & droicte Republicque, & consequemment de la depravée » imaginé et commenté dans le *Miroir Politicque* suit la hiérarchie classique des formes de gouvernement ; il se base sur la qualité et sur le nombre des gouvernants. Sa partie supérieure distingue trois bonnes républiques : « Royauté » (monarchie) – « tres bonne » –, « Puissance des plus gens de biens » (aristocratie) – « excellente » –, « Puissance des riches médiocres » (timocratie) – « moins bonne » –. La partie inférieure rappelle les trois espèces dépravées correspondantes, par ordre décroissant d'iniquité : tyrannie – « très mauvais » –, « Puissance de peu de gens » (oligarchie) – « inique » –, enfin, « Puissance populaire » (démocratie) – « moins inique »¹. C'est donc cet ordre que suivent les développements destinés à commenter cette typologie, en s'arrêtant plus longuement sur les questions de royauté et de tyrannie (I), tout en montrant un intérêt sensible pour les « dominations de plusieurs » (II).

¹ *Ibidem*, p. 14.

Section I. La royauté et la tyrannie

I. Royauté

En tête de toutes les bonnes Républiques se trouve classiquement la royauté, dite aussi « puissance royale ». Quand seulement quelques paragraphes sont réservés aux autres régimes, huit pages lui sont ici consacrées, qui commencent par une définition attendue :

En ceste espece de republicque n'ha gouvernement ne prelation qu'un seul Roy ou Monarche, qui dirige sa visée au seul but de l'utilité publique, preferant tousiours le bien commun au sien privé & particulier².

Les célèbres propos d'Isidore de Séville, lequel, inspiré par saint Augustin et les grammairiens alexandrins, avait utilisé l'étymologie pour préciser les exigences éthiques rattachées à la royauté, ne sont point cependant rapportés ici³. Une nouvelle fois, c'est Aristote (*République*, III, 11) qui est allégué pour démontrer que tout roi, monarque ou « unique et seul prince », doit gouverner en bon père de famille,

car tout ainsi qu'en une maison d'un bon œconome (c'est-à-dire) mesnager, bien ordonnée, n'y ha qu'un chief & maistre que nous appellons pere de famille, aussi en ceste espece de republicque le Roy est comme pere de famille en son Royaume ou cité et doit dominer sur ses citoyens et & vasaux de telle amytié que le pere de famille domine sur ses enfans : autrement il perd le nom de Roy, qui est tant precieux & honorable, & prend nom de tyran, qui est à Dieu & aux hommes odieux et abominable⁴.

Se retenant de glisser vers l'évocation de la tyrannie qu'il doit commenter plus loin, l'auteur ne peut éviter une mise en garde : le roi qui veut régner sûrement et sans danger de sa personne doit suivre le conseil donné par le sage roi de Sparte Agasiclès pour gouverner « comme fait le pere de famille

² *Ibidem*, p. 16.

³ Isidore de Séville (*Étymologies*, IX, 3 ; *Sentences*, III, 48, 7, col. 719), cité par L. PETRIS, *La plume et la tribune*, p. 79 note 48.

⁴ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 16 ; voir également p. 39.

sur ses enfans ». Allant à l'encontre des propositions d'un Machiavel⁵ et des enseignements gravés sur la médaille offerte en 1533 à François I^{er} par la ville de Toulouse, qui signifiaient qu'un roi doit gouverner autant par amour que par crainte⁶, comme l'enseignait d'ailleurs un emblème du *Theatre des Bons Engins*⁷, La Perrière affirme désormais avec Alciat que le roi doit user de clémence et non de sévérité, se faire révérer par ses vassaux et non en être craint⁸. Chilon, Sénèque (*De clementia*) et Cicéron (*Philippiques*) l'ont en effet démontré : c'est ainsi qu'il obtiendra « bon vouloir & grace », « benivolence & amytié » de ses sujets, vénération peut-être. Sénèque l'avait autrefois révélé à Néron : l'amour des sujets constitue pour le prince une « forteresse inexpugnable »⁹. L'auteur du *Miroir Politicque* en est convaincu : à défaut d'avoir su se faire aimer, le prince risque de se trouver contesté, sinon renversé. L'un des critères de la royauté est l'acceptation de l'autorité du roi par ses sujets¹⁰.

Avertissements tout aussi utiles aux rois qu'aux plus modestes administrateurs lecteurs du *Miroir politicque*, ces quelques remarques s'avèrent manifestement pour l'auteur aussi nécessaires que suffisantes. Eclipsant tout développement relatif aux privilèges de la royauté, aux fonctions normatives¹¹ ou judiciaires¹² du roi, elles illustrent à ses yeux un

⁵ « Les hommes ont moins d'hésitation à nuire à quelqu'un qui se fait aimer qu'à quelqu'un qui se fait craindre, parce que l'amour est maintenu par un lien d'obligation qui, les hommes étant méchants, est rompu par toute occasion de profit personnel ; mais la cruauté est maintenue par la peur du châtement, qui ne vous abandonne jamais. [...] Néanmoins, le prince doit se faire craindre de façon que, s'il n'acquiert pas l'amour, il fuie la haine ». N. MACHIAVEL, *Le prince*, XVII, dans *Œuvres*, p. 152.

⁶ Voir supra, p. 39 note 127.

⁷ G. de LA PERRIERE, *Theatre des Bons Engins*, e. XCII : « Prince qui veult que sa vertu fleuronne / Et que son bruict soit en tous lieux famé : / Pour asseurer son sceptre & sa coronne / Fault que des siens, il soit crainct, & aymé. / Par ce moyen sera bien reclamé, / Et des subiectz honoré, nuit et jour. / Le liepvre crainct, le chien ha grant amour, / Deux ennemys, ferme paix entretiennent. / Craincte, & amour tiennent roys en seieur. / Liepvres & chiens les coronnes sostiennent ».

⁸ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 17. Voir les épigrammes « Le prince procurant le salut de ses subjectz », et « La clemence du prince », dans A. ALCIAT, *Toutes les emblemes de M. André Alciat, de nouveau translatez en françoys [...]. Avec figures nouvelles [...]*, Lyon, Guillaume Rouille, 1558 ; éd. fac-similé, Paris, 1989, p. 177-178 et 183 ; Aneau en a également fait un commentaire, s'en référant à César, magnifique et clément.

⁹ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 16-17.

¹⁰ Comme chez ARISTOTE, *La Politique*, III, 14, 1285 b, p. 238. Sur l'importance du thème chez les « mécontents » du royaume dans la seconde moitié du XVI^e siècle, A. JOUANNA, « Un programme politique nobiliaire : les Mécontents et l'État », dans *L'État et les aristocraties, XII^e-XVII^e siècle, France, Angleterre, Écosse*, éd. P. Contamine, 1989, p. 259.

¹¹ Sur les fonctions normatives du roi de France voir notamment *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, dir. A. GOURON et A. RIGAUDIERE, Montpellier, 1988 ; M. BASTIT, *Naissance de la loi moderne. La pensée de la loi de saint Thomas à Suarez*, Paris,

principe fondamental. Comme un Seyssel ou un Rabelais, La Perrière demeure pénétré du paradigme médiéval d'un roi « père du peuple » dont le règne de Louis XII avait ravivé la prégnance¹³. Sans être cependant certain de l'inclinaison des rois à faire montre de tels penchants. Après une brève transition, en effet, ayant remémoré à ses lecteurs que, « d'autant que nous vivons en ce florissant Royaume souz la monarchie du treschrestien et trespuissant Roy Henry second de tel nom, Roy de France, je seroys ingrat, si je ne dilatoys quelque peu ce propos de Royauté ou puissance Royale »¹⁴, il entame, non un éloge de la monarchie française, comme son propos pouvait le laisser supposer, mais le débat ancien et controversé de savoir

s'il est plus convenable à nature, & plus utile au genre humain de vivre sous la domination d'un seul, que de plusieurs¹⁵.

« Regrattant la vieille cicatrice » qui cuisait à La Boétie, il rappelle que, pour certains auteurs, vivre sous la domination d'un seul est dangereuse,

d'autant qu'il est difficile en ce monde, trouver Roy ou prince qui soit parfait de toutes ses parties, comme faut que soit necessairement tout Roy ou prince pour estre digne de tel nom. D'avantage posé le cas qu'il fut possible d'en trouver un de la Perfection requise¹⁶.

1990 ; S. PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V, Paris, 2001.

¹² Sur lesquelles voir notamment, pour la Renaissance, M. REULOS, « La notion de justice et l'activité administrative du roi en France (XV^e-XVII^e siècles) », dans *Histoire comparée de l'administration*, p. 33-46 ; Id., « La justice, attribut essentiel du roi de France au XVI^e siècle », dans *Le juste et l'injuste à la Renaissance et à l'âge classique*, dir. C. Lauvergnat-Gagnière et B. Yon, Saint-Étienne, 1986, p. 101-107.

¹³ Le thème serait apparu chez saint Thomas, J. KRYNEN, *Idéal du Prince*, p. 119, note 223. Sous le règne de Louis XII, de nombreux panégyriques l'ont popularisé, comme en témoignent les œuvres de Seyssel, et les figures de Grandgousier et de Gargantua. V.-L. SAULNIER, « Rabelais et le populaire », *Lettres d'humanité*, 8 (1940), p. 142-143 ; J. POUJOL dans C. de Seyssel, *La Monarchie de France*, p. 49 ; D. LE FUR, *Louis XII, 1498-1515. Un autre César*, Paris, 2001 ; également A. DU CREST, *Modèle familial*, p. 83 sq. ; L. AVEZOU, « Louis XII père du peuple : grandeur et décadence d'un mythe politique, du XVI^e au XIX^e siècle », *RH*, 625 (janvier 2003), p. 95-125.

¹⁴ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 17.

¹⁵ *Ibidem*, p. 17.

¹⁶ *Ibidem*, p. 17. Le *Discours de la servitude volontaire* de La Boétie débute par la discussion de cette assertion d'Homère : « D'avoir plusieurs seigneurs, aucun bien je ne voy : qu'un sans plus soit le maistre, et qu'un seul soit le Roy ». L'auteur n'approfondit pas le débat, mais conclut ainsi : « À quoy si je voulois venir, encores vouldrois-je sçavoir avant que mettre en doute quel rang la Monarchie doit avoir entre les Republicques, si elle y en doit avoir aucun, pource qu'il est malaisé de croire qu'il y ait rien de publicq en ce gouvernement où

L'humaine « fragilité » des hommes, la grande licence que les rois ont « de faire bien ou mal » comme le pouvoir dont ils disposent pour faire exécuter leurs volontés inclinent à corrompre la monarchie. Les rois, bien souvent, deviennent des tyrans. Constatant cela, bien des penseurs concluent au danger de vivre sous la domination d'un seul. La Perrière en trouve l'illustration dans les histoires romaines, notamment chez Tranquille. Néron, qui s'était montré, les premières années de son règne, si vertueux et clément que le Sénat et le peuple de Rome se félicitaient d'un si bon prince, « cheut en si profond gouffre de mechanceté, qu'il fut nommé monstre de l'humain lignage ». Caligula fit semblablement « belle entrée & layde sortie ». Or, selon les détracteurs du principe monarchique consultés par l'humaniste, de tels dangers ne peuvent avoir lieu sous la domination de plusieurs, car,

n'est pas vray semblable que tous soyent meschanz, & cas advenant qu'il en y ayt aucun, les bons le refreront, comme faisoient les Ephores aux Roys Lecedemoniens¹⁷.

En témoignent les exemples de Lacédémone, d'Athènes et de France en raison du rôle dévolu aux Éphores, aux Aréopages ou aux parlements.

L'auteur du *Miroir Politicque* semble s'accorder à ces vues en considérant que le faible potentiel de dépravation d'un gouvernement pluriel résulte du contrôle exercé par les uns sur les autres, ceux-ci prévenant ou démasquant la corruption de ceux-là. L'idée se trouve en effet illustrée par un extrait des histoires vénitiennes relatant comment le Collège des Dix, ayant découvert un complot tramé par le doge Faliero, a sauvé la République¹⁸. Or, de telles possibilités n'existent point dans une monarchie, alors même que « l'expérience maistresse des choses » montre que les rois « le plus souvent » se dépravent de la sorte. Les Saintes Écritures en témoignent par l'exemple du tyran Saül comme par l'avertissement du prêtre Samuel « recitant la plus part des tyrannies aux Rois coustumieres »¹⁹. Emporté par sa digression, suivant une logique qu'il a pu trouver chez Patrizi²⁰, La Perrière répond donc fermement à ceux qui voudraient affirmer avec Aristote que « toute multitude & pluralité est inepte à gouvernement » :

tout est à un », É. de LA BOETIE, *Discours de la servitude volontaire*, présenté par F. Bayard, Paris, 1992, p. 45-46.

¹⁷ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 18.

¹⁸ *Ibidem*, p. 18. Voir infra, p. 129.

¹⁹ *Ibidem*, p. 18.

²⁰ « ung homme seul comme je puis arbitrer et juger n'a jamais ne embrasse toutes les vertus ensemblement et doncques pource qu'en l'estat de la chose publicque sont plusieurs personnages chascun a et obtient quelque portion de vertu et prudence. Les hommes de cest estat commun sont comme collez et conglutinez ensemble, si que les citoyens bien unis par

Je respons & confesse, que multitude de gouverneurs est inepte, mais cela se doit entendre, si telle multitude n'est reduite à unité : car faut necessairement en pluralité de gouverneurs, que telle pluralité soit reduite à unité : comme plusieurs cordes d'un luc ou harpe faut que soyent reduites en une harmonie. En une main ha plusieurs doigz, mais tous sont unis à l'office de la main. Quand le gouvernement de plusieurs sera uni en un vouloir, lors sans aucune doute la Republicque sera florissante : comme nous voyons en la Republicque des Venitiens [...] ²¹.

C'est alors à un éloge de la république de Venise qu'il se livre, avant de juger nécessaire de retourner à son « principal propos » et à la seconde partie de son argumentaire pour contredire finalement cette thèse favorable aux gouvernements pluriels, et livrer les raisons de lui préférer la monarchie.

Car, écrit-il, nonobstant l'ensemble des raisons préalléguées, « le commun consentement de tous philosophes » tient résolument la monarchie comme le plus assuré des régimes :

car en icelle regne un seul, qui surpasse (ou doit surpasser) tous autres en vertu, lequel par sa singuliere providence & curieuse sollicitude, dirige sa visée au but du bien & utilité publique, à icelluy obeissent tous : c'est le blanc à la flesche de ses subjectz, comme dit elegamment le poëte Claudian au Panegericque de l'Empereur Theodosius ²².

Des arguments logiques édifient leur raisonnement : « un est plus tost que deux, pluralité n'est que unité multiplie. Un prince (doncq) doit estre preferé au gouvernement de plusieurs ». Des raisons pratiques également : entre plusieurs gouvernants, des « murmurations, dissensions, trahisons, haines couvertes & latentes inimitiez » ne sauraient manquer d'advenir, « ce que ne peut estre quand le gouvernement appartient à un seul chief ». Les arguments religieux le parachèvent, à l'instar de cette comparaison établie entre la principauté de Dieu et celle d'un monarque unique par l'Apôtre, disant que

concorde ne sont seulement que ung seul homme parfaict qui d'ung engin multiplie resplendist et de recente memoire se refreschist [...] ». Patrizi rapporte plus loin comment les Éphores institués par Théopompe ont assujeti à Sparte la puissance royale. F. PATRIZI, *Livre tres fructueux et utile à toutes personnes. De l'institution et administration de la chose publique [...]*, Paris, 1534, fol. II-II v. et LXXXI.

²¹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 19.

²² *Ibidem*, p. 20.

C'est Dieu qui est le Roy des Roys, & le Seigneur des Seigneurs : & qui ha la principauté sur toutes choses celestes, terrestres & infernales, les moderant par sa divine providence. Et d'autant qu'il est chose impertinente de dire que au gouvernement de l'universelle machine du monde y ayt plusieurs gouverneurs, aussi est-il chose impertinente de dire qu'en un corps politique, Royaume ou cité ayt plusieurs chiefz ou principautez [...]²³.

Ne relevant pas que cet argument n'est pas incompatible avec l'hypothèse d'un gouvernement pluriel, car, comme il vient de l'affirmer, un tel gouvernement doit par principe demeurer uni, il clôt le débat :

Faut (doncques) necessairement conclure, que le gouvernement d'un chief, est meilleur & plus durable que de plusieurs²⁴.

Il ne mentionne pas ici la citation de Plutarque tendant à faire des princes les « simulachres vrais et imaiges de Dieu » ni saint Paul disant que « non sans cause Dieu très-bon et très-grand leur a baillé le sceptre pour regir et le glaive pour pugnir », que l'on retrouve dans l'une des chroniques des *Annales* manuscrites²⁵. Mais il observe que Dieu a inscrit ce principe monarchique dans l'état de nature, ès choses animées et inanimées. En témoignent l'image virgilienne des abeilles, corroborée par les travaux de nombreux naturalistes latins²⁶, comme les évocations, plus rares, d'un cheval ou d'un taureau menant la horde du haras ou le troupeau de bœufs. Ces derniers exemples démontraient au contraire chez Contarini que l'homme n'était pas fait pour être gouverné par un unique individu, car, assurait l'Italien, jamais on n'avait vu de tels troupeaux conduits par une seule tête de bétail²⁷ ; transporté par l'éloge d'un principe hiérarchique qu'il voit inscrit dans l'ordre naturel des choses, La Perrière ne prend cependant pas la peine de les discuter. Et interpelle ses lecteurs :

²³ *Ibidem*, p. 21.

²⁴ *Ibidem*, p. 21.

²⁵ G. de LA PERRIERE, « Chronique 216 (1539-1540) », p. 39 « Au surplus, pour aultant que les princes, comme dit Plutarque philosophe et orateur grec, sont envers nous et ça {ba} bas en terre comme simulachres vrais et imaiges de Dieu, et que à iceulx sommes tenuz d'obeir jouxte nostre faculté sans aucunement disputer de leur pouvoir et auctorité, comme dit l'apostre, d'aaultant et pour raison que non sans cause Dieu très-bon et très-grand leur a baillé le sceptre pour regir et le glaive pour pugnir ». Sur le contexte de la citation, voir infra, p. 110.

²⁶ Outre Virgile, La Perrière cite Varron, Collumelle, Palladius, Constantin César et d'autres ouvrages d'agriculture. Il ne mentionne ni les Pères (saint Jérôme ou saint Thomas - *De regno*, I, 2) ni le droit canon (*In apibus*, Décret de Gratien -C. 7, q. 1, c. 41), G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 21.

²⁷ G. CONTARINI, *Des magistratz, & republique de Venise*, Paris, Galiot du Pré, 1544, fol. vii-vii v. ; fol. ix-x.

Que dirons-nous d'avantage ? Si de terre nous levons l'esprit aux cieus, ne verrons-nous pas un seul Soleil avoir principauté sur tous autres astres ? Ne voyons-nous pas que unité, (que les Grecz appellent monade) est chief, racine & fontaine de tous nombres : & qu'après avoir longuement calculé, nous retournons à une seule somme ? Que signifie (ô bon Dieu) qu'en toutes choses créées nous en trouvons tousjours une qui ha sur les autres de son genre preeminence ? Entre les creatures raisonnables l'homme : entre les bestes l'on recognoist le Lyon : entre les oyseaux, l'aigle : entre les grains, le bled : entre les brevages, le vin [...]. Ces demonstrations nous donnent bien à cognoistre, que entre toutes especes de Republicques, nous devons tenir pour meilleure la royale principauté²⁸.

Son assentiment n'est point ici stigmatisé par l'emploi du pronom personnel si vigoureusement agité pour démontrer la valeur d'un gouvernement de plusieurs uni « en un seul vouloir ». Mais les arguments historiques et logiques établissant la dangerosité de la monarchie se trouvent balayés d'un coup par des considérations théologiques et métaphysiques. La théorie l'emportant sur la pratique, la foi sur la raison, La Perrière se rallie d'un trait à la reconnaissance de la supériorité de la monarchie sur les autres régimes. Dans un enthousiasme de principe. Et dans un enthousiasme éloquent, qui fit école. Malgré la faiblesse de son argumentation, ce passage fut copié presque mot pour mot dans divers ouvrages politiques de la seconde partie du siècle²⁹. L'auteur du *Miroir Politicque* cependant ne se montre guère désireux d'approfondir les questions liées à la pratique d'un gouvernement royal. Ses lecteurs curieux de connaître les qualités requises en un bon roi sont renvoyés aux « *Institutions des Princes* » de Xénocrate, Platon, Théophraste, Antisthène, Dion, Xénophon, Onosander, Giovanni Pontano, Francesco Patrizi, Érasme et Juan Luis Vives³⁰. Lui préfère s'attacher à une nouvelle controverse, portant sur la nature du régime français, avant de passer à l'évocation du régime aristocratique³¹.

²⁸ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 21-22 et également p. 37. Des idées similaires figurent chez L. LE ROY, *De l'excellence du gouvernement royal*, Paris, Frédéric Morel, 1575, fol. 4 v. sq.

²⁹ A. Jouanna relève que le passage fut repris presque mot pour mot par Talpin (*Institution d'un prince chrestien*, 1567, fol. 8), Le Roy (*La politique d'Aristote*, 1576, p. 44), Du Haillan (1576, p. 3) et P. de La Primaudaye (*Académie françoise*, I, 1581, fol. 173 v.). A. JOUANNA, *L'idée de race*, I, p. 464.

³⁰ G. de LA PERRIERE, *Miroir politicque*, p. 22.

³¹ Sur la nature du régime français, voir infra, p. 131 sq.

Ces développements sur le régime monarchique se révèlent ainsi tout aussi surprenants qu'incomplets. Traitant de la monarchie, La Perrière n'a su mentionner que des tyrans. Les *Annales de Foix* donnaient maints exemples historiques de « grands princes et monarques » : David, Saül, Job, « miroir et patience », Darius, Xerxès, Crésus, Alexandre, Denys de Syracuse, Néron (un temps seulement), et surtout Trajan qui, par l'amitié de conseil de Plutarque, « triompha victorieusement de ses ennemys, fut crainct et aymé de ses subjectz, vescu honorablement, mourut plainct et regretté de toutz hommes vertueux et en acquist à perpetuité surnom d'estre dict le meilleur des Empereurs Romains »³². Dans le *Miroir Politicque*, instillées au compte-goutte, les références élégiaques demeurent assez rares. Le juste et prudent Josias, le prudent Vespasien, le docte, vertueux et tempérant Marc-Aurèle, le clément César, le docte Adrien, le juste Trajan, l'heureux Auguste, le débonnaire Antonin, le sage Salomon, le prudent Philippe de Macédoine, le très prudent Alexandre Sévère et le grand Antigonus ne sont que très rapidement évoqués³³. Seul Cosme de Médicis, qu'avait déjà célébré Machiavel, lui suggère une enthousiaste remarque, ce prince issu d'une lignée illustrée de papauté et de royauté grâce à Léon X et Catherine de France ayant, dit-il, mérité « d'estre Monarche de tout le monde, tant il estoit accomply de toutes vertuz et doctrine »³⁴. Sans doute les pages consacrées à la monarchie dans le *Miroir politicque* n'épuisent-elles pas l'ensemble des questions que l'étude du régime inspirait à l'auteur. Peut-être, ce manuel de gouvernement se voulant pratique, ce dernier cherchait-il avant tout à mettre en garde les politiques à l'encontre de tout gouvernement tyrannique. Quoi qu'il en soit, ses développements sur le sujet suscitent les doutes quant à l'excellence d'un tel régime. D'autant que, lorsque la monarchie est à nouveau évoquée quelques pages plus loin, de nouvelles réserves sont exprimées sur ses vertus.

³² G. de LA PERRIERE, *Annales de Foix*, fol. [C II v.-C III].

³³ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 34, 46, 55-56, 62. L'auteur rend également hommage à Salomon dans plusieurs de ses manuscrits, évoquant notamment la sagesse du roi et le bon ordre de sa cour. G. de LA PERRIERE, « À tres honnorez », fol. 2 v. : « Salomon, reputé le plus saige homme du monde, eust en sa court grand nombre de gens scavans, experimentez de bon conseil par lequel il acquist tel bruyct que la royne de Sabée vint de terre fort lontaine pour ouyr sa sagesse ; comme c'est escript tant en la sainte escripture comme aux antiquitez du tresexcellent hystorien Jesephe ». Ses œuvres témoignent ainsi de la réhabilitation du roi que le Moyen Âge avait considéré de manière ambiguë, à la fois comme le bon juge mais aussi comme le prototype du monarque méchant, ayant échoué à transmettre à son fils Roboam un royaume stable. J. LE GOFF, *Saint Louis*, Paris, 1996, p. 392 sq. ; P. BUC, *L'ambiguïté du livre*, p. 28-29 ; L. SCORDIA, « Le roi doit vivre du sien », p. 265 ; D. MENAGER, « Quelques aperçus sur le Jugement de Salomon (du Moyen Âge au XVII^e siècle) », dans *Littérature et droit*, p. 123-140.

³⁴ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 66. Sur Côme de Médicis, N. MACHIAVEL, *Histoire de Florence*, VII, II-VII, dans *Œuvres*, p. 918-925.

La Perrière en effet ne résiste pas à la tentation de s’interroger sur la question qui avait tant tracassé les intellectuels français de la fin du Moyen Âge³⁵, savoir

s’il est plus condecet faire les Roys par election, que par succession de lignage et droit hereditaire³⁶.

Convaincu de l’inopportunité de laisser le gouvernement politique aux femmes, il ne la traite que partiellement³⁷, et s’inspirant à nouveau d’Aristote (*Politique*, II, 9), il assure que

quand l’election des Roys se feroit droitement, & comme il est requis, c’est que tousjours fust esleu pour Roy le meilleur & le plus vertueux de toute la communauté, & celluy qui surpasse tous les autres en prudence, lors seroit plus condecet & utile d’avoir les Roys par election : car ainsi ne regneroit Roy qui ne fust digne de regner : ce que n’advient pas tousjours, quand ilz sont faitz par succession hereditaire : car communement (voire le plus souvent) advient, que si le pere ha esté vertueux & prudent Roy, son filz (qui par droit hereditaire succedera au Royaume) sera vicieux, meschant, & abominable³⁸.

À nouveau, il fonde son raisonnement sur la Bible et l’histoire romaine. Pour y voir que l’insensé Roboam a succédé au sage Salomon, l’inique Sédéchias au juste Josias, l’horrible Domitien au prudent Vespasien, le méchant Commode au vertueux Marc-Aurèle³⁹. Quand les médiévaux avaient avancé l’idée que Dieu refusait au roi indigne toute progéniture pour sanctionner ses fautes⁴⁰, quand certains de ses contemporains mettaient en avant les exceptionnelles qualités des races royales⁴¹, il tend à croire que, « le plus

³⁵ J. KRYNEN, *L’empire du roi*, p. 139.

³⁶ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 34.

³⁷ Guillaume Benoît ou Claude de Seyssel avaient pris le temps de la discussion. P. ARABEYRE, *Les idées politiques*, p. 340 sq. ; C. de SEYSSEL, *La Monarchie de France*, p. 112-113.

³⁸ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 34.

³⁹ *Ibidem*, p. 34-35.

⁴⁰ Jean de Salisbury le prétend (*Policraticus*, IV, 11 et 12), arguant du fait que Saül et ses trois fils ont péri dans la bataille de Gelboé contre les Philistins (I Samuel, XXXI) et que ni Alexandre ni César n’ont eu de descendance. J. LE GOFF, *Saint Louis*, p. 91 ; également J. KRYNEN, « *Princeps pugnat pro legibus...* Un aspect du *Policraticus* », dans *Droit romain, “Jus Civile” et Droit français*, p. 91-99.

⁴¹ A. JOUANNA, *L’idée de race*, I, p. 110, cite par exemple cet extrait de Le Caron (*Questions diverses et discours*, 1579, XIV, p. 83 v.) : « Aux Roys, Princes et grands Seigneurs, lesquelz sur-passent d’autant plus les plus excellens hommes, que plus ils excellent entre les autres, qui

souvent », un prince indigne succède à un sage roi. Considérant comme un Guillaume Benoît que « *regnum sanguini non debetur sed meritis* »⁴², il constate que des élections droites se révèlent meilleures en toute hypothèse quand une succession héréditaire ne peut l'être que « *per accidens* »⁴³. Il ne s'en rallie pas moins au principe successoral. Mais il le fait essentiellement par défaut. Il ne constate pas que les monarchies héréditaires ont plus prospéré que les électives, ne dit pas que les pères font davantage cas d'un royaume qu'ils transmettent à leurs fils, ni même n'évoque le fait que, dans l'hypothèse de l'accession au trône d'un roi défaillant, la régulation du régime par l'observation de bonnes lois, ordonnances et coutumes peut suffire à pallier les carences du gouvernement⁴⁴. Pour légitimer la supériorité du principe de l'hérédité sur l'élection, il n'avance en définitive qu'un seul argument :

L'improbité des humains, & l'insatiable convoitise de dominer, ont monstrez par evidentz effetz, qu'il est chose plus assurée & plus tranquille de commettre les Royautes à ceux qu'elles sont deües par hereditaire succession, que par election : car faisant les Roys par election, tout seroit plain de discorde intestine, & à peine se pourroyent accorder les electeurs, d'autant que plusieurs tascheroyent à estre Roys, par droit ou tort : chacun en voudroit manger, & faudroit finalement que l'affaire se terminast par fer & guerre, tant seroit grande l'ambition de plusieurs contendans⁴⁵.

Bien péremptoirement, il soutient que de tels troubles n'adviennent pas lorsque les royaumes se transmettent par succession héréditaire. Oublieux de préciser qu'il faut encore que les modalités d'une telle succession soient établies, il paraît ignorer à quelles péripéties a donné lieu l'attribution du trône d'Angleterre. Il omet de rappeler quels conflits ont accompagné la détermination des règles de succession au trône de France, et paraît

doivent servir, y a une semence naturelle, qui les rend digne de gouverner : laquelle par succession descend aux enfans, et les fait héritiers de ceste mesme excellence, qui est appellée noblesse ».

⁴² P. ARABEYRE, *Les idées politiques*, p. 332. Sur le thème de l'élection dans la pensée politique de la fin du XVI^e siècle, R. A. JACKSON, « Elective Kingship and *consensus populi* in Sixteenth Century France », *JMH*, 44/2 (juin 1972), p. 155-171.

⁴³ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 34 ; B. TIERNEY, *Religion et droit*, p. 72.

⁴⁴ Sur ces arguments avancés notamment par Pierre d'Auvergne, J. E. BLYTHE, *Ideal Government and the Mixed Constitution in the Middle Ages*, Princeton, 1992, p. 85 ; C. de SEYSSEL, *Prohème en la translation d'Appien*, et *La Monarchie de France*, p. 80-81, 111, 114-115 ; L. LE ROY, *De l'excellence*, fol. 25 sq., « Comment il est meilleur que le royaume de France soit hereditaire qu'electif... ».

⁴⁵ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 35. L'argument se retrouve chez L. LE ROY, *ibidem*, fol. 30 sq.

n'éprouver d'ailleurs aucun scrupule à renvoyer ses lecteurs aux *Annales de France* dans lesquelles il trouve l'illustration de sa théorie, « réservé quelque foy »⁴⁶. Au vrai, il semble que le mode de désignation de l'empereur romain germanique ait suffi à illustrer à ses yeux les terribles difficultés et discordes nourries par les élections⁴⁷. L'historiographie germanique la plus récente avait pu lui apprendre qu'elles s'étaient souvent conclues dans les armes et le sang ; surtout, il savait comment l'antagonisme entre François I^{er} et Charles Quint s'était nourri de leur rivalité au trône impérial⁴⁸. Les funestes conséquences de l'élection impériale avaient à ses yeux consommé « la destruction de la republicque Chrestienne ». Et la rumeur disait en outre que Charles Quint tentait d'unir perpétuellement l'Empire germanique à la maison d'Autriche pour rendre sa succession héréditaire. La Perrière se refuse à croire que le pape (« notre saint pere le Pape ») autorise une telle évolution, contraire aux déterminations de ses prédécesseurs ; il ne peut imaginer que les électeurs laïcs et ecclésiastiques de l'Empire acceptent d'être destitués du « si beau et grand privilège » d'élire l'empereur, donné par Grégoire V à Othon III « aux environs de l'an 994 ». Il ne met pas en doute le désir de Charles Quint d'effectuer un tel changement. Suivant l'exhortation cicéronienne de ne parler que peu et sobrement des dieux et des princes vivants, il juge d'ailleurs opportun de citer alors un dit d'Ovide popularisé par Érasme, assurant que

les Roys et Princes ont les bras & mains longz, c'est à dire, qu'il est chose dangereuse de les irriter, d'autant qu'ilz peuvent attaindre de loing⁴⁹.

En définitive peu désireux de commenter cette affaire, l'auteur du *Miroir Politique* constate que les régimes électifs se changent bien souvent en régimes héréditaires, car les rois élus cherchent à conserver le pouvoir pour eux-mêmes et leur descendance. Rien ne garantit qu'ils ne se pervertissent,

⁴⁶ Quel contre-exemple, en effet, que l'Angleterre, comme le montre M.-B. BRUGUIERE, « La fin de la légitimité dynastique dans l'Angleterre des deux roses, 1399-1485 » dans *Prendre le pouvoir : force et légitimité*, EHDIP, 6 (2002), dir. M.-B. Bruguière, p. 45-100. La complexité et la violence de la succession au trône anglais avaient pu inciter Thomas More à choisir pour son *Utopia* un système électif. P. MESNARD, *L'essor de la philosophie politique*, p. 147 ; F. LESSAY, « Le Prince d'*Utopie* : remarques sur une absence » dans *Thomas More, Utopia : Nouvelles perspectives critiques*, éd. J.-M. Maguin et C. Whitworth, Montpellier, 1999, p. 51-70.

⁴⁷ Il ne fait pas non plus allusion au mode d'élection des capitouls, sur lequel voir, dernièrement, M. TAILLEFER, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, [Paris], 2000, p. 60 sq.

⁴⁸ Sur la candidature du roi de France au trône impérial, J.-M. CARBASSE, G. LEYTE, *L'État royal, XI^e-XVIII^e siècle. Une anthologie*, Paris, 2004, p. 34 sq.

⁴⁹ G. de LA PERRIERE, *Miroir politique*, p. 35-36.

ne deviennent tyranniques ou encore ne modifient le régime politique en place. Le cas de Charles Quint, à supposer qu'il soit avéré, était loin d'être isolé. À Rome, Sylla avait rendu perpétuelle la dignité de dictateur à laquelle il avait été élu, avec de terribles conséquences⁵⁰. Dans l'île de Trapobane évoquée dans la *Polyhistoire* de Solin, les citoyens étaient à ce point prévenus contre ces déviations qu'ils avaient délibéré de n'élire que des hommes âgés dépourvus d'enfants, et de destituer ceux qui, une fois élus, devenaient pères⁵¹.

Alors certes, La Perrière désigne la monarchie héréditaire comme le meilleur des régimes. Mais avec réserve. Un roi vertueux monte-t-il sur le trône ? Son fils sera un dépravé. Un roi prudent se trouve-t-il élu ? Il tâchera de conserver le trône pour lui ou pour ses héritiers. En toute hypothèse, la royauté tend à se transformer en tyrannie.

II. Tyrannie

Assez significativement, la tyrannie ne pose à l'humaniste qu'une seule question : celle de l'exercice du gouvernement. Ignorant le problème de l'origine du pouvoir, passant sous silence celui posé par le *tyrannus ex defectu tituli* pourtant longuement évoqué par la pensée politique médiévale tardive⁵², La Perrière comme plus tard Bodin voit dans la tyrannie le « contraire » de la royauté, un régime dans lequel,

le gouvernement de la République est devolu à un seul dominant, ou (pour mieux dire) tyrannizant à son propre arbitrage &

⁵⁰ *Ibidem*, p. 88.

⁵¹ *Ibidem*, p. 35.

⁵² On trouve cette distinction chez Platon (*République*, VIII, IX) ; Aristote (*Politique*, III, 14, 1285 a ; V, 10, 1311 a ; V, 11, 1314 a), Cicéron, *République* (II, xxvi, 47-48), Sénèque (*De clementia*, III, 10). On la retrouve chez Bartole, Marsile de Padoue, Salutati, Machiavel, Érasme et Buchanan. D. QUAGLIONI, « Intorno al testo del *Tractatus de tyrannia* di Bartolo di Sassoferrato », *Il Pensiero politico*, 10 (1977), p. 268-284 ; Id., *Politica e diritto nel trecento italiano. Il De tyranno di Bartolo da Sassoferrato (1314-1357). Con l'edizione critica dei trattati De Guelphis et Gebellinis, De regimine civitatis e De tyranno*, Rome, 1983 ; J. QUILLET, « Tyrannie et Tyrannicide dans la pensée politique médiévale tardive (XIV^e-XV^e siècles) », *La tyrannie, Actes du colloque de mai 1984, CPPJUC*, 6 (1984), p. 61-73 ; C. FERRADOU, *Traduction et commentaire des deux tragédies sacrées de George Buchanan, Jephthé et Baptiste*, Thèse Lettres, Université Toulouse-Le Mirail, novembre 2001, p. 467.

desordonnée volonté : sans aucune observation de loix, ou preceptes de justice⁵³.

Le pire de tous les régimes politiques, « monstrueuse beste, à Dieu & à tous vertueux execrable » ce régime a été dénoncé par maints bons auteurs. Xénophon, Sextus Aurelius, Eutrope, Orose, Tranquille (en ses « *Vices [sic.] des douze Cesars* ») et d'autres historiens romains, les modernes Raffaele Maffei (*Commentaires urbains*), Marco Antonio Sabellico (*Rhapsodies*) ou Johann Naucler (*Chronographie*) relatent en effet bien des « cruautés horribles, & execrables crimes » commis par Denys de Syracuse, Phalaris, Caligula, Néron, Domitien ou Commode. Tous se sont détournés du juste gouvernement en se laissant aller à leur amour du lucre, à la cruauté ou à la lubricité, vices de l'homme s'il en faut. Stigmatisés par l'historiographie, leurs exemples montrent qu'un peu du tyran sommeille en tout homme. Ils font de la tyrannie le règne de l'homme substitué au règne de la loi⁵⁴, un règne qui s'impose par la force quand, au contraire, il devrait reposer sur l'amour des sujets. Conséquemment, pour La Perrière,

ces tyrans sont necessarily hays de Dieu & du monde, & mesmement de leurs sujetz, lesquelz meritoirement ilz craignent, d'autant qu'ilz se font craindre contre raison⁵⁵.

La crainte engendrant la crainte, entourés soient-ils des gardes les plus nombreux, ces tyrans ne trouveront jamais la paix, « car toujours leur vie pend d'un fillet ». En témoignent la vie de Denys de Syracuse, l'image de l'épée de Damoclès employée par Cicéron dans ses *Questions tusculanes* et par Horace dans ses *Carmina*, illustrée par un emblème de la *Morosophie*⁵⁶, ou une assertion du Satirique selon laquelle

⁵³ G. de LA PERRIERE, *Miroir politique*, p. 37 ; J. BODIN, *Les six livres*, II, 4, p. 55 sq. : « La Monarchie Tyrannique, est celle où le Monarque foulant aux pieds les loix de nature, abuse de la liberté des francs sujets, comme de ses esclaves, et des biens d'autrui, comme des siens ».

⁵⁴ La Perrière ne donne aucun exemple d'impiété ni envers les dieux ni envers la famille, vices qui stigmatisent également la tyrannie pour les auteurs latins. L. JERPHAGON, « Que le tyran est contre nature. Sur quelques clichés de l'historiographie romaine », *La tyrannie, Actes du colloque de mai 1984*, p. 39-60.

⁵⁵ G. de LA PERRIERE, *Miroir politique*, p. 37.

⁵⁶ G. de LA PERRIERE, *Morosophie*, e. 30. La pièce latine se trouve bien plus explicite sur la question du tyrannicide que la version française. Néanmoins, cette dernière, plus suggestive, donne le point de vue intime du tyran : « *Qui sapor est dapibiu ? quae fercula gratapalato, / Si gladius pendens immineat capiti ? / Vita tyrannorum simili discrimine pendet, / Quorum finitur (non nisi morte) metiu* » ; traduit par La Perrière « En ce festin de manger n'aye envie, / Ne de gaudir (tout ainsi beau qu'il est) / Lors que je pense & cognoys que ma vie / Seulement tient, & depend d'un filet ».

les tyrans ne vont guere souvent au gendre de Ceres (c'est à dire à Pluto Dieu des Enfers) par mort seche (c'est à dire) sans sang & meurtre : car communement ilz sont occis comme l'experience le preuve⁵⁷.

Au-delà de ces affirmations de principe faisant du tyrannicide l'aboutissement logique d'une vie de tyran, La Perrière n'envisage pas le problème juridique avec clarté. Citant l'éloquent reproche adressé par Platon à Denys (« Pourquoi ô Denys (disoit Platon) as-tu fait tant de maux, qu'il te faille garder tant de soldatz armés ? »), il renvoie ici encore ses lecteurs à ses sources. La lecture de la *Déclamation* composée par Lucien sur la tyrannie ne manquera pas de les « recréer ». Celle des œuvres de Juan Luis Vives, Giovanni Pontano, Érasme, Francesco Patrizi, Ezéchiel, Philostrate, Artaxerxès comme de l'*Institution du roi Cyrus* de Xénophon les instruira⁵⁸. À ceux qui souhaitent éviter de partager le sort des tyrans, deux ultimes avertissements sont cependant prodigués : en premier lieu, ne pas négliger de prendre conseil⁵⁹ ; ensuite, ne pas lever sur les sujets des emprunts ou des tailles qui dévoreraient leur « substance ». « L'or qui est prins des vassaux par la tyrannie des princes, est plus vile que le fer, d'autant qu'il est moillé des larmes desditz vassaux », a écrit Apollonius. Il appartient mieux « à Royalle majesté de donner que de piller, & de revestir que de despoiller : car piller & oster, est propre office de brigans, & non mye de Princes ou Roys, s'ilz ne veulent desmentir leur nom », enseigne la *Cyropédie*⁶⁰. Et l'humaniste d'insister :

Le prince ou le magistrat doit estre envers son peuple ou Republicque, non mye comme le maistre envers le serviteur, ou le vainqueur envers le vaincu, mais comme le pere envers ses enfans, & comme le bon tuteur envers ses pupilles⁶¹.

Indéniablement, l'évocation du tyran sert ici des finalités didactiques. Les « gouverneurs et magistratz » lecteurs du *Miroir Politicque* doivent bien comprendre que, s'ils ne se font aimer de leurs sujets, s'ils

⁵⁷ G. de LA PERRIERE, *Miroir politicque*, p. 38.

⁵⁸ *Ibidem*, p. 38. Sur l'œuvre de Lucien (*Pro tyrannicida declamatio*, Bâle, 1521), traduite par More et Érasme, A. JOLIDON, « Thomas More et Érasme traducteurs du *Tyrannicide* (1506) », dans *Thomas More 1477-1977, Colloque international tenu en novembre 1977*, Bruxelles, 1980, p. 39-89.

⁵⁹ Sur le conseil, voir *infra*, p. 289 *sq.*

⁶⁰ L'emploi du terme de majesté est ici à relever. C'est au XVI^e siècle en effet que la titulature officielle du roi enregistre le terme, qui est pour Bodin l'équivalent de la souveraineté. R. E. GIESEY, *Le Roi* ; Id., *Cérémonial et puissance*, p. 56 *sq.*

⁶¹ G. de LA PERRIERE, *Miroir politicque*, p. 39.

gouvernement par la crainte, sans prendre conseil ou en imposant de très lourdes taxes, ils seront occis. Mais, pour relever de la pédagogie, ces lieux communs de la pensée politique se trouvent bien loin de constituer un pur *topos* érudit ou obsolète⁶². Proche des auteurs médiévaux qui, sitôt après avoir suggéré à leurs lecteurs la possibilité de l'assassinat politique, lui refusent toute effectivité sur le corps du roi⁶³, La Perrière ne donne à aucun moment l'ombre de la licéité juridique au tyrannicide, s'accordant ainsi avec la position prise au Concile de Constance (1414-1418)⁶⁴. Ses œuvres n'en témoignent pas moins du renouveau que le thème connaissait du fait des traductions et rééditions des classiques grecs et latins, lequel renouveau devait trouver avant la fin du siècle de bien sanglantes illustrations. L'auteur évite dans le *Miroir Politicque* d'entrer dans le vif du sujet. « Je seroys prolix de reciter les exemples des tyrans occis », écrit-il pour mettre un premier terme à son récit. « Ce que dessus souffira pour la declaration du premier parquet », conclut-il finalement sur la tyrannie⁶⁵. Il n'avait pas fait montre de tels scrupules dans les *Annalles de Foix*⁶⁶. L'idée du glissement de la royauté en tyrannie se retrouvait d'ailleurs dans la plupart des traités politiques de la Renaissance. Les œuvres antiques, notamment les tragédies grecques, offraient aux humanistes des portraits de tyrans bien plus éloquents que ceux dont avaient disposé les auteurs médiévaux. L'histoire contemporaine illustre la cruauté de certains gouvernements royaux⁶⁷. Exerçant une sorte de fascination sur les penseurs, les portraits de princes cruels ou de tyrans avaient envahi la littérature.

Entre la fureur du tyran et la droite volonté du roi, l'espace médian disparaissait. La Perrière ne sait plus très bien comment différencier l'un de l'autre. Peinant à élever entre royauté et tyrannie une frontière qui aurait

⁶² Voir les points de vue contradictoires sur la question de P. ARABEYRE, *Les idées politiques*, p. 336 et de D. QUAGLIONI, « Tirannide e tirannicidio nel tardo cinquecento francese : la *Anacephalaeosis* di Pierre Grégoire detto il tolosano (1540-1597) », *Il Pensiero Politico*, 16/3 (1983), p. 341-356 ou de M. ISNARDI PARENTE, « Jean Bodin su tirannide e signoria nella *République* », dans *La République di Jean Bodin. Atti del Convegno di Perugia, 14-15 nov 1980. Il pensiero politico*, 14 (1981), p. 61-77.

⁶³ Comme Pierre Le Chantre, P. BUC, *L'ambiguïté du Livre*, p. 205.

⁶⁴ Le Concile de Constance avait condamné la proposition « *Quilibet tyrannus potest et debet licite et meritorie occidi* » dans sa quinzième session, A. COVILLE, *Jean Petit. La question du tyrannicide au XV^e siècle*, Paris, 1932. Voir infra.

⁶⁵ G. de LA PERRIERE, *Miroir politicque*, p. 38, 39.

⁶⁶ Voir infra.

⁶⁷ P. BOUCHERON, « De la cruauté comme principe de gouvernement. Les Princes « scélérats » en Italie du Nord à la fin du Moyen Âge », dans *Images européennes du pouvoir. Actes du colloque international organisé par le LAPRIL (Université de Bordeaux III)*, éd. J.-L. Cabanès, Cl.-G. Dubois, Toulouse, 1995, p. 119-130.

permis de distinguer sûrement les deux régimes, il tend à les confondre⁶⁸. Son analyse de l'entourage du prince le révèle clairement. Héritier de toute la littérature anti-curiale de la fin du Moyen Âge, inspiré par la tradition plutarquienne revisitée ici encore par Érasme, il se montre en effet particulièrement préoccupé par le thème de la flatterie⁶⁹. Pour défendre Gratien Du Pont contre ses détracteurs, en 1535, il a « desgorgé sa rastellée » sur les flatteurs, poulpes (« polype ») ou « asnes estant parmi les singes » responsables de la perversion des princes⁷⁰. Dans le *Theatre des Bons Engins*, pas moins de cinq emblèmes dénoncent leurs vices pour les assimiler tantôt à des corbeaux d'après l'image célèbre développée par Diogène, tantôt à des puces abandonnant les corps morts⁷¹. La dédicace des *Annalles de Foix* adressée à Marguerite de Navarre en 1539 se transforme pour sa part en un violent réquisitoire à leur rencontre :

⁶⁸ Quand saint Thomas, au contraire, avait su établir entre les deux régimes un espace médian infranchissable. M. SENELLART, *Les arts de gouverner*, p. 172.

⁶⁹ En 1514, Érasme traduit en latin le traité de Plutarque *Cum principibus maxime philosophum debere disputare*, dans lequel est développée l'image du roi fontaine à laquelle boit le peuple et que le flatteur empoisonne par des paroles corruptrices. Plus tard, il traduit le *De amico ab adulatores discernendo* de Plutarque. Le thème de la flatterie est aussi évoqué dans les *Adages* et dans la correspondance. D. ÉRASME, *Opera Omnia recognita et adnotationes critica instructa notisque illustrata*, II, t.1, *Adagiorum chiliarum prima*, éd. M. L. Can Poll-van de Lisdonk, M. Mann Phillips, Chr. Robinson, Amsterdam-Londres-New-York-Tokyo, 1993, I.ii.14, « *Malum consilium, consultori pesimum* », p. 226-228, inspiré par Aulu-Gelle (*Nuits attiques*, IV, 5, 6, référence à la statue d'Horatius Cocles) et Varron (*De re rustica*, III, 2, 1) ; D. ÉRASME, *La Correspondance, vol. I (1484-1514)*, lettre 150 à Antoine de Luxembourg, Paris, 16 mars [1501], p. 330. Sur la littérature anti-curiale au Moyen Âge, voir par exemple GILLES DE ROME, *Le mirouer exemplaire et tresfructueuse instruction [...] du regime et gouvernement des Roys princes et grandz seigneurs qui sont, chef, colomme et vraiz pilliers de la chose publicque et de toutes monarchies [...]*, [Paris], [1516], « De l'ambition des curiaux et officiers », chapitre XIII ; « De la adulation ou flaterie mensongiere », chapitre XX. L. HARF, « L'Enfer de la Cour : la cour d'Henri II Plantagenet et la mesnie Hellequin », dans *L'État et les aristocraties*, p. 27-50 ; et dans le même opus, F. AUTRAND, « De l'Enfer au Purgatoire : la cour à travers quelques textes français du milieu du XIV^e à la fin du XV^e siècle », p. 51-77.

⁷⁰ « Qui pourroit (Ô bon Dieu) suffisamment descrire ne condignement denombre les execrables maux et horribles malefices qui sortent de flatterie mesmement quand elle habite aulx palaix royaulx et triclins des princes : n'est-ce pas flaterie la quelle fait ouvrir les portes des dignitez aulx ydiotz et ignorantz et ycelles clorre aux scavantz et litterez ; n'est-ce pas celle mesme furie infernale que fait preferer le bien privé au publicque et que fait repputer mensonge pour verité, tyrannie pour justice, vice pour vertu, et asnerie pour Doctrine [...] ». G. de LA PERRIERE, « À Gratian Du Pont », dans G. Du Pont, *Les Controverses*, fol. [C IV v].

⁷¹ G. de LA PERRIERE, *Theatre des bons engins*, e. XXXXII, XXXXV, LIIII, LXXIII, XCIII. Alciat les compare au caméléon, dans A. ALCIAT, *Toutes les emblemes*, « Contre les flateurs », p. 77-78.

Est-il Mouche plus picquante, Loup plus ravissant, Formy plus diligente à serrer le grain, que le Flateur à despoiller son maistre pour se revestir ? Ulysses Prince Grec (comme recite Homere pere des engins) pour esviter le mortel chant des Seraines, se feist attacher et estoupper à ses gens les Oreilles à tout de la cire. Que represente Ulysses, fors que le pourtraict et la vraye ymage d'un bon prince ? Que représente le chant des Seraines que la voix des flateurs ? Laquelle pour une goutte d'apparente douceur a une mer de latente amertume. Ce que Homere a representé par Ulysses, et Zenophon par Cyrus. Virgille a representé par Aeneas. La voix du Flateur en l'oreille du prince est vollée en bien petit moment, mays elle y fait ferme impression et longue residence⁷².

Probablement inspiré par *De l'ami et du flatteur* de Plutarque, dont Antoine Du Saix venait de proposer une traduction française, l'auteur affirme qu'à défaut de savoir distinguer l'ami du flatteur, le monarque se transforme en tyran⁷³. Et manifestement, comme le révèle ce passage emporté, il ne voit pas là un risque hypothétique, bien au contraire :

Les Princes tyrantz ne durent guieres, non pas par faulte d'or, car ilz en ont à superfluité, mays c'est par faulte d'amys. Et l'homme qui n'a d'amys ne peult durer, tant soit-il constitué en haulte dignité, car ce sont ceux qui en ont le plus besoing. Et d'aultant que fortune les a eslevez au plus hault de sa roue, d'aultant est à eulx plus dangereuse la cheute. Mays où sont les amys du temps present ? En quoy consiste aujourd'hui l'amistié ? Où sont les vouloirs unanimes ? Où est l'unité des courages ? Sont-ilz gens au monde qui ayent plus de besoing d'amys que les Princes ? Ne gens qui en soyent plus destituez ? D'où procede la ruine des monarchies ? La désolation des Republicques ? La dépopulation des pays ? L'effusion de sang humain ? L'affliction des justes ? L'exaltation des meschantz ? Et bref, la confusion de toute vertu et civillité que de flaterie ? Si les Princes congnoissoyent les contraires effectz qui sortent de vraye amistié, et de flaterie. Ilz pourroient facilement discerner le flateur de l'amy. Et entretiendroyent les amys comme vertueulx, utiles, neccessaires et veritables, et chasseroient de leurs courtz, les flateurs comme vicieulx, inutiles, superfluz et mensongiers [...]. TOUT AINSI QUE

⁷² G. de LA PERRIERE, *Annalles de Foix*, fol. [B III v.].

⁷³ Le *De amico ab adultores discernando* de Plutarque est traduit en français pour la première fois par François Sauvaige en 1520. C'est du latin d'Érasme qu'Antoine Du Saix tire sa version française, *De l'ami et du flatteur* (s.l.n.d.) réédité à Lyon en 1537. R. AULOTTE, *Amyot et Plutarque. La tradition des Moralia au XVI^e siècle*, Genève, 1965.

LE PRINCE TYRANT N'A POINCT D'AMYS, SEMBLABLEMENT LE PRINCE SAGE N'A POINCT DE FLATEURS⁷⁴.

Cette éloquente affliction témoigne s'il en est besoin des doutes qu'il nourrit sur la réalité d'une monarchie ne dégénéral pas en tyrannie. Elle prend acte de la montée en puissance des favoris à la cour⁷⁵. La possibilité d'éduquer le prince même s'en trouve remise en question. Bien des humanistes constataient les dangers de la flatterie et les méfaits occasionnés par les mauvais conseillers⁷⁶, mais beaucoup avaient conservé l'espoir de convertir le prince par les Lettres. La philosophie et l'œuvre d'Érasme en constituent l'illustration⁷⁷. Rares étaient ceux qui partageaient l'incrédulité

⁷⁴ Le texte se trouve en majuscule dans l'édition originale, G. de LA PERRIERE, *Annalles de Foix*, fol. [B IV v.-C 1].

⁷⁵ N. LE ROUX, *La Faveur du roi. Mignons et courtisans au temps des derniers Valois*, Seyssel, 2000.

⁷⁶ Les problèmes posés par les mauvais conseillers n'avaient échappé à aucun de ses contemporains, voir notamment N. MACHIAVEL, *Le Prince*, ch. XXII, XXIII ; A. ALCIAT, « Les conseillers des princes », dans *Toutes les emblemes*, p. 182 ; J. BODIN, *La République*, III, 1 ; Voir également S. Junius Brutus et I. Gentillet ; N. CAZAURAN, *Le roi exemplaire dans quelques pamphlets réformés (1560-1585)*, Strasbourg, 1984, p. 185-200 ; C. FERRADOU, *Traduction et commentaire*, II, p. 452 note 1342.

⁷⁷ La correspondance d'Érasme montre à quel point il croyait en cette conversion, rendue possible à la fois par les panégyriques et par des discours plus sévères. Les éloges, écrit-il, fournissent aux princes une sorte d'image du monarque parfait, les font réfléchir en silence, « reconnaissant en quoi ils s'éloignent de ce portrait du prince idéal, et qu'ils apprennent, sans que leur susceptibilité ait été blessée, quel défaut ils ont à corriger, de quelle qualité ils ont à faire preuve, afin que par une même méthode deux résultats soient obtenus : que les bons princes reconnaissent ce qu'ils font, les mauvais ce qu'ils devraient faire ». Il exprime la même idée en 1504, mais se montre sceptique sur l'humilité dont peuvent faire preuve les princes à l'écoute de sévères critiques : « Peux-tu croire les rois nés ou élevés de telle sorte qu'on puisse leur proposer les fameux axiomes des stoïciens et les aboiements des cyniques ? Oui, si c'est pour les faire éclater de rire ou les irriter encore davantage. Une âme généreuse, combien il vaut mieux la conduire que la contraindre ! Combien on la guérit mieux par les caresses que par les injures ! Existe-t-il une façon de persuader plus efficace, les gens sages en ont-ils jamais employé une autre, que d'attribuer largement les belles choses vers lesquelles ils cherchent à attirer ? N'est-il pas vrai que la « vertu grandit à s'entendre louer et que la gloire est un puissant aiguillon ? » [Perse, 3, 38] ». D. ÉRASME, *La Correspondance*, vol. I, lettre 93 à Adolphe, prince de Veere, Paris, [mars ?] 1499 ; lettre 180 à Jean Demarez, Anvers, [février 1504], p. 201, 373 sq. ; voir également F. de MICHELIS PINTACUDA, « *L'Institutio principis christiani* di Erasmo da Rotterdam », *MEFR, Moyen Âge-Temps modernes*, 99/1 (1987), p. 269 sq. Ceci dit, Érasme voulait encore croire en la possibilité d'instruire les princes par la plus dure franchise : « Pourquoi donc les médecins ont-ils recours à des remèdes amers et pourquoi mettent-ils la *hierapicra* au rang des remèdes souverains ? L'apôtre exige que les vices soient traqués par tous les moyens et toi, tu veux qu'on ne touche à aucune plaie ? [...] Et ne voyons-nous pas quelle est parfois, même sur les cruels tyrans, la puissance d'un mot d'esprit bien approprié et dit au moment voulu ? ». D. ÉRASME, *ibidem*, vol. II : (1514-1517), éd. M. A. Nauwelaerts, Bruxelles, 1974, lettre 337 à Martin Dorp, Anvers, [mai] 1515, p. 110 sq.

d'un Thomas More démontrant dans son *Utopia*, par la bouche d'Hythlodée, toute la vanité des conseils pacifiques défendus par certains auprès d'un roi de France obnubilé par sa politique guerrière⁷⁸. C'est bien pourtant un scepticisme similaire qu'exprime cette négation de la théorie platonicienne du philosophe-roi :

Platon en sa *Republicque* dict que par la familiarité et compaignie des Saiges et Philosophes, les tyrans viennent aulcunefois bon Princes et se reduisent en civilité. Ce que semblablement Aule Gelle recite avoir esté dict par Sophocles et Euripides, Mays bien souvent soubz l'Habit de Philosophie le Prince engressera ung pirate, ou bien guecteur de chemins combien que telle faincte ne peult durer que tost ne soit apperceue, car ce que mensonge aura pallié ung espace de temps, verité (que toutes choses revelle) comme disoit ledict Sophocles, revellera en ung momment, et de tant que la palliation du faulx Philosophe aura esté longue, de tant sera la confusion plus soubdaine, pourveu que le Prince soit tel que Homere et Xenophon anciens, et des Modernes François Patriciens et le docte Jovian Pontan ont voulu figurer et pourtraire⁷⁹.

L'auteur des *Annalles de Foix* exprimait là, sans nul doute, l'antagonisme qui l'opposait à certains familiers de Marguerite de Navarre. Il n'en énonçait pas moins de profondes convictions. Le rôle fondamental qu'il accorde au conseil dans la République se trouve inscrit avec force dans l'épître commandée par les capitouls pour introduire le nouveau registre des délibérations de Toulouse en 1543⁸⁰. Il se reflète aussi dans divers emblèmes de la *Morosophie* relatifs au conseil du prince. Probablement inspiré par Alcïat, l'un d'entre eux conseille au roi de ne pas dévoiler son conseil⁸¹. Un

⁷⁸ Hythlodée estime inutile de consacrer sa vie à conseiller les princes, qui sont davantage préoccupés d'acquérir de nouveaux royaumes que de bien administrer leurs héritages. Considérant qu'ils sont sourds aux avis d'autrui et sous influence des flatteurs, il affirme que « la philosophie n'a pas d'accès auprès des princes ». Aux sages de s'abstenir de politique : la fin tragique de Thomas More a donné raison à ce scepticisme. T. MORE, *L'Utopie*, p. 15-16, 39-51. Sur l'optimisme d'autres humanistes, Q. SKINNER, *Les fondements*, p. 305-308.

⁷⁹ G. de LA PERRIERE, *Annalles de Foix*, fol. [C II-C II v.]. On comprend mieux qu'il fasse une interprétation vague de la théorie du philosophe-roi. Voir sa « Chronique 216 », p. 40, le *Miroir Politicque*, p. 29. Sur le thème platonicien, PLATON, *La République*, V, 473 c-d et VII, 540 e-541 a, dans *Œuvres complètes*, I, 1950, p. 1052, 1138 ; R. LEBEGUE, « La Politique de Platon et la Renaissance », *Lettres d'Humanité*, 2 (1943), p. 141-165 ; J. POUJOL, *L'évolution et l'influence*, p. 82 sq.

⁸⁰ G. de LA PERRIERE, « À Tres honnorez », fol. 2. Voir infra, p. 289 sq.

⁸¹ G. de LA PERRIERE, *Morosophie*, e. 88 : « Pourquoi Consus tout seul entre les Dieux / Se tient caché, & tousjours au couvert ? / C'est que tout Roy doit estre curieux, / Que son conseil ne soit point decouvert ». L'emblème « *Non vulgando Consilia* » (*Emblemata*, 1531, 8) avait

autre enseigne que c'est le roi usant de conseil qui est la véritable image de Dieu⁸². Un troisième met encore en garde le souverain :

Fortune donne aux Roys tel advantage,
Que leur vouloir (soit bien ou mal) est fait :
Mais si Juno n'a de Pallas la sage
Le bon conseil, son pouvoir est défail⁸³.

Un dernier, enfin, révèle le dépit de l'emblématisseur observant encore les palais des princes remplis de courtisans quand les savants s'en trouvent écartés⁸⁴. Face à cette insistance, l'absence de ces thèmes dans le *Miroir Politique* ne laisse de surprendre. En effet, nulle part il n'y est fait cas des risques politiques liés à la présence des flatteurs à la cour des princes ni de l'importance du conseil dans le gouvernement. Or, indéniablement, La Perrière s'accorde encore à voir dans le conseil des princes l'un des rares moyens permettant d'éviter qu'ils ne veuillent user de puissance absolue⁸⁵, et la définition du tyran stipule que le roi doit gouverner,

été inspiré à Alciat par Rome. Le juriste consulte s'en réfère au minotaure servant d'enseigne de guerre aux Romains. L'idée de conserver les conseils secrets est présente chez Pompée (*De verborum significatione*), Végèce (*De re militari*, III, 6), Plin le Vieux (*Hist. Nat.*, X, 16). M. A. de ANGELIS, *Gli Emblemi di Andrea Aciato della edizione Steyner de 1531 : fonti e simbologie*, Salerne, 1984, p. 79. À la Renaissance, le principe est admis par Machiavel et Montaigne, lequel affirme qu'« au temple de Pallas », certains mystères peuvent seulement être montrés à ceux qui en sont profès. M. de MONTAIGNE, *Essais*, III, 10, p. 218 ; T. BERNIS, *Violence de la loi*, p. 371.

⁸² « Ainsi qu'aux Cieux nous voyons le Soleil / Représenter de Dieu le grand ouvrage : / Semblablement, Roy usant de conseil / En ce monde est de Dieu le vrai image », G. de LA PERRIERE, *Morosophie*, e. 63.

⁸³ *Ibidem*, e. 18, également e. 40.

⁸⁴ *Ibidem*, e. 45, 59, 66, 95 et notamment le n. 49, illustré par un âne surgissant de la fenêtre d'un palais, tandis qu'à l'extérieur, une chouette veille, posée au sol : « Puisse qu'aux chasteaux des Princes & palais, / L'on voit pomper ceste grand beste immonde : / Et les savans des honneurs reculez, / Qu'attendons-nous sors que la fin du monde ? ».

⁸⁵ Saint Thomas d'Aquin, Gilles de Rome, Guillaume d'Ockham et Oresme affirment qu'un roi gouvernant sans conseil est un tyran. Sur l'importance de la thématique au Moyen Âge, D. M. BELL, *L'idéal éthique* ; J. KRYNEN, *Idéal du Prince*, p. 144 sq. ; J. E. BLYTHE, *Ideal Government*, p. 39-59, 72, 181-185, 232. Sur son traitement par Alciat, Budé, Hotman, A. ALCIAT, *Toutes les emblemes*, « *In senatum boni principis* », « Les conseillers du Prince », p. 177-183 (emblème déjà présent en 1531, n. 60) ; G. BUDE, *De L'institution du Prince*, p. 42 ; F. HOTMAN, *Franco-Gallia*, trad. fr. de 1574, éd. A. Leca, Marseille, 1991, p. 11-12 ; et sur cette dernière œuvre, A. LECA, « Les droits du peuple dans la *Franco-Gallia* de F. Hotman (1573-1600) », *RRJ*, 1992-1, p. 277-290.

non mye à son appetit sensuel & vouloir desordonné, mais par maturité de conseil, observation de loix, & droit calibre de justice⁸⁶.

Peut-être l'auteur estimait-il avoir suffisamment développé ces thèmes dans ses précédentes œuvres. À moins que, croyant plus fermement qu'autrefois en la déviation inéluctable de la royauté en tyrannie, il n'ait plus même cherché à adresser aux princes l'avertissement qu'il leur lançait dans ses *Annales de Foix*.

« Je seroys prolix de reciter les exemples des Tyrans occis », assure l'auteur du *Miroir Politicque*⁸⁷. Les *Annales de Foix* en attestent qui détaillent, longuement, les punitions divines ayant frappé les tyrans⁸⁸. Appelés à témoigner, les historiographes grecs et latins y expliquent comment la phtiriasis, dite aussi pédiculaire ou « mal de saint Fiacre », a tué plusieurs princes et tyrans, comme d'ailleurs divers homicides, sacrilèges ou gens de vie exécrationnelle. « Comme de évidante punition divine », cette maladie a frappé Acastus, Callisthène, Olynthien, Speusippe, le poète Alcman, Phérécyde, Scylla, le roi de Syrie Antiochus, Maximien, l'empereur romain Arnolphus, le roi de Judée Hérode, le roi des Vandales Honorificus, « mangez des poux », et plus récemment, en 1422, le roi d'Angleterre, à la mort duquel

l'on trouva sur son corps grande quantité de poux et de vermine [...] car lui sortoient par le nez et les oreilles [...]»⁸⁹.

Éludant ces développements, l'auteur du *Miroir politicque* ne va pas au bout de ses réflexions. Mais, ne trouvant aucune expression juridique pour légitimer le tyrannicide, il se félicite en passant de ce qu'il aboutisse parfois à la délivrance du peuple, et en approuve quelques conséquences : pour avoir ruiné la liberté publique de Rome et causé une épouvantable guerre civile dans la République, César et Pompée ont eu la fin qu'ils méritaient⁹⁰.

⁸⁶ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 37.

⁸⁷ *Ibidem*, p. 38.

⁸⁸ G. de LA PERRIERE, *Annales de Foix*, fol. [C III v sq.].

⁸⁹ La Perrière cite Plutarque (*Vie de Sylla*) et renvoie au poète Serenus, *ibidem*, fol. LX.

⁹⁰ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 64, suivant Plutarque (*Vies de César, Vie de Pompée*), Lucain (*Pharsale*) et d'« autres bons auteurs ». L'exemple de César et de Pompée, présent chez Cicéron, avait servi au Moyen Âge les théoriciens favorables au tyrannicide, Jean de Salisbury, saint Thomas d'Aquin et Jean Petit. L'humaniste avait pu également le trouver chez Machiavel, identifiant César au tyran et voyant dans sa dictature les prémisses de la ruine de la liberté républicaine. C. BRUSCHI, « La dictature romaine dans l'histoire des idées politiques de Machiavel à la Révolution française », dans *État et pouvoir*, p. 221-240 ; réédité dans *L'influence de l'antiquité*, p. 195-218.

Ce scepticisme montré par La Perrière à l'endroit des pratiques monarchiques pose une question d'importance : comment, lui qui fut longtemps présenté comme un champion de l'absolutisme, regardait-il la très-chrétienne dynastie royale française, et quelle place faisait-il à la théorie d'un roi de France qui, élu de Dieu, était censé en présenter la plus fidèle image ?

III. *Le cas français*

C'est avec transport que l'auteur du *Miroir Politicque* évoque la succession des Français à la monarchie des Gaulois, intervenue « par grande félicité », vers le IV^e siècle, lorsque « le Lys des François commença à florir, à mespriser l'Aigle Romaine, & se jeter hors de servitude »⁹¹. Lecteur des *Commentaires* de Jules César, de la *Pharsale* de Lucain et de la *Géographie* de Strabon, curieux des vestiges archéologiques remarqués par ses contemporains au diocèse de Chartres, inspiré aussi par l'étymologie, il admire la civilisation qu'il juge savante, bien que barbare, des Gaulois⁹². Il ne prend pas pour autant ombrage de l'avènement des Francs, dont il sait, d'après les plus récents développements de l'historiographie allemande, l'origine germanique⁹³. À ses yeux, ces barbares n'étaient pas non plus

⁹¹ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 102.

⁹² Différents passages sont consacrés aux Gaulois, à la ville de Dreux et à leurs écoles. G. de LA PERRIERE, « Chronique 216 », p. 40 et *Miroir politicque*, p. 102, précisant que la disparition des druides est survenue sous le règne de Claude et non de Tibère, ce qu'il rectifie d'après l'autorité de Suétone (« Tranquille »), en commentant le début d'un édit ayant induit Pline en erreur, « *Tiberius Claudius Caesar, Pius, Germanicus, Tribunitiae potestatis [...]* » ; voir également « Guillaume de La Perriere, Tolozain, au benin lecteur, salut », dans J. de JOINVILLE, *Histoire et chronique du treschrestien roy saint Loys*, 1595, fol. [*6 v]. Sur les victoires militaires des Gaulois, la prise de Rome, le siège du Capitole, et le meurtre des sénateurs. La Perrière participe du courant nationaliste visant à l'élaboration d'une histoire apologétique des Gaulois, suivant Aristote (qui voyait dans les druides les premiers philosophes et dans la Gaule l'institutrice de la Grèce), Ammien Marcellin, Diodore de Sicile, Pomponius Mela, Cicéron, César, Strabon, Ausone, Martial ou Sidonius. C.-G. DUBOIS, *Celtes et Gaulois au XVI^e siècle. Le développement littéraire d'un mythe nationaliste. Avec l'édition critique d'un traité inédit de Guillaume Postel*, Paris, 1972 ; Id., *La conception de l'histoire en France au XVI^e siècle (1560-1610)*, Paris, 1977.

⁹³ Dès le milieu du XV^e siècle, les origines troyennes étaient rejetées en Italie. L'historiographie allemande prit progressivement le parti de l'origine germanique des Francs, à l'instar de Bebel (*Oratio de Germaniae Laudibus*, 1504), Trithemius (*Compendium sive breviarum primi voluminis Annalium sive historiarum de origine regum et gentis Francorum*, 1515), Rhenanus (*Rerum Germanicarum libri tres*, 1531), Peutinger (*De Mirandis Germaniae*

dénués de sens politique⁹⁴. Après avoir exterminé les Gaulois, Pharamond « print nom de Roy sur les François » et fut à l'origine de la loi salique⁹⁵. Clodovée chassa les Goths et Visigoths en Espagne où Charles Martel les vainquit définitivement. Si quelques événements effroyables survinrent en ce temps, telle l'« espouventable execution » subie par Brunehilde⁹⁶, l'essor pris par la royauté franque transforma avec bonheur le visage de l'Europe. Lorsque Pépin et Charles naquirent, l'Italie se trouvait dépeuplée, le siège apostolique opprimé par les Lombards, puis Charles fut élu empereur de toute la « monarchie occidentale » et couronné à Rome. Accomplissant de mémorables exploits, il expulsa les Lombards, défit les Saxons, fit reculer les Gascons, dompta les Espagnols et n'oublia pas de célébrer l'autorité de l'Église. Fondateur de l'université de Paris, il est, assure La Perrière suivant

antiquitatibus, sermones conviviali, 1530). En France, quelques auteurs commencèrent de se montrer sceptiques, tels Pierre Desgros, Jean Candida ou Robert Gaguin, mais les *Illustrations de Gaule et singularitez de Troye* de Jean Lemaire de Belges (1510) donnèrent une nouvelle vigueur au mythe troyen. Celui-ci était encore vivace chez Bertrand, Bouchet, Corrozet ou Grassaille. Au milieu du XVI^e siècle néanmoins, le mythe se trouvait bel et bien ébranlé. En 1539, Du Moulin fait quelques concessions à la thèse germanique ; La Perrière suit Trithemius dans le *Miroir Politicque* (p. 90) ; Du Tillet se montre à son tour sceptique et Ronsard, écrivant la *Franciade*, savait sans doute que la légende était controversée, sans chercher à approfondir la question. Bodin cependant niait l'origine germanique des Francs. Ce furent Hotman et Du Tillet, en 1573 et 1578, qui donnèrent plus d'éclat à la thèse germanique. G. HUPPERT, *L'idée de l'histoire parfaite*, Paris, 1973, notamment p. 77-92 ; A. JOUANNA, *L'idée de race*, p. 775 sq. ; J. KRYNEN, *Idéal du Prince*, p. 245-251 ; C. BEAUNE, *Naissance de la nation France*, Paris, 1985, p. 25-74 ; R. E. ASHER, *National Myths in Renaissance France. Francus, Samothés and the Druids*, Édimbourg, 1993 ; M.-B. BRUGUIERE, « Mythes de fondation et mission de la France : la légende troyenne », dans *L'influence de l'antiquité*, p. 51-75.

⁹⁴ Les Goths et Ostrogoths ayant assailli Rome du temps d'« Archadimus et Honorius », tuèrent nombre de Romains puis brûlèrent toutes les bibliothèques grecques et latines qu'ils purent trouver, ayant compris « qu'une république ne peut être ruinée tant que les armes seront accompagnées des livres ». G. de LA PERRIERE, « Chronique 227 (1550-1551) », p. 131 ; sur la conquête romaine ou les invasions barbares, aussi « Catalogue et Sommaire », fol. XXV v. ; *Miroir Politicque*, p. 175.

⁹⁵ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 107 ; Du Tillet, qui commence sa généalogie royale française avec Pharamond, se contente de dire que c'est « en ce temps » que fut faite la loi salique, J. DU TILLET, *La chronique des roys de France, et des cas memorables advenuz depuis Pharamond, jusques au Roy Henry second du nom, selon l'ordre du temps et supputation des ans continuez, jusques en l'an mil cinq centz cinquante et un*, Rouen, Jean Petit pour Martin Le Mesgissier, 1551, f. [1]. Du Moulin estime pour sa part que la loi du royaume procède d'un accord intervenu entre le peuple et le premier de la dynastie. J.-L. THIREAU, *Charles du Moulin*, p. 266. Voir également sur la loi salique, l'étrange œuvre de G. POSTEL, *La Loy salique, livret de la premiere humaine verité, là où sont en brief Les Origines & Auctoritez de la Loy Gallique nommée communement Salique, pour monstrer à quel point fauldra necessairement en la Gallique Republique venir : et que De ladite Republique sortira un Monarche temporel*, Paris, en la rue S. Jacques aux ciconges, 1552.

⁹⁶ G. de LA PERRIERE, « Chronique 225 (1548-1549) », p. 98 ; *Miroir Politicque*, p. 105.

la démonstration de Trithemius, à l'origine de « la plus part des meilleures loix des Germains »⁹⁷.

Peu renseigné peut-être sur les premiers temps de la lignée capétienne, l'humaniste ne fait nulle part mention d'Hugues Capet⁹⁸ ou de ses successeurs. Insistant sur la piété de princes dans les *Annales de Foix*, il n'ignore pas que certains, dédaignant leurs intérêts privés, sont partis en pèlerinage en Terre sainte. Il ne voit pas là des qualités spécifiques aux rois de France ; pour avoir suivi le même chemin, Godefroi de Bouillon est donc loué tout autant sinon plus qu'eux⁹⁹. Mais, l'humilité et la piété d'un Louis IX, dont la *Chronique de Joinville* a conservé le récit, le transporte. Il prend ses lecteurs à témoin :

Cherche (ami lecteur) tant qu'il te plaira les Histoires des autres nations, à peine trouveras-tu Prince ou Roy, qui ait eu si grand zele à nostre Foy que cestui : lequel pour icelle sa vie à la merci du bois flottant en mer : laissa son Royaume tres fertile pour passer maint pays desert : si somptueux palais, pour loger bien souvent en petites & basses maisonnettes : ses vins delicieux, pour boire de l'eau corrompue. Bref, tous les aises & plaisirs que pourroit Prince terrien avoir, pour endurer tous les malheurs, qu'infortune pourroit à un pouvre homme preparer, & le tout pour augmenter la Foy de Jesus Christ ?¹⁰⁰

L'évocation du roi saint suggère une allusion au cycle merveilleux de la royauté française. S'étant « adjoint le signe de la croix », Louis IX a guéri les écrouelles, « ce que paravant roys de France n'avoient fait »¹⁰¹. L'allusion cependant n'a point de suite. Les légendes royales françaises récemment cristallisées dans les ouvrages dédiés à Louis XII par Giovanni

⁹⁷ G. de LA PERRIERE, « Chronique 225 (1548-1549) », p. 98 ; préface à J. de JOINVILLE, *Histoire et chronique du treschrestien roy saint Loys*, fol. [*6-*7] ; *Miroir Politicque*, p. 90.

⁹⁸ « trente cinquieme et premier de nation Françoisse, Roy de France », selon J. DU TILLET, *La chronique*, f. [XXXV].

⁹⁹ Godfrey de Bouillon est loué dans cette même préface, J. de JOINVILLE, *ibidem*, fol. [*6 v.-7] ; les princes de Foix, et notamment Gaston Phébus, dans les *Annales de Foix*, fol. XLVIII-XLVIII v.

¹⁰⁰ Préface à J. de JOINVILLE, *ibidem*, fol. [*8-*8 v.]. *L'Histoire et chronique du treschrestien roy saint Loys* présente une image royale délibérément augustiniste, celle d'un roi en quête de paix, de justice, d'ordre, de modération et d'humilité. Antoine Pierre, préférant l'image de la simplicité d'un roi pauvrement vêtu, n'hésitant ni à s'asseoir par terre ni à laver les pieds des pauvres, n'adjoint pas à son texte les vocables savants de la royauté en majesté. Le public y fut sensible : tout au long du XVI^e siècle, son édition connut un vif succès, étant réimprimée en 1561, 1595, 1596 et 1609. Voir D. BOUTET, « Y a-t-il une idéologie royale dans la *Vie de Saint Louis* de Joinville ? », dans *Le prince et son historien*, p. 71-99.

¹⁰¹ G. de LA PERRIERE, *Annales de Foix*, fol. XXIII v.

Ludovico Vivaldi ou à François I^{er} par Pierre Cotereau ou Jean Thenaud¹⁰² n'intéressent guère notre auteur. Il ne mentionne les miracles royaux, la sainte ampoule ou le sacre qu'à de très rares occasions, soit pour évoquer saint Louis, comme dans l'extrait précité, soit pour célébrer Jeanne la Pucelle ou le Christ¹⁰³. Alors peu en vogue chez les juristes français, ces thèmes l'étaient moins encore chez les méridionaux. Ni Ferrault ni Rebuffi ne parlent de la sainte Ampoule ; ni Jean de Selve ni Vincent Cigault ne font allusion au sacre, et depuis que Calvin avait affirmé que ce dernier n'était qu'une ridicule superstition, les mentions s'étaient encore raréfiées¹⁰⁴. La Boétie quant à lui n'était pas loin de considérer qu'il y avait là « une belle bourde » prise pour argent comptant par des crédules¹⁰⁵. Ainsi, quand bien même un Machiavel confère-t-il au caractère très-chrétien du roi de France une importance politique majeure, La Perrière ne fait au thème que de maigres références¹⁰⁶. Dans un contexte politique international et intellectuel favorable à la résurgence des grands thèmes du droit impérial dans lesquels les juristes puisaient depuis bientôt trois siècles les principaux fondements du droit public français¹⁰⁷, alors que certains Toulousains s'étaient fait une

¹⁰² Sur les ouvrages de Vivaldi (*Tractatus de laudibus ac triumphis trium liliorum que in scuto regis christianissimi figurantur*, dans l'*Opus regale*, Saluces, 1507 ; Lyon, 1512 ; Paris, 1608), Cotereau (*Mémoriales cédulas de la céleste et divine investiture de France*, BnF, ms. 5207), et Thenaud (*Traité de la kabbale chrétienne*, v. 1520, Bibliothèque de l'Arsenal, ms. 5061), voir A.-M. LECOQ, « La symbolique de l'État. Les images de la monarchie des premiers Valois à Louis XIV », dans *Les lieux de mémoire*, P. Nora dir., II : *La nation*, 2, Paris, 1986, p. 162-163 ; sur les légendes royales, J. KRYNEN, *Idéal du Prince*, p. 205-277 ; J. POUJOL, *L'évolution et l'influence*, notamment p. 110-133, 229-261 ; E. SCIACCA, « Ferrault, Chasseneux et Grassaille », p. 703-705.

¹⁰³ G. de LA PERRIERE, *Annales de Foix*, fol. LXI v. ; sur Jeanne d'Arc, voir aussi le *Miroir Politicque*, p. 159 ; sur l'onction, les *Considérations des Quatre Mondes*, I, c. LXVII : « Le nom de Christ, en Grecque diction, / (Qui vaut autant comme en nostre langage, / Oingt). Nous disons aussi telle unction, / D'estat royal porter le tesmoignage ».

¹⁰⁴ J. POUJOL, *L'évolution et l'influence*, p. 336 ; G. de LAGARDE, *Recherches sur l'esprit politique*, p. 225 note 1, 226 ; C. BEAUNE, « Les théoriciens français contestataires du sacre au XV^e siècle », dans *Le sacre des rois, Actes du colloque international d'histoire sur les sacres et couronnements royaux (Reims, 1975)*, Paris, 1985, p. 233-241 ; P. ARABEYRE, *Les idées politiques*, p. 286-287, 305-320. Charles Du Moulin accomplit l'exploit de retracer l'histoire de la royauté française depuis Pharamond sans dire un seul mot du « sacrement de Reims ». J.-L. THIREAU, *Charles Du Moulin*, p. 223.

¹⁰⁵ La Boétie fait précéder les piques qu'il décoche aux miracles français par l'évocation de la « belle bourde » selon laquelle les Épirotes croyaient fermement que le gros doigt d'un pied de Pyrrhus faisait des miracles et guérissait de la rate. É. de LA BOETIE, *Discours de la servitude volontaire*, p. 69 sq. Les doctrinaires de Pont-à-Mousson auraient à nouveau ces thèmes à cœur, C. COLLOT, *L'école doctrinale*, p. 283 sq.

¹⁰⁶ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 17, 23.

¹⁰⁷ Faut-il les rappeler ? La candidature infructueuse de François I^{er} au trône impérial avait entraîné des luttes quasi-permanentes avec l'Espagne. La possession du royaume de Naples,

spécialité de dresser la liste des droits régaliens du souverain français, il ne s'y intéresse guère¹⁰⁸. Le roi de France n'est pour lui ni « l'étoile du midi au milieu des nuages du nord », ni « un second soleil »¹⁰⁹. Aucune sacralité particulière ne lui est reconnue¹¹⁰. La Perrière n'est pas Du Bellay, pour qui « rien n'est après Dieu si grand qu'un roi de France »¹¹¹. À ses yeux, le roi a-t-il été institué par Dieu, il n'est pas une source de perfection¹¹². Et, si, usant

le contrôle de Milan et de Gênes, la captivité de François I^{er}, les polémiques anti-papales avaient remis ces thèses à l'honneur et justifié, en 1526, la publication par Jacques Bonaud de Sauset des traités de Jean de Terrevermeille (*Contra Rebelles suorum regum, cum postillis Jacobi Bonaudi de Sauseto [...]*, Lyon, Jean Crispin, 1526); A. LEMAIRE, *Les lois fondamentales de la monarchie française et d'après les théoriciens de l'Ancien Régime*, Paris, 1907, p. 56 sq. Les travaux de restitution textuelle effectués par les humanistes attiraient aussi l'attention sur le droit impérial. Alciat et Budé avaient fait école. J. POUJOL, *L'évolution et l'influence*, p. 68; V. PIANO MORTARI, *Diritto, Logica Metodo nel secolo XVI*, Naples, 1978, p. 61 sq.

¹⁰⁸ Balde en avait établi une liste, reprise vers 1450 dans les *Miranda de laudibus Francia, regalia et privilegia* de Bernard de Rosier. On retrouvait de tels catalogues chez Guillaume Benoît, Étienne Aufréri (*Repetitio Clementinae primae*, Lyon, 1502, sous le titre *Decisiones Cappellae Tholosanae*), Jean de Selve (*Tractatus de beneficio*, Paris, 1504), Jean Ferrault (*Tractatus cum jucundus, tum maxime utilis, jura seu privilegia aliqua regni franciae continens [...]*, dans Grassaille, *Regalium Francia libri duo*, Poncet Le Preux, 1545) ou Vincent Cigault (*Allegationes super bello italico*, Paris, 1512, réédité sous le titre de *Tractatus singularis super bello italico*, Lyon, 1513 et augmenté sous celui de *Opus laudabile et aureum*, Lyon, 1516). P. ARABEYRE, « La France et son gouvernement », p. 291-326; G. LEYTE, « Charles de Grassaille et la monarchie française », dans *Pensée politique et droit. Actes du colloque de Strasbourg (11-12 septembre 1997)*, Aix-en-Provence, 2000, p. 315-326; P. ARABEYRE, *Les idées politiques*, p. 372. Témoigne également du genre G. POSTEL, *Les raisons de la monarchie et quelz moyens sont necessaires pour y parvenir, là où sont compris en brief Les tresadmirables, & de nul jusques au jourd'huy tout ensemble consideriez Privileges & Droictz, tant Divins, Celestes, comme humains de la gent Gallicque, & des Princes par icelle esleuz, & approuvez*, Paris, s. n., 1551.

¹⁰⁹ Grassaille et Chasseneuz cités par J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, Paris, 1993, p. 14. Des expressions similaires étaient employées pour évoquer la dignité royale en général, comme chez J. BRECHE, *Manuel royal, ou Opuscules de la doctrine et condition du prince [...]*, Tours, Mathieu Cherclé, 1541, fol. [D III-III v.].

¹¹⁰ Peut-être est-ce un écho aux problématiques mises en avant par A. BOUREAU, *Le simple corps du roi*, 1988.

¹¹¹ J. DU BELLAY, *Les Regrets. Les antiquités de Rome. Défence et illustration de la langue française*, Paris, 1967, p. 196, sonnet 191. Sur les parallèles et l'identification du roi à Dieu, J. CEARD, « Les visages de la royauté en France à la Renaissance », dans *Les monarchies*, E. Le Roy Ladurie dir., Paris, 1986, p. 73-89; A.-M. LECOQ, « La symbolique de l'État. Les images de la monarchie des premiers Valois à Louis XIV », dans *Les lieux de mémoire*, P. Nora dir., II : *La nation*, 2, Paris, 1986, p. 173 sq.; A. ROUSSELET-PIMONT, *Le chancelier et la loi*, p. 35-36.

¹¹² M.-F. RENOUX-ZAGAME, « Du juge-prêtre au roi-idole. Droit divin et constitution de l'État dans la pensée juridique française à l'aube des temps modernes », dans *Le droit entre laïcisation et néo-sacralisation*, dir. J.-L. Thireau, Paris, 1997, p. 143-186.

de conseil, il peut constituer la véritable image de Dieu¹¹³, il n'est ni plus ni moins qu'un monarque comme les autres¹¹⁴.

L'humaniste se montre très éloigné des positions prises par le régent toulousain Blaise d'Auriol qui, recevant François I^{er} au nom de l'Université en 1533, avait assuré « que le roy de France est ung dieu corporel en terre ». Exaltant la grandeur et la suprématie du *Rex christianissimus*, déployant les grands thèmes du cycle légendaire de la royauté française, le lien exceptionnel unissant les Capétiens à Dieu, la guérison des écrouelles, la Sainte Ampoule, les lis de France et l'oriflamme, Auriol avait assuré les docteurs de l'université de Toulouse, « apres avoir obtenue protection des letres et consumation d'estude, estre aptes presider ès affaires du bien publicque, relever le roy et voustre seigneurie ayant puissance entreroyale d'une partie de la peyne et travail qu'il vous convient prendre pour la exaltation et conservation de la couronne imperiale de France »¹¹⁵. S'il avait affiché là un programme à la hauteur de l'École de Toulouse imaginée par Hanotaux¹¹⁶, force est de le constater, La Perrière n'en suit pas les enseignements. Tout au contraire. Appelé à intervenir, en 1547, dans la première édition de la chronique de Jean de Joinville, il va jusqu'à refuser de considérer la suprématie de la dynastie très-chrétienne sur les autres lignées royales. Si l'histoire nationale, explique-t-il, nous est plus proche que les histoires anciennes ou étrangères, donnant ainsi plus de contentement à notre esprit, elle ne présente pas de spécificités par rapport aux autres histoires, ni ne démontre la supériorité de ses rois car,

si nous lisons les Histoires des François, nous trouverons que nos Princes n'ont esté moindres en tout exercice de vertu, soit d'engin, ou d'armes, aux Princes des autres nations : ains sont à l'aventure superieurs : ou (sans aventure) pareils. Car de douze cens ans en ça, ou environ, que le Lys des François commença à florir, à mespriser l'Aigle Romaine, & se jeter hors de servitude, nous avons eu des Princes dignes d'estre conferés aux Grecs, Romains, & Barbares¹¹⁷.

¹¹³ G. de LA PERRIERE, *Morosophie*, e. 63, cité supra, p. 101 note 82.

¹¹⁴ Préface de Guillaume de La Perrière à J. de JOINVILLE, *ibidem*, fol. [*6], cité supra.

¹¹⁵ SCDT1, ms. 1, « Oraison à monsieur le grand maistre gouverneur de Languedoc qui entra le premier en juillet », fol. 169.

¹¹⁶ Voir supra, p. 22.

¹¹⁷ G. de LA PERRIERE, « Guillaume de La Perrière, tolozain, au benin lecteur, salut », dans J. de Joinville, *L'Histoire et chronique*, Genève, Jacques Chouët, 1596, fol. [*6].

« Conférer » les rois de France aux souverains des autres nations, antiques ou modernes, voilà donc qui doit permettre d'apprécier leurs vertus, lesquelles ne paraissent guère refléter la divine supériorité.

Il n'est guère surprenant de constater dès lors quelle place les rois de France occupent dans le *Miroir Politicque*. Les Capétiens ayant précédé le règne de Charles V, saint Louis y compris, sont totalement ignorés. Les suivants ne sont évoqués que rapidement, toujours en référence à un événement qui s'est produit sous leur règne. Aucun n'est caractérisé par une extraordinaire vertu. Louis XII a été sage et Charles VII prince « de sa naturelle inclination, benin, amyable, & debonnaire », mais quant à son successeur Louis XI, il fut

de nature diametralement contraire à celle de son père, car il estoit aspre, vehement, soupçonneux, d'engin versatile & difficile à servir autant que Prince du monde¹¹⁸.

Pour avoir méprisé les nobles et causé leur révolte, Louis XI faillit perdre la vie. Mais il en retint la leçon. Ayant su réformer ses mœurs et améliorer son gouvernement, il se montra « plus sage & plus rusé que paravant : car tout le surplus de sa vie il fut lyon en force & regnard en conseil »¹¹⁹. Son exemple s'avère édifiant. Celui d'un François I^{er}, bien que mentionné comme « plus enclin » que tous ses prédécesseurs envers les Lettres, inspire moins de commentaires. L'auteur espère seulement qu'Henri II, son fils et « image vive », « vray successeur, tant en ses biens temporelz, comme en ses vertus », n'en fera pas moins que lui à l'endroit des belles lettres. La chose est jugée « vraysemblable »¹²⁰ : la transmission des vertus n'est pas davantage garantie chez les Capétiens que chez les nobles¹²¹.

¹¹⁸ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 152 (Charles VI), p. 68 et 159 (Charles VII), p. 59, 68-69 (Louis XI), p. 51 (Charles VIII), p. 46 (Louis XII), p. 63-64 (François I^{er}), p. 64 (Henri II).

¹¹⁹ *Ibidem*, p. 69. Cette vision ambiguë de Louis XI est probablement influencée par la lecture de Commynes. Jean Du Tillet, lecteur de ce dernier, est plus encore enthousiasmé par Louis XI, jugeant que « s'il n'eust esté prevenu de la mort, il eust esté cause de grandes utilitez en France ». J. DU TILLET, *La chronique*, f. [XCIII-XCIII]. La génération suivante se montra plus critique, avant que n'ait lieu, à la faveur du tacitisme de la fin du XVI^e siècle, un nouveau revirement chez Botero ou Ammirato. A. E. BAKOS, « The Historical Reputation of Louis XI in Political Theory and Polemic During the French Religious Wars », *The Sixteenth Century Journal*, 21/1 (1990), p. 3-32 ; Id., *Images of Kingship in Early Modern France : Louis XI in Political Thought, 1560-1789*, Londres, 1997 ; T. MAISSEN, « Le "commynisme" : Louis XI héros de la Contre-Réforme », *BHR*, 58 (1996), p. 313-349. Sur la guerre du Bien Public, J. KRYNEN, « Louis XI perd le pouvoir », dans *Prendre le pouvoir : force et légitimité*, p. 101-117.

¹²⁰ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 64. François I^{er} avait supplanté Charles V dans le rôle du roi père des lettres françaises, mais certains auteurs (tels Du Tillet) le reconnaissaient encore comme un roi sage, « grand amateur des lettres ». C. RICHTER SHERMAN, « Representations of

Pour être de bons rois, les Capétiens doivent donc gouverner en suivant les conseils prodigués à tous les rois, et notamment s’efforcer de conserver l’amour de leurs sujets sans opprimer le peuple par d’insupportables impositions. À défaut, ils risquent de sombrer à leur tour dans la tyrannie. Si l’on en croit un passage de la *Chronique 216*, il se pourrait bien que l’humaniste ait considéré cette éventualité en passe de se produire. L’année 1539 avait été une année particulièrement difficile dans la région toulousaine. Affamés par la disette, de nombreux pauvres avaient afflué dans la ville. Or, tandis que les capitouls avaient à faire face, dans l’urgence, à ce phénomène d’une ampleur sans précédent, François I^{er} avait cru bon d’exiger de la ville une très lourde contribution. Rarement la royauté avait été dominée de façon aussi constante, aussi exclusive, par la question d’argent¹²² ; et même si, globalement, le niveau de prélèvement restait limité, les révoltes anti-fiscales se multipliaient¹²³. Des plus mal venues, les exigences royales suscitaient nombre de mécontentements. Rapportant l’événement dans les *Annales* manuscrites de Toulouse, l’historiographe le fait éloquemment comprendre. Jugeant bon de faire ici, exceptionnellement, référence à Plutarque et saint Paul pour justifier l’autorité politique, il rend hommage à François I^{er}, insistant sur ses « innombrables vertus » avant de relater que son « plaisir » a été d’imposer la ville de 46000 livres. Il met en avant le rôle des capitouls, qui ont fait tant et si bien que « le peuple fut supporté tant qu’il feust possible, et le roy obey ainsi qu’il estoit raisonnable ». Et pour justifier l’imposition auprès de ses lecteurs, il ne trouve de meilleur argument que d’invoquer les pires tyrannies :

Charles V of France (1338-1380) as a wise ruler », *Medievalia et Humanistica*, n. s., 2 (1971), p. 83-96 ; J. KRYNEN, *Idéal du Prince*, p. 92 sq. ; J. DU TILLET, *La chronique*, f. [LXXVII v.]. L’éloge rendu par La Perrière à François I^{er} est bien réservé au regard de ceux que lui rendaient certains de ses contemporains, le présentant comme un surhomme, un prince habilité par la grâce du saint-Esprit, un monarque messianique ou un roi christique œuvrant tant à la *renovatio Ecclesie* qu’à la *renovatio Imperii* ou à la *restitutio Litterarum*. Voir à titre d’exemple les œuvres d’É. DOLET, *Les Gestes de Francoys de Valois Roy de France*, Lyon, É. Dolet, 1540 ; J. BODIN, *Oratio de instituenda in repub. Juventute*, p. 34 col. 2 sq. ; les études de F. DUMONT, « La royauté française », p. 61-93 ; A.-M. LECOQ, *François I^{er} imaginaire*, 1987 ; D. CROUZET, *La genèse de la Réforme française 1520-1562*, Paris, 1996, p. 113-117. Mais tous les auteurs n’étaient pas unanimes. Ainsi Du Tillet, qui, bien que relevant son goût pour les « bonnes lettres et sciences », se montre à son tour peu élogieux. J. DU TILLET, *ibidem*, f. [XCIX-CIII v., f. CI sur les lettres].

¹²¹ Chez les nobles, voir infra, p. 313 sq.

¹²² G. ZELLER, *Les institutions*, p. 391 et 248-296.

¹²³ P. HAMON, « Une monarchie de la Renaissance ? 1515-1559 », dans *La Monarchie entre Renaissance et Révolution*, p. 65 ; sur les révoltes, dernièrement, *Pouvoirs, contestations et comportements dans l’Europe moderne. Mélanges en l’honneur du professeur Yves-Marie Bercé*, Paris, 2005, notamment A.-M. COCULA, « Je vis en mon enfance un gentilhomme commandant à une grande ville... Montaigne et la révolte bordelaise de 1548 », p. 531-547.

Au surplus, pour aultant que les princes, comme dit Plutarque philosophe et orateur grec, sont envers nous et ça {ba} bas en terre comme simulachres vrais et imaiges de Dieu, et que à iceulx sommes tenuz d'obeir jouxte nostre faculté sans aucunement disputer de leur pouvoir et auctorité, comme dict l'apostre, d'aaultant et pour raison que non sans cause Dieu très-bon et très-grand leur a baillé le sceptre pour regir et le glaive pour pugnir. Et que Dieu nous a fait la grace d'estre vassaulx et subgetz à ung prince qui meriteroit pour ses innumerables vertus non seulement estre moderateur des Gaules, ains de tout l'universel monde. Quant fut le plaisir dudit seigneur de mettre empront sur la presente ville et cité la somme de trente-six mille livres lesquelles faulst cotiser, coequer et lever sur le populaire et habitantz de Tholoze et en outre bailler aultre somme de deniers tant pour reparation de la ville de Narbonne que estappes, montant le tout quarante-six mille livres et plus. Lesdictz seigneurs de cappitolz firent par leur bon advis tant et si bien que le peuple fut supporté tant qu'il feust possible, et le roy obey ainsi qu'il estoit raisonnable. Et si nous pensons à la grace que Dieu nous a faict de vivre soubz la monarchie d'ung et si bon et vertueux prince, nous noz reputerions plus heureux que nation chrestienne quelque aultre que ce soit et mesmement si nous rememourions en noz esperitz la tyrannie de pharaon d'Abimelech, de Saul premier roy des Hebreulx, de Hieroboam, de Achab, de Jézabel royne, de Baasa, de Manasses, de Sennacherib, de Nabuchodonosor, d'Holofernes, d'Antiochus, de Denys de Siracuse, de Pisistratus, Phalaris, Hiero ; des Rommains Neron, Claudius, Domitien, Heliogabale et aultres tyrantz. Soubz la tyrannie vivre estoit mourir et mourir souveraine felicité et les vassaulx d'yceulx desiroient journallement permuter leur vie douloureuse avec perpetuel repos de mort¹²⁴.

C'est comparé aux plus sombres tyrannies que le gouvernement de François I^{er} est ici jugé heureux. Bien que négligent de susciter en l'espèce l'amour de ses sujets, le souverain doit être obéi ; les Toulousains doivent se résoudre à la patience. Nul doute cependant que le chroniqueur n'ait estimé qu'à trop montrer de penchants tyranniques, les Capétiens n'aient à essayer quelques difficultés et à craindre pour leur propre survie. L'histoire devait le montrer sans trop tarder.

La Perrière avait fait sien l'adage classique inspiré d'Ovide, évoqué à la fois dans son *Theatre des Bons Engins* et dans le *Miroir Politicque* :

¹²⁴ G. de LA PERRIERE, « Chronique 216 (1539-1540) », p. 39 ; également deux réminiscences dans les *Annalles de Foix*, fol. [C IV v.] et la « Chronique 228 (1551-1552) », dans le but d'exalter la loi, p. 140.

« Les princes ont les bras longs »¹²⁵. Chez lui, la crainte des monarques l'emportait-elle sur l'amour ? Maintenant, dans son dernier opus, une ferme adhésion de principe à la primauté de la monarchie sur les autres formes politiques, il ne cesse d'en relever les imperfections pour relever diverses qualités des formes de gouvernement pluriel, ou « domination de plusieurs ».

Section II. « La domination de plusieurs »

Tout à fait brefs, les développements consacrés dans le *Miroir Politicque* aux formes pluricéphales de gouvernement se résument à un seul paragraphe pour l'aristocratie, guère plus pour la timocratie ou la démocratie, un peu plus cependant pour la République. C'est dans un simple et évident souci d'exhaustivité que se trouvent là ceux qui sont consacrés à la « Puissance des plus gens de bien » et à la « Puissance de peu de gens » (I). Ceux consacrés à la « Puissance des riches mediocres » et à la « Puissance populaire », en revanche, révèlent malgré leur concision un intérêt authentique, déjà suggéré par plusieurs digressions (II).

I. « Puissance des plus gens de bien » et « Puissance de peu de gens »

La consistance de la partie consacrée à la « puissance des plus gens de bien » dans le commentaire de l'Arbre des Républiques, huit pages, n'est qu'apparente. Ce régime à la qualification si imprécise n'intéresse en réalité que peu l'auteur. De l'aristocratie n'est ici indiqué que le strict minimum.

¹²⁵ D. ÉRASME, *Opera Omnia*, I.II.3, p. 216-218, « *Longae regum manus* », inspiré d'Ovide ; I.II.2., « *Multae regum aures atque oculi* », inspiré de Lucien et d'Aristote (*Politique*, III, 1287 b 29-30), p. 216. On retrouve le premier dans le *Miroir Politicque*, p. 36 et une idée similaire dans le *Theatre des bons engins*, e. III : « Toy qui veult vivre au service des princes, / Garde toy bien de te jouer à eulx : / Car pour petit, ou pour rien que les pincés, / Tu trouveras leur jeu trop dangereux. / Et bien souvent grand malheur s'en reveille. / Pour te jouer, cherche bille pareille, / Par ce moyen sera hors de danger : / Qui de touzer le Lyon s'appareille, / Est en peril de se faire menger ».

Seconde « droicte et bonne republicque » dont sont précisés les équivalents grec, latin (« *optimatz* ») et français (« puissance des plus vertueux »), celle-ci se trouve constituée

quand peu de gens & vertueux, approuvez en bonnes meurs & doctrine, gouvernent la republicque, ne dressant leur visée à autre but qu'au prouffit et utilité publique : preferant tousjours icelle à leur particulier prouffit¹²⁶.

L'étymologie latine du terme le confirme aux yeux de l'auteur, puisque, note-t-il, « *optimatz* » désigne les « tresbons & tresvertueux ». Il ne voit manifestement rien d'autre à ajouter. La question lui paraissant ainsi traitée, c'est une longue digression de sept pages qui s'ensuit¹²⁷, sans qu'aucun développement substantiel ne revienne sur le sujet.

Ce silence s'avère d'autant plus étonnant que l'utilité du tempérament apporté par l'aristocratie dans un régime monarchique se trouve soulignée quelques pages plus tôt. L'auteur y a en effet donné en exemple les « aristocraties » de l'Aréopage grec, les Éphores lacédémoniens et les parlements de France pour démontrer les bienfaits d'un gouvernement de plusieurs¹²⁸. Inspiré en cela par ses lectures italiennes, il a pu également trouver l'idée chez Calvin, lequel croyait en la perfection d'un régime aristocratique mêlé de démocratie et se montrait favorable à un régime monarchique tempéré d'aristocratie¹²⁹. Mais, pour considérer avec intérêt un gouvernement unissant monarchie et aristocratie, La Perrière ne semble guère inspiré par une république purement aristocratique. Ni l'évocation de l'aristocratie des « Horoyens », transformée en tyrannie¹³⁰, ni celle de la République romaine, qu'il considère comme une aristocratie, ne lui suggèrent de commentaire¹³¹. Et c'est sans réelle démonstration qu'il affirme que la « puissance des plus vertueux » constitue le meilleur régime politique après la royauté, prétendant que, tant sous l'une que sous l'autre, « l'on peut mieux vivre en tranquillité que souz autres quelconques »¹³².

¹²⁶ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 24 et 39.

¹²⁷ *Ibidem*, p. 24-32. Sur les questions de guerre et de paix, sur la loi, voir infra.

¹²⁸ *Ibidem*, p. 19.

¹²⁹ Sur Calvin, G. de LAGARDE, *Recherches sur l'esprit politique*, notamment p. 245 ; sur Luther, J. E. BLYTHE, *Ideal Government*, p. 270.

¹³⁰ C'est la raison pour laquelle, sans doute, considérant que l'homme peut vivre en paix sous l'aristocratie comme sous la royauté, La Perrière se livre à un exposé illustré des qualités nécessaires à la République en temps de paix et en temps de guerre. G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 73, 64.

¹³¹ *Ibidem*, p. 64, 104. Sur son jugement de la république romaine, voir infra, p. 123 sq.

¹³² *Ibidem*, p. 24.

À peine plus d'intérêt est accordé à la puissance de « peu de gens », régime présenté comme directement contraire au précédent, dans lequel

peu de nobles ou riches en petit nombre occupent l'administration politique, taschant & dressant leur visée au but de leur profit privé & particulier, n'ayant cure du profit public¹³³.

Ces définitions opèrent une scission radicale entre les notions de vertu, de bonnes mœurs et de doctrine, qualités des *optimates* gouvernant dans une aristocratie, et celles de la « noblesse » ou de la richesse propre aux oligarques. L'auteur ne le relève pas. Cette expression de méfiance à l'encontre de la noblesse et de la richesse lui a échappé comme incidemment¹³⁴. Mais on la retrouve lorsqu'il explique l'antagonisme entre les deux régimes par le rappel des critères fondamentaux distinguant les bonnes républiques des mauvaises. En une aristocratie, répète-t-il, les plus vertueux gouvernent « par loix & justice, tendant au profit commun » ; en une oligarchie, au contraire, les gouvernants sont

accoutumés de tenir le parti de leurs semblables en noblesse ou richesse, les favorisant toujours, pressant toujours & méprisant les pauvres & infimes¹³⁵.

Suivant leurs affections propres et soutenant une partie des citoyens, les oligarques poursuivent un bien dont l'assise est plus large que celui recherché par le seul tyran. L'oligarchie demeure donc préférable à la tyrannie¹³⁶. Mais un tel régime aboutit à la scission des citoyens en deux catégories, les favorisés (nobles ou riches), et les déprisés ou opprimés (pauvres ou « infimes »). Ne parvenant pas à réaliser le bien commun recherché par tous, il échoue à conserver l'unité de l'État, comme souvent échouent les « Puissances des riches médiocres » et « Puissances populaires ».

¹³³ *Ibidem*, p. 39.

¹³⁴ PLATON, *La République*, VIII, 550 c sq., dans *Œuvres complètes*, p. 1148 sq. ; ARISTOTE, *La Politique*, III, 8, 1279 b, p. 201.

¹³⁵ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 39.

¹³⁶ *Ibidem*, p. 39.

II. « Puissance des riches médiocres » et « Puissance populaire »

Autrefois appelée « *censupotestas* » par les Romains, « puissance des riches médiocres » constitue la tierce espèce de bonne et droite République, estime La Perrière. Se démarquant de la majorité des auteurs du premier XVI^e siècle, qui se contentaient d'utiliser le terme par opposition à celui de principauté dans l'antagonisme entre le *regnum* et la *respublica*, ce dernier la qualifie également de « république », comme Aristote¹³⁷. Il considère donc les deux réalités que recoupe à ses yeux le vocable, s'attachant à distinguer l'une de l'autre¹³⁸.

La première forme, simple, est celle en laquelle,

l'autorité de gouverner, est en la multitude de médiocres ayants & conservans l'estat de la cité en médiocrité. J'entens icy pour les médiocres, ceux qui tiennent le milieu entre les riches & les pauvres : entre les nobles & ignobles, que nous appellons vulgairement, & par mépris vilains : & qui ne sont par exuperance opulens, ne par trop d'indigence pauvres (c'est à dire) ne du tout riches, ne du tout pauvres, ne du tout éminens, ne du tout infimes¹³⁹.

Qualifiant ce régime de timocratique, Platon estimait qu'il faisait le lien entre aristocratie et oligarchie¹⁴⁰ ; Aristote considérait qu'il aboutissait à la division des citoyens en trois espèces, riches, médiocres et pauvres (considérés en fonction de l'état de leur fortune), ou nobles, médiocres et infimes (distingués en fonction de la reconnaissance sociale attachée à leur statut)¹⁴¹. Se rattachant à la « commune théorie de tous les philosophes moraux », en réalité à la tradition grecque du juste milieu, La Perrière paraît

¹³⁷ *Ibidem*, p. 32. Seyssel, Budé, Calvin, Du Moulin, Pasquier, Hotman, Eusèbe Philadelphie, Montaigne et même Bodin mentionnent le sens précisé par La Perrière mais se rallient au sens générique de communauté politique. Loys Le Roy est le premier à conceptualiser la « république » en tant que régime distinct de la monarchie et à préciser qu'elle peut revêtir deux aspects. É. GOJOSO, *Le concept de République*, p. 173-174.

¹³⁸ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 34.

¹³⁹ *Ibidem*, p. 32-33.

¹⁴⁰ PLATON, *La République*, VIII, 545 sq., p. 1142 sq.

¹⁴¹ ARISTOTE, *La Politique*, IV, 11, 1295 b, p. 301.

s'en féliciter en se livrant à un éloge appuyé de « médiocrité »¹⁴². Favorable comme le Stagirite à un régime timocratique dans lequel la médiocrité relie les classes extrêmes de la société en évitant toute division, il se félicite même de la stabilité de cette « puissance des riches médiocres », laquelle,

combien qu'elle ne soit opulente & insigne, si elle est de tant plus tranquille & de longue durée, si elle se contient en sa médiocrité¹⁴³.

Remarquant comme ses prédécesseurs qu'un tel régime n'existe le plus souvent que dans le cadre étroit d'une petite cité, il ne saurait cependant en faire un modèle politique¹⁴⁴.

Son sentiment est identique à l'égard de l'« espèce de gouvernement » directement contraire à la timocratie, dite « *popularis potentia* » ou « puissance populaire », en laquelle domine

le populaire (c'est à dire gens d'état mécanique & infime au gouvernement), taschans non plus au prouffit public, mais au leur privé ou de leurs semblables¹⁴⁵.

Inspirés par les auteurs classiques, la plupart des humanistes n'accordaient que peu de crédit au « populaire » et aux « mécaniques », accolant ordinairement aux termes de foule ou de multitude des adjectifs péjoratifs, comme le fait Érasme¹⁴⁶. La Perrière n'échappe pas aux préjugés

¹⁴² G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 33. Sur l'idéal horatien de la « médiocrité » ou « médiété », PLATON, *La République*, X, 619 a ; ARISTOTE, *La Politique*, V, 9, 6 ; *Éthique à Nicomaque*, II, 5 sq. et notamment 8, 1108 b, p. 102 sq., 113-114.

¹⁴³ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 33 ; aussi ARISTOTE, *La Politique*, IV, 11, 1296 a, p. 304.

¹⁴⁴ ARISTOTE, *ibidem*, IV, 11, 1296 a, p. 306. Aussi, s'il est clair que le sens de la modération caractérisant la timocratie, son aptitude à concilier les intérêts des grands et des pauvres, semblent à La Perrière d'excellentes garanties pour réaliser l'équilibre social et l'harmonie de la société, il paraît excessif de considérer que la timocratie constitue son régime préféré, ou d'en déduire que « La Perrière concepisce per questo tipo di governo una spiccata preferenza, anche se non esplicitamente ammessa », avec E. SCIACCA, « Forma di governo », p. 188, 186.

¹⁴⁵ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 40.

¹⁴⁶ Dans la *République*, Platon compare une foule assemblée à un « nourrisson grand et fort » et à un « animal de grande taille », suggérant par ces métaphores anthropomorphiques l'incapacité du peuple à bien juger. Platon, *Politique*, VI, 493 a 9-10 et 493 c 2 ; *Gorgias*, 481 d 3-5 ; M. NARCY, « Aristote devant les objections de Socrate à la démocratie (*Politique*, III, 4 et 11) », dans *Aristote-politique. Études sur la Politique d'Aristote*, dir. P. Aubenque, Paris, 1993, p. 278. Platon en déduit l'imperfection de la démocratie dans laquelle le peuple sacrifie l'idée du Bien, M. BASTIT, « Aristote et la démocratie », *Philosophie et Démocratie, Actes du colloque des 26-27 mai 1982, CPPJUC*, 2 (1982), p. 14. Cicéron n'est guère plus enthousiaste, dénonçant le caractère vil du peuple et condamnant le régime démocratique.

de son temps. L'une de ses chroniques municipales évoque un populaire « plus monstrueux, variable et difforme à contenter que le mynotaure de Crette, par ce que communauté est beste à plusieurs testes »¹⁴⁷. Le *Miroir Politique* l'affirme « communément mal morigené, variable, mobile, soupçonneux, difficile à conduire », ou encore, suivant Virgile et Claudien, « toujours schismatique et forclos de tout bon jugement et civilité »¹⁴⁸. Platon le relevait, dénué du sens des choses, le populaire considère que la possession de richesse constitue le souverain bien. La Perrière conclut sans appel :

autant (voire plus difficile) seroit de nourrir le feu en l'eau que trouver bon jugement en un populaire¹⁴⁹.

Toutefois, suivant un paradoxe que l'on retrouve chez Machiavel¹⁵⁰, il fait du peuple un élément essentiel du politique¹⁵¹. C'est avec soin que tout monarque doit prendre garde d'en conserver le respect et d'en rechercher l'amour. C'est par raison, et non par force, que les magistrats doivent le conduire, bien qu'il soit malhabile à recevoir des enseignements intellectuels, car « le chemin d'instruire un populaire par preceptes est long, & de l'instruire par exemple est bref & de plus grand efficace »¹⁵². Aussi, en

N. ROULAND, « Cicéron et la démocratie », dans *État et pouvoir*, p. 163-177. Érasme qualifie la multitude d'ignorante, indéfendable, paresseuse et brutale. Ces sentiments étaient alors communs. Ce n'est qu'après 1550 que l'essor de la Réforme protestante entraîna une reconsidération, temporaire, des valeurs du peuple. *Érasme, humanisme et langage*, éd. P. JACOPIN, J. LAGREE, Paris, 1996, p. 76 ; M. VENARD, « Dans l'affrontement des réformes du XVI^e siècle : regards et jugements portés sur la religion populaire », dans *Le catholicisme à l'épreuve dans la France du XVI^e siècle*, Paris, 2000, p. 187-204.

¹⁴⁷ G. de LA PERRIERE, « Chronique 229 (1552-1553) », p. 145.

¹⁴⁸ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 2, 44.

¹⁴⁹ *Ibidem*, p. 66.

¹⁵⁰ Machiavel, considérant le peuple comme l'équivalent d'une bête brute, trompée par de fausses idées du Bien, n'en fait pas moins le fondement le plus ferme de la République. N. MACHIAVEL, *Discours*, dans *Œuvres*, par exemple p. 223, 261 et 276 ; C. BRUSCHI, « Le peuple antique dans la pensée de Machiavel et de Bodin », dans *Actes du 1^{er} colloque de l'AFHIP, Aix en Provence, 1981*, Aix-Marseille, 1983, p. 13-28.

¹⁵¹ Suit-il là une tradition méridionale ? A. Gouron estime que les juristes méridionaux du Moyen Âge ont mis en valeur le rôle du *populus* dans le domaine politique en lui octroyant une capacité autonome de création du droit et des lois particulières régissant la cité. A. GOURON, « *Populus* : Legal Entity and Political Autonomy », dans *Juristes et droits savants. Bologne et la France médiévale*, Aldershot-Brookfield-Singapore-Sydney-Ashgate, 20, p. 241-260.

¹⁵² G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 66 et 88 ; *Morosophie*, e. 20 : « Au fort cheval de rien ne sert le frain, / Si par la main du maistre n'est conduit : / Semblablement le peuple presse en vain, / Qui par raison à soy ne le réduit ».

dépit de l'insuffisance du populaire au gouvernement, la « puissance populaire » constitue-t-elle « le moins pire » de tous les régimes politiques dépravés¹⁵³. En une telle République en effet, les magistrats « plebeyens », qui persécutent les nobles et les riches, favorisent les pauvres et infimes qui constituent la plus grande partie de la République¹⁵⁴. Le gouvernement du peuple sert donc les intérêts du plus grand nombre. Injuste seulement pour une petite fraction de citoyens, la démocratie est moins inique que les régimes précédents. Pour autant, aboutissant à la réduction d'une hiérarchie qualitative au profit d'une unité quantitative, et, partant, à une sorte de justice commutative, elle n'en constitue pas moins une tyrannie d'une partie de la cité sur l'autre. Pour La Perrière, un tel régime, fondé sur la violence, ne saurait donc durer. Il observe d'ailleurs que les « puissances populaires », comme tous régimes dépravés, ont chu en extermination et ruine,

& ce d'autant qu'elles sont violentes, & nulle chose violente peut avoir longue durée, ou l'expérience mentiroit, qui est maistresse des choses¹⁵⁵.

En dépit de ses qualités, la démocratie ne peut donc emporter sa pleine conviction.

Mais il existe un autre régime lequel, compris sous le genre de « puissance des riches mediocres », porte le nom plus spécifique de République. Selon l'acception strictement aristotélicienne du terme, celui-ci se définit comme

un temperament de la puissance de peu de gens, et de gouvernement populaire, lesquelz deux gouvernemens sont especes de Republicque depravée [...] ¹⁵⁶.

En dépit de leur nature dépravée, ces deux espèces de régimes se combinent en une forme que l'auteur du *Miroir Politicque* ne peut s'empêcher de juger exemplaire. Certains magistrats y favorisent les riches et opulents ; d'autres privilégient les pauvres, c'est-à-dire les plus nombreux. Tous se préoccupent des intérêts de l'ensemble des citoyens. Ainsi la médiocrité se trouve-t-elle favorisée tandis que les fortunes et misères extrêmes se raréfient. Conquis,

¹⁵³ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 40 ; G. CONTARINI, *Des magistratz, & republicque de Venise*, fol. X : « toute multitude est malpropre à gouvernement ».

¹⁵⁴ « Comme nous voyons tousjours qu'en une communauté pour un riche citoyen l'on en trouvera cent paovres », G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 69.

¹⁵⁵ *Ibidem*, p. 40.

¹⁵⁶ *Ibidem*, p. 33. Aristote en fait une constitution plus « politique » que les autres. ARISTOTE, *La Politique*, IV, 8, 1293 b sq., IV, 9, 1294 b 1 ; 14, 1298 a 39-40, p. 290 sq.

La Perrière célèbre cette réussite par une métaphore autrefois employée par Christine de Pisan pour évoquer Venise :

comme de la lye de deux tonneaux de vin se fait un bon tartarum,
& comme entre deux espines bien picquantes l'on cueillist une
tresodorante rose : Semblablement de deux especes de
Republicques depravées, comme Doligarchie & Dimocratie se
cueillist ceste rose de Republicque¹⁵⁷.

Conclusion du chapitre I

Pour n'avoir aucun projet républicain comparable à celui d'un Machiavel, La Perrière n'en demeure pas moins favorable aux formes de gouvernement respectueuses de l'ensemble des citoyens, et particulièrement du peuple¹⁵⁸. Les formes simples commentées par le biais de l'« Arbre des Républiques » ne lui offrant pas suffisamment de garanties à cet égard, on le voit à plusieurs reprises faire l'éloge des formes composées de gouvernement. Appréciant qu'un élément aristocratique vienne tempérer un gouvernement monarchique, il célèbre avec transports l'union d'oligarchie et de démocratie, et préconise plus encore l'union de trois formes légales prônée par plusieurs traités qu'il avait consultés, la constitution mixte.

¹⁵⁷ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 33-34 ; Christine de Pisan évoque la cité de Venise « qui, tout ainsi comme la rose, entre les espines est close » dans *Le Livre de la mutacion de fortune* (éd. S. Solente, Paris, 1959, I, v. 4755-4756) ; I. GILLET, *Les institutions et le gouvernement de Venise dans la littérature politique française du XIV^e au XVIII^e siècle*, Thèse d'Histoire du droit, Université de Toulouse, dactyl., 2006, p. 17.

¹⁵⁸ É. GOJOSSE, « Deux approches de la république au XVI^e siècle : Machiavel et Bodin », dans *Nation et République. Actes du Colloque organisé par l'AFHIP, 1994*, Aix-Marseille, 1995, p. 14-39 ; Id., *Le concept de République*, p. 205.

CHAPITRE II. LA CONSTITUTION MIXTE

C'est Homère qui fit le premier de la constitution mixte¹ un modèle politique². L'admiration des théoriciens grecs pour le régime politique de Sparte nourrit ensuite la réflexion des penseurs³. Puis une forte tradition médiévale, renouvelée par l'aristotélisme de saint Thomas, renouvela le thème. Du XIII^e au XV^e siècle, les auteurs qui envisageaient avec faveur un système dans lequel la royauté serait équilibrée par des contre-pouvoirs n'étaient pas rares⁴. Au début de la Renaissance, nombreux étaient encore ceux qui regardaient la constitution mixte comme un idéal, notamment en Italie dans le contexte particulier des Cité-États, mais aussi en France, où les

¹ « From the very beginning the mixed constitution was associated with the division of the political community into the one, the few, and the many, and at many times these groups were associated with the simple forms of monarchy, aristocracy and democracy. A mixed government in its broader sense, then, is any one in which power state is shared by at least two of these groups, or one in which there is a combination of two or more simple forms of government ». J. E. BLYTHE, *Ideal Government*, p. 11.

² Homère considère que le partage du commandement n'est pas une bonne chose. Tel est le sens des vers souvent cités : « Il faut un seul qui commande, un seul roi ». Mais il donne l'exemple d'un pouvoir royal entouré par un Conseil des Grands ou « rois inférieurs » et par l'assemblée du peuple. Ainsi gouverne Agamemnon, dont le pouvoir est restreint par les nobles et, dans une moindre mesure, par le camp grec. P. AUBENQUE, « Aristote et la démocratie », dans *Aristote-politique*, p. 255 ; P. NEMO, *Histoire des idées politiques dans l'antiquité*, notamment p. 48.

³ Le modèle constitutionnel mixte a ensuite été plébiscité par Platon (*Lois*, I, 1, 1252 a 15), Aristote (*Politique*, II, 6, 1265 b ; 2.9.1270 b ; IV.12.1296 b-129 a, V.7.1307), Cicéron, et bien d'autres. Voir notamment M. PRELOT, G. LESCUYER, *Histoire des idées politiques*, p. 97 *sq.*

⁴ Après saint Thomas, Pierre d'Auvergne, Ptolémée de Lucques, Engelbert d'Admont, Jean de Paris, Marsile de Padoue, Oresme et John Fortescue, notamment, J. E. BLYTHE, *Ideal Government*.

parlementaires revendiquaient une part de souveraineté politique⁵. L'attachement de La Perrière aux formes mixtes de gouvernement, nourri par sa connaissance des institutions romaines et vénitiennes (section I), se fait ainsi l'écho d'un ancien débat sur la nature du régime monarchique français (section II).

Section I. Les exemples : Rome, puis Venise

Dans la Chronique 216 comme dans le *Miroir Politicque*, un même penchant pour le régime mixte se révèle. Mais deux modèles le sous-tendent : celui de la République romaine, mis en avant dans le premier texte (I), puis celui de la Sérénissime, qui s'affirme, au détriment du premier, dans le second (II).

⁵ J.-L. THIREAU, *Charles du Moulin*, p. 251 sq. ; H. MOREL, « La renaissance de Sparte », dans *État et pouvoir*, p. 209-219 et du même, « Le régime mixte ou l'idéologie du meilleur régime politique », dans *Réflexions idéologiques sur l'État*, p. 81-93, 95-112. Sur le contexte des Cités-États italiennes où ces théories s'étaient épanouies, et spécialement à Florence où elles s'étaient cristallisées dans la pensée de Machiavel mais aussi de Luigi Alamanni, Donato Giannotti, Francesco Guicciardini, et bien d'autres, N. MACHIAVEL, *Discours*, I, II, dans *Œuvres*, p. 194 ; G. GUIDI, « Dalla tesi delle tre ambizioni allo stato misto », *Il pensiero politico*, 17/2 (1984), p. 147-178. Sur le contexte français dans lequel « la science juridique des docteurs a non seulement inculqué à cette nouvelle noblesse le dogme de la suprématie du droit sur le prince, mais lui a procuré en outre les moyens techniques de servir cet idéal », J. KRYNEN, « L'encombrante figure du légiste. Remarques sur la fonction du droit romain dans la genèse de l'État », *Le Débat*, 74 (mars-avril 1993), p. 45-53 ; Id., « À propos des *Treize Livres des Parlemens de France* », dans *Les parlements de Province*, dir. J. Poumarède, J. Thomas, Toulouse, 1996, p. 691-705 ; Id., « Qu'est-ce qu'un Parlement qui *représente* le roi ? », p. 353-366 ; Id., « Une assimilation fondamentale », p. 208-223 ; Id., « De la représentation à la dépossession du roi », p. 95-119 ; également E. H. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, Paris, 1989, p. 99 sq. ; M-F. RENOUX-ZAGAME, « Du juge-prêtre au roi-idole », p. 143-186.

I. Rome

Entre toutes les Républiques mémorables, note la Chronique 216 des *Annales* manuscrites de Toulouse, celle des Carthaginois fondée par Phaléas, celle des Milésiens par Hippodamos, celle des Lacédémoniens par Lycurgue, celle des Crétois par Minos, celle des Athéniens par Solon, celle des Thébains par Philolaüs, celle des Gètes par Zamolxis ou enfin celle des Scythes par Anacharsis, la république des Romains est la meilleure,

car des aultres les unes estoient regies par democratie, aultres par aristocratie, aultres par oligarchie, aultres par monarchie ; mais la republicque des Rommains participoit avec chescune desdictes especes de republicque ce que fust cause qu'elle eust de temperance, proportion et harmonie plus que toutes les aultres, comme recite Polibius au VI^e livre de son histoire et que consequemment elle est le vray miroir et formulaire de toute aultres republicques pour raison mesmement que lesdictz Rommains par leur bonne institution politicque ont si bien fait qu'ilz obtindrent jadis la monarchie de tout le monde ce que ne fut pas par abondance d'or ou de richesses car les Indiens et aultres peuples orientaulx les outrepassoient en icelles⁶.

Avant le début du XVI^e siècle, aucune traduction du sixième livre des *Histoires* de Polybe, consacré à la description et à la théorisation des constitutions mixtes auxquelles se trouvait identifié le régime de la Rome républicaine, n'avait été disponible⁷. Après Machiavel et Seyssel, La Perrière est l'un des premiers à en utiliser le texte⁸. En 1540, il se montre convaincu par ses conclusions, manifestement mesurées à l'aune d'une lecture attentive d'Aristote⁹. Mais l'approfondissement de sa culture politique et historique comme la genèse du *Miroir Politicque* ont pu faire évoluer sa vision des

⁶ G. de LA PERRIERE, « Chronique 216 (1539-1540) », p. 37 v.-38 ; Polybe, *Histoires*, VI, 7, 10, 12-14 et 47-48.

⁷ Pour autant, l'analyse de la Rome républicaine comme une constitution mixte se retrouve chez saint Augustin (*Cité de Dieu*, II, 18, III, 16 et 17), Ptolémée de Lucques et Bartole, lequel pense que le gouvernement du peuple a été transformé par l'émergence du Sénat en gouvernement de peu de gens de bien, puis que le régime a dégénéré en oligarchie. Sous l'Empire, la monarchie s'est muée en tyrannie. La Rome médiévale correspond à ses yeux à une forme inconnue d'Aristote : le gouvernement de plusieurs tyrans. J. E. BLYTHE, *Ideal Government*, p. 172-173.

⁸ C. de SEYSSEL, *La Monarchie de France*, p. 104-105.

⁹ Les constitutions citées sont pour la plupart analysées par ARISTOTE, *La Politique* II, 7, 1266 a-II, 12, 1274 b, p. 116-163.

choses. Achevé en 1553, cet ouvrage ne montre plus en effet qu'une admiration limitée pour Rome, et cette dernière n'est plus présentée ni comme un modèle à suivre, ni comme une constitution mixte. Sans doute l'auteur, suivant Salluste, considère-t-il encore que la chute des Tarquins a abouti à l'instauration d'un gouvernement juste, comme il l'a par ailleurs exposé dans un emblème¹⁰. Sans doute célèbre-t-il aussi les vertus ayant accompagné l'établissement de la République, la pauvreté des Publicola, Menenius Agrippa, Cincinnatus, Serenus, Attilius, Cornélius Scipion, Aemilius Scaurus ou d'un certain Paulus. Mais, constatant l'abandon progressif de ces valeurs par les *optimates* qui se réservaient les dignités publiques, pratiquaient l'endogamie et méprisaient le peuple, il voit qu'ensuite, les « dissimilitudes » ont grossi dans la République. Le fossé s'étant creusé entre les petits et les grands, les « médiocres » se sont faits plus rares, et la révolte du peuple n'est pas parvenue à endiguer la corruption du régime¹¹. Après la destruction de Carthage, les vertus romaines déjà s'étaient dissipées. Un certain sens civique, certes, perdurait. La Perrière loue comme le fait Machiavel la constance des frères Gracques, « morts pour la loi agraire »¹². Mais il regrette de constater dans les œuvres de Cicéron à quel point les ambitions personnelles s'étaient accrues, entraînant la jeunesse, qui n'avait plus de guerre à conduire, vers de néfastes voluptés,

tellement que quand l'occasion leur fut ostée d'exercer leurs armes contre les étrangers, ilz commencerent de les exercer entre eux-mêmes¹³.

Alors « survindrent les seditions intestines & guerres civiles, comme de Sylla contre Marius, de Cesar contre Pompée, & semblables, lesquelles (par fin) ruynèrent la monarchie [sic] romaine, verifiant ledit d'Horace, disant : que Rome se ruynoît pas ses mesmes forces ». L'humaniste se désole avec Lucaïn et Horace de cette dépravation. Désireux de ne « trop arrester le lecteur » en accumulant les commentaires qui pouvaient se presser à son esprit, il se retient de trop s'étendre sur la question. Mais en un quatrain

¹⁰ Suivant Salluste, La Perrière affirme que le droit juste et modéré ne régna à Rome que durant la période qui suivit immédiatement l'expulsion des rois. Il voit dans la « crainte » la cause véritable de cette brève période de justice. G. de LA PERRIERE, *Theatre des bons engins*, e. X ; également « Chronique 216 (1539-1540) », p. 40 ; *Miroir Politicque*, p. 104.

¹¹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, sur la pauvreté romaine, p. 27-28 ; sur l'institution des tribuns, p. 68, 74-76 et infra, p. 251 sq.

¹² Machiavel estime que Rome a été bien ordonnée jusqu'aux Gracques, car les tumultes, qui n'avaient jusqu'alors entraîné que peu d'exils et de sang, engendrèrent des lois et des institutions utiles à la liberté. Le déclin de la République a commencé lorsque la noblesse a soutenu Sylla. N. MACHIAVEL, *Discours*, I, IV ; I, XXXVIII, *Œuvres*, p. 196-197, 254.

¹³ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 26.

inspiré par le Satirique, il laisse entendre quels regrets lui inspirent les désordres ayant suivi l'arrêt des guerres puniques :

Quand Annibal bruyoit comme tonnerre,
De volupté avions bien peu d'assaux :
Mais longue Paix nous ha fait plus de maux
(la nous donnant) que ne fait oncq la guerre¹⁴.

Élu dictateur, Sylla modifia la constitution et causa « la boucherie & le massacre des citoyens ». Puis la République de pâtir de la « mauvaise » conjuration de Catilina, avant de périr de l'ambition d'un Jules César et de celle d'un Pompée. Avec l'épouvantable guerre civile qui s'ensuivit, « la liberté publique fut ruinée »¹⁵. Proche de Cicéron, l'auteur du *Miroir Politicque* n'est pas loin de considérer légitime le renversement de César conduit par Brutus et Cassius¹⁶, bien qu'il s'agisse d'une mauvaise « société » ou « monopole » :

Mais encore ceux qui feirent ce monopole, avoyent quelque apparence de raison, d'autant que Jule Cesar avoit occupé par force la Monarchie de l'Empire à sa main, & changé l'estat de la Republicque, qui depuis les roys exautez avoit esté Aristocraticque, comme avons fait mention dessus¹⁷.

Cette analyse de la République romaine comme une aristocratie n'est pas précisée¹⁸, mais force est de le constater, la défiance de l'auteur envers les « républiques de peu de gens » trouve ici de criantes illustrations. Cette république n'est pas parvenue à unir dans l'harmonie l'ensemble des citoyens. Il n'y a qu'à lire Polybe ou Salluste pour voir quelles violences ont rythmé son histoire. Pour La Perrière, ces violences ne peuvent se faire l'expression d'un témoignage de liberté ; elles reflètent les vices entraînant l'État vers sa perte¹⁹. Comme Cicéron, il regrette que Rome, emportée par un

¹⁴ *Ibidem*, p. 26.

¹⁵ *Ibidem*, p. 26, 32, 64, 88, et 104.

¹⁶ Cicéron exultait de savoir la *res publica* romaine délivrée de César, tandis que Sénèque condamnait ce tyranicide. M. TURCHETTI, *Tyrannie et tyrannicide*, p. 152, 173.

¹⁷ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 104, également p. 64 sur l'aristocratie de la République romaine.

¹⁸ La Perrière n'a pu trouver cette analyse ni dans Polybe ni dans Machiavel. Bodin jugeait, lui, que Rome avait une constitution démocratique, où le pouvoir appartenait au peuple. J. BODIN, *La méthode*, p. 363, 366-367 ; *République*, II, 1, p. 13-14, 18 et 27.

¹⁹ P. J. OSMOND, « Sallust and Machiavelli : from Civic Humanism to Political Prudence », *Journal of Medieval and Renaissance Studies*, 23/3 (1993), p. 407-438 ; M. RASKOLNIKOFF, P. BOTTERI, « Philosophie et démocratie à Rome à la fin de la République. *Démokratia et libertas* », dans *Philosophie et démocratie*, p. 28.

expansionnisme avide et impérialiste, ait été trop occupée des choses de la guerre pour assurer chez elle la paix et la stabilité²⁰.

Exprimée par de nombreux médiévaux, cette condamnation du modèle romain ne doit pas surprendre, et explique que ce soit à l'idéal représenté par Venise que La Perrière, après 1540, se soit voué.

II. Venise

Symbole de concorde et de longévité, Venise, que la plume alerte et parfois monnayée de bien des humanistes italiens s'attachait à encenser, soulevait depuis le XIII^e siècle un enthousiasme généralisé²¹. C'est en elle que l'on voyait désormais l'incarnation des vertus de la constitution mixte. Dans le royaume de France, tout au long du premier seizième siècle, malgré la persistance d'une tradition défavorable à la cité des Doges²², la diffusion

²⁰ Cicéron, méfiant à l'encontre des éléments monarchiques des gouvernements mixtes, considère que ceux-ci tendent à conférer à la constitution le caractère d'une monarchie. Sa condamnation de la politique guerrière romaine trouve quelques échos chez Machiavel, cependant convaincu de l'utilité politique des dissensions et des guerres pour la conservation de la République. N. MACHIAVEL, *Histoire de Florence*, préambule, dans *Œuvres*, p. 656 ; T. BERNS, *Violence de la loi*, entre autres p. 95.

²¹ Le régime politique vénitien avait été loué par Barthélemy l'Anglais (vers 1230), Ptolémée de Lucques, Henri de Rimini, Benzo d'Alessandria (vers 1320), Francesco Barbaro (c. 1398-1454), Georges de Trebizonde, Pietro Paulo Vergerio l'Ancien (1370-1444), Leonardo Bruni (c. 1370-1444), Lorenzo dei Monaci (vers 1420), Leonardo Da Vinci (1446), Savonarole (1452-1498), A. de Ferrariis (début XVI^e), Pietro Crinito, Thomas Starkey (fin 1400's-1538), Domenico Morosini (*De Bene instituenda Republica*, c. 1500), Guichardin (*Dialogo del Reggimento di Firenze*, début 1520), Pietro Vergerio (*De republica veneta*, 1526), Donato Giannotti (*Della repubblica di Veneziani*, écrit en 1526 mais publié en 1540), Gasparo Contarini (traité écrit entre 1522 et 1525). F. GAETA, « Alcune considerazioni sul mito di Venezia », *BHR*, 23 (1961), p. 58-75 ; Y. DURAND, *Les républiques au temps des monarchies*, Paris, 1973 ; V. I. COMPARATO, « Un incontro sul tema : « Il mito di Venezia tra rinascimento e controriforma », *Il pensiero politico*, 11/2 (1978), p. 249-257 ; *L'Image de Venise au temps de la Renaissance. Université de Paris-Sorbonne, Centre de recherches sur la Renaissance, 14^e colloque, Paris, 1988 et 1991*, Paris, 1989 ; V. CONTI, « Forme di stato e forme di governo nella Repubblica di Pier Maria Contarini », *Il pensiero politico*, 24/1 (1991), p. 9-27 ; J. E. BLYTHE, *Ideal Government* ; J.-L. FOURNEL, « Le modèle politique vénitien », *Revue de synthèse*, 2-3 (avril-sept 1997), p. 208-219 ; I. GILLET, *Les institutions* ; Q. SKINNER, *Les fondements*, notamment p. 207-214, 249-251 ; Id., « Republican Virtues in an Age of Princes », dans *Visions of Politics, II : Renaissance Virtues*, Cambridge, 2002, p. 118-159 ; É. CROUZET-PAVAN, « Jeux d'identités : mémoires collectives et mémoires individuelles - l'exemple vénitien », dans *Memoria, communitas, civitas*, p. 21-31.

²² A. TALLON, *Conscience nationale et sentiment religieux en France au XVI^e siècle*, Paris, 2002, p. 167 sq.

des œuvres issues de l'humanisme italien, celles de Marco Antonio Sabellico, Francesco Patrizi, Pier Paolo Contarini ou même Machiavel donnait au mythe politique vénitien un nouveau souffle²³. Les nombreux émigrés italiens installés en France²⁴, tous ceux qui faisaient le voyage d'Italie contribuaient à l'alimenter, à l'instar de Clément Marot qui, chassé par l'inquisition, trouva refuge à Venise en 1536, célébrant un ordre public qu'il trouvait là « plus grand, plus rond, plus beau, ne myeux gardé » que l'Empire romain lui-même²⁵. Fondé sur la sagesse et la supériorité des lois vénitiennes, sur la constatation de la longévité du régime, le modèle vénitien avait emporté la conviction de La Perrière²⁶.

Les *Annales* manuscrites de Toulouse en témoignent. À l'attention des Toulousains confrontés à une recrudescence de la peste, la Chronique 225 donne en exemple la sagesse avec laquelle les Vénitiens ont porté remède à la grande épidémie de 1413²⁷ ; commentant un édit somptuaire donné par Henri II, la Chronique 227 les loue d'avoir mis un frein au luxe des accoutrements et à la pompe vestimentaire des hommes, pernicieuse à

²³ En France, les éloges de Venise abondent chez Christine de Pisan, Philippe de Mézières, Oresme ou Commynes ; J. BLANCHARD, « Commynes et la “nouvelle politique” », dans *Saint-Denis et la royauté*, p. 559. Puis le mythe est diffusé par M. Sabellico (*Degli storici delle cose veneziane*, dans *Opera*, Venezia, 1500), F. Patrizi (*De institutione reipublicae libri novem*, entre 1465-1471, éd. Paris, Galiot Du Pré, 1518, mais aussi 1535 et 1544, 1^e trad. fr.), G. Contarini (*De magistratibus et republica venetorum*, vers 1520, éd. Paris, Michel Vascosan, 1543 et Paris, chez René Avril pour Galiot Du Pré, 1544, puis Lyon, chez Benoît Rigaud et Jean Saugrain), G. Postel (*De la république des Turcs*, Poitiers, 1552 et Poitiers, Enguilbert [III] de Marnef, 1560), et même N. Machiavel (*Discorsi sopra la prima deca di Tite Livio*, Rome, A. Bladus, 1531, et de multiples rééditions parmi lesquelles la première traduction française donnée à Paris par Denis Janot en 1544). Car, si Machiavel critique le régime vénitien, il ne cesse d'y faire référence, tant dans le *Prince* que dans les *Discours*. Il loue la vaillance des Vénitiens, le choix judicieux de l'emplacement de la ville, l'excellence de sa constitution (notamment pour réfréner les puissants). Réprouvant le dédain professé par les Vénitiens pour certaines magistratures et la force politique constituée par la noblesse, il juge que ces nobles sont moins critiquables que dans d'autres contrées. N. MACHIAVEL, *Le prince*, XII ; *Discours*, I, I, ; I, V ; I, XXXIV ; I, LV ; dans *Œuvres*, 1996.

²⁴ R. COOPER, *Litterae in tempore belli, Études sur les relations littéraires italo-françaises pendant les guerres d'Italie*, Genève, 1997 ; J.-F. DUBOST, *La France italienne XVI^e-XVII^e siècle*, Paris, 1997 ; *Cultures italiennes (XII^e-XVI^e siècle)*, dir. I. HEULLANT-DONAT, Paris, 2000.

²⁵ « Oncques rommain empereur ne dressa / Ordre publicq, s'il est bien regardé, / plus grand, plus rond, plus beau, ne myeux gardé. / Ce sont, pour vray, grands et saiges mondains, / Meurs en conseil, d'executer soudains : / Et ne voy rien en toutes leurs pollices / De superflu, que pompes et delices ». C. MAROT, « Epistre envoyée de Venize à Madame la Duchesse de Ferrare par Clement Marot », dans *Œuvres poétiques*, II, Paris, 1993, p. 106, v. 70-76.

²⁶ Pour les jeunes Toulousains désireux d'aller parfaire leur culture et découvrir à la source le message de l'humanisme, le voyage d'Italie constitue alors un passage obligé. Voir *supra* p. 37.

²⁷ Ce règlement eut lieu, dit-il, à l'instigation du « tresdocte medecin lectres grecques et latines Alexandre Benoist verronois », G. de LA PERRIERE, « Chronique 225 (1548-1549) », p. 107.

toute République²⁸. Le *Miroir Politicque* prolonge ces réflexions. L'ouvrage témoigne de l'intérêt porté par l'auteur aux activités marchandes caractérisant Venise comme d'autres cités italiennes²⁹. La constitution vénitienne y est érigée en modèle pour ne jamais admettre les étrangers aux dignités politiques³⁰. Surtout, la Sérénissime y est présentée comme un modèle exemplaire de concorde et de longévité, sa République se maintenant dans la fermeté et la stabilité pour entretenir une richesse et une puissance inégalées depuis déjà 1200 ans³¹. Le tout est présenté comme très remarquable au regard de la situation accablante dans laquelle se trouvent la plupart des Cités-États de l'Italie de la Renaissance. Ces dernières en effet, estime La Perrière

de leur naturelle inclination sont bendées & divisées par partialitez, tellement qu'elles ne sont jamais en paix, d'autant que si les guerres estranges cessent, les domesticques & civiles les tourmentent³².

Comme dans les *Discours* de Machiavel et la *République* de Contarini, cette réussite est attribuée à la constitution ou « gouvernement » mixte aboutissant à l'unité de la République,

Et si se conduit-elle par troys especes de gouvernement differantes : car elle se conduit en aucuns affaires infimes de gouvernement populaire : en affaires ardues par le Senat & optimatz, & par unique principauté : c'est par leur Duc, lequel reduit à unité tant le Senat que le populaire. Et par ces troys especes de Republicque, temperées et reduites en unité, florist ladicte Republicque, à laquelle (parlant à la verité) en tous endroits de police n'est trouvée la pareille³³.

L'élément populaire du régime vénitien n'étant chargé que d'« affaires infimes », la participation des couches les plus basses de la population se

²⁸ G. de LA PERRIERE, « Chronique 227 (1550-1551) », p. 128. Sur la législation somptuaire vénitienne, voir A. BELLAVITIS, « La gouvernance du luxe. Venise et ses pompes », dans *Gouverner la ville en Europe. Du Moyen Âge au XX^e siècle*, B. Dumons, O. Zeller dir., Paris, 2006, p. 29-36. Sur l'influence de la législation étrangère, notamment vénitienne, sur les lois royales françaises, A. ROUSSELET-PIMONT, *Le chancelier et la loi*, p. 392 sq.

²⁹ Voir infra, p. 319.

³⁰ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 195 sq. Voir infra, p. 331.

³¹ Il l'a lu chez Sabellico et Contarini, *ibidem*, p. 196 ; aussi p. 18, 20, 22, 34, 45 et 67.

³² *Ibidem*, p. 66. Pour Machiavel, l'absence de politique guerrière constitue une lacune de la République de Venise, N. MACHIAVEL, *L'art de la guerre*, I, VIII, dans *Œuvres*, p. 488.

³³ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 20 et 34.

résume à l'attribution aux personnes « infimes » des « offices viles assortables à leur vile condition ». Loin de s'en indigner, l'auteur du *Miroir Politicque* juge la solution fort habile, car autant il lui paraît dangereux d'écarter totalement les « infimes » du gouvernement, puisque ceux-ci, mécontents, pourraient fomenter une rébellion, autant il lui paraît aberrant de leur confier des magistratures importantes pour lesquelles ils ne sont pas qualifiés et à la tête desquelles ils pourraient se laisser corrompre. La constitution vénitienne évite ainsi les risques liés tant à une exclusion du peuple qu'à son intégration au gouvernement, parvenant à l'intéresser à la cause commune de la République tout en le satisfaisant des offices qui lui sont attribués³⁴. Au doge ensuite d'accorder et de réduire en unité « tant le populaire que le Senat ». Assimilé à un monarque dirigeant par « unique principauté », le doge ne possède en réalité qu'un pouvoir de façade ; « régnant sans gouverner », il ne participe pas aux décisions des sages. Mais il importe peu à La Perrière qu'il soit prince sans être souverain³⁵. Au contraire, l'incessante surveillance du Conseil des Dix, son éventuelle justice permettent d'éviter les dangers liés à sa possible dépravation. Il paraît donc bénéfique qu'une aristocratie, dans laquelle les risques de corruption sont moindres, un Sénat et des *optimates* vertueux, s'occupent entièrement des « affaires ardues »³⁶. C'est cette articulation précise qui constitue même la principale garantie du système. Le rôle joué par le Conseil lors de la tentative de coup d'État du doge Marino Faliero (« *Martin Phaetre* »), lue chez Contarini, le montre. Élu doge pour l'éminence de ses vertus aux alentours de l'an 1300, Faliero chercha à profiter de l'instabilité sociale de la cité pour briser la puissance des conseils aristocratiques et se faire reconnaître prince. Averti du complot, le Conseil des Dix fit arrêter les conspirateurs qui, interrogés et jugés, furent condamnés à mort puis exécutés. Dans la galerie du Grand conseil où s'aligeaient de longue date les portraits des doges, la place réservée au félon demeura vide, et une inscription vint témoigner à perpétuité de la sanction qui ne manquerait pas de s'abattre sur tout nouveau renégat comme elle s'était abattue sur Faliero :

³⁴ *Ibidem*, p. 45 et 67.

³⁵ Les droits du doge se bornaient à nommer le patriarche de Venise, le primicier et les chanoines de Saint Marc, à introduire au Grand Conseil des propositions qui seraient discutées avant les autres, mais en toute liberté. Bodin qualifie sa charge de « principat » et le doge de « premier des gentils hommes de Venise ». J. BODIN, *Les six livres*, I, 8, I, 10, p. 206-207, 303 ; C. DIEHL, *Venise*, Paris, 1937, p. 39.

³⁶ Le Conseil des Dix avait été créé pour découvrir et dépister les actes de félonie tramés contre la ville. Le Sénat vénitien décidait de toutes affaires concernant la guerre ou la paix, l'argent, les impôts, les magistratures, les ambassades. Pour Contarini, « toute la charge et sollicitude du gouvernement de la République appartient au Senat ». G. CONTARINI, *Des magistratz, & republique de Venise*, fol. XLVII v.

« Ici était la place de Marino Faliero, décapité pour crime de trahison »³⁷. Le caractère exemplaire de la justice du Conseil comme la portée édifiante de l'anecdote soulèvent l'enthousiasme de La Perrière, illustré par deux quatrains inédits du *Miroir politique*³⁸.

Une telle « république », célèbre-t-il, se trouve unie. L'emploi de ce terme polysémique s'avère délicat. Machiavel, Contarini ou Seysssel déduisaient de leurs observations que Venise, gouvernée par une forme mixte, était une République aristocratique³⁹. La Perrière, qui analysait vers 1550 la Rome républicaine comme une aristocratie, s'accordait à voir dans le Conseil des Dix l'axe portant d'un système politique veillant au maintien de l'équilibre des pouvoirs, une institution dont l'autorité s'imposait au doge. Sans cependant prendre acte de la suprématie de cet élément aristocratique pour conclure que Venise était une « puissance de peu de gens »⁴⁰, ni au contraire voir là une « république » au sens strict du terme, mêlée d'oligarchie et de démocratie⁴¹. Peut-être, ayant pris acte d'un partage de souveraineté entre les trois éléments gouvernant l'État, considérait-il que celle-ci, appartenant à un grand nombre de personnes, était une « puissance des riches médiocres ». Bodin serait plus explicite, en déduisant de l'histoire du doge Faliero que la constitution vénitienne était une « vraye seigneurie aristocratique »⁴². Mais l'Angevin, il est vrai, portait un regard bien différent sur la République et sur le gouvernement de la France.

³⁷ Faliero (*Phaletrus*, Phaletre), duc Vénitien « qui briguoit secretement de troubler et usurper la principaulté par tyrannie, fut supprimé par l'auctorité et prudence des Dixhommes, et eust la teste tranchée pour la punition de sa folie, et temerité aveques plusieurs aultres nobles citoyens, qui avoient conspiré ensemble contre la liberté de Venise, et furent notez de perpetuelle infamie. Car au lieu de la court ou sont painctes les pourtraictures de tous les Princes de Venise avecques un bref recit des choses qu'ilz ont achevé triumphalement pour la republique, la place, où devoit estre painct de Martin Phaletrus, est vuide, ors mis qu'on luy à escrit quelques vers, qui signifient aux lecteurs, (affin que je ne change rien) que ce Martin par sa meschanceté eut la teste tranchée ». G. CONTARINI, *ibidem*, fol. LVI ; G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 18-19.

³⁸ « Phaletre le Duc de Venise / En ce lieu devoit estre peint : / Mais son Image n'y fut mise, / Pource qu'il fut de crime atteint » ; « D'autant que crimineux estoit, / Et qu'on luy fait trancher la teste, / Son image ne meritoit. / D'occuper ce lieu tant honneste ». G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 19.

³⁹ V. CONTI, « Forme di stato e forme di governo », p. 9-27 ; C. de SEYSSSEL, *La Monarchie de France*, p. 107 sq. et 179-180. Sur la prééminence de l'aristocratie et de la noblesse à Venise, N. MACHIAVEL, *Les Discours*, I, XXXIV ; I, XLIX ; I, L ; I, LVII, dans *Œuvres*, p. 249, 272, 273, 282.

⁴⁰ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 20.

⁴¹ Loyseau assimile Venise à une République populaire (C. Loyseau, *Traité des seigneuries*, XIV, p. 82) ; É. GOJOSSE, *Le concept de République*, p. 177, 191.

⁴² J. BODIN, *Les six livres*, II, 1, p. 19-21.

Section II. Le problème : le gouvernement de la France

Abordant de front le problème, La Perrière ne s'en cache pas :

Et sembleroit advis de prime face, que la question ne pourroit estre scrupuleuse, d'autant que nous vivons sous la monarchie d'un Roy. Mais nous reciterons l'opinion d'aucuns bons auteurs, & puis pour fin en dirons nostre advis⁴³.

Question « scrupuleuse » que celle du gouvernement de la France à ses yeux ? Jugeant nécessaires ces quelques précautions oratoires, celui-ci ne divulgue aucun nom des auteurs pour lesquels le royaume de France, sous la monarchie d'un roi, se trouve aussi gouverné par l'aristocratie des Parlements comparés aux Éphores de Lacédémone⁴⁴. Cette théorie, servant les ambitions politiques des parlementaires, était-elle trop répandue pour qu'il puisse, ou veuille, donner l'un de ces noms ? Sa formulation, dans le célèbre *Compendium de origine et gestis Francorum* de Robert Gaguin, avait assuré sa fortune. La réfutation par Paul-Émile de la thèse carolingienne de la fondation du Parlement n'avait pas freiné son essor⁴⁵. Depuis presque un siècle, les publicistes méridionaux s'efforçaient de démontrer que le Parlement était en possession d'un véritable pouvoir législatif, *de mandato regis*⁴⁶. Dans les cercles parlementaires comme chez les lettrés, dans l'entourage royal, l'assimilation entre le Parlement de France et le Sénat romain était des plus communes⁴⁷.

⁴³ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 22.

⁴⁴ *Ibidem*, p. 22.

⁴⁵ Selon Gaguin, l'autorité de ce Parlement était si grande que les décisions du roi touchant les affaires publiques, le droit et les finances du royaume ne pouvaient s'accomplir sans ses décrets. R. GAGUIN, *Compendium de origine et gestis Francorum*, Paris, Pierre Le Dru, 1495. Paul-Émile, suivant l'ordonnance de réformation du 23 mars 1302-1303, avait attribué la création du Parlement à Philippe Le Bel. F. COLLARD, *Un historien au travail à la fin du XV^e siècle : Robert Gaguin*, Genève, 1996 ; Id., « La pensée politique », p. 34-36.

⁴⁶ Jean Faure et Guillaume Benoît se réfèrent à l'ordonnance de 1303 et à l'ouvrage de Gaguin. E. SCIACCA, « Ferrault, Chasseneux et Grassaille », p. 745 ; P. ARABEYRE, *Les idées politiques*, p. 437 sq.

⁴⁷ François I^{er} reconnaissait lui-même la tradition selon laquelle avec 80 conseillers, 8 maîtres des requêtes de l'Hôtel et 12 pairs, le parlement de Paris comprenait comme le Sénat romain

Alors que l'humanisme invitait les juristes à plus de rigueur dans le maniement de l'histoire et des concepts⁴⁸, alors que le pouvoir royal s'affirmait, ni sa réalité ni ses implications n'étaient cependant acceptées par tous. Dès 1508, Budé dénonçait tout parallèle rapide entre le Parlement de France et l'Aréopage athénien ou le Sénat de Rome. Certes, invitant les magistrats français à prendre exemple sur les juges de l'Aréopage, il considérait que les princes devaient se soumettre au contrôle de la Cour. Mais il affirmait que seul le chancelier de France était le gardien des lois (*nomophylax*) ; constatant que le Sénat romain était autrefois chargé de l'interprétation et des actions de la loi, il ne reconnaissait au Parlement de France que le pouvoir de confirmer les actes du prince, lui déniaient fermement tout rôle législatif⁴⁹. L'autorité du savant ne pouvait toutefois éteindre des théories d'une brûlante actualité, laquelle d'ailleurs confirmait ses analyses. Dès avant l'avènement de François I^{er}, les relations entre la royauté et ses parlements en effet s'étaient envenimées. Ainsi à Toulouse, en 1510, l'inflation des évocations royales avait suscité un orageux conflit. Les représentants du Parlement étaient allés faire à la Cour des remontrances « dignes de grand et perpétuelle mémoire » : dans un traité de quarante-six articles, ils avaient défendu la légitimité de leur démarche, énumérant les privilèges de la province touchant les évocations puis arguant d'un prétendu contrat selon lequel le parlement de Toulouse avait été concédé à titre de privilège au Languedoc lors de la réunion du comté à la couronne de France. Louis XII manifestement n'en apprécia guère les conclusions : l'un de ses maîtres des requêtes, six archers de sa garde et un procureur spécial allèrent

100 membres. Il déclarait vouloir la respecter en portant le nombre des conseillers à 100. Voir la déclaration faite par A. Fumée et P. de La Vernade au conseil du 23 janvier 1522 ; R. DOUCET, *Étude sur le gouvernement de François I^{er}*, I, p. 159 ; également J.-P. JURMAND, « L'évolution du terme de Sénat au XVI^e siècle », dans *La Monarchie absolutiste*, p. 55-67 ; J. KRYNEN, « Qu'est-ce qu'un Parlement qui représente le roi ? », p. 353-366 ; Id., « Une assimilation fondamentale », p. 208-223 ; Id., « De la représentation à la dépossession du roi », p. 95-119. Sur l'institution parlementaire voir en particulier, F. AUBERT, *Le parlement de Paris au XVI^e siècle*, Paris, 1905-1906 ; Id., « Recherches sur l'organisation du parlement de Paris au XVI^e siècle », Extrait de la *NRHD*, 1912 ; É. MAUGIS, *Histoire du parlement de Paris*, I : *Période des rois Valois*, Paris, 1913 ; rééd. 1977 ; E. GLASSON, *Le parlement de Paris. Son rôle politique depuis le règne de Charles VII jusqu'à la Révolution*, 1901 ; R. DOUCET, *Étude sur le gouvernement de François I^{er} dans ses rapports avec le parlement de Paris*, Alger-Paris, 1921 et 1926 ; G. ZELLER, *Les institutions*, p. 147-163 ; F. AUTRAND, *Naissance d'un grand corps de l'État. Les gens du parlement de Paris, 1345-1454*, Paris, 1981.

⁴⁸ D. R. KELLEY, *Foundations of Modern Historical Scholarship. Language, Law, and History in the French Renaissance*, New York-Londres, 1970.

⁴⁹ Cette démonstration figure déjà dans les *Annotationes in quatuor et viginti Pandectarum libros* publiées à Paris chez Josse Bade en 1508. L. DELARUELLE, *Guillaume Budé*, p. 114 note 5 et 121 ; J. POUJOL, *L'évolution et l'influence*, p. 100 ; J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin*, p. 20.

signifier à la Cour toulousaine sa détermination d'envoyer le sieur de La Trémoille, deux cents hommes d'armes et cinq cents archers exécuter sa décision par la force si la résistance se prolongeait. Le 22 janvier 1511, Adam Fumée vint déclarer au Château Narbonnais que le roi ne pouvait souffrir que l'on tente de vouloir « oster la couronne dessus sa teste », ni d'être accusé d'« injustice et oppression à ses subjectz tout ainsi que s'il estoit ung tyran »⁵⁰. Le parlement de Toulouse céda, sans cependant vouloir s'avouer vaincu. Comme il continuait d'emprisonner les porteurs de lettres d'évocation, ses protestations entraînèrent un nouveau conflit en 1516. Les méridionaux relayèrent cette lutte de terrain par la composition de traités soutenant les prétentions parlementaires. Dans une longue discussion comparant les pouvoirs et le prestige du Grand Conseil à ceux du Parlement, Jean Montaigne soutint implicitement la thèse parlementaire⁵¹. Nicolas Bertrand, l'un des maîtres ayant encouragé Guillaume de La Perrière en son jeune âge, réunit dans un *Opusculus de magnifica parlamenti Tholosani institutione* dédié au président Saint-André divers éléments d'un dossier encore brûlant⁵² : s'appuyant à son tour sur Étienne Aufréri et Guy Pape, il y assurait que nul prince ne pouvait avoir supériorité sur le Parlement et qu'en France, le roi lui-même ne pouvait statuer sur les droits du royaume sans les décrets d'un Sénat qui, le représentant, détenait des pouvoirs identiques, dont celui de légiférer⁵³. Dès son accession au trône, François I^{er} montra cependant comment il entendait régler ce conflit. C'est avec une inflexible fermeté qu'il exigea l'enregistrement de l'ordonnance des eaux et forêts de

⁵⁰ G. de LA FAILLE, *Annales de la ville de Toulouse*, Toulouse, G.-L. Colomiès et J. Pasuel, 1687-1701, I, p. 304 sq. ; dom C. DEVIC et dom J. VAISSETE, *Histoire générale du Languedoc, avec les notes et pièces justificatives*, nouv. éd., Toulouse, 1872-1904, IX : 1271-1443, Toulouse, 1885, p. 186-188 ; M. DUBEDAT, *Histoire du parlement de Toulouse*, Paris, 1885, p. 116 ; A. VIALA, *Le parlement de Toulouse*, II, p. 456-458 ; P. ARABEYRE, *Les idées politiques*, p. 112-113 ; J. KRYNEN, « La signification d'une métaphore », p. 43-57.

⁵¹ J. MONTAIGNE, *Tractatus celebris de auctoritate sacri magni concilii et parlamentorum regni Francie ac de precedentia ipsorum [...]*, Paris, 1512 ; P. ARABEYRE, « Aux racines de l'absolutisme », p. 189-210. Ce Jean Montaigne était semble-t-il décédé en 1520. Il convient de ne pas l'identifier au maître avignonnais des années 1520. P. ARABEYRE, « Jean Montaigne », *DHJF*, p. 570-571

⁵² Voir supra.

⁵³ Le parlement toulousain, créé par Philippe IV en 1302, illustrant le royaume, « *floretque super omnes curias tanque lilium inter spinas* », car, « *parlamentum [...] quippe censet pars corporis ipsius principe* » et « *senatores clarissimi illustresque ad universum regendi orbem aptissimi* ». « *Cum ergo jamdudum essent pretores principum loco habentes eandem quam principes habet potestatem : facientes leges, creando militum magistros quos in socios delegerunt diversa expedientes, quorum potestas hodie translata en in principes et magistrorum militum loco prefectos pretorio elegit : quibus plenam largitus est potestatem removendi iudices inutiles, legesque faciendi [...]* ». N. BERTRAND, *Opus de Tholosanorum gestis ab urbe condita cunctis mortalibus apprime dignum conspectibus*, Toulouse, Jean Grandjean, 13 juillet 1515, fol. LXII-LXIII.

mars 1516 et celui du Concordat de Bologne⁵⁴. Or, avec la multiplication sans précédents du nombre des officiers, avec l'arrivée massive des lettrés dans le monde des offices, le rôle fondamental joué par les magistrats dans le renouveau culturel et intellectuel de la France, les prétentions des gens de robe n'avaient jamais été si vives⁵⁵. Le roi se dressait-il contre ses Parlements ? Ceux-ci s'étaient raidis.

Convaincu par l'équilibre politique qu'il avait observé sous le règne de Louis XII, Claude de Seyssel voulait encore croire en 1515 en la mixité d'une constitution française où le Parlement jouait le rôle d'un frein contrôlant le pouvoir royal :

Le second [frein] est la Justice : laquelle, sans point de difficulté est plus autorisée en France qu'en nul autre pays du Monde que l'on sache, même à cause des Parlements qui ont été institués principalement pour cette cause et à cette fin de réfréner la puissance absolue dont voudraient user les Rois⁵⁶.

L'analyse est célèbre. Ayant franchi les monts, elle était allée jusqu'à convaincre un Machiavel⁵⁷. Puis elle s'était enrichie et parée de couleurs

⁵⁴ Le 5 février 1517, François I^{er} indiquait au Parlement que « La Cour, n'a qu'à obéir, sous peine d'exciter sa colère par ses retards et ses lenteurs. Le roi est seul maître dans l'État ; elle n'a autorité que de lui. À lui seul et à nul autre il appartient de faire des ordonnances ; et quand il mande quelque chose, elle doit le faire incontinent » ; le 11 juillet, il alla jusqu'à affirmer « que, en sa Cour, il y avait aucuns gens de bien, mais aussi y en avait une bande de fols, et qu'il les connaissait bien, et qu'ils tenaient leurs caquets de lui et de la despense de sa maison, et qu'il était roi aussi bien que ses prédecesseurs, et qu'il se ferait obéir... ». L'enregistrement forcé eut lieu le 18 mars 1518. É. MAUGIS, *Histoire du parlement de Paris*, I, p. 140, 142, 552.

⁵⁵ Le Parlement manifeste ses prétentions avec « une ampleur et un éclat nouveaux ». É. MAUGIS, *ibidem*, I, p. 591. Les parlementaires constituent l'élite la plus cultivée du royaume. F. VINDRY, *Les parlementaires français au XVI^e siècle*, Paris, 2 t. en 4 fasc., 1909.

⁵⁶ C. de SEYSSEL, *La Monarchie de France*, p. 80-81, 117, 143. Seyssel avait défendu la mixité du gouvernement de la France dès 1510, dans le *Prohème en la translation d'Appien*. Dans *La Monarchie de France*, composée en l'espace de deux mois début 1515 mais imprimée seulement en 1519, il avait entendu contribuer à l'édification du nouveau souverain monté sur le trône. J. W. ALLEN, *A History of Political Thought*, p. 275 sq. ; A. J. CARLYLE, *A History of Mediaeval Political Theory*, VI : *Political Theory from 1300 to 1600*, 1936, p. 237-238 ; W. F. CHURCH, *Constitutional Thought*, p. 22 sq. ; J. POUJOL, *L'évolution et l'influence*, p. 135-143, 213-224 ; P. CHAVY, « Les traductions humanistes de Claude de Seyssel », dans *L'humanisme français au début de la Renaissance*, p. 361-376 ; J. KRYNEN, « Claude de Seyssel », *DHJF*, p. 712-713.

⁵⁷ « Parmi les royaumes bien ordonnés et gouvernés de notre temps, il y a celui de France ; on y trouve une infinité de bonnes institutions, dont dépendent l'indépendance et la sécurité du roi ; la première est le Parlement et son autorité. Car celui qui ordonna ce royaume, connaissant l'ambition des puissants et leur outrecuidance, et jugeant qu'il était nécessaire de leur mettre un frein en bouche pour les brider, et connaissant d'autre part la haine de la masse

nouvelles. Les préventions de Budé nuisaient-elles à l'identification du Parlement de France et du Sénat de Rome ? C'est désormais au Sénat de Venise que les parlementaires en appelaient. Lors de l'entrevue qui se tint à Amboise le 14 janvier 1518 entre François I^{er} et les conseillers Loynes et Verjus, Pierre Du Chastel fit un éloge enthousiaste de la Sérénissime, et dans le mémoire afférent à la délicate réception du Concordat qu'ils avaient remis au roi, les parlementaires n'avaient probablement pas manqué de faire valoir le modèle constitutionnel vénitien. Très irrité, François I^{er} répondit avec véhémence le 28 janvier suivant, et

coléra aigrement, disant qu'il n'y auroit que ung roy en France [...] et que ce qui avoit esté fait en Italie ne seroit deffait en France, et garderoit bien qu'il n'y auroit en France un sénat comme à Venise [...]. Meslez-vous, leur dit-il, de la justice [...], les menaçant de transformer le parlement sédentaire en une cour ambulante qu'il ferait « trotter après lui » comme ceulx du Grand Conseil⁵⁸.

La riposte ne tarda pas. Le souverain envoya son premier chambellan La Trémoille au Parlement pour requérir l'enregistrement immédiat du Concordat à l'audience du 15 mars. Le Parlement céda, non sans noter aigrement que celui-ci avait lieu « par ordonnance et commandement du roy et non point » de ladite court. Continuant la lutte sur le terrain de l'exécution du traité, il avait déjà perdu la partie. En 1525, c'est en vain que les parlementaires essayèrent de profiter de l'absence de François I^{er} pour tenter d'imposer leur projet de réforme constitutionnelle ; au lit de justice du 24 juillet 1527, la vibrante éloquence du président Guillart se heurta à un souverain inflexible⁵⁹. La diffusion du mythe vénitien dans les milieux

du peuple envers les grands, fondée sur la peur, désirant lui donner des assurances, ne voulut pas que ce soit là une tâche particulière du roi, pour lui ôter le dommage qui pouvait lui en résulter avec les grands, s'il favorisait le peuple ; avec le peuple, s'il favorisait les grands. Aussi institua-t-il un tiers juge, chargé, sans dommage pour le roi, de frapper les grands et de favoriser les petits ». N. MACHIAVEL, *Le prince*, XIX, dans *Œuvres*, p. 157 ; aussi les *Discours*, I, XVI, « La sûreté de celui-ci [royaume de France] tient uniquement au fait que les rois sont liés par un grand nombre de lois, qui garantissent la sûreté de leur peuple. Les fondateurs de cet État ont voulu que les rois disposent à leur gré des armées et des finances, mais qu'ils ne puissent disposer de tout le reste que conformément aux lois », p. 225 ; autre passage en I, LVIII, p. 285.

⁵⁸ R. DOUCET, *Étude sur le gouvernement de François I^{er}*, I, p. 24 et 115.

⁵⁹ Le Parlement mena sept ans durant cette lutte, jusqu'à ce que le roi transfère au Grand conseil les procès en matière bénéficiale. R. DOUCET, *ibidem*, p. 77-124, II, p. 97-116 et 251 sq. ; S. HANLEY, *Le lit de justice des rois de France. L'idéologie constitutionnelle dans la légende, le rituel et le discours*, Paris, 1991. La harangue du président Guillart figure dans les *Archives de la France*, dir. J. Favier, III : *XVI^e siècle*, éd. P. Hamon, J. Jacquart, Paris, 1997, p. 146-148.

parlementaires ne fut pas plus efficace⁶⁰. Paru en 1529, le *Catalogus Gloriarum Mundi* de Barthélemy de Chasseneux donnait de la monarchie française une vision qui n'était pas d'actualité. Affirmant que la royauté française s'était spontanément soumise à l'autorité de ses officiers, l'auteur y soutenait que le Parlement représentait une autorité modératrice comme autrefois les Éphores et les Tribuns, défenseurs du peuple contre d'éventuels décrets royaux contraires au droit⁶¹. La réalité était tout autre. À partir de 1535, prenant toujours plus de précautions contre des voix parlementaires qui ne voulaient pas se taire, le souverain évita d'ailleurs d'utiliser dans ses ordonnances la formule selon laquelle le Parlement représentait le roi⁶².

Dès 1536, Calvin regrettait le pouvoir absolu qui était reconnu au roi de France,

car s'il y avoit en ce temps icy Magistratz constituez pour la deffense du peuple pour refrener la trop grande cupidité et licence des Roys, comme anciennement les Lacedemoniens avoient ceux qu'ils appelloient Ephores : et les Romains, leurs deffenseurs populaires : et les Atheniens leurs Demarches : et comme sont, possibles, aujourd'huy en chascun royaume les trois estatz quand ilz sont assemblez : à ceux qui seroient constituez en tel estat, tellement je ne deffendrois de s'opposer et resister à l'intemperance ou crudelité des Roys, selon le devoir de leur office : que mesmes s'ilz dissimuloient, voyans que les Roys desordonnément vexassent le povre populaire, j'estimerois devoir estre accusée de parjure telle dissimulation, par laquelle malicieusement ilz trahiroient la liberté du peuple, de laquelle ilz se devoient congnoistre estre ordonnez tuteurs, par le vouloir de Dieu⁶³.

Il se trouvait désormais moins de voix pour affirmer que le Parlement de France assumait une fonction équilibrante dans le gouvernement du royaume. Tandis que Charles de Grassaille rejetait l'assimilation entre le Parlement de France et le Sénat, Pierre Rebuffi se fit précautionneux sur la question, et en 1553, Vincent de La Loupe, qui concédait au Parlement

⁶⁰ « Il n'est pas anodin que cette littérature politique consacrée à la cité des Doges soit traduite par des parlementaires français », note I. GILLET, *Les institutions*, p. 128.

⁶¹ B. de Chasseneux (*Catalogus Gloriarum Mundi*, Lyon, 1546, fol. 107 ; Genève, 1617, p. 202), J. POUJOL, *L'évolution et l'influence*, p. 244-245 ; C. DUGAS DE LA BOISSONNY, *Barthélemy de Chasseneux*, p. 200 ; E. SCIACCA, « Ferrault, Chasseneux et Grassaille », 1985, p. 716-736 ; P. ARABEYRE, « Aux racines de l'absolutisme », p. 208.

⁶² J. KRYNEN, « Qu'est-ce qu'un Parlement qui représente le roi ? », p. 355.

⁶³ J. CALVIN, *Institution de la religion chrestienne*, p. 782.

« quelque ressemblance de ce Sénat romain », ne lui accordait plus qu'un rôle purement judiciaire⁶⁴.

L'auteur du *Miroir Politique* ne pouvait pas davantage croire à l'assimilation du gouvernement de la France à un gouvernement mixte. Il ne pouvait plus croire en l'assimilation du Parlement de France ni avec les Éphores lacédémoniens, ni avec le Sénat de Rome ou celui de Venise. Il en fait la démonstration avec limpidité. Tel que décrit par la *République* d'Aristote ou la *Vie de Aristidès* de Plutarque, le pouvoir des Éphores était, dit-il, une « supreme autorité, voire telle qu'ilz refrenoyent & bridoyent leurs Roys, quand ilz vouloyent excéder les bornes de raison »⁶⁵. Cette seule constatation lui suffit pour juger toute comparaison avec le Parlement de France « mal proportionnée », puisque,

[...]. Quant à la supreme autorité des Ephores, desquelz on ne pouvoit appeller, la comparaison des Parlemens de France est bonne, d'autant que les presidens & conseillers d'iceux sont les supremes magistratz du Royaume, & ceux qui sont estimez les plus graves, doctes & oculés de tous autres, joint que de leurs arrestz n'y ha aucun refuge d'appel, non plus que jadis des Ephores. Mais quant à ce que lesditz Ephores bridoyent leurs Roys, la comparaison d'eux à noz parlemens cloche de ce pied, & n'est pas bonne : car les Parlemens ne brident pas noz Roys, ains noz Roys les brident, reforment, & en cas de coulpe punissent, cassent et annullent leurs arrestz quand bon leur semble, & par leurs editz & ordonnances les reglent⁶⁶.

⁶⁴ Sur Grassaille (*Regalium franciae*, Paris, 1545, p. 204-205), Rebuffi (*Commentarii in constitutiones seu ordinationes regias*, 1549 ; Lyon, 1554, II, p. 455) et La Loupe (*Premier et second livre des dignitez, magistrats et offices du royaume de France*, Paris, Guillaume Le Noir, éd. 1560, fol. 50 v.), E. SCIACCA, « Ferrault, Chasseneux et Grassaille », p. 745 ; J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin*, p. 29 note 3 ; J. POUJOL, *L'évolution et l'influence*, p. 338 ; G. LEYTE, « Charles de Grassaille », p. 324-325.

⁶⁵ La Perrière a pu le lire aussi dans le commentaire dont Jean Charrier, secrétaire de Jean Bertrand, a fait précéder sa traduction de Contarini : « La Rep. de Lacedemone avoit un Roy, les Ephores, & le Senat. Les Ephores estoyent certains magistratz pour brider la puissance de Roys, comme les Tribuns du peuple faisoient aux consulz Romains... », G. CONTARINI, *Des magistratz, & republique de Venise*, pièces liminaires. Pour Bèze : « Le Roy, & les Ephores s'obligent tous les mois par un serment mutuel, assavoir les Ephores au nom de tous les Citoiens, & le Roy en son nom propre : Jurant le Roy qu'il regnera selon les loix establies, & les Ephores qu'ils lui garderont la ville, pourveu qu'il garde son serment ». T. de BEZE, *Du droit des magistrats sur leurs subjets. Traitté tres-necessaire en ce temps pour advertir de leur devoir, tant les Magistrats que les Subjets : publié par ceux de Magdebourg l'an M. D. L. et maintenant reveu et augmenté de plusieurs raisons et exemples*, s.l.n.d., 1575, p. 51.

⁶⁶ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 22.

La Perrière ne l'ignore pas : Machiavel estime dans ses *Discours* que les fondateurs de la monarchie française, s'étant réservé la puissance des guerres et des finances, ont « remis » l'administration de la justice aux Parlements,

ce que denote, qu'en nostre Republicque, ayant esgard à noz Roys, nous vivons souz l'espece de monarchie : & ayant esgard au fait de la justice, nous vivons souz l'espece d'Aristocratie⁶⁷.

Mais « ayant le tout bien calculé », il ne peut s'accorder avec son analyse, car,

considerant que les Parlemens, voire tous sieges de judicature de France, sont comme ruyseaux procedens de la fontaine de Royauté, & le Roy est chief unique sur tous, & que de luy seul procede toute leur autorité, comme toutes arteres du cœur, toutes veines du foye, & tous nerfz du cerveau : je conclus, que nous vivons en ce florissant Royaume, souz une seule espece de Republicque, c'est souz la monarchie d'un treschrestien & trespuissant Roy, auquel Dieu par sa grace doint prosperer de bien en mieux⁶⁸.

La réalité d'un régime mixte supposant l'existence de sphères de pouvoir distinctes, la position du Parlement de France à l'égard d'un roi que toute la civilistique s'accordait à reconnaître source de toute justice s'oppose à l'identification d'un tel régime en France. Le Parlement, n'ayant reçu qu'un pouvoir secondaire, qu'il soit délégué ou qu'il implique un véritable pouvoir de représentation, ne saurait donc se poser en équivalent des Éphores⁶⁹. Aussi La Perrière réfute-t-il vertement les efforts faits par le « traducteur de l'hystoire d'Appian Alexandrin en françoys pour en faire la démonstration en son epistre liminaire dirigée au Roy Loys douzième » :

⁶⁷ Machiavel voit dans ce mode de fonctionnement un retour aux origines : « Les royaumes ont aussi besoin de se rénover et de ramener leurs lois à leurs origines. On voit quels bons effets obtient ce procédé dans le royaume de France, qui est davantage gouverné selon les lois et les institutions qu'aucun autre royaume. Les Parlements, et surtout celui de Paris, les maintiennent. Il se rénove chaque fois qu'il prend une mesure contre un prince du royaume et qu'il condamne les sentences royales. Il s'est conservé, parce qu'il réforme obstinément la noblesse. S'il la laissait impunie et si les fautes se multipliaient, il en résulterait sans aucun doute qu'elles devraient être corrigées au prix d'un grand désordre, ou que le royaume disparaîtrait ». N. MACHIAVEL, *Discours sur la première décade de Tite-Live*, III, 1, dans *Œuvres*, p. 373. Le Florentin a fait de multiples références au régime français, notamment dans *Il Principe*, XIX, p. 157-159 ; la *Notula per uno che va ambasciatore in Francia* (1503), le *De natura Gallorum* (1500 ?), textes restés à l'état d'ébauches, ou le *Ritratto delle cose di Francia* (1510).

⁶⁸ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 24.

⁶⁹ J. KRYNEN, « Qu'est-ce qu'un Parlement qui représente le roi ? », notamment p. 356-357.

Mais les raisons qu'il adduit sont apparentes & non concluantes, voire si froides qu'elles ne peuvent eschauffer son opinion : car à tout homme qui ha succé de bon laict, est apparent que nous vivons souz Empire Monarchique : & ne fait rien de dire, que les Venitiens sont conduitz souz lesdictes troys especes & sont plus florissans que jamais : car l'autorité de leur Duc est bridée, & n'est pas l'autorité de noz Roys, si ce n'est de leur naturelle benignité qui les rend enclins à tout exercice de vertu⁷⁰.

La citation est célèbre. Extraite de son contexte, elle a laissé croire que La Perrière faisait découler de la grâce naturelle du roi le caractère illimité des pouvoirs du prince, qu'ainsi, il était un digne héritier de cette « École de Toulouse », un défenseur de l'« absolutisme » monarchique ne croyant pas au régime mixte. Replacée dans le cadre des discussions du *Miroir Politique*, elle ne fait qu'avouer l'impossibilité dans laquelle l'auteur se trouve de voir dans la constitution française un régime mixte. La seule observation concrète de l'articulation des pouvoirs l'en empêche : démontrant la suprématie du roi de France, la dépendance de ses magistrats, la négation des freins dans lesquels beaucoup voyaient la garantie de la perfection du régime français, celle-ci ne pouvait aboutir qu'à la constatation de la réalité d'un principe unique de souveraineté, tout entier contenu dans la personne royale⁷¹. Un principe unique de souveraineté dont Henri II ne manquait pas de rappeler la réalité aux parlementaires qui s'arrogeaient un droit de remontrance illimité, et dont il savait bien ce qu'ils souhaitaient : « Semblerait qu'on voulust faire le Sénat de Venise... » pestait-il encore en 1557⁷².

L'avenir d'une telle démonstration ? En 1560, devant les États Généraux assemblés, Michel de L'Hospital rappela aux parlements que leur rôle se limitait aux « audiences privées et des particuliers »⁷³, mais Jean Quintin soutint l'assimilation du gouvernement de la France à une constitution mixte, et tandis que la royauté s'embourbait dans les querelles religieuses, le thème se répandit comme une traînée de poudre dans la quasi-

⁷⁰ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 24.

⁷¹ Sur le concept de souveraineté, voir notamment F. CALASSO, *I glossatori e la teoria della sovranità*, Milan, 1951 ; M. DAVID, *La souveraineté et les limites du pouvoir monarchique du XI^e au XV^e siècle*, Paris, 1954 ; A. RIGAUDIERE, « L'invention de la souveraineté », dans *Pouvoirs*, 67 (1993), p. 5-20 ; J. KRYNEN, « Note sur Bodin, la souveraineté, les juristes médiévaux », dans *Pouvoir et liberté. Études offertes à Jacques Mourgeon*, Bruxelles, 1998, p. 53-66 ; J.-F. SPITZ, *Bodin et la souveraineté*, Paris, 1998.

⁷² É. MAUGIS, *Histoire du parlement de Paris*, I, p. 600.

⁷³ « Les audiences publiques et generales, que le roy s'est reservé, ont pris le nom d'Estats ». A. ROUSSELET-PIMONT, *Le chancelier et la loi*, p. 98 note 342.

totalité des œuvres des publicistes français⁷⁴. Alors que Venise, troublée par « la religion nouvelle », regardait avec attention du côté des institutions françaises⁷⁵, rares furent ceux qui se souvinrent des enseignements de Budé ou de la mise au point de La Perrière, même si, pour Théodore de Bèze, c'était les « Estats du royaume » qui avaient reçu pouvoir légal de contrôler voire de punir le souverain⁷⁶. Jean de Coras fut l'un des seuls à constater que si jamais le Parlement de France avait pu autrefois être comparé aux Sénats de Sparte et de Rome ou au Grand Conseil de Venise, la chose n'était plus possible car les Parlements actuels « ne sont qu'une petite ombre et apparence de ces grands et illustres parlemens »⁷⁷. Après la Saint-Barthélemy, la permanence des théories constitutionnalistes, l'extraordinaire faveur du mythe de Venise et les théories des monarchomaques firent peur à Jean Bodin. Approfondissant la logique mise en branle par La Perrière, celui-ci réfuta toute validité à la constitution mixte. Ne pouvant plus alors imaginer d'autorité royale qu'impartagée, il ouvrit grand la porte à un absolutisme que l'humaniste n'aurait pu envisager sans frayeur⁷⁸.

⁷⁴ Voir les textes de Quintin (publié par Mayer, *Les États Généraux*, 10, p. 351), Le Roy (*Commentaires des Politiques d'Aristote*, II, IV, éd. 1568, p. 178), Du Haillan (*De l'état et succès des affaires de France*, Paris, 1570, fol. 79), Pasquier (*Pourparlers*, 1995, p. 99-100 et *Les recherches de la France*, II, 1-4), Hotman (*Franco-Gallia*, 1573, p. 96), Papon (*Secret du troisieme notaire*), aussi Montaigne, Du Moulin, Coquille, Gentillet, Dupuy, Le Bret, enfin Loyseau, mentionnés par J. POUJOL dans *La Monarchie de France*, p. 226 et 234 ; W. F. CHURCH, *Constitutional Thought*, p. 121 sq. ; J.-L. THIREAU, *Charles Du Moulin*, p. 252-262 ; J.-L. BOURGEON, « La Boétie pamphlétaire », *BHR*, 51 (1989), p. 292-293 ; J. KRYNEN, « À propos des *Treize Livres des Parlemens de France* », dans *Les parlements de Province*, p. 698 ; É. GOJOSSE, *Le concept de République*, p. 92, 173, 177, 191 ; L. PFISTER, « Des "rescrits du prince", le pouvoir normatif selon Jean Papon », *RHFD*, 22 (2002), p. 81-107 ; I. GILLET, *Les institutions*, p. 138 sq.

⁷⁵ Comme en témoignent les relations faites par les ambassadeurs vénitiens, C. LECOMTE, « Le gouvernement de la France du XVI^e siècle vu par les ambassadeurs vénitiens », dans *Nonagesimo anno. Mélanges en hommage à Jean Gaudemet*, textes réunis par Cl. Bontemps, Paris, 1999, p. 641-666.

⁷⁶ Ayant eu tout d'abord la charge d'élire les rois, les « Estats » avaient eu « le pouvoir de demettre celui qu'ils avoient eslu ayant meffait », lequel droit leur appartenait encore par les loix : les « Estats », se peuvent et doivent opposer au tyran, « jusques à remettre les choses en leur estat, & punir mesmes le Tyran, si besoin est, selon ses demerites », dit T. de BEZE, *Du droit des magistrats*, p. 70-80.

⁷⁷ J. de CORAS, *Question politique*, p. 10-12 ; É. GASPARINI, « À l'orée de la pensée monarchomane », p. 677 sq.

⁷⁸ Bodin se base sur l'analyse des relations entre le roi et son Parlement, et notamment sur les formules employées par le Parlement, pour conclure que « c'est donc une pure monarchie, qui n'est point meslée de puissance populaire, et moins encore de seigneurie Aristocratique : et telle meslange est du tout impossible, et incompatible ». J. BODIN, *Les six livres*, II, 1, p. 22-24 ; J.-F. SPITZ, *Bodin et la souveraineté*. Sur le contexte d'écriture des *Six livres de la République*, J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin*, p. 67 sq.

Conclusion du chapitre II

La sècheresse avec laquelle La Perrière réfute Seyssel ne saurait faire illusion. L'humaniste ne s'indigne pas de ce que l'on a voulu faire des compagnons à la majesté royale. Au contraire : il préconise que les hommes vertueux du royaume « participent de sa dignité »⁷⁹. Surtout, il se défend de tout dédain à l'encontre des Parlements :

Ce que j'en écris, n'est pas pour mespris d'iceux, auxquelz de tout temps je dois le tribut d'honneur & reverence, mais c'est pour prouver que la comparaison susdicte n'est pas bonne⁸⁰.

Proche de Nicolas Bertrand et des élites parlementaires toulousaines, peut-être ancien élève de Jean Montaigne et de Nicolas Bohier, il prend acte des déconvenues que la pratique gouvernementale de François I^{er} a fait subir aux théories parlementaires. Eduqué à l'ombre du parlement toulousain, il a le regard tourné vers la mythique Venise où l'aristocratie tient les rênes du gouvernement.

CONCLUSION DE LA PARTIE I

Par-delà la classification traditionnelle des systèmes de gouvernement et le vocabulaire politique substantiellement imprécis du *Miroir Politicque*, Guillaume de La Perrière a pris conscience de la spécificité de l'État. Favorable à un gouvernement de plusieurs voire à un gouvernement mixte, il juge nécessaire que celui-ci soit réduit à l'unité. En désaccord une nouvelle fois avec Seyssel, lequel prouvait la suprématie de la monarchie par la nécessité de ne reconnaître qu'un seul chef à la République⁸¹, il ne voit pas d'incompatibilité entre la pluralité des

⁷⁹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 29. Voir infra, p. 249.

⁸⁰ *Ibidem*, p. 23.

⁸¹ « Car à tous dangers et inconvénients peut mieux remédier et obvier un seul Chef et Monarque qu'une assemblée de gens élus et choisis pour gouverner, lesquels sont néanmoins

gouvernants et l'unité du principe étatique⁸². Probablement puisé chez Contarini, son raisonnement introduit un éloge de la constitution de la république de Venise, puis un éloge de la monarchie qui assurait dans la Sérénissime l'unité du corps politique⁸³,

aussi est-il chose impertinente de dire qu'en un corps politique, Royaume ou cité ayt plusieurs chiefz ou principautez⁸⁴.

Les humanistes n'avaient pas fini d'en découdre avec le dilemme aristotélicien relatif à la monarchie. S'accordant à considérer qu'en droit, la monarchie d'un homme supposé excellent constituerait le meilleur gouvernement, tous convenaient qu'en fait, l'individu royal était introuvable⁸⁵. Fortement influencée par les œuvres de Platon, la première génération des humanistes italiens avait cru à l'opportunité de confier les affaires publiques à un seul gardien avisé, un père de la patrie⁸⁶. Les suivants avaient continué de rêver à un prince gouvernant suivant les lois, l'honnêteté

sujets à ceux qu'ils gouvernent ; et si est toujours plus obéi, révééré, craint et estimé qu'une Communauté (soit grande ou petite) ni un Chef temporel et muable ou qui n'a la totale autorité. Et cela se preuve par raison divine et humaine, naturelle et politique, qu'il faut toujours revenir à un Chef en toutes choses et la pluralité des chefs et princes est pernicieuse ». C. de SEYSSEL, *La Monarchie de France*, p. 110. L'idée que le gouvernement d'un seul constitue la meilleure garantie d'unité est présente chez saint Thomas d'Aquin (*Summa Theologiae*, 1-1. 103. 3) et Gilles de Rome (*De regimine principum*, 3.2.3.269 v.-270 r., 2.3.16.229 v.) ; J. E. BLYTHE, *Ideal Government*, p. 47, 69.

⁸² G. de LA PERRIERE, *Miroir politique*, p. 19 : « Je respons & confesse, que multitude de gouverneurs est inepte, mais cela se doit entendre, si telle multitude n'est reduitte à unité : car faut necessairement en pluralité de gouverneurs, que telle pluralité soit reduitte à unité : comme plusieurs cordes d'un luc ou harpe faut que soyent reduittes en une harmonie. En une main ha plusieurs doigz, mais tous sont unis à l'office de la main. Quand le gouvernement de plusieurs sera uni en un vouloir, lors sans aucune doubte la Republicque sera florissante ». Il est proche ici de Marsile de Padoue : « dans une seule cité, dans un royaume unique, il ne doit y avoir qu'un seul maître, et s'il parait expédient dans les cités importantes de créer plusieurs souverains ou de distinguer plusieurs aspects du pouvoir, il importe de les réduire tous à une souveraineté unique », *Defensor pacis*, dist., Ia, ch. XVII, dist. 2a, ch. IV et V ; cité par G. de LAGARDE, *Recherches sur l'esprit politique*, p. 81.

⁸³ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 19-20 ; G. CONTARINI, *Des Magistratz & Republicque de Venise*, fol. X, XXVII v., CI : « Or l'union ne peult estre commodement entretenue, si n'est pas un, qui preside à toute la multitude, et aux magistratz, qui ont les particulieres charges, et qu'il recueille, et lie ensemble la commune, qui aulcunement se respand, et escarte, et la reduise en un ».

⁸⁴ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 21.

⁸⁵ Dilemme qu'Aristote avait résolu en privilégiant la somme de compétences partielles réunies dans une instance collective, ARISTOTE, *Politique*, III, 13, 1284 a 3 sq.; III, 15, 1286 b 1-2.

⁸⁶ Q. SKINNER, « Thomas More's *Utopia* and the Virtue of True Nobility », dans *Visions of Politics*, II, p. 216-217.

et l'équité⁸⁷. Mais à l'heure de la souveraineté royale, à celle de l'augmentation de la pression fiscale⁸⁸, bon nombre de lettrés, méfiants à l'encontre d'un souverain dont ils craignaient les déviations, ne lui accordaient plus qu'un crédit limité. Érasme⁸⁹, Seyssel, Buchanan⁹⁰, Jean Pyrhus d'Angleberme ou John Major soumettaient leur adhésion au régime à l'exigence d'une monarchie tempérée. Autour du mythe du serment des Aragonais, Jacques Almain développait une théorie fondée sur l'idée d'un contrat entre le souverain et ses sujets⁹¹. Affirmant que les rois étaient établis par consentement populaire, Alciat frayait la voie aux thèses contractualistes de Buchanan, Hotman ou Du Plessis-Mornay⁹². D'autres encore ne se

⁸⁷ Une royauté dans laquelle « *unus moderatur et gubernat secundum virtutem* » ; Chasseneuz cité par C. DUGAS DE LA BOISSONNY, *Barthélemy de Chasseneuz*, p. 198.

⁸⁸ B. CHEVALLIER, *Les bonnes villes de France* ; G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique*, p. 18.

⁸⁹ Érasme se montre particulièrement critique, commentant l'adage « l'escarbot et l'Aigle », il dépeint le roi (« l'escarbot ») avec un œil méchant, des griffes tenaces, un plumage sombre et de mauvais augure, écrivant : « son cri rauque porte la terreur dans le cœur des mères et dans le nid des petits oiseaux : le peuple entier tremble, le sénat s'efface, la noblesse rampe, les théologiens sont muets, les lois et les constitutions ploient : droit, religion, justice, humanité, ne sont plus que de vains mots » ; cité par C. LENIENT, *La satire en France ou la littérature militante au XVI^e siècle*, 3^e éd., Paris, 1886, p. 270. Voir également l'adage « *Aut regem aut fatuum nasci oportere* », suivi d'un long développement sur le bon prince et ses devoirs, et de l'évocation des travers caractérisant les princes contemporains, désireux de ce qui ne leur méritait pas le nom de prince. D. ÉRASME, *Opera Omnia*, II, t. I, I.III.1. p. 303-314 ; enfin le commentaire de « *Non bene imperat, nisi qui parverit imperio* », celui de « *Ut fici oculis incumbit* » ou enfin celui de « *Scarabeus aquilam quaerit* », passages ayant suscité les censures. J. CEARD, « La censure tridentine et l'édition florentine des *Adages* d'Érasme », dans *Actes du colloque international Érasme (Tours, 1986)*, dir. J. Chomarat, A. Godin, J.-C. Margolin, Genève, 1990, p. 342-343. Toutefois, ayant constaté les méfaits de l'anabaptisme, Érasme avait déclaré que les travers royaux étaient à préférer. L'étincelle qu'il avait allumée par ses critiques devait cependant provoquer plus d'un incendie, écrit M. MANN PHILLIPS, *Collected Works of Erasmus, Adages I11 to I100, Translated by M. Mann Phillips, Annotations by R. A. B. Mynors*, Toronto-Buffalo-Londres, 1982, p. 227-228.

⁹⁰ G. Buchanan, *Baptistes sive votum*, v. 398-399, éd. C. FERRADOU, *Traduction et commentaire*, I, p. 370.

⁹¹ J. Almain, cité par J. POUJOL, en introduction de C. de Seyssel, *La Monarchie de France*, p. 31. Ce serment dit : « *Nos qui valemus tanto como vos, y podemos mas que vos, vos elegimos Rei con estas é y estas condiciones, entra vos y nos un que manda mas que vos* : C'est-à-dire, nous qui vallons autant que vous, & qui pouvons plus que vous, vous eslisons Roy à telles et telles condicions, & y en a un entre vous & nous, qui commande par dessus vous ». T. de BEZE, *Du droit des magistrats*, p. 69 ; É. JUNIUS BRUTUS, *De la puissance legitime*, p. 121. Sur le mythe, C. MAGONI, *Fueros e libertà. Il mito della costituzione aragonese nell'europa moderna*, Rome-Bari, 2007.

⁹² A. J. CARLYLE, *A History of Mediaeval Political Theory*, VI, p. 298 sq. ; J. W. ALLEN, *A History of Political Thought*, p. 281. La théorie du contrat liant le roi et ses sujets perçue en

ralliaient que par défaut au principe monarchique⁹³. Pour beaucoup, la royauté idéale ne pouvait exister que dans l'abstrait, *in intellectu et ratione*. En pratique, il n'était pas prudent de confier la République à un seul individu, car, comme l'avait affirmé Zwingli après Marsile de Padoue, « la vraie monarchie est chose si difficile qu'elle n'est jamais apparue aux milieux des mortels, ou ses courtes apparitions se sont aussitôt évanouies »⁹⁴.

La Perrière se méfiait trop du gouvernement d'un seul homme pour ne pas préconiser que des structures déterminées viennent freiner son pouvoir. En définitive, il se montrait meilleur défenseur du régime mixte que ne l'avait été Seyssel. Ne voyant pas dans le gouvernement d'un seul la meilleure garantie pour entretenir l'unité du royaume, il croyait en une souveraineté incarnée par un corps dirigeant incluant plusieurs citoyens. Défendant l'équilibre des pouvoirs sous-tendu par un système mixte, il refusait de considérer comme tel un royaume de France dans lequel le roi bridait à sa volonté les Parlements. Aussi la première partie du *Miroir Politique* se transforme-t-elle comme malgré elle en un bref manifeste en faveur d'une ouverture du gouvernement monarchique à l'aristocratie des Parlements. Réfutant les thèses de Seyssel, son auteur était cependant conscient du caractère périmé de doctrines qui devaient perdurer longtemps dans les milieux parlementaires et qui, ne pouvant plus s'aider du parallèle vénitien, commenceraient bientôt de faire appel à d'autres référents, notamment au modèle anglais⁹⁵.

1527 dans le discours du président de Selve et en 1555 dans celui du président Séguier ; M.-F. RENOUX-ZAGAME, « Du juge-prêtre au roi-idole », p. 155-156.

⁹³ Comme Érasme (voir ci-dessus), ou Seyssel, notant que la monarchie était « la plus tolérable et la plus convenable, à tout prendre ». C. de SEYSSEL, *Prohème en la translation d'Appien*, dans *La Monarchie de France*, p. 79.

⁹⁴ Cité par G. de LAGARDE, *Recherches sur l'esprit politique*, p. 201.

⁹⁵ À la fin du XVI^e siècle, l'ouvrage de Contarini fut encore traduit dans plusieurs langues. F. GAETA, « Alcune considerazioni », p. 69 *sq.* Au début du siècle suivant, l'idéologie parlementaire trouva un nouveau champion, inspiré par Seyssel, et méridional : Bernard de La Roche-Flavin, qui voulait encore considérer le Parlement comme le véritable Conseil du roi. B. de LA ROCHE-FLAVIN, *Treze livres des parlemens de France, esquels est amplement traicté de leur origine et institution*, Bordeaux, Simon Millanges, 1617 ; J. KRYNEN, « À propos des *Treze Livres des Parlemens de France* », p. 691-705 ; C. DELPRAT, « Magistrat idéal, magistrat ordinaire selon La Roche-Flavin : les écarts entre un idéal et des attitudes », dans *Les parlements de Province*, p. 707-719. Le modèle romain fascinait encore. M.-B. BRUGUIERE, « Images de Rome dans la littérature française du XVII^e siècle », dans *Droit romain, "Jus Civile" et Droit français*, p. 17-47. Le modèle vénitien n'avait pas alors totalement disparu. I. GILLET, *Les institutions*. Mais, après le schisme henricien, à la faveur des guerres civiles françaises, c'est l'Angleterre réformée qui constitua la référence institutionnelle illustrant les bienfaits de la monarchie mixte, notamment pour la pensée monarchomane protestante. É. TILLET, *La constitution politique anglaise, un modèle politique et institutionnel dans la France des Lumières*, Aix-en-Provence, 2001. Ainsi trouve-

La Chronique 225 des Annales manuscrites de Toulouse le révèle, La Perrière était en définitive fort pessimiste sur la possibilité d'établir un bon régime :

Ceux qui ont salué les bonnes lectures de front, amy lecteur, ou qui ont comme Demostenes plus despendu d'huile pour estudier que de vin pour banqueter, savent bien qu'il y a quatre choses en ce monde difficiles et presque impossibles à trouver assavoir est : Ung bon philosophe jouxte la description de Zeno ; Ung bon orateur jouxte la description de Cicero ; Ung bon prince jouxte la description de Xenophon ; Une bonne republique jouxte la description de Platon⁹⁶.

Atteint d'une sorte de « relativisme constitutionnel », il semble résolu à l'absolue contingence de toute organisation politique⁹⁷. Classiquement, il voit dans l'*optimus status reipublicae* un État où le droit est respecté et où des lois justes servent le bien commun. À la question platonicienne de savoir s'il est plus avantageux d'être gouverné par l'homme le meilleur que par les meilleures lois⁹⁸, il aurait probablement fait une réponse similaire au grec Léon,

interrogué, Quelle cité de toute la Grece pourroit l'on eslire pour seurement habiter en icelle ? Respondit, que celle en laquelle le droit estoit inviolablement observé, & ou les vertueux estoient premiez, & les vicieux punys⁹⁹.

L'extrait précité de la Chronique 225 le confirme, qui se conclut par une condamnation du communisme instauré dans la *République* de Platon : le fondement premier de la société politique est son ordre juridique, fondé sur la famille, la propriété et la justice.

t-on chez certains auteurs les deux modèles, comme chez T. de BEZE, *Du droit des magistrats*, p. 60-62.

⁹⁶ G. de LA PERRIERE, « Chronique 225 (1548-1549) », p. 97.

⁹⁷ Sur ce relativisme, pénétrant la pensée politique à partir d'Engelbert d'Admont et de Guillaume d'Ockham, J. E. BLYTHE, *Ideal Government*, p. 165-170.

⁹⁸ PLATON, *Le Politique*, 294 b sq. dans *Œuvres complètes*, II, p. 399 sq. ; ARISTOTE, *La Politique*, III, 15, 1286 a, p. 240.

⁹⁹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 29.

PARTIE II. L'ORDRE DE LA CIVILE SOCIETE

Le Philosophe dit, que là où n'y a point d'ordre, est toute confusion. Comme le bon mesnager & pere de famille doit donner ordre à sa maison, le naucher à son navire, le bon magistrat doit donner ordre à sa cité et Republicque : car toute communauté est confusion, si par ordre elle n'est reduite à unité. Ordre est la due disposition de toutes choses. Ordre (comme dit saint Augustin en sa divine cité) est certaine disposition, baillant ses lieux tant à ceux qui ont parité que disparité¹.

La Perrière envisage l'univers comme un système dans lequel toute chose occupe une place déterminée², un ensemble dont les règles et l'ordonnement, reflétant la volonté divine, garantissent l'honnêteté. Le *Miroir politique* fait donc naturellement de l'ordre l'un des présupposés fondamentaux de la République³. La chose n'est guère surprenante. Pensé comme le reflet de l'ordre cosmologique, puis doté de connotations morales complexes par les auteurs antiques, l'ordre de la République avait été au Moyen Âge reconsidéré par la philosophie chrétienne. À la recherche de l'ordre unique destiné à conduire l'homme jusqu'à la cité céleste, nombreux avaient été les théologiens qui s'étaient employés activement à en préciser les contours⁴. Au XVI^e siècle, ce sont encore les Saintes Écritures et la *Cité*

¹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 44 ; définition reprise presque textuellement par P. de LA PRIMAUDAYE, *Académie Française*, I, 1581, fol. 220.

² L'idée est aristotélicienne. ARISTOTE, *Physique*, II, 1, cité par M. SENELLART, *Les arts de gouverner*, p. 163.

³ Voir l'arbre contenant les conditions requises à la conservation des Républiques et son commentaire. G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 41, 44-46.

⁴ Les écrits de saint Augustin font de l'« ordre » « ce qui nous conduit à Dieu, si nous le respectons dans nos vies ». L'ordre de la société terrestre est alors le reflet d'un ordre supérieur, intelligible. Mais la pensée du « Docteur de la grâce » avait évolué sur ce point, les observations tirées du présent et la lecture de saint Paul lui ayant peu à peu fait percevoir l'abîme existant entre ce discours platonicien, le discours biblique et la réalité. *Histoire de la pensée politique médiévale (350-1450)*, dir. J. H. BURNS, éd. fr. J. Ménard, Paris, 1988, p. 104-107.

de Dieu qui nourrissent la pensée d'un humaniste dont l'univers cosmologique est tout entier dépendant du religieux, Job affirmant que « Royaume ou Cité sans ordre est méritoirement comparée aux enfers »⁵, ou saint Thomas d'Aquin subordonnant la notion à celle de sa fin, car

la fin de tout bon ordre tend à utilité : la fin de confusion tend à dommage & destruction⁶.

Le bref développement que le *Miroir Politicque* consacre à l'ordre se limite au traitement d'une seule question : la nécessité de répartir « les plus honorables estatz & plus eminentes dignitez du Royaume & cité » à des gens méritants⁷. Le gouvernement de la République doit être laissé non aux « idiotz et infimes », mais aux « nobles et vertueux », le choix du régime constituant un élément fondamental de l'ordre politique. L'auteur pour autant n'en oublie pas que la mise en ordre de la cité ne pourra se faire sans droit ou sans justice. La République doit donc être dotée d'un ordre juridique stable, fondé sur la famille et la propriété (chapitre III)⁸, comme sur les lois qui permettront l'avènement du règne de la justice (chapitre IV)⁹.

⁵ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 46.

⁶ *Ibidem*, p. 53. Saint Thomas d'Aquin reprend les thèses de saint Augustin en montrant que l'*ordo* correspond à une cause finale. P. MICHAUD-QUANTIN, « *Ordo et ordines* », dans *Études sur le vocabulaire philosophique du Moyen Âge*, avec la collaboration de M. Lemoine, Rome, 1970, p. 85 sq.

⁷ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 45.

⁸ « Ordre est la deue disposition de toutes choses », *ibidem*, p. 44. Pour les auteurs médiévaux, toute la « Politique » est contenue dans la règle de droit, écrit G. de LAGARDE, *Recherches sur l'esprit politique*, p. 14. Ainsi Gerson définit-il l'ordre de la manière suivante : « C'est quant chascune dez chosez a ce qu'il luy appartient, est en son droict lieu », cité par J. KRYNEN, *L'empire du roi*, p. 244.

⁹ Saint Augustin (*Sapientia*, 11, 21 ; *De ordine*, I, 10, 28) considérait que l'ordre divin avait été établi avec nombre (*species*), poids (*modus*) et mesure (*ordo*). La notion était ainsi très proche de celle de justice : « *Ordo est parium dispariumque rerum sua cuique loca tribuens dispositio* » (*De civitate dei*, XIX, 13, 1). Saint Thomas d'Aquin reprit ces thèmes en montrant qu'*ordo* correspondait à une cause finale. P. MICHAUD-QUANTIN, « *Ordo et ordines* », p. 85 sq.

CHAPITRE III. FAMILLE ET PROPRIETE

La nature inclinant l'individu à fonder famille et à se procurer les biens nécessaires à sa subsistance, les questions de la famille et de la propriété se trouvent au cœur de l'ordre nécessaire à l'État. Le règlement qui doit leur être donné constitue l'un des critères fondamentaux de la qualité de la République. Cela paraît s'imposer d'évidence à l'auteur du *Miroir Politicque*, qui en énonce les grands principes avec autant de clarté que de vigueur en une ferme « confutation » de l'ordre juridique instauré par Platon dans sa *République*¹. Cette œuvre, qui venait d'être redécouverte, se trouvait mal comprise. Les humanistes n'avaient pas pris conscience que le philosophe avait entendu proposer là un modèle théorique, plus tard abandonné dans le livre des *Lois*². À l'encontre de la communauté de femmes et de biens qui y était admise, la réprobation était unanime³. De Robert Breton à Jean Bodin, de Marguerite de Navarre à Pierre de Ronsard, chacun condamnait cette *République* inutile qui « s'escript et ne s'experimente poinct »⁴. Faisant en outre écho aux Italiens désireux de

¹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 93-97.

² PLATON, *La République*, V, 464 b sq., dans *Œuvres complètes*, I, 1950, p. 1039 sq.

³ Au Moyen Âge, Platon était connu seulement pour certains de ses topoï, comme l'image du vaisseau de l'État laissé sans pilote dans la tempête. C'est Marsile Ficin qui permit de redécouvrir véritablement ses œuvres. R. LEBEGUE, « La *Politique* de Platon et la Renaissance » ; Id., « Le platonisme en France au XVI^e siècle », dans *Actes du congrès de Tours et Poitiers*, 1953, p. 343-351 ; J. POUJOL, *L'évolution et l'influence*, p. 23-25 ; C. B. SCHMITT, « Platon dans les universités du XVI^e siècle » et J. CEARD, « Le modèle de la *République* de Platon et la pensée politique au XVI^e siècle », dans *Platon et Aristote à la Renaissance*, p. 175-190.

⁴ Robert Breton (*Optimo Statu Reipublicae liber*, Paris, 1543, p. 9) est cité par J. POUJOL, *ibidem*, p. 269 ; Pierre de Ronsard, Marguerite de Navarre ou Barthélemy Aneau sont évoqués par J. CEARD, *ibidem*, p. 179 et 187 ; Id., « La fortune de l'*Utopie* », p. 53 ; Voir également

rejeter toute utopie pour se fonder sur la « verità effettuale delle cose »⁵, La Perrière dénonce son inapplicabilité,

car telle republicque (comme souz le nom de Socrates, Platon en son imagination forgea) ne fut jamais mise en effet, ains est plus imaginaire que Realle⁶.

Estimant d'autant plus incroyable la fortune de ses théories communautaires qu'il constate qu'Aristote, au second de sa *République*, les a « non moins doctement que eloquement » réfutées⁷, il demeure stupéfait par l'erreur du « patriarche » Nicolas d'Antioche ayant « communiqué » sa femme à qui la voulait, « combien qu'elle fut jeune et belle ». S'étonnant de la perpétuation de cette erreur par la secte des nicolaïtes, il ne peut pas davantage entendre

par qu'elle instigation diabolicque (encore de nostre temps) aucuns ont fait leurs effortz de rescusciter l'erreur de Platon sur la communication des biens temporelz, femmes & enfans⁸.

Les anabaptistes venaient de payer de leur sang leur rêve utopique⁹, leur exemple ne pouvait que l'inciter à croire que le communisme des biens

M.-F. RENOUX-ZAGAME, *Origines théologiques du concept moderne de propriété*, Genève, 1986, p. 265 ; L. LE ROY, *De l'origine*, p. 31-32 ; J. BODIN, *Les six livres*, I, 1, p. 31 : « nous ne voulons pas aussi figurer une République en Idée sans effect, telle que Platon, et Thomas Le More chancelier d'Angleterre ont imaginé, mais nous contenterons de suyvre les reigles Politiques au plus pres qu'il sera possible ».

⁵ Aux alentours de 1530, la pensée politique florentine s'éleva contre les Républiques imaginaires et les considérations politiques dénuées de pragmatisme. Guichardin, Antonio Brucioli, Donato Giannotti partageaient les mêmes sentiments que Machiavel, dont la profession de foi est en l'espèce la plus célèbre : « Mais, mon intention étant d'écrire des choses utiles à qui les écoute, il m'a semblé plus pertinent de suivre la vérité effective des choses que l'idée que l'on s'en fait. Nombreux sont ceux qui se sont imaginé des républiques et des monarchies dont l'on n'a jamais vu ni su qu'elles aient vraiment existé. Car il y a si loin entre la manière dont on vit et la manière dont on devrait vivre [...] ». N. MACHIAVEL, *Le prince*, xv, dans *Œuvres*, p. 148 ; *Histoire de la pensée politique moderne*, p. 58.

⁶ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 94. L'auteur n'ignore cependant pas les *Lois*, auxquelles il se réfère en évoquant les magistrats raccommoquant les couples (*Lois*, XI, 930), ou les condamnations prononcées contre ceux qui ne se voulaient marier (VI, 784), *ibidem*, p. 141, 124.

⁷ ARISTOTE, *La Politique*, II, 1-5, p. 83-106 ; G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 93.

⁸ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 96 et 93.

⁹ Plusieurs réformateurs et anabaptistes prônaient le communisme. Müntzer, nommé pasteur à Allstoedt, avait prêché qu'aussitôt le droit divin restauré, toutes choses seraient communes, « le travail comme les biens », répartis à chacun selon ses besoins et selon les circonstances. Après sa mort, Denk et Sattler avait fait renaître l'anabaptisme à Zurich, prônant l'amour fraternel et la loi divine en constituant une communauté de mécontents. Aux Pays-Bas, dans toute la basse vallée du Rhin, Melchior Hoffman avait fondé des communautés pratiquant une

et des femmes, excitant les « affections » des hommes, semait la discorde dans la République¹⁰. Considérant qu'il contredit en outre les préceptes laissés par Dieu aux hommes, La Perrière ne lui trouve aucune légitimité ; les « ordonnances de Dieu », dit-il en effet, ne se peuvent « muer par aucun humain conseil », et

Ceux qui cuydent que l'entretenement des polices soit ouvrage humain tant seulement, faillent grandement : car il faut necessairement croire, qu'il procede de divin conseil & providence, sans laquelle tant la machine ronde, que les cités ne pourroyent durer¹¹.

C'est donc en faveur d'un droit conforme à ses convictions théologiques qu'il se prononce. Un droit ordonné de temps immémoriaux, fondé sur le mariage (section I) comme sur la légitime division des biens (section II).

forme de communisme (Liège, Maëstricht, Aix-la-Chapelle). Après son emprisonnement, Jean Mathis puis Jean de Leyde l'avaient relayé. Dans les villes de Lubeck, Soest, Osnabruck, Lungo, Minden, Brême et Dantzig, des mouvements analogues se développaient, et Münster devint le refuge de tous les anabaptistes. Leyde soumit la ville au gouvernement de douze « apôtres », et « tout ce que l'Écriture ordonnait ou défendait devait être la règle absolue pour le ressortissant de la nouvelle Jérusalem ». Une étonnante expérience de communisme se réalisa là. Tous les biens avaient été réunis. Tous portaient les mêmes vêtements et prenaient leurs repas en commun. L'expérience dura un an, jusqu'à ce que les troupes de l'évêque s'emparent de la ville. Elle était condamnée par Luther comme par Calvin dont le premier livre, en 1534, condamne les anabaptistes. G. de LAGARDE, *Recherches sur l'esprit politique*, p. 109-113 ; *Anabaptismes. De l'exclusion à la reconnaissance. Journée d'étude du 17 mars 2001 à l'Institut protestant de théologie*, dir. C. Dejeumont, B. Roussel, BSHPF, 148 (janvier-mars 2002) ; Bèze les condamnait encore en 1575. T. de BEZE, *Du droit des magistrats*, p. 12.

¹⁰ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 93.

¹¹ *Ibidem*, p. 94. Ceci implique la soumission des citoyens à l'ordre politique et social, comme chez Luther, J. RIDE, « Guerre juste et guerre injuste selon Martin Luther », dans *Le juste et l'injuste à la Renaissance et à l'âge classique. Actes du colloque international tenu à Saint-Étienne du 21 au 23 avril 1983*, dir. C. Lauvergnat et B. Yon, Saint-Étienne, 1986, p. 55 note 35. Voir infra, p. 307 sq.

Section I. Le droit de la famille

Faisant du mariage « le point de départ » de toute communauté, Platon n'avait pas manqué d'intégrer à sa réflexion sur le politique le traitement de lois matrimoniales dans lesquelles il voyait l'une des principales garanties du bon fonctionnement de la République¹². Il avait sur ce point suscité l'unanimité. Qui ne voyait en effet dans le groupe familial la première des sociétés, la cellule faisant de l'organisme étatique une entité vivante pourvue d'avenir ? À la Renaissance, les humanistes abondaient en ce sens. Les Italiens s'étaient penché, avec ferveur, sur l'étude et l'analyse de la famille et du couple¹³ ; toute l'Europe suivit. Érasme consacra un traité entier à la promotion du mariage et, à la lueur des classiques, notamment des rééditions de Plutarque, les ouvrages spécifiquement dédiés à la question fleurirent¹⁴. Cet engouement n'allait pas sans refléter les profondes mutations que connaissait à la Renaissance l'institution familiale. Si, à l'ombre de la Querelle des femmes, le mariage apparaissait comme une institution fortement battue en brèche, l'importance des politiques familiales s'affichait au plus haut degré de l'État comme dans les classes sociales les plus modestes. Tout l'ordre matrimonial se trouvait pris dans les enjeux du pouvoir. Conçues comme des affaires publiques, les alliances intéressaient la gestion de l'État comme celle des plus modestes patrimoines privés. Tandis que le droit du mariage faisait l'objet de longues discussions au Concile de Trente, dans la société civile, une tension sourde allait bientôt aboutir à

¹² PLATON, *Les Lois*, IV, 720 a, dans *Œuvres complètes*, II, p. 770.

¹³ En témoignent les œuvres de Barbaro (dont le *De re uxoria* est publié à Paris par les soins de Tiraqueau), Bruni, Alberti, Campano, Barzizza, et même Patrizi (*Livre tres fructueux*, IV, III-IV) ; C. BRUSCHI, « Essai sur un jeu de miroir : Famille/État dans l'histoire des idées politiques », dans *L'État, la Révolution française et l'Italie. Actes du colloque de Milan, 14-16 septembre 1989*, Aix-Marseille, 1990, p. 49-65 ; *Histoire de la pensée politique moderne*, p. 19-20.

¹⁴ Citons entre toutes les contributions de Tiraqueau (*De legibus connubialibus*, 1513, rééd. augm. en 1515, 1524 – avec des vers de Rabelais – et 1546), Érasme (*Encomium matrimonii*, 1518 ; *De conscribendis epistolis*, 1522, ch. 48, traduit notamment en 1525 par Louis de Berquin), Nevizzano (*Sylvae nuptialis libri sex*, Paris, 1521, 1526 et 1572), Vives (*De institutione foeminae christianae*, 1524 ; *De ratione studii puerilis*, 1529 et *De officio mariti*, 1529), Nettesheim (*De Sacramento matrimonii*, 1526), Érasme (*Institutio matrimonii christiani*, 1526), également Guevara (*Libro llamado relox de principes [...]*, livre II, 1529). Sur les publications germaniques, M. STOLLEIS, *Histoire du droit public en Allemagne*, p. 510. Sur les rééditions *Du gouvernement en mariage* de Plutarque, R. AULOTTE, *Amyot et Plutarque*, p. 55 sq.

l'Édit de 1557 : la famille patriarcale s'organisait plus efficacement pour accroître son patrimoine, assurer son ascension sociale et perpétuer sa lignée¹⁵.

Les œuvres de La Perrière font écho à ces débats¹⁶. Le *Miroir politique* fait de la famille la première société historique jamais créée et le premier fondement de l'État. Au terme de famille est ici cependant préféré celui de maison, qualifiée de « souverain refuge » par le « jurisconsulte », et désignant non seulement le bâtiment abritant celle-ci, mais aussi bien sûr la

société & communion de vie, du mary & de la femme : du maistre & du serviteur pour quotidienne utilité [...] ¹⁷.

Une association réunie en vue de la recherche d'une utilité commune, c'est-à-dire d'un bien commun puisque pour La Perrière, l'utile ne saurait être détaché de l'honnête, sans qu'aucun de ses membres ne se voit explicitement attribuer d'autorité particulière sur les autres : cette maison est très éloignée du « mesnage » de Bodin¹⁸. Toutes deux cependant, conçues dans un schéma tout aristotélicien, se révèlent proches dans leur structure. La maison « simple » décrite par La Perrière, composée du couple, des serviteurs et du

¹⁵ En témoignent les œuvres de Marguerite de Navarre et de Madame de Lafayette comme les études modernes. A. LEFRANC, « Le Tiers Livre du *Pantagruel* et la Querelle des femmes », *RER*, 2 (1904), p. 1-10, 78-109 ; N. ZEMON-DAVIS, *Les cultures du peuple. Rituels, savoirs et résistances au XVI^e siècle*, Paris, 1979, p. 212 ; J. DUPAQUIER, *Histoire de la population française de la Renaissance à 1789*, Paris, 1988, p. 294 sq. ; S. HANLEY, « Engendering the State : Family Formation and State Building in Early Modern France », *French Historical Studies*, 16 (1989), p. 4-27 ; R. DESCIMON, « La haute noblesse parlementaire parisienne : la reproduction d'une aristocratie d'État au XVI^e et XVII^e siècles », dans *L'État et les aristocraties*, p. 357-385 ; Id., « Les fonctions de la métaphore du mariage politique du roi et de la république (France XV^e-XVIII^e siècles) », *Annales ESC*, 6 (1992), p. 1130 ; A. BURGUIERE, « L'État monarchique et la famille (XVI^e-XVIII^e siècle) », *Annales HSS*, 2001-2, p. 313-335 ; C. BIET, *Droit et littérature sous l'Ancien Régime. Le jeu de la valeur et de la loi*, Paris, 2002, p. 176-224 ; sur l'interventionnisme royal en matière familiale, A. ROUSSELET-PIMONT, *Le chancelier et la loi*, p. 322 sq.

¹⁶ D'autant qu'à Toulouse, la « Querelle des femmes » initiée par la publication des *Controverses* de Gratien Du Pont perdurait. En 1549, y fut publié un ouvrage au titre fort intrigant : *Anonymus Utopiensis [...] Position de thèses fantaisistes sur le mariage en droit canonique*, terminées par la formule « *disputabuntur Hilaribus proximis quando et quandiu videbitur* », Guyon Boudeville, placard, In-fol. R. GADAVE, *Université de Toulouse. Faculté de droit. Les documents sur l'histoire de l'université de Toulouse et spécialement sa faculté de droit civil et canonique (1229-1789)*, thèse Droit, Toulouse, n. 394. Le document, localisé aux archives hospitalières (H 2), a semble-t-il disparu.

¹⁷ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 106, et p. 187, qualifiant la maison de « tresasseuré refuge » ; également la « Chronique 228 (1551-1552) », p. 135.

¹⁸ « Mesnage est un droit gouvernement de plusieurs subjects, sous l'obeissance d'un chef de famille, et de ce qui luy est propre ». J. BODIN, *Les six livres*, I, 2, p. 39.

possessoire, se trouve « absolue et complete » par la venue d'enfants¹⁹. Elle peut être divisée en maison conjugale (mari et femme), paternelle (père, mère, enfants), seigneuriale (maître et maîtresse, serviteurs et servantes) et possessoire (biens meubles, biens immeubles, « biens par soy se mouvans »)²⁰. Ces distinctions théoriques cependant intéressent peu notre auteur. Ayant évoqué leur existence, c'est exclusivement à l'analyse de la relation unissant homme et femme qu'il s'attache. Il s'accorde en cela à l'esprit du droit méridional, faisant prédominer le ménage sur le lignage²¹. Dans la maison, seul le couple l'intéresse. Le *Miroir Politique* contient en conséquence un véritable petit traité du mariage²². Et celui-ci, tout à la gloire de ce que l'auteur regarde encore comme un sacrement (I), donne à l'attention des mariés des conseils fort pratiques, destinés à faire régner dans la maison une belle harmonie (II).

I. Le sacrement de mariage

Le mariage est, pour La Perrière, une institution divine, dont la nature sacramentelle n'est pas remise en cause (a). Pour autant, le prêtre ne l'ignore pas, qui avait eu manifestement lui-même quelque expérience des relations amoureuses²³, cette institution n'est pas sans recouvrir, parfois, une fâcheuse réalité (b).

a. Une institution divine

Union d'un seul homme et d'une seule femme que celle du mariage. L'auteur du *Miroir politique* réproouve toutes relations qui pourraient s'éloigner de ce modèle idéal. Les Indiens avaient autrefois coutume de

¹⁹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 106, définissant ici la maison comme la famille dans la « Chronique 226 (1549-1550) », p. 113.

²⁰ *Ibidem*, p. 99, arbre des maisons et p. 107 ; ARISTOTE, *La Politique*, I, 3, 1253 b, p. 32 ; J. BODIN, *Les six livres*, I, ch. 2-5, p. 39 sq., bien que ce dernier ait porté son attention sur les formes d'autorité exercées par le chef du ménage, non sur les composantes de ces sous-ensembles.

²¹ P. OURLIAC, « L'esprit du droit méridional », dans *Droit privé et institutions régionales. Études historiques offertes à Jean Yver*, Paris, 1976, p. 589.

²² G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 98-160, après la « Confutation de la République de Platon » p. 93-97.

²³ Voir supra, p. 44.

prendre plusieurs épouses, les unes destinées à satisfaire leur volupté, les autres assurant la propagation de leur lignée ; certains rois d'Orient, n'ayant jamais été mariés, avaient le privilège de choisir les femmes de leurs vassaux pour en jouir à leur guise avant de les renvoyer à leurs maris. Ces anciennes et lointaines traditions sont toutes condamnées, telles

diverses meurs de plusieurs nations, desquelles chacune pense estre sage en son endroit, combien qu'il soit le contraire²⁴.

À la perspective d'un communisme des femmes et des enfants dont certains exemples ne sont éloignés ni dans le temps, ni dans l'espace, sa réprobation croît. Mû par le désir d'apporter une vigoureuse réfutation à cette institution prônée par Platon, La Perrière prétend qu'« en aucun auteur digne de foy, Hebreu, Grec, Latin ou Barbare », il n'a trouvé qu'un tel communisme ait jamais existé. Ne relevant pas que Platon a limité le communisme à la caste des gardiens, il oublie alors de rapporter comme il le signale plus loin que les familles des anciens Arabes et Troglodytes, voire certains anciens habitants de la Grande-Bretagne, ont eu autrefois des femmes communes²⁵. Aristote l'a démontré, affirme-t-il, la multiplicité des liens charnels entre hommes et femmes aurait pour conséquence le manque d'amour filial ou paternel²⁶, l'abandon des enfants dont aucun ne voudrait prendre soin, ni alimenter, vêtir ou éduquer en quelque discipline que ce soit, art libéral ou mécanique,

car chacun penseroit que telz enfans fussent engendrez d'autre que de soy, & l'amour paternel ne se peut assurer en l'enfant incertain²⁷.

Avec l'incertitude des liens de parenté et l'impossibilité d'établir des filiations légitimes, les violences se multiplieraient, chacun désirerait obtenir les plus belles des femmes, et

veu que nature produit tant hommes que femmes, les uns plus beaux que les autres (comme recite Homere d'Achillés et

²⁴ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 116-118. La coutume selon laquelle les jeunes filles perdaient leur virginité avant le mariage, citée comme venant d'Arménie, se retrouve chez F. PATRIZI, *Livre tres fructueux*, fol. XLV.

²⁵ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 94 et 116 ; PLATON, *La République*, IV, 423 et surtout V, 457 c-460 b, dans *Œuvres complètes*, I, p. 985 et 1029-1033 ; M.-F. RENOUX-ZAGAME, *Origines théologiques*, p. 276.

²⁶ ARISTOTE, *La Politique*, II, 3, 1262 a, p. 90 ; *De la génération et de la corruption*, I, 10, 328 a, dans lequel l'auteur affirme que la *philia* se diluerait comme une goutte dans beaucoup d'eau ; J. LOMBARD, *Aristote. Politique et éducation*, Paris, 1994, p. 40.

²⁷ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 95.

Thersités) chacun tascheroit (pour satisfaire à sa volupté) de saisir des plus belles, par l'instinct de nature, qui à ce nous incline, dont ensuyvroyent seditions, batteries & meurtres, & se perturberoit la tranquillité publique²⁸.

Au vrai, ces arguments sont de peu d'efficace. La *République* de Platon donne l'exemple le plus détaillé d'une communauté prenant en charge l'éducation de tous les enfants procréés en leur fournissant, en dépit de l'absence de liens de filiation précis, les éléments nécessaires à leur subsistance et à leur bonne éducation. La Perrière d'ailleurs, père d'une enfant naturelle sinon adultérine, paraît avoir éprouvé un profond amour filial à son égard²⁹. Il ne pouvait en outre l'ignorer : l'institution du mariage n'a jamais empêché les hommes de préférer celles qu'ils considèrent comme les plus belles ni, parfois, de s'entre-tuer pour les avoir. Cependant, la proposition platonicienne d'un communisme des femmes et des enfants lui paraît tellement aberrante qu'il paraît juger suffisant son argumentaire, qu'il dit fondé en « raison naturelle ». À l'attention des lecteurs potentiellement sceptiques, il cite la *Genèse* (II, 24), assurant que « l'homme laissera son pere & sa mere et adherera à sa femme » pour former une seule chair³⁰, et surtout, les préceptes du *Décatalogue* et de l'Évangile prohibant l'adultère :

or en femmes communes ne se commet pas proprement adultere, car adultere est cognoistre charnellement la femme d'autrui : quand les femmes sont communes, elles ne sont plus à l'un qu'à l'autre³¹.

La foi secondant ici encore la raison, sa démonstration se trouve parachevée : seule l'union d'un homme et d'une femme « droitement unis par mariage » selon l'ordonnance divine constitue un fondement viable et

²⁸ « le jurisconsulte dit, que celluy doit estre reputé vray filz, qui est demonstré de l'estre par les noces & legitime mariage ». *Ibidem*, p. 116. Les dangers dénoncés p. 95 sont signalés par ARISTOTE, *La Politique*, p. 92-93.

²⁹ Légitimée par Charles IX dès le 2 février 1565, deux jours après l'arrivée du souverain dans la bonne ville de Toulouse, Marguerite de La Perrière épousa le lettré Antoine Noguier. Ayant à plusieurs occasions, dans diverses poésies liminaires, témoigné de l'admiration qu'il éprouvait pour les œuvres de Guillaume de La Perrière, Noguier lui succéda dans l'écriture de l'histoire toulousaine, composant après le décès de l'emblématisseur diverses chroniques des *Annales* manuscrites de Toulouse. E. ROSCHACH, « Les douze livres » ; Id., « Un voyage princier ». Les noces eurent lieu dans l'église de Saint-Etienne, le 15 août 1564. AMT, GG 20, Registre des mariages de la paroisse de Saint Etienne, fol. 137 v.

³⁰ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 136.

³¹ *Ibidem*, p. 95. Le caractère unilatéral de cette assertion est confirmé par les « Lois » instaurées entre époux (p.143), précisant explicitement que le mari ne doit tromper sa femme, mais n'envisageant pas même la possibilité inverse.

honnête pour la société. Toute tentative contraire doit être sévèrement sanctionnée³².

Pour autant, l'ami de Gratien Du Pont le savait on ne peut mieux : en ce premier seizième siècle, la question de l'opportunité du mariage, longuement discutée, se trouvait encore non résolue³³. Évitant de citer des noms contemporains, par trop connus, l'auteur du *Miroir Politicque* cite un ouvrage disparu de Théophraste, identifié comme un petit-fils d'Aristote et qualifié de souverain philosophe ayant jadis « profondément » disputé de la question dans son *Livre des nocces*³⁴. Puis, en trois pages qui condensent nombre d'idées reçues sur la perversité des femmes et les malheurs des hommes qui se frottent à elles, La Perrière évoque les innombrables imperfections de la nature féminine. Dévidant des lieux communs que n'aurait pas reniés Drusac, il allègue d'anciens adages, diverses citations tirées d'Homère, Hipponax, Socrate, Ménandre, Diphile, Philémon, Plutarque, Alezandreides, Choreomon, Hérode ou de l'Apôtre, enfin, différentes anecdotes puisées chez les « mesdisans des femmes » : la destruction de Troyes, la mort d'Hercule, la trahison de Dalila, l'abêtissement de Salomon, la ruine de Marc Antoine comme la déception de « notre grand pere Adam ». La philosophie la plus ancienne vient dénoncer l'insolence et les multiples défauts des femmes : arrogance, insatiabilité, bavardise, témérité, malignité ou perfidie. Elle montre que riches, elles placent l'homme en servitude, quand belles, elles le font cocu. Le triste sort réservé à l'homme tient en ces deux allégations attribuées à Diphile et à Hipponax : selon le premier, n'est chose plus difficile à trouver en ce monde qu'une bonne femme, l'ancien proverbe disant « qu'une bonne femme, une bonne mule, & une bonne chievre, sont troys meschantes bestes » ; pour le second, l'homme ne peut avoir que deux bons jours de sa femme : celui du mariage, eu égard à « la bonne chère et la fraîcheur » de l'épouse, et celui de sa mort, « pour raison, que morte la beste, mort est le venin »³⁵.

À lire cela, l'homme sage pourrait donc conclure : *Non est nubendum*. Et cependant, assure finalement La Perrière, de toutes ces « belles raisons » alléguées par des « médisants », la plupart sont frivoles. Constatant au passage que les hommes déçus des femmes doivent s'en

³² *Ibidem*, p. 97.

³³ La question avait été controversée dès les premiers siècles du christianisme. Jovinien, suivant les mouvements ascétiques, avait prôné la continence absolue. Jérôme avait pris vigoureusement la défense du mariage, mais son œuvre elle-même, dénonçant l'infortune des mariés, n'avait pas manqué de fournir de savoureux contre-exemples à ses propres adversaires, inspirant jusqu'à Héloïse et Jean de Salisbury (saint Jérôme, *Adversus Jovinianum*, I, 1). M.-T. d'ALVERNY, « Comment les théologiens », p. 20-21, 26, 36.

³⁴ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 124.

³⁵ *Ibidem*, p. 126-127.

prendre plus à eux-mêmes qu'à elles, car, considéré la perfection de leur sexe, ils auraient dû se montrer plus sages, il relate aux lecteurs qui s'en étaient réjouis la fable de la nonnain :

laquelle (trouvant escrit au fond de la page d'un livre : *Bonum est omnia scire*) delibera & fut resoluë de se hazarder à savoir quelle chose est la copule charnelle d'homme et de femme, mais quand elle eut tourné le feuillet dudit livre, au commencement duquel elle trouva escrit, *Sed non uti*, elle changea bien enuys de propos, & sa joye ne luy dura guere³⁶.

Suit dès lors un emphatique éloge du mariage. Celui-ci se fonde sur l'origine divine de l'institution. L'argument est irréfragable, car « Ce n'a pas été Moïse, Abraham, Isaac, Licurgus, Solon, ni Platon ni Aristote : mais c'est Dieu duquel mariage ha été estably, honoré, loué & (que plus est) consacré [...] ». C'est Dieu qui, immédiatement après avoir créé le premier homme, a voulu lui donner femme :

Quant & quant que Dieu eut créé l'homme du limon de la terre, il cogneut que la vie d'icelluy fust esté miserable, ennuyeuse & mal plaisante, s'il ne luy eust baillé la femme pour fidelle compaigne, laquelle (comme dessus est dit) ne fut créée de semblable limon : mais des os de l'homme, pour demonstrier que icelluy n'auroit chose que luy fust plus adherente, plus conjointe, ne plus conglutinée, que la femme³⁷.

Le second chapitre de la Genèse révèle les causes d'une telle création : il s'agissait de donner à l'homme une aide semblable à lui, une « fidelle compaigne, & solageresse de sa vie ». Compaigne, celle-ci n'est ni sa maîtresse, ni son esclave. Formée de sa propre côte, de sa propre chair, elle se trouve rivée à lui d'un amour identique à celui unissant Christ à l'Église³⁸. Ayant commandé à l'homme de laisser ses parents pour « adherer » à sa femme, Dieu voulut qu'il croisse et se multiplie, non qu'il vive en continence³⁹. Balayant toute argutie qu'un « cavillateur sophiste » pourrait entendre opposer à sa démonstration en relevant que le Créateur n'a point

³⁶ *Ibidem*, p. 128.

³⁷ *Ibidem*, p. 129.

³⁸ Sur les diverses interprétations de ce passage biblique, M.-T. d'ALVERNY, « Comment les théologiens », p. 16 *sq.*

³⁹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 114 et 129-130 : « Pourroit-il estre plus grande inconsideration, que de vouloir fuir (comme chose profane) ce que Dieu ha tenu pour sacré ? Pour mauvais, ce qu'il ha reputé bon ? Pour detestable, ce qu'il ha tenu pour saint ? Est-il chose plus inhumaine, que reprover la source d'humanité ? ».

voulu se marier, La Perrière soutient péremptoirement que « Il estoit Dieu & homme, à humanité mariage est convenable, mais à déité il repugne »⁴⁰. Suivant presque mot pour mot l'*Encomium matrimonii* d'Érasme mais évitant la délicate question du célibat des prêtres qui, pourtant, devait l'intéresser, il s'emporte :

Est-il possible, que ce que Dieu tresbon & tresgrand ha institué, & par sa divine & ineffable providence estably, puisse estre autre que tresbon, tresgrand & tresexcellent ? Est-il possible que de la source & fontaine de toute bonté, puisse sortir chose qui ne soit bonne, voire en supreme degré de bonté ? Est-il possible que ce que les loix, divine & humaine ont estably, puisse estre autre que juste & digne d'observation ?⁴¹

Le refus luthérien de qualifier le mariage de sacrement ne trouve aucun écho ici⁴². Créé de Dieu en l'état d'innocence, « pour la production universelle du genre humain, la légitime propagation de nature », le mariage incarne le « mystère » le plus grand et le plus excellent de la religion, le plus saint et le plus nécessaire⁴³. L'auteur en appelle à l'ordre universel des choses :

Est-il chose plus naturelle que la combinaison de masle & de femelle ? Si nous voulons eslever noz espritz à contempler ce grand chief d'œuvre de Dieu, que nous appellons Monde, nous trouverons combinaison de masle & de femelle, tant au monde celeste qu'en ce bas sensible [...]⁴⁴.

Il en appelle à l'ordre naturel. L'observation des astres révèle en effet l'union du soleil et de la lune, celle du soleil et de la terre, donnant naissance

⁴⁰ *Ibidem*, p. 130.

⁴¹ *Ibidem*, p. 113 ; Érasme, dans la traduction de Berquin : « Quelle est chose plus honneste que mariage lequel Jesuschrit a si grandement honoré, et n'a point faict seulement cest honneur a mariage dy adister mais davantage consacra le convive nuptial des primices et commencement de ses miracles. Est-il chose plus sainte que celle laquelle le createur de toute choses a instituée et sanctifiée ? [...] Est-il chose plus juste que de rendre à noz posteres et successeurs ce que nous avons eu de noz ancestres ? », D. ÉRASME, *Déclamation des louenges de mariage*, fol. [A III-A III v.], et, sur le célibat des prêtres et moines, fol. [B III v. sq.], ainsi que T. MORE, *L'Utopie*, II, p. 140-141.

⁴² G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 113, 128, 130, 141. Saint Paul le premier employa le mot de *sacramentum* pour qualifier le mariage (Saint Paul, *Éphésiens*, V, 22 sq. et surtout 32) ; P. OURLIAC, J. MALAFOSSE, *Histoire du droit privé*, III : *Le droit matrimonial*, Paris, 1968, p. 188 sq. ; A. CASTALDO, J.-P. LEVY, *Histoire du droit civil*, Paris, 2002, p. 83-84.

⁴³ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 114.

⁴⁴ *Ibidem*, p. 133.

aux végétaux⁴⁵. Les œuvres des médecins et philosophes Théophraste, Dioscoride, Galien, Sérapion, Avicenne, Rāzī et Averroès montrent éloquentement la « naturelle amytié » éprouvée par certains végétaux dont « les branches du masle se hors gettent de leur naturel, pour se incliner vers sa femelle, comme s'ilz la vouloyent embrasser ». Et cette combinaison est plus apparente encore en la Palme, comme Aluredus, auteur « rare », l'a décrit⁴⁶. C'est un platonisme proche de celui révélé par les *Considérations des Quatre Mondes* qui perce ici, faisant de chaque chose le témoignage de cette grande chaîne d'amour fondant l'univers en unissant jusqu'aux choses minérales, suivant les démonstrations des « affronteurs alchimistes »⁴⁷. De savantes références aux Saintes Écritures et à l'histoire affluent. La main de Dieu a uni Adam et Eve. Les hommes ont continué de nouer des liens qui ne pouvaient trouver hors mariage aucune légitimité. Abraham, Ysaac, Jacob et ses sept fils, Moïse, Josué, les patriarches et les prophètes, Aaron, Eléanor, Hélie, Samuel, les prêtres de la loi Judaïque, les rois hébreux, les monarques babyloniens, assyriens, perses, mèdes, grecs et romains, Socrate, Platon, Aristote, Sénèque, Plutarque et tous philosophes à l'exception de quelques cyniques ont été mariés. Tous ont tenu mariage en grande vénération⁴⁸. Comment, dès lors, s'opposer à cette institution préservée et approuvée par la plupart des peuples, même « ethniques » ?⁴⁹ Certaines nations ont adoré plusieurs dieux de l'enfantement et du mariage⁵⁰. Toutes, pour barbares qu'elles soient, ont entouré sa célébration de festivités et de joie. Partout, les mariages réunissent famille et amis autour de banquets et de festins agrémentés de danses, chansons, bals et musiques. Partout, ils sont rehaussés de richesses (bagues, bijoux, anneaux et riches accoutrements) et de festivités théâtrales (masques, tragédies et comédies). Une preuve éclatante de cette honnêteté est constituée aux yeux de La Perrière par la pompe dont les anciens Romains entouraient leurs célébrations. Manifeste est le plaisir

⁴⁵ Cette bigamie n'est pas relevée.

⁴⁶ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 134. L'idée n'est pas unanimement partagée. Cardan constate dans son *De subtilitate* que chaque espèce se trouve « enfermée dans sa différence ostinée » : « Il est assez connu [...] que les plantes ont haine entre elles [...]. On dit que l'olive et la vigne haient le chou ; le concombre fuit l'olive [...]. Le rat d'inde est pernicieux au crocodile [...] », cité par J.-C. MARGOLIN, « Tribut d'un antihumaniste aux études d'Humanisme et de Renaissance. Notes sur l'œuvre de Michel Foucault », *BHR*, 29 (1967), p. 707.

⁴⁷ Cette quête ne lui semble guère fructueuse. Il affirme avec Jean XXII que les alchimistes « mourans de fain promettent faire riches les autres ». Sur la masculinité ou féminité des pierres, il renvoie à Barthélemy l'Anglais, Evax, Pline, Marbode, Albert Le Grand et Matthieu Sylvatique. G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 134-135.

⁴⁸ *Ibidem*, p. 141.

⁴⁹ *Ibidem*, p. 113.

⁵⁰ *Ibidem*, p. 135.

qu'il prend à relater ces traditions lues chez les historiographes latins, connues par certains *Epithalames* et aussi, peut-être, par le *Digeste*⁵¹. Quelques détails sont relevés avec soin : les fleurs et senteurs émanant de la jeune fiancée, sa chevelure épandue en liberté sur ses épaules ou le rameau de verveine destiné à lui apporter prospérité et bonheur. Fasciné par le symbolisme qui leur était inhérent, il s'attache à en restituer la polysémie parfois obscure, d'après les interprétations diverses qu'il en connaît, pour révéler quelles vertus le mariage doit susciter chez l'homme, chez la femme, dans quelle sujétion il place celle-ci ou enfin quelle responsabilité en découle pour celui-là⁵².

S'associant au dogme convenu de la réprobation de toute copulation charnelle non enclose dans les chastes limites d'un mariage légitime, l'auteur du *Miroir Politicque* n'oublie pas que, d'un point de vue politique, il en va de la survie de la République :

Mais ô bon Dieu ! Qui deffendra les Republicques sans armes ?
Qui tiendra les armes si les gens faillent ? Si par generation n'est
supply & subrogé ce que par mort prend necessairement fin,
comment pourroit durer l'humain lignage ?⁵³

Le bon citoyen, insiste-t-il, doit se montrer « solliciteux de multiplier & augmenter (tant qu'est en luy) sa Republicque ». De nouveaux citoyens doivent être engendrés « pour subroger à ceux qui par vieillesse, maladie, guerre, peste, famine, ou autre accident meurent »⁵⁴. Tel un agriculteur chargé de cultiver son champ avec sollicitude, l'homme se trouve tenu de propager son espèce. Aux lecteurs d'acquiescer :

ne sera pas reprins l'homme qui par sa negligence laisser choumer
le champ, ou se sement, naissent & croissent les hommes, qui
remplissent, gouvernent & deffendent les republicques ? [...]

⁵¹ *Ibidem*, p. 115, 118, citant Catulle, Claudian, Papinius, une épigramme de Galien (fort rare), et Beroaldo, renvoyant à un épithalame « de grande éloquence ». Voir le *Digeste*, 23.2, « *De ritu nuptiarum* ». Rien n'est dit des cérémonies toulousaines entourant les mariages, relatées par A. DU MEGE, *Histoire des institutions religieuses, politiques, judiciaires et littéraires de la ville de Toulouse*, Toulouse, 1844-1846, I, p. 140-141.

⁵² La blancheur des chevaux traînant le chariot de la jeune fille symbolise sa pureté. Le parcours effectué par le cortège nuptial à travers les rues larges de la ville (non par les « carrefours ») préfigure le caractère ostensible que devra revêtir son comportement. Les noix signifient à l'homme qu'il doit désormais délaisser toutes puérités et jeux infantiles. G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 119-122.

⁵³ *Ibidem*, p. 131 et p. 129.

⁵⁴ *Ibidem*, p. 136.

N'est-il pas (donc) choses plus agreable à l'homme, plus utile à la Republicque, semer des hommes que des fromens ?⁵⁵

Cette importance politique prend corps dans les législations favorables aux mariages ou désavantageuses pour ceux qui ne s'y veulent résoudre. La Perrière le rappelle comme l'a fait Platon⁵⁶. Lycurgue interdit aux continents de se trouver aux jeux publics « qu'estoit pour lors une grande ignominie » ; l'hiver, il leur faisait faire tout nus le tour du marché et de la place publique. Les Romains, « qui à toutes nations ont esté formulaire de vertu », privilégiaient ceux qui se mariaient et procréaient tout en punissant les continents, exclus des dignités publiques⁵⁷. L'impérieuse nécessité de peupler l'État paraît même légitimer le rapt des Sabines, ayant utilement, en un temps de crise, permis à la République romaine de se peupler⁵⁸, même si, ici tout imprégné de droit romain et conforme à l'orthodoxie catholique, l'humaniste ne peut envisager de mariage sans le consentement des deux parties : « *consensus facit nuptias* »⁵⁹. Imperméable aux querelles qui agitaient ses contemporains ou estimant que l'affaire concernait exclusivement les intéressés, il ne traite pas de la question du consentement parental. Il n'évoque pas davantage de condition d'âge pour le mariage, considérant peut-être avec les Carnariens (peuple habitant outre le mont du Taur), que nul ne se devrait marier avant d'avoir l'âge, le cœur et la force de défendre sa famille, sa République et assaillir ses ennemis⁶⁰.

⁵⁵ *Ibidem*, p. 135 : « Si tu vouloys alleguer inconvenient, & dire, de quoy vivroyent hommes & femmes sans fromens ? Aussi je te puis demander : Qui laboureroit les champs, semeroit, faucheroit, battoit, & finalement recueilliroit les fruitz, si la generation des hommes & femmes cessoit ou failloit ? Il est bon de faire l'un, & de ne laisser l'autre : mais de la propagation des hommes & femmes depend tout le reste ».

⁵⁶ PLATON, *Les Lois*, VI, 773-774, dans *Œuvres complètes*, II, p. 843.

⁵⁷ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 133, 131. À Rome, le droit de la famille tendait à pallier le déficit de la natalité. Dès 131 av. J.-C., Caecilius Metellus Macedonicus avait fait du mariage et de la paternité un devoir patriotique. La législation d'Auguste (*Lex Julia*, 18 av. J.-C. et *Pappia Poppaea*, 9 ap. J.-C.) avait poursuivi les mêmes objectifs. En vertu des lois caducaires, tout homme de 25 à 60 ans et toute femme de 25 à 50 ans devaient être mariés, avoir des enfants légitimes sous peine de sanctions, notamment de privation du droit de recueillir des successions. La Perrière signale que ces lois rigoureuses ont été adoucies par Constantin le Grand. Elles furent abrogées en 410. A. CASTALDO, J.-P. LEVY, *Histoire du droit civil*, p. 84.

⁵⁸ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 121.

⁵⁹ *Ibidem*, p. 118. Ulpian, D. 35.1.15 et 50.17.30. Les médiévaux s'accordaient sur l'importance du consentement sans cependant s'entendre sur le point de savoir s'il rendait le mariage définitif avant l'union charnelle. Duns Scot, suivi par certains prélats au concile de Trente, avait assimilé le mariage à un contrat. P. OURLIAC, J. MALAFOSSE, *Histoire du droit privé*, III, p. 165 sq. ; A. CASTALDO, J.-P. LEVY, *ibidem*, p. 109 note 1 et p. 111.

⁶⁰ La question du consentement parental était controversée. Le décret de Gratien (32 q. 2, c. 12) l'exigeait quand Pierre Lombard l'estimait utile, non nécessaire. Cette dernière opinion

En somme, La Perrière ne paraît pas comprendre les vitupérateurs des noces. Ceux-ci, affirme-t-il aussi rapidement que péremptoirement, sont des païens « n'ayans encore la cognoissance de verité, laquelle Dieu nous ha depuis voulu reveller » ; ils ont failli en la connaissance du souverain bien. Le « tresdocte et treseloquent » Firmien Lactance a d'ailleurs réfuté leurs positions en ses *Divines institutions*⁶¹. Et même Platon, ici qualifié d'« aigle des docteurs ecclesiasticques » dont saint Augustin disait qu'il était l'« Ethnique » ayant le plus approché la vérité chrétienne, s'est rallié dans ses *Lois* au principe du mariage pour condamner les abstinents⁶². C'est avec Érasme que La Perrière conclut en définitive :

Qui voudra (doncq) blasmer ce que Dieu ha institué, nature commandé, raison persuadé : Les divines & humaines lettres loué, les loix autorizé, & le consentement de tous humains approuvé ? & des le commencement du monde jusques à present pratiqué ? S'il faut aymer les choses honnestes, encores qu'elles soyent tristes, par plus fort, raison, ne devons nous plus aymer les choses honnestes, plaisantes & delectables ? Est-il chose plus honneste que mariage ? Plus delectable, que la copule charnelle ?⁶³

l'avait emporté. Mais au XVI^e siècle, elle contrariait la protection matérielle et sociale des grandes lignées. Les mariages clandestins étaient assez nombreux en effet. A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Les Officialités à la veille du Concile de Trente*, Paris, 1973, p. 164 sq. Le mariage secret d'un fils du connétable de Montmorency avec une fille d'honneur de la reine précipita l'intervention royale sur la question. Anne, voulant marier son fils à Diane de France, souhaitait que le mariage précédent soit annulé. Paul IV ayant refusé, le roi légiféra dans l'urgence par l'édit de février 1557. Punissant les « mariages clandestins », il exigeait le consentement des parents jusqu'à 25 ans pour les jeunes filles, 30 ans pour les jeunes hommes ; l'enfant marié malgré le refus familial se trouvait déchu de tout droit de succession. Au concile de Trente, les prélats français tentèrent de rendre le consentement des parents nécessaire jusqu'à 16 ou 18 ans, voire jusqu'à 20 ans. En vain. Le décret *Tametsi* du 11 novembre 1563 affirmait que l'Église détestait et prohibait les mariages contractés par les fils de famille sans le consentement de leurs parents, mais frappait d'anathème ceux qui soutenaient leur nullité. Le décret *De clandestinis* du même jour renforçait la solennité du contrat, exigeant à peine de nullité que le mariage, précédé de trois bans dans la paroisse des futurs conjoints, soit célébré par le *proprius parochius* de l'un des conjoints en présence de deux ou trois témoins. L'ordonnance de Blois de 1579 reprit les dispositions de l'édit royal de 1556. A. JOUANA, « Des "gros et gras" aux "gens d'honneur" », p. 76-77 ; J. GAUDEMET, *Église et cité*, p. 664 ; H. MOREL, « Le mariage clandestin de Jeanne de Piennes et de François de Montmorency », dans *Mélanges Henri Morel*, Aix-en-Provence, 1989, p. 352-375 ; A. CASTALDO, J.-P. LEVY, *ibidem*, p. 100.

⁶¹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 141.

⁶² PLATON, *Les Lois*, VI, 784 dans *Œuvres complètes*, II, p. 858-860.

⁶³ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 136. Érasme, dans la *Déclamation des louenges de mariage* traduite par Berquin, loue le mariage, « que Dieu a institué, que nature a ordonné, que raison conseille, que l'escripture tant divine que humaine loue, que les loix commentent, que ung consentement commun de toutes nations approuve, et à quoy l'exemple de tant de gens vertueux vous exortent ».

À croire que, s'il n'avait été prêtre, naturellement agité par une question qui se posait à tout homme et ayant, comme Panurge, « la pusse en l'aureille », il n'aurait sombré dans la même perplexité que ce dernier⁶⁴. Sans être dupe pour autant : toutes associations entre hommes et femmes, en effet, ne sont guère enviabiles, bien souvent, il le sait, c'est une réalité fâcheuse que recouvre le mariage.

b. Une réalité parfois fâcheuse

En réalité, il n'y a pas un mariage mais des mariages. Et entre tous, affirme La Perrière après Hugues de Saint-Victor, les mariages de douleur, « combinaison des meschans & reprouvez, desquelz dit le proverbe commun, qu'il vaut mieux qu'une mayson en soit empeschée que deux », et mariages de labeur, « entre mary & femme mal accordans », formés par avarice et espoir de pécune, sont en « nostre temps » pratiqués plus souvent que tous autres. La faute et les douleurs en sont partagées entre les femmes peu vertueuses et les hommes qui les épousent non pour leurs « vertuz, chasteté & bon bruit », mais pour leur argent et leurs dots⁶⁵. Aussi les dots se voient-elles attribuer une part de responsabilité dans les mauvais mariages⁶⁶. La Perrière n'ignore pas que leur institution, ancienne, fut admise par de multiples contrées, par les anciens Indiens et Cantabres d'Espagne, par les anciens Germains et même bien sûr par les Romains, qui percevaient là un moyen susceptible de favoriser les unions. Mais sa culture classique l'empêche d'y voir un moyen d'équilibre du mariage⁶⁷. Il le constate : ces unions entraînent le rejet des femmes honnêtes mais pauvres au profit des riches quand, suivant le mot de Plaute vulgarisé par Érasme et recueilli par un emblème du *Theatre des Bons Engins*, l'homme doit « prendre sa femme par les oreilles, & non mye par les doitz », c'est-à-dire par sa réputation et

⁶⁴ F. RABELAIS, *Tiers Livre*, et pour commencer le chapitre VII : « Comment Panurge avoit la pusse en l'aureille, et desista porter sa magnifique braguette », dans *Les Cinq livres*, p. 591 sq. ; G. JEANNEAU, « Rabelais et le mariage », dans *Études seizièmistes offertes à Monsieur le professeur V.-L. Saulnier par plusieurs de ses anciens doctorants*, Genève, 1980, p. 111-135 ; S. GEONGET, *La notion de perplexité à la Renaissance*, Genève, 2006.

⁶⁵ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 108, 111-113.

⁶⁶ Comme chez PLATON, *Les Lois*, VI, 773-774, dans *Œuvres complètes*, II, p. 843 sq.

⁶⁷ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 116 et 132, se référant à Ulpien. D.23.3, « *De jure dotium* » mais aussi D.37.7, « *De dotis collatione* » ; A. LEMAIRE, « Origine de la règle *Nullum sine dote fiat conjugium* », dans *Mélanges Paul Fournier*, Paris, 1929, p. 415-424 ; PLUTARQUE, *Du gouvernement en mariage*, Paris, Denis Janot, 1536, précepte XLII.

non pour sa fortune⁶⁸ ; elles constituent un moyen de domination de la femme sur l'homme, dépouillant ce dernier de sa liberté en le plaçant « en servitude intolérable », comme le montrent éloquemment les tragiques et comiques grecs⁶⁹. Toute disparité de richesse entre l'homme et la femme rend un mariage « rioteux », impossible à pacifier, constate également le poète satirique. Sensible à ces lectures, l'humaniste estime donc que les dots, introduisant des considérations pécuniaires là où seules des considérations morales devraient prévaloir, pervertissent la pureté des mariages. C'est par « grand raison » que Lycurgue les interdit en sa République⁷⁰.

Le seul mariage enviable demeure à ses yeux celui dont le sage juif fait l'éloge dans son *Ecclesiastique* (V) : une union dans laquelle « le mary & la femme craignent Dieu, & gardent foy l'un à l'autre ». Constitué « entre mary & femme bien vivans », celui-ci permet la conservation de l'humain lignage et de la République dans un amour réciproque et dans l'unité. « Au vray dire », ce mariage d'amour constitue pour La Perrière l'un des plus

⁶⁸ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 113, citant en exemple la veuve romaine Martia n'ayant voulu se remarier « pource que je ne puis trouver homme qui n'ayme plus mon bien que ma personne ». Sur l'adage « *Oculis magis habenda fides quam auribus* », inspiré de Plaute (*Asinaria*, 202), D. ÉRASME, *Opera Omnia*, II, t. 1, I.I.100. p. 210 sq. ; A. ALCIAT, *Toutes les emblemes*, p. 252-253 ; G. de LA PERRIERE, *Theatre des Bons Engins*, e. XCIII : « Bandé doibt estre homme qui se marie : / Car qui prend femme au souhait de ses yeulx, / Pour la beaulté, de son sens, trop varie / Dont à la fin est melancolieux. / Les poingz liez doibt avoir pour le mieulx : / Car ne la doibt prendre pour son douaire / L'homme est bien fol, et plus que temeraire, / Qui par les mains ou les yeulx prendra femme. / Prendre on la doibt par l'aureille, à bien faire, / C'est par bon bruiet, par bon renom de fame ».

⁶⁹ À Athènes, la valeur de la dot était hypothéquée sur les biens du mari. Au cas de divorce, elle devait être restituée de préférence à tout autre créance. « On ne jouit pas des richesses qu'une femme apporte dans le ménage, elles ne servent qu'à rendre le divorce difficile », dit un fragment d'Euripide. Les auteurs comiques raillaient les maris qui, sous le coup d'une action dotale, devenaient dépendants de leurs épouses. Un personnage de Plaute dit d'un mari ayant accepté l'argent de la dot qu'il a vendu son autorité. À Rome, Martial atteste que certaines riches matrones refusaient de remettre leur dot à leurs maris pour les confier à des intendants. L'adultère de la femme entraînait le droit de divorce et la restitution de la dot, mais plutôt que d'arriver à ces douloureuses extrémités, les maris préféraient fermer les yeux sur les fredaines de leurs épouses. Les magistrats athéniens et romains les rappelaient parfois à l'autorité maritale. La Perrière se fait l'écho de ces antiques lamentations : « Si tu la prens riche, & ayant grand douaire, de maistre tu deviendras valet : mais quel valet ? Plus infime qu'un souillard de cuisine. De franc & libre, tu deviendras esclave, & pensant espouser compagnie esgalle, tu espouseras une insupportable maistresse (je ne say si je dois dire diablesse) ». Il rapporte que le Romain Metellus refusait la belle, éloquente, riche, noble et sage fille du noble Marius, « pource que j'ayme mieux estre mien que sien ». G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 125 et 113.

⁷⁰ *Ibidem*, p. 111-113, citant le poète satirique : « il n'est chose plus intolérable qu'une femme riche » ; « Le lict, auquel couchent mary & femme, / (Combien qu'il soit ordonné pour repos) / Ne fut jamais sans reproche & sans blasme, / Courroux, discord, & noyse à tout propos ».

grands biens, voire l'une des plus grandes félicités de ce monde⁷¹. Et cependant, même dans cette idyllique perspective, des difficultés ne manqueront pas de survenir. Le *Miroir Politicque* le répète comme la *Morosophie* : « n'est rys sans pleur ny playsir sans courroux »⁷². Avec le temps, les dissensions dans le couple se révèlent naturelles, « veu que dedans un memes corps & ventre les boyaux bien souvent se mutinent entre eux ». Il n'en est pas moins nécessaire de les apaiser. La Perrière n'est pas More, qui admet la possibilité d'un remariage⁷³. Rappelant les dispositions prises par Platon pour obvier à de tels troubles, il rappelle l'existence, à Sparte et Athènes, de magistrats spécifiques : les Harnosins, chargés de « corriger l'insolence des femmes & reprimer leur arrogance & superbité » ; les « reconciliateurs des maryez », devant s'enquérir de la bonne entente des couples, puis, le cas échéant, connaître « du tort & du droit & finalement » les réconcilier par accord ou par contrainte. Réunissant les parents des mariés en un temple consacré à la déesse Vihiplaca, un règlement familial des conflits avait également été instauré à Rome⁷⁴.

À défaut de conseiller explicitement à ses lecteurs l'établissement de magistratures ou de procédures similaires, l'auteur du *Miroir politique* juge utile de leur rappeler quels devoirs obligent l'homme et contraignent son épouse,

à fin que tant le mary que la femme sachent reciproquement comment ilz se doivent conduyre au gouvernement de leur famille⁷⁵.

II. Les lois des mariés

Impliquant en premier lieu l'obéissance de la femme (a), ces lois s'attachent à répartir dans le couple les offices domestiques (b) puis à

⁷¹ *Ibidem*, p. 108-109, 111.

⁷² *Ibidem*, p. 123 et 153 ; également *Morosophie*, e. 93 . La Perrière, voyant là une illustration du principe universel démontré par Homère et par le philosophe Cébès en sa *Table de la misère de la vie humaine*, selon lequel nul bonheur terrestre ne peut être dénué de douleur, le déduit notamment de la tradition romaine selon laquelle, lors du mariage, l'un des époux (la femme ou l'homme selon les sources consultées) porte à son conjoint « de l'eau en l'une main, & du feu en l'autre », bien qu'il n'ignore pas les interprétations divergentes du rite, auxquelles il se réfère également pour montrer que, tout ainsi que le feu purge et l'eau lave, la femme doit arriver pure et chaste à son mariage.

⁷³ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 124 ; T. MORE, *L'utopie*, II, p. 112.

⁷⁴ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 124.

⁷⁵ *Ibidem*, p. 142.

réglementer les rapports des époux. Le train de vie du couple se trouvant modéré par des lois somptuaires (c), celui-ci se trouve classiquement astreint à l'amour et à la fidélité conjugale (d), sinon à la « copule charnelle » et à la procréation (e). Il ne faut pas l'oublier en effet : la fin naturelle du couple est l'éducation des enfants (d).

a. L'obéissance de la femme

C'est une vision toute paulinienne du mariage que La Perrière conserve. Mais celle-ci, largement nourrie des satiriques grecs et des auteurs classiques, notamment d'Aristote et de Plutarque⁷⁶, est mise avant tout au service de la République. L'ordre donné à la maison maritale constitue en effet une garantie première de l'ordre global donné à l'État. À l'affirmation selon laquelle, « le chef de l'homme c'est le christ, le chef de la femme, c'est l'homme [...] », il préfère manifestement la citation de Socrate disant

que les hommes devoient estre corrigez par les loix de la cité en laquelle ilz habitoyent, & les femmes par les loix des hommes auxquelz elles se maryoyent⁷⁷.

La soumission naturelle de la femme à son époux, qui n'apparaissait pas dans sa définition de la famille, se trouve ainsi défendue⁷⁸. Fondée sur la faiblesse naturelle du sexe féminin, celle-ci s'appuie sur quelques traditions romaines et chrétiennes. Rebecca en a montré l'exemple et l'Apôtre exigé le principe. Quant à la jeune épousée romaine, avant d'entrer dans la maison de son mari, elle se couvrait le visage d'un voile, « pour démontrer que de franchise, elle entroit en subjection de son mary »⁷⁹. Si l'auteur du *Miroir Politicque* n'en impose pas le rite, il en approuve le sens, comme le fait d'ailleurs Marguerite de Navarre écrivant que « l'homme gouverne notre

⁷⁶ La plupart des « lois » établies par La Perrière sont issues des LXIII préceptes envisagés par Plutarque dans son *Du gouvernement en mariage*.

⁷⁷ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 127. Sur la célèbre phrase de saint Paul (*Première épître aux Corinthiens*, 11 : 3), répétée par tous les théologiens médiévaux, M.-T. d'ALVERNY, « Comment les théologiens », p. 15-38.

⁷⁸ L'obéissance, enseignaient les moralistes, est la première vertu de la femme. Les coutumiers allaient jusqu'à autoriser les maris à blesser et punir physiquement leurs épouses insoumises. P. OURLIAC et J. MALAFOSSE, *Histoire du droit privé*, III, p. 132-133.

⁷⁹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 119-120. La prescription était impérative pour saint Paul qui voyait là la marque de la dépendance de l'homme à l'égard de la femme (Saint Paul, *Première épître aux Corinthiens*, 11 : 6, 9-10).

chef »⁸⁰. La sixième loi prescrite à l'épouse ordonne en effet qu'elle obéisse « totalement au mary » ; la septième qu'elle estime

que les meurs de son mary sont les loix de sa vie, lesquelles (si elles sont bonnes) doit totalement imiter. Et (au cas qu'elles soient mauvaises) elle les doit patiemment supporter⁸¹.

Cet impératif implique qu'un homme préfère épouser une vierge. Hésiode notait qu'il lui serait plus facile de la « mettre à son ply » qu'une veuve ayant connu d'autres hommes⁸². Plus sceptique encore, La Perrière évoque pour condamner les secondes noces la comparaison empruntée jadis par saint Ambroise à Philon (de l'homme et de l'intelligence et de la femme avec la sensibilité), signifiant la supériorité de l'homme sur la femme⁸³ : croyant tout aussi difficile de soumettre les appétits sensuels à la raison que de conformer une femme, fut-elle vierge, aux mœurs d'un époux, il ne voit dans les secondes noces qu'un handicap supplémentaire pour ce dernier. Son idéal demeure celui de la pensée chrétienne, un mariage *cum unica et virgine*⁸⁴. Le droit naturel lui en donne l'exemple : après avoir perdu leurs « conjoints », les tourterelles ne restent-elles pas seules, à perpétuité ? Les hommes qui, libérés d'une première union, choisissent de retourner en servage, méritent, dit-il, d'être moqués comme ils le sont dans plusieurs pièces de Tibulle et de Beroaldo⁸⁵. Gratien Du Pont, retombé entre les griffes d'une jeune femme après la publication de ses *Controverses*, pouvait ici se sentir visé⁸⁶.

Indéniablement, la culture classique de La Perrière le porte à dévaloriser la femme qu'il cherche aussi à défendre⁸⁷. Il n'en est pas pour

⁸⁰ R. METZ, « Le statut de la femme en droit canonique médiéval », dans *La Femme*, II, *RSJB*, Bruxelles, 1962, p. 59-113 ; Marguerite de Navarre est citée par P. DARMON, *Mythologie de la femme dans l'Ancienne France*, Paris, 1983, p. 63.

⁸¹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 156.

⁸² *Ibidem*, p. 148. Mais l'auteur relève que les filles n'arrivaient pas vierges au mariage à Babylone, Chypre, en Sicile et, selon ce qu'on lui avait rapporté, peut-être même en Ecosse au XVI^e siècle, p. 117-118.

⁸³ Alors qu'elle pouvait également signifier l'étroite union des deux : intelligence et sensibilité étant indispensables l'une à l'autre. M.-T. d'ALVERNY, « Comment les théologiens », p. 19.

⁸⁴ A. LEFEBVRE-TEILLARD, « *Cum unica et virgine* », dans *Excerptiones juris : Studies in Honor of André Gouron*, éd. B. Durand et L. Mayali, Berkeley, 2000, p. 367-383.

⁸⁵ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 149.

⁸⁶ Gratien Du Pont épousa en 1540 Antoinette de Vignes, qui fut sa veuve après sa disparition, en 1544 ou 1545. A. NAVELLE, *Familles et notables*, IV, p. 126.

⁸⁷ Suivant Alciat, il écrit que la bonne épouse ne doit s'avancer à parler sans l'autorisation de son époux. G. de LA PERRIERE, *Theatre des Bons Engins*, e. XVIII : « En tel estat que voyez,

autant conduit à faire l'apologie de l'autorité maritale. Plutarque ne le persuade pas, en affirmant que celle-ci peut être fondée sur des rapports de force. À l'instar d'un roi recherchant l'affection de ses sujets, l'homme doit se faire obéir d'une femme libre et mue par l'amour⁸⁸. Elle seule pourra vaquer efficacement aux offices qui lui sont assignés.

b. Les offices domestiques

Suivant les observations des naturalistes, constatant l'existence d'une séparation « naturelle » des tâches entre les animaux mâles et femelles, La Perrière estime que

Les offices & negoces entre le mary & la femme doivent estre partiz, & ce à l'exemple des oyseaux, entre lesquelz la femelle garde & ha la cure du nid, couve les oeufz, nourrist les poulains, le masle va dehors chercher pasture⁸⁹.

Chaque sexe se trouve ainsi investi d'un office particulier, d'autant que

nature ha fait le corps de la femme plus delicat, moins fort de beaucoup, & plus debile que l'homme d'autant qu'elle n'ha que faire des negoces auxquelz faut courir, & tracasser hors la maison.

noz ancestre, / Dame Venus, jadis voulurent paindre. / Bien congnoist-on, que les souverains maistres / En la faisant, ne se voulurent faindre. / Et pour l'effet du sens mistique attaindre, / Par la Tortue, entendre est de besoing, / Que femme honneste aller ne doibt pas loing / Le doigt levé, qu'à parler ne s'avance. / La clef en mains, denote qu'avoir soing / Doibt sur les biens du mary, par prudence ». Cette idée vient des tragiques grecs qui, stigmatisant les vices des femmes, répétaient avec Sophocle (*Ajax*, 293) qu'« à une femme le silence est un facteur de beauté », et répercutaient dans leurs œuvres les interdictions de la société athénienne prohibant à la femme tout accès à la parole publique de l'agora. M. JUFRESA, « Savoir féminin et sectes pythagoriciennes », dans *Femmes et religions. Histoires, femmes et Sociétés, CLIO*, 2 (1995), p. 19 ; Voir ARISTOTE, *La Politique*, I, 13, 1260 a, p. 79 ; aussi saint Paul, *Première épître aux Corinthiens*, 14, 34-35 : « *Mulieres in ecclesiis taceant [...]. Si quid autem volunt discere, domi viros suos interrogent* » cité par M.-T. d'ALVERNY, « Comment les théologiens », p. 17 n. 17. L'humaniste, qui ne pouvait ignorer la lecture politique qu'il convenait historiquement d'en faire, contribue ainsi à diffuser une interprétation bien plus large auprès de lecteurs parfois moins avisés.

⁸⁸ Plutarque admet qu'en général, l'homme doit conduire la femme par « amiables persuasions », mais affirme que ceux qui épousent de nobles et riches femmes doivent les humilier comme un seigneur son cheval. Il oblige la femme à assumer les charges de la maison sans lui en reconnaître le gouvernement exclusif. PLUTARQUE, *Du gouvernement en mariage*, notamment préceptes XII, XIII, XV.

⁸⁹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 110.

Et ha fait le corps de l'homme plus robuste, puissant & fort, d'autant qu'il le faut tracasser aux champs, à la pluye & au vent, bien souvent en pays loingtain, tant pour gagner sa vie que de sa famille⁹⁰.

L'utile n'étant point séparé de l'honnête, ces distinctions pratiques impliquent des obligations morales. Comme il serait « mal seant » ou non « honorable » que le mari s'occupe des « menuz affaires & negoces de la maison », du linge de table ou du lit, il serait « mal seant » à la femme de s'occuper d'aucun négoce forain⁹¹. Il convient de ne point troubler une stricte répartition fonctionnelle à laquelle, suivant une anecdote lue dans la *Polyhistoire* de Solin, La Perrière donne des airs de contrat synallagmatique⁹². Les obligations respectives des époux n'en revêtent pas moins à ses yeux une importance déséquilibrée. Le mari se voit assigner en une phrase le devoir de subvenir aux charges financières de la maison. C'est avec force détails et précisions que les obligations pesant sur la femme, en revanche, sont décrites.

Ainsi le premier devoir de celle-ci, devoir qui constitue, corrélativement, son premier droit, est-il constitué par la charge des affaires et négoces de la maison familiale, « l'œconomie ». « Gouverneresse et maistresse » de la maison, la femme prend en charge l'intendance, le gouvernement et l'administration des affaires domestiques, et ce même les jours solennels et jours de fête, si elle a obtenu pour cela l'autorisation de son mari⁹³. Il s'agit de veiller à l'approvisionnement de la maison en prenant garde que le grenier ou la cave ne soient jamais vides, comme le signifie l'ancien rite romain selon lequel la nouvelle mariée portait un panier plein de farine, pain, chair, fromage et autres viandes⁹⁴. Il faut aussi parer aux fraudes ou « finesses des serviteurs » et accroître les économies du ménage⁹⁵. Ceci sera facile, semble croire l'auteur du *Miroir Politicque* : par nature, estime-t-il, la femme est plus avare que l'homme, ce qui aura d'ailleurs un autre avantage, celui d'éviter que le mari ne soit personnellement taxé de « chicheté », puisque c'est elle qui rechignera à la dépense⁹⁶.

⁹⁰ *Ibidem*, p. 155.

⁹¹ *Ibidem*, p. 154 et 155 ; Id., *Theatre des Bons Engins*, e. XVIII.

⁹² G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 153, évoquant Solin relatant comment la reine Isis avait autrefois ordonné que, le jour des noces, chaque époux ferait serment solennel entre les mains de son conjoint de ne point s'entremêler des affaires respectivement assignées à l'autre, affaires domestiques pour la femme, négoces forains pour l'homme.

⁹³ *Ibidem*, p. 152, 154-155.

⁹⁴ *Ibidem*, p. 120.

⁹⁵ *Ibidem*, p. 154, renvoyant à Térence et Aeneas Sylvius.

⁹⁶ *Ibidem*, tierce loy de la femme envers le mary, p. 154.

Chargée des affaires domestiques, la femme doit également confectionner les vêtements nécessaires à l'homme, se montrer diligente à filer, coudre, travailler, ou s'occuper de la « lingerie », s'occupant en cela des choses considérées comme « les plus propres à son sexe ». L'auteur tente-t-il de convaincre d'éventuelles lectrices ? Il relate comment, de tout temps, ces travaux ont acquis aux femmes la reconnaissance de leurs maris et de l'entière société. Pour honorer celle qui avait fait le plus bel ouvrage, les anciens Ibères avaient coutume de les exposer en place publique. Bien des nobles romaines se sont ainsi illustrées, à l'instar de la princesse Sereyne ayant « porphilé » puis ouvré à l'aiguille les harnais et bardes d'un cheval, ou de la reine Tanaquil ayant tissé de ses mains la toge royale de Servius Tullius. Alexandre Le Grand et Octavian César Auguste ne portaient de robes que cousues par leurs femmes et filles⁹⁷. De tels travaux honorent l'épouse, quel que soit son « état », estime l'humaniste. Il n'en est pas de même, en revanche, des activités domestiques touchant aux choses « desquelles le maniement est vil, comme de balayer la maison, laver les escuelles & potz & semblables, qui doivent estre exercez par les servantes ou souillardz de cuisine, non mye par les maistresses ». S'adressant à des responsables politiques, La Perrière ne pense guère aux petites gens. Il remémore une loi romaine établissant que nulle femme honnête ne devait moudre de farine, pétrir ou cuire de pain ni « souillarder » à la cuisine, pour ne point « trop infimer et vilipender l'estat d'une honneste mere de famille »⁹⁸. Ces viles tâches mises à part, il le récapitule : toutes les affaires internes de la maison se trouvent réservées à l'épouse, chargée de les tenir secrètes sans les divulguer, ni sans les dissimuler à son époux⁹⁹. Il lui appartient donc en somme de

coudre, filler, ouvrir à l'aiguille, faire buées, allaiter filz & filles, corriger & addresser les servantes, scavoir le compte du linge & des utensiles de la maison, tenir l'œil sur le grenier, la cave, et autres provisions de la maison. Et se doit tenir toute femme honneste mariée presque tousjours dans la maison de son mary, sans aller (comme dient les prescheurs) en peleriginage à saint Trottin, & discourir par festins & banquets¹⁰⁰.

⁹⁷ *Ibidem*, p. 139-140, renvoyant à une épigramme de Claudian.

⁹⁸ *Ibidem*, p. 152.

⁹⁹ *Ibidem*, p. 154 et 121.

¹⁰⁰ *Ibidem*, p. 110.

Ces nombreuses obligations induisent l'assignation à résidence de ces industrieuses¹⁰¹. Il ne faut pas s'en étonner. D'anciennes et universelles prescriptions convergeaient en ce sens¹⁰². Ignorant la « bonne et louable coutume » égyptienne racontée par Plutarque, laquelle voulait que les femmes « anciennement ne usoient de chausseures en pied ne en gembe », coutume qui devait de fait les inciter à rester à demeure, La Perrière relate que les Arabes, Grecs et Latins tenaient autrefois leurs femmes recluses en leurs maisons, la *Nouvelle histoire de Turquie* d'Antoine Geoffroy attestant de la persistante vitalité de cette coutume au XVI^e siècle¹⁰³. Constatant que les lois romaines ont abondé en ce sens, il rappelle que Romulus et Tatius obligeaient les Sabines à filer, coudre et tisser sans les autoriser à faire aucun autre travail, et que la loi païenne leur défendait de filer en cheminant par les rues et voies publiques¹⁰⁴. La *deductio uxoris in domum mariti* imposait pour sa part au nouvel époux de prendre dans ses bras sa jeune femme sur le seuil de leur future maison, afin qu'elle ne touchât de ses pieds le seuil de la porte, et aussi,

pour faire souvenir à la mariée (par la douleur du coup qu'elle prenoit à la teste) de ne sortir guiere souvent hors la maison du mary, si elle vouloit avoir bruit & nom de femme honneste¹⁰⁵.

La témérité des romaines Amélie, Hortense et Affranie, ayant eu l'audace d'aller discourir par les prétoires de Rome, est regardée avec quelque étonnement ; l'impudence d'une Calphurnia ayant « postulé », condamnée comme toute intervention féminine dans la sphère publique¹⁰⁶. Quant à ses contemporaines, que certains de leurs époux allemands et français laissaient aller à leur guise, La Perrière se refuse à les comparer aux anciennes Amazones comme l'avait fait Gilbert Grap en ses *Commentaires æconomiques*. Disant les avoir plus « fréquentées » que ce dernier, il estime qu'elles n'ont pas « plus de liberté qu'en autre pars » du monde et surtout, qu'elles doivent s'éloigner le moins possible de la demeure conjugale. Pourquoi d'ailleurs les honnêtes femmes le feraient-elles :

¹⁰¹ Faut-il rappeler les rôles joués par Anne de Bretagne, Marguerite d'Autriche, Louise de Savoie, Renée de France, Marguerite de Navarre, Diane de Poitiers, Catherine de Médicis, Jeanne d'Albret, Marie Stuart, Élisabeth d'Angleterre ? Sur la saturation érotique du XVI^e siècle, P. DARMON, *Mythologie de la femme*, p. 74-90.

¹⁰² G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 153.

¹⁰³ *Ibidem*, p. 153 ; PLUTARQUE, *Du gouvernement en mariage*, précepte XXXVII.

¹⁰⁴ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 139-140. L'auteur y voit l'origine de cette « rêverie » du XVI^e siècle selon laquelle croiser une femme filant porte malheur si elle ne change la quenouille de côté.

¹⁰⁵ *Ibidem*, p. 120 ; A. CASTALDO, J.-P. LEVY, *Histoire du droit civil*, p. 109.

¹⁰⁶ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 156.

Pourquoy doit la femme honneste discourir par les rues, quand rien qui soit forain & hors sa maison, n'est en sa chargée ?¹⁰⁷

La bonne marche de l'institution matrimoniale impose certes que l'épouse remplisse ses obligations domestiques tout en restant à demeure. Mais ce ne sont pas seulement ces considérations utilitaristes qui conduisent La Perrière à exiger une stricte limitation de ses allées et venues. L'humaniste en effet a beau jeu de dénoncer les rumeurs et soupçons des médisants, « qui ne savent autre chanson que parler de l'incontinence des femmes ». Il partage encore nombre de leurs préventions. Si, comme Alciat, il leur interdit d'aller seules et sans autorisation maritale par les rues¹⁰⁸, c'est, comme l'indique la *Morosophie* par l'une de ces métaphores dont il a le goût, parce que femme, dit-il, n'est pas « seure » au dehors de la maison :

Car tout ainsi qu'une barque fendue n'est pas seure pour la mettre au grand fondz de l'eau, mais elle peult bien servir à la rive & au port, sans guere s'esloigner d'iceluy¹⁰⁹.

Il juge les Anglais bien peu jaloux, qui permettent à leurs femmes d'aller banqueter sans aucun soupçon¹¹⁰.

En un siècle où les femmes montraient une habileté politique faisant parfois défaut aux hommes, alors que leurs charmes s'affichaient en tous les lieux publics, l'auteur du *Miroir Politicque* s'inquiète des graves manquements à la moralité et à l'ordre public qu'il imagine là¹¹¹. Il préconise de maintenir les femmes à la maison, et même d'interdire l'entrée de cette dernière à qui ne serait expressément autorisé à cela par le mari lui-même¹¹².

¹⁰⁷ *Ibidem*, p. 153.

¹⁰⁸ A. ALCIAT, « *Mulieris famam non formam vulgatam esse oportere* », 1531, n. 99 ; « Publiée soit de la femme, non la beaulté, mais bonne fame », dans *Toutes les emblemes*, p. 252-253. Selon Alciat, le titre est tiré d'Euripide (*Commentaria de verborum ignificatione*, Lyon, 1546, p. 142). M. A. de ANGELIS, *Gli Emblemi di Andrea Aciato*, p. 315. Voir également Plutarque, *Conjugalium praecepta*, XXXII ; *De Iside et Osiride*, LXXV.

¹⁰⁹ G. de LA PERRIERE, *Morosophie*, e. 96 cité dans le *Miroir Politicque*, p. 110-111. La pièce est probablement inspirée par un emblème du *Theatre des Bons Engins*, e. LXXVIII : « Femmes et nefz ne sont jamais complies, / C'est une chose que l'on doibt bien peser : / Quand on les cuyde avoir du tout remplies, / C'est lors le temps, qu'il fault recommencer. / Vous les pourrier cent fois mieulx agencer, / Qu'a la parfin vous serez à refaire : / C'est grosse charge, & trop peneux affaire, / Voyre plus grand encores, qu'on estime. / Heureux seroit qui s'en pourroit deffaire, / Ou se garder d'entrer en tel abysme ».

¹¹⁰ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 144.

¹¹¹ B. BECKERMAN DAVIS, « Poverty and Poor Relief in Sixteenth-Century Toulouse », *Historical Reflections*, 17/3 (1991), p. 285.

¹¹² G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 153.

Pour tâcher de contenir d'inévitables tentations, encore faut-il aussi instaurer de strictes lois somptuaires.

c. Les lois somptuaires

Nombreuses dans les villes italiennes et dans l'Empire dès la fin du Moyen Âge, les lois somptuaires se multiplient en France à partir de 1485, exprimant une volonté de réglementer les rapports entre les sexes sinon d'« étouffer l'une des rares libertés féminines »¹¹³. L'intérêt que leur porte La Perrière reflète ainsi l'image d'une femme éternelle tentatrice laquelle, délibérément ou à son insu, suscite le désir de l'homme. C'est pour protéger ce dernier et conserver l'ordre public qu'il préconise la réglementation de l'habillement et des parures.

Le désir féminin d'ornements s'incarne en effet dans un extraordinaire *mundus mulieris* évoqué par les juristes. S'y amoncellent bagues, bijoux, anneaux, miroirs, peignes, « calamistres » (fers à friser), aiguilles, épingles, ceintures, bracelets ou jarrettières¹¹⁴. L'auteur du *Miroir Politicque* semble comprendre ces penchants : « nature ha plus orné les bestes masles que les femelles [...] », affirme-t-il en évoquant chevaux, paons et coqs¹¹⁵. Mais il voudrait que les femmes usent de ces coquetteries pour montrer leur modestie et chasteté, ou, selon l'expression d'Alciat, leur extrême pudicité¹¹⁶. Or, le plus souvent, elles en profitent pour faire étalage de leurs charmes et faire « extravaguer » les hommes, les incitant à lubricité et les inclinant à l'adultère¹¹⁷. Abêtis par l'amour, les maris engagent et

¹¹³ M. FOGEL, « Modèle d'Etat et modèle social de dépenses : les lois somptuaires en France de 1485 à 1660 », dans *Genèse de l'État moderne. Prélèvement et redistribution*, J.-P. Genet et M. Le Mené dir., Paris, 1987, p. 227-235 ; N. BULST, « Zum Problem städtischer und territorialer Kleider –Aufwands– und Luxusgesetzgebung in Deutschland (13–mitte 16 jahrhundert) », dans *Renaissance du pouvoir législatif*, p. 29-57 ; A. RIGAUDIERE, « Les ordonnances de police » ; récemment A. BELLAVITIS, « La gouvernance du luxe. Venise et ses pompes », dans *Gouverner la ville en Europe. Du Moyen Âge au XX^e siècle*, B. Dumons, O. Zeller dir., Paris, 2006, p. 29-36.

¹¹⁴ *Ibidem*, p. 119.

¹¹⁵ *Ibidem*, p. 149-150.

¹¹⁶ *Ibidem*, p. 119 ; A. ALCIAT, « Sur la statue de pudicité », dans *Toutes les emblemes*, p. 254-255.

¹¹⁷ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 155 : « Le tetin découvert, la poitrine desnuee, le poil frisé, & sur tout l'œil volage & l'aspect lascif & impudique, sont les avant coureurs signes d'adultère : qui ne m'en voudra croyre, lira Tibulle, Properce, & Ovide, et trouvera qu'il est ainsi ».

vendent leurs héritages pour parer leurs épaules et leurs têtes¹¹⁸. L'ordre des familles et celui de la République peuvent s'en trouver troublés. Sans doute les traditions des Parthes étaient-elles excessives, qui ne laissaient les femmes sortir de chez elles que le visage et la poitrine cachés, et, pour celles de grand état, en litières closes. Mais, pour contrer la curieuse « privauté » des Allemandes, allant aux bains nues au milieu des hommes¹¹⁹, ou la mode renaissante des décolletés généreux, il met en avant les traditions romaines qui imposaient lors des mariages le port de vêtements de pourpre ou d'autres riches étoffes cousues de manière à couvrir toutes les parties suggestives de l'anatomie féminine¹²⁰. Ces traditions avaient en outre l'avantage de distinguer les femmes dissolues des honnêtes, car, à Rome, les premières étaient connues à leur chevelure blonde ou « jaune », tandis que les secondes portaient les cheveux noirs, éventuellement teints à l'aide de brou de noix. Au XVI^e siècle, cette dernière tradition se trouvait à la mode à la Cour de France. Songeant aux épouses de ses lecteurs sinon à d'éventuelles lectrices, La Perrière n'oublie pas de les renvoyer aux « bonnes recettes » décrites par Arnaud de Villeneuve, tant pour les cheveux, seins qu'autres « membres secrets » du sexe féminin¹²¹.

Aux femmes cependant de bien comprendre la leçon : au-delà de leur beauté corporelle, passagère, et de leurs riches vêtements, secondaires, seule une modestie totale, incluant actes, paroles, contenance et accoutrements, peut les rendre véritablement admirables. En toute hypothèse, les plus beaux ornements féminins sont les vertus, et les enfants :

C'est un grand abus quand la femme veut estre plus agreable à son mary, par acoustremens, que par vertus : cas estre chaste, prudente, diligente & fidelle à son mary, est beaucoup plus à estimer, qu'estre bien acoustrée, cointe, pignée, parée & fardée¹²².

¹¹⁸ *Ibidem*, p. 151.

¹¹⁹ *Ibidem*, p. 144, suivant Aeneas Sylvius. L'auteur relate que les Taxilles amenaient leurs pucelles au marché pour les montrer nues aux hommes, afin que ceux-ci choisissent leurs épouses à leur gré. Cette coutume avait pu inspirer More, qui, pragmatique, avait bilatéralisé la pratique en Utopie, où tous hommes et femmes entendant se marier devaient se montrer nus l'un à l'autre, car, « les hommes ne sont pas si raisonnables qu'en leur conjoint ils considèrent uniquement le caractère » (p. 117) ; T. MORE, *L'utopie*, II, p. 111. De telles perspectives devaient heurter les conceptions médicales en vigueur en France, où la peur des maladies induisait celle des bains et de la nudité, la peau et les pores dilatés pouvant engendrer une perte de la force vitale. S. F. MATTHEWS GRIECO, « Corps, apparence et sexualité », dans *Histoire des femmes en Occident*, p. 61, 76.

¹²⁰ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 120.

¹²¹ *Ibidem*, p. 150.

¹²² *Ibidem*, p. 150, également p. 155.

Des avertissements similaires sont adressés aux hommes ; sans être cependant motivés par les mêmes raisons. La modestie vestimentaire exigée des femmes vise à contenir dans les limites de la moralité des exhibitions jugées dangereuses pour les familles et les Républiques ; celle qui est réclamée aux hommes tend à modérer la superbe et l'arrogance dont ils sont plus coutumiers. La Perrière bien sûr en est conscient : les exigences diffèrent en fonction du statut social. Si l'on en croit un passage de la Chronique 227 consacré à l'édit somptuaire de 1551, il semble qu'il distingue les vêtements des princes et ceux des infimes, conformément à la législation royale¹²³. Le *Miroir politique* le confirme en indiquant que les usages vestimentaires doivent refléter la hiérarchie sociale et s'accorder à « la loy ou coutume du pays »¹²⁴ ; l'auteur loue donc les Athéniens et les Romains d'avoir institué des gynécomones et des censeurs pour prendre garde que les femmes ne soient en bagues ou vêtements « plus pompeuses que l'estat de leurs marys ne requeroit »¹²⁵. Cette question du lien entre la hiérarchie sociale et la tenue vestimentaire n'est pas cependant approfondie. Louant les Vénitiens « gens oculez & de grand providence », d'avoir chargé certains officiers de réfréner la pompe des vêtements, bagues et dorures des femmes, ou les Français d'y avoir pourvu sous Charles VI et Henri II, l'auteur n'y revient pas¹²⁶. Il demeure convaincu qu'à l'exception de celle qui est propre aux « battelleurs & recitateurs de Tragedies, Satyres ou Comedies, que nous appellons en nostre langue Moralitez, Soties &

¹²³ G. de LA PERRIERE, « Chronique 227 (1550-1551) », p. 128. Henri II s'élève dès 1547 contre les pompes qui détournent les gentilshommes de leur devoir, « au lieu qu'ils devoient employer (leurs biens et subsistance) au service de nous et de la chouse publique ». En 1549, il avait dénoncé le mélange des conditions résultant de « telles excessives et superfluitez d'habillemens et accoutremens entre gentilzhommes, dames et damoiselles, gens d'eglise et de justice, et autres homes et femmes de tous estats : les quels par ce moyen l'on ne peut discerner les uns d'avec les autres ». Il avait alors interdit à tous artisans, mécaniques, paysans et gens de labour mais aussi aux bourgeoises l'usage de la soie. M. FOGEL, « Modèle d'Etat », p. 231. Les capitouls avaient cherché à conserver l'usage de la soie. Ils avaient obtenu satisfaction en 1551.

¹²⁴ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 154-155.

¹²⁵ *Ibidem*, p. 151, se référant à la *lex Oppia* que les tribuns M. Oppius et T. Romuleius avaient fait voter du temps du consulat de Q. Fabius et de T. Sempronius. L'humaniste considère que celle-ci a réduit la République romaine en grand félicité avant que les tribuns M. Fundanius et L. Valerius ne s'efforcent de l'abolir. Il mentionne aussi la très élégante oraison de Caton, lisible en Tite-Live, Décade IV.

¹²⁶ *Ibidem*, p. 151-152. Concernant la république de Venise, il évoque le *De magistratibus Atheniensium liber* de Guillaume Postel (Paris, Michel Vascosan et Galiot Du Pré, 1541, déjà maintes fois réédité). Sur les lois somptuaires vénitiennes, A. BELLAVITIS, « La gouvernance du luxe », p. 29-36.

Farces », toute pompe vestimentaire est excessive¹²⁷ et tout luxe s'avère inutile :

la cortepointe de soye, le surciel du lit d'or frisé, le courtinage de veloux, satyn ou damas ne font pas plus soesvement dormir, qu'un courtinage de sarge ou toile sur une couverte de layne : si ton cœur est en sollicitude ou ton esprit en melencollie¹²⁸.

L'essentiel demeure la vertu. L'humilité d'un saint Louis l'a prouvé. Et chacun peut bien s'habiller comme un prince, si ses mœurs ne sont conformes à son habit, il sera « acoustré de pourpre & couronné : & par dessouz celle riche pareure il sera tousjours mecanique & infime personne », comme l'estimait Xénophon¹²⁹.

Ces préceptes le montrent : pour l'auteur du *Miroir politique*, le mariage est affaire d'État. Il est donc nécessaire qu'un cadre législatif contraigne les époux à respecter des règles nécessaires au bon fonctionnement de la chose publique. L'homme ne l'oublie pas cependant : conditionné par des impératifs propres à la nature, le mariage n'en demeure pas moins la rencontre d'un homme et d'une femme lesquels, unis par un sentiment réciproque, assureront la propagation de l'espèce.

d. L'amour et la fidélité

La première loi du mari envers son épouse, indique le *Miroir Politique*, est de la « priser, honorer & aymer »¹³⁰. Cette obligation s'avère dans l'esprit de l'auteur essentiellement négative : il s'agit en effet pour le mari de se garder d'injurier sa femme, ni en fait, ni en dit car,

les femmes maryées sont, & doivent estre illustrées des rayons de leurs marys : & le mary doit estre celluy, qui doit monstrex exemple aux autres de honorer sa femme¹³¹.

Honorant sa femme, l'homme incite celle-ci à l'honorer en retour. L'injuriant, il lui donnerait l'occasion d'intriguer contre son honneur. Ainsi Pénélope a-t-elle gardé fidélité à Ulysse malgré sa longue absence, en dépit

¹²⁷ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 149-150.

¹²⁸ *Ibidem*, p. 145.

¹²⁹ *Ibidem*.

¹³⁰ *Ibidem*, première loi du mari envers la femme, p. 142.

¹³¹ *Ibidem*, p. 142.

des occasions qui se sont présentées. Ainsi Clytemnestre, pour répondre aux injures d'Agamemnon, a-t-elle commis l'adultère et tramé sa mort¹³². Divers proverbes et métaphores que n'aurait pas reniés Gratien Du Pont¹³³, démontrent comment l'homme doit se garder de mettre sa femme en colère, car s'il ne s'en abstient, elle pourra penser « avoir juste occasion de rompre la foy à son mary, quand il la luy rompt »¹³⁴. La règle vaut pour l'ensemble des habitants de la maison, notamment pour les serviteurs, mais elle est essentielle à l'égard de la femme « principale personne de son lict, de sa table, de son foyer, voire de toute sa maison »¹³⁵. Elle seule est en effet susceptible de faire régner la paix dans le foyer, comme le suggèrent à nouveau les traditions romaines, puisque grâce aux anciens dieux Lares et à la déesse Vesta, la maison constituait à Rome un havre de paix favorable même aux ennemis¹³⁶.

Constituant la huitième loi de la femme envers son mari (les précédentes étant consacrées à ses obligations domestiques), l'équivalent féminin de la règle est motivé par des perspectives tout aussi utilitaires. Il vient illustrer un thème déjà évoqué : la soumission exigée de la femme, en toutes circonstances. C'est avec considération que celle-ci doit parler de son époux, qu'il se trouve en état de prospérité, en adversité, pauvre, indigent, malade, ou même « fourvoyé de raison ». Un mari pauvre peut en effet s'enrichir ; un malade être guéri. L'un comme l'autre pourraient lui reprocher ses insuffisances quand au contraire ils lui sauront gré de son dévouement. Alceste et Pénélope ont ainsi trouvé la gloire¹³⁷.

Ainsi, alors que les *Cent considérations d'Amour* envisageaient sous un jour romanesque le sentiment amoureux, sans faire allusion au mariage, le *Miroir Politicque* examine avec minutie le fonctionnement d'une union qui, enserrée dans les liens matrimoniaux, se met strictement au service de la paix conjugale et de l'utilité sociale. Au XVI^e siècle, l'amour et le mariage correspondaient à deux réalités distinctes que, pour certains, il eût été bien

¹³² *Ibidem*, p. 142.

¹³³ *Ibidem*, p. 142 : « L'on dit par commun proverbe, que l'on se fait triste pour un despit. Or n'est au monde chose plus despiteuse que la femme, mesmement, quand elle se cognoist estre injuriée & mal traictée de son mary à tort. D'abondant, le commun proverbe dit : Que bien souvent pour trop irriter son chien, l'on se fait mordre à icelluy. Doit estre (doncq) tout sage mary adverty, de ne traicter mal, ne injurier sa femme, & que souvent l'on perd l'anguille, pour la trop estraindre ».

¹³⁴ *Ibidem*, p. 142.

¹³⁵ Les serviteurs « ne doivent estre injuriez de leurs maistres », car ils sont aussi créatures de Dieu et doivent être en assurance en la maison du maître, *ibidem*, p. 142-143.

¹³⁶ Ces traditions avaient sauvé la vie au prince athénien Thémistoclès qui, banni d'Athènes, s'était retiré au foyer de son principal ennemi, lequel n'avait osé ni l'injurier ni le frapper, *ibidem*, p. 143.

¹³⁷ *Ibidem*, p. 157.

imprudent de vouloir mêler. Marguerite de Navarre fustige dans ses nouvelles les maladroits s'obstinant à contracter des mariages desservant leurs fortunes ; Montaigne affirme qu'un bon mariage s'il en est doit refuser la compagnie et les conditions de l'amour¹³⁸. Chez La Perrière cependant, toute éventualité d'un mariage d'amour n'est pas écartée. L'amour mémorable de Tiberius Gracchus pour sa femme Cornélie comme celui d'Orphée pour Eurydice, d'autres encore, mentionnés dans le *Livre des femmes renommées* de Plutarque, sont célébrés avec transports, et l'auteur se réjouit d'imaginer que « l'amour de deux honnestes maryez est en tout temps indissoluble »¹³⁹. Son manuel de gouvernement n'en véhicule pas moins l'image d'un mariage fondé non sur l'amour, mais sur l'absence de haine. La maison, cellule fondamentale de la société, y est présentée comme un lieu « d'assurance », presque sacré. Il semble que pour qu'elle le devienne et le demeure, il faut que les époux s'y conduisent avec raison, en parvenant à s'abstraire de leurs « affections » ou passions naturelles.

C'est sous cet angle que se trouve partiellement justifiée la prohibition de l'adultère¹⁴⁰. La Perrière met en avant les travaux de Pline et de Solin sur l'âne sauvage nommé « onager », qui montrent que les animaux se trouvent affectés par la jalousie. Il observe les manifestations plus ou moins intenses que ce même sentiment suscite chez divers peuples, chez les Parthes et les Italiens, qui y sont fort sujets, comme chez les Allemands, qui y sont moins sensibles. Il en est conduit à soutenir l'interdiction de tout commerce charnel entretenu par un homme avec toute autre femme que son épouse car,

s'il fait le contraire (& que sa femme le sache) il se mettra en un plus inextricable laberlinthe, que celluy du Roy Porsena ou de Dedalus, & n'aura jamais bon visage de sa femme, laquelle machinera de s'en venger & rendre la pareille, se pensant avoir juste occasion de rompre la foy à son mary, quand il la luy romp¹⁴¹.

¹³⁸ M. de NAVARRE, *Heptaméron*, voir notamment la nouvelle XV ; M. de MONTAIGNE, *Essais*, III, v, notamment p. 65 sq. ; L. FEBVRE, *Amour Sacré, Amour profane*, p. 292-325.

¹³⁹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 137.

¹⁴⁰ *Ibidem*, p. 143.

¹⁴¹ *Ibidem*, p. 143, et le dizain inédit p. 145 : « Qui cuyderoit que l'amoureux desduit / Peust engendrer tant horrible mastine / Que jalouzie ? & que tant amer fruit / Fust engendré de si douce racine ? / Le jeu d'amour est vraye medecine / Au cœur, lequel tristesse fait douloir, / Mays nous voyons, qu'en ce mondain terroir / N'est rys sans pleurs, & trouvons par coustume, / Qu'en icelluy nous ne pouvons avoir / Myel de douceur, sans le fiel d'amertume ».

Inscrite dans le *Décalogue*, l'interdiction s'impose à chacun¹⁴². Aucune femme chaste, dit-il, « ne doit getter son regard (je dy lascif & amoureux) sur autre homme, que sur son mary ». La chose lui semble tellement évidente qu'il n'a pas pris la peine de formuler l'équivalent féminin de la loi précitée. En cela encore fidèle à la morale chrétienne, il jette sur les hommes et femmes adultères une même réprobation¹⁴³.

Les condamnations exemplaires subies par maints adultères lui sont bien connues. Le *De otii imperialibus* de l'historien Gervaise et la *Polyhistoire* de Solin récemment ordonnée par Camers lui fournissent l'exemple d'une cigogne adultère qui, prétendument trouvée en état de concupiscence, fut mise en pièces par une troupe de ses semblables auprès desquelles le conjoint s'était plaint¹⁴⁴. Le *Deutéronome* et l'*Exode* lui apprennent que la loi de Moïse punissait l'adultère de la lapidation¹⁴⁵. Il sait que les Arabes, les Troglodytes et les anciens Britanniques, tout en admettant une certaine forme de communisme, le prohibaient et punissaient également. Il a lu que les Égyptiens avaient autrefois coutume de fouetter les hommes coupables de tant de coups qu'ils en avaient mille plaies, et de couper le nez aux femmes pour les rendre moins belles, « d'autant que la beauté de la face féminine est occasion de l'adultère commis ». Quant aux anciens Germains, plus sévères encore, ils punissaient les coupables de la peine capitale¹⁴⁶. Voyant dans la guerre de Troie une punition légitimée par le ravissement d'Hélène et l'adultère de Pâris, l'humaniste se souvient encore de la *lex Julia de adulteriis*¹⁴⁷. Curieux du passé, il ne prend la peine

¹⁴² « Ce que Dieu ha commencé, la seule mort finist. Ce que Dieu ha conjoint, la seule mort separe. Ce que Dieu ha assureé, homme ne peut desbranler. Ce qu'il ha estably, homme ne peut abolir », *ibidem*, p. 130.

¹⁴³ *Ibidem*, p. 121, renvoyant à saint Jérôme (*Epist.*, 77, 3). La pratique toulousaine se montrait indulgente pour l'époux adultère, H. GILLES, « Le statut de la femme dans le droit toulousain », dans *La femme dans la vie religieuse du Languedoc (XIII^e-XIV^e siècle)*, Toulouse, 1988, p. 85 *sq.* ; J.-M. CARBASSE, « La condition de la femme mariée en Languedoc », p. 105 *sq.*

¹⁴⁴ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 109-110.

¹⁴⁵ *Ibidem*, p. 110, 133.

¹⁴⁶ *Ibidem*, p. 116-117, 133.

¹⁴⁷ *Ibidem*, p. 133. Quintilien témoigne de ce que les maris outragés pouvaient infliger la mort aux coupables pris en flagrant délit. Voir ses *Déclamations* (n. 347, 277, 279) ainsi que les œuvres de Valère Maxime (6.1.13), Marcial (3.83 et 3.85), Apulée (*Mét.*, 7.22.24), Juvénal (10.311-317). La Perrière présente la *lex Julia de adulteriis coercendis* (an 18 av. J.-C.) comme un exemple de sévérité alors qu'elle avait en réalité adouci les peines sanctionnant l'adultère. Ne permettant pas explicitement de tuer la femme adultère, elle contenait une excuse absolutoire pour le père ou le mari tuant celle-ci et son complice surpris en flagrant délit. Elle prohibait en outre les compositions pécuniaires pour dédommager le mari et prévoyait la relégation du mari et la perte, pour la coupable, de la moitié de sa dot et d'un tiers de ses biens. Elle ne paraît pas avoir été sérieusement appliquée. Alors qu'elle était en cours

de regarder le présent que pour relever qu'une telle rigueur n'est plus envisageable, « car qui l'observeroit au temps au quel nous vivons, il ne se trouveroit pas assez de pierres pour ce faire »¹⁴⁸.

Un emblème du *Theatre des Bons Engins* le dit éloquemment : « Qui cuyde abatre abuz inveteré, est bien frustré de tout ce qu'il pourchasse »¹⁴⁹. Jugeant impossible de réprimer des adultères par trop nombreux, l'auteur croit donc utile de préconiser une stricte observation de ce que saint Paul appelait déjà le « devoir conjugal » : la « copule charnelle », envisagée bien sûr dans la perspective de la procréation.

e. La « copule charnelle » et la procréation

Confirmant qu'il fait de l'homme le seul maître des choses du sexe, La Perrière signifie clairement sa désapprobation à l'encontre des maris qui, sous des prétextes quelconques, dévotions, canicules, maladies ou frivolités, s'abstiennent de toute activité sexuelle conjugale. Ceux-ci, croient-ils, donnent ainsi occasion aux femmes

de chercher adventure ailleurs & s'emprunter de quelqu'un, qui ne craindra les jours caniculiers Aegyptiaux, ne le tour de la l'une, si la crainte de Dieu & son honneur ne l'en destourne¹⁵⁰.

de préparation, Horace se demandait « *Quid leges sine moribus?* » (*Odes*, III, 24, 35). Un siècle plus tard, Juvénal s'écriait « *Ubi nunc lex Julia? Dormis!* » (*Satires*, II, 37). Constantin rétablit la peine de mort en cas d'adultère. La législation fut à nouveau adoucie par Justinien, limitant la peine de mort aux hommes et ordonnant la fustigation ou l'enfermement dans un couvent pour les femmes. *Code*, 9.9 ; *Digeste*, 48.5.23 et 22 ; *Novelles*, 134, c. X ; A. CASTALDO, J.-P. LEVY, *Histoire du droit civil*, p. 116.

¹⁴⁸ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 110 et 133. Le droit français ne condamnait plus à mort que l'adultère aggravé par faux témoignage, violence, homicide, prostitution, stupre, rapt ou inceste. Les adultères simples étaient passibles de l'enfermement des femmes et (ou) de la confiscation de leurs biens, de l'exil des hommes pauvres ou d'amendes pour les nobles. Les charivaris imposaient par ailleurs des humiliations assez traumatisantes pour les couples adultérins. Voir les recueils d'arrêts, par exemple celui de B. de LA ROCHE-FLAVIN, *Arrests notables du parlement de Toulouse, donnez et prononcez sur diverses matieres, civiles, criminelles, beneficiales, et feodales*, Toulouse, Guillaume-Louis Colomiès et Jérôme Posuel, 1682, « Adultères et fornications », p. 12-20 ; « Incestes », p. 187-188, 211-sq. ; « Rapt », p. 292-294 ; A.-M. DARTAILH, *Un ouvrage de droit criminel : Josse de Damhoudère Praxis rerum criminalium (Anvers, 1553)*, maîtrise Histoire, Toulouse-Le Mirail, octobre 1973, p. 90-92 ; P. DARMON, *Mythologie de la femme*, p. 140-144 ; J.-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit pénal*, Paris, 1990 ; Id., *Histoire de la justice criminelle*, Paris, 2000.

¹⁴⁹ G. de LA PERRIERE, *Theatre des Bons Engins*, e. XXXVI. Cité infra, p. 347, note 188.

¹⁵⁰ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 146, mentionnant saint Paul (*Première épître aux Corinthiens*, VII, 3).

Il n'éprouve pas plus de réticences que les Pères de l'Église ou les canonistes médiévaux à évoquer le cœur de la question : la « copule charnelle » nécessaire à la procréation¹⁵¹. Suivant Hésiode, son commentateur, et Pline, il affirme que les hommes se trouvent du fait de leur nature plus ardents à la copulation l'hiver et les femmes l'été ou lorsqu'elles se trouvent enceintes. Il estime que le temps le plus propice à l'acte est l'hiver et non l'été, le jour plutôt que la nuit, et signale une préférence pour le temps du lever, plus tempéré. Jugeant malsain de s'y prêter après les repas afin de ne pas corrompre la digestion, il doit reconnaître que certains aliments ou boissons portent à la chose et favorisent la semence. Citant Celse, il soutient encore que l'acte sexuel ne doit être ni trop continué, ni trop rapide, car « la rare & tarde commixtion excite le corps : la frequente, le rend lasche ». Aux époux donc d'user de « modération » en l'affaire, s'habituant à ce que « tant absens que presens ilz soyent l'un de l'autre contens »¹⁵².

Emporté par ces considérations pratiques, il oublie de rappeler que, suivant l'orthodoxie et les commentaires des théologiens, tout commerce charnel était alors à prohiber environ 120 à 140 jours par an, non comptant les jours d'impureté des femmes¹⁵³. Mais il met en garde les hommes âgés et « decrepits » contre les dangers de telles pratiques, considérant d'ailleurs que c'est l'un des bienfaits de l'âge que de délivrer l'homme du joug de ses appétits sexuels¹⁵⁴. Nul doute qu'il n'ait estimé en réalité les indéniables bienfaits que ceux-ci procuraient. Renvoyant ses lecteurs soucieux de connaître les « grands effets » de cette « corporelle communication » aux vers du *De natura* de Lucrèce récités par Marsile Ficin dans son commentaire sur le banquet de Platon, il les interroge en effet :

Pourrois-tu trouver plus grand soulagement en ce monde, que vivre avec celle, à laquelle tu es accouplé, non seulement par benivolence, mais par reciproque communication de corps ?¹⁵⁵

¹⁵¹ Le droit canonique considérait que chaque époux possédait un droit réel sur le corps de l'autre. A. CASTALDO, J.-P. LEVY, *Histoire du droit civil*, p. 115.

¹⁵² G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 146-147, renvoyant à Plutarque (*Livre des choses naturelles, Problèmes romains, Livre de conservation de la santé, Livre de la fortune d'Alexandre*), Célius (*Lections antiques*, XV, 30), Pline (*Histoire naturelle*, XIV, 5), citant le commun proverbe « de la pance vient la dance », et encore Plutarque disant que l'homme famélique n'est pas idoine à l'acte charnel. Suivant Aristote, il met en garde contre l'ivrognerie, rendant la semence non prolifique et causant de multiples méfaits, tels ceux d'Alexandre.

¹⁵³ S. F. MATTHEWS GRIECO, « Corps, apparence et sexualité », dans *Histoire des femmes en Occident*, p. 82.

¹⁵⁴ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 148.

¹⁵⁵ *Ibidem*, p. 136.

Le soin pris à évoquer ces questions dans un manuel de gouvernement peut paraître saugrenu. Il est des moins étonnants. Suivant ses convictions théologiques sinon ses propres pratiques, l'auteur n'admet de procréation que légitime, scellée par les liens du mariage. Il l'atteste en rappelant les principes du droit romain : seule se verra reconnaître le « tres honnête et tres admirable » nom de mère celle qui pourra « attester le vray pere en mariage » et dont le fils sera légitime¹⁵⁶. Et, selon l'image employée par Alciat, il faut que l'arbre donne des fruits¹⁵⁷, c'est pourquoi de nombreux symboles signifiaient autrefois à Rome quelle fertilité était attendue du jeune couple¹⁵⁸. Cet impératif citoyen sera d'ailleurs pour l'homme source de satisfactions. Père d'une petite Marguerite, Guillaume de La Perrière assure ses lecteurs que la naissance d'un enfant constitue la chose la plus heureuse et la plus désirable qui soit, permettant à l'homme d'atteindre ce que la nature lui a refusé en propre, l'immortalité, en lui donnant des joies qu'il célèbre avec transport :

Mais (ô bon Dieu) quel plaisir prent tout pere de veoir sa vive Medaille racourcie en la face de ses enfans, & icelle tant approachante au vif, que Lysippus, Mentor, Polycletus, Phidias, Praxitelés, Zeusis, Appelés, ne Parrhasius n'eussent seu tailler ou peindre si bien¹⁵⁹.

Les enfants, écrit-il, savent charmer les plus grands et les plus sages. Avec eux, Octavian César Auguste jouait « aux noyaux de pêches » et Socrate, réputé le plus sage de son temps d'après l'oracle d'Apollon, « chevauchait un baston ». Devenus adultes, les enfants seront « le baston de ta vieillesse, l'appuy de ta débilité, le pilier de ta mayson »¹⁶⁰. Et celui de l'État.

La procréation étant considérée comme d'utilité publique, l'importance de laisser au jeune couple le loisir pour donner à l'État de nouveaux citoyens comme la nécessité de favoriser la natalité se trouvent ici soulignées¹⁶¹. La Bible et l'histoire en fournissent divers exemples.

¹⁵⁶ *Ibidem*, p. 115-116.

¹⁵⁷ Alciat symbolise le mariage par un couple s'aimant avec fidélité (un chien à ses pieds), l'amour entretenu par conjonction charnelle par un pommier et des fruits. A. ALCIAT, « Sur la foy de Mariage », dans *Toutes les emblemes*, p. 246-247.

¹⁵⁸ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 122. Ainsi une truie était-elle tuée au festin nuptial, et des noix jetées devant la porte de la maison (Pline, *Histoire naturelle*, VIII ; Virgile, « Pharmaceutrie », « Noces de Mopsus et Nisa »).

¹⁵⁹ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 132 et 139.

¹⁶⁰ *Ibidem*, p. 139 ; voir également l'épître liminaire de la *Morosophie*.

¹⁶¹ PLATON, *Les Lois*, VI, 779 d-e, dans *Œuvres complètes*, II, p. 852.

L'avènement d'un enfant, regardé comme un véritable don de Dieu, était autrefois considéré comme un témoignage de la vertu des parents. Ceux qui ne se livraient pas à ce devoir civique comme les stériles étaient repoussés des autels par les lois de Moïse ; la République refusait leurs inutiles offrandes¹⁶². Les lois hébraïques exemptaient le jeune époux d'aller à la guerre durant la première année de son mariage, pour qu'il puisse « aisément & à son souhait vacquer à generation, & s'esjouyr avec sa femme sans aucune interruption »¹⁶³. Les lois romaines allaient jusqu'à favoriser ceux qui avaient un grand nombre d'enfants en les allégeant de certaines charges et en leur confiant par préférence les magistratures. À Florence, à la naissance de son douzième enfant, tout citoyen était déclaré immune de tailles, emprunts et autres subsides publics¹⁶⁴. Ainsi pouvait-il plus aisément subvenir à l'éducation de sa progéniture.

f. L'éducation des enfants

La Renaissance vit naturellement éclore nombre d'ouvrages consacrés à l'éducation¹⁶⁵. Aussi demeure-t-il étonnant que La Perrière, dont les ambitions didactiques étaient manifestes, n'ait que peu envisagé la question dans ses œuvres. Le *Theatre des Bons Engins* et la *Morosophie* ne contiennent que peu d'emblèmes qui fassent allusion à l'éducation¹⁶⁶, et le

¹⁶² G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 130. Ceux qui refusaient délibérément de l'être encouraient alors les plus graves peines. Un édit de février 1557, qualifiant l'avortement et l'infanticide de « crime très énorme et exécrable, fréquent en notre royaume », obligeait désormais à déclarer grossesses et accouchements. A. CASTALDO, J.-P. LEVY, *Histoire du droit civil*, p. 148.

¹⁶³ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 129 sq.

¹⁶⁴ *Ibidem*, p. 132, citant la *Philologie* de Raffaele Maffei sur les lois florentines. À Rome, le père de trois enfants ne pouvait être contraint d'aller en légation ou ambassade politique. Celui qui en avait cinq était immune de charge personnelle, et Julien l'Apostat avait en outre déclaré que celui qui en avait treize serait immune de toute charge.

¹⁶⁵ Mentionnons les multiples rééditions du *De liberis educandis* de Plutarque, les œuvres de Filelfo (*De educatione libelorum*, en 1500 et 1508), Érasme (*De Pueris*, 1529), Ursin (*Ethologus sive de moribus ad puerorum educationem*, Lyon, 1532), Sadolet (*De liberis reste ac liberaliter instituendis*, Lyon, 1533), Nausea (*De puero litteris instituendo*, 1536), la traduction du traité d'Érasme par Pierre Saliat (*Declamation contenant la maniere de bien instruire les enfans*, 1537), l'*Oratio de instituenda in Republica juventute* de Jean Bodin (Toulouse, 1559), encore les contributions de Vallambert (*La maniere de nourrir et gouverner les enfans*, 1565), Muret (*Institutio puerilis*, Paris, 1585) ou enfin Montaigne (*Essais*, I, xxvi, p. 193 sq.). Voir J. de VIGUERIE, *L'Institution des enfans. L'éducation en France, XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, 1978.

¹⁶⁶ G. de LA PERRIERE, *Theatre des Bons Engins*, e. XXXXVII : « Si fort le singe embrasse ses petitiz, / Qu'en embrassant il leur donne la mort. / Maints peres ont de si sotz appetitz. / À

Miroir Politique, où il est fait tant de cas de la famille, ne l'évoque que très superficiellement. L'importance de l'éducation des enfants pour la conservation de l'État perce cependant en plusieurs endroits de l'ouvrage, lorsqu'il est dit que l'abandon de la jeunesse romaine à la volupté et à l'oubli de la vertu constitua l'une des causes de la chute de Rome¹⁶⁷ ou que les nobles et magistrats de la République doivent être soigneux de ce que

les enfans de la cité soyent tant en particulier comme universel bien institués, & non moins en mœurs qu'en lettres. Et ce par bons et doctes precepteurs, non moins ornés de bonnes meurs que des lettres [...] ¹⁶⁸.

Indiscutablement, l'auteur participe du mouvement qui place l'éducation, au XVI^e siècle, entre les mains de l'autorité publique. Il n'ignore pas le renouveau littéraire du thème, puisqu'il évoque notamment la question de l'allaitement maternel, farouchement défendu par les humanistes¹⁶⁹. Mais il se contente de renvoyer aux ouvrages spécifiques d'Aristote et de Xénophon (*La Cyropédie* et les *Œuvres économiques*), à ceux de Platon, aux *Institutions oratoires* de Quintilien, au traité composé expressément par Plutarque sur l'éducation des enfants (par « singulière erudition »), à celui du docte Maphée Végien (dataire de Martin V) « qui ha si bien deduit le propos qu'il ha coupé le chemin aux posterieurs, & osté l'espoir d'en pouvoir dire mieux », enfin, à celui qu'Aeneas Sylvius avait composé peu de temps avant sa naissance¹⁷⁰. Lui-même préfère se concentrer sur son propos plus spécifiquement politique.

leurs enfans, que grand malheur en sort. / Par les cheui de fole amour, trop fort / Dissimulant, souffrent leur insolence : / Et quand ilz sont sortiz d'aage d'enfance, / Et venuz grandz, ils sont incorrigibles : / Lors n'est pas temps qu'on l'on leur crie, & tence / Quand ils sont chez en accidens terribles » ; *Morosophie*, e. 41 : « Laisser ne faut la Vigne en son ramage, / Sans la couper quand est temps & saison : / Semblablement, tout engin trop volage / Faut reprimer, & soumettre à raison » (l'illustration montre à l'arrière plan de la coupe de la vigne un maître enseignant) ; e. 85. « Le laboureur perdra temps & semence, / S'il ne cognoist le port de son terroir : / Le precepteur aux enfans rien n'avance / De leur engin, s'il ne fait le pouvoir ».

¹⁶⁷ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 26-27.

¹⁶⁸ *Ibidem*, p. 159, 181. Sur l'évolution de l'éducation, J. LELIEVRE, « L'éducation en France du XVI^e au XVIII^e siècle », dans *L'enfant*, V : *Le droit à l'éducation*, Bruxelles, 1975, p. 179-235.

¹⁶⁹ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 110. La question de l'allaitement maternel avait été farouchement défendue par Érasme renvoyant aux conseils de Cicéron, Plutarque, Quintilien, Vegius Galien et Hippocrate. Pour L'Hospital, l'allaitement par une nourrice constituait le début de la dénaturation et de l'aviissement du sang du petit enfant noble. L. PETRIS, *La plume et la tribune*, p. 84.

¹⁷⁰ PLATON, *Les Lois*, I, 643, II 653, VII dans *Œuvres complètes*, II ; ARISTOTE, *La Politique*, VII, 15 sq. et VIII 1-7, p. 532-587. G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 159.

Conclusion

La femme est le début et la fin d'une famille constate Ulpien¹⁷¹. « *Femina rara bona, sed quae bona digna corona* » rappelle l'auteur médiéval du poème *Femina, dulce malum*¹⁷². Héritier d'une ambivalente vision de la femme, le XVI^e siècle, tout en réassurant la domination de l'homme, ne cesse de véhiculer l'image d'une femme omniprésente et audacieuse, symbole de vigueur et espérance de justice sociale¹⁷³. On le constate dans le *Miroir Politique*. Par principe, l'auteur reconnaît l'homme comme le maître de la maison matrimoniale. Il assure que ce sont ses lois qui doivent régir la femme et estime que l'habileté qu'il montrera à diriger la maison augurera de ses aptitudes au gouvernement de la République¹⁷⁴. Mais il n'en fait pas moins de la femme le cœur et la clé de toute l'institution matrimoniale. C'est elle, en réalité, qui prend toute la place qu'il a voulu faire au couple. Ainsi conclut-il le long passage consacré au mariage par un « catalogue des femmes honnestes » dont il a pu trouver exemple chez Plutarque et Boccace comme chez Laurent de Premierfait, Symphorien Champier ou Jean Tixier de Ravisi¹⁷⁵. S'y trouvent louées les bonnes épouses Evadné (femme de Capaneus), Alceste, Pénélope, Laodamie (femme de Protesilaus), Caia (femme de Tarquin), Lucrece (femme de Collatin), Portia (femme de Brutus), Sulpitia (femme de Paterculus), Aemilia (femme de Scipion), Julie (femme de Pompée), Camille et Cassandre fille de Priam. Sont vantés le renom des Sybilles, la sobriété, la chasteté et la diligence des Sabines, l'amour d'Hypsicratée pour Mithridate et celui

¹⁷¹ Ulpian, D., 50.16.195.5. P. OURLIAC, J. MALAFOSSE, *Histoire du droit privé*, III, p. 219.

¹⁷² M.-T. d'ALVERNY, « Comment les théologiens », p. 38.

¹⁷³ N. ZEMON-DAVIS, « La chevauchée des femmes », dans *Les cultures du peuple*, p. 210-250.

¹⁷⁴ Voir également en ce sens Billon, affirmant que « finalement, celluy qui est sans femme, semble aucunement estre incapable de charges publiques, en consideration que l'Homme à peine peult-il estre digne de regir une cité, qui n'a prins à gouverner une maison : et celluy se sent inhabile (generalement parlant) de tout autre administration de chose publique, qui n'a congny que poise l'administration de la privée ». F. de BILLON, *Le fort inexpugnable de l'honneur du sexe Feminin*, Paris, Jean d'Allyer, 1555 ; éd. M. A. Screech, 1970, fol. [2 r.].

¹⁷⁵ Voir les *De claris mulieribus* de Boccace (Ulma, 1473) et de Plutarque (Brescia, 1485), *Le livre de la louange des nobles dames* de Laurent de Premierfait (Paris, 1493), *La nef des dames vertueuse où toute vertu est enclose* de Symphorien Champier (Lyon, 1503), le *De memorabilibus et claris mulieribus diversorum scriptorum opera* de Jean Tixier de Ravisi (Paris, 1521), ou également H. C. AGRIPPA, *De nobilitate et praecellentia foeminei sexus*, p. 113 sq.

d'Artémise pour Mansolus. Aussi le critère premier de ce catalogue paraît-il proche de celui qu'avait indiqué Atheneus à une dénommée Theane, qui l'interrogeait pour savoir quelle femme méritait d'être louée,

Que celle-là qui ne se mesloit que de sa quenouille & fuseaux, qui aymoît le lict de son mari, & qui donnoit repos à sa langue¹⁷⁶.

Mais que dire alors de l'éloge des prouesses et de la chasteté des Amazones, de la virilité des femmes de Sparte, de la hardiesse de cœur de Thamyris reine des Scythes, de la sagesse des Corinne, Sapho, Aspasia, Arcté, Cléobule, Zénobie et Cléopâtre puis de celle de Pauline (femme de Sénèque) et de Polla (femme de Lucain), de l'éloquence d'Hortense et de Cornélie, dont était par ailleurs critiquée l'audace ? D'autant que l'évocation de la science d'une milanaise dénommée « Triulce », puisée chez Tixier de Ravisi, la célébration du savoir et de la dextérité d'esprit de la défunte Marguerite de Navarre, celle, enfin, de l'adresse guerrière de Marguerite, femme d'Henri VI d'Angleterre comme de celle de Jeanne d'Arc « qui chassa les Angloys de France & par armes remit en siege Royal Charles septiesme » révèlent encore d'autres modèles¹⁷⁷. Les premières se trouvent louées pour s'être effacées devant leurs époux et s'être soumises le plus docilement à l'autorité maritale ou paternelle ; les secondes pour avoir, en quelque sorte, racheté leur souillure originelle par l'acquisition d'une exceptionnelle sagesse ou au prix du sacrifice de leur vie. L'éloge peut paraître bien maigre, proche d'un « féminisme d'Apocalypse »¹⁷⁸, d'autant qu'à aucun moment La Perrière n'exhorte les femmes ni à s'adonner aux études savantes ni à se mêler d'affaires politiques ou militaires. Celui-ci n'en révèle pas moins une admiration certaine à l'endroit de celles qui avaient su faire exploser l'étroit cadre de vie que lui-même leur réservait.

Son propos tout entier le révèle : c'est la femme qui, se conduisant conformément aux exigences de son sexe, viendra parachever le bonheur d'un couple craignant Dieu et se conservant foi l'un à l'autre. C'est elle qui fera du mariage la plus honnête des choses, et du mari le plus heureux des hommes :

Si nous prenons merveilleuse delectation de conférer noz secretz affaires avec noz amys & prochains, ne doit estre beaucoup plus excessive la delectation que nous prenons de descouvrir nostre pensée à celle, à laquelle nous parlons si assurément comme à nous mesmes : & comme à celle qui est participante de noz

¹⁷⁶ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 158.

¹⁷⁷ *Ibidem*, p. 158-159.

¹⁷⁸ L'expression est de P. DARMON, *Mythologie de la femme*, p. 59-62.

fortunes tant adverses que prosperes : & qui reputé nostre mal ou bien estre le sien ? Avec noz autres amys, nous sommes seulement conjointz par benivolence de courage, mais avec nostre femme nous sommes conjointz par souveraine charité, commixtion corporelle, confederation sacrée, & par compaignie & société en toutes fortunes inseparable¹⁷⁹.

C'est elle qui fera la prospérité de l'entière maisonnée, et le bonheur de l'homme. Du moins si, comme dans le passage suivant, elle demeure toute entière attachée à la satisfaction des désirs d'un époux dont elle est en toute hypothèse, et jusqu'à la mort, la plus fidèle et dévouée compagne :

Si tu es abondant en biens temporelz, ta femme te les gardera fidèlement, & de son industrie les augmentera. Si tu es paovre, & persecuté de fortune, elle te consolera : pourroys-tu (doncq) avoir plus amyable consolation, ne plus prochaine ? Est-il volupté qui se puisse comparer à la conjugalle ? Si tu es contraint, par crainte, maladie, ou autre cas de demourer reclus en ta maison, ta femme te osterà l'ennuy que tu auroys d'estre solitaire. Si tu vas dehors, tu seras joyeux d'avoir laissé en ta maison la personne, de qui tu te fies le plus. À ton despart ta femme t'accompagnera jusques à la rue, à force de baysers, & à ton retour te recueillira à forme d'accoulemens : elle sera triste de ton despart, & joyeuse de ton retour : & à la table & au liect (qui sont lieux) comme l'on dit communement (privilegiez) tu seras aussi bien venu, comme le clair Soleil après la fascheuse & longue pluye. Elle sera douce & amyable compaignie à ta jeunesse, & tresagreable soulas à ta vieillesse¹⁸⁰.

Pour avoir strictement limité les développements du *Miroir Politicque* consacrés à la famille à l'analyse de la maison conjugale, La Perrière n'accorde que quelques lignes à l'évocation de la maison seigneuriale, constituée du maître, de la maîtresse comme des serviteurs et servantes¹⁸¹, guère plus à celle de la maison paternelle formée par le père, la mère et les enfants¹⁸², et si l'on excepte ses considérations sur les lois somptuaires, aucune à celle de la maison possessoire comptant les biens meubles, immeubles ou ceux « par soy se mouvans »¹⁸³. La primauté ici

¹⁷⁹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 129, 136-137.

¹⁸⁰ *Ibidem*, p. 138.

¹⁸¹ *Ibidem*, p. 142, première loi du mari envers la femme, imposant à l'homme de ne pas maltraiter son épouse.

¹⁸² *Ibidem*, notamment p. 159-160.

¹⁸³ Une référence cependant au plaisir de laisser ses biens à ses enfants, *ibidem*.

accordée au règlement des questions d'ordre matrimonial efface la division aristotélicienne de la maison premièrement établie¹⁸⁴. L'importance, pour la République, de régler le rapport entre l'homme et les biens s'affiche cependant en toute hypothèse, notamment dans sa « Confutation de la République de Platon ».

Section II. Le droit des biens

La redécouverte de Platon posait aux humanistes la question du communisme. À la faveur du crédit accordé à Cicéron et à d'autres auteurs classiques, à l'heure du retour aux textes bibliques, les propositions de la *République* et les thèses platoniciennes sur l'amour incitaient certains à rêver d'une société dans laquelle les hommes, réunis par un amour commun, ne connaîtraient plus de « tien » ni de « mien »¹⁸⁵. Avec le développement de la Réforme protestante et les crises sociales, l'utilisation politique de ces thèmes n'avait pas tardé, amenant sans tarder les penseurs à porter un regard moins utopique sur la question. La Perrière était de ceux-là. Le rapport entre l'homme et les choses constitue à ses yeux l'un des problèmes essentiels de la morale et du politique. Son premier opuscule, dénonçant les « monopoles » des marchands condamnés par le parlement de Toulouse, comme sa traduction en langue vulgaire d'une homélie de saint Jean Chrysostome « pour inciter les cœurs des riches aux œuvres de miséricorde et de charité » en témoignaient certainement¹⁸⁶. Son *Miroir Politique* recèle quant à lui une très explicite « Confutation de la république de Platon »¹⁸⁷.

¹⁸⁴ Aristote intègre les questions de propriété ou celle de l'acquisition des richesses dans l'économie domestique. ARISTOTE, *La Politique*, I, 3, 1253 b sq. ; I, 8, 1256 a sq., p. 32-34, 49 sq.

¹⁸⁵ Pour Cicéron, la propriété privée n'est pas de droit naturel, car en droit naturel tout est commun : « *Natura nulla privata* » (*De officiis*, I, 7, 21) ; reconnaissant le droit du premier occupant (*ibidem*), il conteste donc les lois agraires. César indique par ailleurs l'existence d'une sorte de communautarisme agraire en Gaule (*De bello gallico*, VI, 22) ; A. CASTALDO, J.-P. LEVY, *Histoire du droit civil*, p. 311, 371-371 ; J.-P. LEVY, *Histoire de la propriété*, Paris, 1972 ; A. M. PATAULT, *Introduction historique au droit des biens*, Paris, 1989 ; *Destins du droit de propriété, Droits*, 1 (1985).

¹⁸⁶ Supra, p. 45.

¹⁸⁷ G. CAZALS, « From Law to Literature », p. 145-160.

L'auteur y démontre la nécessité d'une appropriation privative des biens (I). Sans défendre pour autant un usage immodéré de celle-ci : l'idéal du moraliste en effet demeure la « médiocrité des biens » (II).

I. La légitime division des biens

Faisant l'impasse sur le droit naturel primitif¹⁸⁸, La Perrière observe pragmatiquement que l'homme a nécessairement besoin d'aliments, de maisons, de vêtements, aussi d'armes et de harnais pour se défendre¹⁸⁹. La domination de l'homme sur les choses exprime à ses yeux non un principe naturel reflétant à la fois l'ordre des choses et celui des hommes, mais un principe fondé sur la seule prise en considération des besoins de ce dernier. Préfigurant le jusnaturalisme moderne centré sur les droits de l'homme¹⁹⁰, il n'en estime pas moins que le droit de propriété reflète aussi la volonté divine (a), laquelle s'oppose au communisme autrefois prôné par Platon (b).

a. La propriété privée, ordonnance divine

Sans faire référence à la nature déchue de l'homme, l'auteur affirme que la « légitime » division des biens est, comme la forme des mariages, « ordonnance de Dieu »¹⁹¹. Les droits divin et humain commandent en effet « qu'en la sueur (c'est-à-dire travail de nostre corps) nous mangeons le pain », comme l'a proclamé le Prophète royal, et comme l'a prouvé le propre exemple de saint Paul. L'Évangile ordonne d'obéir aux magistrats qui approuvent eux-mêmes la propriété privée, et le *Décalogue* de se contenter du sien sans dérober son prochain. La définition donnée du vol par les textes sacrés le confirme par ailleurs à ses yeux, puisqu'elle suppose, explique-t-il, l'approbation divine de l'appropriation privative des biens :

¹⁸⁸ Alors même que pour les chrétiens, la croyance à l'existence d'un communisme d'avant la chute avait prit la force d'un véritable mythe. M.-F. RENOUX-ZAGAME, *Origines théologiques*, p. 255-308, notamment p. 261.

¹⁸⁹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 186, 188. Voir supra, p. 67.

¹⁹⁰ M.-F. RENOUX-ZAGAME, *Origines théologiques*, p. 98-106 ; sur le jusnaturalisme, J.-L. THIREAU, « Cicéron et le droit naturel », p. 55-85 et, du même, *Introduction historique au droit*, Paris, 2001, p. 232 sq.

¹⁹¹ Le reconnaissait également PLATON, *La République*, VIII, 547 b, dans *Œuvres complètes*, I, 1950, p. 1144.

car si les biens estoient tant à l'un qu'à l'autre, il n'y auroit point de larrecin, quand chacun y auroit part, et l'on ne peust desrober ce qui est sien, car larrecin est contractation de chose d'autrui, contre le vouloir d'icelluy auquel la chose appartient¹⁹².

Ainsi Dieu a-t-il commandé que soit procédé au partage de la terre promise aux enfants d'Israël, prescrit l'assignation d'une portion limitée de terre à chaque tribu, et enjoint à chacune d'entre elles de se contenter « de ses bornes et limites »¹⁹³.

Sûr de son fait, La Perrière fait preuve dans sa démonstration d'une éloquence certaine. Mais il n'en demeure pas moins superficiel. Car si les Saintes Écritures peuvent en effet faire croire à l'origine divine de la propriété privative, notamment dans les extraits cités, elles peuvent tout aussi bien démontrer au contraire que le communisme a eu la préférence de Dieu. Certains passages du Lévitique expriment l'idée que les hommes ont simplement reçu l'usage des biens, de leur vivant. À ceux qui veulent atteindre la béatitude éternelle, les Évangiles enjoignent une vie de pauvreté, et la logique du christianisme entraîne d'elle-même l'idée d'une communion. Au vrai, l'Écriture se trouve fort ambiguë quant à la nature du rapport précis qui unit l'homme et les choses. C'est en vain que, pendant plus d'un millénaire, de savantes querelles ont tenté d'en résoudre les contradictions¹⁹⁴. Évitant au fond de rentrer dans un si complexe débat, l'auteur du *Miroir Politicque* résumait donc sur la question l'opinion commune qui était aussi la sienne. La majorité de ses contemporains jugeait la communauté des biens tout aussi contre-nature que celle des femmes et enfants. La démonstration établie sur ce point par Aristote faisait figure d'autorité. Il s'y rallie sans ambages. Le Stagirite en effet l'a démontré, dit-il, la communauté des biens

¹⁹² G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 94-96. Bodin use d'un raisonnement similaire pour contrer la proposition platonicienne, estimant que le communisme s'oppose à la République, « car il n'y a point de chose publique, s'il n'y a quelque chose de propre », J. BODIN, *Les six livres*, I, 2, p. 44.

¹⁹³ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 96.

¹⁹⁴ *Genèse*, 4, 17 ; 10-11 ; *Lévitique*, XXV, 23 ; *Psaumes*, XXIV, 1 ; *Nombres*, 33 : 53-54. Saint Augustin affirme « Que rien ne vous appartienne en propre, mais que tout soit commun entre vous » (*Patrologie latine*, XXXIII, 960 et 965) ; saint Ambroise : « Ce n'est pas de ton bien que tu distribues aux pauvres, c'est seulement le sien que tu lui rends car tu est seul à usurper ce qui est donné à tous pour l'usage de tous » (*Patrologie latine*, XIV, 747). Saint Jean Chrysostome fut tenté d'aller jusqu'à supprimer le « tien » et le « mien » (*Patrologie grecque*, LXII, 564). Saint Thomas d'Aquin, quant à lui, envisageait la mise du superflu à disposition des pauvres comme de droit naturel, la charité comme une dette de justice légale (*Summa theologica*, IIa, IIae, Q. 66, V ; aussi q. 118, art 4). P. BUC, *L'ambiguïté du Livre*, p. 237 ; M.-F. RENOUX-ZAGAME, *Origines théologiques*, p. 68, 74, 217 ; A. CASTALDO, J.-P. LEVY, *Histoire du droit civil*, p. 402-404.

est inacceptable et s'avère de fait inacceptée. Elle ne saurait engendrer que maux et séditions populaires, considérant que

si les biens estoient communs, s'ensuyvroit grans inconvenientz entre plusieurs autres, c'est qu'une infinie multitude de maraux, oysifz & negligens, nayz en ce monde tant seulement (comme dit Horace) pour devorer et consumer les biens de la terre sans vouloir travailler, se nourriroyent & vestiroyent du bien de ceux qui à grand sueur de leurs corps & vexation de leurs espritz gagnent journallement leur vie [...] ¹⁹⁵.

Cette thèse avait été au Moyen Âge largement diffusée par les œuvres de saint Thomas d'Aquin comme par le *Décret* de Gratien. Au XVI^e siècle, les théologiens de la seconde scolastique ne l'estimaient plus à même de constituer une argumentation irréfutable en faveur d'une division des domaines fondée directement sur le droit naturel et divin ¹⁹⁶. Et Thomas More avait montré sa vanité dans son *Utopia* ¹⁹⁷. La Perrière cependant ne prend ni la peine d'en approfondir les idées, ni celle de résoudre les contradictions résultant de leur confrontation avec ses propres dénonciations des méfaits engendrés par la propriété privée ¹⁹⁸. Privilégiant ici encore sa foi, et un certain pragmatisme, aux débats théoriques, il lui suffit pour clore la discussion de constater que la communauté des biens autrefois décrite par Platon, plus imaginaire que réelle, n'a jamais été mise en pratique,

¹⁹⁵ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 94 ; ARISTOTE, *La Politique*, I, 8, 1256 b, p. 52 sq. Bien des auteurs s'accordaient à la Renaissance sur cette démonstration. M.-F. RENOUX-ZAGAME, *ibidem*, p. 276. Sur les critiques de La Perrière à l'encontre des oisifs, la *Morosophie*, e. 77 : « La mousche à myel travaille à diligence, / Et le bourdon en vit sans faire rien : / Maint un méchant oysif par negligence / D'autruy devore, & consume le bien ».

¹⁹⁶ Saint Thomas d'Aquin, *Summa theologica*, *Ila Ilae*, Q. 66, art. 2 ; Décret de Gratien, *la pars, dist. I*, c. VII ; dans M.-F. RENOUX-ZAGAME, *Origines théologiques*.

¹⁹⁷ Dans le livre I de l'*Utopia*, Hythlodée dénonce longuement les méfaits engendrés par la propriété privée dans son pays, où le mouvement des *enclosures* était à son apogée : l'accaparement des richesses par des nobles oisifs, celui des communaux par les lords, la paupérisation des masses, la fin du système de l'« *openfield* » et la disparition des tenures roturières, la rapacité seigneuriale et l'éviction des petits cultivateurs. Il atteste que la propriété privée ne permet pas d'éviter les dangers de la pauvreté et du désordre. Dans le Livre II, More montre en outre que son abolition permet d'atteindre une certaine égalité sociale tout en unissant les hommes par la solidarité et l'épanouissement. Il répond aux arguments classiques repris ici par La Perrière. Voyant dans la communauté de biens la condition de l'égalité des citoyens, il se fait l'écho de l'opinion publique mécontente. Les tribunaux tentaient alors en vain de contenir le mouvement des *enclosures*. Des commissions royales furent nommées pour enquêter et, entre 1489 et 1552, des lois tentèrent de limiter leurs excès. A. CASTALDO, J.-P. LÉVY, *Histoire du droit civil*, p. 427 ; M. FLEISHER, *Radical Reform and Political Persuasion in the Life and Writings of Thomas More*, Genève, 1973, p. 37 sq.

¹⁹⁸ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 99, 103, 104, 106.

comme par similitude nous pouvons dire de la République sainte, que Thomas Morus décrit en son Utopie¹⁹⁹.

b. « Confutation » de la propriété collective

Comme les humanistes italiens et comme Bodin, l'auteur du *Miroir Politique* se refuse à accorder quelque crédit à des systèmes philosophiques purement théoriques. Dans une même condamnation, il rejette les « resveries » de Platon et de More²⁰⁰. Ces œuvres certes n'étaient pas seules à mettre en avant la propriété collective. Plusieurs écrits d'Érasme notamment contenaient de fervents passages en faveur d'un communisme auquel conduisait, selon le maître, l'amitié entre les hommes²⁰¹. Mais Platon et More avaient été les seuls à rêver aussi concrètement à la réalisation d'une organisation communautaire, et tant que les lecteurs n'appréciaient pas la

¹⁹⁹ *Ibidem*, p. 94.

²⁰⁰ Platon avait abandonné dans *Les lois* le modèle d'un communisme qu'il estimait incompatible avec la société des hommes, tout en continuant de définir la cité modèle comme une communauté de tous les biens « sans exception », conformément à l'ancienne maxime selon laquelle « toutes choses sont réellement communes, qui intéressent les amis ». PLATON, *Les Lois*, V, 736 sq., 739 c, XI, 913 sq., dans *Œuvres complètes*, II, p. 792-796, 1044 sq.

²⁰¹ Érasme, *Phaedrus* ; *Convivium religiosum* ; adage I.I.1. « *Amicorum communia omnia* », inspiré d'Aristote (*Éthique à Nicomaque*, VIII, 1159 b 31 et IX, 1168 b 8 ; *Politique*, II, 1261 a 9-1264 b 25, bes 1263 a 25-30), Cicéron (*Offices*, I, 51), Martial (II, 43, 1-2), Platon (*Lois*, V, 739 b-c.), Plutarque (*Moralia*, 140 d), Euripide (*Oreste et Andromaque*), Térence (*Adelphe*), Ménandre, Diogène Laërce et Aulu-Gelle. D. ÉRASME, *Opera Omnia*, II, t. 1, p. 84-86. L'idée est commentée avec éloquence dans les *Prolegomena* de l'édition alpine des adages : « Que fait Platon en tant de volumes, sinon défendre la communauté et ce qui la fonde, l'amitié ? [...] Qu'a fait d'autre le chef de notre religion, le Christ ? Assurément, il n'a transmis au monde que l'unique précepte de la charité, enseignant que d'elle seule procède l'ensemble de la loi et des prophètes. Or à quoi nous exhorte la charité sinon à ce que tout soit commun à tous ? De telle sorte que, unis au Christ par l'amitié du même lien qui le lie au Père, imitant, autant que faire se peut, cette communion parfaite par laquelle Lui et son Père ne font qu'un, nous ne soyons qu'un avec Lui, et comme le dit saint Paul, nous ne formions avec Dieu qu'un seul esprit et une seule chair et, qu'en vertu de cette amitié, nous ayons part à tout ce qui est à lui et qu'il ait part à tout ce qui est à nous. Enfin puissions-nous, par les liens égaux de l'amitié, être unis les uns aux autres comme les membres dépendants d'une même tête, et être, comme un seul et même corps, animés d'un même esprit, souffrant les mêmes peines et partageant les mêmes joies. C'est ce que nous enseigne ce pain mystique où de multiples grains sont réunis pour faire une seule farine et ce vin où de multiples grappes se fondent pour faire une seule boisson. Enfin, comme la totalité de la création est en Dieu, Dieu en retour est en toutes choses, la totalité des êtres est comme ramenée à l'unité. Tu vois quel Océan de philosophie, et même de théologie, nous a découvert ce petit aphorisme ». Voir *Érasme, humanisme et langage*, p. 119-120 ; K. EDEN, « Between Friends all is Common » : The Erasmian Adage and Tradition », *Journal of the History of Ideas*, p. 405-419.

portée utopique de leurs œuvres, ces dernières se trouvaient unanimement condamnées²⁰².

L'*Utopia* avait très rapidement fait parler d'elle. En France, son succès avait déjà justifié l'existence de plusieurs impressions lorsque Charles L'Angelier donna la première édition française de 1550, avant même la première traduction anglaise. Le texte cependant était pris à la lettre : pour les lecteurs, le chancelier anglais proposait un modèle à suivre²⁰³. Certains se montraient donc prêts à en discuter les enseignements. Dans l'ancienne lettre adressée à Thomas Lupset qui introduit l'édition L'Angelier, Budé considérait ainsi que cette histoire devait être « de nostre aage et à noz successeurs, comme une pepiniere d'elegantes institutions desquelles ilz pourront tyrer meurs pour retenir et accorder chascun en sa cité ». Assimilant *Utopie* à la cité sainte mentionnée dans l'Apocalypse (*Hagnopolis*) et suggérant que l'île était hors du temps et du monde des hommes, il faisait l'éloge du mépris de l'or et de l'argent, du constant amour de la paix et surtout de « l'égalité de biens » y régnant²⁰⁴. Ces thèmes étaient chers à More. Le chancelier avait conclu son œuvre par un constat qui lui coûtait : celui de l'impossibilité d'abolir la propriété privée dans le monde contemporain, en raison de l'attachement de ses pairs aux distinctions sociales liées à la noblesse et à la « splendeur ». Contraint par la nécessité de respecter sur ces points la « commune opinion », il renonçait à regret à un communisme dans lequel il voyait, en réalité, le seul moyen de parvenir à la communauté idéale²⁰⁵.

²⁰² Supra, p. 151. « Utopie » du reste, ne signifie-t-il pas nulle part ? Comme la cité *Amaurote* est une *ville fantôme*, le fleuve *Anydris* un fleuve sans eau, le roi *Ademus* un prince sans peuple, les *Alaopolites* des citoyens sans cité, enfin les *Achoriens* des habitants sans pays. Le tout étant découvert par Hythlodée : un « colporteur de sonnettes ». P. MESNARD, *L'essor de la philosophie politique*, p. 159.

²⁰³ La seconde édition de l'*Utopia* parut à Paris en 1517, chez Gilles de Gourmont, à la suggestion d'Érasme qui avait recommandé l'ouvrage à Guillaume Budé et à Pierre Gilles. Elle fut rapidement critiquée. Dès 1520, Germain de Brie publiait un *Antimorus*. Mais elle se diffusait, comme en témoignent les allusions présentes dans un pamphlet dirigé contre les théologiens de la Sorbonne en 1526, le *Champ Fleury* de Geoffroy Tory (1529) et les *Controverses* de Gratien Du Pont (1535). En 1533, l'anglais Thomas Elyot proposait une nouvelle réfutation technique, inspirée de la philologie (Elyot écrivait que *res publica* est public *weal*, non commun *weal* -M. FLEISHER, *Radical reform*, p. 160) tandis que Rabelais, qui y faisait de nombreuses allusions dans son *Pantagruel* (ch. 2, 8, 9, 29 et 31) était l'un des premiers à avoir saisi son sens fictionnel. La première traduction française due à Jean Le Blond fut publiée à Paris, par Charles l'Angelier en 1550. Une édition lyonnaise attribuée à Barthélemy Aneau parut ensuite chez Jean Saugrain, en 1559. J. CEARD, « La fortune de l'*Utopie* », p. 43-73, avec en appendice, la lettre adressée par Budé à Lupset ; *La fortuna dell'Utopia di Thomas More nel dibattito politico europeo del'500*, Florence, 1996.

²⁰⁴ T. MORE, *L'utopie*, I, p. 52 sq. ; F. LESSAY, « Le Prince d'Utopie », p. 64 et 69.

²⁰⁵ Q. SKINNER, « Thomas More's *Utopia* and the Virtue of True Nobility », dans *Visions of Politics*, II, p. 213-244.

La Perrière ne partageait pas ces vues. S'il avait pris conscience du caractère délibérément utopique de l'œuvre et des raisons qui amenaient l'auteur à une telle conclusion, il se refusait par principe à considérer que la communauté de biens pouvait être bénéfique à l'homme et que d'aucuns avaient pu croire légitimement en sa valeur. Dans sa volonté d'en faire la démonstration, il fait fi de tous les arguments contraires. Fustigeant à deux reprises l'erreur des Nicolaïtes²⁰⁶, il ne fait point référence aux premières communautés chrétiennes qui, s'efforçant de suivre l'idéal de pauvreté inscrit dans les Saintes Écritures, avaient mis en pratique certains préceptes communautaires²⁰⁷. L'allusion voilée au drame de Munster suggère que la malheureuse expérience anabaptiste n'était pas pour peu dans le traitement sec et emporté qu'il fait de la question. Avait-il vu un risque potentiel dans les utopies de Platon ou de More ? L'*Utopia* avait été traduite en allemand dès 1524²⁰⁸ et peut-être un lien de cause à effet avait-il été relevé entre l'œuvre et les troubles contemporains. Cette hypothèse pourrait ainsi justifier la présence dans le *Miroir Politicque* de la très explicite *Confutation* des thèses communautaristes :

D'autant (lecteur) que la plus pernicieuse peste, que puisse onq survenir à un corps Politicq, est sedition et mutination entre les cytadins (pour eviter lesquelles avons estendu les nerfz de nostre debile et foyble engin à commenter les Arbres precedens) et que la Republicque Platonique (laquelle Platon attribue à Socraté) donnoit occasion d'esmouvoir sedition pour la communauté des biens, femmes et enfans, plus que toute autre, avons icy inséré ce que s'ensuit²⁰⁹.

Son développement se conclut en effet par la condamnation très nette de ceux qui avaient tenté de mettre en pratique cette erreur, lesquels

perturbateurs de la tranquillité publique doivent estre exterminés (comme membres pourris) du corps politique, car en voulant changer la façon de vivre par tant de siecles observée, ne taschent qu'à esmouvoir sedition aux cités, et faire revolter les vassaux

²⁰⁶ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 93 et 96.

²⁰⁷ Ce mouvement communautaire a trouvé à l'intérieur de l'Église son expression dans le monachisme. *Actes des apôtres*, II, 44-46 et IV, 32 ; Décret de Gratien, *la pars, dist. VIII* et *Ila pars, causa XI*, 1 ; A. CASTALDO, J.-P. LEVY, *Histoire du droit civil*, p. 402-403.

²⁰⁸ F. SEIBT, « Tommaso Moro nel dibattito utopico tedesco del cinquecento », dans *La fortuna dell'Utopia*, p. 25-42.

²⁰⁹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 93.

contre les princes, et le rude et mutin populaire contre les magistrats, et n'est autre le but de leur visée²¹⁰.

Absolument convaincu de la nécessité de l'appropriation privative des biens, La Perrière pour autant ne se montre guère certain de ses vertus. À l'accumulation néfaste des richesses, c'est une juste « médiocrité des biens » qu'il préfère.

II. La « médiocrité des biens »

S'il ne considère pas la propriété comme une nécessité introduite dans le monde « *per iniquitatem* », selon la formule du pape Clément reprise par les Pères de l'Église, l'humaniste n'ignore pas quelles conséquences injustes et dangereuses elle peut avoir. La propriété en effet s'accompagne de richesse ; son absence est synonyme de pauvreté. Il y a là deux extrémités dangereuses contre lesquelles la République doit se prémunir (a). Favorable pour cela à la charité et même semble-t-il à l'ostracisme, l'auteur du *Miroir Politicque* met en avant la nécessaire « médiocrité » des biens (b).

a. Pauvreté et richesse : deux extrémités dangereuses

Comme les chroniques des *Annales* manuscrites de Toulouse, le *Miroir Politicque* fait l'éloge de pauvreté. Lecteur de Diogène Laërce, La Perrière y note que pauvreté a été « suivie » par les grands philosophes grecs Démocrite, Cratès, Épicure, Zénon ou Diogène. Les histoires romaines lui fournissent en outre les mémorables exemples des illustres Serenus, Attilius ou Cincinnatus vivant de labourage, de l'empereur Fabrice mangeant en des écuelles de terre, du sénateur Aemilius Scaurus, de Paulus triomphant de Persée, de Gneus Scipion, Menenius Agrippa ou Publicola. Stigmatisant les comportements scandaleux des Vitellius, Lucullus, Caligula, Héliogabale, Marc Antoine ou Cléopâtre, ayant cédé au luxe, à la voracité et aux festins, il donne à cette pauvreté qu'il tend à confondre avec l'humilité, indéniablement, des airs de vertu²¹¹.

²¹⁰ *Ibidem*, p. 93.

²¹¹ G. de LA PERRIERE, « Chronique 228 (1551-1552) », p. 140 ; *Miroir Politicque*, p. 27 et 111. Lecteur de Pline, Plutarque ou Valère, l'auteur se montre certain que la vertu de pauvreté conserva en paix la République romaine : « tant que le nom de paoureté fut à Rome honorable (ce que fut depuis la fondation jusques à quatre cens ans après) volupté n'y peut

Mais autour de lui, à Toulouse comme ailleurs, le problème de la pauvreté se posait avec acuité. Le paupérisme des classes paysannes s'était accru au XVI^e siècle, rendu plus aigu encore par de nombreuses épidémies et sécheresses²¹². La municipalité toulousaine prenait en charge ses pauvres ; employant ceux qui étaient valides, donnant aux autres des aumônes en nature ou en espèces, elle autorisait les invalides à mendier. Mais en 1533, les pauvres malades étaient si nombreux dans la ville qu'il devint difficile de les nourrir. Les capitouls ordonnèrent que ceux qui n'y vivaient pas depuis trois ans ou plus n'y pourraient rester. Ces mesures s'avérèrent inefficaces. Espérant trouver secours dans la cité, les miséreux continuèrent de s'amasser dans ses faubourgs, et l'an 1539-1540, les capitouls réitérèrent sans succès les mesures prises en 1534²¹³. Achevée à l'issue de l'année capitulaire, la Chronique 216 se fait l'écho de cette terrible actualité. La Perrière y dénonce les stratagèmes dont usent alors certains valides, aptes au travail, pour soutirer aux chalandes l'argent nécessaire aux véritables indigents identifiés aux pauvres, vieux, malades ou impotents²¹⁴. Contrairement à Platon et à certains de ses contemporains, notamment protestants, il ne condamne pas la mendicité en soi, sachant que d'aucuns y sont réduits par la Fortune²¹⁵. Mais à l'instar des promoteurs du programme lyonnais d'assistance aux pauvres Jean de Vauzelles et Symphorien Champier, il n'ignore pas que la pauvreté engendre de graves séditions, car comme il l'indique à ses lecteurs :

mettre les piedz, ne prendre aucun fondement : mais depuis que paoureté fut reputée abominable, & les estatz & dignitez distribuez aux riches seulement, lors volupté commença d'occuper les cœurs de la jeunesse Romaine, voire tellement occuper, que vertu les abandonna du tout, et icelle perdue fut leur monarchie ruynée ».

²¹² Exemple en 1539-1540, G. de LA PERRIERE, « Chronique 216 (1539-1540) », p. 43.

²¹³ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 39-40. Les pauvres toulousains étaient parfois enchaînés pour travailler, et les capitouls les faisaient parquer la nuit pour éviter tout désordre. Le règlement pris en 1534 commença en 1536. Son coût fut réparti sur les gens aisés de la ville, mais son inadéquation apparut dès 1539. Les capitouls privilégièrent ensuite un système *ad hoc*. AMT, BB 9, fol. 158, 169 v., 219, 254 ; BB 10, fol. 333 v. ; G. de LA PERRIERE, « Chronique 216 (1539-1540) », « Chronique 229 (1552-1553) », p. 39, 150 ; B. BECKERMAN DAVIS, « Poverty and Poor Relief », p. 267-296 ; Id., « Reconstructing the Poor in Early Sixteenth-Century Toulouse », *French History*, 7/3 (1993), p. 249-285. Toulouse comptait environ 35 000 habitants en 1500, 50 000 en 1550. En 1533, l'hôpital Saint-Jacques comptait entre 800 et 1000 pauvres malades. Le nombre de pauvres était de 8000 environ en 1557. M. TAILLEFER, *Vivre à Toulouse*, p. 105.

²¹⁴ Au XV^e siècle, les magistrats de Bâle avaient dénombré vingt-cinq catégories de faux mendiants. N. ZEMON-DAVIS, « Assistance, humanisme et hérésie : le cas de Lyon », dans *Les cultures du peuple*, p. 49.

²¹⁵ Platon entendait soit mettre au travail tous les mendiants, soit les bannir de la cité. PLATON, *Les Lois*, 936 c, dans *Œuvres complètes*, II, p. 1082.

une communauté famelicque ne peult durer et que n'est chose que plustost incite les citoyens à sedition et tumulte que fait famine. Car quant le peuple d'une cité est affamé, il se desespere et se hazarde de destruire les plus riches et plus opulentz citoiens pour avoir des vivres. Pour aultant fust dict par le commung adage des anciens que le ventre n'a point d'oreilles [...]. Est-il chose plus perilleuse qu'ung peuple affamé lequel par droitz divins ou humains, par magistratz, armes, loix ou par honte ne peult estre refrené ?²¹⁶

Il invite donc les pauvres à supporter avec constance les infortunes de la vie. La vraie richesse, écrit-il, est celle de la vertu. Chacun doit espérer en un sort qui peut lui être bientôt plus favorable. Pauvreté n'est pas calamité, enseigne justement saint Augustin :

Ne te desplaise pas de ta pauvreté, d'autant que tu ne pourrois en ce monde posséder chose plus riche. N'est elle pas bien riche quand pour icelle l'on achapte les cieulx ?²¹⁷

Parallèlement, il exhorte les riches à ne point mépriser les pauvres ou infimes. Eux-mêmes ne sont pas à l'abri d'un revers de fortune. L'image employée par Démosthène, d'un homme qui, se croyant assuré de fortune, banquette alors que sa maison disparaît dans les flammes, l'expose avec clarté. Un « emblème » inventé et expliqué de vers latins par l'auteur vient en outre illustrer l'idée dans le *Miroir Politicque*. Un homme y tient « Fortune prospère » en une main, un serpent aquatique en l'autre, signifiant que l'un et l'autre s'échappent quand on croit les serrer au plus près²¹⁸. Aux riches donc de ne point trop s'enorgueillir de richesses qui pourraient s'avérer passagères.

Gardant par ailleurs à l'esprit une citation de saint Grégoire, assurant que « nous pouvons vraiment appeler richesses celles qui nous enrichissent de vertu et non autrement », La Perrière estime qu'il faut distinguer avec Aristote deux types de richesses, les naturelles et les artificielles :

²¹⁶ G. de LA PERRIERE, « Chronique 216 (1539-1540) », p. 38 ; ÉRASME, *Adages*, II, 8, 84, « *Venter auribus caret* », inspiré de Plutarque, Aulu-Gelle et Caton ; également sur l'adage, RABELAIS, *Pantagruel*, III, 15 ; IV, 5 ; IV, 63 ; IX ; *Quart livre*, LXIII ; W.-F. SMITH, « Rabelais et Érasme », *RER*, 6 (1908), p. 224 et 255 ; aussi Vauzelles et Champier, auteurs de la réforme lyonnaise inspirée par Vives, M. BATAILLON, « J.-L. Vivès, réformateur de la bienfaisance », dans *Mélanges Augustin Renaudet*, *BHR*, 14 (1952), p. 141-158 ; N. ZEMON-DAVIS, « Assistance, humanisme et hérésie : le cas de Lyon », dans *Les cultures du peuple*, p. 53 et 94 sq.

²¹⁷ Saint Augustin, *Épître canonique de saint Jacques* ; G. de LA PERRIERE, « Chronique 228 (1551-1552) », p. 140.

²¹⁸ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 184.

Natureles sont possessoire de champs, vignes, fourestz, prez, & semblables. Les artificielles sont pecune or & argent, tapisseries & autres meubles & utensilles de maison²¹⁹.

Les richesses naturelles, convient-il, n'ont pas à être réprochées. Abraham, Loth, Job et Jacob ont su se montrer à la fois riches, saints et justes ; Platon et Aristote abondants sans que leur réputation n'en soit jamais flétrie²²⁰. Les richesses artificielles en revanche sont plus dangereuses. Un emblème de la *Morosophie* évoque les grands hasards engendrés par la possession d'or pour ceux qui ne sont ni braves ni courageux²²¹. Le *Miroir Politicque* mentionne une épigramme de Pallades disant que l'or est « fils de douleur & de cure. Et qui ne la veit en grosse misere, & qui là le garde & possede en grosse crainte & sollicitude »²²². Virgile, Tibulle, Properce, Horace, Juvénal « et toute la tourbe poëtique » ont aussi stigmatisé l'or comme étant la source et fontaine de tous maux. Ovide l'appelait

irritement de tous maux [...]. Et sy est-ce que on les acquiert à grand labeur, l'on les garde en grand crainte et l'on les pert en grand desespoir²²³.

Perpétuel mécontent, l'homme sombre bien souvent dans le désir inassouissable de l'accumulation des biens, des voluptés et des honneurs. Il se laisse entraîner dans de damnables tentations : la poursuite des richesses et l'avarice²²⁴. L'entière société civile peut s'en trouver déstabilisée, tant par

²¹⁹ *Ibidem*, p. 183. Sur la distinction entre l'économique et la chrématistique, ARISTOTE, *La Politique*, I, 8 et 9, 1256 a-1258 a.

²²⁰ Bien que Platon estime que la richesse engendre nécessairement mollesse, fainéantise et goût du changement, PLATON, *La République*, IV, 422 a, dans *Œuvres complètes*, I, p. 982.

²²¹ G. de LA PERRIERE, *Morosophie*, e. 69 : « De bien petit servent aux Cerf grandz cornes, / D'autant qu'il sont trop craintifz & couhars, / Or, & Richesse entre mains de gens mornes, / Et trop craintifz, endurent grandz hazardz ».

²²² G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 183.

²²³ *Ibidem*, p. 183 ; également « Chronique 229 (1552-1553) », p. 149. Sur les injonctions bibliques défavorables à la thésaurisation, qui trouvent ici écho (Mathieu, 6, 19 : « *Nolite thesaurizare* »), voir L. SCORDIA, « *Le roi doit vivre du sien* ».

²²⁴ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 79 et 80 ; aussi *Annalles de Foix*, fol. [B II-B II v.] : « Car en ceste vie mortelle (en laquelle plus que jamays les voluptez sont courtes, et les douleurs longues), sans ouvrir noz yeulx à regarder nostre misere, et exciter noz cueurs, à contempler nostre calamité, nous ruynons journellement noz Ames, pour edifier noz corps, et pour trop vouloir heriter en terre, nous faisons hexereder du Ciel. Faisans ung semblable et aussy peu proffitable eschange, que feist jadis Esau, qui pour la gloutonnerie du potaige fraternel, perdist la benediction paternelle. [...] Les mortelz demandent journellement biens à Dieu, mays ilz ne luy demandent pas, qu'il leur donne grace de bien en user. Ilz desirent incessamment que fortune soit favorable à leurs affections, et ne s'estudient aulcunement que

voie externe, car les richesses des Républiques excitent la convoitise des voisins²²⁵, que par voie interne, car,

c'est convoitise qui commet les sacrileges et larrecins, qui exerce les rapines, qui dresse les batailles, qui perpetre les homicides, qui vend les benefices, qui fait les scismes, qui retarde le concile, qui dissimule les abuz, qui iniquement demande et deshonestement reçoit, qui injustement tracasse, qui dissout les pactes, qui viole les juremens, qui corromp tous tesmoignages, qui pervertist les jugemens, et qui finalement confond tous droitz tant divins comme humains. Ô feu inextinguible ? Ô cupidité insatiable ? Ô gouffre qui ne se peut combler ? Se trouveroit-il homme en ceste vallée de misère, qui fust content à son souhait ? Quand nous avons ce que nous souhaitons nous en desirons d'avantage : nous ne constituons jamais la fin en ce que nous avons, ains en ce que nous pretendons avoir, car (comme dit le poëte), tant comme croist la pecune, tant croist l'amour & convoitise d'ycelle²²⁶.

Au-delà de cet apocalyptique portrait des méfaits potentiellement engendrés par la convoitise humaine, La Perrière sait bien que la nature humaine comme les exigences de la vie politique sont contraires à un idéal purement contemplatif, possible seulement « si nostre Esprit est ravy en la consideration des choses celestes »²²⁷. Aussi n'hésite-t-il pas à mettre en avant le rôle joué par ces richesses sur la scène politique. Bien que « plus artificiel que naturel », l'usage de pécune peut en effet se révéler non seulement utile, mais aussi nécessaire à la « communication politique ». Il peut constituer le seul moyen pour défendre la liberté. Constatant le grand nombre de fraudes concernant la monnaie, la Chronique 225 prône ainsi le respect des espèces monétaires en circulation dans la République. Révélant que les goûts personnels de l'emblématisseur pour la numismatique avaient peut-être plus à voir avec les questions juridiques que l'on aurait pu le supposer, le texte rappelle avec Cassiodore et Oresme l'histoire des monnaies²²⁸. L'auteur sait leur utilité manifeste. Le *Miroir politique* le

leurs volentz soyent conformes à rayson. Ilz prennent grand peyne à embellir leurs corps, mayson, et domicile, et ne travaillent pas à decorer leur esperit. Ilz cherchent curieusement et achaptent à gros pris les medecines des maladies corporelles, et des maladies de l'ame n'en font aucun compte ».

²²⁵ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 43 et 76.

²²⁶ *Ibidem*, p. 79.

²²⁷ G. de LA PERRIERE, *Considerations des Quatre Mondes*, fol. I3 v.-15.

²²⁸ Mesures déterminées par quantité et poids, celles-ci sont devenues des pièces ornées sur lesquelles on a représenté des images susceptibles de faire peur aux contrefacteurs, celles des dieux, puis celles des princes. G. de LA PERRIERE, « Chronique 225 (1548-1549) », p. 101 ; *Miroir Politicque*, p. 182 ; voir la traduction d'Oresme, *Le Livre de Politiques d'Aristote*.

certifie quant à lui en s'appuyant sur un passage de saint Jean Chrysostome à Salvie :

tout ainsi que pauvreté ne fait le pauvre plus méritoire s'il ne la prend patiemment, semblablement les richesses ne nuisent pas aux riches, s'ilz n'abusent d'icelles [...]. Saint Ambroise dit sur ce propos que les richesses sont dites injustes. Non mye que l'or et l'argent soyent injustes : mais c'est pour autant que c'est chose injuste d'appeler richesse celle qui n'oste la pauvreté d'avarice. Ô bon Dieu ! Quelle sentence ? Digne (comme dit Job) d'estre exarée à poincte de fer ou lamine de plomb²²⁹.

Jugeant comme Platon que richesse et pauvreté constituent « les anciennes pestes des Républiques », mais ayant rejeté toute possibilité de mise en commun comme toute éventuelle répartition des biens²³⁰, La Perrière n'en a pas moins à faire face aux problèmes posés par leur inégale répartition²³¹. Aux riches comme aux pauvres, il prêche donc une forme de détachement. L'essentiel demeure à ses yeux la vertu individuelle, l'absence d'avarice et la pratique de la charité. Sous peine de remettre en question la présence du riche avare au sein de la société.

b. La charité et l'ostracisme

Chacun se doit comporter à l'égard des richesses en fonction de sa fortune, au regard « de la qualité de son estat » enseigne le *Miroir Politicque*²³². Chez un « paovre mesnager pour sa tenuité », ou chez des gens de moyen et bas état « riches d'enfans & paovres de biens temporelz, ce que

Published from the Text of the Avranches Manuscript 223, éd. A. D. Menut, novembre 1970, I, 10, fol. 21 bc, p. 64-65 ; son commentaire sur le *Livre des Éthiques*, V, 11, fol. 100 abcd. Du Moulin consacre de longs développements à ces questions. J.-L. THIREAU, *Charles Du Moulin*, p. 401 sq. Bodin insiste également sur l'importance des questions financières dans la République. J. BODIN, *Les six livres*, VI, 3, p. 117 sq.

²²⁹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 183.

²³⁰ A. de GUEVARA, *Histoire de Marc Aurèle, empereur romain, vray miroir et horloge des Princes*, Paris, Pierre et Galiot du Pré, 1565, ch. XXVIII, fol. 41 v. : « car la variété des estats, est fondement des dissensions du commun : et semble à l'advis des hommes qu'il seroit meilleur que chacun fut conforme aux vestemens, egal aux viandes, pareil aux biens aussi que l'on se contentast d'une viande, postposans les comandements et obeysances que les uns ont sur les autres. Car ostant toute la misere des uns, et leur baillat la moytié de la prospérité de autres, dès maintenant je proteste qu'il n'y auroit plus d'envie au monde ».

²³¹ Comme J. BODIN, *Les six livres*, V, 2, p. 60.

²³² G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 60.

advient le plus souvent», la vertu de parcimonie ou d'épargne est «supportable», car elle seule permet quelque enrichissement. Avec la fortune financière ou la position sociale de l'individu, se développe un impérieux devoir de charité dont la loi divine, les exemples donnés par Abraham, Loth et Thobie, le témoignage de l'oracle d'Apollon, la mythologie avec Ulysse, Hercule, Saturne et Enée, comme enfin les Pères de l'Église donnent maints exemples²³³. S'en référant à Platon et Aristote, l'auteur du *Miroir Politicque* en appelle à ses lecteurs :

Si avarice est reprobée (comme damnable) en toute condition de gens, ne sera elle pas en tout Prince Roy ou gouverneur politicque meritoirement execrable ?²³⁴

Saint Jean Chrysostome avait eu sous les yeux, à Antioche comme à Constantinople, le contraste d'une insolente richesse et d'une extrême misère. À des auditeurs circonspects, il avait prêché le devoir de l'aumône avec une ferveur inégalée²³⁵. Dans un contexte similaire, au XVI^e siècle, La Perrière faisait la leçon aux marchands toulousains ayant usé de monopoles pour s'enrichir au détriment des miséreux²³⁶. S'accordant en cela avec le rôle joué par le Parlement en matière de police économique²³⁷, il usait de sa tribune d'historiographe pour remonter aux capitouls quel devoir fondamental constituait la charité. Reprenant un thème cher à Cicéron comme à More²³⁸, ses chroniques répètent à l'envi combien les magistrats doivent s'assurer que la cité soit abondante en biens, et combien il relève de leur devoir de pourvoir à l'alimentation des pauvres²³⁹. Quelques-unes le montrent satisfait des réalisations capitulaires. Ainsi la Chronique 216,

²³³ G. de LA PERRIERE, « Chronique 216 (1539-1540) », p. 40.

²³⁴ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 60 ; PLATON, *La République*, III, 390 d-e, *Œuvres complètes*, I, p. 941.

²³⁵ *DS*, 8 (1974), p. 331-355 (« Saint Jean Chrysostome »).

²³⁶ Voir supra, p. 45.

²³⁷ J.-L. GAZZANIGA, « Le parlement de Toulouse et l'administration en Languedoc aux XV^e et XVI^e siècles », dans *Histoire comparée de l'administration*, p. 434.

²³⁸ Sur Cicéron (en particulier sur le *De officiis*, II, 21, puis II, 22), P. MESNARD, *L'essor de la philosophie politique*, p. 165 ; Sur More, Q. SKINNER, « Thomas More's *Utopia* and the Virtue of True Nobility », dans *Visions of Politics*, II, p. 227-228.

²³⁹ Les capitouls veillaient à l'équilibre des marchés et à la diversité des produits, au voiturage des aliments. En 1551-1552, comme les Toulousains tuaient trop d'agneaux et qu'aucun mouton ne se pouvait trouver dans la ville, ils prohibèrent l'abattage de jeunes agneaux. L'année suivante, ils prirent diverses dispositions pour l'acheminement des denrées, rendu difficile par les inondations de l'été et de l'automne. G. de LA PERRIERE, « Chronique 228 (1551-1552) », « Chronique 229 (1552-1553) », p. 138, 140 et 148.

faisant suite aux difficultés de 1539²⁴⁰, félicite-t-elle les magistrats d'avoir pourvu à l'urgence de la situation en toute humanité, en nourrissant les pauvres tout en prenant les mesures nécessaires pour éviter une amplification du problème²⁴¹. Mais cette satisfaction semble-t-il fut de courte durée. Dans les chroniques suivantes, une comparaison aussi flatteuse qu'habile remémore aux seigneurs du Capitole, représentant « l'ymaige du Senat romain », l'annone publique grâce à laquelle leurs prédécesseurs pourvoyaient aux mêmes troubles²⁴². S'appuyant sur Varron, Cicéron, Tite-Live et sur les « jurisconsultes », l'humaniste explique le fonctionnement de l'institution aux capitouls : les « prefectz » de l'annone étaient chargés de pourvoir la cité en victuailles comme de surveiller que les prix demeurent raisonnables afin que les vivandiers et vendeurs ne fissent rançonner les acheteurs. Il ajoute qu'il convient en outre à des magistrats de donner bon ordre aux hôpitaux destinés aux pauvres. Son insistance le suggère : le programme d'assistance mis en place à Toulouse n'était guère efficace. Beaucoup restait à faire. Satisfait en 1540 d'un règlement dont il affirmait avec flagornerie qu'il ouvrirait le chemin de la vie éternelle aux capitouls, La Perrière ne pouvait que constater l'augmentation du nombre de pauvres dans la cité, l'inadaptation du traitement proposé au cas par cas par les capitouls comme les réticences des citoyens à faire montre de générosité. En 1551, « pour inciter les cueurs des riches aux œuvres de misericorde et de charité », il publie en « vulgaire françois » une homélie de saint Jean Chrysostome²⁴³, mais il n'est pas certain que cela fut d'une grande efficacité. Quelques temps plus tard, en effet, ayant grossi les rangs de ces pauvres qu'il exhortait à la constance, lui-même et son frère Jean, malades

²⁴⁰ Le prix du blé était passé de 28 doubles en 1538 à 76 en 1539. Seule l'année 1546, où le blé avait atteint le sommet de 83 doubles, avait été plus chère. G. et G. FRECHE, *Les prix des grains*, p. 42-43.

²⁴¹ Levée d'un impôt sur tous les citoyens, distributions d'argent tous les dimanches, alimentation des nouveaux arrivants n'ayant résidé trois ans à Toulouse pendant trois jours, et renvoi des valides au besoin munis de l'argent nécessaire à leur retour, à moins qu'un Toulousain n'accepte de les héberger, à charge pour lui de les entretenir ou de quelque autre arbitraire, enfin, ouverture des hôpitaux publics aux impotents. G. de LA PERRIERE, « Chronique 216 (1539-1540) », p. 39-40.

²⁴² G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 37 ; « Chronique 218 (1541-1542) », p. 53 ; « Chronique 225 (1548-1549) », p. 104. Sur l'annone, à laquelle se réfère aussi F. PATRIZI (*Livre tres fructueux et utile*, fol. XL-XL v.), voir le *Code* (1.44, 1.52, 10.16, 11.25) et le *Digeste* (48.12). La Perrière préfère ici le droit romain à la philosophie, omettant de mentionner les « agoranomes » institués par PLATON, *Les Lois*, VI, 764 b ou VIII, 849 a, dans *Œuvres complètes*, II, p. 829, 951.

²⁴³ G. de LA PERRIERE, *Le petit courtisan avec la maison parlante, et le moyen de parvenir de pauvreté à richesse, et comment le riche devient pauvre*, Lyon, Pierre de Tournes, 1551, petit In-16° ; voir supra, p. 45.

« vergohans », étaient contraints de faire appel aux aumônes particulières des capitouls²⁴⁴.

C'est donc un auteur particulièrement conscient des problèmes politiques posés par le paupérisme que révèle le *Miroir Politicque*. Jugeant fort dangereux le creusement d'un fossé entre les riches et les pauvres, celui-ci craint la superbe des uns et la révolte des autres. Des plus méfiants face à l'accumulation des biens, il condamne ses conséquences, l'arrogance et l'insatiabilité des possédants, l'admiration des miséreux. Il voit là le processus avant-coureur du phénomène de clientélisme aboutissant à l'oppression des infimes par les riches. Incités à « occuper la tyrannie sur la cité », ces derniers peuvent en effet parvenir à « suffoquer la liberté populaire »,

car opulence & richesse sont tousjours accompagnées de faveur, & mesmement du populaire, qui estime possession de richesses estre souverain bien, combien que la verité soit au contraire²⁴⁵.

À l'inverse, il n'est pas exclu que les pauvres ne se révoltent pour modifier l'« état » de la cité :

Quand l'on verroit un homme qui eust le nez plus grand que le pied, l'on le reputeroit monstrueux, & mal proportionné. Semblablement, quand les uns citoyens excèdent les autres en richesses, outre deüe proportion, le corps politique se rend monstrueux et ne peut longuement durer sans danger de sedition, & consequemment de changement ou ruyne. Pour éviter la sedition qui pourroit advenir par la inequalité des citoyens & y remedier [...] ²⁴⁶.

Pour remédier à ces deux extrémités, l'unique médecine convenable à ses yeux paraît être celle jadis prescrite dans les anciennes cités grecques, notamment à Athènes : l'ostracisme, relégation ou exil des citoyens « plus riches & favoriz ». La règle était sévère : décrété par le suffrage du peuple, l'ostracisme pouvait avoir lieu contre ceux qui n'étaient coupables d'aucun forfait, ni public, ni privé ; le seul soupçon d'avoir pu, potentiellement, instaurer une tyrannie légitimait l'exil²⁴⁷. La Perrière trouve le système

²⁴⁴ Voir supra, p. 46.

²⁴⁵ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 66 et 70. Aristote dénonce les risques de voir les dirigeants privilégier leur richesse à l'intérêt public, ARISTOTE, *La Politique*, II, 7, 1267 b, III, 13, 1284 a, III, 15 1286 b, p. 122, 231, 244.

²⁴⁶ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 69.

²⁴⁷ L'ostracisme était décidé par le suffrage du peuple écrivant sur une coquille ou un morceau de terre cuite le nom de ceux contre qui il votait. À Athènes, ceux-là étaient bannis de leur

efficace. Ignorant ses imperfections, dénoncées par Machiavel et Bodin²⁴⁸, il estime que celui-ci a permis d'instaurer la médiocrité des biens et de maintenir l'équilibre politique en Grèce. Une fable l'illustre. Tirée de la *Politique* d'Aristote ou des *Vies* de Plutarque sinon du récit original d'Hérodote²⁴⁹, elle relate comment le roi d'Athènes Thrasybule, inquiet d'observer la montée en puissance de certains citoyens, prit conseil auprès du philosophe Périandre, l'un des sept sages de Grèce, lequel répondit au messager du roi par un « signe énigmatique », l'ayant amené

en un champ de bled prest à moyssonner, & devant icelluy couppa tous les espitz qui estoient plus eminens & qui levoyent plus la teste que les autres²⁵⁰.

« Comme prudent et sage », le roi sut interpréter le symbole ; La Perrière également, qui l'explicite à ses lecteurs, considérant

que par les espitz surpassans les autres, Periander vouloit entendre les citoyens qui surpassoyent les autres en richesses ou faveur, & par ce qu'il les avoit coupeé & aplané le bled, il entendoit qu'il devoit oster de sa Republicque les plus riches citoyens, & reduire sa cité en égalité²⁵¹.

L'humaniste entendait-il prôner l'instauration de telles pratiques ? Difficile à dire. Sans doute espérait-il que les lecteurs du *Miroir Politique* sauraient tirer profit de cette leçon. Inspiré d'une tragédie d'Aristophane, il les invite à veiller préventivement à ce qu'aucun excès ou surcroissance ne vienne

cité pendant dix ans. À moins d'un bannissement pour crime, ils conservaient la propriété de leurs biens et pouvaient jouir de leurs revenus à l'étranger. Le temps légal de leur éloignement expiré, ils pouvaient revenir et retrouver tous leurs droits de citoyens. Alcibiade l'Ancien, Xanthippe, Aristide (483), Thémistoclès (472), Cimon et Thucydide (443) en furent frappés. À Argos, Mégare, Milet et Syracuse, l'ostracisme existait sous le nom de *pétalisme* (les noms étaient inscrits sur des feuilles d'olivier, non des coquilles), et durait trois ans. M. I. FINLEY, *L'invention de la politique. Démocratie et politique en Grèce et dans la Rome républicaine*, Paris, 1985, p. 91-92.

²⁴⁸ L'exil de Cosme de Médicis n'avait fait que renforcer sa popularité et accroître sa force politique. N. MACHIAVEL, *Histoire de Florence*, IV, XVI-VII, V dans *Œuvres*, notamment p. 821, 922-925 ; J. BODIN, *Les six livres*, IV, 1, p. 47.

²⁴⁹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 70-71, p. 83, renvoyant aux *Vies d'Alcibiade, Périclès, Nicias et Aristide* de Plutarque, à Hérodote (V, 92). Aristote attribue à Thrasybule le rôle de Périandre, et La Perrière, qui restitue aux deux héros leurs rôles respectifs selon Hérodote, renvoie de manière incorrecte au Stagirite, situant en III, 9, ce qui figure en III, 13, 1284 a, ou est mentionné en V, 10, 1302 b et 1311 a, ARISTOTE, *La Politique*, notamment p. 232.

²⁵⁰ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 70.

²⁵¹ *Ibidem*, p. 70-71.

troubler la tranquillité de la République. Puis, faisant intervenir des considérations sociales là où jusqu'alors il n'a parlé que finances, il les avertit avec Périclès des dangers qu'il y aurait à « nourrir le lion en leurs cités », assurant

qu'il faut corriger les jeunes enfans des nobles & riches maisons de la cité de leurs insolences, ce pendant qu'ilz sont petis lyons (c'est à dire qu'ilz sont en adolescence) autrement il seront intollerables en leur virilité, & leur faudra obeir par force, comme au lyon quand l'on l'aura nourry jusques à ce qu'il soit devenu grand, duquel necessairement faudra souffrir²⁵².

L'idéal horacien et aristotélien de la « médiocrité de biens » constitue à ses yeux la seule solution permettant de satisfaire les besoins personnels des hommes tout en leur évitant de sombrer dans le désir inassouissable de l'accumulation des richesses. Seul moyen d'obvier aux perturbations politiques multiples que ce délicat rapport de l'homme aux biens pose à la République, il constitue le cinquième remède pour éviter les séditions, vu que

Mediocrité ha esté tant estimée, que le docte poëte Horace l'appelle dorée, pour raison que comme l'or surpasse toutes choses terrestres en richesse, semblablement mediocrité surmonte toutes en assurance, comme excez est à l'opposite mal assuré & dangereux à desbranler²⁵³.

Aux deux types de citoyens distingués par le droit romain et la législation canonique s'ajoute alors une troisième catégorie, les médiocres, intermédiaires entre les « *divites personae* » et les « *miserabiles personae* » ou « *pauperes* »²⁵⁴. Revenant mentalement à la métaphore organique du corps politique et invoquant le commun consentement de tous médecins grecs, arabes et latins sur la question, c'est à un éloge de la médiocrité en médecine que se livre l'auteur. Et c'est par une allusion comminatoire au destin connu par Phaéton et Icare, n'ayant voulu observer « médiocrité », qu'il conclut²⁵⁵, avant de se livrer à un éloge de la timocratie, ainsi qu'à celui

²⁵² *Ibidem*, p. 84.

²⁵³ *Ibidem*, p. 83-84 : « Que tant plus une chose s'esloigne du myllieu, de tant plus elle est pire : & tant plus s'en approche, plus elle est bonne » ? ; médiocrité est nécessaire en toutes choses, et notamment à la bonne santé du corps humain lequel « consiste en mediocrité, harmonie & temperament d'humeurs & qualitez, & maladie procede d'excez ».

²⁵⁴ *Ibidem*, p. 182 ; ARISTOTE, *La Politique*, IV, 11, 1295 b, p. 301 ; P. MICHAUD-QUANTIN, « Les catégories sociales dans le vocabulaire des canonistes et moralistes au XIII^e siècle », dans *Études sur le vocabulaire philosophique*, p. 174-176.

²⁵⁵ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 84.

du modèle vénitien fondé notamment sur la « médiocrité » des citoyens de la Sérénissime²⁵⁶.

Conclusion

Paradoxalement mais très classiquement, La Perrière voit dans la propriété privée à la fois une institution divine légitime et la cause même des malheurs de l'homme²⁵⁷. La difficulté de glisser de la croyance en un communisme primitif d'avant la Chute à celle de la division des propriétés avait opposé deux traditions. L'une faisait dériver la propriété d'un ordre naturel des choses. L'autre la faisait dériver de l'autorité politique. Toutes deux s'accordaient à voir dans le *jus gentium* la source même de la distribution de la propriété privée. Les auteurs en déduisaient que c'était l'autorité politique suprême qui était le fondement réel de cette dernière²⁵⁸. Pour faire du roi le titulaire de ce droit, il n'y avait qu'un pas, franchi aisément par ceux qui s'intéressaient à la question de la féodalité²⁵⁹ ou se penchaient sur le droit romain²⁶⁰. La Perrière reste en deçà. Prônant un interventionnisme marqué dans la sphère de la propriété privée, il ne reconnaît pas à la République ou à son gouvernement d'autre titre pour cela que l'utilité publique. Inquiet de l'inflation des impositions royales²⁶¹,

²⁵⁶ V. CONTI, « Forme di stato e forme di governo », p. 20.

²⁵⁷ J. CEARD, « Le modèle de la République », p. 184.

²⁵⁸ M.-F. RENOUX-ZAGAME, *Origines théologiques*, p. 269 sq. ; *Histoire de la pensée politique moderne*, p. 128 sq.

²⁵⁹ W. F. CHURCH, *Constitutional Thought*, p. 181-187 ; J.-L. THIREAU, *Charles Du Moulin*, 1980.

²⁶⁰ Les juristes romains ont peu évoqué les origines du droit de propriété, mais le *Digeste* exprime l'idée qu'un tel droit ne peut exister sans l'État, faisant du droit des gens le lieu de naissance des souverainetés et de la propriété (voir D. 13, 6, 5, 15 ; Ulpian, XLIII, 26, 1) ; R. W. CARLYLE, A. J. CARLYLE, *A History of Mediaeval Political Theory in the West*, Édimbourg-Londres, 1903, I, p. 50 sq. ; J. COLEMAN, « La propriété et le droit romain », dans *Histoire de la pensée politique médiévale*, p. 578-582 ; M.-F. RENOUX-ZAGAME, *Origines théologiques*, p. 54, 231.

²⁶¹ Comme bon nombre de ses contemporains, qui estimaient que les impositions devaient être concédées par les États Généraux. Même pour Bodin, la propriété privée représentait le corps des immunités populaires, une sphère de droits traditionnellement indépendante de l'autorité royale, constituant ainsi la plus importante des limitations à l'autorité royale : « aux rois appartiennent l'autorité sur tout, aux personnes privées, la propriété ». W. F. CHURCH, *Constitutional Thought*, p. 165-167, 174-175, 225-226, 234-235, 254-260 ; sur l'administration financière du royaume, R. DOUCET, *Les institutions de la France*, I, ch. XII et XIII, p. 284-312 ; L. SCORDIA, « Le roi doit vivre du sien ». Alciat se préoccupait également du problème dans « *Quod non capit christus rapit fiscus* », inspiré du droit pontifical (« *hoc tolli*

conscient des risques subséquents de révolte, il omet d'indiquer quelles limites doivent être fixées à cette immixtion.

Il lui est aisé de rappeler que le droit de propriété est naturel, nécessaire à l'homme comme à la République et qu'il le faut respecter, que les pauvres doivent accepter leur misère, les riches éviter toute arrogance ou velléité de puissance tyrannique pour élargir aux plus démunis le cornet d'abondance qui leur a été ouvert. Il lui est tout aussi aisé d'insister auprès des magistrats sur la nécessité de pourvoir à l'alimentation de tous et sur celle de couper court à tout risque de déviation du régime de la République. Mais il eut été utile de définir pour tout cela des règles précises. Quelles mesures pour contraindre les riches à un devoir de charité qu'ils n'observent pas d'eux-mêmes ? Quel impôt pour subvenir à la nourriture des pauvres ?²⁶² Quelles limitations à la fortune de ceux dont la richesse se fait par trop ostentatoire ou aux abus de ceux qui utilisent leur position favorisée pour menacer l'équilibre même de la République ? L'auteur du *Miroir Politique* n'apporte hélas aucune réponse concrète. Il choisit d'étayer ses raisonnements non à l'aide d'un droit savant qui eût pu lui fournir des techniques précises, mais à l'aide de fables morales. L'évocation de la loi de l'annone, bien que fréquente sous sa plume, demeure l'une des rares concessions faite ici au *jus civile*. Évoquant la question du droit de propriété, La Perrière paraît avoir oublié tout son droit romain. Ce sont les grands principes moraux guidant le droit de propriété qu'il s'attache à révéler, en suivant les préceptes qu'il lit dans les Saintes Écritures.

fiscus, quod non capit Christus », de Suétone (*Vita divi Vespasiani*, 16) ; ALCIAT, 1531, 63, dans *Toutes les emblemes*, 1558 ; M. A. de ANGELIS, *Gli Emblemi di Andrea Alciato*, p. 228-229.

²⁶² Même s'il se réjouit dans une chronique du nouveau système permettant d'imposer les citoyens avec équité, le département des deniers devant être fait désormais pour deux tiers sur les tailles et deniers ordinaires, pour un tiers sur les tenanciers des immeubles roturiers et ruraux, malgré l'opposition formée par les marchands navigants et autres : « La chose que plus tient une Republicque en paix et tranquillité (comme dict Aristote en ses politicques) est de ne grever les citoyens par tailles empruntz et aultres succides outre leur possibilité, car qui leur impose charge à leurs forces insupportable, ilz les met en voye de sedition et de se mutiner ». G. de LA PERRIERE, « Chronique 226 (1549-1550) » et « Chronique 227 (1550-1551) », p. 121, 126-128, invoquant le contre-exemple de Roboam (1 Rois 12, 1-24 et 2 Chroniques 10, 1-19).

Conclusion du chapitre III

C'est dans la Bible que La Perrière trouve les justifications de principe légitimant sa vision du droit matrimonial et sa conception du droit des biens. C'est dans la Bible qu'il découvre les lois régissant le couple et la propriété²⁶³. Faisant écho au retour en force de l'augustinisme politique le plus intransigeant comme aux thèses développées par les juristes réformés, il nie toute indépendance à un droit positif dont il fait le pâle reflet des préceptes divins²⁶⁴. Dans une sorte de naïveté, il entend donner à la société politique un fondement juridique minimal, tiré de l'Évangile, et se cantonne à donner à ses lecteurs une vision du droit limitée à quelques principes généraux. Il s'attache à découvrir un droit sacralisé, qui permet, sinon d'apporter un règlement précis aux problèmes rencontrés, du moins de guider les magistrats vers une solution correspondant à l'éthique.

Ce droit qu'il déduit des Saintes Écritures se trouve illustré dans ses œuvres par de nombreuses histoires et fables tirées de ses lectures. Tandis que l'histoire romaine éclaire sa vision du mariage, l'histoire grecque et les fables corroborent sa conception du droit de propriété. Le droit romain, en revanche, n'est que peu allégué. Bien sûr, correspondant aux prescriptions naturelles et divines prohibant l'adultère, la *lex julia de adulteriis* se trouve ici ou là mentionnée. Pour avoir institutionnalisé un impérieux devoir de charité, l'*annone* romaine est donnée en exemple. Allégeance est aussi faite aux lois romaines ayant su mettre bon ordre à la superbe vestimentaire des époux. Mais les lois somptuaires athéniennes ou vénitiennes sont elles aussi mises en avant. L'humaniste semble avoir pris acte du relativisme attaché au droit positif. Comme Aristote, comme Oresme et s'accordant en cela avec Bodin, il constate de grandes différences dans la façon de vivre des

²⁶³ Alors même que la Bible ne propose aucun concept spécifiquement juridique. P. I. ANDRE-VINCENT, « Le langage du droit dans la Bible », dans *Le langage et le droit*, APD, n. s., 19 (1974), p. 89-101.

²⁶⁴ Sur l'augustinisme politique, « absence d'une distinction formelle entre le domaine de la philosophie et de la théologie, c'est-à-dire entre l'ordre des vérités rationnelles et celui des vérités révélées », H.-X. ARQUILLIERE, *L'augustinisme politique. Essai sur la formation des théories politiques au Moyen Âge*, Paris, 1933 ; 2^e éd. 1972. La volonté de soumettre le droit à la morale et à l'éthique chrétienne sous-tend les écrits de Du Moulin et la pensée de nombreux réformés. Elle est paradoxalement l'une des caractéristiques fortes des conceptions relatives au droit au moment de l'émergence de l'esprit laïque. J.-L. THIREAU, *Charles Du Moulin*, p. 62-73 ; Id., « Préceptes divins et normes juridiques dans la doctrine française du XVI^e siècle », dans *Le droit entre laïcisation et néo-sacralisation*, p. 109-141 ; dans le même opus, M.-F. RENOUX-ZAGAME, « Du juge-prêtre au roi-idole », p. 143-186.

peuples²⁶⁵. Reconnaisant que les Romains « à toutes nations ont esté formulaire de vertu », il place son propos dans le passé²⁶⁶. Pour lui comme pour Du Moulin, le droit romain n'est déjà plus le *jus commune* applicable²⁶⁷. Ne reconnaît-il au droit en vigueur en France qu'une même relativité ? Car il faut le constater : il fait de ce dernier si peu de cas qu'il semble que celui-ci ne possède à ses yeux aucune lettre de noblesse, ni sous sa forme coutumière, ni sous sa forme législative. Il ne prête aucune attention à la jurisprudence des parlements²⁶⁸. À ses yeux, le droit doit avant tout refléter la nature de l'homme. Et celle-ci, née et façonnée par la volonté divine, est une. Tout à fait incapable d'envisager le mariage hors de la vision qu'en donnait saint Paul aux premiers siècles du christianisme, il ne peut imaginer que la question de la propriété reçoive une autre solution que celle qu'il lit dans les Saintes Écritures. Au-delà de la nécessaire adaptation des hommes dans un milieu naturel spécifique, nécessitant certains aménagements, le droit constitue pour lui une réalité universelle et intemporelle.

Premier critère fondamental de la bonne République, le droit se présente comme le reflet de l'ordonnement conféré par Dieu au monde²⁶⁹.

²⁶⁵ Sur Oresme, J. KRYNEN, *L'empire du roi*, p. 115 ; sur Bodin et les sources ayant inspiré sa *Methodus*, notamment P. MESNARD, « Jean Bodin à Toulouse », p. 31-59 ; J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin*, p. 44.

²⁶⁶ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 131.

²⁶⁷ En 1554, Du Moulin rejette l'identification du droit romain comme *jus commune* et refuse l'assimilation des coutumes françaises aux statuts italiens en estimant qu'elles forment un droit propre, « *jus peculiarum et commune Francorum et Gallorum* », et que le droit romain ne peut être utile qu'à titre facultatif, lorsqu'il apparaît conforme à la raison et aux usages de la France. J.-L. THIREAU, *Charles Du Moulin*, 1980 ; Id., « Le comparatisme et la naissance du droit français », *RHFD*, 10-11 (1990), p. 160 *sq.* Plus généralement, du même auteur, « La doctrine civiliste avant le code civil », dans *La Doctrine juridique*, Paris, 1993, p. 41 ; Id., « Alliance des lois romaines avec le droit français », dans *Droit romain, "Jus Civile" et Droit français*, p. 349-374.

²⁶⁸ Laquelle faisait cependant l'objet de recueils de plus en plus nombreux, comme en témoignent les travaux de G. D. GUYON, « Un arrêstiste bordelais : Nicolas Boerius », *Annales de la faculté de droit, des sciences sociales et politiques de la faculté des sciences économiques*, Université de Bordeaux I, 1 (1976), p. 17-44 ; Id., « Recherches sur la méthode jurisprudentielle criminelle du parlement de Bordeaux au XVI^e siècle », dans *Les parlements de Province*, p. 285-309 ; Id., « Bernard Automne juriste bordelais (1574-1666) », *RHFD*, 20 (1999), p. 197-224 ; Id., « Les annotations de la coutume de Bordeaux et la romanisation du droit pénal », dans *Droit romain, "Jus Civile" et Droit français*, p. 297-328 et, dans ce même opus, J. POUMAREDE, « Droit romain et rédaction des coutumes dans le ressort du parlement de Bordeaux », p. 329-345 ; également *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence, XVI^e-XVIII^e siècles*, dir. S. Dauchy et V. Demars-Sion, Paris, 2005, dont G. D. GUYON, « Les décisionnaires bordelais, praticiens des deux droits (XV^e-XVIII^e siècles) », p. 105-138 et J. POUMAREDE, « Les arrestographes toulousains », p. 25-41.

²⁶⁹ « Dieu distribue au genre humain les droitz humains par les empereurs & recteurs du siècle ». G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 96.

Prenant acte de la maxime aristotélicienne selon laquelle « l'art imite la nature », le droit romain en avait déduit que le droit était un *ars*. Suivant la formule du jurisconsulte Paul, les médiévaux avaient considéré le droit comme une « notion souple et adjectivale, *juste, dikaion, l'id quod justum est* », un produit doctrinal, jurisprudentiel. Saint Thomas y voyait une valeur à poursuivre inlassablement, la solution que nous cherchons, inconnue d'avance, résultant de « la nature des choses changeantes »²⁷⁰. Se positionnant au rebours des positions des Prudents et des Bartolistes, La Perrière en fait un savoir immuable, ne relevant pas des affaires humaines.

Inspiré d'un stoïcisme rénové, qui, via Cicéron puis Érasme, entendait débarrasser le droit de sa technicité et de ses obscurités, il s'attache à révéler les grands principes moraux conformes à la nature de l'homme raisonnable²⁷¹. Préfigurant ainsi certains penseurs systématiques de la seconde moitié du siècle, il se trouve, déjà, sur la voie des droits subjectifs et peut-être, du rationalisme juridique. Pour lui, le droit ne prend plus naissance dans les faits (*jus ex facto oritur*), ni ne réside plus dans la solution juste (*jus, id quod justum est*), mais dans une certaine conception de la loi et de la justice²⁷².

²⁷⁰ Gaius fondait son exposé sur l'étude des *res*. Les juristes romains pratiquaient par prédilection une méthode casuistique partant de l'observation de la *cause*, cherchant la solution dans la réalité de l'être plus que dans une norme, suivant la maxime romaine souvent glosée, « l'art imite la nature » (*Institutes*, I, II, 14). Sur la conception médiévale du droit naturel, voir les mises en garde de Michel Villey : « ce qu'on entendait autrefois par droit naturel n'était pas un ensemble de règles, c'était le juste, non un système rigide et fixé une fois pour toutes, mais un droit au-delà de ces règles, adapté à chaque circonstance, non un « corps de préceptes immuables, formant dualisme, superposé aux lois positives ». M. VILLEY, « Une définition du droit », *APD*, 1959 ; Id., « La nature des choses » (Toulouse, septembre 1964), réédité dans *Seize essais*, p. 15-37, 50-52 ; Voir encore E. KANTOROWICZ, « The Sovereignty of the Artist. A Note on Legal Maxims and Renaissance Theories of Art », dans *De artibus opuscula XL Essays in honor of E. Panofsky*, éd. M. Meiss, New York, 1961, p. 267-279, repris dans *Mourir pour la patrie*, Paris, 1984 ; M. VILLEY, « Le droit naturel et l'histoire » (*Historicité et relativisme*, colloque de Bolzano, novembre 1968) ; rééditée dans *Seize essais*, p. 84 ; aussi « L'humanisme et le droit » (conférence de Salzbourg, 1966), et « La nature des choses » (colloque de Toulouse, septembre 1964) ; aussi réédités dans *Seize essais*, p. 60-72 ; J.-L. THIREAU, « L'enseignement du droit », p. 27-36 ; enfin, Id., « La doctrine civiliste », p. 27-36.

²⁷¹ J.-L. THIREAU, « Cicéron et le droit naturel », p. 60 *sq.* ; Id., « Préceptes divins et normes juridiques », p. 122 *sq.* ; Id., « Hugues Doneau et les fondements de la codification moderne », *La Codification*, II, *Droits*, 26 (1997), p. 81-100. Sur l'effort de synthèse des auteurs de la fin du XVI^e siècle, voir J. BODIN, *Exposé du droit universel. Juris universi distributio (1580)*, éd. L. Jerphagnon, S. Goyard-Fabre, R. Rempelberg, Paris, 1985 et aussi, outre les articles précités, M. REULOS, « L'importance des praticiens dans l'humanisme juridique », dans *Pédagogues et juristes. Congrès du CESR de Tours, été 1960*, Paris, 1963, p. 119-133.

²⁷² Maximes citées par J.-L. THIREAU, « La doctrine civiliste », p. 23.

CHAPITRE IV. LOI ET JUSTICE

Enfermé dans une vision statique du droit, La Perrière estime que l'ordre juridique nécessaire à la République, une fois identifié et énoncé, doit être conservé. Mais il le constate, la chose ne va pas de soi. Toutes créations se trouvent soumises à de fatales révolutions. Comme l'homme doit lutter pour sa propre survie, la République doit lutter pour sa propre conservation. Il s'agit là d'une leçon que donne l'histoire romaine¹. Si bien instituée en son commencement, la république de Rome en effet s'est dépravée. La « liberté » s'en est trouvée ruinée et la constitution, changée. Après Lucain et Horace, l'humaniste le constate : en temps de paix, à n'y prendre garde, les hommes laissent libre cours à leurs penchants les plus néfastes². Aussi convient-il, suivant les enseignements d'Aristote et de Plutarque, de contrecarrer leur dépravation par les armes et par les lois, car

loix et armes rendent tous royaumes et republicque immobile,
stable et immune de ruyne³.

Le juriste n'a pas oublié le *topos* classique inscrit dans la préface des *Institutes*, celui de l'antagonisme entre les armes et les lois. Si la Chronique 228 qu'il signe dans les *Annales* manuscrites de Toulouse signale que les

¹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 28 : « en ce discours peut considerer tout lecteur de bon jugement, comment par succession de temps se depravent les meurs des humains, et consequemment les Republicques, combien que de leur principe elles soyent bien reiglées et les citoyens bien instituez » ; PLATON, *La République*, VIII, 546 a, *Œuvres complètes*, I, p. 1142.

² G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 26-27.

³ ARISTOTE, *Politique*, VII ; PLUTARQUE, *Institution dirigée à Trajan* ; G. de LA PERRIERE, « Chronique 228 (1551-1552) », p. 142.

lois ont pu être entendues et observées alors que se poursuivait la guerre opposant Henri II et l'Empereur, il se montre formel : les lois « ont leur respect et efficace » en temps de paix ; les armes en temps de guerre. Le bruit des armes empêche d'entendre les lois, comme le disait Marius. Encore :

En temps de guerre sont nécessaires les armes : en temps de paix, les lois⁴.

Prenant acte de la nécessité des armes pour conserver la vie de l'homme, il constate comme Machiavel que la crainte de la guerre incite à la vertu, faisant des citoyens prudents, « ne dormans que de l'une oreille », qui oublient leurs intérêts propres pour servir la patrie⁵. Il ne conclut pas pour autant avec le Florentin à la nécessité d'entretenir des milices citoyennes, ni ne fait de la guerre un élément central du politique⁶. La tradition évangélique, partagée par Érasme, More ou Alciat, l'a prévenu contre tout conflit, par définition meurtrier⁷. Les princes faisant subir à leurs sujets les conséquences funestes de leur cupidité soulèvent sa profonde indignation :

Les Monarches & Princes se débattent pour qui obtiendra plus grande portion d'un vile morceau de terre, la plus grand partie de soy, couvert d'eau. Tout ce (pourquoy, tant d'armées se sont assemblées, tant d'estendarts & enseignes desployées, tant d'hommes armez, tant de harnoys fourbis, tant de chevaux bardez, tant d'artillerie chargée, tant de murs demoliz, tant de tours

⁴ « Et combien que Marius, prince romain aict dict jadis que les loix ne pouvaient estre escoutées ny entendues entre les armes, sy a nostre roy usé de telle providence que par ses armes il ha faict entendre les loix et non seulement entendre mais observer, gardant les gens de guerre de faire oppression ne populaire ». G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 142 ; également *Miroir Politicque*, p. 25-26, 31, et, sur ce *topos* de la pensée politique, voir Cicéron (*De officiis*, I, 11, 34) et Justinien, dans le proème des *Institutes*, « *Imperatoriam maiestatem non solum armis decoratam sed etiam legibus oportet esse armatam [...]* » ; F. TATEO, « Le armi e le lettere: per la storia di un *topos* umanistico », dans *Acta Conventus Neo-latini Torontonensis. Proceedings of the Seventh International Congress of Neo-Latin Studies*, éd. A. Dalzell, C. Fantazzi, R. Schoeck, Binghampton-New York, 1991, p. 63-81.

⁵ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 26.

⁶ N. MACHIAVEL, *Œuvres*, en maints endroits, également J. BODIN, *Les six livres*, V, 5, p. 142.

⁷ La *Querela pacis* d'Érasme, probablement achevée dès 1517, est traduite entre 1521 et 1523 par Louis de Berquin. Elle fait partie des livres qui sont brûlés devant Notre-Dame en 1523, à l'issue du premier procès qui est fait au traducteur d'Érasme. Accusé et convaincu d'hérésie, le chevalier doit se rétracter le 2 août 1523. Une telle chance ne lui est pas offerte lors du troisième procès qui lui est fait en 1528, à l'issue duquel il est mené en place de Grève où il est étranglé puis brûlé. L. de BERQUIN, *La complainte de la paix, traduite du latin d'Érasme [1525]*, éd. fac-similé par E.-V. Telle, Genève, 1978 ; Id., *Déclamation des louenges de mariage ; DLF XVI^e siècle*, p. 138.

ruinées, tant de fossez rempliz, tant de peuples pillez, tant de pays depopulez, & bref, tant de gens meurtriz et tuez) n'est qu'un seul petit point, ayant esgard à l'estendue des Cieux. Ô bon Dieu ! Quel desordre ? Quelle ambition ? Quelle insatiabilité ? Ou (pour mieux dire) Brutalité ? [...] À savoir mon, si les formiz se tuent pour limiter & partir leurs petites cavernes ? Tant est la caverne aux formiz, que toute la terre aux Monarches et Princes. Quand Alexandre le Grand ouy disputer un Philosophe qui vouloit prouver par evidentes raisons, qu'il y avoit plusieurs Mondes sensibles, il se print à plorer, de ce qu'il n'en avoit encore peu conquister un entierement. Tout ce pour lequel nous navigeons, flotons en mer, combatons, tracassons, nous tourmentons, & finalement nous tuons, n'est qu'un trespetit fragment à la proportion du Ciel. Ô rage desmesurée ! Ô fureur effrené ! Ô frenesie incurable ! La bouche d'enfer (comme dict Salomon) n'est jamais assouvie, l'humaine cupidité n'a jamais souffisance. Se pourroit-il trouver gouffre (fust-il Scyla, Carybdis, ou Malée) plus voragineux, que le cœur d'un homme insatiable ?⁸

À ses yeux, la guerre n'est qu'un terrible gâchis. Ses causes comme ses effets sont profondément condamnables. Elle fait donc figure de mal nécessaire. C'est avec « fortitude et constance » que les hommes doivent la supporter, en s'armant de courage pour persister « contre la difficulté de tous empeschemens extérieurs »⁹.

Rêvant d'une République entretenue dans la concorde, La Perrière en appelle au temps de paix, à la tempérance, à la philosophie et à la

⁸ G. de LA PERRIERE, *Considerations des Quatre Mondes*, fol. 13 v.-15 ; aussi seconde centurie (le monde angélique), considération LV. Érasme avait adressé à François I^{er} un vibrant plaidoyer pour la paix sans sa préface de la *Paraphrase de saint Marc* (Bâle, Froben, 1^{er} décembre 1523), éd. D. ÉRASME, *La Correspondance*, vol. V, lettre 1400. More jugeait la guerre « absolument bestiale ». T. MORE, *L'utopie*, II, p. 119. Concernant Alciat, voir l'emblème « Fureur et Rage », dans A. ALCIAT, *Toutes les emblemes*, p. 80 ; G. BARNI, « Bellum justum e bellum injustum nel pensiero del giureconsulto Andrea Alciato », *Mélanges Augustin Renaudet*, BHR, 14 (1952), p. 219-234. Sur la tradition de l'Église, J. JOBLIN, *L'Église et la guerre. Conscience, violence, pouvoir*, Paris, 1988.

⁹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 30-32, puisant dans les Saintes Écritures, saint Thomas (*Commentaires sur l'Épître de saint Paul aux Hébreux*), saint Jérôme (*Commentaires de Joël*), saint Ambroise (*Épître à Simplician*), l'histoire des martyrs chrétiens, l'histoire antique, grecque (via les exemples de Léonide, Socrate, Dion, Phocion, Alexandre le Grand) et romaine (s'en référant au courage d'Aemilius Lepidus et d'Annibal, à la constance de Q. Scaevola, Metellus, Fabius, Fulvius et des frères Gracques), Sénèque (*Épître CVII*), enfin l'observation de la nature (références au lion, éléphant, cyprès) pour laquelle il renvoie à sa *Morosophie*.

justice¹⁰. C'est à la déposition des armes et au règne des lois qu'il aspire (section I), comme à l'avènement de la justice (section II)¹¹.

Section I. Les Lois

Ancienne exigence de la théorie politique que celle du règne de la loi. La majorité des penseurs placent le salut de l'État dans ses lois. Les plus critiques se montrent sceptiques sur les vertus des lois humaines, non sur les bénéfiques que pourrait procurer à l'individu et à l'État l'avènement de lois justes. La plupart s'accordent ainsi à affirmer que le pouvoir doit s'exercer conformément à un système normatif dont la fin est le bien de la communauté¹². « Vouloir le règne de la loi, c'est vouloir le règne exclusif de Dieu et de la raison. Vouloir au contraire le règne d'un homme, c'est vouloir en même temps celui d'une bête sauvage, car l'appétit rationnel a bien ce caractère bestial, et la passion fausse l'esprit des dirigeants, fussent-ils les plus vertueux des hommes », assure Aristote¹³. L'observation de la loi est ainsi devenue le critère déterminant de la qualité des différents régimes politiques. Pour La Perrière comme pour ses prédécesseurs, « l'antiquité & utilité des loix est si évidente, que toute probation en seroit superflue »¹⁴. Les lois humaines doivent, à l'instar du droit, refléter la loi divine (I). En demeurant stables, elles assureront la pérennité de l'État (II).

¹⁰ *Ibidem*, p. 25.

¹¹ *Ibidem*, p. 28.

¹² Voir notamment *La Loi civile*, CPPJUC, 12 (1987) ; *Histoire de la pensée politique médiévale*, p. 400-449 ; *Renaissance du pouvoir législatif* ; M. BASTIT, *Naissance de la loi moderne* ; T. BERNIS, *Violence de la loi* ; S. PETIT-RENAUD, « *Faire loy* ».

¹³ ARISTOTE, *La Politique*, III, 16, 1287 a, p. 248-249.

¹⁴ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 90.

I. De la loi divine aux lois humaines

L'auteur du *Miroir politique* distingue trois lois : « à scavoir est, loy de nature, loy d'écriture, & loy de grace »¹⁵. Cette pluralité cependant ne saurait faire illusion. Toutes reflètent l'ordre hiérarchique donné par Dieu au monde (a), lequel demeure le fondement essentiel et nécessaire des lois humaines (b).

a. La hiérarchie des lois

Nature, écrit La Perrière, nous montre le chemin de la loi¹⁶. L'Univers tout entier, le monde sensible, réceptacles des préceptes divins, révèlent à l'homme qui sait les déchiffrer quelles règles doivent guider sa vie et le gouvernement de la chose publique. L'éthologie comme la botanique reflètent ainsi la préférence affichée par le Créateur à l'endroit d'un gouvernement unique et d'un régime constitutionnel royal. Et, tandis que les mœurs amoureuses des cigognes donnent l'exemple du mariage et de la fidélité, celles des fourmis donnent celui d'êtres industriels, faisant un usage prudent de leurs propriétés¹⁷.

Très proche de l'enthousiasme des Réformateurs qui, faisant du droit naturel l'origine des lois positives, se reconfortaient avec Calvin de ce que « ce qui est naturel ne peut être aboli par aucun consentement, par aucune coutume »¹⁸, La Perrière voit dans le respect de la loi de nature la garantie du respect dû à la nature humaine. Il ne paraît ni avoir pris conscience des difficultés liées à une détermination précise des lois naturelles, ni avoir pris acte des divergentes lectures pouvant être faites du « Grand Théâtre du monde ». Ne remarque-t-il pas que Patrizi déduit de l'éthologie la préférence divine pour des gouvernements multiples quand il conclut à la prééminence du gouvernement d'un seul ? N'a-t-il pas relevé comme Aristote, et partant saint Thomas, que toute détermination précise des règles juridiques applicables transforme la loi naturelle ? Négligeant le problème posé par sa formulation, impliquant son adaptation aux circonstances et éventuellement

¹⁵ *Ibidem*, p. 169.

¹⁶ *Ibidem*, p. 147. Coutume, écrit-il, est une « autre nature », p. 146. Sur la loi naturelle, M. BASTIT, « Loi naturelle et droit naturel au déclin du Moyen Âge », *La doctrine et le droit naturel*, II, *RHFD*, 6 (1989), p. 49-62 ; J.-L. THIREAU, « Cicéron et le droit naturel », p. 55-85.

¹⁷ Sur les fourmis, voir *infra*.

¹⁸ G. de LAGARDE, *Recherches sur l'esprit politique*, p. 138 : « aucun législateur ne fera que ce ne soit pas vicieux ce que la nature a déclaré vicieux ».

sa dénaturation, il continue de voir en elle une loi identifiable et éternelle¹⁹. Sans faire écho à la méfiance des théoriciens qui s'étaient inquiétés de voir les paysans, en 1525, l'invoquer pour fonder leurs revendications²⁰.

Il faut dire que, privé de l'outil pratique que constituait le droit romain, véritable *ratio scripta*, pour l'identification du droit naturel, il trouve à la loi naturelle un référent de taille : la Révélation²¹. Au vrai, la loi qu'il lit dans la Nature se différencie mal des préceptes divins inscrits par Dieu dans le Monde et consignés dans les Saintes Écritures. Des trois lois qu'il évoque, aucune ne se départit en réalité de la loi divine :

En la loy de nature fut premier prestre Melchisedech. En la loy d'écriture Aaron. En la loy de grace (souz laquelle vivons à present) fut premier prestre apres Jesus Christ, Pierre Apostre, comme apert par le discours des cinq livres de Moyses, de l'Évangile & des Actes des Apostres²².

Et la valeur propre qu'il refuse à la loi naturelle, le prêtre la refuse plus encore à la loi civile. Celle-ci doit en effet résulter de pure « Philosophie », comme l'indique l'axiome platonicien du Philosophe-roi ici déformé pour assurer que

toutes les fameuses & florissantes Republicques ont pesché leurs loix aux fleuves de Philosophie²³.

Sa démonstration se veut limpide : Où donc ont trouvé leurs lois les Athéniens, Lacédémoniens, Mityléniens, Crotoniates, Scythes et Romains ?

¹⁹ Pour Aristote (*Rhétorique*, I, 10, 3 sq.) ou saint Thomas (*Ia, Ilae*, qu. 91 sq.), il n'est de loi naturelle « qu'assez vague pour respecter l'indétermination du droit ». M. VILLEY, « Une définition du droit », rééd. dans *Seize essais*, p. 25 note 10.

²⁰ Luther, s'opposant à la loi naturelle invoquée par les paysans, refusait de l'identifier à la loi biblique ou au droit naturel. G. de LAGARDE, *Recherches sur l'esprit politique*, p. 139-140, 177-178. La méfiance des théoriciens à l'encontre de la loi naturelle alla croissant au XVI^e siècle. Montaigne considère que la conscience, entièrement modelée par la coutume, ne peut servir de base naturelle pour la recherche de lois universelles. Concluant à l'absence de fondement rationnel du droit, il affirme qu'il faut obéir à la loi non parce qu'elle est juste, mais parce qu'elle est la loi. Jugeant l'historicité de la loi responsable de son instabilité et de celle de l'État, il réprovoque toute forme de changement ou d'innovation. M. de MONTAIGNE, *Essais*, I, 20, 23, 43 ; II, 12 ; III, 1, 9, 13 ; T. BERNS, *Violence de la loi*, p. 228-229, 282 sq.

²¹ Sur le recours au droit romain, M.-F. RENOUX-ZAGAME, « La méthode du droit commun : réflexions sur la logique des droits non codifiés », *RHFD*, 10-11 (1990), p. 148-149 ; sur la soumission du droit humain aux principes chrétiens, J.-L. THIREAU, *Charles Du Moulin*, p. 61 sq. ; Id., « Cicéron et le droit naturel », p. 55-85.

²² G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 169.

²³ *Ibidem*, p. 29.

Auprès du philosophe Solon, de Lycurgue, Pittaque, Pythagore et Anacharsis. Les princes, dictateurs, consuls, sénateurs, tribuns et autres empereurs de Rome ont eu « toute qualité de doctrine », tels Jules César, Auguste, Trajan, Marc Aurèle et Alexandre Sévère. Au centre du mythe du législateur unique, qu'il grossit des exemples du grec Phoronée, de l'égyptien Mercure Trismégiste, des romains Numa Pompilius et des auteurs de la loi des douze tables, de Moïse, du « monstre » Mahomet, de Pharamond ou de Charlemagne²⁴, figurent Abraham, Isaac, Platon, Aristote, et enfin Dieu, présenté comme le premier d'entre tous²⁵. Par une invocation du Livre saint, les magistrats sont donc invités à calquer les lois de la République sur les préceptes bibliques :

Ne dit pas Sapience aux divins escritz : Par moy regnent les Roys
& les conditeurs des loix decretent & ordonnent les choses
justement ?²⁶

Ainsi les capitouls de l'année 1539-1540 sont-ils similairement pressés de s'informer des lois municipales :

Comment pourroyent les Hebreux savoir leur loy sans les escritz
de Moyse ? Les Mahometistes sans leur Alchoran ? Comment
pourrons nous estre vrays Chrestiens, si nous ignorons
l'Evangille ? Comme pourra estre bon Capitoul qui n'aura leuz les

²⁴ *Ibidem*, p. 29 et 90. Concernant le « monstre » Mahomet, qu'il dit né l'an 597, il s'en réfère à la « tresdocte histoire » de Jean Cuspinian, ou au « *Livre des cribrations de l'Alchoran* » de Nicolas de Cusa.

²⁵ *Ibidem*, p. 129 : « Ce n'a pas esté Moyse Abraham, Isaac, Licurgus, Solon, Platon, ne Aristote : mais c'est Dieu, duquel Mariage ha esté estably, honoré, loué & (que plus est) consacré ». Sur le mythe du législateur unique, J.-M. POUGHON, « Mythe et loi », dans *Pensée politique et loi, Actes du colloque d'Aix-en-Provence (25-26 mars 1999)*, Aix-en-Provence, 2000, p. 39-53.

²⁶ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 30. Un même raisonnement figure chez Gousté : « La loi de Dieu nous enjoint prendre et recevoir alagement, et sans contrainte, toutes les ordonnances du Roy fondées sur la Loy, ny plus ny moins que si elles nous estoient envoyées du ciel. Et à icelle convient obeyr, sans trop curieusement s'enquerir de la cause et raison pourquoy [...] car qui est celuy, qui voudroit entreprendre sur la cognoissance et arrest du divin conseil ? ». Plus loin l'auteur ajoute qu'il est écrit : « par moy les Roys regnent, et les Potentats font de justes ordonnances ». Cl. GOUSTE, *Traicté de la puissance et autorité des roys, et de par qui doyvent estre commandez les Diettes ou Conciles solennels de l'Eglise, Les estats convoquez en quel lieu et degré doyvent estre assis les Roys, les gens d'Eglise, les Nobles et le menu peuple, Tiré des escriptures saintes, des bons et fidelles autheurs et des ordonnances de tous les Conciles. Fait en latin par Claude Gousté, prevost de Sens, depuis mis en nostre vulgaire François*, s. l., 1561, fol. 6 v.

statutz municipaux, & ordonnances des predecesseurs, qui ont eu l'administration politicque ?²⁷

Pour La Perrière comme pour saint Augustin, « toute loy qui ne porte l'image de la loy divine est une vaine censure »²⁸. Seule la loy divine se trouve à même de tracer les contours à l'intérieur desquels peut se mouvoir la loy civile, qui constitue

le ferme & solide fondement de toute civile societé, & icelluy defaillant tout l'edifice politicque vient en ruyne²⁹.

b. Les lois humaines

Des lois humaines, La Perrière donne somme toute une vision assez ambiguë. Influencé par la complexe vision aristotélicienne de la loi³⁰, il hérite essentiellement d'une tradition qui, de saint Augustin à Calvin, fait de celle-ci un élément « tempérant » de la République :

l'office principal de loy est, de commander choses honnestes & vertueuses : & à l'opposite de prohiber & deffendre choses deshonestes & vicieuses³¹.

Outil fondamental guidant l'homme vers la vertu, la loi se distingue mal, ici, de la morale. Ce n'est pas sans raison que la définition précitée se trouve suivie d'un renvoi à l'*Ethique à Nicomaque*, où les lecteurs du *Miroir Politicque* trouveront un « petit formulaire » de la « morale philosophie ». Pour autant, les lois que l'auteur donne en exemple le révèlent : la loi est à ses yeux essentiellement prohibitive, chargée de

²⁷ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 7.

²⁸ *Ibidem*, p. 89. Sur la loi dans la pensée des saints Pères, *Histoire de la pensée politique médiévale*, p. 89-117.

²⁹ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 89 et 90.

³⁰ Aristote considère que si la loi intervient là où doit s'exercer la spontanéité vertueuse, elle prive le citoyen de sa vertu. M. CANTO-SPERBER, « L'unité de l'État et les conditions du bonheur public (Platon, *République*, V ; Aristote, *Politique*, 11) », dans *Aristote-politique*, p. 67. Pour Machiavel, les bonnes lois produisent la bonne éducation qui engendre la vertu civique ; elles ne s'intéressent donc pas aux individus, mais aux devoirs civiques, à la manière de faire échec à l'ambition et à l'appétit conflictuel de pouvoir, *Histoire de la pensée politique moderne*, p. 46.

³¹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 26.

refrèner les voluptez immodérées que nous prenons à laise, quand nous n'avons aucun doute de guerre³².

S'attachant à empêcher l'accomplissement des mauvais penchants de l'homme, elle remédie aux désordres et conflits que ceux-ci entraînent. C'est pourquoi elle est particulièrement nécessaire en temps de paix, car c'est alors que l'homme laisse libre cours à ses turpitudes, et que la jeunesse, plus particulièrement,

franche & libre de tout soing & crainte de guerre, lâche la bride à toutes voluptez³³.

Les lois de Lycurgue et de Dracon sont citées en exemple. Ayant ordonné la prise en commun des repas et la simplicité des mets servis, les premières ont banni de la République « toutes les occasions de gourmander, tous aiguillons de vin et (parlant plus généralement) tous irriterments de gueule, lesquels sont costumiers d'effeminer les corps virilles » ; elles ont interdit toutes pompes de vêtements, odeurs, parfums et onguents, et autres « semblables irriterments de volupté »³⁴. Les secondes ont lutté contre la paresse des Gymnosophistes, refusant toute nourriture à ceux qui ne travaillaient pas³⁵. Toutes poursuivaient des fins similaires à celles recherchées par les lois somptuaires qui, dans la jeune République romaine, favorisèrent la modestie contre la volupté, l'orgueil et la superbe³⁶. Ainsi font-elles écho aux interdictions du *Décatalogue* et aux péchés définis par l'Église. Comme chez saint Augustin et comme chez Calvin, elles sont faites pour l'injuste, non pour le juste, pour celui qui vit sans raison, non pour l'homme raisonnable³⁷.

De telles superpositions de la loi divine et de la loi humaine, puis de cette dernière avec la morale, pouvaient laisser croire en l'existence de lois universelles, admises par tous les peuples du monde. La Perrière cependant

³² *Ibidem*, p. 26.

³³ *Ibidem*, p. 26 et 157.

³⁴ *Ibidem*, p. 6, 27-28. Les lois de Licurgue étaient déjà louées par PLATON, *Les Lois*, I, 635 sq. dans *Œuvres complètes*, II, p. 650 sq.

³⁵ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 188. La luxure est évoquée dans la troisième loi du mari envers sa femme ; l'envie et la convoitise p. 79 ; la colère dans la première loi du mari.

³⁶ *Ibidem*, p. 27 et 151 ; également un éloge de Caton dans la *Morosophie*, e. 92 et, sur la pauvreté, voir supra, p. 198 sq.

³⁷ Ces vues augustiniennes sont partagées par Guevara (*Histoire de Marc Aurèle*, fol. 3 v. et fol. E III v.), Luther, pour qui aucun homme n'est bon par nature, et « il n'est plus de justes, il n'y a que des justifiés » (*Épître aux Galates*, 1524) et Calvin pour lequel « la fin donc de la Loy naturelle, est de rendre l'homme inexcusable » (Calvin, *Institution de la religion chrestienne*, p. 61 et 176). *Histoire de la pensée politique moderne*, notamment p. 105 ; G. de LAGARDE, *Recherches sur l'esprit politique*, p. 180-181, p. 411 sq.

se montre influencé par la théorie des climats exposée dans les œuvres d'Hippocrate, d'Aristote et de Platon³⁸, laquelle emportait à la Renaissance la conviction unanime des humanistes³⁹. Il l'invoque pour justifier la non insertion des statuts municipaux de Toulouse à la fin du *Miroir Politique*,

d'autant, que (comme dit saint Hierosme) chacune province abonde en son sens, & que tous statuts se changent selon la diversité des temps, des lieux, & des gens⁴⁰.

Or, ce lien reconnu entre le lieu d'établissement d'un peuple et des « statuts » désignant ici les ordonnances municipales, il ne manque pas de l'étendre aux lois. Pour autant, peu pragmatique ici encore, il n'évoque concrètement la constitution d'aucun corpus législatif particulier. Célébrant comme More et Machiavel les fondateurs mythiques ayant créé instantanément des lois sages, correspondantes aux mœurs de leurs peuples⁴¹, il n'envisage pas leur postérité. De fait, si sa Chronique 228 mentionne une formule de Plutarque (reprise par Bodin), disant

que nous avons en ce monde troys choses necessaires pour bien vivre : Le prince, la loy et la justice. Le Prince depend de Dieu duquel il est vray image en terre ; du Prince, la loy ; de la loy, l'exercice de justice. Car la fin de la loy est justice⁴²,

si un autre manuscrit reconnaît incidemment au roi la possibilité d'abolir des lois antérieures⁴³, le *Miroir Politique* ne donne aucun visage concret à l'autorité détentrice du pouvoir législatif. N'y est pas reconnue au prince la

³⁸ PLATON, *Les Lois*, V, 747, *Œuvres complètes, ibidem*, II, p. 808-809 ; ARISTOTE, *La Politique*, I, 8, 1256 a, p. 51.

³⁹ Pour l'angevin Pierre Ayrault (*Discours de la nature, variété et mutation des loix*, dans *Plaidoyers et arrests, opuscules et divers traitez*, Paris, 1615, p. 75-82), de même que l'air inhalé et les viandes mangées par les hommes diffèrent en fonction du lieu, de même les États se trouvent policés par des lois « non semblables ny unes ». J.-L. THIREAU, « Le comparatisme », p. 169. Il en est de même pour Jean Bodin, M.-D. COUZINET, *Histoire et méthode à la Renaissance. Une lecture de la Methodus de Jean Bodin*, Paris, 1996, p. 163 sq. ; A. JOUANNA, *L'idée de race*, I, p. 350 sq. ; A. ROUSSELET-PIMONT, *Le chancelier et la loi*, p. 375 sq.

⁴⁰ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 198.

⁴¹ T. MORE, *L'utopie*, II, p. 115 ; N. DOCKES-LALLEMENT, « Utopie et constitution », dans *La Constitution dans la pensée politique, Actes du colloque de Bastia (7-8 septembre 2000)*, Aix-en-Provence, 2001, p. 117-149 ; N. MACHIAVEL, *Discours*, I, IX, dans *Œuvres*, p. 208-209.

⁴² G. de LA PERRIERE, « Chronique 228 (1551-1552) », p. 140. Ce passage aurait-il inspiré Bodin relevant que « si la justice est la fin de la loi, la loi œuvre du prince, le prince est image de Dieu [...] » ? J. BODIN, *Les six livres*, I, 8.

⁴³ G. de LA PERRIERE, « À trez honnerez », fol. 1 v., cité infra p. 430.

responsabilité de créer la loi. Un silence total y plane sur les traditions scolastiques dont le second souffle renforçait alors la théorie du droit divin des rois et sur les maximes romaines qui légitimaient depuis plus de trois siècles le pouvoir législatif d'un roi de France, première expérience de sa souveraineté. L'auteur n'invite guère les Valois à établir une compilation sur le modèle de Justinien. Il ne leur suggère pas davantage de faire une loi générale pour le royaume, contrairement à Seyssel, Budé ou Le Caron⁴⁴. Empreint d'autant de préjugés à l'encontre du peuple qu'à l'encontre du roi, il se trouve tout autant éloigné de ceux qui, suivant la tradition de la *lex regia*, osaient placer entre ses mains la souveraineté législative⁴⁵, même s'il ne se montre pas opposé à la possibilité de soumettre de nouvelles lois à l'assentiment populaire, coutume qui avait cours chez les Locriens⁴⁶.

⁴⁴ La théorie du droit divin des rois était en plein essor : « Nous devons être persuadé que toute loi ou ordonnance émanant du pouvoir temporel est l'expression de la volonté et de la loi de Dieu à notre égard, car Salomon dit : « la prophétie est sur les lèvres du Roi », c'est-à-dire que ce que le pouvoir ordonné doit être observé comme étant l'ordre même de Dieu », dit Melanchthon (*Instructions aux visiteurs*, 1527). Voir G. de LAGARDE, *Recherches sur l'esprit politique*, p. 186 ; C. COLLOT, *L'école doctrinale*, p. 204 sq. ; J.-L. THIREAU, *Charles Du Moulin*, p. 219 sq. ; M.-F. RENOUX-ZAGAME, « Du juge-prêtre au roi-idole », p. 143-186 ; Id., *Du droit de Dieu au droit de l'homme*, Paris, 2003, notamment p. 148 sq. Certains auteurs cependant y étaient réfractaires, à l'instar de Rabelais, F. DUMONT, « La royauté française vue par les auteurs littéraires du XVI^e siècle », dans *Études historiques à la mémoire de Noël Didier*, Paris, 1960, p. 63 sq. Sur le pouvoir législatif du roi de France et les théories juridiques ou politiques qui le sous-tendaient, M. VILLEY, *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, 1968, IV, p. 397 sq. ; V. PIANO MORTARI, *Diritto, Logica, Metodo*, p. 59, 78-89 ; E. SCIACCA, « Ferrault, Chasseneux et Grassaille », p. 731, 744 ; *Renaissance du pouvoir législatif ; Histoire de la pensée politique médiévale*, p. 400-449 ; M. REULOS, « Vers la présentation coordonnée et logique du droit français », dans *Pouvoir et institutions en Europe au XVI^e siècle*, Paris, 1987, p. 275-282 ; G. GIORDANENGO, « Le pouvoir législatif du roi de France (XI^e-XIII^e siècle) : travaux récents et hypothèses de recherche », *BEC*, 147 (1989), p. 283-310 ; J.-L. THIREAU, « Le comparatisme », p. 165-167 ; J. KRYNEN, « *Voluntas domini regis in suo regno facit jus*. Le roi de France et la coutume », dans *El dret comu i Catalunya (VII Simposi Internacional. Barcelona, 23-24 de maig de 1997)*, Barcelone, 1998, p. 59-89 ; Id., « Entre science juridique et dirigisme : le glas médiéval de la coutume », dans *Droits et pouvoirs, Cahiers de Recherche Médiévale*, 7 (2000), p. 171-187 ; Id., « The Absolute Monarchy and the French Unification of Private Rights », dans *Privileges and Rights of Citizenship. Law and the Juridical Construction of Civil Society*, dir. J. Kirshner et L. Mayali, Berkeley, 2002, p. 27-55 ; S. PETIT-RENAUD, « *Faire loy* ».

⁴⁵ J. QUILLET, « Souveraineté et citoyenneté dans la pensée politique de Marsile de Padoue », *Souveraineté et citoyenneté, Actes du colloque des 16-17-18 mai 1983, CPPJUC*, 4 (1983), p. 81 ; J. E. BLYTHE, *Ideal Government*, p. 195 sq. ; Q. SKINNER, *Les fondements*, p. 105 sq. On en trouve trace chez Patrizi et Buchanan, le premier affirmant que le consentement du peuple fait les lois fermes, F. PATRIZI, *Livre tres fructueux*, fol. VI-VI v., le second (*Baptistes sive votum*, v. 1206) que la souveraineté de la loi émane du peuple. C. FERRADOU, *Traduction et commentaire*, II, p. 470 sq.

⁴⁶ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, sur les Locriens p. 97.

Le relativisme qui sous-tend sa pensée au plan constitutionnel se retrouve dans sa conception de la loi humaine. À ses yeux, l'essentiel réside non dans les autorités titulaires du pouvoir législatif, il les ignore, mais dans la conformité des lois humaines aux lois divines, et, partant, dans leur autorité. C'est en effet cette conformité qui conditionne ensuite leur observation.

II. L'observation des lois

« L'observation des lois » constitue pour l'auteur du *Miroir Politique* la garantie de la conservation de l'État. Incontournable, puisque les lois humaines doivent refléter les lois divines immuables, elle sera facilitée par l'existence de lois écrites à l'autorité indiscutable (a), et à la lettre quasiment intangible (b).

a. L'écriture et l'autorité des lois

N'ayant jamais voulu mettre leurs lois par écrit, les grands Lycurgue et Numa Pompilius s'étaient positionnés à rebours des positions prises par Platon dans sa *Seconde épître à Denys*, comme de celles qu'avaient prises et que perpétuèrent à la suite de Platon de très nombreux penseurs, dont Marsile Ficin⁴⁷. C'est une très longue tradition juridique et politique qui se montre en effet favorable à l'écriture de la loi. Considérant qu'il s'agit de répondre à une exigence commandée par l'utilité, La Perrière s'y rallie d'ailleurs sans discuter, et même, avec une certaine emphase :

Comment pourroit l'on bien gouverner une cité sans magistratz ? Et comment peuvent estre les magistratz telz qu'il est requis sans l'usage des loix ? Et comment pourroit l'on user des loix sans l'usage des lettres, & consequemment d'escriture ?⁴⁸

Passant sous silence la question pourtant fondamentale, et contemporaine, de la rédaction des coutumes⁴⁹, il considère simplement que l'écriture de la loi permet aux magistrats d'identifier les fins que leur gouvernement doit

⁴⁷ *Ibidem*, p. 3.

⁴⁸ *Ibidem*, p. 6.

⁴⁹ Sur laquelle voir R. FILHOL, *Le premier président Christophe de Thou et la réformation des coutumes*, Thèse droit, Poitiers, 1937 ; Paris, 1937, notamment p. 44.

poursuivre⁵⁰. Et qu'elle vient aussi circonscrire plus fermement le champ à l'intérieur duquel peuvent se déployer leurs activités. Ainsi garantit-elle tout à la fois l'efficacité du gouvernement et le droit des citoyens dans la sphère publique, de même que l'écriture des actes civils garantit leurs droits dans la sphère privée,

Je taisé tous les actes judiciaires, tant ecclesiastiques que seculiers, civils que criminelz, qui ne peuvent estre exercez sans icelle. Je taisé tous les contractz (sans lesquelz civile société ne peut consister) qui ne peuvent avoir assurance sans ecriture, tous testamens, codicilles & legaz seroyent frustratoires, s'il n'en estoit apparent par ecriture autenticque [...] ⁵¹.

L'écriture de la loi pour autant ne participe pas de l'essence de la loi⁵². Pour l'humaniste, tout entier convaincu de la prévalence des lois divines ou naturelles sur les lois humaines, l'absence d'écriture ne saurait remettre en question le caractère obligatoire des premières, ni l'existence de lois écrites entraver leur supériorité fondamentale. Reflétant la pensée des théoriciens grecs, et celle des juristes qui, à l'instar d'Alciat, rejoignaient leurs considérations, l'un de ses manuscrits note que

Les jurisconsultes disent que raison est l'ame de la loi et les parolles ou l'escriture dicelle sont le corps. Et que si le prince veult abolir une loi fondée en raison, il peult abolir le corps dicelle c'est à dire l'escriture, mais il ne peult abatre l'ame de la loi, c'est la raison sur laquelle la loi fut premierement fondée⁵³.

⁵⁰ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 6-7. Ces fins tiennent autant du religieux que de la philosophie ou du politique : « Comment auroyent Platon, Aristote, Xenophon, Plutarque & autres seu parler des republicques des Lacedemoniens ou Spartes, Thebains, Atheniens, Boetiens & autres nations, s'ilz neussent leuz les escritz de leurs legislateurs ? Comment pourroyent les Hebreux savoir leur loy sans les escritz de Moyse ? Les Mahometistes sans leur Alchoran ? Comment pourrons-nous estre vrays Chrestiens, si nous ignorons l'Evangile ? Comment pourra estre bon Capitole qui n'aura leuz les statutz municipaux & ordonnances des predeceseurs, qui ont eu l'administration politique ? Comment pourra l'on trouver & lire lesditz statutz, s'ilz sont separez en divers lieux, sans ordre, & esgarez parmy les bancz et coins de vostre Capitole ? [...] ».

⁵¹ *Ibidem*, p. 5-6.

⁵² De même que la non écriture n'est pas de l'essence de la coutume pour Guillaume de Ferrières, estimant que l'écriture est une « modique solennité », et que le terme de « *jus non scriptum* » pour qualifier la coutume n'est pas adéquat. H. GILLES, « Le traité de la coutume de Guillaume de Ferrières », dans *Université de Toulouse*, p. 130-131.

⁵³ G. de LA PERRIERE, « À trez honnorez », fol. 1 v. L'image a été développée par Héraclite, A. BILL, *La morale et la loi*, p. 34. Elle est reprise par A. ALCIAT, « Car la raison est l'âme et la vie d'une loi particulière », *De verborum significatione*, 1565, p. 20 ; *Histoire de la pensée politique moderne*, p. 69.

Reconnaissant implicitement au prince le pouvoir d'abolir des lois antérieures, l'assertion sert l'idée d'une perpétuité de la loi ou, du moins, celle d'une *ratio legis* persistant en dépit de l'abrogation du corps législatif. Elle n'est pas incompatible avec la reconnaissance d'une évolution des lois, notamment dans l'hypothèse de la disparition de l'autorité les ayant édictées, celle d'un changement de gouvernement ou d'une adaptation de la législation aux circonstances⁵⁴. Mais elle vient ici avant tout démontrer aux magistrats l'importance de se conformer à la « raison » de la loi. Mettant en garde contre l'éventualité d'un décalage entre des normes existantes, qualifiées de raisonnables (sinon de divines ou de naturelles), et de nouvelles lois reflétant l'imperfection du législateur terrien, c'est sur ces dernières qu'elle jette un certain discrédit.

L'auteur n'envisage pas de manière explicite, dans ce texte, l'hypothèse de leur contrariété aux normes divines impératives ni n'indique a fortiori à ses lecteurs quelle attitude adopter en ce cas. Un peu plus éloquent dans le *Miroir Politicque*, il en appelle à l'autorité de saint Paul et de saint Augustin :

L'Apostre écrivant aux Colossiens ha tant exaucé la vigueur de la loy, qu'il l'appelle lye de perfection, ce que se doit entendre de toute loy qui conforme à la loy divine : car comme dit saint Augustin en sa divine cité : toute loy qui ne porte l'image de la loy divine, est une vaine censure⁵⁵.

Certains auteurs n'avaient pas hésité à proclamer la vanité et la nullité des lois déviant des prescriptions divines. D'autres avaient conclu à l'absence de légitimité du roi qui osait les enfreindre ou à la nécessité de soumettre ce dernier à l'autorité d'un arbitre souverain en matière de raison. « La loi demeure, mais le roi tombe », lit-on chez un auteur médiéval anglais ; le roi doit se soumettre à l'autorité de l'université de Paris, affirme Gerson⁵⁶. La Perrière ne marche pas sur ces traces, qui poursuit avec saint Augustin :

en vain ne sont instituez la puissance Royale, le magistrat condamnant, le bourreau executant, le bras seculier fortifiant, le

⁵⁴ G. LEYTE, « Remarques sur la perpétuité de la loi », dans *Pensée politique et loi*, p. 57-58.

⁵⁵ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 89. Sur les conceptions respectives des Pères, *Histoire de la pensée politique médiévale*, p. 89-117. Saint Thomas, ne tolérant pas l'impiété de la loi, affirmait qu'il était licite de ne pas lui obéir, A. COMPAROT, « Montaigne, lecteur de Thomas d'Aquin dans le chapitre *De la coutume et de ne changer aisement une loy receüe* », *La tyrannie*, p. 75 sq. ; M. BASTIT, *Naissance de la loi moderne*, p. 48 ; également J.-L. THIREAU, *Charles Du Moulin*, p. 77 sq.

⁵⁶ *Histoire de la pensée politique médiévale*, p. 477 sq.

maistre commandant, le pere par severité corrigeant, car chacun d'iceux ha ses causes, ses raisons, ses utilitez. Quand chacun des susdictz est craint, les mauvais sont chastiez, & les bons vivent en assurance parmy eux⁵⁷.

Il estime manifestement, comme un peu plus tard Bodin, que le discrédit porté sur la loi rejaillit sur le magistrat⁵⁸. Insistant sur l'impérieuse nécessité d'instaurer des lois humaines conformes aux normes divines, il entend conférer aux premières l'autorité due aux secondes. Et juge nécessaire d'assurer le pouvoir du magistrat suprême pour garantir la stabilité de la République, même s'il ne reconnaît pas au roi une souveraineté totale en matière législative comme devait le faire le jurisconsulte angevin. Avec Isidore de Séville, et avec une fermeté que n'aurait pas reniée Jean Courtecuisse, il considère donc que

depuis que la loi est établie et approuvée, il ne faut point juger d'elle, ains faut juger selon elle⁵⁹.

Les lois constituent les piliers fondateurs de l'État. Ceux-ci ne sauraient vaciller sans mettre en péril l'entière République. En témoigne s'il en faut cette métaphore également prisée par Étienne Pasquier, Louis Le Caron ou Hotman :

Bref, la loy est en la cité, comme l'esprit au corps, & tout ainsi que le corps sans l'esprit vient infailliblement à putrefaction, semblablement toute cité & Republicque sans loy vient en ruyne & perdition⁶⁰.

⁵⁷ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 89-90 ; « Chronique 228 (1551-1552) », p. 136.

⁵⁸ J. BODIN, *Les six livres*, III, 1, p. 9 : « du mespris des loix vient le mespris des magistrats, et puis la rebellion ouverte contre les Princes, qui tire apres soy la subversion des estats » ; IV, 3, p. 101 : « de sorte que le fruit qu'on doit recueillir d'un nouvel edict, n'est pas si grand que le dommage que tire apres soy le mespris des autres loix, pour la nouveauté d'une. Et pour trancher court, il n'y a chose plus difficile à traiter, ni plus douteuse à reussir, ni plus perilleuse à manier, que d'introduire nouvelles ordonnances [...] ».

⁵⁹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 90. Jean Courtecuisse, porte-parole de l'université et de la ville de Paris lors de la promulgation de l'Ordonnance cabochienne, avait exhorté Charles VI à garder fermement la loi, « Puis que la loy est une foiz mise et publiée et elle est raisonnable, le prince ne la peut ne doit par raison rompre, ne venir à l'encontre, car, comme dit Aristote, *V^e Polit.*, les princeps sont seigneurs des choses qui ne sont point determinees par les loys, mes des loys non » ; cité par J. KRYNEN, « *De nostre certaine science...*, remarques sur l'absolutisme législatif de la monarchie médiévale française », dans *Renaissance du pouvoir législatif*, p. 143.

⁶⁰ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 90. Voir sur Étienne Pasquier (*Recherches*, III, 17, col. 227) et Louis Le Caron (*Dialogues*, Paris, 1556, fol. 19 v.) É. GOJOSSE, *Le concept de République*, p. 97 ; F. HOTMAN, *L'Antitribonian*, éd. H. Durantion, Saint-Étienne, 1980, p. 4.

Aussi la maxime de Sénèque (*De clementia*, I, 5, 1) selon laquelle le prince est l'âme de la République est-elle par lui totalement ignorée⁶¹. Il n'appartient pas aux hommes, estime-t-il, fussent-ils citoyens ou magistrats, de porter un jugement sur la loi⁶². Leur tâche consiste avant tout à les bien conserver, et à en assurer l'efficacité.

b. La conservation et l'efficacité des lois

L'humaniste montre une certaine conscience de la nécessité de l'évolution des lois. La *Morosophie* loue celui qui sait changer de mœurs et façons de vivre⁶³. Se félicitant d'un changement introduit par Henri II dans le mode d'élection des capitouls, la Chronique 229 le relève par ailleurs,

il est notoire à tout homme de bon sens que la variation et succession du temps faict varier l'opinion des humains tellement que ce que autrefois aura esté trouvé bon sera par temps trouvé mauvaiz⁶⁴.

⁶¹ La maxime de Sénèque disant que le prince est l'âme de la République et que ses volontés ont force de loi est présente chez Érasme en introduction de l'*Institutio principis christiani* comme l'indique P. ARCHAMBAULT, « The Analogy of the "body" in Renaissance Political Literature », *BHR*, 29 (1967), p. 47-48 ; on la trouve aussi chez J. BRECHE, *Manuel royal, ou Opuscules de la doctrine et condition du prince [...]*, Tours, M. Cherclé, 1541, fol. [E III].

⁶² Sur l'immobilité de la loi, M.-B. BRUGUIERE, « La loi et le temps, intangibilité ou obsolescence ? », dans *Pensée politique et loi*, p. 13-21, et, dans le même opus, S. CAPORAL, « Le thème de la loi dans l'Antigone de Sophocle », p. 23-38.

⁶³ G. de LA PERRIERE, *Morosophie*, e. 61 : « L'escrevice est de cheminer habile, / Tant en avant qu'en arrier s'il fuyt : / Changer noz meurs est chose tresutile, / Quand nous voyons que ce faire nous duit » ; l'écrevice est pour Alciat symbole de vice, « Contre les escornifleurs », A. ALCIAT, *Toutes les emblemes*, p. 114.

⁶⁴ G. de LA PERRIERE, « Chronique 229 (1552-1553) », p. 157. Le roi et son conseil avaient trouvé « beaucoup meilleur, plus expedient et proffitable » à la République toulousaine que, désormais, quatre des huit capitouls soient continués d'une année sur l'autre. Les lettres données le 6 novembre 1553 à Villers-Cotterets tendaient à faciliter, disait le roi, la continuité de la chose publique dans les principales villes du royaume. Les Toulousains s'étaient tout d'abord alarmés. Le capitoul Saint-Félix avait montré au Conseil général le danger « que pourra venir au detrimet de la Republicque car sera bien difficile trouver gens idoines et capables qui veuillent accepter la charge de capitoulat pour employer leur temps deux années en ladicte charge qu'est bien grande et importante. Et pourroit l'on par ce moyen occasionner les bons habitans capables à ladicte charge soy absenter de la ville pour fouyr de n'estre capitouls ». Des remontrances avaient été adressées au roi afin qu'il maintienne les anciens privilèges. Henri II accepta de modifier en faveur des capitouls sa première lettre par une seconde, donnée à Paris le 26 novembre 1554. Comprenant que « estoient lesdictz capitoulz

Le *Miroir politique* ne manque pas enfin d'assortir la théorie des climats d'une variante temporelle :

tous statuts se changent selon la diversité des temps, des lieux, & des gens⁶⁵.

Mais cette question de l'évolution de la loi dans le temps ne faisait guère l'unanimité. Platon s'était prononcé contre⁶⁶. Aristote, qui en avait accepté l'hypothèse, n'avait jamais en réalité approfondi un thème abordé fort succinctement et avec une méfiance certaine⁶⁷. Puis, alors que saint Thomas avait retenu ces préventions, l'aristotélisme médiéval, faisant de la loi naturelle l'équivalent du juste, avait envisagé la loi humaine comme nécessairement variable⁶⁸. En poussant vers le relativisme juridique et l'historicisme, l'humanisme incitait plus encore les théoriciens à reconnaître la nécessité d'adapter les lois aux temps et aux mœurs changeants des peuples⁶⁹. Mais les humanistes sur ce point divergeaient. Guevara et Pasquier s'en tenaient au dit prêté à Pline selon lequel tout homme voulant introduire une nouvelle loi devait avoir la tête tranchée⁷⁰. Lecteur de saint Thomas, Montaigne considérait que tout changement serait préjudiciable à

durant leur année chargez de si grandz affaires et sans avoir aulcung proffict qu'il ne se trouvoit plus parsonnage en ladite ville qui voulsist accepter ledict estat et charge de capitoul pour l'exercer deux années, consequutive, durant lesquelles ilz estoient contrainctz dellaysser toutz leurs affaires pour vacquer à ceulx de la ladite ville ». Les capitouls pourraient chaque année élire six capitouls nouveaux. AMT, BB 10, des 24 novembre 1554 et 9 février 1555, fol. 316, 345 v.-346.

⁶⁵ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 198.

⁶⁶ « Introduire en effet une nouvelle forme de musique, c'est un changement dont il faut se garder, comme d'un péril global : c'est que nulle part on ne touche aux modes de la musique sans toucher aux lois les plus importantes de la Cité », PLATON, *La République*, IV, 424 c, dans *Œuvres complètes*, I, p. 986.

⁶⁷ « car le profit qu'on pourra retirer d'une modification de la loi sera loin de compenser le dommage qui sera causé par l'habitude de désobéir à ceux qui gouvernent ». ARISTOTE, *La Politique*, II, 8, 1268 b-1269 a, p. 131-133.

⁶⁸ A. COMPAROT, « Montaigne, lecteur de Thomas d'Aquin », p. 88 ; M. VILLEY, « Une définition du droit », p. 26 note 11. Oresme accepte la nécessité de changer la loi, « Et ne peut l'en faire lays escriptes fors en universal. Et pour ce convient-il aucunes foiz faire en de nouveles et muer les anciennes selon la qualité des faiz, des temps, des meurs, des gens » (*Le livre de politiques*, 3, 15). J. E. BLYTHE, *Ideal Government*, p. 213 sq.

⁶⁹ Michel de L'Hospital se montre soucieux d'adapter la loi à la *condicio temporum* et à l'histoire, affirmant suivant Cicéron (*De officiis*, I, 10, 31) que, les circonstances évoluant, le devoir change, et que les lois humaines doivent s'adapter. Voir la harangue du 18 juin 1561 (l. 78-90) citée par L. PETRIS, *La plume et la tribune*, p. 298-300.

⁷⁰ A. GUEVARA, *Histoire de Marc Aurèle*, p. 179 ; É. PASQUIER, *Pourparlers*, éd. B. Sayhi-Périgot, Genève, 1995, p. 75-76.

l'État⁷¹. Se rattachant en définitive à ce dernier courant, La Perrière se montre à son tour défavorable à toute modification de la loi, si infime soit-elle⁷², car, explique-t-il,

La dixiesme cause de mutation de Republique est Petitesse. Et cela advient, quand par dissimulation ou autrement, l'on detranche de la loy, ou de l'estat politicque quelque chose (tant soit-elle petite). Le commun proverbe dict, que du petit l'on vient à un autre petit, & plusieurs petis accumulés font un grand, & de l'œuf l'on vient au beuf : & peu à peu l'on evacue l'autorité de l'estat ou de la loy, ce que l'on n'oseroit faire tout d'un coup car la diminution seroit trop evidente [...]⁷³.

Aux magistrats de veiller scrupuleusement aux premiers signes révélant une telle maladie, sans dissimuler aucune tentative d'infraction à la loi car, de même que

nous voyons qu'une fièvre lente afflige si peu le patient, qu'à peine se cognoist-il estre febricitant : mais qui la laisse continuer, sans y remedier de bonne heure, elle se convertist en fièvre ethicque, & consequemment devient incurable⁷⁴.

Averti peut-être par Machiavel, qui conseillait à ceux qui désiraient changer le régime d'une cité de « conserver au moins l'apparence de ses anciennes institutions »⁷⁵, il voit dans l'inobservation des lois le signe avant-coureur de la ruine de l'État, qui ne viendrait pas d'un coup,

car la chose seroit trop apparente, mais l'on le fait peu à peu, pour que l'on ne s'en apperceoyve. Et si ce peu est dissimulé ou tolleré par les magistratz, il vient à se agrandir, & à enfreindre totalement & appertement la loy, qui est le ferme et solide fondement de toute civile societé⁷⁶.

⁷¹ Pour Montaigne comme pour saint Thomas, « le seul changement de la loi, pris en soi, comporte une sorte de préjudice à l'intérêt commun » ; « Il y a grand doute, s'il se peult trouver si évident profit au changement d'une loy receue, telle qu'elle soit, qu'il y a de mal à la remuer : d'autant qu'une police, c'est comme un bastiment de diverses pieces jointes ensemble, d'une telle liaison, qu'il est impossible d'en ebransler une, que tout le corps ne s'en sente ». A. COMPAROT, « Montaigne, lecteur de Thomas d'Aquin », p. 88.

⁷² G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 73-74, 97, 89.

⁷³ *Ibidem*, p. 73-74.

⁷⁴ *Ibidem*, p. 73-74.

⁷⁵ N. MACHIAVEL, *Les Discours*, I, XXVI, dans *Œuvres*, p. 236-237.

⁷⁶ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 73-74.

Aristote l'a convaincu. Un extrait de la *Politique* montre qu'un tel processus a abouti à la ruine des Ambraciotes, il en suit les conclusions. Plutôt que d'habituer les hommes à abroger les lois à la légère, il convient de maintenir ces dernières dans la fermeté, en dépit de leurs imperfections. Ainsi se trouveront protégés l'État et ses gardiens, les magistrats⁷⁷. La modification de l'ordonnement juridique du royaume et la « Réformation » des lois à l'œuvre au XVI^e siècle ne sont point ici considérées comme des impératifs de gouvernement⁷⁸. Bien au contraire. Aux antipodes d'un Grassaille affirmant « À nouveau roy, nouvelle loy »⁷⁹, La Perrière cite Démosthène relatant que tout Locrien désireux de soumettre une nouvelle loi à l'approbation de ses concitoyens devait le faire en place publique, la corde au cou, car si sa proposition n'était acceptée du peuple assemblé, il se trouvait « incontinent estranglé pour recompense condigne à sa temerité ». La Perrière conclut avec Hérodote et l'Ecclésiaste :

Hérodote dit que qui tasche de changer de loix, & de facon de vivre, est insensé. Le sage en son Ecclesiastique dit, le Coleuvre mordra celuy qui dissipe la haye, ce que les docteurs exposent, de ceux qui taschent à dissiper les loix anciennes, & acoustumée façon de vivre⁸⁰.

Clôturant la « Confutation de la *République* de Platon » défendant le mariage et la propriété privative des biens, cet extrait révèle quelle lois La Perrière entend assortir d'une autorité absolue : les lois humaines reflétant exactement ce qu'il considère comme des prescriptions divines.

Depuis que la loi est établie et approuvée, il ne faut point juger d'elle, mais selon elle, assure-t-il⁸¹. Sans être des plus pragmatiques. L'affirmation convient dans une République exemplaire où un système législatif a été instauré en parfaite conformité avec les normes du Créateur, et dans laquelle toute évolution, considérée comme une dépravation, est bannie. Mais elle implique que les gouvernants ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel en matière législative, si elle n'interdit au juge le pouvoir

⁷⁷ *Ibidem*, p. 74, 89 ; ARISTOTE, *La Politique*, II, 8, 1268 b-1269 a, p. 131-133 ; V, 3, 1303 a ; V, 7-8, 1307 b, p. 349 et 374-376 ; c'est à ce dernier passage que se réfère La Perrière p. 89.

⁷⁸ Contrairement aux thèses défendues par les juristes à l'œuvre avec la réformation des coutumes ou les chanceliers royaux, R. FILHOL, *Le premier président*, réimpr. 1977 ; J. YVER, « Le président Thibault Baillet et la rédaction des coutumes (1496-1514) », *RHD*, 64 (1986), p. 19-42 ; A. ROUSSELET-PIMONT, *Le chancelier et la loi*, p. 203 sq.

⁷⁹ G. LEYTE, « Remarques sur la perpétuité », p. 55.

⁸⁰ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 97.

⁸¹ *Ibidem*, p. 90.

d'interpréter les lois⁸². C'est là une conception bien éloignée de la réalité gouvernementale et de celle des prétoires. Les lois que l'auteur du *Miroir Politique* entend établir dans la République correspondent à des prescriptions générales qu'il convient non seulement d'identifier, mais encore d'adapter aux circonstances. À défaut, elles restent imprécises et inapplicables⁸³. La Perrière d'ailleurs ne l'ignore pas puisque l'un de ses emblèmes s'inspire de la métaphore, tirée de Diogène Laerce, par laquelle le philosophe Anacharsis avait repris Solon d'avoir rédigé ses lois :

L'araigne ha belle, & propre invention,
 Quand sur sa toile elle attrape les mouches :
 Mais elle est foible, & n'a protection,
 Pour resister aux grosses et farouches.
 Au temps qui court, gros ne craignent les touches,
 La loy n'ha lieu que sur pauvre indigence,
 Les riches ont de mal faire licence,
 Pauvreté n'ha jamais le vent à voile.
 Qu'ainsi ne soit, on void par evidence,
 Que grosse mouche abbat legiere toile⁸⁴.

Une même dénonciation des lacunes de la loi écrite et de son inefficacité à atteindre son objectif premier, faire régner la justice, perce dans le *Miroir Politique*. Suivant Érasme et contrairement à Bodin, l'auteur y observe que

⁸² Selon le *Digeste* (50 17 1), il ne peut exister de règle coïncidant exactement avec le droit naturel. Sur le pouvoir d'interprétation, M. VILLEY, « Une définition du droit », p. 27 n. 12 ; J.-L. THIREAU, *Charles Du Moulin*, p. 165 sq. ; I. MACLEAN, *Interpretation and Meaning in the Renaissance. The Case of Law*, Cambridge, 1992.

⁸³ Comme le dénonçaient PLATON, *Le politique*, 294 b sq. dans *Œuvres complètes*, t. 2, p. 399 sq. ; et ARISTOTE, *La Politique*, II, 8, 1269 a et III, 16, 1287 a, p. 132 et 249.

⁸⁴ G. de LA PERRIERE, *Theatre des Bons Engins*, e. XXXIX. L'adage, figurant dans la *Vie de Solon* de Plutarque et chez Diogène Laerce (I, 58 ; *Apophtegmes* VII, 22, LB IV, 330 F), est recensé par Érasme. D. ÉRASME, *Opera Omnia*, II, 1, I.IV.47. « *Aranearum telas texere* », p. 446 ; aussi *Ad.*, III.V.73, « *Dat veniam corvis [...]* ». Au XIII^e siècle, il fut utilisé pour stigmatiser les craintes qu'un usage intempestif du droit romain faisaient naître chez les moralistes ; au XV^e, pour fustiger l'inefficacité de la justice, comme chez Hélinand de Froidmont, Jacques de Cessoles et Gerson. J. de CESSOLES, *Le livre du jeu d'échecs ou la société idéale au Moyen Âge, XIII^e siècle*, éd. J.-M. Mehl, Paris, 1995, p. 63 ; J. KRYNEN, « Du bon usage des *leges*. Le droit savant dans le *De bono regimine principis* d'Hélinand de Froidmont (1210) », dans *Specula principum*, IC, 117 (1999), dir. A. de Benedictis, p. 166 ; aussi Id., *Idéal du Prince*, p. 188. On le retrouve à la Renaissance dans les *Devises heroïques* (Lyon, Jean de Tournes, 1557, p. 121) de Claude Paradin et chez Rabelais : « Or sà, noz loix sont comme toilles d'araignes : or sà, les petits mouscherons et petits papillons y sont prins ; or sà, les gros taons les rompent, or sà, et passent à travers, or sà. Semblablement nous ne cherchons les gros larrons et tyrans ; or sà, ils sont de trop dure digestion, or sà, ils nous affoleroient, or sà. Vous autres gentils innocens, or sà, le grand diable, or sà, vous chantera messe, or sà ». F. RABELAIS, *Cinquiesme Livre*, XII, dans *Les Cinq Livres*, p. 1356-1357.

ce sont les grands et les riches qui en bénéficient au détriment des humbles⁸⁵. Proche de la vision socratique de la loi, il n'est pas loin de considérer la loi humaine comme un instrument d'exploitation des classes faibles par les plus aisées⁸⁶. L'histoire municipale lui en donne de vivants exemples. Ses chroniques racontent une justice municipale aux prises avec des marchands habiles à contourner la loi, des marchands dont les fraudes, insuffisamment sanctionnées, causent de l'injustice dans la République⁸⁷. Avec les sophistes

⁸⁵ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 2 : « Solon le grand legislateur des Atheniens, fut mocqué et reprins du philosophe Anacharsis, de ce qu'il avoit fait rediger ses loix par escrit, disant, que toute loy escrite est semblable à la toile des araignes, de laquelle les grosses mouches eschappent, et les petites y meurent. Semblablement, les riches et opulens citoyens eschappent la rigueur de la loy et les paoures la souffrent ». Bodin en fait une lecture bien différente : « c'est qu'il y a tousjours eu, et n'y aura jamais faute de larrons, meurtriers, fainéants, vagabonds, mutins, voleurs en toute Republique, qui gastent la simplicité des bons sujets, et n'y a loiz, ni magistrats, qui en puissent avoir la raison, et mesmes on dit en proverbe, que les gibets ne sont dressez que pour les belistres : car les edicts et ordonnances en plusieurs lieux, ressemblent aux toiles des araignes, comme disoit Anacharsis à Solon, d'autant qu'il n'y a que les mousches qui s'y prennent, et les grosses bestes s'en jouënt. Il n'y a donc moyen de nettoyer les Republiques de telle ordure, que de les envoyer en guerre, qui est comme une medecine purgative, et fort necessaire pour chasser les humeurs corrompus du corps universel de la Republique ». J. BODIN, *Les six livres*, V, 5, p. 140.

⁸⁶ PLATON, *La République*, I, 338 e-339 a, dans *Œuvres complètes*, I, p. 873 : « Or les lois établies par chaque gouvernement le sont en vérité par rapport à son profit, lois démocratiques par la démocratie, tyranniques par la tyrannie, et de même par les autres régimes. Puis, ayant établi ces lois, ils ont fait voir que la justice pour les gouvernés consiste en ce qui est, pour eux-mêmes, leur profit, et celui qui la transgresse, ils le châtient comme ayant enfreint la loi, comme ayant commis une injustice. [...] D'où il résulte, pour qui raisonne correctement, que partout c'est la même chose qui est juste, celle qui profite au plus fort ».

⁸⁷ « Car l'on ne peult tant faire d'ordonnances sur le fait de leurs mestiers qu'ils ne trouvent moyen tant par monopoles, fraudes que aultres secretes et [...] machinations de frauder la loy, et à peine se peult faire ordonnance que par eulx directement ou obliquement ne soyent enfreincte et entre aultres les bouchiers, taverniers et boulengiers tellement que leur meschante coustume ilz ont presque reduictz en nature ». G. de LA PERRIERE, « Chronique 218 », p. 52 ; aussi « Chronique 216 », p. 39.

Calliclès et Hippias, les réformés⁸⁸, et plus tard Montaigne, il constate que la loi humaine ne peut assurer le règne du droit⁸⁹.

Conclusion

Les finalités assignées à la loi, La Perrière les confie somme toute au magistrat. Il le fait implicitement, sans référence à la tradition hellénistique d'un roi ou d'un juge *nomos empsychos* ni à la définition cicéronienne du magistrat *lex loquens*, passée dans le *Corpus Juris Civilis* et très largement diffusée depuis le XIII^e siècle⁹⁰. La question de la souveraineté législative lui posait-elle celle de la relation entre le roi et son Parlement, celle du gouvernement de la France ? Ayant pris acte de l'autorité absolue des Capétiens, il ne leur reconnaît explicitement aucun pouvoir législatif ni n'admet distinctement le rôle des officiers parlementaires en la matière, peu compatible par ailleurs avec ses conceptions religieuses sur un ordre divin ancestral ou ses rêves d'un législateur mythique et originaire. C'est bien à eux pourtant qu'il confie la tâche de préserver l'autorité des lois et de « distribuer » la justice⁹¹ :

⁸⁸ Luther (*De Captivitate babylonica*, 1520) affirmait la chose suivante : « Je sais une chose, c'est qu'aucun État ne saurait être bien administré par le moyen de lois écrites ; s'il y a un magistrat sage, il administrera tant mieux en suivant la conduite de la nature qu'en se conformant aux lois ». Il fallait alors affranchir les fidèles de la contrainte de la loi, méprisable et réduite à une contrainte extérieure : « les chrétiens n'ont d'autre droit que leur propre volonté [...] ; ils n'ont besoin ni du glaive séculier, ni du droit, et s'il n'y avait que de bons chrétiens, de véritables croyants, il n'y aurait ni prince ni roi, le glaive et le droit seraient inutiles [...]. Va-t-on rédiger des livres et des lois pour empêcher le pommier de produire des épines ? Il portera naturellement de bons fruits malgré toutes les lois [...] », dit-il encore (Luther, *Von weltlicher Oberkeit*, 1523) ; G. de LAGARDE, *Recherches sur l'esprit politique*, p. 143 sq., 183.

⁸⁹ Montaigne juge les lois inadaptées à la diversité humaine, « l'expérience ne connaît que la singularité », *Essais*, II, 12, III, 9, III 13 commentés par B. BOUDOU, « Montaigne et l'herméneutique juridique », *BHR*, 48 (1985), p. 570-593.

⁹⁰ Via Aristote (*Éthique à Nicomaque*, 1132 a 22), Cicéron (*Pro Cluentio*, 53, 146) et Justinien (*Novelles* 105.2.4) ; E. H. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*, p. 107 sq. ; L. MAYALI, « *Lex animata*, rationalisation du pouvoir politique et science juridique (XII^e-XIV^e siècle) », dans *Renaissance du pouvoir législatif*, p. 155-164 ; *Histoire de la pensée politique médiévale*, p. 26-27, 43-45, 61 ; A. ROUSSELET-PIMONT, *Le chancelier et la loi*, p. 27 sq.

⁹¹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 172 : « Or ne peut estre nommé le magistrat vray magistrat, si ce n'est par la distribution de justice : laquelle (pour faire durer & florir longuement sa cité & sa Republicque), doit distribuer en sept parties [...] » ; M.-F. RENOUX-ZAGAME, « Du juge-prêtre au roi-idole », p. 159, 162.

Car la fin de la loy est justice⁹².

Section II. La Justice

Prévenant la cité de devenir une caverne de brigands & de larrons, comme chez saint Augustin, la justice est particulièrement nécessaire en temps de paix, « pour refréner l'alliance de mal faire », écrit l'auteur du *Miroir Politicque*⁹³. Comprenant « toutes vertus sans l'exercice de la quelle civile société ne peult consister »⁹⁴, elle se peut entendre, comme l'a expliqué Aristote, comme « une vertu speciale & generale, ou pour une perfection universelle »⁹⁵. Vertu générale, elle n'est autre « que universelle perfection de vertu, n'ayant aucune macule d'iniquité », selon l'expression de saint Jérôme⁹⁶. Vertu spéciale, elle répond en premier lieu à la définition de saint Ambroise :

Justice est vertu cardinale distribuant à chacun son droit. [...] celle qui donne à chacun ce qu'est sien, & ne se approprie rien d'autrui⁹⁷.

N'ignorant pas la distinction entre justice distributive et justice géométrique⁹⁸, La Perrière expose à ses lecteurs les deux visages d'une justice dont il évoque tantôt l'aspect commutatif, requérant « égalité de quantité » en sorte que « chacun prenne tant comme il doit », tantôt l'aspect distributif requérant « égalité de qualité (ou proportion) »⁹⁹. Un « Arbre »

⁹² G. de LA PERRIERE, « Chronique 228 (1551-1552) », p. 140 ; *Miroir Politicque*, p. 82.

⁹³ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 28 et 29.

⁹⁴ G. de LA PERRIERE, « Chronique 229 (1552-1553) », p. 146.

⁹⁵ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 28 ; ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*.

⁹⁶ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 29.

⁹⁷ *Ibidem*, p. 28-29 ; PLATON, *La République* dans *Œuvres complètes*, I, p. 863 ; sur la justice particulière telle que déterminée par Aristote, *Éthique à Nicomaque*, V, 4.

⁹⁸ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 29.

⁹⁹ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 87 : « l'une, est second que la premiere imposition du nom, proportion est habitude de quantité à quantité second l'excez déterminé ou equalisé : l'autre se prend & se transporte à signifier l'habitude de toute chose, comme (par exemple) de la matiere à la forme, de la puissance à l'acte, du fini à l'infini, de la creature au Createur ». Un

spécifique vient illustrer ce dernier point. Vraie justice, montre-t-il, consiste à rendre tout à la fois adoration à Dieu, révérence aux supérieurs, concorde aux parents, discipline aux mineurs, patience aux ennemis, miséricorde aux pauvres, intégrité de vie à soi-même¹⁰⁰.

« Droit calibre de justice », ce faisant, constitue un critère distinctif des bons régimes, un remède pour obvier aux séditions et un moyen pour faire prospérer longuement cités et Républiques¹⁰¹. Il s'agit essentiellement de poursuivre deux finalités sans cesse rappelées dans les *Annales* manuscrites de Toulouse comme dans le *Miroir politique* :

Et comme le ciel est annobly et illustré de deux grands lumieres, Soleil et Lune, aussi toute republicque ha en soy deux lumieres, assavoir est guerdon aux bons et pugnition aux mauvais¹⁰².

L'idée est des plus classiques. Elle figure dans l'ordonnance de Montils-lès-Tours et dans celle de Villers-Cotterêts¹⁰³. Calvin l'a puisée chez Jérémie¹⁰⁴ et Bodin ne l'ignore pas¹⁰⁵. Le *Miroir Politique* le répète : la punition des délinquants permet aux bons citoyens de vivre en sécurité ; la rémunération de ces derniers les incite à plus de vertu¹⁰⁶. L'observation de justice constitue donc le tiers remède pour conserver les Républiques, la « prompte punition des crimineux » le quatrième (I) et la « droite distribution d'honneurs » le sixième moyen de les préserver (II).

passage est repris mot pour mot par P. de LA PRIMAUDAYE, *Academie Française*, I, 1581, fol. 219 r.

¹⁰⁰ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 173.

¹⁰¹ *Ibidem*, p. 81 et 172 ; l'expression « droit calibre de justice » est employée p. 37.

¹⁰² G. de LA PERRIERE, « Chronique 228 (1551-1552) », p. 140 ; aussi « Chronique 216 (1539-1540) », « Chronique 225 (1548-1549) », « Chronique 226 (1549-1550) », p. 42, 99, 117 ; *Miroir Politique*, p. 82.

¹⁰³ C. BIET, *Droit et littérature sous l'Ancien Régime*, p. 94.

¹⁰⁴ J. CALVIN, *Institution de la religion chrestienne*, 1911, p. 761, renvoyant à Jérémie (22) et au Deutéronome (1, 17, 16).

¹⁰⁵ J. BODIN, *Les six livres*, V, 4, p. 97 sq.

¹⁰⁶ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 82 : « exterminer les vices, honorer & remunerer les vertuz : l'on punist les meschans pour que innocence soit assuree entre les bons : l'on guerdonne les bons, pour que l'espoir du guerdon les incite d'avantage à tout exercice de vertu ».

I. La « prompte punition des crimineulx »

La Perrière l'a lu chez « la plupart des auteurs élus », Platon, Aristote, Xénophon, Cicéron, Patrizi ou Pontano, et ses chroniques municipales le répètent : le premier soin et cure des magistrats et « modérateurs de republicques » est d'expurger la cité de « meschantz gens », « gens criminels, malings et de mauvaïse vie ». Il en va non seulement de la nécessité de punir les délinquants pour leurs fautes, mais aussi de celle d'assurer la tranquillité des bons citoyens, tant en leurs personnes qu'en leurs biens¹⁰⁷. Ces finalités ont présidé à la constitution historique de la cité, il est donc naturel que la République les prenne en charge en assurant une justice à la fois incorruptible et diligente (a), exemplaire et aveugle (b), attachée en particulier à sanctionner les magistrats délinquants (c).

a. Une justice incorruptible et rapide

La juridiction des capitouls s'étendait à l'exercice de la justice criminelle dans toute la viguerie, et les méfaits commis quotidiennement dans Toulouse étaient nombreux¹⁰⁸. Aussi appartenait-il à l'historiographe de la ville de noter dans ses chroniques la vertu avec laquelle les magistrats rendaient justice aux citoyens. La Perrière s'acquitte de cette tâche dès la Chronique 216, faisant valoir la sagesse avec laquelle ils ont exercé « le glaive de leur severité » à l'encontre des « malfaïcteurs, mal vivantz, larrons, affronteurs, escornifleurs, regnieurs et blasfemeurs de Dieu, vagabondz, taverniers, joueurs, pipeurs, porteurs d'espées et aultre vermine de gens »¹⁰⁹. Il persévère dans les suivantes. Dans la *Chronique* 226, c'est par le biais d'une métaphore rustique qu'il exhorte les magistrats à faire preuve de sévérité :

¹⁰⁷ G. de LA PERRIERE, « Chronique 216 (1539-1540) » ; « Chronique 225 (1548-1549) », p. 42 et 99.

¹⁰⁸ La suspension entraînée par l'affaire Bérenger n'avait été que très courte. Mais en 1428, les capitouls, pour avoir défendu *manu militari* leur privilège face aux juges royaux, avaient été privés à perpétuité de leur juridiction criminelle. À force de réclamations, ils avaient obtenu sa restitution en 1443, lors du passage du souverain dans le Midi. A. VIALA, *Le parlement de Toulouse*, I, p. 542-545.

¹⁰⁹ G. de LA PERRIERE, « Chronique 216 (1539-1540) », p. 42.

Hésiode, Virgile, Cato, Varro, Palladius, Columelle et autres excellentz auteurs qui ont escript d'agriculture, admonestent tout bon laboureur (s'il pretend de bien remplir son grenier et celier de bled et vin), de separer en ses champs les mauvoises herbes des bonnes, voire de les arracher totalement affin que icelles mauvoises et inutiles herbes (qui croissent plus que les bonnes), ne occupent en vain la terre, et ne ostent le nourrissent des bonnes et profictables¹¹⁰.

Le bon magistrat, précise l'auteur, doit s'inspirer du bon laboureur. Il lui faut donc bannir les mauvoises herbes, qui symbolisent tous

hereticques, blasphemateurs, sacrileges, parjures, homicides, volleurs, larrons, brigands, coupebourses, pipeurs, faulx monnoyeurs, rongneurs, affronteurs, macquereaulx, ruffiens et semblables pestes des Republicques [...], mauvoises herbes qui ostent le nourriment aux bonnes [...], mangent le pain des bons citoyens, les pillent et desrobent et bien souvent les tuent¹¹¹.

Partant de constatations similaires, Bodin devait prôner le développement de la « censure » permettant d'identifier les « mouches guespes, qui mengent le miel des abeilles »¹¹². Lui se contente d'exhorter les magistrats à rendre une justice aussi prompte que rigoureuse, laquelle aboutira incontinent à chasser et exterminer les « pestes de la cité » et « perturbateurs de tranquillité publique » que sont ces délinquants, « membres pourris » du corps politique¹¹³.

Ses lectures juridiques lui en ont laissé la conviction :

ne merite d'estre secouru, qui à son essient, et de sa propre volonté se met en péril¹¹⁴.

Ne suggérant aux magistrats ni de modeler les sanctions en fonction des personnes ni de distinguer entre jeunes, aliénés, voluptueux, lâches ou colériques, pour punir chacun « en harmonie avec la faute qu'il a

¹¹⁰ G. de LA PERRIERE, « Chronique 226 (1549-1550) », p. 117. Eustache Deschamps comparait les magistrats à des laboureurs (*Œuvres complètes*, Paris, 1878-1904, I, p. 201-202) ; L. SCORDIA, « *Le roi doit vivre du sien* », p. 203 n. 644.

¹¹¹ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 117.

¹¹² J. BODIN, *Les six livres*, VI, 1, p. 14.

¹¹³ G. de LA PERRIERE, « Chronique 216 (1539-1540) », p. 42 ; *Miroir Politicque*, p. 96-97.

¹¹⁴ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 4.

commise»¹¹⁵, il leur recommande la fermeté. Sachant que les juges sont soumis à de multiples tentations, il dépeint à ses lecteurs les corruptions auxquelles ils devront résister : la crainte de déplaire à un prince, le désir de contenter quelque autre personne, celui de se venger, l'influence des flatteurs, la compassion inspirée par les criminels, l'ignorance des droits divins et humains, enfin, « le plus grand & qui a plus d'efficace » : « les dons & presents »¹¹⁶. Les « vrais » magistrats, insiste-t-il, doivent rester imperturbables face à ces tentations. Leurs jugements doivent être fondés, à l'instar de celui de Salomon, « en seule raison naturelle et sur la presumption de nature »¹¹⁷. Pour y pallier, Moïse avait constitué des juges et des magistrats aux portes de la cité « comme au plus apparent & plus evident lieu », afin qu'ils jugent « par juste jugement, sans vaciller ou incliner par affection desordonnée plus à l'un qu'à l'autre »¹¹⁸. La Perrière n'en commente pas la règle. Mais il demeure inflexible : seule une justice rigoureuse permet que les suspects, immédiatement appréhendés, soient

interrogez, affrontez, geynez, condamnez, & jouxte leurs demerites executez¹¹⁹.

La « prompte punition des crimineux » constitue à ses yeux le quatrième moyen d'obvier aux séditions de la République. Il s'agit de parer aux troubles qui pourraient être fomentés par les délinquants laissés en liberté. Car les coupables, accusés par leur propre conscience et craignant continuellement d'être punis de leurs crimes, nourrissent, dit-il, une frayeur semblable « au vautour qui ronge continuellement le foye de Titius aux enfers »¹²⁰. Tout répit à eux laissé ne fera qu'accroître leur effroi, et ceux-ci,

¹¹⁵ PLATON, *Les Lois*, XI, 934 dans *Œuvres complètes*, II, p. 1078 ; sur les distinctions à établir en matière de peines arbitraires, voir les idées de Chasseneuz, dans C. DUGAS DE LA BOISSONNY, *Barthélemy de Chasseneuz*, p. 71 sq.

¹¹⁶ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 173-174. Pour Machiavel, « on ne trouve, en effet, ni lois ni institutions capables de refréner une corruption générale », N. MACHIAVEL, *Les Discours*, I, 18, dans *Œuvres*, p. 227.

¹¹⁷ G. de LA PERRIERE, « À Trez honnorez », fol. 1 v. Ailleurs, c'est Trajan qu'il présente comme le prince le plus « collaudé » de justice, *Miroir Politicque*, p. 55. Sur la conscience exigée du juge voir *La conscience du juge dans la tradition juridique française*, dir. J.-M. Carbasse, L. Depambour-Tarride, Paris, 1999, notamment J.-M. CARBASSE, « Le juge entre la loi et la justice : approches médiévales », p. 67-94 ; J.-L. THIREAU, « Le bon juge chez les juristes français du XVI^e siècle », p. 131-153.

¹¹⁸ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 171

¹¹⁹ *Ibidem*, p. 83. Sur les projets de réforme de son contemporain Raoul Spifame, Y. JEANCLOS, *Les projets de réforme judiciaire de Raoul Spifame au XVI^e siècle*, Genève, 1977.

¹²⁰ *Ibidem*, p. 85, références à Virgile, Ovide, Horace, Tibulle, Propertius, Lucrèce, Macrobe et à l'emblème 46 de sa *Morosophie* : « Jamais méchant ne veit sa peur extainte : / Quand l'une

pensans sauver leurs vies, & fuir le supplice, auquel leur conscience les juges redevables esmeuvent sedition en la Republicque : & comme desesperés de leurs vies, jouent du perdu à perdu¹²¹.

Une telle hypothèse n'est pas pure chimère. La Perrière a lu chez Aristote qu'un processus identique a jadis amené les nobles de la République de Rhodes à se soulever contre le peuple¹²². L'anecdote a sans doute contribué à renforcer ses convictions. Peu enclin à prôner une modération des peines, il ne peut donc se satisfaire que de condamnations parfaitement édifiantes.

b. Des peines exemplaires

À ses yeux comme à ceux de ses contemporains, la justice s'inscrit dans une politique nourrie par l'« éclat des supplices », dans une problématique de l'exemplarité des peines qui condamne et dénonce les voies déviantes suivies par les délinquants¹²³. Ainsi que l'écrit Cujas, « la peine regarde moins le délit commis que l'exemple à donner »¹²⁴. Ses

fuyt, l'autre vient de retour : / Comme l'on void en la figure peinte / Titus est rongé par le vautour ». L'emblème LXI du *Theatre des Bons Engins* était tout aussi parlant : « L'homme coupable, ou bien noté de crime / Se void pareil au Liepvre, en tout propos : / Car il aura le cœur pusillanime, / Et ne pourra dormir de bon repos. / Tousiours craindra que viennent les supostz, / Pour le livrer aux mains de la Justice. / L'homme innocent, pur et net de tout vice, / Ne craint l'assault des malings & pervers. / Le Liepvre monstre & gestes de malefices, / Qu'il leur convient dormir, les yeulx ouvertz ». L'idée participe de sa vision de l'homme, doté d'un entendement inné des principes moraux fondamentaux. Sur la notion de syndérèse mise en avant puis abandonnée par Luther, M. VAN GELDEREN, « Libertés, droits et devoirs civiques dans l'Europe du XVI^e siècle : la naissance de la République de Hollande », dans *L'individu dans la théorie politique*, p. 130.

¹²¹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 83, 85.

¹²² *Ibidem*, p. 65 ; ARISTOTE, *La Politique*, V, 3, 1302 b, p. 346.

¹²³ M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, éd. Paris, 1993, p. 36 sq. ; J.-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit pénal*, Paris, 1990, p. 205-249 ; C. GAUVARD, « De grace especial ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1991, II, p. 745-749, 903 ; J.-M. MOEGLIN, « Pénitence publique et amende honorable au Moyen Âge », *RH*, 298/2 (1997), p. 225-269 ; C. GAUVARD, « Mémoire du crime, mémoire des peines. Justice et acculturation pénale en France à la fin du Moyen Âge », dans *Saint-Denis et la royauté*, p. 709-710 ; C. VINCENT, « Rites et pratiques de la pénitence publique à la fin du Moyen Âge : essai sur la place de la lumière dans la résolution de certains conflits », dans *Le règlement des conflits au Moyen Âge*, Paris, 2001, p. 351-367.

¹²⁴ Cujas écrivait « *Omnis enim pena non tam ad delictum quam ad exemplum pertinet* » ; J.-M. CARBASSE, *ibidem*, p. 212.

chroniques l'illustrent. La Perrière y juge insuffisantes les punitions des coupables ayant enchéri les blés, eu égard tant à la gravité du crime et à sa fréquence qu'à ses conséquences sur le pauvre populaire¹²⁵. Il y relate aussi maints exemples édifiants de la justice municipale. C'est un « séducteur » vivant en ermite qui, pour avoir prêché et maintenu diverses opinions scandaleuses, est emprisonné et emmuré en la conciergerie. Un autre venu de la ville de La Charité, lequel « en l'habit d'apostre, portant bourdon, cheveux fort longs et barbe longue », entraîna le menu peuple « comme sy feust esté saint Pierre » : il est contraint de se raser et de retourner chez lui¹²⁶. C'est un hérétique condamné au fouet, à une cérémonie d'abjuration publique et banni de la viguerie de Toulouse¹²⁷. D'autres qui se sont enfuis à Genève avec leurs familles, brûlés en effigie, leurs biens confisqués au profit du roi¹²⁸. Ce sont ceux qui, déguisés en malades « combien qu'ilz feussent sains et gaillards, se parfumoient de soulfre et frotoient du just de certaines herbes », pour prendre les aumônes destinées aux vrais impotents : ils sont « virillement » punis, condamnés au fouet et aux galères puis bannis¹²⁹. Ce sont des voleurs punis à l'amende, au fouet, mis au collier, pendus, étranglés et (ou) traînés sur un chariot dans la ville. Une femme qui a volé du pain des hôpitaux sous prétexte de nourrir son enfant : elle est mise au collier un dimanche à la porte de l'hôpital, pour y demeurer en « public spectacle » de huit à dix heures du matin puis de midi à trois heures, avec sur sa poitrine un écriteau relatant son larcin¹³⁰. Ce sont les écoliers complices de Salvat punis pour l'incendie des écoles en 1540¹³¹, des voleurs sacrilèges pendus et

¹²⁵ G. de LA PERRIERE, « Chronique 216 (1539-1540) », p. 38-39.

¹²⁶ G. de LA PERRIERE, « Chronique 229 (1552-1553) », p. 150.

¹²⁷ G. de LA PERRIERE, « Chronique 225 (1548-1549) », p. 100.

¹²⁸ G. de LA PERRIERE, « Chronique 229 (1552-1553) », p. 149 et 156.

¹²⁹ G. de LA PERRIERE, « Chronique 228 (1551-1552) », p. 142-143. En 1536 en Angleterre, tout mendiant valide était puni du fouet ; s'il persistait, on lui coupait l'oreille droite ; à la troisième fois, il était arrêté et jugé et en cas de nouvelle récidive, il était pendu. En 1547, une ordonnance royale avait déclaré que « tout indigent valide, après trois jours d'oisiveté volontaire, est condamné à servir gratuitement deux ans celui qui l'a dénoncé. S'il s'enfuit et qu'il est repris, il est marqué au fer rouge et devient l'esclave à vie de son délateur ». J. ATTALI, *Au propre et au figuré. Une histoire de la propriété*, Paris, 1988, p. 266-268.

¹³⁰ G. de LA PERRIERE, « Chronique 216 (1539-1540) », « Chronique 225 (1548-1549) », « Chronique 226 (1549-1550) », « Chronique 228 (1551-1552) », « Chronique 229 (1552-1553) », p. 42-43, 102, 117, 140, 147, 151. En 1544-1545, les capitouls avaient érigé des piliers pour placer les colliers « ès places publiques de la Pierre, du Salin, Saint-Estienne, la Daurade, Saint Sernyn et du Basacle » et firent réparer ceux de la place Saint-Georges. Ceux de Saint-Étienne furent refaits en 1549. AMT, BB 274, p. 70 ; CC 2408, n. 287 ; H. GRAILLOT, *Nicolas Bachelier. Imagier et maçon de Toulouse au XVI^e siècle*, Toulouse, 1914.

¹³¹ G. de LA PERRIERE, « Chronique 216 (1539-1540) », p. 41.

étranglés devant l'église qu'ils ont dévalisée¹³², des faux-monnayeurs exécutés, décapités, pendus ou écartelés, voire, suivant la peine qui leur était traditionnellement imposée, « noyez en huyle bouillant à la place Saint Georges »¹³³, des assassins condamnés à être décapités et « mis en quatre quartiers ou plus »¹³⁴, un prêtre décapité¹³⁵, une femme condamnée à mort pour avoir prostitué sa fille mineure¹³⁶. Un violeur d'enfant, brûlé vif¹³⁷.

Le spectacle de ces châtiments frappait l'esprit des foules qui s'y amassaient. Aussi longtemps que restait exposé au gibet ou sur la roue le cadavre des meurtriers, tant que la tête des rebelles demeurait fichée sur un pieu, la terreur du châtiment les pénétrait¹³⁸. Elle demeurait par la suite. Composant le *Miroir politique*, l'humaniste se souvenait encore de la condamnation subie par le groupe qui, sévissant sous l'autorité du capitaine du guet nommé Guyot, avait blessé et tué plusieurs Toulousains en 1517. Dix-sept ou dix-huit hommes avaient alors été exécutés, endurant diverses sortes de tourments,

car les uns furent tenaillez, autres desmembrés tous vifz, autres descapités, bruslés, pendus, & un d'iceux nommé Michel Le Gras fut condamné d'estre desmembré à quatre chevaux¹³⁹.

Si La Perrière ne s'était pas montré particulièrement ému de voir les capitouls prononcer des peines similaires dans ses chroniques, n'incitant nulle part les magistrats à modérer leurs sentences comme avait pu le faire More¹⁴⁰, ce supplice lui avait semblé par trop barbare. Il se montrait rassuré de constater la rareté de telles condamnations, observant que

¹³² *Ibidem*, p. 42-43.

¹³³ G. de LA PERRIERE, « Chronique 218 (1541-1542) », « Chronique 225 (1548-1549) », « Chronique 226 (1549-1550) », « Chronique 228 (1551-1552) », p. 53, 102, 141, 117. Un autre supplice à l'huile bouillante eut lieu en 1572, AMT, II 80.

¹³⁴ G. de LA PERRIERE, « Chronique 226 (1549-1550) », « Chronique 228 (1551-1552) », p. 117, 141.

¹³⁵ G. de LA PERRIERE, « Chronique 226 (1549-1550) », p. 117.

¹³⁶ G. de LA PERRIERE, « Chronique 216 (1539-1540) », p. 43.

¹³⁷ G. de LA PERRIERE, « Chronique 228 (1551-1552) », p. 140.

¹³⁸ N. ZEMON-DAVIS, « Les rites de violence », dans *Les cultures du peuple*, p. 263.

¹³⁹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 104-105.

¹⁴⁰ Le droit canonique avait su s'accomoder de la peine de mort, H. GILLES, « Peine de mort et droit canonique », dans *La mort et l'au-delà en France méridionale (XII^e-XVI^e siècle)*, Toulouse, 1998, p. 393-416. Pour Thomas More, la condamnation à mort d'un voleur « va au-delà du droit sans pour cela servir l'intérêt public », étant un supplice « trop cruel pour punir le vol et impuissant à l'empêcher » T. MORE, *L'utopie*, p. 18-19, également p. 28-29.

ceste espouvantable execution n'est guiere souvent practiquée, que ne soit pour grande enormité de crime. Combien que ledit Michel le Gras fut attaché aux quatre chevaux, & longuement trayné, si ne le peurent les chevaux desmembrer tant il avoit solide, fort et massys le corps, & voyant que lesditz chevaux estoient foible à ce faire, fut decapité & ecartelé¹⁴¹.

Pour juger un tel spectacle épouvantable, La Perrière cependant n'en condamnait pas moins le coupable, lequel avait à ses yeux d'autant plus démerité qu'il avait usé de son office pour perpétrer ses crimes.

c. Le cas des magistrats délinquants

Les « mauvaises herbes » qu'il faut arracher de la République peuvent être aussi bien de simples citoyens que des officiers ou magistrats. La justice doit s'exercer sans acception de personne, quel que soit l'« estatz ou dignitez » du délinquant, note l'auteur de la Chronique 227¹⁴². Relevant maints exemples de tyrans occis, les *Annalles de Foix* enseignent que tous traîtres, mauvais flatteurs et iniques magistrats partagent le même sort. Pour avoir écouté un flatteur et combattu son père David, Absalon fut tué et pendu :

sa mulle luy servist d'eschelle, sa belle Perrucque luy servist de corde et Lycol. Ung arbre luy servist de Gibet, et Joab fut au lieu de Bourreau. Ô quel abisme de divine providence ?¹⁴³

L'exécrable Hue ayant incité le roi d'Angleterre à faire décapiter son oncle Thomas de Lancastre, les vingt-deux barons anglais ayant obtenu la répudiation d'Isabelle de France¹⁴⁴, Landais, ayant suborné le duc de

¹⁴¹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 105.

¹⁴² G. de LA PERRIERE, « Chronique 227 (1550-1551) », p. 126. L'actualité toulousaine l'illustre. Pour avoir falsifié les registres du gouverneur, Jean d'Ulmo, quart président du parlement de Toulouse, fut condamné le 6 octobre 1537 à être dégradé, faire amende honorable et le cours accoutumé des rues de la ville, être mis au pilier de la place Saint-Georges, « fletry d'une fleur de lys au front avec fer chaud » et enfermé à perpétuité au château de Saint-Malo, où il fut pendu en 1549. J. CHALANDE, *Histoire des rues de Toulouse. Monuments, institutions, habitants*, Toulouse, 1919-1927 ; Marseille, 1987, II, p. 309.

¹⁴³ G. de LA PERRIERE, *Annalles de Foix*, fol. [C III v.].

¹⁴⁴ *Ibidem*, fol. [C III v.-C IV] : Hue, assiégé avec le roi au château de Bristol par Jean de Hainaut et divers nobles d'Angleterre, fut « justicié » et exécuté, « luy vivant fut ouvert comme ung Pourceau, les entrailles arrachées et bruslées. Et finalement descapité, et la teste pourtee à Londres par merueilleux spectacle ».

Bretagne et causé la mort de son chancelier¹⁴⁵, Olivier le Daim et Daniel ont connu des fins semblables. Tous périrent

penduz et estranglez, pour le salaire et guerdon de leurs subordinations & flateries¹⁴⁶.

Le *Miroir Politicque* fournit d'autres illustrations d'une justice devant s'exercer contre les officiers et « Grands » criminels, tels Achitose, les traîtres et « proditeurs » meurtriers du preux Machabée, Judas Iscariote ou le chevalier de Rhodes portugais André Merail ayant incité le Turc Soliman à assaillir l'île de Rhodes¹⁴⁷. La divine providence n'est pas ici seule responsable de ces punitions. C'est la justice des hommes qui ordonne la condamnation des magistrats et officiers coupables comme Michel Le Bras ou Metius Suffetius, duc des Albans ayant trahi le roi des romains Tullus à la bataille contre les Fidenates, lui aussi condamné à être démembré à quatre chevaux¹⁴⁸. Car, affirme l'auteur,

ne faut seulement user de severité de Justice contre les citoyens delinquans, ains en faut user contre les magistratz, quand ilz abusent de leur estat & dignité : car quand le populaire veoit ses crimes estre rigoureusement punys, & les crimes des magistratz estre impunys & dissimulez, il ha grande & juste occasion de esmouvoir sedition, & se revolter contre iceux : & quand ilz voyent les magistratz delinquans estre punys de leurs forfaitz comme gens privés, ilz endurent patiemment la punition des leurs¹⁴⁹.

¹⁴⁵ *Ibidem*, fol. [C IV] : « Mays à la fin Dieu permist qu'il fut pugny de ses demerites », les barons bretons se saisirent de Landois, et malgré le duc, le flatteur fut pendu et étranglé « comme bien avoit merité, au Gibet de Biesse ». L'auteur poursuit, « Le Duc fut bien marry de la mort de sondict Flateur pendu, mays il fut contrainct de prendre pacience. Et n'est homme de bon sens qui n'estime dadvantaige les Barons et Seigneurs de Bretagne d'avoir maulgré leur dict Duc prins et fait executer ledict Flateur, qui mectoit en scandalle tout leur pays » ; sur l'affaire en question, H. LE ROY, « La justification d'un coup d'État selon un chroniqueur engagé », dans *Prendre le pouvoir : force et légitimité*, p. 119-136.

¹⁴⁶ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, fol. [C IV]. Le même exemple laissait penser à Guillaume Benoît que Louis XI avait eu quelque responsabilité en l'affaire, P. ARABEYRE, *Les idées politiques*, p. 301.

¹⁴⁷ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 48. L'anecdote participe, modestement, de la vision négative des Turcs imprégnant le discours religieux comme la réflexion politique. G. POUmarede, *Pour en finir avec la Croisade. Mythes et réalités de la lutte contre les Turcs aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, 2004.

¹⁴⁸ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 105.

¹⁴⁹ *Ibidem*, p. 82.

Ici prêt à légitimer les séditions suscitées par l'impunité des magistrats délinquants, La Perrière juge avec emportement ces derniers. Dans le *Theatre des Bons Engins*, il les menace sans une once de commisération :

Si les Lyons que l'on pent en Affrique,
Font grand frayeur, et peur à leurs semblables :
N'aura pas peur un gros larron publicque,
Ou thesorier, de ses faicts execrables ?
Maints en sont mortz au gibet, miserables,
Et les plus grandz ont commencé la dance.
Gardent soy doncq' pour peur de la cadence,
Leurs successeurs, d'estre comme eulx meschants :
Car aultrement hault en plaine evidence,
Seront logez, comme evesques des champs¹⁵⁰.

Dans le *Miroir Politicque*, il semble préconiser l'adjonction aux peines de sang de la *damnatio memoriae* romaine prisee par Érasme¹⁵¹, encore en vigueur à la Renaissance à Toulouse¹⁵². Aussi se réjouit-il du sort réservé au doge Faliero, dont l'exécution capitale fut assortie d'une « sanction par image »¹⁵³. À l'inverse, mais dans une même perspective

¹⁵⁰ G. de LA PERRIERE, *Theatre des Bons Engins*, e. XXVII. Sur l'affaire Semblançai, R. DOUCET, *Étude sur le gouvernement de François I^{er}*, I, 1921, p. 175-201.

¹⁵¹ Érasme commente ainsi l'extrait de l'*Histoire Auguste* dans lequel Elagabal, cherchant à faire déshonorer son cousin Alexandre Sévère, envoya ses hommes souiller de boue les statues du futur empereur : « on a l'habitude de le faire dans le cas des tyrans ». Plus loin, évoquant Néron, Caligula et Elagabal, il écrit : « non seulement la vie entière de ces princes fut une peste pour le monde, mais leur mémoire elle-même est en butte à l'exécration publique de tous ». J. S. HIRSTEIN, « Érasme l'*Histoire Auguste* et l'*Histoire* », dans *Actes du colloque international Érasme*, p. 87-88.

¹⁵² Le Sénat romain frappait de *damnatio memoriae* la mémoire et les actes des empereurs condamnés, le marteau écrasant le nom des damnés figurant sur les inscriptions officielles. C. BRUSCHI, « Force, légitimité et pouvoir dans le XII^{ème} panégyrique latin et dans l'*Histoire Auguste* », dans *Prendre le pouvoir : force et légitimité*, p. 23-43. Les capitouls sanctionnaient les malversations commises par leurs pairs en refusant d'intégrer leurs portraits dans les salles communes et dans les *Annales* manuscrites, même s'ils ne l'appliquèrent pas en 1551, quand Antoine de Boscredon, coupable de concussions en fuite, fut condamné par contumace à être publiquement dégradé et à une très forte amende. Ayant refusé d'assister à ses obsèques et lui ayant dénié les honneurs habituels, ils n'effacèrent pas sa représentation dans les *Annales*, il y figure encore. AMT, BB 96, p. 750. La sanction appliquée à l'encontre du capitoul Adhémar Mandinelli, condamné à mort en 1562, s'étendit à ses portraits. T. MAILLES, « Les relations politiques entre le parlement de Toulouse et les capitouls, de 1540 environ à 1572 », dans *Les parlements de Province*, p. 512. Elle fut encore appliquée en 1646 à l'encontre de Lannes et de Salabert. P. BONIN, « 1644-1646, une crise peu connue de la municipalité toulousaine », *L'Auta*, n. s., 622 (janvier 1997), p. 56-62 ; 626 (mai 1997), p. 149-154.

¹⁵³ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 19 ; et supra p. 326.

rétributive, il défend l'érection de statues à l'effigie des bons citoyens, qui participe selon lui de la « droite distribution d'honneurs ».

II. La « droicte distribution d'honneurs »

Équivalent positif de la *damnatio memoriae*, l'érection de statues à l'effigie des bons citoyens séduisait les humanistes¹⁵⁴. Collectionneur de médailles, lecteur assidu de Vitruve et d'Alberti, La Perrière était amateur d'architecture et de sculpture antique. La possibilité d'y lire les faits vertueux des citoyens du temps passé devait combler sa curiosité d'humaniste comme nourrir ses rêves personnels de gloire. Aussi n'est-il guère étonnant de constater à quel point le *Miroir Politicque* le montre enthousiaste face aux monuments dressés pour récompenser les vertus civiques. Car il l'a lu dans les œuvres de Pline, Tite-Live, Plutarque ou Flavio Biondo : c'est ainsi qu'autrefois, à Rome, l'on récompensait les meilleurs citoyens. C'est à ces fins qu'Asinius Pollio dressa dans la librairie publique de la ville une statue en l'honneur de Varron, « pour la grande reputation de savoir qui estoit en luy »¹⁵⁵. C'est de la même manière qu'Aemilius Lepidus fut récompensé du courage avec lequel il défendit la République¹⁵⁶. Hélas, constate l'humaniste, les Français n'ayant pas maintenu ces traditions, rien ne témoigne plus des vertueux faits de tant « d'Horaces en vaillance », « preux & vaillans hommes » qui se sont illustrés en France : « pour faute d'histoire, leurs corps & leur memoire ont esté enterrez ensemble ». Paul-Émile ayant rendu « lumiere aux tenebres de noz histoires », plusieurs s'efforcent désormais, tant en latin qu'en français, de suppléer les fautes des anciens « chronographes françois », « avec grande félicité »¹⁵⁷. La bravoure montrée lors du voyage de Charles VIII à Naples par ce « second Hector » qu'est le chevalier Bayard a donc été dûment célébrée¹⁵⁸. Toutefois, pour La Perrière, si ces histoires incitent les lecteurs à l'imitation, les statues se révèlent bien plus efficaces, qui offrent à l'ensemble du peuple le spectacle édifiant de la vertu. Éminemment regrettable s'avère donc l'abandon de cette tradition, lequel eut lieu du temps d'Archadius et Honorius, en raison de ce que,

¹⁵⁴ Elle a lieu en Utopie, T. MORE, *L'utopie*, II, p. 114.

¹⁵⁵ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 6.

¹⁵⁶ *Ibidem*, p. 31.

¹⁵⁷ *Ibidem*, p. 50-51.

¹⁵⁸ *Ibidem*, p. 51.

au commencement de l'Eglise primitive, aucuns Chrestiens d'autorité pour zele de la Foy, feirent abbatre à Rome plusieurs statues anciennes, comme reliques de la vieille idololatrie des Ethniques, & defendirent d'en eriger de nouvelles, pour la memes raison¹⁵⁹.

Sans doute les vertus des citoyens trouvèrent-elles à s'exprimer par le biais des armoiries et écussons, enrichis depuis le XVI^e siècle de métaux et de couleurs, « les blazonnant jouxte ce qu'ilz contiennent », comme l'indique Budé. Les statues, regrette un La Perrière peu enclin à commenter la brûlante question des reliques et des images, se montraient de « beaucoup plus magnifiques & de plus grand artifice »¹⁶⁰.

La chose va de soi : c'est la sagesse des citoyens qui demeure primordiale. L'auteur du *Miroir Politicque* le répète avec le sage Démétrios de Phalère,

les Atheniens peuvent bien abbatre mes statues et images, mais ilz ne peuvent pas abbatre mes vertuz, pour raison desquelles mes statues furent jadis en public spectacle erigées¹⁶¹.

Il n'en est pas moins nécessaire que la vertu obtienne de publiques satisfactions. Car les statues ou les écrits destinés à glorifier les bons citoyens encouragent l'ensemble du peuple, comme l'octroi de charges officielles, qualifiées ici d'« honneurs » suivant la terminologie aristotélécienne, se montre d'une immédiate utilité¹⁶².

Théopompe l'a affirmé. Un royaume sera assuré si le monarque garantit ses sujets d'injure, d'oppression et

s'il faisoit les hommes vertueux de son Royaume, participans de sa dignité, & qu'il ne baillast aucune administration politicque qu'à gens doctes, vertueux & de long temps approuvez en vertu¹⁶³.

Résolument aux antipodes d'un Bodin refusant d'admettre aucun compagnon en la majesté royale, La Perrière se démarque aussi de tous ceux qui, à la suite d'Aristote, considèrent la richesse, la bonne naissance ou les

¹⁵⁹ *Ibidem*, p. 82. L'auteur paraît ici rejoindre Machiavel et Guichardin qui relevaient que la religion romaine glorifiait les vertus civiques et aidait à la défense de la République quand la religion chrétienne, glorifiant « humbles et contemplatifs », contribua au contraire à la corruption de Rome. Q. SKINNER, *Les fondements*, p. 244.

¹⁶⁰ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 82.

¹⁶¹ *Ibidem*, p. 10.

¹⁶² ARISTOTE, *La Politique*, III, 10, 1281 a, p. 213.

¹⁶³ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 29.

valeurs militaires comme des critères devant peser dans le choix des « administrateurs politiques »¹⁶⁴. Une métaphore développée par Plutarque le démontre éloquemment : les charges publiques ne doivent être confiées ni à des vicieux ni à des méchants¹⁶⁵. Elles ne doivent pas tomber aux mains de ceux qui favoriseraient leurs pairs : ni l'oligarchie ni la démocratie ne sont des régimes parfaitement justes¹⁶⁶.

Les offices publics et les charges gouvernementales, estime-t-il, doivent être attribués aux plus sages et vertueux des citoyens. Cette attribution constitue ainsi la « premiation » de ces derniers. Droitement menée, elle assure le règne de la justice géométrique¹⁶⁷. Il en va de l'ordre tout entier de la République, ici envisagé, selon les traditions augustinienes, comme le reflet de l'honnêteté et de la justice divine :

Semblablement en toute Republicque bien ordonnée, les doctes, Nobles & vertueux doivent estre decorez des plus honorables estatz & plus eminentes dignitez du Royaume et Cité, & les idiotz & infimes personnes ne doivent administrer offices, qui surpassent leur capacité. Le vin de sa nature est confortatif, mais qui en donne à boire à un febricitant, il luy augmente la fievre, & le fait empirer. Semblablement, quand un Roy donne estatz & dignitez à gens qui ne le meritent, de meschans il les fait venir pires, & leur donne occasion de mal faire¹⁶⁸.

Comme chez Patrizi, Seyssel, ou Machiavel¹⁶⁹, se trouve ici défendue la participation de tous les citoyens à l'administration de la République¹⁷⁰. Le principe est commandé par l'existence en chaque homme de quelque « ambition d'honneur ». Celle-ci incite ceux qui se trouvent

¹⁶⁴ ARISTOTE, III, 12, 1283 a, p. 225 ; aussi J. BODIN, *Les six livres*, V, 4, p. 105-106, 124 ; VI, 6, p. 303.

¹⁶⁵ G. de LA PERRIERE, *Theatre des Bons Engins*, e. L : « Qui donne vin à un febricitant, / Il ne le fait qu'eschauffer d'avantage : / Le vin est chauld, & la fiebvre excitant, / Au patient il porte grand dommaige. / Semblablement le prince n'est pas saige, / Qui donne aux folz, dignitez & offices : / Car par ce don augmentent leurs malices. / Et tant plus vont en haulte dignité, / Plus ont pouvoir de faire malefices, / Au detrimet de la communauté. » ; voir aussi le *Miroir Politicque*, p. 85-86.

¹⁶⁶ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 39-40.

¹⁶⁷ *Ibidem*, p. 29. C'est ici que l'auteur rapporte la réponse de Léon rapportée supra, p. 145 : « interrogué, Quelle cité de toute la Grece pourroit l'on eslire pour seurement habiter en icelle ?... ».

¹⁶⁸ *Ibidem*, p. 45.

¹⁶⁹ F. PATRIZI, *Livre tres fructueux*, VIII ; C. de SEYSSEL, *Prohème en la translation d'Appien*, dans *La Monarchie de France*, p. 84 ; N. MACHIAVEL, *Discours*, dans *Œuvres*, p. 86-87, 89.

¹⁷⁰ Sur le sens devant être ici accordé au terme de « noblesse » et sur la mise en pratique de ces considérations pour les charges gouvernementales, infra, p. 317.

exclus des offices à envier ceux qui les administrent. Elle pourrait les pousser à se soulever contre ceux qui les en excluraient systématiquement. C'est là la seconde cause de mutation des Républiques¹⁷¹. L'« ambition d'honneur » par ailleurs peut amener ceux qui se réservent les charges publiques à déprécier les autres et nourrir le « mespris » constituant la sixième cause de la ruine des Républiques,

quand aucuns citoyens sont mesprizez & excluz des offices & dignitez politicque : & quand en une cité l'on ne veut partir les honneurs¹⁷².

Car d'évidence, les exclus finissent par se mutiner. La mauvaise conduite des gouvernants de Thèbes et Mégare, celle de Gelo ont abouti à la chute de leurs régimes¹⁷³. Le mépris des princes du sang et des nobles de France a failli coûter la vie et le royaume à Louis XI¹⁷⁴. Surtout, Rome a commis, dans la distribution des honneurs, toutes les erreurs qu'une République doit éviter. Acceptant que des citoyens soient exclus des offices publics, distribués seulement aux riches, elle a fermé les yeux sur l'orgueil grandissant de certains. Le « mespris » s'est développé dans la cité, la « dissimilitude » s'est établie dans le corps politique¹⁷⁵, et fatalement, le populaire s'est soulevé,

voyant que le Senat & les nobles le tenoyent en tel mespris, qu'ils ne pouvoit aspirer à la dignité de consulat, dictature ne autre quelconque titre, qui fust honorable en l'administration politicque¹⁷⁶.

L'histoire de la révolte de la plèbe contre le Sénat romain, en 488 avant Jésus-Christ, constitue l'exemple le plus édifiant des dangers auxquels conduit une mauvaise répartition des honneurs et dignités publiques :

Quand le commun populaire de Rome veit qu'aux honneurs & dignitez politicques n'estoyent admis que les nobles Senateurs, ou ceux qui estoyent descenduz de leur prosapie (qu'ilz appelloyent patriciens, comme descenduz des Senateurs qu'ilz appelloyent peres) & qu'ilz estoyent privez de tout estat & magistrat

¹⁷¹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 64.

¹⁷² N. MACHIAVEL, *Le prince*, XIX, dans *Œuvres*, *ibidem*, p. 155 sq.

¹⁷³ ARISTOTE, *La Politique*, V, 3, 1302 b, p. 346-347 ; G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 67.

¹⁷⁴ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 68.

¹⁷⁵ *Ibidem*, p. 67, 74.

¹⁷⁶ *Ibidem*, p. 27, 67-68.

s'esmeurent contre les Senateurs & nobles de si grande impetuosité, qu'il n'y eut si constant noble ou Sénateur qui ne tremblast. Et de fait, eut ledit populaire recours aux armes, lesquelles (comme dit le poëte) furent met aux mains, & s'en alla camper au mont sacré outre le fleuve Aniene distant troys mille de Rome. Qui furent lors péneux ? si furent les Senateurs & nobles qui ne s'estoyent veuz jamais en tel peril, & prevoyans que si pour lors aucuns ennemys leur eussent couru sus, il estoit fait de l'empire Romain, veu que (jouxte le commun proverbe) l'on ne peut mieux, ne plus aisement prendre les Anguilles qu'en eaue trouble, delibererent (en une sorte ou autre) d'appaiser & reconcilier le populaire mutiné, beste (comme j'ay dit dessus) de plusieurs testes, et dangereuse à conduyre & pour ce faire, y envoyerent en ambassade un facond orateur, nommé Menenius, lequel de la part du Senat estant bien instruit de sa charge, se transporta audit mont sacré, ou estant devant ledit peuple, sans faire plus long exorde (voulant adapter son oraison à la qualité de ses auditeurs) leur narra l'ancien apologue de la sedition de tous les membres du corps humain contre le ventre [...]¹⁷⁷.

La relation de cet « apologue de la sedition de tous les membres du corps humain contre le ventre » suit presque mot pour mot, dans le *Miroir Politicque*, la version donnée par Tite-Live :

Jadis (dit-il) les membres du corps humain avoyent chacun son conseil, & son advis à part, & n'estoyent pas tous d'un consentement, comme ilz sont à present. Advint qu'iceux voyans qu'ilz estoyent tousjours en travail continuel, pour nourrir le ventre, & que le ventre ne faisoit rien que se reposer & faire grand chere aux despens & labeur des autres membres & que s'il se vouloit remplir il falloit necessairement qu'il travaillast comme eux. & de fait feirent entre eux monopole qu'ilz ne luy donneroyent plus à manger. Les pieds dirent qu'ilz ne tracasseroient plus pour aller chercher victuailles. Les mains & bras dirent, qu'ilz n'apporteroient plus le mourceau à la bouche. La bouche dit qu'elle ne recevroit plus la viande. Les dens dirent qu'elles ne macheroient plus pour nourrir le ventre oysif. Or estans lesdits membres ainsi esmeuz contre le ventre : & le voulans laisser mourir de fain, ils sentirent peu à peu qu'ilz se delibitoient

¹⁷⁷ *Ibidem*, p. 74-75, également p. 27 et 68. La fable se trouve chez Sénèque (*Lettres à Lucilius*, Paris, 1971, p. 95, 52.9) et on la lit au Moyen Âge dans les œuvres de Vincent de Beauvais, J. de Vitry, Dante, Marsile De Padoue, Gerson, Nicolas de Cusa, Eneas Sylvius Piccolomini, Philippe de Mézières, Eustache Deschamps ou Christine de Pisan ; L. HARF-LANCNER, « Les membres et l'estomac : la fable et son interprétation politique au Moyen Âge », dans *Penser le pouvoir au moyen âge. Études offertes à Françoise Autrand*, éd. D. Boutet et J. Verger, Paris, 2000, p. 113-114.

eux-mêmes, & vindrent si maigres qu'à peine les pieds pouvoient soutenir le corps : les bras estoient si debiles, qu'ilz ne se pouvoient desja lever envers la bouche, les dens aussi crolloyent dedans icelle. Par ainsi (dit-il) les membres se cuydans venger du ventre, se tuoyent eux memes¹⁷⁸.

L'humaniste n'a pas cependant repris le passage dans lequel l'historien romain justifiait l'importance et la fonction du ventre pour la vitalité du corps¹⁷⁹. Ajoutant l'évocation des « dens crollantes », trouvée peut-être chez Jean de Salisbury, il évoque les acteurs de la fable (mains, pieds, estomac et dents) sans préciser leurs fonctions respectives¹⁸⁰. Ne poussant pas plus avant l'analogie organique, il échappe aux conclusions que celle-ci imposait à bon nombre de ses commentateurs médiévaux : la primauté de l'un des membres, considéré comme source vitale (tête, cœur ou estomac), la soumission des autres¹⁸¹, et l'ordonnement de la société vers son

¹⁷⁸ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 76.

¹⁷⁹ « Alors on put voir que l'office du ventre lui non plus n'était pas inutile, mais qu'il nourrissait s'il était nourri, renvoyant dans toutes les parties du corps cet élément, qui est notre vie et notre force, qui se répartit également dans les veines, qui arrive à sa perfection par l'assimilation des aliments, le sang », Tite-Live, II, 33.

¹⁸⁰ Pour Jean de Salisbury, les prêtres sont l'âme, le roi la tête, le Conseil royal, le cœur du corps politique ; les juges et administrateurs de province sont les yeux, les oreilles et la langue ; l'administration des finances occupe le ventre ; les soldats sont les mains ; les paysans, artisans et marchands correspondent aux pieds. M. SENELLART, *Les arts de gouverner*, p. 141 note 1. Il en est quasiment de même pour Gilles de Rome, pour qui le roi est le chef ; les sénéchaux, prévôts et juges, les oreilles ; les sages conseillers, le cœur ; les chevaliers, les mains ; les marchands, les jambes ; les laboureurs et autres, les pieds. GILLES DE ROME, *Le miroir exemplaire*, fol. 1.

¹⁸¹ Sur la métaphore organique, employée par saint Paul, revivifiée au XII^e siècle par Jean de Salisbury et l'école de Chartres, présente chez Gerson, placée au cœur de la théorie du pouvoir par Jean de Terrevermeille et mise en exergue par Guillaume de Rochefort lors des États Généraux de 1484, E. H. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*, p. 145-199 notamment ; J. KRYNEN, « Réflexions sur les idées politiques aux États Généraux de Tours de 1484 », *RHD*, 62/2 (1984), p. 203 ; E. GOJOSSE, *Le concept de République*, p. 64. Sur son utilisation politique, également P. ARCHAMBAULT, « The Analogy of the "body" », p. 21-53 ; J. KRYNEN, *Idéal du Prince*, p. 53, 198, 319-320 ; Id., *L'empire du roi*, p. 242 sq. ; L. HARF-LANCNER, « Les membres et l'estomac », p. 111-126, et, pour la période moderne, A. GUEVARA, *Histoire de Marc Aurèle*, ch. XXXVI, fol. 54 ; H. WEBER, « L'analogie du corps humain-corps social dans la pensée politique du XVI^e siècle », dans *À travers le seizième siècle*, II : *Histoire des idées*, Paris, 1986, p. 147-153 ; M.-F. RENOUX-ZAGAME, « Du juge-prêtre au roi-idole », p. 182-183 ; L. SCORDIA, « Le roi doit vivre du sien », p. 444 sq. Il semble que la diversité des emplois qui en avaient été faits à l'époque classique s'était réduite. Outre l'ancienne fable rapportée par Tite-Live, Yann Thomas évoque en effet la métaphore d'une cité à deux têtes dénoncée par les adversaires des Gracques (Varron, *De vita populi romani*, *riposati*, n. 114), celle d'une cité double, l'une sans corps (sénat), l'autre sans tête (plèbe) fustigée par Catilina (Cicéron, *Pro murena*, 52 et *De officiis*, 1, 25, 85 ; Plutarque, *Vie de Cicéron*, 14, 6 ; Tite-Live, 1, 8, 1), le tableau donné par Tite-Live de la constitution romuléenne comme fusion de la

sommet¹⁸². La Chronique 226, évoquant l'autorité de Lactance Firmien et de Galiot Narnyen, affirme que

par droict divin et humain, les membres doivent porter honneur et veneration à leur chief, et ne doivent aucunement contrevenir à icelluy, et que pour ceste raison Dieu à voulu mettre le chief au plus hault et plus honorable lieu de tout le corps, comme dongeon de tout le chasteau corporel¹⁸³.

Mais dans le *Miroir Politique*, la métaphore anthropocentrique n'aboutit pas à la reconnaissance de la prééminence particulière d'une partie du corps sur une autre. N'évoquant plus même la tête, l'auteur relève l'importance des fonctions assumées par le ventre de la République sans indiquer à quelle fonction sociale il identifie ce dernier. Il alerte sur la dangerosité de la plèbe sans préciser à quelle partie du corps politique il l'assimile. Seule est ici démontrée, en définitive, la nécessité de la participation de tous à l'œuvre collective, celle d'un dépassement respectif de tous les intérêts particuliers.

La reconnaissance de l'injustice faite aux plébéiens, la condamnation du mépris des sénateurs n'excluent pas la réprobation du trouble suscité par la révolte. Jugé inhabile au politique, le « populaire mutiné » n'a rien compris au fonctionnement de la République. Les révoltés, « se cuydant venger du ventre, se tuoyent eux mesmes ». Ils ont fait courir un grand danger à l'État au plan interne comme d'un point de vue externe, car des voisins mal intentionnés auraient pu profiter de la rébellion et donner raison

multitude « dans le corps d'un seul peuple uni par des lois », les références impériales à l'unité du « corps » de l'Empire (Florus, 2, 14 (4, 3), 5), le discours de Galba chez Tacite (*Histoires*, 1, 16, 1) et Sénèque (*De clementia*, 1, 5, 1, « le prince est l'âme de la *respublica* et la *respublica* le corps du prince » ; *Epistulae*, 92, 30), enfin, la loi d'Honorius définissant, en 397, les dignitaires de l'Empire comme « partie du corps du prince », « *pars corporis nostri* » (*Code théodosien*, 9, 14, 3). Y. THOMAS, « L'institution civile de la cité », *Le Débat*, 74 (1993), p. 23-44.

¹⁸² Conclusion à laquelle parvient Jean de Boyssoné condamnant le peuple, « mutin », « sot », « rogue » : « Du seigneur et de son peuple » : « Un mutin peuple à son seigneur disoit / On ne vous doibt tant estimer que nous / Car nous souffrons et le chault et le froid / Pour acquérir ce qu'après mangez vous / Et la tousjours occupés sommes toutz, / Et vous jouée et peenes vostre estat » / Lors le seigneur répond : « Nostre débat / Se peult vuidier par ung vieulx apologue / Du differant qu'eut avec un sabot / Le jour ouvrier par trop lors sot et rogue » ; « Du jour ouvrier et jour de feste » : « Le jour ouvrier disoit au jour des feste : « Mon jour est plus digne que n'est le tien / Car je me rompz le corpz, les bras, la teste / Pour assembler en travaillant le bien / Que toy apres mengez sans faire rien, / Et ne te fault sinon ouvrir la manche / Pour recevoir ». / Lors respond le Dimenche : / « Tu dis bien vray, mais sans moy ne serois ; / Comme sans arbre on ne voit yssir branche, / Aussi sans moy aucun nom tu n'aurois », J. de BOYSSONE, *Les trois centuries*, III, VI, p. 162 sq.

¹⁸³ G. de LA PERRIERE, « Chronique 226 (1549-1550) », p. 115, citant le *Livre de l'office de Dieu* de Lactance Firmien et le *Livre de l'homme* de Galiot Narnyen.

à la sagesse classique retenue par l'adage *anguillas captare*¹⁸⁴. Blâmés pour avoir provoqué la rébellion, le Sénat et les nobles ont su l'apaiser en déléguant auprès du peuple l'orateur Menenius. Ce sont eux qui se posent donc en garants de la conservation de la République¹⁸⁵. Leur éventuelle supériorité n'est pas pour autant affirmée. C'est la manière dont a pris fin la sédition que la narration met en avant, l'habileté de Menenius, « facond orateur [...] bien instruit de sa charge », sachant « adapter son oraison à la qualité de ses auditeurs ». C'est surtout le résultat final qui est célébré : l'apaisement de la fureur populaire, le retour des mutinés et la reconstitution du corps politique. L'éloquence de Menenius assume ici le rôle causal que l'institution des tribuns a joué dans le retour du peuple. La création des tribuns en effet, tout en répondant au problème initial, l'exclusion du peuple des honneurs et offices publics, ne se voit reconnaître qu'une place minime dans le récit¹⁸⁶. Elle n'y apparaît que de manière incidente, comme une concession octroyée par les sénateurs en récompense du retour des plébéiens. Contrairement à Patrizi, Contarini ou Machiavel, La Perrière ne se réjouit pas du rôle confié aux tribuns, de l'observation des lois et de la défense de la liberté du peuple contre « la superbité de noblesse »¹⁸⁷. Il ne rejoint pas non plus Seyssel dans sa condamnation de telles charges¹⁸⁸. Une nouvelle fois, coupant court à la discussion, il renvoie ses lecteurs désireux d'en connaître le fonctionnement à Tite-Live, Plutarque, Varron, Cicéron, Fenestelle, Pomponius Letus ou Flavio Biondo¹⁸⁹.

Comme Aristote, qui louait les Éphores lacédémoniens en ce qu'ils assuraient la cohésion de l'État, « car le peuple se tient en paix à cause de sa participation au pouvoir suprême », il voit dans l'institution des tribuns une réponse efficace au problème de la « dissimilitude » ou du « mépris ». Une

¹⁸⁴ Sur l'adage, voir infra, p. 344.

¹⁸⁵ Ceci le rapproche de Contarini pour qui la métaphore organiciste profitait essentiellement aux yeux, identifiés au sénat et aux nobles : « Car au corps d'un animal l'office de regarder, et cognoistre appartient seulement à l'œil, les aultres charges sont laissées aux aultres membres, qui n'ont l'usage de veoir, ains obeissent, et en aulcune façon ne font semblant de desobeir à ce, que les yeulx leur ont annoncé, et ne se transportent ailleurs, que la, ou les yeulx les conduisent, ainsi le corps est tresbien gardé, et entretenu. Par mesme raison, tout le regime et gouvernement des affaires en la republique de Venise est commis, et baillé aux nobles, comme à certains yeux de la cité. Les aultres et moindres charges, sont recommandées à ceux du commun peuple. Dont les Venetiens vivent heureusement comme un corps bien uny, et composé [...] », G. CONTARINI, *Des magistratz, & republique de Venise*, fol. C v.-CI.

¹⁸⁶ On ne retrouve pas plus l'institution dans la fable « Les membres et l'estomac » de J. de LA FONTAINE, *Fables*, III, 2.

¹⁸⁷ F. PATRIZI, *Livre tres fructueux*, fol. v v ; G. CONTARINI, *ibidem*, fol. LVIII ; N. MACHIAVEL, *Discours*, I, II, dans *Œuvres*, p. 194-195.

¹⁸⁸ C. de SEYSSEL, *La Monarchie de France*.

¹⁸⁹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 76.

réponse nécessaire, mais qui ne soulève guère son enthousiasme¹⁹⁰. La participation de tous aux offices et dignités publiques qu'il préconise est en effet bien éloignée d'une telle institution et de l'idée de souveraineté populaire. Elle implique l'évolution du régime simple vers une constitution mixte sans que celle-ci soit envisagée comme un moyen d'assimiler les citoyens en une « police de moyenne classe ». À tout prendre, elle n'est qu'un moyen destiné à éviter les extrêmes propres à chaque forme simple de gouvernement, comme chez saint Thomas¹⁹¹. Notre auteur ne se montre guère favorable à l'octroi de charges politiques à des « populaires » ou « mécaniques ». Sceptique sur leurs capacités à assumer de telles charges, il craint que ceux-ci, parvenus à des « honneurs sublimes », ne nourrissent un orgueil excessif¹⁹². L'histoire romaine nourrit ses appréhensions. Le Sénat romain, « duquel toute la sollicitude estoit de pourvoir, & par sutilz moyens contregarder, que le populaire ne se mutinast », bien souvent, « n'y pouvoit donner ordre »¹⁹³. En dépit de la création des tribuns, la République n'est pas parvenue à distribuer les honneurs et dignités publiques en toute justice. Elle s'est laissée déborder par l'« ambition d'honneur » nourrie par les Marius, Sylla, Pompée et César¹⁹⁴. Le modèle vénitien, en revanche, a su tirer profit des erreurs de Rome,

car combien que le populaire soit excluz de tous estatz & honorables offices de leur Republicque, & n'ayent aucune jurisdiction en icelle, toutesfoys pour donner quelque contentement au dit populaire, & luy oster l'occasion de se mutiner, ilz baillent l'exercice d'aucun bas & infime offices à certains d'iceux, ceux qu'ilz font par grand discretion : car une vile personne repute à grand honneur d'avoir office en la Republicque pour vile que l'office soit, comme recite le docte Gaspar Contarene en son livre de la Republicque de Venise¹⁹⁵.

¹⁹⁰ Aristote était peu favorable à l'accession des gens pauvres aux hautes magistratures, estimant qu'ils se montreraient plus facilement tentés par la corruption. ARISTOTE, *La Politique*, II, 9, 1270 b, p. 140-141.

¹⁹¹ J. E. BLYTHE, *Ideal Government*, p. 110-114.

¹⁹² G. de LA PERRIERE, *Theatre des Bons Engins*, e. XCI : « Quand Bucephal se congnoissoit bardé, / Si fier estoit, que plus ne pouvoit estre : / Pour lors aucun ne se fust hazardé / Le chevalcher, reservé son seul maistre. / Par ce pourtrait est donné congnoistre, / Que gens extraictz de quelque race infime, / Si parvenir peuvent à grosse estime, / Si fiers se font, qu'on ne les peult tenir. / Quand pauvreté montre en l'honneur sublime, / L'on ne la peult, à peine, retenir ».

¹⁹³ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 45, suivant Tite-Live, Plutarque et autres « bons auteurs ».

¹⁹⁴ *Ibidem*, p. 64.

¹⁹⁵ *Ibidem*, p. 67, également p. 45. Contarini distingue deux sortes de « populaire ». La première, constituée des infimes, « qui naturelement ne se soucie gueres de l'honneur, ains

Confier « aux mecaniques et autres gens d'estat infime » « l'administration d'aucuns offices viles et assortables à leur vile condition »¹⁹⁶, voilà qui participe à ses yeux de cette justice à établir dans la République. Les Toulousains l'ont bien compris, puisque le titulaire du plus infime office de la « Republicque », celui de « juge de la cour paucque », se tient pour honoré de sa charge, consistant à « tenir nettes de bouë, fiente & autres immondices les rues, quarrefours & esgoutz de la cité »¹⁹⁷.

C'est donc l'octroi des charges politiques aux plus vertueux, lesquels, issus de couches supérieures de la société, bénéficient de l'éducation et de la culture nécessaire pour les mener à bien, puis l'attribution des offices les plus ingrats aux moins tempérants et au populaire, qui incarne à ses yeux la « droite distribution d'honneurs » :

car ceux qui sont dignes d'estre illustrez & decorez des dites dignitez pour leurs vertuz, doivent (sans aucune controverse) estre esleuz à icelles, & à l'opposite, ceux qui sont indignes d'estre decorez desdites dignitez pour cause de leurs vices, doivent totalement estre forcloz d'avoir office ou dignité en la Republicque : & comme brebis infaites doivent estre gettez du parcq politicq¹⁹⁸.

Ainsi, les citoyens vertueux ne pourront se sentir « déprisés » ni les vicieux se plaindre d'être exclus. La « légale proportion » du corps politique préservera l'harmonie de la République :

plus tost pense à gagner sa vie, encor a quelque peu d'auctorité, et ses honneurs à part. Ilz sont divisez en tant de bandes, et compagnies, qu'il y a de sortes de mestier : chascune bande a ses propres loix, et ordonnances, soubz lesquelles chascun ouvrier exerce son mestier [...] dont plusieurs sont devenus maîtres ouvriers, lesquels s'estiment être parvenus en grande dignité [...] ». L'autre manière, plus honorable, dispose de certaines charges honorables et de réputation : l'état de secrétaires, ceux qui sont toujours présents avec les magistrats (qui n'est pas pour les nobles et, « combien qu'elle n'est point noble, si est elle honorable »). G. CONTARINI, *ibidem*, fol. XCVI-XCVI v.

¹⁹⁶ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 45, 67.

¹⁹⁷ *Ibidem*, p. 67. Le thème de la distribution des honneurs à Toulouse est à peine évoqué dans les *Chroniques*, si l'on excepte une brève allusion de 1539-1540, affirmant que les capitouls ont « premiez les bons cytoyens, leur elargissant offices et charges publiques second leurs dessertes », « Chronique 218 (1541-1542) », p. 53. L'infime officier évoqué par La Perrière est aussi célébré par F. B. de LA TOUR D'ALBENAS, *Le siecle d'or*, p. 179 : « Au superintendant des fanges, à Tholose : « Du ciel vient ton autorité, / Toy aussi, puis qu'as merité / Cet office plein de louenge : / Car si l'air outre le devoir / Demeuroit tousiours sans plouvoir / Jamais Tholose n'auroit fange ».

¹⁹⁸ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 85 : « Car (comme dit le poëte Satyricque) : le synderese ou remord de la conscience, est le premier juge d'un chacun ».

Ce faisant, se conservera en son entier la Republicque, & sans aucune division, comme (par naturel & evident exemple) nous voyons que le corps humain est bien disposé & sain, & bien exerçant ses naturelz offices, quand l'une humeur ou qualité ne surpasse ou excède l'autre, car (comme dit est dessus) les superfluités & exuberances font les maladies, & la droite proportion & égalité de qualitez & humeurs cause la santé¹⁹⁹.

Conclusion

C'est une sorte de justice harmonique combinant les proportions arithmétique (justice commutative) et géométrique (distributive) dans la distribution des dignités et des honneurs, des peines et des récompenses que La Perrière préconise. Voilà, à ses yeux, le seul moyen d'assurer la coexistence de l'ensemble des citoyens et, partant, le seul moyen d'assurer l'ordre au sein de la République²⁰⁰. Salomon n'émerveilla-t-il pas la reine de Saba, quand elle vit le « grand ordre de sa cour & de son train, officiers & serviteurs » ? C'est la justice des hommes qui parachève l'ordre initié par le Créateur²⁰¹.

Conclusion du chapitre IV

Empreint d'une forte influence augustiniste laquelle, écrasée sous la majesté des lois divines éternelles, avait tendu à se passer de la loi humaine pour se suffire de la loi de l'Écriture, La Perrière ne peut envisager qu'avec scepticisme des lois positives reflétant l'imperfection et les malices de

¹⁹⁹ *Ibidem*, p. 86-87 ; « lesgale proportion & mesure de toute & chascune des parties du corps politicq, par laquelle (gardant en soy mediocrité et droite raison) n'est permis que l'une partie d'icelluy ayt surcroissance & excessif augmentation sur l'autre » ; ARISTOTE, *La Politique*, V, 3, 1302 b, p. 347.

²⁰⁰ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 45.

²⁰¹ *Ibidem*, p. 45 ; *Livre des rois*, 3, 10.

l'homme²⁰². Probablement tributaire aussi du nominalisme médiéval, il conserve de la loi humaine une vision abstraite, incapable d'épouser les contours multiformes de la réalité²⁰³. Comme Platon, More ou Érasme, il se montre donc favorable à l'existence de lois fermes mais rares qu'un législateur sage a dessinées à l'image de la loi divine²⁰⁴, des lois qu'un législateur unique a autrefois parfaitement instituées et qu'il convient désormais de conserver sous peine de mettre en danger tout l'équilibre de l'État. Des « lois dormantes », assurant en silence l'ordre de la République²⁰⁵.

Conscient néanmoins de l'écart existant entre des lois générales ou (et) anciennes avec la réalité concrète et historique des hommes, il fait une concession spirituelle à l'idée exprimée dans le Code (6, 23, 19) selon laquelle les lois sont « enfermées » dans la poitrine des rois. Il confie au magistrat, chargé de l'application de la loi, le devoir de faire régner la justice. C'est lui, la « vive loy ». Partant, chez la plupart des juristes de la Renaissance, l'exaltation du droit et de la loi divine trouvait son aboutissement dans celle des autorités séculières chargées d'en assurer le règne²⁰⁶. Inspiré par saint Augustin, l'auteur du *Miroir Politicque* déduit du caractère sacré des normes divines l'absolue nécessité de conférer au magistrat une autorité sans faille. Mais, obnubilé par les fins, il s'occupe peu des moyens, assigne au magistrat l'importante charge d'identifier le juste sans s'étendre sur les questions pratiques qui se posent à lui. Comment identifier la loi ? Comment adapter les lois divines aux mœurs et aux temps des hommes ? Sur quels critères déterminer la conviction du juge ? Quelle est l'autorité de la chose jugée ?²⁰⁷ Autant de questions concrètes qu'il laisse

²⁰² Gratien ne fait presque aucune place à la fonction créatrice du législateur, M. VILLEY, « Saint-Thomas et l'immobilisme », dans *Seize essais*, p. 104-105.

²⁰³ M. BASTIT, *Naissance de la loi moderne*, p. 171-250.

²⁰⁴ PLATON, *La République*, IV, 423 d-427 c ; T. MORE, *L'utopie*, II, p. 196-197 ; D. ÉRASME, *Institutio principis christiani*, VI. Michel de L'Hospital s'inquiétait de la prolifération législative du XVI^e siècle, L. PETRIS, *La plume et la tribune*, p. 292. François Hotman préconise un État comptant très peu de lois, dans lequel le règlement des affaires privées sera laissé à l'entière discrétion des juges. F. HOTMAN, *Antitribonian*, p. 148.

²⁰⁵ « Je n'accuse point un magistrat que dorme, pourveu que ceus qui sont sous sa main dorment quand et luy : les loix dorment de mesme ». M. de MONTAIGNE, *Essais*, III, 10 ; A. TOURNON, « Le magistrat, le pouvoir et les lois », dans *Les écrivains et la politique dans le Sud-Ouest de la France autour des années 1580. Actes du colloque de Bordeaux, 6-7 novembre 1981*, Bordeaux, 1982, p. 68.

²⁰⁶ J.-L. THIREAU, « Préceptes divins et normes juridiques », p. 126 sq.

²⁰⁷ Alors même que ces questions se posaient avec acuité aux praticiens, G. D. GUYON, « Recherches sur la méthode jurisprudentielle criminelle du parlement de Bordeaux au XVI^e siècle », dans *Les parlements de Province*, p. 302 ; S. GEONGET, « Justice, cas perplexe et question pour l'amy chez Montaigne », dans *Bulletin de la Société des amis de Montaigne*, 8^e s., 21-22 (janvier-juin 2001), p. 159-170 ; Id., *La notion de perplexité*, p. 19-190.

sans réponse. Peu préoccupé des prérogatives du magistrat, c'est en moraliste qu'il s'attache encore à défendre les grandes valeurs de paix et de justice. Il ne s'appesantit en définitive que sur le résultat que la bonne magistrature doit procurer : un équilibre basé sur une justice distributive et commutative, centré sur la punition et l'élimination des citoyens délinquants comme sur la « prémiation » des bons. Une justice qui prend l'ensemble des citoyens dans ses filets pour les faire participer à l'œuvre collective.

Élément central de l'ordre de la cité, la « droite distribution d'honneurs » trouve son point d'orgue lorsque les meilleurs citoyens, identifiés aux plus doctes et aux plus vertueux, sont chargés des plus grandes dignités de la République. Impliquant la préférence pour un gouvernement pluriel aux mains des *optimates*, elle conduit à envisager un corps politique dans lequel les membres ne sont pas soumis à un organe unique, mais concourent ensemble à la survie du tout : un corps ordonné par Dieu et qui doit veiller à conserver son unité.

PARTIE III. L'UNITE DE LA CIVILE SOCIETE

L'homme, « grand miracle & plus grand chef d'œuvre » de Dieu, demeure au centre de l'univers politique de La Perrière¹. Cherchant les règles présidant au fonctionnement de la République, ce dernier interroge la nature humaine. L'analogie anthropomorphique ne se conclut pas, chez lui, par l'affirmation de la suprématie d'une partie donnée du corps politique, mais par la reconnaissance de la complémentarité parfaite de ses membres. Une complémentarité tout aussi admirable qu'impérieuse, car à n'en pas faire cas, c'est l'ensemble de l'édifice qui pourrait s'écrouler² :

Et pour aultant que le corps humain est si bien symmetrié et ordonné par nature qu'il ne peult estre dict sain si le petit doy de la main ou du pied est malade et n'y a si petit et infime membre audict corps qu'il n'aye son office exprez et necessaire tant pour decorer que pour servir toute sa masse corporelle, semblablement au corps politique donnant ordre aux grandz membres ne fault oublier les petitz car n'y a si petit et mynce estat en la cité qui ne puyse bien nuyre à toute la masse d'icelle si l'on n'a providance sur icelluy³.

Le penseur sans doute ne l'oublie pas, c'est la mise en œuvre des savoirs et des compétences individuelles au profit de la collectivité qui a présidé à la constitution de la société politique. C'est elle qui continue de légitimer son existence. L'explication conventionnelle de l'origine de la société implique la reconnaissance de devoirs reliant l'individu à la République. Aristote l'a démontré, un adage le répète : l'homme, seul, n'est rien.

Nature nous a produit pour vivre en société & non mye en solitude, comme les bestes sauvages [...]. Est-il chose que l'on doive plus

¹ G. de LA PERRIERE, *Considerations des Quatre Mondes*, fol. [F 1 v.].

² « Qui sur le corps d'un estatue de geant mectoit la teste d'ung pigmain, la disparité et maulvaise proportion le rendroit mal plaisant ». G. de LA PERRIERE, « Chronique 226 (1549-1550) », p. 118.

³ G. de LA PERRIERE, « Chronique 218 (1541-1542) », p. 52-53.

hayr que l'homme qui n'est nay que pour soy ? Qui ne fait rien que pour soy ? Qui ne vit que pour soy ? Tel homme seroit digne d'estre separé du commerce des autres humains, & d'estre getté (avecq Timon) au plus profond gouffre de la mer Ionicque, pour donner pasture aux Tritons, Seraynes & autres monstres marins⁴.

Naturellement enserré dans un réseau familial et solidaire dont l'amitié est le ferment, fidèle à ses amis, à sa famille et à sa cité, l'individu doit utiliser sa force de travail pour œuvrer à la satisfaction de besoins que seul, il n'est pas à même de satisfaire⁵. C'est la réunion des capacités productives de chacun qui fait la réussite de la République. Et c'est leur complémentarité qui confère à celle-ci la force qui lui est vitale⁶. La République, comme le corps humain, est nécessairement composée d'hommes dissemblables :

Comme ainsi soit qu'une Republicque ne puisse estre establie sans parties dissemblables, car les uns d'icelle sont prestres, les autres magistratz, les autres nobles, autres bourgeois, autres marchans, autres artizans, autres laboureurs, qui sont tous dissemblables en exercice & façon de vivre : comme en semblable nous voyons le corps humain estre composé de membres dissemblables [...]⁷.

À la recherche de la diversité sociale nécessaire à son bon fonctionnement, La Perrière fait fi de la tripartition fonctionnelle entre *oratores*, *bellatores* et *laboratores*. Celle-ci ne correspond plus ni à la réalité sociale qui l'entoure, ni aux théories aristotéliennes ou aux conceptions cosmologiques dont il est pénétré. Au début du XVI^e siècle, les troubles traversés par l'Église, la paupérisation de l'ancienne noblesse, le développement de l'activité commerciale de la bourgeoisie française et son entrée dans des fonctions politiques bouleversent l'ordre de la société⁸. L'humaniste a lu attentivement Aristote, lequel identifie huit catégories de

⁴ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 138.

⁵ Sur la fidélité, G. de LA PERRIERE, « Chronique 226 (1549-1550) », p. 113 et infra, p. 335 ; sur les besoins de l'homme, *Miroir Politicque*, p. 186 et supra, p. 67.

⁶ Saint Thomas voit dans le pluralisme l'application de la loi fondamentale de multiplicité inhérente à la nature de l'ordre : à ses yeux, la centralisation tue tandis que l'ordre vivifie ; la centralisation égalise tandis que l'ordre différencie ; la centralisation anémie les sociétés secondaires tandis que l'ordre les suscite et les fait s'épanouir. G. de LAGARDE, *La naissance de l'Esprit laïque*, II, p. 80.

⁷ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 91 ; ARISTOTE, *La Politique*, III, 4, 1277 a 5-6, p. 181.

⁸ R. MOUSNIER, *Les hiérarchies sociales de 1450 à nos jours*, Paris, 1969 ; voir également V. PIANO MORTARI, *Diritto, Logica, Metodo*, p. 107-116.

citoyens⁹. Curieux de la kabbale, il s'intéresse à la numérogie, le *Miroir politique* le montre en un prolixe éloge du chiffre sept, puis en un autre du chiffre six, « premier & duc des nombres parfaitz & premier nombre d'égalité »¹⁰. Au bout du compte, c'est à ce dernier chiffre qu'il arrête les catégories de citoyens composant la République, divers préceptes naturels lui montrant que « toute bonne cité et sociale civilité doit estre necessairement fournie et accomplie de six choses »¹¹.

Prêtres, magistrats, nobles, bourgeois, artisans et laboureurs constituent les six « manières de gens » nécessaires à la Cité¹². Chargés de lui apporter les six choses qui lui sont indispensables, sacrifices, jugements, armes, richesses, arts et aliments, tous sont des citoyens¹³. L'ordre dans lequel l'auteur les présente se révèle partiellement schématique. S'il lui est évident que l'âme doit prévaloir sur le corps, raison pour laquelle, peut-être, le prêtre figure en premier, il n'en estime pas moins le rôle joué par les laboureurs dans la République. Et s'il y présente le magistrat comme le second type de citoyen, il n'en demeure pas moins conscient de la spécificité de la charge qui lui est assignée, comme il l'a confié quelques pages plus tôt :

Comme en la mer les mariniers suyvent le commandement du n'aucher ou pilote, les malades du medecin, les viateurs de ceux qui leur monstrent le chemin, les gens de guerre du capitaine, le vassal du Prince ou seigneur. Semblablement le bon & vray

⁹ Aristote distingue laboureurs, artisans, commerçants, hommes de peine ou ouvriers – *thètes* –, ceux qui se chargent de la défense du pays, ceux qui ont part à l'administration de la justice ou délibèrent sur les affaires de l'État, ceux qui le servent par leur fortune, et les magistrats. ARISTOTE, IV, 4, 1291 a, p. 272-274.

¹⁰ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 166. L'éloge du chiffre sept est fondé sur l'observation des astres et planètes, la vie de l'homme, la Bible, Aristote, Valesco de Tarenta au prologue de son *Philome*, et Macrobe. Celui du chiffre six suit la doctrine pythagoricienne, Boèce Séverin, Nicolas de Cusa, Charles Bouelles, Jacques Lefèvre d'Étaples, puis la Bible ; on retrouve ce dernier chez J. BODIN, *Les six Livres*, VI, 6 ; IV, 2, p. 88-89.

¹¹ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 166.

¹² La Perrière est en cela encore suivi par P. de LA PRIMAUDAYE, *Academie françoise*, I, 1581, fol. 221-224.

¹³ La citoyenneté est ici fondée sur la participation de l'individu à l'activité globale de la République, non, comme chez Aristote, sur le caractère actif de sa participation au gouvernement ou aux charges publiques. ARISTOTE, *La Politique*, III, 1, 1275 b, p. 167 ; L. BESCON, « Remarques sur la conception aristotélicienne de la citoyenneté », *Souveraineté et citoyenneté*, p. 23-34. Sur le concept moderne de citoyenneté, J. E. BLYTHE, *Ideal Government*, p. 215-217, 222-225 et 296 ; W. ULLMAN, *The Individual and Society in the Middle Ages*, Baltimore, 1966 ; Id., « The Rebirth of the Citizen on the Eve of the Renaissance Period », dans *Aspects of the Renaissance. A symposium*, dir. A. R. Lewis, Austin-Londres, 1967, p. 5-25 ; *L'individu dans la théorie politique*, p. 1-42 ; chez J. BODIN, *Les six Livres*, I, p. 111.

citoyen suit & accomplit le commandement de son magistrat. Et comme le bon citoyen est tenu de bien & promptement obeyr, le magistrat est tenu reciproquement de bien & prudemment commander¹⁴.

Le magistrat est responsable de la conservation du corps politique dans son ensemble ; les gouvernés, affectés à des tâches spécialisées, doivent se soumettre à son autorité. L'unité de la République semble réduite à la concorde résultant de la confrontation de ces deux forces politiques. Elle prend des airs de contrat synallagmatique : les devoirs des uns et des autres sont « réciproques ». Au magistrat de « bien & prudemment » commander (chapitre V), au citoyen de « bien & promptement obeyr » (chapitre VI).

¹⁴ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 54. La comparaison platonicienne de la République à un navire est illustrée par un emblème d'A. ALCIAT, « Esperance prochaine », dans *Toutes les emblemes*, p. 67.

CHAPITRE V. LA PRUDENCE DU MAGISTRAT

À la Renaissance, le lien entre prudence et politique était des plus communs¹. *Prudentia servabit*, avaient écrit les magistrats lyonnais sur l'écu offert par la ville à François I^{er} en 1518². « Prudence », égrenait Blaise d'Auriol à Toulouse dans les oraisons déclamées au cortège royal en 1533³. Pour Guillaume de La Perrière, le thème est primordial⁴. Placé sous le signe de *Janus bifrons*, le *Theatre des Bons Engins* assure que seule la prudence peut sauver l'homme des griffes d'une fortune aveugle⁵. Quand la *Morosophie* signale à nouveau l'importance de cette vertu⁶, le *Miroir*

¹ A.-M. LECOQ, *François I^{er} imaginaire*, p. 69 sq.

² Athéna avait été choisie comme symbole de prudence, D. CROUZET, *La genèse de la Réforme française*, p. 118.

³ Auriol y clame que la prudence est la première vertu appropriée à l'âge viril (avec hardiesse et prouesse), qu'elle est propre au gouverneur de Languedoc, donnant au pays « paix et félicité en joye et prospérité », qu'elle doit être associée à doctrine dans le gouvernement d'un royaume. Il donne l'exemple d'Alcibiade ayant par son prudent conseil préservé son oncle d'une captivité préparée. B. d'AURIOL, *Oraisons*, SCDT1, manuscrit 1, fol. 169, 170, 171.

⁴ Sur ce thème, voir les belles pages de J. KRYNEN, *L'empire du roi*, p. 217 sq. ; Q. SKINNER, *L'artiste en philosophie politique. Ambrogio Lorenzetti et le Bon Gouvernement*, Paris, 2003, p. 45 sq. ; T. BERNS, *Violence de la loi*, 2000 ; G. BUDE, *De L'institution du Prince*, p. 65 ; A. ALCIAT, *Toutes les emblemes*, p. 35-48 et 118-119, notamment « Les sages », représentant Janus.

⁵ G. de LA PERRIERE, *Theatre des Bons Engins*, e. 1 ; e. LXXXIII, proche de l'emblème « *Ex literarum studii immortalitatem acquiri* », « Par les estudes des lettres immortalité est acquise », A. ALCIAT, *ibidem*, p. 163.

⁶ G. de LA PERRIERE, *Morosophie*, e. 98 : « Pallas usa de telle providence / Vers Ulysses, qu'il evita tous maux : / Pour demontrer que Vertu de Prudence / Nous garantit de tous cruelz assaux ».

Politique fait d'elle une condition indispensable à la conservation de la République⁷, et présente un condensé des vues de l'auteur sur la question.

Aux thèses aristotéliennes stigmatisant la prudence comme vertu spécifique du gouvernant⁸, La Perrière préfère Xénophon écrivant dans la *Cyropédie* que

nous ne pouvons avoir aucun usage de vertu sans prudence : car en l'administration tant des choses privées que publiques, nous ne pouvons parvenir au but de bonne fin sans la direction de prudence⁹.

Quand Aristote considérait la prudence comme « la droicte raison des choses agibles » et Cicéron la principale partie de providence¹⁰, l'auteur en distingue deux sortes :

Prudence est divisée en prudence vraie & fause. Prudence vraie est celle vertu, par laquelle nous prenons conseil, jugeons & commandons toutes choses que appartiennent & conduysent à bonne fin toute la vie humaine, & ceste vertu est convenable aux seulz bons. Fausse prudence est disposition tendant à mauvaise fin : comme qui met son estude à prendre delactation de la chair, à piller, desrober & s'enrichir par fraude & astuce, dol & tromperie¹¹.

Fausse prudence tend à conduire l'homme vers les « mauvaises sociétés » définies dans l'ouvrage ; acquise au fil des ans par sagesse et expérience¹², « vraie prudence » le guide vers les fins correspondant à sa nature, davantage que dans le choix des moyens susceptibles de le conduire¹³. Considérant l'importance des fins assignées à la République, elle est particulièrement requise dans l'administration des choses publiques. C'est « la plus occulée de toutes les vertus » qui doit guider des magistrats, lesquels

⁷ G. de LA PERRIERE, *Miroir politique*, p. 53-56.

⁸ ARISTOTE, *La Politique*, III, 4, 1277 a-b, p. 182-187.

⁹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 54.

¹⁰ ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, VI, 5, 1139 a sq., p. 284 sq. ; aussi saint Thomas d'Aquin, *IIa, IIae*, Q. 47, a. 2 : « Prudentia est recta ratio agibilium », cité par L. SCORDIA, « Le roi doit vivre du sien », p. 190.

¹¹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 53-54.

¹² G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 54, suivant saint Paul, *Épître aux Romains*, VIII ; voir également le *Theatre des Bons Engins*, e. XII, LXVIII et LXXII.

¹³ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 56 : « Tout le discours de l'*Odissée* d'Homere [...] ne tend à autre but que à nous demonstrier que prudence [...] doit tousjours conduire l'homme pour parvenir à fin de son emprinse » ; ARISTOTE, VI, 5, 1140 b, p. 285.

sont au corps politicq, comme les yeux au corps humain : & ainsi que le corps ne se peut conduyre sans yeux (qui sont instrumens organicques de la veüe) aussi un corps politicq ne se peut conduyre sans magistratz, lesquelz (s'ils sont telz qu'ilz doivent estre) font flourir leur cité : & à l'opposite (s'il sont meschans) la ruyne¹⁴.

Présidant au choix du magistrat (section I), Prudence doit donc ensuite guider ses actions (II).

Section I. Le magistrat

En nul endroit de ses œuvres La Perrière ne donne de définition claire du magistrat. Ses fonctions d'historiographe municipal le portent à une certaine exhubérance : il n'hésite guère à qualifier les capitouls, magistrats de la « République de Toulouse », de « gouverneurs de Républiques », de « décurions », voire même de « sénateurs »¹⁵. Cette substantielle imprécision terminologique se retrouve dans le *Miroir Politicque*. L'œuvre est destinée à tous

Monarques, Roys, Princes, Seigneurs, Magistrats, & autres surintendans & gouverneurs de Republicques¹⁶,

ou, comme l'explicite le corps de l'ouvrage,

Monarche, Empereur, Roy, Prince, Seigneur, Magistrat, Prelat, Juges & semblables¹⁷.

¹⁴ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 87.

¹⁵ Relatant l'élection des capitouls de 1552-1553, il s'exclame : « Furent esleuz lesdicts sieurs en plus grand joie et exultation du peuple que ne furent jadis à Rome Junius Brutus et Tarquinius Colatinus ». G. de LA PERRIERE, « Chronique 229 (1552-1553) », p. 146. L'assimilation des officiers modernes aux anciens romains était ancienne, G. DUPONT-FERRIER, « Les institutions françaises du Moyen Âge vues à travers les institutions de l'Antiquité romaine », *RH*, 171 (1933), p. 281-298 ; P. MICHAUD-QUANTIN, « *Ordo et ordines* », p. 99 ; J.-L. MESTRE, *Introduction historique au droit administratif*, Paris, 1985, p. 110 sq.

¹⁶ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, fol. [a 1].

Ces extraits le révèlent : l'auteur ne distingue pas explicitement pouvoir constituant et pouvoir délégué ; ne relevant aucune différence entre pouvoir seigneurial et pouvoir souverain, il identifie le religieux au politique, comme, aussi, la spécificité du judiciaire. La Perrière n'est pas Bodin¹⁸. À ses yeux, la transcendance de certains offices s'efface devant l'identité des techniques de gouvernement (I), et la diversité des charges devant l'unicité des principes devant régir leur attribution (II).

I. La « gouvernementalité »

a. Le gouvernement

C'est à l'aide d'un vocabulaire particulièrement disparate que Le *Miroir Politique* désigne les charges politiques¹⁹. Entre la nature de la tâche et le titre porté par l'agent chargé de l'accomplir, les correspondances sont difficiles à établir. Manifestement, les termes de « règne » ou de « présidence » sont réservés au gouvernement d'un seul, lequel peut aussi « administrer »²⁰. Plus généralement, les formules aussi variées que suprême autorité²¹, principauté²², « préléation »²³, « cure et surintendance » de la chose

¹⁷ *Ibidem*, p. 46.

¹⁸ Pour Bodin, l'officier ayant « puissance de commander » ne saurait être rapproché du prince, « d'autant que le souverain n'a rien plus grand ni égal à soy, voyant tous les subjects sous sa puissance : le particulier n'a point de subjects sur lesquels il ait puissance publique de commander ». J. BODIN, *Les six livres*, III, 3, 4, p. 71, 91.

¹⁹ Cette variété était alors commune, comme en témoigne la déclaration par laquelle le roi confiait à la régente, le 15 juillet 1515, « le régime, gouvernement et totale administration des affaires du royaume », citée par F. OLIVIER-MARTIN, *L'absolutisme français*, p. 129.

²⁰ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 16, 34, 37 : en l'espèce de monarchie, le roi « préside », « domine », « règne », « régit ». Sur la manière dont la pensée politique moderne pense la fonction royale, voir notamment R. DESCIMON, « La royauté française entre féodalité et sacerdoce. Roi seigneur ou roi magistrat ? », *Revue de synthèse*, 3-4 (1991), p. 455-473.

²¹ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 65, plusieurs peuvent « tenir la suprême autorité ». L'idée d'une autorité souveraine est sous-entendue p. 23, relativement au roi de France « bridant » les parlements, p. 23-24.

²² *Ibidem*, p. 21, Dieu a « principauté » sur le monde : il préside seul.

²³ *Ibidem*, p. 16, en royauté, le monarque a « préléation ».

publique²⁴, « occupation »²⁵, domination²⁶, administration²⁷ et, le plus souvent, gouvernement²⁸, sont employées indifféremment. Quand une telle pluralité pourrait suggérer l'hétérogénéité des pratiques gouvernementales, elle révèle le contraire : la similitude des techniques de gouvernement, par-delà la diversité des magistratures ou la dissemblance des contextes. « Pluralité des formes de gouvernement et immanence des pratiques de gouvernement par rapport à l'État », en aurait conclu Michel Foucault²⁹. Pour La Perrière, il est évident qu'entre le gouvernement de la femme sur la maison, celui du père sur la famille et celui du magistrat sur les citoyens, il y a une continuité³⁰. Cette continuité est descendante, car, dans un État bien gouverné, les pères savent bien gouverner leurs maisons, richesses et familles, mais elle est aussi ascendante, car celui qui gouverne l'État doit aussi, en premier lieu, savoir se gouverner lui-même³¹.

Sur les compétences d'un magistrat ne sachant gouverner sa maison, l'humaniste se montre sceptique³². Suivant la distinction aristotélicienne de l'« œconomia » et de la politique, l'un de ses manuscrits en déduit une distinction entre l'« homme privé » et le « conducteur de républiques »³³. Mais dans ses autres écrits, les parallèles entre le magistrat et le bon père de famille abondent, comme d'ailleurs ils abondaient dans les commentaires médiévaux d'Aristote. La fissure initiée dans la pensée politique médiévale par l'aristotélisme de saint Thomas entre le *regimen* privé et le *regimen* politique demeure chez lui tenue. À l'opposé des assertions d'un Machiavel ou d'un Patrizi, affirmant qu'« autres sont les vertus du roi, autres celles des particuliers »³⁴, le *Miroir Politicque* enseigne que la responsabilité des

²⁴ *Ibidem*, fol. [α 3], Jean Bertrand, ayant « l'administration, cure & surintendance sur l'universelle police de France », est « le blanc à la flesche de tous administrateurs politicques ».

²⁵ *Ibidem*, p. 39, en oligarchie, peu de gens « occupent l'administration politique ».

²⁶ *Ibidem*, p. 16-17, 18, 66, le monarque, ou plusieurs, « dominant ».

²⁷ *Ibidem*, princes et administrateurs politiques p. 6 ; capitouls p. 10 ; Trajan p. 12.

²⁸ *Ibidem*, les capitouls sont « gouverneurs politiques » p. 7, le magistrat gouverne p. 6.

²⁹ M. FOUCAULT, « La gouvernementalité », dans *Dits et Ecrits (1954-1988)*, III, p. 640.

³⁰ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 16, citant Aristote (*République*, III, 11^e).

³¹ M. FOUCAULT, « La gouvernementalité », dans *Dits et Ecrits (1954-1988)*, III, p. 641.

³² G. de LA PERRIERE, *Morosophie*, e. 36 : « C'est bien en vain, quand d'accorder poursuis / Mon Luc, voyant que je suis frenetique : / Si sot et fol en ma mayson je suis, / Seray-je sage au fait du bien publicque ? ». L'idée est illustrée par l'image d'une hirondelle nidifiant au giron d'une statue de Médée, par A. ALCIAT, *Toutes les emblemes*, p. 79, « L'aultruy ne fault commettre à qui ha mal traicté le sien ».

³³ G. de LA PERRIERE, « À tres honnorez », fol. 1 v. ; ARISTOTE, *La Politique*, VII, 14, 1333 a, p. 526.

³⁴ M. SENELLART, *Les arts de gouverner*, p. 31, 222.

magistrats est non pas différente, mais supérieure à celle qu'assume un homme privé, et que ses qualités doivent être seulement approfondies et consolidées. Comme Platon, comme Socrate assurant que « le maniement des affaires privées ne diffère que par le nombre de celui des affaires publiques », mais aussi comme Bodin, l'auteur établit l'unicité du principe de gouvernement³⁵.

Cette conception doit probablement beaucoup à ses vues religieuses. La définition qu'il donne du gouvernement, c'est en effet à saint Augustin qu'il l'emprunte :

Gouvernement est droite disposition des choses, desquelles l'on prend charge pour les conduire jusques à fin convenable³⁶.

Dieu demeure le principe et la fin de la vie humaine comme de la communauté politique. Dans un système où chaque chose créée occupe une place déterminée et se trouve régie par des lois, le magistrat doit respecter la constitution, le droit et les lois établis en conformité avec les préceptes divins. Pour servir ces fins « convenables », le gouvernement des hommes se trouve enserré en un système rigide. Cette rigidité certes s'avère contraignante, mais elle est pour lui gage de survie, car :

Gouvernement presuppose ordre, d'autant que sans ordre l'on ne peut deüement gouverner³⁷.

Le magistrat se place donc en conservateur d'un ordre statique par essence. Avant toute chose, il s'occupe principalement d'éviter tout désordre³⁸. Il n'en assume pas moins un rôle créateur. C'est lui en effet qui est chargé de veiller à la résolution des conflits, qu'ils soient familiaux ou qu'ils résultent d'inégalités criantes dans la répartition des richesses ; considérant la difficulté d'instaurer le règne de la justice, c'est lui qui est chargé de procéder à sa distribution, punissant les délinquants et « guerdonnant » les bons. Le gouvernement implique ainsi la prise en compte d'un vaste complexe, constitué par les hommes et les choses ; la charge principale du

³⁵ F. WOLFF, *Aristote et la politique*, Paris, 1991, p. 37 ; J. BODIN, *Les six livres*, I, 2, p. 40 : « Tout ainsi donc que la famille bien conduite, est la vraye image de la Republique, et la puissance domestique semble à la puissance souveraine : aussi est le droit gouvernement de la maison, le vray modèle du gouvernement de la Republique ».

³⁶ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 46 ; sur saint Augustin (*Cité de Dieu*, XIX, 13) et Jacques de Viterbe, voir M.-F. RENOUX-ZAGAME, *Origines théologiques*, p. 48.

³⁷ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 46.

³⁸ Sur saint Augustin (*Epist.*, 153, 6, 16 ; *De gen. ad litt.*, IX, 5, 9), voir l'*Histoire de la pensée politique médiévale*, p. 105.

magistrat est d'assurer l'ordonnement des hommes au sein de la société³⁹. C'est là que se trouve la fin essentielle du gouvernement, et c'est à cela que songe La Perrière en écrivant que « gouvernement est droite disposition des choses »⁴⁰.

Élément positif de cette justice harmonique, l'attribution des charges politiques et des offices constitue à ses yeux la tâche la plus cruciale d'un magistrat dont on comprend mieux pourquoi il est indifféremment qualifié de juge ou de gouvernant. Garantissant le maintien de l'ordre, elle permet de suivre l'évolution de la République. Elle œuvre à la conservation du corps politique tout en assurant sa régénération. Cet élément-là de l'ordre global, particulièrement mouvant, s'avère des plus difficiles à atteindre. L'analogie entre le corps politique et la nef en péril de naufrage le suggère : gouverner un bateau nécessite la vigilance ininterrompue du capitaine, la prise en compte des données sans cesse évolutives du réel, une attention de tous les instants. Comme l'écrivait Michel Foucault, « c'est prendre en charge les marins, mais c'est prendre en charge en même temps le navire, la cargaison ; gouverner un bateau, c'est aussi tenir compte des vents, des écueils, des tempêtes, des intempéries ; et c'est cette mise en relation des marins qu'il faut sauver avec le navire qu'il faut sauvegarder, avec la cargaison qu'il faut porter au port, et leurs relations avec les événements que sont les vents, les écueils, les tempêtes »⁴¹. Pour l'auteur du *Miroir Politique*, c'est un ensemble tout aussi complexe qui compose l'art de gouverner,

Comme le bon mesnager & pere de famille doit donner ordre à sa maison, le naucher à son navire, le bon magistrat doit donner ordre à sa cité & Republicque : car toute communauté est confusion, si par ordre elle n'est reduite à unité⁴².

³⁹ Michel Foucault y voit le témoignage du passage du gouvernement des âmes au gouvernement des choses, considérant que La Perrière assigne au gouvernement une pluralité de buts spécifiques, dont la production de plus de richesses et la multiplication de la population. Mais si l'on considère que ces finalités, tendant à assumer le bien-être de l'ensemble des citoyens et la survie de l'État, servent en même temps le concept de justice tel que l'entend l'humaniste, il semble excessif de croire que cette définition constitue une rupture importante de la pensée politique (comme l'indique Foucault, interprétant « qu'il ne s'agit pas d'imposer une loi aux hommes, il s'agit de disposer les choses, c'est-à-dire d'utiliser des tactiques plutôt que des lois, ou, à la limite, d'utiliser au maximum des lois comme des tactiques ; faire en sorte que, par un certain nombre de moyens, telle ou telle fin puisse être atteinte »). M. FOUCAULT, « La gouvernementalité », dans *Dits et Ecrits (1954-1988)*, III, p. 643 sq.

⁴⁰ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 46.

⁴¹ M. FOUCAULT, « La gouvernementalité », dans *Dits et Ecrits (1954-1988)*, III, p. 644.

⁴² G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 44.

Le magistrat ne peut mener à terme une telle tâche qu'en veillant à atteindre une certaine perfection, en imitant Dieu qui l'a fait magistrat :

L'exercice des jugemens & l'autorité des magistratz est une puissance de Dieu deleguée aux hommes, qui en ce monde tiennent le lieu d'iceluy, pour rendre & faire à chacun justice. Pour autant les magistrats en jugeant doivent imiter Dieu, en tant que l'imitation de Dieu peut tomber en humaine fragilité⁴³.

Il n'y peut parvenir qu'au prix de grandes difficultés : l'homme est faible, et l'exercice du pouvoir particulièrement périlleux, qui s'apparente à une forme de servitude.

b. La servitude du magistrat

Reprenant avec éloquence une métaphore développée par Plutarque, la Chronique 216 des *Annales* manuscrites de Toulouse compare le gouvernement à un puits dans lequel ceux qui se risquent se mettent en grand danger, soit de n'en jamais sortir, soit de se blesser ou d'attraper quelque maladie :

car ung puy (comme il est notoire) est umbrageulx, obscur et profond. Semblablement les negoces d'une administration politicque sont umbrageulx et tristes, et (fors qu'à ceulx qui les ont essaiez) la plupart incongneuz. Ung puy est obscur et ce pour raison que le soleil qui nous regarde obliquement, ne le peut perpendiculairement illuminer jusques au fondz ; aussi les monopolles, collusions et fraudes des meschantz citoyens sont si obscures et palliées et secretes que les magistratz, pourtant qu'ilz soient vigilantz et occulez ont assés affaire à les descouvrir et faire apparentes. Les puyz aussi sont profondz et comme dit Vitruve et Baptiste Leon en leurs livres d'architecture et art edificatoire, le puy et la fontaine ne sont differantz fors que l'ung, c'est la fontaine, gecte sa source jusques à la haulteur et superficie de la terre et le puy la gecte bas. Semblablement la congnoissance de civile institution est une chose profonde voire presque ung abisme⁴⁴.

⁴³ *Ibidem*, p. 171.

⁴⁴ G. de LA PERRIERE, « Chronique 216 (1539-1540) », p. 37.

Les difficultés inhérentes aux charges politiques préoccupent l'humaniste, qui les évoque dans la plupart de ses œuvres. Dans la *Morosophie*, c'est au nom d'un souverain imaginaire que l'emblématisse gémit, imaginant les douleurs sans pareilles ressenties par le prince⁴⁵. Dans ses dernières chroniques, l'historiographe compare l'administration politique à un labyrinthe, plaisant à voir, mais dont l'issue est bien difficile à trouver⁴⁶. Il ne faut donc guère s'étonner qu'il ait jugé utile de s'interroger sur l'opportunité pour tout un chacun de se mêler de politique :

L'estat et dignité des souverains, princes et administrateurs politicques ha en soy (entre plusieurs aultres) une grand infelicité, c'est (comme dict l'adage) qu'ilz ne dorment jamais que d'une aureilhe, d'autant que sy l'une repose, l'autre fault que soit tousjours en guect, et ce pour raison qu'en grans royaumes et grandes republicques surviennent journellement nouveaulx movemens, c'est ou guerres stranges ou seditions civiles qui font plus grant mal aux republicques que les assaulx des strangiers. Antigonus, roy grant en pouvoir et plus grand en conseil, souloit dire que regner ou gouverner republicques estoit une espece de servitude combien que telle servitude soit glorieuse et honorable⁴⁷.

La composition du *Miroir Politicque* ayant nourri son goût des grands débats politiques, c'est avec un plaisir manifeste qu'il se penche sur le dilemme, irrésolu chez les Anciens comme chez les Modernes, entre vie active et vie contemplative. À l'attention des capitouls, il récapitule dans la Chronique 228 les principaux arguments à l'appui des deux thèses. La question de savoir s'il est expédient à l'homme de « prendre charge d'estat politicque », dit-il, « ha esté munye de si grandz raisons et par tant de bons autheurs deffendue qu'ilz en ont rendu la conclusion d'icelle douteuse »⁴⁸. Plutarque et Sénèque, résume-t-il, estimaient tous deux que l'homme public ne pourrait jamais vivre tranquille et qu'en outre, incapable de satisfaire l'ensemble de ses sujets, il se ferait des ennemis. Chrysippe refusa toujours les charges politiques, disant « que si j'administroys mal mon office, je desplairois aux dieux, et si je l'aministrois bien, je desplairois aux hommes [...], car la nature de tout populaire est d'estimer bon ce que ne vault rien ». Cicéron abonda parfois dans ce sens⁴⁹. Et Plutarque l'a assuré : transformant

⁴⁵ G. de LA PERRIERE, *Morosophie*, e. 29.

⁴⁶ G. de LA PERRIERE, « Chronique 229 (1552-1553) », p. 145.

⁴⁷ G. de LA PERRIERE, « Chronique 225 (1548-1549) », p. 109-110.

⁴⁸ G. de LA PERRIERE, « Chronique 228 (1551-1552) », p. 135-137.

⁴⁹ *Ibidem*, p. 135.

l'homme en juge, le gouvernement fait de lui le « serviteur de tous » ses sujets. L'histoire enfin l'atteste : quelle récompense en effet eurent de leurs bonnes et louables administrations Solon, Lycurgue, Aristide, Temistocles et « leurs semblables de la republicque romaine », Camillus, Rutilius, Metellus, ou même Hannibal ?⁵⁰ Accumulant ces arguments, La Perrière cependant n'est guère convaincu par eux. Les balayant d'un trait, il l'affirme d'ailleurs avec le Philosophe : « toute chose necessairement est bonne de laquelle la fin est bonne »⁵¹. Suivant une nouvelle fois Aristote, c'est avec lui qu'il affirme la grandeur de la fin poursuivie par le gouvernement politique. Pour lui, il s'agit donc de la plus louable des choses, d'une chose nécessaire, instituée de Dieu et créée à son image. C'est en définitive avec Cicéron qu'il conclut :

Quel exercice dudict Cicero peult l'on trouver ne excogiter entre les mortelz plus louable, plus digne, plus excellent que de trouver homme en une republicque qui pourchasse l'utilité publicque plus que la sienne particuliere ? Et qui repute les choses communes comme syennes, et les syennes comme communes, qui vueille et sache deument gouverner le bien publicque, decorer sa preminence, deffendre et observer les loix, guerdonner les bons, punir les meschantz et se monstrier à tous ses faictz irreprehensibles ?⁵²

Jugeant les raisons alléguées par les partisans de la vie contemplative tout aussi « caducques que les feuilles des arbres à la fin de l'autompne et commencement de l'hyver », il en assure ses lecteurs :

il est expedient à ung homme sage d'accepter estat politicque quand il luy est offert⁵³.

La République ne pouvant subsister sans magistrat, il convient que, malgré la difficulté de la tâche, certains s'engagent à en assumer les responsabilités.

Consigné dans les *Annales* manuscrites de la ville de Toulouse, ce parti pris pour la vie active, qui reflétait sa vision positive du devoir citoyen, se trouvait des plus opportuns : il y avait alors un réel problème du recrutement dirigeant. Les charges capitulaires étaient coûteuses, et beaucoup rechignaient à s'engager dans l'aventure. Seuls quelques parlementaires ou bourgeois en quête de prestige et de noblesse en

⁵⁰ *Ibidem*, p. 136.

⁵¹ *Ibidem*, p. 136.

⁵² *Ibidem*, p. 137.

⁵³ *Ibidem*, p. 137.

acceptaient les risques. Cette harangue pouvait conduire des vocations⁵⁴. Sans doute, d'un point de vue personnel, l'humaniste avait-il plus de penchants pour la vie contemplative ; tandis que la plupart des lettrés aspiraient à conseiller les princes ou cherchaient à obtenir de leur bienveillance de prestigieux offices publics, c'est le repli qu'il paraît avoir choisi, partageant encore sur ce point l'opinion d'Hythlodée⁵⁵. Mais il avait trouvé dans sa fonction d'historiographe et de penseur de la vie municipale une manière de concilier son goût pour « l'estude des lettres », dont il écrivait dans le *Miroir* qu'elle était « par raison à tout négoce préféré »⁵⁶, et l'engagement naturel de l'individu au service de la république ; il participait ainsi à sa manière à la formation des magistrats, dont il estimait qu'ils devaient être scrupuleusement choisis.

II. Le choix du magistrat

Procédant de la « droite distribution d'honneurs », la nomination du magistrat participe de la réalisation de la justice. Elle permet aux vertueux et « nobles » citoyens de s'élever jusqu'aux positions dignes de leurs qualités⁵⁷. L'hypothèse exclut aux yeux de La Perrière l'admission d'étrangers au gouvernement politique⁵⁸. Certains humanistes italiens y étaient favorables, considérant que la magnanimité d'un juge citoyen laissait la plupart des crimes impunis, et qu'en outre, « quand un juge citoyen condamne à mort un citoyen, le despit & l'envie en sont plus grands que si un estrangier

⁵⁴ Les anciennes familles s'étaient trouvées écartées du gouvernement municipal. Les Mauran ne comptèrent plus de capitoul après 1453, les Vinhes après 1513, les Ysalguier après 1530. P. WOLFF, *Commerces et marchands de Toulouse (vers 1350, vers 1450)*, Paris, 1954, p. 619. Nicolas Bertrand le regrettait : « Dans la glorieuse ville de Toulouse, il ne manque ni de très savants docteurs en droit, ni d'avocats très diserts, de licenciés rompus à la pratique, ni de chevaliers, barons, nobles et autres magnanimes personnes curiales, et cependant, contre tout droit et justice, on voit aujourd'hui (ô honte !) l'élection capitulaire choisir parfois des hommes de métier ou de tout jeunes gens. C'est la chair et le sang qui dicte de pareilles résolutions et non pas l'esprit sain et la sagesse [...]. Ces jeunes capitouls, nommés sans autre mérite que leurs influences de famille, par leur aveuglement et leurs méfaits, ne produisent que désordre et confusion ». N. BERTRAND, *Gesta Tholosanorum*, fol. XIII v, traduit par E. ROSCHACH, *Inventaire des archives*, p. XXXVI.

⁵⁵ Voir supra, p. 100.

⁵⁶ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 29, et 192-193 : « Finablement, comme dict Cicero en ses offices, & son excellent livre de viellesse, jamais n'ha esté homme de bon engin qui n'aye préféré (tant sur la santé du corps humain que pour la recreation & tranquillité de l'esperit) les champs aux cités & villes & l'agriculture, à la civile société ».

⁵⁷ *Ibidem*, p. 86.

⁵⁸ *Ibidem*, p. 194.

condamnoit un citoyen »⁵⁹. L'auteur du *Miroir Politicque* ne l'ignore pas. Cependant, s'accordant une nouvelle fois avec Patrizi, c'est à la règle instituée par les Républiques lacédémonienne, athénienne, carthaginoise, romaine et vénitienne qu'il souscrit : ne jamais admettre des étrangers à de telles dignités. Ceux-ci, affirme-t-il, ne sont pas « sûrs » « aux conseils secrets concernant le fait de guerre »⁶⁰. Parallèlement, bien qu'il reconnaisse la virilité avec laquelle Sémiramis « conduisoit les armées, faisoit frapper les tabourins, déployer les estendars, ordonner les batailles, bastir Babylonne, traverser les mers & regions, & finalement savoit triompher de ses ennemys », il refuse bien sûr aux femmes tout accès aux fonctions publiques⁶¹. C'est donc en définitive exclusivement aux citoyens mâles qu'il réserve celles-ci.

Entre tous hommes, il conviendra naturellement d'exclure les vicieux et méchants. L'adage recensé par Érasme et repris par Bodin l'indique en effet avec éloquence :

Magistratus virum indicat. Denottant que qui veult faire preuve d'un homme s'il est vertueux ou vicieux, bon ou meschant, sage ou fol, il ne le sauroit mieulx faire qu'en luy baillant charge d'administration politicque. Car s'il est bon, il sera meilleur ; s'il est fol, l'administration le fera du tout enragé⁶².

⁵⁹ *Ibidem*, p. 195-196.

⁶⁰ *Ibidem*, p. 195 sq., évoquant une loi athénienne réservant aux seuls citoyens le droit de danser et « faillir » au théâtre public, l'interdisant aux étrangers à la peine de mille drachmes, lue dans la *Vie de Phocion* de Plutarque ; F. PATRIZI, *Livre tres fructueux*, II, fol. XXXII-v. : « La cité est à distribuer à l'élection des magistraultx et comment plus seurement les citoyens dominant et commandent que les estranges et pelerins ».

⁶¹ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 52. Le droit romain excluait les femmes des affaires publiques (Digeste, 50.17.2 pr.). Les interdits catholiques dépassaient largement les domaines sacerdotaux et sacramentaux (notamment le Canon 11 du concile de Laodicée, *Nomocanon en XIV titres*, 1.37). Les théoriciens s'accordaient à lui refuser toute participation au gouvernement. Dans la décennie 1550, Georges Buchanan, Christopher Goodman et John Knox affirmaient qu'un gouvernement féminin était par essence tyrannique. C. FERRADOU, *Traduction et commentaire*, II, p. 476. Cependant, le règne d'Isabelle de Castille donnait lieu à réflexion. Le *Jardin de las nobles doncellas*, manuel de gouvernement présenté à la souveraine par le moine Martin de Cordobà, mettait ainsi en scène les bonnes qualités de la femme, opposées à la décadence et à l'immoralité d'Henrique. E. A. LEHFELDT, « Ruling Sexuality : the Political Legitimacy of Isabel de Castille », *Renaissance Quarterly*, 53/1 (spring 2000), p. 31-56. Très originalement, le *Promptuaire des medailles* de Guillaume Rouillé, présentant des portraits de fameux poètes ou jurisconsultes, fait place à certaines femmes, la reine Libuse, fille de Cracus ayant gouverné seule la Bohême, et la reine des Amazones. J. DUBU, « Le *Promptuaire des medailles* par Guillaume Rouillé », dans *Il Rinascimento a Lione*, I, p. 194.

⁶² G. de LA PERRIERE, « Chronique 228 (1551-1552) », p. 142 ; D. ÉRASME, *Opera Omnia*, II, 2, 1998, centurie X, I.X.76, « *Magistratus virum indicat* », p. 476 ; J. BODIN, *Les six livres*, III, 4, p. 92.

En l'état de magistrats, les défauts des hommes sont immédiatement connus⁶³. Ils peuvent avoir des conséquences dramatiques : le mauvais dirigeant étant à l'origine, « par son indiscrétion », « de la perte des citoyens », voire de l'entière République. Aussi convient-il aux rois et monarques de suivre l'avertissement du Sage en ses *Proverbes*, pour

(sur tout) estre soigneux de ne constituer meschans gens, avaricieux, & de mauvaise conscience en dignitez & offices publicqs, s'ilz ne veulent faire des loupz bergiers⁶⁴.

Un rapport sain avec les richesses terrestres, une certaine intégrité morale sont donc exigés du magistrat. Devant le spectacle de ses contemporains partis en quête d'offices, l'humaniste se montre perplexe⁶⁵ : ceux-ci, dit-il, se font courtisans et s'asservissent « pour vain honneur terrien »⁶⁶ ; ceux-là, devenus praticiens, ont les mains « pleines d'yeux »⁶⁷. Assurément critique face au système français de nomination aux offices, il constate que, poussés par leur avidité vers les charges publiques, les hommes qui les obtiennent les utilisent pour laisser libre cours à leurs vices, sans parvenir d'ailleurs à les

⁶³ G. de LA PERRIERE, *Theatre des bons engins*, e. LIII : « Petite tache ou macule en la face, / On void plustost, que grande sur le corps : / Le visaige est ouvert en toute place, / Le corps caché n'est veu que par dehors. / Par ceste embleme estre pouvons recordz, / Qu'un petit vice on note plus au prince, / Que l'on ne fait un grand en homme mince. / En bas estat, vices sont incogneuz. / Roys et seigneurs, en tout regne ou province, / S'ilz sont meschans, sont promptement cogneuz » ; *Miroir Politicque*, p. 83.

⁶⁴ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 86, aussi p. 46, 72 et 87.

⁶⁵ Sur l'avarice, voir supra, p. 198 sq. ; sur la procédure de nomination aux offices, R. DOUCET, *Les institutions de la France*, p. 176 sq., 403-421.

⁶⁶ G. de LA PERRIERE, *Theatre des Bons Engins*, e. LVIII, LXX, peut-être aussi e. LXXVII. Le statut des offices faisait l'objet de récriminations. Les États de Languedoc se plaignaient dans leurs doléances du fonctionnement du Parlement. Les parlementaires toulousains protestèrent eux-mêmes en 1519 et en 1547, lors de la création d'une nouvelle chambre. H. GILLES, *Les États de Languedoc au XVI^e siècle*, Toulouse, 1965, p. 258 sq. ; *Documents sur l'histoire du Languedoc*, p. 206 ; puis contre les lettres royales données à Saint-Germain en Laye le 17 avril 1547 sur la nécessité de créer un office de second avocat en la Cour, ADHG, B 40, fol. 391.

⁶⁷ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, e. LXVI : « Practiciens ont les mains pleines d'yeulx, / Et voyent cler, quand on leur fait largesse. / Aureilles n'ont, car sont si vicieux, / Que de fier ne veulent en promesses. / Qui voudra doncq' eviter leur oppresse, / Convient qu'aux dons il ayt tous ses refuges. / Quand on leur donne, ilz font que subterfuges / Du droict le tort, tant de raison fourvoyent. / Au temps present maintz advocatz & juges, / N'escoutent rien, mais prennent ce qu'ilz voyent ». Cette critique s'inscrit dans l'antagonisme entre la pratique et le droit, présente aussi sous les plumes de Charondas Le Caron, Jean Imbert ou Claude de Ferrière, et ravivée, sans doute, par la philosophie aristotélicienne, J. HILAIRE, J. TURLAN et M. VILLEY, « Les mots et la vie. La "Pratique" depuis la fin du Moyen Âge », dans *Droit privé et institutions régionales*, p. 269-387.

satisfaire⁶⁸. De spectaculaires condamnations, sanctionnant les malversations commises par certains d'entre eux, réservent heureusement à ces larrons le sort qu'ils méritent : le gibet⁶⁹. Pour éviter de telles forfaitures, il préférerait sans doute que les charges publiques soient distribuées différemment, ou peut-être règlementées comme elles l'étaient par la loi *De ambitu*⁷⁰. À défaut, il en appelle à la moralité des magistrats ou des politiques. Jugeant indignes, dans la Chronique 228, ceux qui recherchent les offices par dons ou faveurs⁷¹, il menace avec l'Apôtre dans le *Miroir Politique* :

ne veuillez souhaiter d'avoir maistrise sur les autres, car ceux qui president, prennent sur eux plus grand jugement⁷².

Proscrivant toute avarice en l'administration des choses publiques, excluant des magistratures ceux qui en recherchent la gloire, La Perrière préconise le choix de magistrats montrant de l'amour pour le régime en place⁷³. Il redoute que la République ne défaille, comme le lui fait craindre à nouveau l'histoire romaine. Élu dictateur, Sylla a rendu sa magistrature perpétuelle quand elle ne devait durer que six mois, causant la « boucherie et massacre des citoyens » que l'on sait. César, auquel le Sénat avait confié « indiscretement » l'autorité suprême pour entreprendre la guerre des Gaules, fit de la République romaine une monarchie, ou, « pour mieux dire », une tyrannie⁷⁴. Les citoyens, assure l'humaniste, doivent veiller à ce

⁶⁸ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, e. V et IX : « Qui prend le bond, & laisse la volée : / Ne fut jamais tenu pour bon joueur. / Qui prend le mont, & laisse la vallée : / Ne fut jamais tenu pour bon coureur. / C'est grand abuz de laisser son bon heur, / Pour un espoir de promesse incertaine : / Car mespriser une chose certaine, / N'est pas le fait d'un saige entendement. / Folle entreprise, & gloire trop haultaine, / Font tomber l'homme en maint encombrement » et « Ce mesme auteur [Pythagore], dit en un aultre endroit / Que c'est à l'homme une grande folie, / Mettre en son doigt un anneau trop estroict : / Car ce faisant trop sottement folie. / Le plus souvent le fol soy mesme lye, / Et pour trouver heur & beatitude, / Laissant franchise, il entre en servitude. / Ce que ne fait, ne fait oncq homme saige : / Ains, en usant tousjours de fortitude, / Fuyt tant qu'il peult de se mettre en servaige » ; aussi les emblèmes LVIII et LXX, fustigeant plus généralement la servitude des courtisans.

⁶⁹ *Ibidem*, e. XL : « Le grand larron tasche d'avoir office, / À celle fin que grands & petits ronge : / Tandis qu'il prend, soubz couleur de justice, / De le punir, le prince pense, & songe. / Puis tout soubdain, vient à serrer l'esponge, / En lui ostant le bien qu'il ha pillé. / Le larron est du pays exillé, / Decapité, ou peult estre, pendu, / Trop peu seroit qu'il fut essorillé : / Car sur la roue, il doibt estre estendu » ; aussi l'emblème XXVII et A. ALCIAT, *Toutes les emblemes*, p. 181 : « Ce que ne prend l'Église, le Fisc ravit » (1531, n. 63 ; 1548, p. 191).

⁷⁰ *Lex julia de ambitu*, Code, 9.26 ; Digeste, 48.14.

⁷¹ G. de LA PERRIERE, « Chronique 228 (1551-1552) », p. 137.

⁷² G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 88.

⁷³ F. PATRIZI, *Livre tres fructueux*, fol. XXI v.

⁷⁴ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 88, 64 et 81.

que le gouvernement de la cité ne soit abandonné à ceux qui n'aiment pas « l'état » de la République, car ils pourraient s'enhardir de le vouloir changer⁷⁵. Qu'il soit électif, héréditaire ou dévolu au sort, le mode d'accès aux charges politiques doit donc être scrupuleusement suivi, sous peine de faire courir de grands dangers à celle-ci. Toute tentative de passer outre mérite à ses yeux une très sévère punition, le bannissement :

Si cas advient qu'en une Republicque l'on cognoisse quelque citoyen, qui par voyes indeües & desraisonnables, vueille aspirer aux dignitez publicques, on le doit bannir de la cité, comme peste contagieuse, voire comme mortel poyson⁷⁶.

Conclusion

Ne s'interrogeant ni sur la spécificité de certaines charges gouvernementales, ni sur la durée de celles-ci, l'auteur du *Miroir Politique* n'envisage pas concrètement la question du lien entre les honneurs publics et les profits, laquelle sous-tend cependant nombre des problèmes qu'il souligne concernant les offices. Une nouvelle fois, c'est en moraliste qu'il s'inquiète des vertus nécessaires au magistrat qu'il faudra choisir, suivant le conseil donné par Jetro à Moïse, parmi les gens approuvés et expérimentés⁷⁷, et c'est en moraliste qu'il se penche sur « l'art de gouverner ».

Section II. L'art de gouverner

L'auteur de la Chronique 218 s'interroge avec ses lecteurs : comment brosser le portrait du parfait magistrat ? Il répond par le biais de sa culture classique :

⁷⁵ *Ibidem*, p. 73, 81, 87-88, évoquant notamment la responsabilité des citoyens dans l'élection des magistrats.

⁷⁶ *Ibidem*, p. 81.

⁷⁷ *Ibidem*, p. 87.

Or est-il (bening lecteur) que quant au temps present ung second Appelles voudroyt paindre aprez le vif l'ymage d'ung bon capitol et administrateur de Republicque, quelz corps luy faudroyt-il mectre au davant pour faire son pourtraict parfait et consonant tant à sa dignité que charge ? Je te responz qu'il seroyt besoing, s'ilz pouvoyent retourner en vie, luy mectre au devant troys personatges asçavoir est Argus le vachier, Ulisses roy d'Ithacque et Nestor roy de Pise, car pour paindre le bon capitol, il prendroyt les yeulx d'Argus, les oreilles d'Ulisses et la contenance et majesté de Nestor, et mectant ces troys ensemble en son ymage, il paindroyct parfaitement l'ymage du vray capitol⁷⁸.

Pour être des plus schématiques, cet extrait n'en permet pas moins d'identifier l'ensemble des vertus que l'humaniste, dans ses œuvres, exige du magistrat : les yeux d'Argus, symbolisant la vertu de prudence, garderont la République (I) ; les oreilles d'Ulysse se fermeront aux flatteries et autres murmures pour s'ouvrir aux conseils des sages (II) ; la contenance, la majesté et l'éloquence devront être dignes de Nestor (III)⁷⁹.

I. Les yeux d'Argus

Quant au premier les yeulx d'Argus luy sont necessaires, car si Argus pour garder Yo convertie en vache avoyt besoing de cent yeulx, par plus forte raison pour garder une telle et si grande republicque que la nostre, le capitol en auroyt besoing de mille⁸⁰.

La Perrière jugeait manifestement nécessaire d'insister. Le thème est en effet repris dans l'Épître liminaire composée en 1544 au nom de Pierre Salamon :

En ung homme privé pour bien conduire son œconomie, c'est-à-dire le regime de sa particuliere maison, sont souffisans ses yeulx naturelz ; mais à conduire une republicque, il seroit besoing s'il estoit possible, que l'homme fust plus oculé que ne fust oncques

⁷⁸ G. de PERRIERE, « Chronique 218 (1541-1542) », p. 51.

⁷⁹ L'ensemble étant à ses yeux nécessaire au « capitol qui a tant de gens à conduyre par sa discretion et gouvernement d'ung capitolle fait à l'imitation du capitolle rommain », *ibidem*, p. 51.

⁸⁰ *Ibidem*, p. 51.

Argus, le bergier duquel Ovide poète ingénieux escript la fable en sa *Metamorphose*⁸¹.

On le retrouve encore dans le *Miroir Politicque*. La référence à Argus a disparu, mais l'importance des vertus « oculées » est à nouveau affirmée avec force. Condition indispensable à la conservation de la République, la prudence, « plus oculée » de toutes les vertus, se voit entre toutes reconnaître une place d'honneur : elle seule est représentée par une allégorie, disposée par l'emblématisseur « de nostre invention, & declarée par un huytain »⁸². Gravée par la main experte de Georges Reverdy, celle-ci illustre le propos théorique sans oublier de « repaistre » le cœur et les yeux des lecteurs. Elle participe de l'exposition sentencieuse :

En ce pourtrait (lecteur) si tu prens garde,
 Veoir tu pourras que Prudence ha troys yeux :
 L'œil de derriere au temps passé regarde,
 Auquel il faut viser pour faire mieux :
 L'œil haut du front de veoir est curieux
 Le temps futur (chose bien advisée)
 Mais l'œil plus bas est tousjours studieux
 Au temps present de dresser sa visée⁸³.

En 1505, le sculpteur Michel Colombe avait donné à la Prudence deux visages, l'un jeune, l'autre âgé⁸⁴ ; en la représentant sous les traits d'une femme jeune, resplendissante, La Perrière choisit d'insister sur l'unité résultant des diverses formes de prudence : la sagesse procédant de la connaissance signifiée par ses trois yeux, l'intelligence reflétée par le miroir tenu en sa main droite, la mesure symbolisée par le compas ouvert en sa main gauche, la détermination enfin ressortant de l'ensemble⁸⁵. Campant Dame Prudence en un palais dominant la plaine et la cité voisine, il met l'accent sur le caractère pratique d'une vertu destinée à guider les magistrats dans l'exercice de leurs charges, afin de

⁸¹ G. de LA PERRIERE, « À Treshonnorez », fol. 1 v.

⁸² G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, arbre p. 41 et définition de la prudence p. 55.

⁸³ *Ibidem*, p. 55.

⁸⁴ G. MARC'HADOUR, *Thomas More ou la sage folie. Présentation, choix de textes biographie, bibliographie*, Paris, 1971, p. 117 sq.

⁸⁵ Les Italiens la représentaient avec un livre, un compas, parfois un serpent ou une lampe, Q. SKINNER, *L'artiste en philosophie politique*, p. 102-103.

pourvoir aux choses futures, d'ordonner les presentes, & rememorer les passées⁸⁶.

Partant, la prudence ressemble fort à la sagesse identifiée par Gilles de Rome⁸⁷. Elle s'incarne en une sagesse nourrie par la mémoire et l'intelligence des choses passées (a). Elle exige diligence et justice dans le traitement des affaires présentes (b). Sans perdre de vue l'avenir, elle veille aussi à ne pas s'égarer dans des considérations par trop éthérées (c).

a. La sagesse

« Si prenons-nous du temps passé la plupart des raisons et argumens desquelz nous nous preparons au futur pour n'estre surprins d'icellui », note le *Catalogue et Sommaire*⁸⁸. Pour le magistrat plus encore que pour l'homme privé, la mémoire des choses passées, individuelles ou collectives, se révèle donc indispensable. La prudence politique s'incarne, en premier lieu, dans l'apprentissage des lettres et la connaissance de l'histoire⁸⁹.

Les lettres « sont en la cité comme les yeulx au corps humain » proclame la Chronique 216. L'auteur n'a pas totalement oublié le rêve platonicien d'une République où règnent des rois philosophes : allant au-delà des idées traditionnellement attachées au thème, il en déduit que les magistrats doivent faire construire écoles et bibliothèques publiques. Les Égyptiens et le roi Ptolémée ont fondé des écoles et une magnifique bibliothèque en Alexandrie ; les Indiens ont eu leurs brahmanes et gymnosophistes ; les Romains ont su mettre à profit l'éloquence de leurs

⁸⁶ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 54 ; « Catalogue et Sommaire », fol. XXXII, expliquant que « les eages passés se representent à noz yeulx par recordation, les presens par oculaire experiance, les futurs par presumée providence, laquelle prent fondement des experiances tant passées que presentes ».

⁸⁷ GILLES DE ROME, *Le mirouer exemplaire*, « Sapience t'apprent que ton couraige doibt estre dispensé par trois temps. C'est assavoir en mettre en bonne ordonnance le temps present, pourvoir le futur et recorder le preterit », fol. LXXXVIII v.

⁸⁸ G. de LA PERRIERE, « Catalogue et Sommaire », fol. XXXII ; sur ce thème J. KRYNEN, *L'empire du roi*, p. 204 sq.

⁸⁹ La Perrière reprend là une idée classique, stigmatisée dans la condamnation médiévale d'un roi sans instruction, « âne couronné », J. KRYNEN, « Le droit : une exception aux savoirs du prince », p. 51 sq. Le thème était cher à Bertrand et à Budé, G. BUDE, *De L'institution du Prince*, ch. IX, p. 42-43 et ch. X. Ce lien entre prudence et savoir se retrouve dans la compilation de dits moraux des sept sages de Grèce établie par G. HAUDENT, *Le Miroir de Prudence, contenant plusieurs sentences, apophthegmes, & dictz moraulx, des sages Anciens*, Paris, Jean Ruelle, 1547.

citoyens ; les Gaulois ont eu leurs druides, les Français, grâce à Charlemagne, leurs écoles, les Hébreux leurs kabbalistes et Toulouse une université qui attire des écoliers de toute l'Europe⁹⁰. Aux capitouls, donc, de perpétuer ces traditions.

L'intérêt que porte l'humaniste à une réflexion alliant histoire, philosophie et politique le guide dans ses travaux municipaux, de l'écriture des *Annales* manuscrites au *Miroir Politicque*. Nicolas Bertrand le lui a appris : « l'aage de l'homme ne peult souffire à nous monstrier ce que la diurnité du temps a comprins sans Hystoire » ; le politique a besoin de l'histoire :

Or, entre les Myroirs des scavantz, qui sont de papier ou parchemyn, les plus assortables & condecenz aulx princes [...] sont les myroirs des livres hystoriaulx. Car par le myroir historial (c'est-à-dire par ung bon fidelle & diligent hystoriographe) le Prince congnoistra les accidentz survenuz aulx Princes pieca decedez, pour avoir eu en leur courtz la frequentation & troupe de Flateurs [...] ⁹¹.

À défaut de parvenir à influencer les capitouls dans leur administration présente, ses travaux historiographiques demeureraient pour éclairer les magistrats à venir. Leur léguant la mémoire du passé, ils leur apprendraient la continuité de la magistrature municipale tout en leur fournissant quelques conseils pratiques. Les quelques préceptes philosophico-politiques qui s'y trouvaient instillés leur seraient utiles. Le *Miroir Politicque*, condensant tout l'art de doctrine politique, plus encore :

Or est-il, que si l'escriture est utile à toute sorte de gens, elle est (plus qu'à tous autres) necessaire aux princes et administrateurs politicque. Comment pourroit l'on bien gouverner une cité sans magistratz ? Et comment peuvent estre les magistratz telz qu'il est requis sans l'usage des loix ? Et comment pourroit l'on user des loix sans l'usage des letres & consequemment d'escriture ? Comment auroyent Platon, Aristote, Xenophon, Plutarque, & autres seu parler des republicques des Lacedemoniens ou Spartes, Thebains, Atheniens, Boetiens, & autres nations, s'ilz n'eussent leuz les escritz de leurs legislatureurs ?⁹²

⁹⁰ G. de LA PERRIERE, « Chronique 216 », p. 40-41.

⁹¹ G. de LA PERRIERE, *Annalles de Foix*, fol. [C IV v.], citant Hérodote, Thucydide, Plutarque, Xénophon, Pausanias, Josèphe, Hérodien, Diogène Laërce, Salluste, Tite-Live, Lampride, Valère, Justin, Capitolin, d'« autres », Sabellico et Raffaele Maffei ; épître à François Bertrand dans N. BERTRAND, *Les gestes des Tolosains*, fol. [A III v.].

⁹² G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 7.

Aidant le magistrat à faire face à ses responsabilités, les lois, l'histoire et la philosophie lui permettent d'« ordonner les choses presentes » et affronter celles à venir.

b. La diligence et la justice

Quelles vertus pratiques pour le magistrat ? Patience et diligence, réclame le moraliste condamnant ceux qui recherchent les magistratures pour leur propre profit⁹³. La diligence permet de surmonter avec efficacité les aléas de la Fortune⁹⁴. Nécessaire à chacun, elle doit être « extrême » chez le magistrat, car elle seule peut lui permettre de sortir indemne du « puits » ou du « labyrinthe » dans lequel il s'est engagé :

si le bon pere de famille (pour estre dit bon economie, c'est-à-dire mesnagier) doit estre en sa privée maison le premier levé & le dernier couché, que doit faire le gouverneur de la cité, en laquelle ha plusieurs maisons ? & le Roy au Royaume duquel a plusieurs citez ?⁹⁵

Au magistrat comme à l'homme privé de ne pas se méprendre : diligence n'est pas précipitation ; elle implique « prudence en moderation »⁹⁶, intelligence de l'occasion⁹⁷. Le temps que dure sa charge, le magistrat doit

⁹³ *Ibidem*, p. 46.

⁹⁴ G. de LA PERRIERE, *Theatre des Bons Engins*, e. C : « En ce pourtraict on peult veoir diligence, / Tenant en main le cornet de copie. / Elle triumphe en grand magnificence : / Car de paresse oncq' ne fut assoupie. / Dessoubz ses piedz tient famine accroupie, / Et attachée en grand captivité : / Puis les formis par leurs hastiveté, / Diligemment tirent le tout ensemble : / Pour demonstrier qu'avecq oysiveté, / Impossible est que grandz biens l'on assemble ». La pièce aurait inspiré à La Fontaine la fable de la cigale et de la fourmi. Son enthousiasme, contrastant avec le pessimisme de l'e. XXIX dénonçant que fortune mette désormais « biens et honneurs au filet des dormantes », fait écho au thème renaissant s'il en est de la grandeur de la puissance de l'homme.

⁹⁵ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 47 ; « Chronique 227 (1550-1551) », « Chronique 228 (1551-1552) », p. 126 et 138, remémorant l'adage selon lequel les Phrygiens eussent été sages de s'aviser de bonne heure.

⁹⁶ G. de LA PERRIERE, *Theatre des Bons Engins*, e. LV : « À un cheval, soubdain et tout d'un coup, / Qui veult le poil de sa queue arracher / Est temeraire, & n'avance beaucoup. / Car ne parvient à ce qu'il veult tascher. / À l'homme fol l'on fait son frein mascher, / Et ne parvient à son intention. / L'homme prudent en moderation, / Ce qu'il pretend, fait successivement : / À l'homme fol precipitation, / Donne travail, et peu d'avancement ».

⁹⁷ *Ibidem*, e. LIX et surtout LXIII : « Quel est le nom de la presente imaigne ? / Occasion se nomme pour certain. / Qui fut l'authour ? Lysipus fait l'ouvrage. / Et que tient-elle ? Un rasoir en sa main. / Pourquoi ? Pourtant que tout tranche soubdain. / Elle ha cheveux devant,

délaisser ses propres affaires pour servir exclusivement la République⁹⁸. Il en va pour La Perrière de la justice. Proche de Cicéron, pour qui il n'est de justice sans prudence ni de prudence sans justice, l'humaniste entremêle en effet les notions, faisant de la prudence la qualité propre à tout gouvernement, et de la justice le premier devoir du « vrai » magistrat⁹⁹. Cependant, chez lui, les vertus du magistrat demeurent essentiellement pratiques. Il semble que le gouvernement n'ait que faire de la piété des dirigeants.

c. L'expérience et non la religion

Comme saint Ambroise, La Perrière fait de la piété le premier devoir de l'homme¹⁰⁰. Mais à l'exception d'une remarque de son *Catalogue et Sommaire*, où il signale que les charges capitulaires sont interdites aux gens « suspectz de la sainte foy catholique »¹⁰¹, il évite toute allusion à la religion du magistrat. Ce silence est d'autant plus surprenant que, tandis qu'il achevait son *Miroir politique*, l'édit de Châteaubriant ordonnait à ces derniers de « traiter et mettre en avant les matières et affaires concernant nostre sainte foy et religion ». Dans un XVI^e siècle troublé par les querelles religieuses, les théoriciens accordaient à la dévotion une très large place dans la République, n'omettant pas de la compter parmi les devoirs du magistrat et du prince¹⁰². Lui ne lie pas les deux thèmes, sinon, naturellement, en ce

& non derriere. / C'est pour monstrier qu'elle tourne en arriere / Son fault le coup, quand on la doibt tenir. / Aux talons ha des aesles : / Car barriere quelle que soit, ne la peult retenir » ; inspiré d'A. ALCIAT, « *In occasionem* », *Toutes les emblemes*, p. 148 (1531, n. 17 ; 1548, p. 149 ; 1551, p. 132).

⁹⁸ G. de LA PERRIERE, « Chronique 218 (1541-1542) », p. 52.

⁹⁹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 172. La définition de la justice empruntée à saint Ambroise stigmatise l'entrelacs des deux notions, considérant que l'office de « tout bon & vray magistrat » consiste à n'occuper rien d'autrui, rendre à chacun ce qu'est sien, depriser sa propre utilité et conserver l'utilité publique ; CICERON, *De officiis*, I, 19 ; II, 35 ; SAINT AMBROISE, *Les devoirs*, éd. M. Testard, Paris, 1984, p. 149.

¹⁰⁰ G. de LA PERRIERE, « Catalogue et Sommaire », fol. XXIV, arbre de justice : « Vraye justice est de rendre adoration à Dieu, révérence aux superieurs, concorde aux pareilz, discipline aux mineurs, patience aux ennemis, misericorde aux paouvres, integrité de vie à soyemesme ».

¹⁰¹ *Ibidem*, fol. XXIX v.

¹⁰² N. MACHIAVEL, *Discours*, I, IX ; I, XII ; I, XIII dans *Œuvres*, p. 213 sq., 216, 218 ; F. PATRIZI, *Livre tres fructueux*, III, fol. XXXIII ; GUEVARA, *Histoire de Marc Aurèle*, fol. 17 v., transformant l'adage platonicien « car il n'est plus heureuse Republique que celle qui est administrée et regie par le prince de bonne conscience » ; J. BODIN, *Les six livres*, IV, 7, p. 206 sq. La question de la religion du magistrat occupait les humanistes comme les théoriciens médiévaux. Voir notamment GILLES DE ROME, *Le mirouer exemplaire*, chapitre

qu'il soumet le magistrat aux devoirs religieux qu'il assigne à tout un chacun¹⁰³. Au vrai, c'est avant tout l'appréhension des données concrètes du gouvernement qu'exige à ses yeux la prudence du dirigeant. Celle-ci doit être essentiellement fondée sur l'expérience. Appelée « maïstresse des choses » par tous philosophes, « tant achademicques, peripateticques, stoicques, cynicques que epicuriens », celle-ci se définit ainsi :

Et est à proprement parler experience : congnoissance trouvée par usage continué sans instructeur ; et differe experience d'art d'autant que art concerne les choses universelles et experience les particulieres¹⁰⁴.

N'ignorant pas que le poète et astrologue Manilius a démontré qu'expérience répétée peut « trouver » les arts, il considère que l'homme doit demeurer libre d'adapter en permanence son comportement aux circonstances particulières de la vie ou du gouvernement. Comme Aristote, il ne croit pas que la Prudence soit un art, ou une science¹⁰⁵.

En définitive, ces vertus, symbolisées par la figure mythique d'Argus, La Perrière ne croit pas qu'elles puissent être réunies en un seul homme. Philippe de Macédoine, devenu monarque de toute la Grèce, apprit la prudence des conseils d'Epaminondas ; Alexandre Sévère, le plus « collaudé » de prudence de tous les princes romains, grâce au « conseil et institution » du jurisconsulte Ulpian¹⁰⁶. Les conseillers sont nécessaires aux princes. Argus aux cent yeux est mort de s'être laissé endormir par Mercure : sans doute, pouvait penser La Perrière, les oreilles d'Ulysse lui avaient-elles fait défaut.

X : « Comme le roy ou prince doibt estre fondé en la verité de la foy » ; ou T. de BEZE, *Du droit des magistrats*, p. 115 sq. ; C. COLLOT, *L'école doctrinale*, p. 313 sq. ; F. DUMONT, « La royauté française », p. 67-71 ; Q. SKINNER, *Les fondements*, p. 189, 325 sq. ; J. KRYNEN, *Idéal du Prince*, p. 78-84 ; C. DELPRAT, « Magistrat idéal », p. 709-710 ; L. PETRIS, *La plume et la tribune*, p. 89-91, 94 sq. La catholicité du roi serait bientôt intégrée au corpus des normes fondamentales du royaume, J.-M. CARBASSE, G. LEYTE, *L'État royal*, p. 88 sq.

¹⁰³ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 173, et infra p. 335.

¹⁰⁴ G. de LA PERRIERE, « À Trez honnores », fol. 1 v.

¹⁰⁵ P. AUBENQUE, *La prudence chez Aristote*, notamment p. 34 et 185.

¹⁰⁶ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 58.

II. Les oreilles d'Ulysse

Craignant à l'extrême les méfaits de flatterie et des mauvais conseils donnés aux princes, La Perrière ne manque pas d'exhorter les capitouls à fermer leurs oreilles aux critiques et murmures des « mauvais citoyens »¹⁰⁷ :

si Ulysses (comme recite Homere en son Odissée) pour fouyr le pernicieux et mortel chant de seraines estouppit ses oreilles à tout de la cyre, bien doibt tout capitol estoupper ses oreilles pour ne ouyr les murmures, reproches, injures et maledictions que luy disent journellement les mauvais citoyens¹⁰⁸.

Mais il n'en considère pas moins, au contraire, que les magistrats doivent avoir les oreilles bien exercées et grandes ouvertes aux conseils qui les guideront habilement dans le maniement des affaires publiques. Une année à peine après avoir composé les lignes précitées, sollicité pour composer l'épître liminaire destinée à introduire le second registre des délibérations du Conseil de ville, c'est un véritable petit traité de la nécessité (a), des vertus (b) et de la pratique du conseil (c) qu'il compose¹⁰⁹.

a. La nécessité du conseil

Pour l'humaniste, le conseil est en réalité le moyen le plus apte à fournir les trois éléments qu'il juge nécessaires au maniement des affaires humaines : raison, expérience et ancienne autorité. À plus forte raison souligne-t-il donc son importance en politique :

Or est-il que, à grand peine et difficulté peult venir l'homme politique à l'acquisition desdicts troys regens et conducteurs sans

¹⁰⁷ Sur la flatterie, voir supra notamment p. 97 sq. ; l'assimilation des flatteurs aux sirènes se trouve également dans les *Annales de Foix*, fol. [B III v.] : « Ulysses Prince grec pour esviter le mortel chant des Seraines, se feist attacher & estoupper à ses gens les Oreilles à tout de la cire. Que represente Ulysses fors que le pourtraict & la vraye ymage d'ung bon prince ? Que represente le chant des Seraines que la voix des flateurs ? Laquelle pour une goutte d'apparente douceur à une mer de latente amertume [...] ».

¹⁰⁸ G. de LA PERRIERE, « Chronique 218 (1541-1542) », p. 51.

¹⁰⁹ G. de LA PERRIERE, « À Trez honnorez », fol. 1-3. Les médiévaux martelaient aux rois la nécessité d'être bien conseillés, mais n'accordaient que peu d'intérêt aux mécanismes du conseil. J. KRYNEN, *L'empire du roi*, p. 117. Chez les théoriciens de Pont-à-Mousson, au contraire, les exhortations de principe s'accompagnaient de considérations pratiques proches de celles de La Perrière, C. COLLOT, *L'École doctrinale*, notamment p. 217-218.

avoir aucun mediateur par le moyen duquel il y puyssse parvenir. Mais qui sera ce mediateur par lequel nous puyssions parvenir à ce riche tresor outrepasant toute richesse mondaine ? Ce sera, apres Dieu tresgrand et tresbon, par le moyen de conseil, lequel est de telle efficace que sans icelluy, nous ne pouvons parvenir à quelque beau faict, soit en temps de paix ou de guerre¹¹⁰.

Aristote et Xénophon l'affirment dans leurs œuvres économiques : chacun est aveuglé dans la gestion de ses affaires propres. Platon l'assure : l'amour-propre gêne tout homme. Pline, Aolian, Esope, Perse et Plutarque l'ont aussi démontré :

en regardant les faultes et vices des aultres nous avons la veue plus ague et penetrante que les mylans, et en regardant noz faultes et vices propres, nous l'avons plus bousché et debile que la chouete¹¹¹.

Ces considérations trouvent naturellement une application particulière en politique :

par plus forte raison ne se peult seurement administrer la republique sans usaige de conseil, car de tout temps et en toutes monarchies et republiques, l'on a eu à faire de conseil. Et quant ilz n'en ont usé, ilz sont chez malheureusement en ruyne¹¹².

Aux magistrats cependant de prendre garde à la nature des conseils qui leur sont donnés. Car si certains conseils sont salutaires, d'autres s'avèrent néfastes. Les bons conseils, suggère l'auteur se référant aux *Psaumes*, ont profité même à Dieu, « glorifié au conseil des saints ». Les bienfaits en sont connus : suivant le conseil de Joseph, fils de Jacob, le roi d'Égypte Pharaon engrangea les blés en temps de fertilité pour pourvoir à la stérilité à venir ; ayant écouté le prophète Nathan, Bethsabée plaça Salomon sur le trône de David et obvia aux entreprises d'Adonias de s'emparer du royaume ; Daniel et Jetro recommandèrent à Nabuchodonosor et à Moïse l'institution de magistrats pour juger le peuple et ne se consumer « par fol travail »¹¹³. Mais à ces bons conseils s'opposent les « mauvais conseils », ayant eu des conséquences funestes. Ceux-ci résultent soit de la nature intrinsèquement mauvaise de ces conseils, soit du fait que de bons conseils n'ont point été écoutés. Malgré l'évidence de plusieurs miracles, Pharaon

¹¹⁰ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, fol. 1 v.

¹¹¹ *Ibidem*, fol. 3.

¹¹² *Ibidem*, fol. 2 v.

¹¹³ Comme l'indiquait déjà GILLES DE ROME, *Le mirouer exemplaire*, fol. XI.

s'obstina contre la volonté de Dieu ; Absalon écouta à tort Achitose et les sectes juives, et le Caïphe prit de mauvaises résolutions¹¹⁴.

En fonction de la nature et du nombre des conseillers, La Perrière distingue en outre trois espèces de conseils. Une première espèce est placée sous le signe de la pleine responsabilité individuelle : il s'agit du conseil intérieur que chacun demande à sa propre raison pour résoudre les questions douteuses. Les deux autres permettent au contraire à la raison individuelle d'être secondée : ainsi le conseil d'un particulier, « que l'ung donne à l'autre » lorsque ce dernier n'a su trouver seul les réponses qu'il recherchait, ou le conseil universel ou général, « assemblé pour les negoces et affaires des communittez et republicques »¹¹⁵. Jugée « plus que necessaire en toute administration politicque », cette dernière espèce retient particulièrement son attention : les fruits en provenant seraient consignés à la suite de son épître liminaire dans le grand registre des délibérations des Conseils généraux de la ville. Partant, les exemples bibliques et historiques affluent pour en démontrer les grandes utilités aux capitouls. Vient en premier lieu celui de Salomon, ayant entretenu à sa cour de nombreux savants « experimentez de bon conseil » ; suivent ceux de Nabuchodonosor et Assuerus, ayant convoqué leurs conseils, l'un avant d'entreprendre la guerre contre les juifs, le second avant de punir sa femme Vasthé ; puis ceux des Hébreux, Perses, Chaldéens, Babyloniens, Assiriens, Mèdes et bien d'autres ayant aussi « usé » de conseil. La Perrière n'insiste pas sur l'exemple donné par les Grecs : « Herodote, Tucidide et Plutarche sont tous plains des conseilz des princes et comunittez de Grece ». Il revient en revanche sur celui qui est à ses yeux le plus probant de la grandeur du conseil, et qui se trouve tiré de l'histoire des « derniers monarches du monde » : les Romains. Il suit en cela Salluste, Tite-Live, Tranquille, Tacite, Valère et d'autres historiographes, qui,

d'ung commun accord tiennent que les Romains ne aquirent jadis l'universalle machine du monde que par deliberation et maturité de conseil [...]. Et par le moyen de leurdict conseil, ilz penetrerent la machine mondaine devers Oriant outre le grans fleuve Euffrates ; devers Mydi jusques aux desertz de Libye ; devers Occident penetrerent outre les promontoires d'Avila et Calpe que nous appellons à present les colonnes d'Hercules ; devers Septentrion jusques à la mer glaciale outre le fleuve Ister autrement nommé Danube. Et le tout par moderation et bon conseil¹¹⁶.

¹¹⁴ G. de LA PERRIERE, « À Trez honnorez », fol. 2.

¹¹⁵ *Ibidem*, fol. 2-2 v.

¹¹⁶ *Ibidem*, fol. 2 v ; « Chronique 216 (1539-1540) », p. 37 v.-38.

En témoignage ici non l'analyse historique de l'histoire des conquêtes romaines, mais la description des multiples vertus du conseil.

b. Les vertus du conseil

Tout conseil recèle, pour La Perrière, six utilités. Valable pour toute sorte de conseil, la première tient au détachement et à l'objectivité du conseiller. Les autres sont plus spécifiquement politiques. « Quand les affaires sont disputez et consultez par l'advis de plusieurs, l'on parvient plus facilement à la certitude du negoce pretendu, car est à presumer que plus veoit Argus que Tiresias », enseigne un nouvel adage. Ainsi, si le conseil s'avère profitable à la chose publique, tout le mérite en revient aux administrateurs politiques qui, écoutant le conseil de « plusieurs citoyens esleuz », ont su prendre la résolution la meilleure. S'il a des résultats néfastes, ce sont au contraire les mauvais conseillers qui se voient reprocher leur faute. Profitable en toute hypothèse aux gouvernants, l'usage du conseil leur donne plus de cœur et d'audace tout en leur évitant de craindre les reproches au point de tendre vers l'inaction. Il leur permet encore d'user d'un temps de réflexion nécessaire avant d'agir publiquement. Aussi n'a-t-on jamais vu que bon effet n'ait suivi bon conseil, ni que précipitation ou témérité n'aient été accompagnées de repentance, conclut l'auteur, assurant qu'ainsi,

à cause de si grandes utilitez de conseil, les jurisconsultes en plusieurs lieux prennent la diction de conseil par necessité, voulans dire que conseil est plus que necessaire. Et finalement le plus grand reprouche que Moyse feist au peuple Hebraicque fut qu'ilz estoient gens sans conseil et prudence, comme appert en son excellent canticque inseré au Deuteronomie¹¹⁷.

Le conseil fonctionne ainsi comme un écran protégeant la chose publique. Permettant une meilleure identification du bien commun recherché par le gouvernement, il préserve les magistrats du jugement des gouvernés. Quelle que soit son issue et quel que soit le conseil, il sert donc aussi bien les premiers que les seconds¹¹⁸.

¹¹⁷ G. de LA PERRIERE, « À Trez honnorez », fol. 3 v.

¹¹⁸ Les pratiques municipales toulousaines avaient évolué en la matière. Au début du XVI^e siècle, les délibérations municipales étaient consignées ouvertement dans les registres, puis les capitouls avaient décidé de conserver leurs délibérations secrètes. Ils étaient tenus de ne pas traiter des affaires en dehors du Capitole et, afin de protéger les magistrats de la vindicte des Toulousains, ne notaient plus leurs opinions individuelles sur les registres des

c. La prise de conseil

Du fait, sans doute, du contexte d'écriture particulier de l'épître liminaire du second registre des délibérations du Conseil de ville, le portrait du bon conseiller demeure absent du tableau. La Perrière n'indique pas aux capitouls quels conseillers choisir : les modalités de constitution du Grand conseil étaient d'ores et déjà établies. Pour autant, faisant appel à un principe que l'humanisme avait parfois ébranlé, mais aussi grandement renforcé, il invite les magistrats à faire appel à « l'autorité des anciens ». En premier lieu, il s'agit bien sûr de prendre conseil par l'histoire, car, comme l'a écrit Cicéron,

si nous n'avions instructions de nos ancêtres réduites en histoires, nous demurerions toujours en la age d'enfance. Et pour au vray dire, nous serions comme aveugles sans guyde et sans baston¹¹⁹.

Il s'agit bien sûr aussi de prendre conseil des vivants. Comme le suggèrent ses considérations, mieux vaut préférer le conseil des hommes âgés et expérimentés. En passant outre les conseils proférés par les anciens de sa Cour pour suivre ceux des plus jeunes, Roboam a commis une erreur lourde de conséquences : des douze lignées dont son père lui avait transmis la garde, il en a perdu dix¹²⁰. Seuls l'expérience et l'âge peuvent garantir la sagesse ; il convient donc de suivre l'avertissement de Thobie, « Cherche curieusement conseil de l'homme saige »¹²¹.

Cet homme sage qui fera le bon conseiller n'est cependant pas aisé à identifier. Érasme l'a démontré avec talent : le sage n'est pas forcément celui qui a réputation de l'être, ni, comme le sous-entend La Perrière, une personne de « haut état ». Jéthro, ainsi, a pu donner à Moïse un conseil bon et salutaire,

délibérations. Au Parlement, les délibérations judiciaires étaient également secrètes pour protéger les juges des sollicitations et pressions des plaideurs. Depuis 1505, l'entrée des salles d'audience était interdite à quiconque, même aux gens du roi. « Les magistrats comme les pontifes gardent secrètement le secret des formules », J. POUmarede, « Les arrêtistes toulousains », dans *Les parlements de Province*, p. 371.

¹¹⁹ G. de LA PERRIERE, « À Trez honnorez », fol. 2, cf. développements précédents.

¹²⁰ *Ibidem*, fol. 2 v.

¹²¹ *Ibidem*, fol. 2.

car aulcuneffoys gens de mynce et petit estat qui n'ont aulcune reputation de saigesse donnent de bons conseilz¹²².

L'idée se retrouve dans la *Morosophie*, laquelle, fortement inspirée par les thématiques érasmiennes, explore les problèmes posés par la question du langage. L'exemple de Diogène y démontre en effet que

bien souvent l'on ha veu sortir d'une bouche estimée fole, mainte parolle sage : car ceste espece de fureur, que les vulgaires & ydiotz appellent folie, symbolize bien souvent à vaticination¹²³.

Mais La Perrière n'est pas univoque sur la question. Un autre emblème suggère que c'est auprès des gens doctes que le roi doit prendre conseil¹²⁴, et celui-ci se trouve conforté par divers passages des *Annales* manuscrites. La Chronique 227 prise la valeur des conseils prodigués par les lettrés, dénigrant ceux qui proviennent des « ydiots et despourveus de bon savoir »¹²⁵ ; les bons conseils et la protection de Jean Bertrand et d'Anne de Montmorency s'avérant bénéfiques pour la municipalité toulousaine, la Chronique 227 compare ce dernier à Nestor¹²⁶ ; la Chronique 229 enfin célèbre une magistrature que « bon conseil et prudent advis, prudence et longue experience » a guidé,

comme Theleus par le ploton de fil que la belle Ariane luy bailla sortit ayseement du labirinthe¹²⁷.

L'absence de développements conséquents sur ce thème dans le *Miroir Politicque*, qui ne laisse de surprendre, ne permet guère de connaître avec précision la pensée de l'auteur sur ce point. L'ouvrage ne renferme que de rares allusions à la nécessité du conseil dans la République. On y trouve un

¹²² *Ibidem*, fol. 2.

¹²³ G. de LA PERRIERE, *Morosophie*, fol. [A 5-A 5 v.] ; D. ÉRASME, *Ad.*, I, 6, 1, et surtout l'*Éloge de la folie* ; F. RABELAIS, *Tiers livre*, XXXVII, « Comment Pantagruel persuade à Panurge prendre conseil de quelque fol » : « J'ay souvent ouy en proverbe vulguaire qu'un fol enseigne bien un saige », dans *Œuvres*, p. 779.

¹²⁴ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, e. 89 : « Comme Phoebus près de soy ha Mercure, / Lequel le suyt, ou qu'il face son cours : / Tous Roys aussi doivent avoit la cure / D'entretenir gens doctes à leurs courz ».

¹²⁵ G. de LA PERRIERE, « Chronique 227 (1550-1551) », p. 131 : « Ô bon Dieu ! D'où procede le bon conseil et prudent advis, que de ceuls qui sont tresoriers des lectres ? Quel conseil peult donner ung homme ydiot, et despourveu de bon scavoir ? »

¹²⁶ *Ibidem*, p. 129-130. Le parallèle entre Montmorency et Nestor figure également chez Joachim Du Bellay. N. LE ROUX, *La Faveur du roi*, p. 41.

¹²⁷ G. de LA PERRIERE, « Chronique 229 (1552-1553) », p. 145.

nouvel adage, disant que le magistrat ne doit dormir « que de l'une oreille, pour n'estre surprins au desporveu »¹²⁸, puis cette citation du Sage, disant que

Où il n'y ha gouverneur, le peuple cherra en ruyne, & le salut sera à ceux qui seront prouvez de conseil¹²⁹.

Les rôles joués par les conseillers Ulpian et Epaminondas dans la réussite des prudents Alexandre Sévère et Philippe de Macédoine y sont cependant soulignés¹³⁰. Mention y est aussi faite du devoir des magistrats d'entretenir des lettrés par libéralité, et de l'utilité du conseil donné par le sage Périandre à Thrasibule¹³¹. Aussi semble-t-il qu'en fin de cause, La Perrière ait entendu privilégier, traditionnellement, les conseils des doctes¹³².

Tout magistrat, écrit-il en 1542, doit fermer ses oreilles aux critiques des mauvais citoyens ; certains, pense-t-il sans doute en 1553, les ont fermées même aux bons conseillers. Il le regrette. À ses yeux, seul le magistrat sachant écouter les conseils des sages et demeurer imperméable aux rumeurs malveillantes saura bien gouverner. À l'instar d'Ulysse, seul celui-ci saura faire preuve de l'humilité nécessaire pour contenir la majesté et l'éloquence également nécessaires à l'exercice de sa charge.

III. La contenance et la majesté de Nestor

a. La contenance et l'amour

La contenance de Nestor, La Perrière l'évoque brièvement dans sa *Chronique 218*, mentionnant

une venerable contenance et majesté de conseil, avec merveilleuse eloquence¹³³.

¹²⁸ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 26.

¹²⁹ *Ibidem*, p. 46.

¹³⁰ *Ibidem*, p. 54-56.

¹³¹ *Ibidem*, p. 62-64, 70, aussi une mention du conseil donné par Jéthro à Moïse p. 81.

¹³² Position qui était notamment celle de GILLES DE ROME, *Le Mirouer exemplaire*, chapitre XXVII : « Des conseillers qui doibvent estre saiges et bien lettrez et qu'ilz soient droicturiers en jugemens ».

¹³³ G. de LA PERRIERE, « Chronique 218 (1541-1542) », p. 51.

Le *Miroir Politicque* heureusement donne plus de précisions, expliquant que tout magistrat idéal doit se montrer

en maintien constant, en marchant grave, en regard debonnaire, envers les meschans severe, envers les bons benin & gracieux¹³⁴.

Ainsi définie, la contenance comprend des qualités que le magistrat partage encore avec le bon père de famille. Le premier doit gouverner la République comme le second dirige la maisonnée, avec fermeté, mais en toute amitié. À l'instar du roi, il doit s'efforcer d'obtenir l'amour des gouvernés. Nulle République en laquelle les gouvernants, « par trop d'insolence ou superbité font injure, oppression ou outrage aux subjez » ne pourra durer. Les Saintes Écritures et la *Cyropédie* le confirment à l'auteur, qui voit là la troisième cause de mutation des Républiques¹³⁵ : nul ne saurait être bien défendu par des citoyens opprésés ou craintifs¹³⁶. Pour l'avoir bien compris, les capitouls de 1552-1553 se voient félicités,

connoissant lesdictz seigneurs que nul Roy, nul magistrat, pourtant qu'il soit craingt, ne peult durer s'il n'est aymé de ses subjectz, ilz ont par leur providence tenu les citoyens, habitants de la vile non seulement en crainte de mal faire, mais aussi en amour et desir de bien faire ; qui a esté cause qu'ilz ont esté obeys d'obeissance volontaire et non contraincte, filiale et non servile¹³⁷.

L'humaniste préfère au temps de guerre le temps de paix. Il croit avec Aristote en la nécessité des armes pour la République et sait que les murailles servent tant à l'ornement qu'à la défense de la cité. Considérant comme « resveries » et « foles oppinions » les idées de ceux qui pensent au contraire¹³⁸, il estime cependant que l'amour des sujets constitue pour les magistrats un rempart bien plus efficace¹³⁹. Inspiré par les philosophes grecs

¹³⁴ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 88. Toutes qualités abondamment commentées par les médiévaux, voir GILLES de ROME, *Le miroir exemplaire*, chapitre XIX sq.

¹³⁵ *Ibidem*, p. 65. Cicéron rappelle la fragilité d'un régime basé sur la terreur, CICERON, *De officiis*, II, 7, 24-26 ; Bodin en déduit l'importance de la justice, J. BODIN, *Les six livres*, IV, 6, p. 150, 168 sq.

¹³⁶ G. de LA PERRIERE, *Theatre des Bons Engins*, e. XXVI et XXXIX.

¹³⁷ G. de LA PERRIERE, « Chronique 229 (1552-1553) », p. 147.

¹³⁸ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 187 ; « Chronique 228 (1551-1552) », p. 140 ; ARISTOTE, *La Politique*, VII, 11, 1331 a, p. 512-513.

¹³⁹ D. ÉRASME, *Apoph.*, I, 30 et 54 (renvoyant à Plutarque, *Apophthegma laconica*). Considérant les murailles de Paris, Pantagruel s'exclame avec ironie : « Voyez ci ces belles murailles : O ! Que fortes sont et bien en point pour garder les oysons en mue ! Par ma barbe, elles sont compétemment méchantes pour une telle ville comme est cette-ci : car une vache avec un pet en abatrait plus de six brasses. — O mon ami, dit Pantagruel, sais-tu bien ce

ayant exprimé un net rejet de la stratégie péricléenne basée sur les fortifications, fidèle à la philosophie érasmienne, il se montre convaincu de l'imperfection, voire de l'inutilité de ces dernières. Rejoignant ici le scepticisme d'un Machiavel ou d'un Bodin¹⁴⁰, il affirme que les remparts de Sparte s'identifiaient à la valeur de ses habitants. Les fortifications sont inefficaces, croit-il, si les princes négligent de prendre conseil¹⁴¹ ; elles sont inutiles si les citoyens se fient trop en elles ou manquent à leurs devoirs, assure-t-il¹⁴².

Au magistrat donc, de parvenir par son bon gouvernement à convaincre les citoyens de concourir à la réalisation des objectifs de la République définis par bon conseil. S'ils se montrent réticents, à lui de les convaincre par « bonne amour et douceur de parole »¹⁴³.

que dit Agesilaë, quand on lui demanda : Pourquoi la grande cité de Lacedemone n'était ceinte de murailles ? Car, montrant les habitants et citoyens de la ville tant bien experts en discipline militaire, et tant forts et bien armés : Voici, dit-il, les murailles de la cité. Signifiant qu'il n'est muraille que de os, et que les villes ne sauraient avoir muraille plus sûre et plus forte que de la vertu des habitants ». F. RABELAIS, *Pantagruel*, XIV, dans *Œuvres*, p. 397.

¹⁴⁰ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 174-175, renvoyant à Plutarque, rapportant une citation de Philippe de Macédoine et une d'Horace affirmant que « l'or abbat le fer & passe par le milieu des satellites bien armés ». Des idées similaires se retrouvent chez Isocrate, Antisthène, Xénophon, Eschyle (*Perses*), Plutarque (*Vie de Périclès*, et *Vie de lycurgue* -41, *Apophthegmata laconica* -29-30) et Platon (*Les lois*, VI, 778 e-779 a 1), considérant que les fortifications donnent aux habitants une « habitude de mollesse » et les incitent à ne pas combattre l'ennemi. G. ROMEYER DHERBEY, « Aristote et la poliorcétique (*Politique*, VII, II, 1330 b 32- 1331 a 18) », dans *Aristote-politique*, p. 119-132. À la Renaissance, Machiavel et Bodin partagent un scepticisme identique, même si Machiavel, ayant démontré l'inutilité des murailles, explicite les règles devant présider à leur édification, et fait leur éloge dans *l'Histoire de Florence*. N. MACHIAVEL, *Le prince*, XX ; *Les discours*, II, XXIV ; *L'art de la guerre*, VII, I ; *Histoire de Florence*, II, II, dans *Œuvres*, p. 165-166, 348 sq., 594 sq., p. 700 ; J. BODIN, *Les six livres*, V, 5, p. 127-164.

¹⁴¹ G. de LA PERRIERE, *Morosophie*, e. 40 : « Si tost l'on prend la cité sans muraille, / Comme le Roy despourveu de conseil : / Tant l'un que l'autre (au cas qu'on les assaille) / Sont desconfitz à bien peu d'appareil ». Pierre Grégoire semble d'accord, affirmant que « les princes ont moins besoin de forces armées et de ressources financières que de prudence et de bon conseil », C. COLLOT, *L'école doctrinale*, p. 321.

¹⁴² G. de LA PERRIERE, « Chronique 228 (1551-1552) », p. 140, notamment s'ils négligent de faire bon guet en temps de guerre.

¹⁴³ G. de LA PERRIERE, *Theatre des Bons Engins*, e. VII : « Le feu de glaive attiser ne convient, / Comme l'on ligit au dict Pitagorique : / Lequel, ainsi que le propos advient, / Sera reduict en sens allegorique. / Ce beau pourtraict clairement nous explique / Que genz irez ne devons irriter : / Ains, que plustost, les devons inviter / À bonne amour, par douceur de parole : / Car, aultrement, l'on les fait conciter, / Et enflammer plus fort, leur chaulde cole » ; aussi D. ÉRASME, *Adagia*, I.1.60, « *Irritare crabones* » ou I.IV.55, « *Ignem dissecare* », 1993, p. 450 ; F. RABELAIS, *Cinquiesme Livre*, XXI, dans *Œuvres*, p. 1401.

b. L'éloquence : sobre et sincère

C'est une grande efficacité politique que les humanistes prêtaient à l'éloquence. Sur fonds de querelle franco-italienne, le mythe de l'Hercule gaulois s'épanouissait au sein des lettres françaises de la Renaissance, cristallisé dans le *Projet d'éloquence royale* composé par Amyot pour Henri III¹⁴⁴. La Perrière n'y est pas étranger. Sa Chronique 216 assure ainsi que

non moyns augmenta les limites de la monarchie rommaine la melliflue eloquence de leurs orateurs que les glaives tranchentz de leurs chevaliers, ains trop plus dilata la renommée de leur empire, la plume de Cicéro trempée en encre, que la lance de Julle César trempée en sang humain¹⁴⁵.

Tandis que la *Morosophie* enseigne que le magistrat doit « conduire » le peuple par raison et l'apaiser par « parole affable »¹⁴⁶, le *Miroir Politicque* vante l'éloquence de Menenius persuadant le peuple séditieux de réintégrer la République de Rome¹⁴⁷. L'auteur s'y interroge cependant sur la faconde d'un Gorgias, exhortant les Grecs à la concorde mais incapable de pacifier sa propre maison. Plutôt qu'à Cicéron vantant les talents du sophiste, il s'accorde avec Mélanthus stigmatisant sa témérité¹⁴⁸. Le magistrat, affirme-

¹⁴⁴ Les auteurs médiévaux soulignaient l'importance de l'éloquence dans la maîtrise des réunions publiques ou dans « l'opinion » des sujets, J. KRYNEN, *Idéal du Prince*, p. 131. À la Renaissance, le thème avait la faveur des humanistes. Budé exhorte le roi à s'entourer d'éloquents conseillers ; Amyot lui démontre la grand nécessité qu'il a d'une éloquence habile mais sobre, opposée au langage fleuri et italianisé ayant cours dans son entourage, G. BUDE, *De L'institution du Prince*, XIII-XV ; J. AMYOT, *Projet d'éloquence royale*, Paris, 1805 ; éd. P.-J. Salazar, Paris, 1992, p. 44-45. Sur l'éloquence parlementaire, C. E. HOLMES, *L'éloquence judiciaire de 1620 à 1660. Reflet des problèmes sociaux, religieux et problèmes de l'époque*, Paris, 1967 ; M. FUMAROLI, *L'âge de l'éloquence. Rhétorique et res literaria de la Renaissance au seuil de l'époque classique*, Genève, 1980 ; Paris, 1994 ; M.-F. RENOUX-ZAGAME, « Du juge-prêtre au roi-idole », p. 167.

¹⁴⁵ G. de LA PERRIERE, « Chronique 216 (15391540) », p. 40.

¹⁴⁶ G. de LA PERRIERE, *Morosophie*, e. 20 et 21 : « Au fort cheval de rien ne sert le frain, / Si par la main du maistre n'est conduit : / Semblablement le peuple presse en vain, / Qui par raison à soy ne le réduit » ; « Ainsi qu'un Luc amollist plus le cœur / Par sa douceur, qu'un son épouvantable : / Appaiser faut d'un peuple la fureur, / Non par menace ains par parole affable » ; également A. ALCIAT, « Eloquence est plus excellente que force », dans *Toutes les emblemes*, p. 229-230.

¹⁴⁷ Voir supra, p. 252.

¹⁴⁸ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 112, et sur ce point PLUTARQUE, *Du gouvernement en mariage*, précepte LII : « Comment est requis que cestuy la prealablement ait concorde et pacifique maison qui se entrement de accorder et pacifier aultruy » ; ou GILLES DE ROME, *Le mirouer exemplaire*, Seconde partie : « laquelle traicte du fait et de l'usage de la

t-il, doit faire plus de cas de ses actes que de ses paroles. C'est instruire le peuple par l'exemple qui sera bénéfique¹⁴⁹.

L'humaniste se montre en somme assez réservé sur la question de l'éloquence, comme l'étaient les médiévaux¹⁵⁰. Très prévenu contre les faussetés de langage et l'hypocrisie de ses contemporains, il attend le jour où celles-ci seront mises à bas, le jour où « vaine jactance et menace frivole n'esbahiront jamais les cœurs hardiz »¹⁵¹. La parole lui évoque le trouble potentiel, le mensonge, le péché¹⁵². Incapable d'exalter le pouvoir rédempteur du verbe, il fonde sa vision de l'éloquence sur l'exigence traditionnelle de *brevitas*. C'est un langage aussi sobre qu'efficace, utile en même temps qu'honnête¹⁵³, et en toute hypothèse sincère qu'il entend privilégier. Rejetant tout mensonge, c'est la tradition des Pères maintenue par l'humanisme italien qu'il perpétue¹⁵⁴. Quoi qu'aient pu en penser Platon

presidence royale de la puissance d'icelle », « Comment le roy se doit gouverner », chapitre I ; « Comment le roi doit gouverner la maison et sa famille », chapitre II ; « Comment le roy doit sa femme ordonner », chapitre III ; « Comment le roy doit ses enfans gouverner et faire endoctriner des leur jeune enfance en la foy catholicque et de Dieu aymer et à toutes choses qui appartiennent à la foy », chapitre IIII.

¹⁴⁹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 88.

¹⁵⁰ GILLES de ROME, *Le mirouer exemplaire*, « Comment le roy ou prince doit estre honneste en conversation », chapitre XX ; « Comment le roy ou prince doit estre moderé en sermens et faitz », chapitre XXI ; « Comment le roy doit estre discret en parler », chapitre XXIII.

¹⁵¹ G. de LA PERRIERE, *Theatre des Bons Engins*, e. VI : « Masques seront, cy apres, de requeste, / Autant, ou plus qu'elles furent jamais. / Quand l'on souloit faire banquet, ou feste, / L'on en usoit par forme d'entremetz. / Car, à present, n'est homme qui n'en use, / Chascun veult faindre & colorer sa ruze, / Trahyson gist soubz beau & doulx language. / Merveille n'est si tout le monde abuze : / Car chascun tend à faulcer son visaige » ; aussi e. LX, XXXXVIII, XC et XXI : « Qui porte espée, estant oingte de miel, / Monstre qu'il est du rang des hipocrates / Qui soubz douceur tiennent caché leur fiel / En evidance, un jour, seront reduictes / Leurs faulsetez, & cautelles maudictes / Car tel verra, qui oncques n'a eu veue [...] ». Corrozet utilise la même image pour évoquer les dangers provoqués par les Saintes Écritures en tombant entre les mains de ceux qui ne sont pas préparés à la recevoir, l'épée représentant pour lui la Bible, D. S. RUSSEL, *Emblematic Structures in Renaissance French Culture*, Toronto-Buffalo-London, 1995, p. 177.

¹⁵² Pontano voit dans le langage un mode d'urbanité et de farce qui pousse jusqu'à la flatterie, la chicane et le bavardage. P. NESPOULOS, « Giovanni Pontano, théoricien de l'art de plaiser. Le *De sermone* », langage figure dans B. DES PERIERS, *Le Cymbalum Mundi*, éd. Y. Delègue, Paris, 1995. Sur les réticences de Buchanan et de Montaigne, C. FERRADOU, *Traduction et commentaire*, I, p. 368, II, p. 490 ; T. BERNS, *Violence de la loi*, p. 354.

¹⁵³ G. de LA PERRIERE, *Morosophie*, e. 86 et 97 : « En tout temps est le Buys verd en ramage, / Mais son grain est mauvais toute saison : / Il est louable avoir orné langage, / Pourveu qu'en luy n'ait latente poyson » ; « Regarde & voy, que l'arbre de sagesse / (Duquel convient que l'homme soit instruit) / Prent racine au cœur, & tant se dresse, / Que par la bouche il fait sortir le fruit ».

¹⁵⁴ Q. SKINNER, *Les fondements*, p. 191 sq.

ou certains de ses successeurs¹⁵⁵, la grandeur de l'État demeure à ses yeux fondée sur la moralité d'un magistrat qui doit être « véritable en parole »¹⁵⁶.

La possibilité de recourir à la ruse n'est donc pas admise. De l'épisode homérique du Cheval de Troie, La Perrière retient non la feinte employée par Ulysse, mais le résultat auquel il est parvenu : la ruine de la ville¹⁵⁷. La fourberie d'un Vespasien ayant décerné les plus hautes dignités de Rome à de grands larrons avant de confisquer leurs biens et de les faire pendre l'indigne :

car Vespasian mêmes estoit le larron de sa Republicque, & luy procedoit de lasche cœur & servile, de vouloir enrichir son fisc & ses finances par le larrecin de ses officiers¹⁵⁸.

Peu lui importe, contrairement à Machiavel, que les princes rusés aient davantage prospéré que les loyaux. Reconnaisant que le prince doit se montrer lion et renard à la fois, il voit là la nécessité de tempérer la force par l'usage du conseil, et surtout, par l'absence de mépris à l'endroit des sujets¹⁵⁹.

Se refusant à prendre la pente sur laquelle se risqueraient bientôt Bodin et les théoriciens de la raison d'État¹⁶⁰, il n'interdit pas pour autant

¹⁵⁵ Platon reconnaît aux magistrats la possibilité de recourir à la fausseté en vue de l'intérêt de l'État, PLATON, *La République*, III 389 b, dans *Œuvres complètes*, t. 1, p. 939.

¹⁵⁶ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 88.

¹⁵⁷ G. de LA PERRIERE, *Morosophie*, e. 12 : « Ce grand cheval tant bien fait par dehors / Portoit en soy des Troyens la ruine. / Caux bien souvent sont pires dans le corps, / Qui par dehors nous font plus sainte myne ».

¹⁵⁸ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 86.

¹⁵⁹ G. de LA PERRIERE, *Theatre des Bons Engins*, e. XXII : « Le Lyon est de cœur, & de stature, / Fort, puissant, noble, vaillant, & preux. / Le Regnard est, de sa propre nature, / En tous endroictz, subtil, & cauteleux. / Le prince doit ressembler à tous deux, / Se triumphe veult par mer, & par terre : / En ce faisant, il peult grand bruyt acquerre, / Et meriter un honneur non pareil : / Montrer se doit (comme vray chef de guerre) / Lyon en force, & Regnard en conseil » ; voir également la condamnation de Louis XI ayant méprisé les nobles de son royaume, *Miroir Politicque*, p. 69. Pour Machiavel il s'agit au contraire d'être « renard pour connaître les pièges et lion pour effrayer les loups », N. MACHIAVEL, *Le Prince*, XVIII ; *Les Discours*, II, XIII, dans *Œuvres*, p. 153-155, 320-321. Sur la métaphore, M. STOLLEIS, « Löwe und Fuchs. Eine Politische Maxime im Frühabsolutismus », dans *Staat und Staatsräson in der frühen Neuzeit*, Suhrkamp, 1990, p. 21-36.

¹⁶⁰ Pour Bodin, la prudence implique une totale liberté du souverain, J. BODIN, *Les six livres*, II, 4 ; III, 1, 4, 7 ; IV, 4, et V, 1 ; G. BORRELLI, « Obligation juridique et obéissance politique : les temps de la discipline moderne pour Jean Bodin, Giovanni Botero et Thomas Hobbes », dans *Politique, droit et théologie*, p. 11-25. Grotius, considérant que la tromperie négative n'était pas contraire au droit, ne savait que penser de la tromperie supposant une feinte (action) ou un mensonge (parole). H. BOUCHILLOUX, « Grotius et la question du droit de

explicitement au magistrat de recourir au silence. Les auteurs des *Miroirs* médiévaux avaient su furtivement laisser comprendre au prince que feindre et dissimuler secrètement n'était pas mentir¹⁶¹. Critique sur les aptitudes politiques du peuple, lui concède au magistrat un domaine de compétences propres. Cela pouvait impliquer la possibilité de passer certains faits sous silence. En ce sens seulement, il lui reconnaît la possibilité de « dissimuler ». Car à ses yeux, le magistrat doit faire montre de la même vertu que les autres citoyens ; croyant en un système politique prévenant le creusement d'un fossé séparant gouvernants et gouvernés, il croit avant tout en la sincérité et en la simplicité du prince. Et prône une magnificence tempérée de modestie.

c. La modestie du magistrat. La magnificence de la République

Sans consacrer à la question du train de vie du magistrat un développement spécifique, l'humaniste voit dans l'observation d'une vie modeste un premier indice de la vertu politique¹⁶². En témoigne son approbation des princes ayant porté de sobres vêtements, tels certains comtes de Foix ou le grand saint Louis répondant à l'appel lancé par le Concile de Lyon en 1245 et conservant un habit fruste. Le *Miroir Politique* célèbre les illustres philosophes et grands princes ayant su s'accommoder de pauvreté. Aux yeux de l'auteur, la pompe vestimentaire excite l'orgueil et la vanité des hommes¹⁶³ ; en matière de vêtement comme en matière de langage, l'idéal demeure celui d'une efficace sobriété. Pour les magistrats comme pour les femmes, les plus belles parures sont celles de la vertu. À moins que la République ne soit misérable, toute « chicheté » du magistrat est cependant réprochée. Celle-ci révèle en effet l'avarice du prince. La parcimonie d'un Fabrice se peut comprendre, car en son temps, « tout magnificence était des Romains inconnue » ; celle d'un Julian se nourrissant de fèves et de choux, celle d'un Pertinax conservant les reliefs de laitues et d'artichaut de son déjeuner pour son dîner sont condamnables. Il est excessif, et

mentir », dans le même opus, p. 131-154 ; M. SENELLART, *Les arts de gouverner*, p. 122 note 1.

¹⁶¹ J. KRYNEN, *Idéal du Prince*, p. 124-126.

¹⁶² Au contraire, Joinville regrettait le manque d'ostentation des vêtements de saint Louis ; Philippe de Mézières appelait les princes à se distinguer par un vêtement particulier. J. KRYNEN, *ibidem*, p. 131 sq. ; L. SCORDIA, « *Le roi doit vivre du sien* », p. 351.

¹⁶³ Voir supra, p. 176 sq.

grande infamie à tout Prince semblable d'obtenir si large territoire, & avoir le cœur si estroit, & vouloir vivre en paovreté pour mourir en richesse¹⁶⁴.

Mais en réalité, la majesté propre et nécessaire à la magistrature gît ailleurs que dans la magnificence du train de vie et des vêtements du prince. Elle s'incarne, ne cesse de répéter l'historiographe aux magistrats du Capitole de Toulouse, dans les somptueux bâtiments et édifices de la République,

et mesmement en œuvres que concernent la magnificence publique, comme sont edifications de temples, theatres, thermes, collisées, pyramydes, pontz, conduyctz de fontaines, pavementz de rues et chemyns, tours, murailles, fossez, rampartz et semblables¹⁶⁵.

Invités à regarder du côté de Rome, Florence et Venise, les capitouls, successeurs des Romains, se trouvent incités à suivre les enseignements du *De magnificentia* de Giovanni Pontano¹⁶⁶ pour œuvrer à l'édification de lieux consacrés à la religion et au service divin, comme à celle de bâtiments publics comptant, outre les bâtiments précités, des moulins, obélisques et cirques !¹⁶⁷ Il ne leur faut pas pour autant céder à la « resverie » des Égyptiens ayant élevé pour des défunts des pyramides « surpassant en despence tous les edifices du monde ». Magnificence, distincte de prodigalité, doit être mise au service de l'utilité publique. C'est dans des bâtiments utiles qu'elle s'incarne, tel le portail d'audience de la porte du Capitole dont La Perrière avait inventé les inscriptions¹⁶⁸, ou divers exemples tirés de Pontano et Platina pour illustrer la libéralité des familles italiennes du XV^e siècle. C'est seulement ainsi qu'elle se révèle être une « vertu propre et convenable à princes ou administrateurs de republicques ».

Naturellement, les *Annales* de Toulouse reflètent la préoccupation du gouvernement municipal pour l'aménagement de la ville. Il y est question de

¹⁶⁴ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 60 et 61.

¹⁶⁵ G. de LA PERRIERE, « Chronique 218 (1541-1542) », p. 53.

¹⁶⁶ G. PONTANO, « *De Magnificentia liber unus* », dans *Opera Ioannis Ioviani Pontani*, Lugduni, Bartholomei Throt., 1514 ; G. de LA PERRIERE, « Chronique 216 (1539-1540) », p. 42.

¹⁶⁷ G. de LA PERRIERE, « Chronique 225 (1548-1549) », p. 104-105, suivant Aristote (*Éthiques*, IV), Plutarque (*Vie d'Alexandre Le Grand*), Sénèque (*Livre des bénéfices*), Pontano (*Livre de libéralité*) et Platina ; *Miroir Politicque*, p. 60-64.

¹⁶⁸ G. de LA PERRIERE, « Chronique 228 (1551-1552) », p. 139.

la création et de la construction du Pont-Neuf sur la rivière de Garonne¹⁶⁹, de l'assainissement de la cité, de la lutte contre la peste¹⁷⁰ ou contre les incendies¹⁷¹. Le *Miroir Politicque* prolonge ces réflexions, en révélant les implications politiques de ces considérations urbanistiques. L'auteur y félicite les capitouls d'avoir procédé à une répartition homogène des édifices publics dans la cité concernant la distribution géographique des magistratures qui, avant le transfert des sièges du Sénéchal et du juge d'appeaux en la rue de Mirabel, révélaient un déséquilibre patent entre le quartier parlementaire et ceux du Taur et de Saint-Sernin¹⁷². Il voit là, manifestement, un élément révélateur de l'équilibre global de la cité.

Peu proluxe sur la magnificence, La Perrière se plaît à rapporter dans le *Miroir politicque* d'éclatants précédents de la libéralité des princes¹⁷³. Ayant refusé une drachme à un pauvre parce qu'il jugeait la somme excessive et refusé un talent parce qu'il la trouvait trop insignifiante, Antigonus est condamné¹⁷⁴. Il en est de même, semble-t-il, d'Alexandre, ayant offert une opulente cité à un pauvre, gratification jugée excessive par Sénèque dans son *Livre des Bénéfices*¹⁷⁵. Mais Titus est loué, car, comme le relatait Érasme,

¹⁶⁹ G. de LA PERRIERE, « Chronique 218 (1541-1542) », « Chronique 229 (1552-1553) », p. 54, 151.

¹⁷⁰ Nettoyage des rues, purge des égoûts, purification des maisons et « rectification de l'air », afin d'éviter toute contagion de peste (aussi appelée « antrax », « carbunculus », « charbonnelle » ou « andrac » en langage vulgaire toulousain), risques de « putrefaction » et de maladie, auxquels Toulouse est fort sujette du fait de son vent austral, chaud et humide, comme le montrent l'*Histoire naturelle* de Pline, le *Commentaire sur le songe de Scipion* de Macrobe, Ovide, Horace, Boèce Severin et saint Jérôme. G. de LA PERRIERE, « Chronique 225 (1548-1549) », « Chronique 226 (1549-1550) » et « Chronique 227 (1550-1551) », p. 106, 116 et 126.

¹⁷¹ Les feux n'étaient pas rares à Toulouse. En 1540, après l'incendie des Écoles, un feu brûla plusieurs maisons de la rue des Filatiers. Des mesures strictes furent édictées, interdisant de louer des maisons non pourvues de cheminées et « retraictz » ; G. de LA PERRIERE, « Chronique 216 (1539-1540) », « Chronique 228 (1551-1552) », p. 43, 143.

¹⁷² G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 71. Le coût du terrain était probablement moins élevé dans ces quartiers. Les capitouls ayant obtenu des lettres du roi autorisant la mutation, Jean Coignard fut nommé commissaire à leur exécution. La première réunion y eut lieu le 26 octobre 1551.

¹⁷³ *Ibidem*, p. 60 sq.

¹⁷⁴ *Ibidem*, p. 62, renvoyant au *De Asse* de Budé pour l'analyse des sommes. L'anecdote, relatée par Sénèque, avait été reprise au Moyen Âge par Jacques de Cessoles et Gilles de Rome. J. de CESSOLES, *Le livre du jeu d'échecs*, p. 126 ; GILLES DE ROME, *Le Mirouer exemplaire*, fol. XXIX.

¹⁷⁵ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 62 : « Si si riche don n'appartient estre receu de toi, il appartient estre donné de moy ».

Tous les soirs en ce mettant au lict il rememoroit apart soy, ce qu'il avoit fait le jour precedant : & une nuyt, estant recors qu'au jour passé, il n'avoit fait aucune liberalité ne don gratuit à aucun, getta du profond de sa poytrine, un grand soupir, disant aux asistans : mes amys, j'ay perdu ce jour, voulant dire, le jour auquel il n'avoit monstré sa liberalité estre perdu. Ô bon Dieu ! Quel soupir de Prince ? Quel Royal vouloir ? Quelle benignité de nature ?¹⁷⁶

L'anecdote suscite l'enthousiasme de La Perrière, qui accumule les autorités pour démontrer l'importance d'une libéralité favorisant doctes et lettrés. Les tyrans Phalaris et Denys, Lysandre, Alexandre le Grand, Ptolémée, Antonin et Marc Aurèle sont cités en exemple pour avoir été libéraux envers toute sorte de gens doctes ; les œuvres de Platina, Giovanni Pontano ou Marsile Ficin convoquées pour établir sur ce point la grandeur de la Renaissance italienne. Les mécènes Nicolas V, Alphonse, Innocent VIII, Aeneas Sylvius ou Cosme de Médicis sont mis en avant, de même que les œuvres composées par leurs protégés, Antonio Beccadelli (*Panormitanus*), Poggio Bracciolini, Giannantonio Campano, Marsile Ficin et l'Académie florentine, l'Arétin, Ermolao Barbaro, Cristoforo Landino, Francesco Filelfo, Calderini, Angelo Poliziano, « des deux Mirandules », les Stroza et bien d'autres encore, « de merveilleuse doctrine »¹⁷⁷. La Perrière regrette que leurs exemples n'inspirent guère les princes contemporains. La plupart, juge-t-il, « sont plus froids que glace envers les lettres & zelateurs d'icelles ». Se remémorant que François I^{er} a « surpassé tous ses predecesseurs Roys de France en ce party », il espère, comme il l'estime « vraysemblable », que le « treschrestien et trespuissant » Henri II en fera autant¹⁷⁸. Il demeure muet, ici, sur la générosité des capitouls à son endroit.

¹⁷⁶ *Ibidem*, p. 62 ; D. ÉRASME : « *et hoc animo erit, ut eum diem sibi perisse putet, quo non beneficio suo juverit aliquem* », cité par L. PETRIS, *La plume et la tribune*, p. 86 note 103.

¹⁷⁷ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 61 et 66. Le commentaire de Ficin sur le *Banquet* débute par une mise en scène de Laurent de Médicis, lequel, ayant entendu renouveler le banquet sur l'Amour de Platon, ordonne à son maître d'hôtel de recevoir neuf platoniciens, M. FICIN, *Le commentaire de Marsille Ficin, Florentin : sur le banquet d'Amour de Platon*, 1546. La Perrière emprunte également à Giovanni PONTANO, « *De Liberalitate liber unus* » dans *Opera*. Sur le thème chez les penseurs italiens, Q. SKINNER, *Les fondements*, p. 189 sq.

¹⁷⁸ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 64.

Conclusion

Pour La Perrière, la vie de l'entière République se calque sur celle de ses dirigeants :

Tout Roy, Prince, Monarche, ou gouverneur de Republicque ne peut nyer, qu'il ne soit envers les autres comme le blanc à la Flesche, comme la Guyde aux Aveugles, comme les potences aux Paraliticques¹⁷⁹.

Le magistrat idéal demeure proche de celui que les auteurs des Miroirs imaginaient au Moyen Âge, un formulaire parfait des vertus de l'homme :

tout magistrat doit estre veritable en parolle, en jugement juste, en conseil oculé, en tout office fidele, en maintien constant, en marchant grave, en regard debonnaire, envers les meschans severe, envers les bons benin & gracieux, & bref, doit estre l'exemplaire & miroir de toute vertu¹⁸⁰.

Pour conserver et accroître la République, la vertu de Prudence lui est indispensable¹⁸¹. À aucun moment cependant celle-ci n'implique que l'honnête soit sacrifié à l'utile. Le magistrat ne peut ni recourir à la fraude, ni dévier de la vertu¹⁸². Quelles que soient les circonstances. Les règles de la conduite de la chose publique ne varient pas. Aucun temps spécifique, aucune nécessité ne viennent autoriser les gouvernants à faire montre d'actions exceptionnelles. Il n'y a pas place ici pour la raison d'État¹⁸³.

¹⁷⁹ G. de LA PERRIERE, épître à François Bertrand, dans N. BERTRAND, *Les gestes des Tolosains*, fol. [A II r]. Idée centrale chez Guevara : « toute la Republicque se reigle et maintient selon la vie du prince ». A. de GUEVARA, *Histoire de Marc Aurèle*, fol. [A III v.].

¹⁸⁰ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 88. Voir par exemple GILLES de ROME, *Le miroir exemplaire*, I, fol. I-XLII.

¹⁸¹ M. Stolleis relève qu'au XVI^e siècle, les miroirs des princes reflétaient l'idéal chrétien du Moyen Âge tout en dispensant progressivement au prince un enseignement pratique sur l'art de bien gouverner, M. STOLLEIS, « L'idée de la raison d'État de Friedrich Meinecke et la recherche actuelle », dans *Raison et déraison d'État*, p. 29.

¹⁸² G. ERNST, « La mauvaise raison d'État : Campanella contre Machiavel et le politique », dans *Raison et déraison d'État*, p. 157 sq.

¹⁸³ L'expression était apparue sous la plume de Guichardin vers 1523 et on la retrouvait sous celle de Giovanni Della Casa en 1547, voir *Raison et déraison d'État*.

Conclusion du chapitre V

Le *Prince* de Machiavel a-t-il brisé les *Miroirs des princes*?¹⁸⁴ Les œuvres de Guillaume de La Perrière attestent que vers 1550, les filtres théologiques et le contenu éthique au travers desquels était pensé l'art de gouverner au Moyen Âge demeurent intacts. Reprenant une image déjà développée par Patrizi¹⁸⁵, l'humaniste considère avec attention la hardiesse de ce que l'on appelle aujourd'hui la « gouvernementalité ». « N'est corps tant soyt beau qu'il n'aye en soy quelque imperfection », dit-il. Tout ainsi qu'Appelles avait sélectionné diverses parties des corps de plusieurs femmes pour peindre l'image de la déesse Venus, il choisit différentes vertus pour broser le portrait du parfait magistrat¹⁸⁶. L'analyse des vertus complémentaires d'Argus, Nestor et Ulysse le montre : un magistrat ne peut atteindre seul la perfection qu'exige la conduite de la République. Il ne saurait se passer notamment du conseil des sages. Seul un tel gouvernement, intégrant les plus sages et vertueux, parviendra à conduire la chose publique prudemment, obligeant corrélativement les citoyens à « bien & promptement obeyr »¹⁸⁷.

¹⁸⁴ Telle est l'opinion de Michel Senellart et d'Yves-Charles Zarka ; M. SENELLART, *Machiavélisme et raison d'État, XI^e-XVIII^e siècle*, Paris, 1989 ; Id., *Les arts de gouverner* ; Y.-C. ZARKA, « Raison d'État et figure du prince chez Botero », dans *Raison et déraison d'État*, p. 115 sq.

¹⁸⁵ F. PATRIZI, *Livre tres fructueux*, fol. II-II v.

¹⁸⁶ G. de LA PERRIERE, « Chronique 218 (1541-1542) », p. 51. L'ensemble est nécessaire au « capitol qui a tant de gens à conduyre par sa discretion et gouvernement d'ung capitolle fait à l'imitation du Capitolle rommain ».

¹⁸⁷ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 54.

CHAPITRE VI. L'OBEISSANCE DES GOUVERNES

Tout ainsi qu'un corps humain possède différents organes, la République est composée de diverses « manieres de gens ». Son équilibre implique le bon fonctionnement et la pérennité de chacune, leur bon ordre aussi :

Si nous voyons et considerons les mousches à myel estre si bien ordonnées en leurs ruches, les filz en la toile de l'araigne, les legums en leurs gousses, les grains aux pommes grenades, les pignons aux pommes de pin, les membres au corps humain, ne devons-nous par plus forte raison arrenger et condecemment ordonner les citoyens (qui sont creatures raisonnables) en la cité & Republicque ?¹

Le droit naturel inspirant ici encore le droit des hommes, l'analogie suggère une adaptation de l'être à la fonction qui lui est assignée : l'abeille est faite pour la ruche, non pour la toile d'araignée ; les pignons pour la pigne, non pour la grenade. Toutefois, quand ce sont des particularités physiologiques qui expliquent la spécificité des espèces animales ou végétales, c'est un choix personnel qui paraît conditionner pour La Perrière l'adaptation de l'homme à son office. Un choix qui peut être libre, mais qui doit être définitif. Tout changement en effet peut s'avérer dangereux qui exprime potentiellement l'ambition et l'orgueil des hommes :

¹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 45.

Est-il au monde plus grande folie que de ne se contenter de l'état & train de vivre que l'on aura esleu pour exercer, durant le discours de la vie ?²

Au-delà de l'idée de l'élection par chacun d'un « état » particulier, se trouve ici encore véhiculée l'image d'une société immobile, où il n'est pas interdit à l'homme d'évoluer socialement et de décider de sa vocation, mais où il lui est plus encore conseillé de se contenter de son état³. « Chacun en sa qualité doit considérer la portée », disait Horace. Influencé par le déterminisme de l'hérédité, l'individu peut rarement se détacher de son environnement social et familial ; s'il le fait, il peut mettre en péril la République. Les humbles qui s'élèvent à de hautes dignités, souvent, les administrent mal. Nourrissant une ambition démesurée, ils s'évertuent à changer l'état de la République. Remettant en cause un équilibre reflétant la sagesse divine, les changements sociaux bouleversent l'harmonie du corps politique et sont susceptibles de le détruire. Ils doivent donc, aux yeux de La Perrière, être limités. Chargé de la réalisation d'un objectif économique, social ou politique précis, chacun doit respecter la « contenance de dissimilitude » nécessaire à la communauté (section I). Ses ambitions personnelles doivent passer au second plan pour laisser s'accomplir ce devoir citoyen, dans l'obéissance au prudent magistrat (section II).

Section I. La « contenance de dissimilitude »

Les Prêtres, magistrats, nobles, bourgeois, artisans et laboureurs évoqués dans le *Miroir Politique* sont en charge de procurer à la République les six choses qui lui sont nécessaires : sacrifices, jugements, armes, richesses, arts et aliments. À chacun ses responsabilités : tout ainsi que les magistrats doivent commander, les prêtres doivent assurer les sacrifices (I), les nobles assumer les faits de guerre (II), les bourgeois apporter l'argent nécessaire à la défense de la liberté (III), les artisans fournir les biens matériels indispensables (IV), les laboureurs, enfin, pourvoir à la nourriture de la communauté (V).

² *Ibidem*, p. 79.

³ L'extrait précité indique qu'il appartient à chacun d'exercer un « état » « esleu ».

I. Les prêtres

Ayant « la cure des dieux et des sacrifices », les prêtres sont, assurait Aristote, absolument nécessaires en toute République⁴ ; les sacrifices sont « la première et plus nécessaire chose qu'est en toute cité », affirme La Perrière. À condition cependant de ne confondre bons et mauvais sacrifices. Le vrai sacrifice, défini par saint Augustin, correspond à « toute œuvre que nous faisons pour être conjoints à Dieu par sainte Société »⁵. Conformément à la division platonicienne des biens, trois types peuvent être distingués. Le « principal de tous » consiste en contemplations, contritions, dévotions et oraisons de l'âme ; le second comprend les abstinences, jeûnes et martyres du corps ; le tiers est constitué par les dons extérieurs, oblations à l'Église, aumônes aux pauvres et charités aux prochains⁶. Leur importance, a démontré Lactance Firmien, se déduit de l'histoire. L'humaniste acquiesce : il n'a pu trouver dans ses lectures qu'aucune nation, si rude et barbare soit-elle, n'ait reconnu quelque dieu ou usé de sacrifices. Ainsi les Égyptiens (réputés être, écrit-il, « les premiers hommes du monde »), les Assyriens, les Grecs ou les Romains n'ont-ils jamais été sans « sacrifices, prestres, propres & singulieres ceremonies ». Les œuvres de Jamblique, celles de Proclus, Psellus ou Denys d'Halicarnasse, celles des romains Varron, Cicéron, Tite-Live, Valère, Fenestelle ou Pomponius Letus le prouvent. Celles-ci relatent les cultes de Faunus et de Janus, des rites que, soucieux de ne pas franchir la limite séparant les sacrifices des « superstitions & illusions diaboliques », il évoque par préterition : les cérémonies des Lupercales, la vénération de Pan Licée, « les Poticiens & Pinariens, les frères Arnals, Augures, Flamines, Saliens, Feciaux, Vierges Vestales » et autres cultes institués par Numa Pompilius. Cette accumulation l'entraîne à évoquer certains sacrifices faits par Enée, Didon, Évandre, puis à renvoyer aux *Saturnales* de Macrobe⁷, sa curiosité des traditions romaines l'amenant à pervertir son propos initial. Soucieux de distinguer sacrifices et superstitions pour prévenir ses lecteurs contre toute idolâtrie, il évoque en effet des rites que lui-même juge superstitieux. Sans doute n'était-ce guère le paganisme antique qu'il entendait dénoncer. Songeait-il aux traditions romaines dénoncées par les Réformés ? Il se hâte de conclure :

⁴ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 167-170, suivant Aristote (*Politique*, VI).

⁵ *Ibidem*, p. 167, mentionnant saint Augustin (*Cité de Dieu*, X).

⁶ *Ibidem*, arbre des sacrifices p. 168.

⁷ *Ibidem*, p. 169.

Les Prestres en toute bonne Republicque & cité doivent obtenir le premier & plus honorable lieu : & doivent estre de tous honorés & reverés. Et quant ils sont tels qu'ilz doivent estre (comme dit saint Paul escrivant à Timotée) ils meritent d'avoir double honneur, mesmement quand ils lisent ou preschent l'Evangile. Et quand leurs œuvres & façon de vivre sont conformes & consonantes à leurs lectures ou predications. À l'opposite (comme dit saint Hierosme en ses commentaires sur Ezechiel) grande est la dignité des prestres, mais aussi grande est la ruine d'iceux, quand ils sont meschans. Si les prestres & prelates s'esjouissent de leur elevation, il doivent craindre de la cheute : car la joie de leur elevation n'est pas si grande comme l'angoisse de leur depression : Gardent soy doncques les prelates & prestres de nostre Republicque qu'ils ne soyent assis en la chaire de pestilence, de laquelle parle David prophete & roy en son premier pseume. Et au-surplus que Dieu au futur jugement universel ne leur die & reproche, qu'en ce monde ils se sont assis en leurs sieges pontificaux, comme jadis les Scribes & Pharisiens sur la chaire de Moyse⁸.

Des réprobations similaires marquent le *Theatre des Bons Engins*. Stigmatisant la stupidité de ces « lourdaux asniers à testes grosses » qui, « en plusieurs lieux, portent mitres & crosses »⁹, elles avertissent ceux qui dévient par trop du « droict chemin » qu'ils seront punis « au respect de leur rang »,

Car des subjectz Dieu requerra le sang¹⁰.

L'emblématisse se désolé encore ailleurs du comportement des prêtres contemporains, constatant que les clercs se trouvent bien éloignés du modèle

⁸ *Ibidem*, p. 170.

⁹ G. de LA PERRIERE, *Theatre des Bons Engins*, e. XIII : « En Thessalie on voit communement, / Asnes refaictz & de grand corpulence : / Qui toutesfoys sont lourdz au mouvement, / Et n'ont en eulx que du corps l'excellence. / Ores en ha, par tout, en habondance : / Car maintz lourdaux asniers à testes grosses, / En plusieurs lieux, portent mitres & crosses, / Et les chevaulx fault que portent les bastz : / Puis qu'Asnerie & Dignité font nopces, / Gent Literez cherchez ailleurs esbatz » ; voir également l'illustration de l'emblème XVII, centré sur la condition du savant : « Entre pourceaulx l'ordure, & la fiante / Plus est en prix que baulme precieux. / Et entre aulcuns, une chose meschante, / Est exaulcée au dessus des neuf cieulx. / Un idiot, infame, vicieux, / N'estime rien bonne literature, / Car il haît gents scavants, de sa nature, / Et n'ayme rien, que se veaultrer en fange. / Tant que pourceaulx aymeront la pasture, / Gentz literez auront temps, fort estrange ».

¹⁰ *Ibidem*, e. LXXXVI : « Tout bon prelat, doibt monstre la lumiere, / Sur le hault lieu, à fin que tous la voyent : / S'ilz ne le font, ne suyvent la maniere / De tout bon droict, ains de raison fourvoyent. / Quand les plus grands du droict chemin devoyent, / De faire mal & paier l'abusion, / Seront puniz au respect de leur rang. / Et tomberont en grand confusion : / Car des subjectz Dieu requerra le sang ».

de prélat incarné par saint Saturnin¹¹ ou soulignant à quel point les protonotaires modernes se trouvent indignes de leurs offices¹². Sans toutefois justifier ses menaces ou critiques par de trop explicites références aux malversations qu'il condamne. « Combien que les prebtres et religieulx deussent estre myroir de pudicité et chasteté envers les autres, par humaine fragilité aulcuns d'iceulx ont esté prins en lubricité », note la Chronique 229 sans autre commentaire. L'auteur n'était pas lui-même exempt de reproches, et sans doute ces manquements n'étaient-ils pas ceux qui l'indignaient le plus¹³. Le *Miroir Politicque* ose une attaque plus directe de l'avarice des prêtres, épinglant, sous couvert des autorités de Giovanni Pontano, Francesco Filelfo et Poggio Bracciolini, la cupidité du cardinal Angelot. Celle-ci était telle que le prélat allait, de nuit, dérober l'avoine donnée par ses palefreniers à ses chevaux : l'un de ses serviteurs s'étant caché dans l'étable pour capturer le voleur, le cardinal fut une nuit roué de coups de fourche : « Voyla la recompence du follastre Cardinal condigne à son avarice », juge l'auteur¹⁴. Le passage concourt à illustrer le devoir de libéralité des magistrats pour inciter les lecteurs à suivre les exemples de grands mécènes¹⁵ ; il est difficile cependant de n'y pas voir une allusion à l'un des thèmes ayant inspiré le schisme luthérien : la cupidité de l'Église et, peut-être, le problème des indulgences¹⁶.

Comme bon nombre de ses contemporains, La Perrière condamne l'incapacité dans laquelle l'Église de Rome se trouve de se réformer. Si l'on s'en tient aux rares évocations qu'il fait du souverain pontife, il semble lui conserver un respect minimal¹⁷. Néanmoins, séduit peut-être par les théories

¹¹ G. de LA PERRIERE, « Catalogue et Sommaire », fol. XXVII v. L'office de l'évêque, écrit-il, est symbolisé par « la misticque forme et figure de son baston pastoral », résumé par ce vers lu sur un bas-relief de la cathédrale Saint-Étienne : « *Curva trahit quos recta regit pars ultima pugnit* », que reprendra A. NOGUIER, *Histoire Tolosaine par Antoine Noguier Tolosain*, Toulouse, Guyon Boudeville, 1556, p. 61.

¹² G. de LA PERRIERE, épître à François Bertrand, dans N. Bertrand, *Les gestes des Tolosains*, 1555, fol. [A III v]. Ayant évoqué les quatre évangélistes et les premiers notaires institués par Clément I^{er}, il poursuit : « Au lieu et office desquelz ont succédé ceulx qui au jourd'huy nous appellons Prothonotaires, qui sont beaucoup differantz de ceux de la primitive Église, de telles et semblables dignités est meilleure la condition de ceux qui le meritent sans les avoir, que ceux qui les obtiennent sans sçavoir ».

¹³ G. de LA PERRIERE, « Chronique 229 (1552-1553) », p. 147.

¹⁴ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 61.

¹⁵ *Ibidem*, p. 63 et 66.

¹⁶ Sur les troubles agitant l'Église, J. DELUMEAU, M. COTTRET, *Le catholicisme entre Luther et Voltaire*, Paris, 1971 ; 6^e éd., 1996 ; J. DELUMEAU, T. WANEGFFELEN, *Naissance et affirmation de la Réforme*, Paris, 1965 ; 8^e éd., 1997 ; T. WANEGFFELEN, *Ni Rome ni Genève. Des fidèles entre deux chaires en France au XVI^e siècle*, Paris, 1997.

¹⁷ G. de LA PERRIERE, « Catalogue et Sommaire », mentionnant divers papes ; « Chronique 229 (1552-1553) », mentionnant « saint pere le pape », p. 156.

conciliaires réactivées par la réunion du concile de Trente, il porte un regard critique sur cette Église ayant dénaturé sa constitution originale, autrefois fondée sur le « conseil » :

quant les princes de nostre loy, c'est à dire les saintz apostres de Jesuchrist, combien qu'ilz fussent illuminez de la grace du saint esperit, si ne voulurent-ilz decreter aulcune chose sur la disction et discord que fut entre les fidelles convertiz du judaisme sur l'observation des ceremonies legales, sans assembler la congregation et conseil de toute l'esglise que ne faisoit que naistre, comme appert aux actes apostoliques ? D'avantaige, approuchant plus pres de nostre temps, l'esglise militante n'a elle pas tousjours usé de conseilz, tant pour la reformation du chief que des membres dicelle, comme appert par le discours des saintz decretz et par Platine en la vie des papes. Or n'est pas sans cause et mistere si toutes manieres de gens ont usé de conseil actendues les merueilleuses et admirables utilitez d'icellui¹⁸.

Pour lui, la religion est avant tout une question personnelle. Les sacrifices de l'âme, a-t-il noté, priment sur ceux du corps ; l'union, « par grâce et gloire », de Dieu et de l'âme humaine est plus fondamentale que le mariage éventuel de Dieu et de son Église en un « corps mystique », qualifié de mariage « infime »¹⁹. Face aux désordres religieux de son temps, l'humaniste paraît s'être replié dans un certain mysticisme. Reste que, comptant le prêtre parmi les citoyens de la République²⁰, il en fait une « maniere de gens » à part, portant mitre et crosse, revêtu de vêtements luxueux. Ici où là sensible aux idées de la Réforme protestante, il n'adhère manifestement pas à la doctrine luthérienne du sacerdoce universel²¹.

¹⁸ G. de LA PERRIERE, « À Trez honnorez », fol. 2 v. Sur les théories conciliaires élaborées par Ptolémée de Lucques, Pierre de Jean Olivi, Jean de Paris, Pierre d'Ailly, Jean Gerson, Jacques Almain et John Major, *Histoire de la pensée politique médiévale*, p. 540-553 ; J. E. BLYTHE, *Ideal Government ; Histoire de la pensée politique moderne*, notamment p. 133-139.

¹⁹ Le mariage de la nature divine et de la nature humaine incarné par Jésus Christ, « par miracle supernaturel, & oultre passant l'intelligence de toute humaine capacité », demeurant le mariage suprême, G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 108 et 109.

²⁰ De fait, depuis 1516, une partie de l'Église était déjà bel et bien entre les mains de l'État. Le processus ne fit que s'accroître jusqu'à la Constitution civile du clergé. Voir notamment H. MOREL, « Le Gallicanisme, pilier de l'absolutisme ? », dans *Droit privé et institutions régionales*, p. 539-550.

²¹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, vignette p. 167. Sur la doctrine luthérienne, conférant à l'État, en vertu de sa puissance séculière, des droits absolus sur toutes les manifestations extérieures de l'Église et réservant à ce dernier, en définitive, la seule qualité de société humaine, G. de LAGARDE, *Recherches sur l'esprit politique*, p. 302-304 sq.

II. Les nobles

Le *Miroir Politicque*, où les magistrats constituent le second ordre nécessaire à la République et les nobles le tiers, distingue la robe de l'épée. Proche des élites parlementaires toulousaines, l'auteur fait de la prudence civile une vertu supérieure à la vertu guerrière. Issu d'une ancienne famille noble ayant pu s'illustrer par ses faits d'armes, il continue néanmoins de véhiculer l'idéal médiéval du noble guerrier. Car l'idéal guerrier est toujours vivace au XVI^e siècle. Malgré l'ascension des gens de robe, le gentilhomme à l'éthique chevaleresque demeure, de Champier à Brantôme, la référence première²². La Perrière imagine celui-ci en armure, lance à la main et heaume sur la tête, prêt à la défense de la République²³. Avec Végèce et Valturio, il continue d'estimer que

Ceste deffense de la patrie appartient à toute condition de citoyens, mais par exprés, & plus proprement, elle appartient aux nobles qui ont le manyement, l'usage & adresse des armes, & qui dès le berceau jusques au tombeau, sont (ou doivent estre) exercités en icelles²⁴.

Définies par Varron et « le jurisconsulte » comme « tous instrumens bellicques, tant pour assaillir noz ennemis que pour nous deffendre des assaux & emprises d'iceux », les armes sont nécessaires, a-t-il reconnu avec

²² Dès le XIV^e siècle, les humanistes italiens s'étaient penchés attentivement sur la question. Voir les œuvres de Buonaccorso de Montemagno (*Controversia de Nobilitate*, vers 1420), Poggio Bracciolini (*De nobilitate*, v. 1440), Cristoforo Landino, Bartolomeo Sacchi, Antonio da Ferrariis (v. 1495), Matteo Palmieri (*Vita civile*) ou Leonardo Bruni (*De militia*). F. TATEO, « Le armi e le lettere », p. 70. En France, dans un traité original, Pierre Antiboul avait dénoncé les privilèges et exactions de la noblesse. A. GOURON, « Doctrine médiévale et justice fiscale : Pierre Antiboul et son *Tractatus de muneribus* », dans *La science du droit dans le Midi de la France au Moyen Âge*, Londres, 1984, X. Mais au XVI^e siècle, le *Libre del orden de cavalleria* de Raymond Lulle (1274) était considéré comme actuel. Champier en donna une traduction dans son *Ordre de chevalerie*, et une illustration parfaite dans son éloge du chevalier Bayard (son cousin par alliance). L'idéal perdura. A. JOUANNA, *L'idée de race*, p. 215 sq., 625 sq. ; É. VAUCHERET, « La notion de république chrétienne chez les mémorialistes du XVI^e siècle », dans *La conscience européenne au XV^e et XVI^e siècles*, Paris, 1982, p. 423-434 ; Id., « Symphorien Champier et la chevalerie », dans *Il Rinascimento a Lione*, II, p. 987-1008 ; J.-M. CONSTANT, *La noblesse française aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, 1985, 1994, p. 14 sq. ; E. SCHALK, *L'épée et le sang*, Paris, 1996, p. 37-58 ; A.-M. LECOQ, *François I^{er} imaginaire*, p. 215 sq.

²³ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, vignettes p. 162 et 176.

²⁴ *Ibidem*, p. 42. C'est au XVI^e siècle seulement que le mot de patrie commence à être employé dans la langue française. P. CONTAMINE, « Mourir pour la patrie, X^e-XX^e siècle », dans *Les lieux de mémoires*, dir. P. Nora, II : *La nation*, 3, Paris, 1986, p. 26 sq.

Aristote. Si elles « se changent & varient selon la variété & diversité des climats », comme les lois, chaque nation en a l'usage²⁵. Et pour cause : trois fonctions leur sont reconnues. Celles-ci consistent à châtier les mauvais citoyens et les contraindre à l'obéissance, se faire craindre des ennemis et leur résister, défendre, enfin, la liberté des citoyens²⁶. Ainsi assurent-elles la justice et la stabilité de la République. La conscience des désastres engendrés par les conflits interdit à l'auteur toute promotion des aspects offensifs de la guerre. Il demeure en cela éloigné des perspectives dégagées par l'humanisme civique italien. Dès lors, soucieux de ne pas mêler l'ensemble des citoyens aux problèmes militaires, c'est aux nobles, spécialistes des armes et des techniques de la guerre, qu'il confie « principalement » le devoir de défendre la République²⁷. Renversant la proposition aristotélicienne selon laquelle chaque citoyen, constituant « une partie » de l'État, lui appartient « en partie », il en déduit qu'« une partie de la patrie appartient en propre aux nobles »²⁸.

Pour autant, considérant que les vertus guerrières des anciennes familles nobles de France ont pu se transmettre à leurs descendants, puisque

l'exercice & usage des armes, guerres & batailles de toute ancienneté a été commis aux nobles. Et noblesse, juxta ce que écrit Aristote [...] est une clarté ou illustration procédant des ancêtres, & un honneur procédant d'ancienne prosapie²⁹,

il ne peut se résoudre à croire en une hérédité des qualités. Celle-ci n'existe pas en une lignée royale, comment pourrait-elle avoir lieu chez de simples citoyens, fussent-ils nobles ?³⁰ L'idée de race ne trouve en définitive sous sa

²⁵ *Ibidem*, p. 176-178.

²⁶ *Ibidem*, p. 177.

²⁷ Sans se pencher sur les qualités guerrières des nobles de France discutées par Machiavel. N. MACHIAVEL, « Portrait des choses de la France », dans *Œuvres*, p. 45.

²⁸ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 44 ; sur ce point ARISTOTE, *Politique*, VIII, 1, 1337 a 27-29 ; P. de LA PRIMAUDAYE, reprenant mot à mot La Perrière, *Académie française*, I, 1581, fol. 220.

²⁹ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 44, suivant Aristote. L'emploi du terme de prosapie, mot rarissime en français comme en latin, témoigne d'une lecture attentive de la *Guerre de Jugurtha* de Salluste, comparant vraie noblesse et vraie vertu. E. SCHALK, *L'épée et le sang*, p. 53. La référence à Aristote est problématique. Songe-t-il au *De la bonne naissance* dans lequel le Stagirite expliquait que la noblesse appartenait à l'homme issu d'ancêtres valeureux et non au bon, comme l'avait écrit Euripide ? passage étudié par P. AUBENQUE, *La prudence chez Aristote*, p. 48-49, car Solange Vergnières rapporte un autre extrait (*Sofisti*, II, *Lycophon*, 4) affirmant que « la noblesse est une notion vide [...], son prestige n'est que verbal [...], la préférence qu'on lui accorde est d'opinion, mais en vérité les nobles ne diffèrent en rien des roturiers », S. VERGNIERES, *Éthique et politique chez Aristote*, p. 30.

³⁰ Sur l'absence d'hérédité des vertus royales, voir supra, p. 90.

plume que de rares échos. N'évoquant pas la question de la pureté du sang, il élude celle de sa préservation par des mariages endogènes³¹. C'est Salomon qu'il cite, à l'onzième de ses *Proverbes*, assurant que

Noblesse de race & prosapie est une vaine et folle jactance si elle n'est accompagnée de vertu³².

L'humaniste sait avec quelle éloquence les critiques des sophistes, les moqueries de Lucien, les satires de Juvénal, les panégyriques de Claudian, le prophète Malachie et Sénèque l'ont montré. N'ignorant pas de quelle modeste lignée des Arpinates Cicéron était issu, il considère la justesse avec laquelle, au noble Salluste qui lui reprochait sa basse extraction, le grand orateur affirma qu'il était le premier noble de sa race et Salluste le dernier³³. Les rois Saül et David, les apôtres Pierre, Jacques, Jean et bien d'autres, simples « mécaniques » ou pauvres pêcheurs, avaient des origines modestes ; aucun homme, quelle que soit sa noblesse ou « sa race », ne doit s'estimer « plus que les autres gens » par arrogance ou vaine jactance. En effet, juge-t-il,

tout ainsi que d'une mesme racine procede l'espine & la rose : semblablement d'une mesme masse procedent nobles et vilains. Et pour autant que l'espine picque & point, elle est rejetée : & la rose tenue en main pour sa bonne odeur & suavité. Semblablement qui par vices se rend vilain doit estre rejeté comme l'espine picquante. Et qui par bonnes vertus se rend odorant & suave doit estre prisé & veneré comme la rose & tenu pour noble de quelque race qu'il soit extrait³⁴.

Il n'y a qu'à considérer la disparité de mœurs et de caractères existant en une fratrie pour le constater :

³¹ L'idée de race est celle « selon laquelle les qualités qui classent un individu dans la société sont transmises héréditairement, par le sang : les enfants des nobles ayant une capacité innée à remplir des fonctions élevées, et les enfants des roturiers, doués d'aptitudes différentes mais de moindre dignité, étant rejetés par leur naissance dans une position subalterne ». Tiraqueau et Belleforest condamnaient les hommes épousant des femmes de catégorie sociale supérieure, jugeant qu'ils lui permettaient de se glisser indûment dans l'ordre noble dont la pureté se trouvait altérée. L'union d'un homme de condition sociale supérieure et d'une femme de catégorie inférieure était tolérée car la noblesse était transmise de père en fils (sauf en Champagne). Elle était estimée risquée, car le sang de la mère pouvait l'emporter sur celui du père, engendrant ainsi des « métis » ou « brigquets ». A. JOUANNA, *L'idée de race*, I, p. 1, 149-151.

³² G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 178.

³³ *Ibidem*, p. 178-179.

³⁴ *Ibidem*, p. 179.

La race & lignage ne fait pas l'homme noble ou vilain : mais cela fait l'exercice, éducation, institution & nourriture : car quand un homme est institué des ses premiers ans & enfance aux bonnes meurs, tout le surplus de sa vie, il sera enclin aux actes de noblesse et de vertu. Et à l'opposite, s'il est mal institué des son jeune âge, il aura tant qu'il vivra meurs barbares, estranges et plaines de toute vilennie³⁵.

La parabole de l'institution des deux lévriers de Lycurgue, relatée par Plutarque, en fournit une parfaite illustration. L'auteur du *Miroir Politique* en déduit le devoir, pesant sur les magistrats et les nobles, de veiller scrupuleusement sur l'éducation des enfants de la cité. En confiant ceux-ci à de doctes précepteurs, « non moins ornés de bonnes meurs que des lettres », magistrats et nobles conservent la vertu des ancêtres à toute postérité³⁶. Il en trouve l'assurance chez ses contemporains, constatant que

communément, les Nobles sont plus riches, de plus honnestes meurs, & de plus grande civilité, que les plebeyens, mecaniques, & gens de bas estat, & ce d'autant que des leur enfance, voire sortans de la nourrice, ilz sont instituez en toute civilité, & entre gens d'honneurs³⁷.

Entretenant leur précellence sociale par le culte des vertus et « civilités », les nobles se voient reconnaître un rôle nouveau dans la République : celui de sa « principale décoration ». Une nouvelle métaphore rustique en explicite l'idée :

Ceux qui ont escrit d'agriculture, recitent que la plus délicate & savoureuse partie du lait est le beurre, & qu'il soit vray, l'expérience le preuve : car qui tirera le beurre du lait, le fromage qui se fera du lait desbeurré, ne sera guère bon : car sera trop sec, oculé, & trop aspre. Par similitude les Nobles sont le beurre & la cresse du lait de la République, & qui les osteroit d'icelle, elle demoureroit (comme le mauvais fromage) seche, mal savoureuse

³⁵ *Ibidem*, p. 180.

³⁶ *Ibidem*, p. 180-181.

³⁷ *Ibidem*, p. 44. Pour Pierre Doré ou Charles de Sainte-Marthe, la noblesse de sang prédisposait aux vertus, P. CHIRON, « L'idéalisation du prince dans la poésie encomiastique aux XV^e et XVI^e siècle », dans *Images européennes du pouvoir*, p. 112.

pour sa rusticité, & aride par faute de civilité, laquelle se nourrit entre les Nobles³⁸.

C'est comme si, commente Arlette Jouanna, se formait à la « surface » de la société une « manière de gens » plus civilisée, concentrant les vertus de l'ensemble, une « délectable sécrétion produite par la dynamique des ascensions sociales »³⁹. « Décorant » naturellement la république, cette élite paraît tout indiquée pour en assumer les charges politiques. Certaines assertions du *Miroir Politicque* le donnent du moins à penser, à l'instar de celle-ci :

Nobles et vertueux doivent estre decorez des plus honorables estatz & plus eminentes dignitez du Royaume & cité, & les idiotz & infimes personnes ne doivent administrer offices, qui surpassent leur capacité⁴⁰.

L'assimilation entre noblesse et magistrature n'est pas absente de l'ouvrage⁴¹. Cependant, la plupart du temps, elle se résout par un constat négatif : ce sont des nobles allemands qui ont oppressé le peuple par d'injustes exactions⁴², des jeunes nobles romains ayant fait entre eux « monopole » pour restaurer la monarchie des Tarquins⁴³, des nobles ou riches gouvernant en une oligarchie quand les vertueux et pauvres tiennent le pouvoir en une aristocratie⁴⁴. Plus encore, ce sont les dangers qu'encourrait la République si les nobles accédaient au gouvernement qui percent ça et là : orgueilleux, les nobles, en effet, le deviendront plus encore si on leur confie de hautes dignités ; ils entraîneront la ruine de la liberté du peuple et de la République. Aussi les magistrats doivent-ils parvenir à contenir leur prétention et leur morgue. Pour La Perrière, l'affirmation d'Aristophane indiquant que les magistrats ne doivent « nourrir le lyon en leur cité » signifie

qu'il faut corriger les jeunes enfans des nobles & riches maisons de la cité de leurs insolences, ce pendant qu'ilz sont petit lyons

³⁸ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 44. Le passage est relevé et commenté par A. JOUANNA, *Le devoir de révolte, la noblesse française et la gestation de l'Etat moderne (1559-1661)*, Paris, 1989, p. 15 sq.

³⁹ A. JOUANNA, « Des "gros et gras" aux "gens d'honneur" », p. 17-18 sq., 40-41.

⁴⁰ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 45.

⁴¹ *Ibidem*, p. 72.

⁴² *Ibidem*, p. 60.

⁴³ *Ibidem*, p. 104, suivant Tite-Live, *Première décade* et Ovide, *Fastes*.

⁴⁴ *Ibidem*, p. 39.

(c'est à dire qu'ilz sont en adolescence) autrement il seront intollerables en leur virilité, & leur faudra obeir par force, comme au lyon quand l'on l'aura nourry jusques à ce qu'il soit devenu grand, duquel necessairement faudra souffrir⁴⁵.

Le phénomène de clientélisme qui plaçait à la Renaissance les nobles modestes sous le patronage des grands seigneurs, qualifié parfois de « néo-féodalisme », n'était pas pour le rassurer⁴⁶. Bien plus réservé qu'un Seyssel, lequel, considérant l'inhérente supériorité des nobles, se montrait favorable à ce qu'on leur confie des charges politiques⁴⁷, l'historiographe toulousain, chargé de la glorification des élites municipales, ne commente ni dans le *Miroir Politique* ni dans ses *Chroniques* le privilège de noblesse des capitouls⁴⁸.

Il ne se départit donc pas de son idée première : la position privilégiée reconnue à la noblesse demeure attachée à son utilité sociale originelle, c'est-à-dire à son rôle militaire. Toutefois, il ne peut que constater que, désormais, la guerre ne correspond plus à la fonction spécifique du deuxième ordre⁴⁹. Entre le statut social reconnu à la noblesse et la vertu professée par certains de ses membres, le fossé se creusait à la Renaissance. Nombre d'entre les nobles méprisaient les lettres, boudaient l'Université⁵⁰.

⁴⁵ *Ibidem*, p. 84.

⁴⁶ F. BILLACOIS, « La crise de la noblesse européenne (1550-1650) : une mise au point », *RHMC*, 23 (avril-juin 1976), p. 262-263.

⁴⁷ W. F. CHURCH, *Constitutional Thought*, p. 31.

⁴⁸ Malgré les mentions qu'il en fait dans le *Catalogue et Sommaire* en énonçant les privilèges des capitouls, ou en rapportant l'exemption dont Henri II les gratifie relativement à l'interdiction pour tous non nobles de porter aucuns vêtements de soie. G. de LA PERRIERE, « Chronique 227 (1550-1551) », p. 129. Les chroniqueurs italiens encensaient au contraire la noblesse de leurs élites. J. K. HYDE, « Italian Social Chronicles in the Middle Ages », *Bulletin of the John's Rylands Lybrary*, 49 (1966-1967), p. 107-132 ; de même que le toulousain La Faille, au siècle suivant. P. BONIN, « De l'Histoire au Droit, les fondements d'un privilège municipal à la fin du XVII^e siècle : le *Traité de la Noblesse des Capitouls de Toulouse* », *RHD*, 79/4 (oct.-déc. 2001), p. 463-484.

⁴⁹ Sous Henri III, seuls 15 à 25 % des 30 000 familles nobles pratiquaient le métier des armes. A. JOUANNA, « Des "gros et gras" aux "gens d'honneur" », p. 35.

⁵⁰ « Combien que la noblesse de France ait tousjours, jusques à ce temps-ci, haï les lettres... » dit V. de LA LOUPE, *Premier et second livre*, fol. 54 v. D'après les suppliques présentées à Benoît XIII par l'Université au début du XV^e siècle, les nobles représentaient seulement 3,35 % des effectifs de la faculté de droit toulousaine. Celle-ci avait voté à leur endroit des statuts favorables. Une ordonnance de 1499, confirmée en 1510, permit ensuite aux nobles « *ex utroque parente*, et d'ancienne lignée » de n'étudier que 3 ans au lieu de 5 pour être bachelier en droit canon et civil, privilège que Le Caron justifiait par la supériorité naturelle des nobles. J. VERGER, *Histoire des universités*, p. 90. Pour autant, aux siècles suivants, nombre de gentilhommes ne savaient pas lire, plaçant même leur coquetterie à afficher leur

Pour « vivre noblement », certains en étaient réduits à vivre chichement. Et quelques-uns se laissaient aller à des pratiques d'une moralité douteuse, peut-être à ces monopoles que le moraliste avait dénoncés en 1530. Partageant les craintes de Machiavel et de More⁵¹, La Perrière s'inquiète donc de l'« infructuosité » de ces nobles « oisifs et cependant pompeux »⁵². L'étroitesse de ceux qui, se glorifiant des vertus de leurs ancêtres, se montrent oublieux de fonder et d'entretenir les leurs le glace⁵³. En définitive, il ne comprend plus la tradition française interdisant au noble toute activité commerciale :

Les nobles de France penseroient faire deshonneur à leur noblesse, s'ilz se mesloyent du train de marchandise, reputans l'exercice d'icelle estre vile, mais les nobles d'Italie s'en scavent bien ayder, si fait bien le Roy de Portugal, qui par son train de marchandise nous ha descouvert plusieurs regions aux anciens Geographes incogneües [...]. Et d'autant, qu'un propos ameyne l'autre. Je treuve chose mal seante à aucuns nobles de Gascoigne, l'Auragés & Albigeoys (desquelz pour honneur je tays le nom) de se faire marchands de bledz les sarrans iusques au temps qu'il soit fort cher, ou qu'il survienne quelque sterilité ou famine, & lors ilz font rançonner le povre peuple, comme il leur plaist, ce que n'est pas sans grand charge de leurs consciences, ou l'Escriture mentiroit, qui maudit ceux qui cachent les fromments, pour les vendre chèrement en temps de sterilité. Ce n'est pas moy que le dy, c'est Salomon à l'unzième de ses Proverbes⁵⁴.

ignorance. F. BILLACOIS, « La crise de la noblesse européenne », p. 270-271 ; A. JOUANNA, *L'idée de race*, p. 63 sq.

⁵¹ Machiavel envisage la classe noble comme une classe parasite, vivant du produit de ses biens, coulant des jours dans l'abondance sans nul souci pour vivre, une classe dangereuse pour toutes Républiques. N. MACHIAVEL, *Les Discours*, dans *Œuvres*, p. 282 ; P. MESNARD, *L'essor de la philosophie politique*, p. 58. Pour More, « il existe une foule de nobles qui passent leur vie à ne rien faire, frelons nourris du labeur d'autrui, et qui, de plus, pour accroître leurs revenus, tondent jusqu'au vif les métayers de leurs terres ». T. MORE, *L'utopie*, p. 19.

⁵² G. de LA PERRIERE, *Theatre des Bons Engins*, e. LXV : « Le cypres est arbre fort delectable, / Droict, bel et hault, & plaisant en verdure : / Mais quand au fruict, il est peu profitable, / Car rien ne vault pour donner nourriture. / Beaucoup de gents sont de telle nature, / Qu'ilz portent tiltres & nom de grand science ; / Mais s'il advient d'en faire experience, / L'on ne congnoist en eulx, que le seul bruit. / C'est grand folie en arbres avoir fiance, / Dont l'on ne peult cueillir quelque bon fruict ». L'image est aussi développée par A. ALCIAT, *Toutes les emblemes*, p. 168.

⁵³ F. TATEO, « Le armi e le lettere », p. 63-81.

⁵⁴ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 101 ; aussi « Chronique 216 », p. 38.

À ses yeux, la noblesse ne faisant plus profession des armes n'a plus d'utilité sociale. Il constate qu'inactive, elle peut-être dangereuse. Or, ses lectures sinon ses voyages le lui ont appris : en Angleterre et en Pologne, en Italie, les gentilshommes pratiquaient le commerce ou exerçaient un métier manuel sans pour autant perdre leur statut noble⁵⁵. Venise en était une parfaite illustration⁵⁶. Certains penseurs, comme Alciat, reconnaissaient que le commerce n'était pas indigne du gentilhomme puisque, la mer étant « pleine de périls », il fallait y « combattre les quatre éléments »⁵⁷. En France, dans les grandes villes marchandes comme Marseille, Bordeaux, Avignon, Toulouse ou Lyon, où les Médicis donnaient l'exemple, certains prenaient le risque de la dérogeance⁵⁸. En invitant toute la noblesse du royaume à suivre leurs exemples, La Perrière accompagnait l'évolution de la société. Avec de l'avance sur son temps : seule la coutume de Troyes autorisait alors les membres du premier ordre à vivre « noblement ou marchandement », et la plupart des penseurs comme la royauté devaient se refuser encore longtemps à aller en ce sens⁵⁹. Maintenant des principes inadaptés aux pratiques sociales, ils cherchaient à préserver une prééminence dont la légitimité s'estompait ; en les assouplissant, La Perrière ne se rendait pas compte, lui,

⁵⁵ Guevara, estimant en revanche les occupations commerciales indignes d'un gentilhomme, s'en prend à Cincinnatus, chevalier romain devenu marchand, considéré comme un plébéien. A. de GUEVARA, *Relox de principes*, liv. III, ch. XXV-XXVII ; A. REDONDO, *Antonio de Guevara (1480 ? -1545) et l'Espagne de son temps. De la carrière officielle aux œuvres politico-morales*, Genève, 1976, p. 620.

⁵⁶ I. GILLET, *Les institutions*, p. 36 sq.

⁵⁷ J.-M. CONSTANT, *La noblesse française*, p. 90.

⁵⁸ Au XV^e siècle, Louis XI, « roi des marchands », avait d'ailleurs cherché à encourager chez les officiers royaux et les nobles les pratiques commerciales. En 1462, rapporte Chastelain, « fut dit que le roy fist annoblir par écuyée tous ceux qui voudroient marchander en son royaume, et leur accorda privilège de noble homme ; et pareillement octroya et donna grâce à tous nobles de user de marchandise, sans préjudice de leur nom et de leur estat ». Des lettres royales le précisaient pour le Languedoc dès l'année suivante, et en 1483, le chancelier déclara encore « que le plaisir du roy estoit que chacun qui voloit user de marchandise le puint faire en son roialme sans déroguier à la noblesse ne autre privilège, comme l'on faisoit ès Ytalies et au roialme de Engleterre » ; G. ZELLER, « Un procès à réviser ? Louis XI, la noblesse et la marchandise », *Annales ESC*, 4 (octobre-décembre 1964), p. 331-341 ; I. GILLET, *Les institutions*, p. 36 sq.

⁵⁹ En 1548, Henri II fait exception en faveur du sieur de Roberval, qu'il autorise à exploiter des mines sans déroger. Durement atteinte par la conjoncture économique, une fraction de la classe noble souhaite alors être affranchie de la loi de la dérogeance. Mais aux États Généraux de 1560, Charles IX refuse l'autorisation de commercer aux gentilshommes de Touraine qui en font la demande. En 1566, il accorde ce droit aux Bordelais, mais l'ordonnance de Blois reconduit le rejet de « tout fait et trafic de marchandise ». G. ZELLER, *Les institutions*, p. 12 sq. ; É. DRAVASA, « Vivre noblement ». *Recherches sur la dérogeance de noblesse du XIV^e au XVI^e siècle*, Bordeaux, 1965 ; A. JOUANA, *L'idée de race*, I, p. 269 ; J.-M. CONSTANT, *La noblesse française*, p. 87 sq.

qu'il poussait les nobles hors de la catégorie sociale qui fondait leur statut privilégié.

Pour l'humaniste, la noblesse d'âme constitue une vertu exceptionnelle, individuelle, acquise seulement par constance⁶⁰, et la noblesse en tant que catégorie sociale, chargée de défendre la République, inspire le respect. Mais entre l'une et l'autre, aucune identification stricte n'est permise. Soigneuse d'entretenir ses vertus, celle-ci constitue la « décoration » de la République, mais écartée de sa fonction première, oublieuse des valeurs de ses ancêtres et dénuée d'utilité sociale, elle ne mérite que mépris. De manière assez novatrice, La Perrière lui suggère donc de ne pas tarder à réviser les codes de conduite sur lesquels elle fonde son prestige⁶¹. Que, désireux de conserver la haute main sur les armes, les nobles conservent le savoir technique nécessaire à leur maniement ! Qu'ils ne négligent pas l'apprentissage des arts et des lettres, instruments de toute bonne civilité ! Qu'enfin, ayant pris acte des mutations subies par la science militaire, ils ne dédaignent pas les métiers du commerce ! Il se fait l'écho, indéniablement, d'une assez radicale remise en cause de leur prééminence sociale⁶².

III. Les bourgeois

Représentés dans le *Miroir Politicque* de belle stature, magnifiquement vêtus, les bourgeois procurent à la République les richesses qui lui sont nécessaires,

⁶⁰ G. de LA PERRIERE, *Theatre des Bons Engins*, e. LXVII : « L'homme constant est semblable à l'enclume, / Qui des marteaux ne craint la violence ? / Cœur vertueux, est de telle coutume, / Que de malheur ne doute l'insolence. / Ne craint fureur, cris malevolence, / Contre tous maux est prompte à resister ? / Pour quelque effort ne se veult desister, / De parvenir en honneur et prouesse. / Constance fait le saige persister / En son entier, & conquerer noblesse ». Dante et Bruneto Latini eussent été d'accord, Q. SKINNER, *Les fondements*, p. 82-83.

⁶¹ A. COLLAS, « Entre la noblesse et la bourgeoisie. Un modèle social au XV^e siècle : les officiers du roi », dans *Le modèle à la Renaissance*, dir. C. Balavoine, J. Lafond, P. Laurens, Paris, 1986, p. 91-99.

⁶² Ce n'est qu'avec l'affaiblissement des structures du pouvoir par les guerres de religion qu'ils allaient chercher ailleurs une justification morale de ces privilèges, et menacer la noblesse française ne faisant pas profession de vertu, E. SCHALK, *L'épée et le sang*, p. 59-81. Sur l'évolution du statut de l'armée, R. DOUCET, *Les institutions de la France*, II, ch. VI, VII, VIII.

Et ce pour autant qu'ilz sont fondés en la cité de toute ancienneté ayants rentes, revenus & possessoires : dont à bonne raison l'on les peut appeler les colonnes et piliers de la cité, & fondemens de la Republicque⁶³.

En dépit des préventions qu'il éprouve à l'encontre des richesses artificielles, l'auteur considère leur rôle fondamental⁶⁴. Précisant ici sa vision anthropomorphique du corps politique en glosant une célèbre formule de Cicéron, il affirme que la « pecune » des bourgeois constitue « le nerf de la République »⁶⁵,

Car tout ainsi que par les nerfs tout le corps humain à sentiment & mouvement (comme disent les phisiciens anathomistes & mesmement le treseloquent & docte medecin Alexandre Benoist en son histoire du corps humain). Semblablement le corps de la Republicque par les nerfs de sa pecune et richesse ha sentiment & mouvement d'assembler gens de guerre pour deffendre sa liberté : ce que ne se pourroit faire sans pecune : & mesmement au temps present, au quel qui ha d'or & d'argent à foison, trouvera plus de gens de guerre qu'il ne voudra⁶⁶.

En temps de guerre, les bourgeois doivent dès lors être les premiers à fournir l'argent nécessaire à la défense de la cité, « comme les plus aisés & mieux fondés ». La raison en est pratique : cent d'entre eux parviendront plus rapidement à trouver une certaine somme d'argent que ne le pourraient dix mille artisans ou mécaniques⁶⁷. L'humaniste indique là qu'il a pris acte du décalage existant entre le devoir noble de défendre la République et les pratiques militaires de la Renaissance⁶⁸. Si, dans ses développements apparents, il fait encore des nobles les premiers défenseurs de la République, il sait que ce sont désormais les bourgeois qui assurent ce rôle par leurs capacités financières à lever des milices. Qu'il en ait eu ou non une

⁶³ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 165, 181-184.

⁶⁴ Voir supra, p. 201.

⁶⁵ Guillaume de Rochefort avait utilisé la formule dans son discours d'ouverture des États Généraux de 1484 : « les tributs et finances sont les nerfs de la guerre, sans eux le corps politique ne peut se tenir ferme et puissant », L. SCORDIA, « *Le roi doit vivre du sien* », p. 426-427. Bodin y fait également référence, J. BODIN, *Les six livres*, VI, 2, p. 35. Machiavel n'était pas d'accord : « L'or, il faut donc le répéter, n'est pas le nerf de la guerre, ce sont les bons soldats. L'argent est assurément nécessaire en second lieu, mais c'est une nécessité dont triomphent par eux-mêmes les bons soldats ». N. MACHIAVEL, *Les Discours*, II, X ; *L'art de la guerre*, I, IV, dans *Œuvres*, p. 315, 480.

⁶⁶ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 181-182.

⁶⁷ *Ibidem*, p. 182.

⁶⁸ R. DOUCET, *Les institutions de la France*, p. 608-660.

conscience très claire, en incitant les nobles français à pratiquer le commerce, il leur enseignait donc un des moyens d'assumer à nouveau leur fonction première. Il n'en déduit pas pour autant une prééminence particulière des bourgeois⁶⁹. Au contraire : ce n'est que dans sa définition de l'oligarchie qu'il assimile les possesseurs de richesses aux nobles, et il le fait alors dans une perspective qui est loin d'être élogieuse⁷⁰.

Préoccupé seulement de l'utilité politique des richesses des bourgeois, il passe ici sous silence la question de l'origine de leurs biens : le trafic et le commerce. Les marchands, que le terme de bourgeois désigne aussi sûrement qu'il désigne ceux qui prennent une part active à la vie communautaire, appartiennent à ses yeux à la catégorie des artisans⁷¹. Leur rôle ne s'en trouve pas amoindri. Aristote en effet l'a démontré, sans eux, aucune communauté ne pourrait être accomplie,

d'autant que civile société presuppose communication de
traffique, contraux, ventes, achaptz, et autres choses semblables⁷².

L'antiquité et l'universalité du train de marchandise est manifeste, la *Genèse* signalant notamment que Joseph a été vendu à des Ismaélites portant de la « resine de Stacte & autre droguerie aromatique de Galaad pour la vendre en Égypte »⁷³. Elle est naturelle, car, comme l'enseigne « curieusement » Jean Tixier de Ravisi,

nature n'a pas voulu eslargir tous ses biens en un seul lieu, ains les
a voulu partir & diviser donnant à un climat ce que faut à l'autre,
recompensant la sterilité d'une chose, par la fertilité d'une autre⁷⁴.

De tels échanges permettent d'amener en maints pays des richesses qui ne s'y trouvent pas. Déjà, du temps de Virgile, les Indiens vendaient leur ivoire en Europe ; de toute ancienneté, les Sabéens y envoient leur encens, les « Calybes » du fer et de l'acier. La Perrière a lu dans le récent ouvrage de Ruellius (*Œuvre des arbres et des plantes*) que, depuis peu, du Brésil, de l'ébène et du gaïac y sont importés de Calicut, terre nouvellement

⁶⁹ Sur le statut desquels voir la thèse de P. BONIN, *Bourgeois, bourgeoisie et habitance dans les villes du Languedoc sous l'Ancien régime*, thèse Droit, Université Panthéon Assas (Paris II), 9 décembre 2000 ; Aix-Marseille, 2005.

⁷⁰ P. MICHAUD-QUANTIN, « Les catégories sociales », p. 174-176.

⁷¹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 182.

⁷² G. de LA PERRIERE, « Chronique 229 (1552-1553) », p. 148 ; *Miroir Politique*, p. 100 suivant Aristote, *Politique*, VI.

⁷³ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 100.

⁷⁴ *Ibidem*, p. 194.

découverte dans le pôle antarctique⁷⁵. Il note que la rivalité opposant plusieurs nations n'entrave pas tout commerce : au Moyen Âge, les Anglais, « anciens ennemis de France », dépêchaient leurs draps à Toulouse et réciproquement, les méridionaux leur communiquaient les vins dont ils étaient naturellement privés « par la rigueur de leur climat, qui est trop froid et septentrional »⁷⁶. L'humaniste se félicite de ces fructueux échanges. Mais fidèle à une vision chrétienne du commerce, il exige des marchands une certaine éthique. C'est la raison pour laquelle il menace ceux qui, à l'instar des nobles d'Albigeois, trafiquent avec rapacité au détriment du peuple, non « sans grand charge de leur conscience », car

la vraie société des marchands prend sa visée au but de l'utilité tant privée que publique⁷⁷.

En définitive, louant les bourgeois pour leurs capacités financières et les marchands pour leurs activités commerciales, il se révèle incapable de valoriser les uns et les autres d'un point de vue individuel. L'activité marchande, au XVI^e siècle, ne s'est pas imposée comme un idéal de vie enviable en soi ; elle n'est considérée que comme une étape sur le chemin de l'ascension sociale⁷⁸. Dans le *Miroir Politique*, le bourgeois est un marchand parvenu, et dans une République ordonnée où le monde des offices et des magistratures a pris le pas sur la noblesse, il occupe seulement le troisième rang. Le marchand qui n'a pas encore pris le chemin de cette ascension sociale, lui, est relégué parmi l'éclectique catégorie des artisans.

IV. Les artisans

« L'état des artisans et mécaniques est une des principales et nécessaires parties de toute République », proclame la Chronique 218 des *Annales de Toulouse*⁷⁹. Quand Platon y voyait la première partie du corps

⁷⁵ Il pouvait l'avoir lu dans ce « livre du voyage des Portugais » cité dans le *Miroir Politique*, p. 100-101, qu'il faut peut-être identifier à la « relation du pilote portugais » consignée par un marchand ayant suivi l'expédition de Pedro Alvarez Cabral. L. de MATOS, *L'expansion portugaise dans la littérature latine de la Renaissance*, Lisbonne, 1991, p. 243 sq.

⁷⁶ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 194-195.

⁷⁷ *Ibidem*, p. 101.

⁷⁸ A. JOUANNA, « Des “gros et gras” aux “gens d'honneur” », p. 108 ; J.-M. CONSTANT, « Absolutisme et modernité », également dans *Histoire des élites*, p. 187.

⁷⁹ G. de LA PERRIERE, « Chronique 218 (1541-1542) », p. 52.

politique⁸⁰, l'auteur n'en fait que la cinquième « manière de gens » du *Miroir Politicque*. Représentée par un artisan muni des attributs d'un géomètre, celle-ci est chargée de pourvoir la République en « artifices », définis avec Aristote et Diomède comme

habitude d'ouvrer par vraye raison [...]. Art est science de certaine chose, acquise par usage, erudition ou raison tendant aux usages à la vie humaine nécessaires⁸¹.

Spéculatifs (théoriques) ou actifs (pratiques), tous artifices cherchent à approcher au plus près la nature, explique l'auteur en rappelant avec Aristote qu'après Dieu, nature est la chose la plus parfaite qui soit, et qu'ainsi, « tant plus l'artifice approche à nature, tant plus il est meilleur & plus parfait, comme appert aux images & statues »⁸². Néanmoins les arts libéraux, méritant plus ample « indagation », ne l'intéressent pas ici. Attentif à découvrir les aspects concrets de la vie de la République, il s'attache exclusivement aux arts mécaniques nécessaires aux usages de la vie humaine comme « à la perfection politicque & conservation d'icelle »⁸³. Expliquant à propos pourquoi l'homme, incapable de satisfaire seul l'ensemble de ses besoins matériels, a créé la cité, il explique qu'artisans et laboureurs apportent aux citoyens et à la République les biens qui leur sont nécessaires. Et les énumère : laboureurs, bouchers, poissonniers, vivandiers, revendeurs, boulangers, taverniers, pâtisseries, rôtisseurs, cuisiniers et bien d'autres fournissent les victuailles ; maçons, charpentiers, géomètres, serruriers, menuisiers et tailleurs de pierre œuvrent à l'édification des maisons ; marchands, veloutiers, drappiers, couturiers, chaussetiers et semblables « fripeurs » confectionnent les vêtements⁸⁴ ; enfin, tandis que les médecins, chirurgiens, apothicaires et « drogueurs » conservent les citoyens en bonne santé, les armuriers, « fourbisseurs, coteliers », selliers, « esperoniers et mareschaux » brident et bardent leurs chevaux, leur fournissant les armes et les harnais nécessaires à leur défense⁸⁵.

Dépassant les six distinctions préétablies pour embrasser certaines « manières de citoyens » déjà par ailleurs évoquées, La Perrière entend montrer ici l'exemple d'une activité industrielle. Considérant la constance

⁸⁰ PLATON, *La République*, II, 370-372, dans *Œuvres complètes*, I, p. 916-918. Pour Pline (X et XIV), artisans et métiers sont « les nerfs et la vie de la ville ».

⁸¹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 185 ; ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, VI, 4 sq., p. 282 sq.

⁸² G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 185.

⁸³ *Ibidem*, p. 185.

⁸⁴ *Ibidem*, p. 190.

⁸⁵ *Ibidem*, p. 188.

des besoins à satisfaire, cette besogne doit être continue sinon permanente, c'est pourquoi il appartient aux magistrats d'en maintenir l'intensité, car

Le principal soing & cure des magistrats doit estre telle envers les artisans de ne les laisser chommer par paresse ou negligence assoupir : & moins encore faire fraude en leurs artifices⁸⁶.

À l'instar des capitouls, les magistrats doivent donc veiller au bon ordre des corporations de métiers, contrôler les marchands irrespectueux des lois et sanctionner leurs fraudes⁸⁷ en contraignant publiquement ceux qui refusent d'œuvrer au bien commun. Les Indiens gymnosophistes, relate La Perrière, punissaient plus que tout autre le vice de paresse, refusaient d'alimenter les enfants ou serviteurs sains et en âge de travailler qui n'avaient pas accompli leur devoir. Les fainéants, juge-t-il, ne méritent pas d'être repus⁸⁸. Il n'est nullement question ici de laisser à l'individu le temps du repos et de l'épanouissement personnel. L'auteur du *Miroir Politicque* ne vit pas en *Utopie*⁸⁹, c'est le comportement exemplaire des fourmis ou des abeilles qu'il met en avant pour démontrer la nécessité d'un travail besogneux et continu, car « nous devons travailler durant l'esté de jeunesse, pour nous alimenter en l'hyver de vieillesse ». La frivole cigale doit donc être mise au travail. Sans autre forme de procès. Condamnant à mort ceux qui ne voulaient travailler, les lois de Dracon étaient excessives, « plaines de telle severité que l'on les disoit estre escrites plustost de sang que d'encre ». Mais, pour contrôler l'activité des citoyens et identifier ceux qui, déviant de toute honnêteté, se livrent à des larcins pour vivre ou accroître leurs revenus, le dénombrement

⁸⁶ *Ibidem*, p. 188.

⁸⁷ Les capitouls s'efforçaient de maintenir l'autorité des monnaies, définissant et contrôlant les poids et mesures des denrées et aliments. Corporation par corporation, ils s'ingéniaient à punir les fraudes. En 1539-1540, diverses ordonnances furent proclamées concernant les bouchers, taverniers et boulangers, « chandeliers et tuylliers ». En 1548-1549, de nouveaux statuts furent faits pour l'orfèverie et les pratiques des drapiers, jugées « difformes et dévoyées de droite lice », furent règlementées. En 1550-1551, ceux-ci furent priés d'orner dorénavant leurs draps d'une lisière « en la mode des draps de France ». L'année suivante, les drogueries et boutiques des apothicaires, celles des orfèvres et poissonniers furent également contrôlées. G. de LA PERRIERE, « Chronique 216 (1539-1540) », « Chronique 218 (1541-1542) », « Chronique 228 (1551-1552) », « Chronique 229 (1552-1553) », « Chronique 218 (1541-1542) », « Chronique 225 (1548-1549) », « Chronique 227 (1550-1551) », « Chronique 229 (1552-1553) », p. 39, 52, 110, 133, 142, 148, 149 et 152. Cette police municipale des métiers mériterait une étude approfondie.

⁸⁸ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 188-189.

⁸⁹ En *Utopie*, les citoyens travaillaient six heures par jour, contre quatorze ou quinze heures en été, pour les contemporains de More, suivant un décret d'Henry VII (1495). T. MORE, *L'utopie*, p. 69.

précis des citoyens, de leurs moyens de vie et de leurs dépenses qui avait autrefois cours en Égypte, peut s'avérer utile :

Pleust-il (ores) à Dieu qu'en nostre cité de Tholose fut introduite telle ou equipollente loy qu'estoit en la Republicque des Egyptiens : en laquelle n'avoit habitant du quel le nom ne fust enregistré au livre des magistrats pour scavoir de quoy il vivoit & pouvoit sustanter tant soy que sa famille. Lesdits habitants estoient plusieurs foyz l'année interrogés de leurs gaing & recepte, pour veoir s'ils estoient accordans à la mise & despense. Et lors le magistrat pouvoit juger facilement si aucuns des habitants vivoient de leur industrie, artifice, ou bien de larrecin. Et les vagabonds (qui communement sont les pestes de la cité) estoient facilement congneus & consequemment expellés & bannis de la Republicque⁹⁰.

Bodin saurait s'en souvenir⁹¹.

V. *Les laboureurs*

C'est un laboureur au travail qu'imagine La Perrière : une serpe dans la main droite, une pelle dans la gauche, hache et faucille à la ceinture et râteau aux pieds, celui-ci est aux champs⁹². Il ne lui appartient pas d'ailleurs d'aller « discourir » par des collèges et écoles, est-il affirmé⁹³. Cette sixième et dernière manière de gens, en effet, n'est pas la moindre de la République, et,

combien qu'ils soyent de moindre reputation que les autres de la cité, si sont-ils d'aussi grande utilité. Car, comme disent les jurisconsultes, le ventre ne peut endurer dilation. Et comme dit le

⁹⁰ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 188, suivant Aristote, *Éthiques*, VI.

⁹¹ J. BODIN, *Les six livres*, VI, 1, p. 14 ; M. SENELLART, « *Census et censura* chez Bodin et Obrecht », dans *Bodin. A 400 anni della morte, Il pensiero politico*, 30/2 (1997), p. 250-266.

⁹² G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 162 et 189.

⁹³ *Ibidem*, p. 153, 189. De fait, le développement de l'imprimé modifia peu la vie des campagnes au XVI^e siècle. Rares sont les auteurs qui s'adressaient à des laboureurs. L'initiative de René Choppin, désireux d'informer les paysans de leurs droits, n'eut probablement qu'un succès limité : son *De privilegio rusticorum libri tres* ne fut publié qu'en latin, à Paris, en 1575. N. ZEMON-DAVIS, « L'imprimé et le peuple », dans *Les cultures du peuple*, p. 328-329.

vieux adage, le ventre n'a point d'oreilles. La sustentation corporelle de la cité vient du travail des laboureurs⁹⁴.

Les multiples métaphores rustiques émaillant les œuvres de l'humaniste le donnent à entendre : celui-ci se passionne pour les choses agricoles. S'il ne s'adonne pas lui-même aux joies du jardinage dans la borde possédée à Saint-Aubin par le collège de Saint-Mathurin, il a beaucoup lu sur la question et n'ignore ni la technicité, ni la rudesse, ni les plaisirs engendrés par le travail agricole⁹⁵. L'un de ses emblèmes fait allusion à la possibilité de greffer les arbres infructueux⁹⁶. Le *Miroir Politicque* indique que le jardinier doit être soucieux de bien cultiver son verger, précise qu'il lui faut prendre garde de renouveler son parc, et remplacer par de jeunes plants les arbres vieillissants⁹⁷. Distinguant quatre sortes de terroirs⁹⁸, il assigne trois tâches principales aux agriculteurs : connaître la nature du sol et la façon de semer et cueillir, posséder des bœufs, chevaux ou autres « instruments » de labour, enfin, être diligent et persévérant en besogne⁹⁹. Aux champs où il sème le blé, le laboureur doit montrer continuel labeur, long travail et grande sollicitude¹⁰⁰ ; « si par sa négligence, ses champs ne portent bled, segle, avoyne, orge, fèves, poys, ou autre espece de grain, pour alimenter la Republicque », il mériterait d'être repris¹⁰¹.

Partant, ce dur labeur portera des fruits savoureux. Cicéron l'a relevé, le bon « mesnagier champêtre » est « en tous temps pourvu de pain, vin, chair, œufz, laict, beurre, fromage, frutages, boys, fagots, bourrées, sarments : le tout sans acheter & sortir argent de bourse ». Joignant l'utilité à la volupté, goûtant les fruits nés dans son propre verger, il connaît des plaisirs inconnus des « praticiens des cours civiles »¹⁰² qui « n'ayment que

⁹⁴ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 189.

⁹⁵ *Ibidem*, p. 190, citant Hésiode, Démocrite, Constantin César, Varron, Virgile, Caton, Columelle, Palladius, Pierre de Croissants et « autres », les poètes Horace, Ovide, Tibulle et Properce.

⁹⁶ G. de LA PERRIERE, *Morosophie*, e. 28 : « L'arbre sauvage infertile par Nature / Ne faut du tout couper ou désplanter, / Mais le convient par art d'agriculture / De quelque plant, qui soit fertile, enter ».

⁹⁷ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 136.

⁹⁸ *Ibidem*, p. 190, distinguant quatre sortes de terroirs, champs, bois, taillis, forêts et saulaies en premier lieu ; vignes, oliviers et arbres fruitiers, pâturages en second ; jardins d'agrément, rosiers, lys, violiers et semblables en troisième ; enfin jardins d'ortolans, choux, blettes et autres herbages.

⁹⁹ *Ibidem*, p. 190.

¹⁰⁰ *Ibidem*, p. 135, 193.

¹⁰¹ *Ibidem*, p. 135.

¹⁰² *Ibidem*, p. 191. Au Moyen Âge, *rustici et agricolae* disposaient fort librement de leurs biens ; au XVI^e siècle, ils comptaient parmi les couches prêtes à « l'ascension sociale ».

procès » et mettent « tout leur engin & sollicitude à troubler la tranquillité politicque »¹⁰³. Critiquant en règle ces derniers, La Perrière se laisse aller à un éloge exalté de la vie rustique. Une voluptueuse vie « champestre » procure, dit-il, « la commodité des quatre elements plus grande beaucoup que aux viles & cités ». Aux champs, le soleil répand « ses raids d'Orient en Occident » ; le feu est meilleur qu'à la ville, l'air plus clair et plus sain, les vents purificateurs, l'eau plus rafraichissante et délectable, la terre, enfin, fertile et productive. À l'instar de très nombreux auteurs classiques, dont Cicéron, les poètes toscans Dante et Pétrarque l'ont démontré,

jamais n'a été homme de bon engin qui n'aye preferé (tant pour la santé du corps humain que pour la recreation & tranquillité de l'esperit) les champs aux cités & villes & l'agriculture, à la civile societé¹⁰⁴.

Aussi Dioclétien et bien d'autres ont-ils abandonné leurs palais, Capitoles et autres somptueux édifices pour se retirer aux champs et mener une vie agreste, cultivant de leurs mains leurs arbres et jardins¹⁰⁵.

Cette aristocratique digression, partie de l'évocation du besogneux laboureur, allait à rebours de toute la problématique développée dans le *Miroir Politique*. L'auteur n'y avait-il pas pris garde ? C'est de manière assez malvenue qu'elle venait inciter au retrait de la vie civile, et conclure un manuel destiné à apprendre aux magistrats comment gouverner la chose publique.

Conclusion

Chaque citoyen doit participer à l'une ou l'autre des catégories productives permettant à la République de fonctionner, en sacrifiant vertueusement à la satisfaction de l'intérêt commun. Aux laboureurs de ne pas épargner leur peine pour produire les aliments ; aux artisans de ne pas frauder dans la confection des artifices ; aux bourgeois de donner leur argent

P. MICHAUD-QUANTIN, « Les catégories sociales », p. 182 ; A. JOUANA, « Des “gros et gras” aux “gens d'honneur” », p. 55.

¹⁰³ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 191.

¹⁰⁴ *Ibidem*, p. 191-193, suivant Horace, Ovide, Tibulle, Propertius, Aristote, saint Jérôme, Plinius (Histoire naturelle, II), Aulu-Gelle (*Nuits attiques*), Macrobius (*Songes de Scipion*), Virgile, Boèce Severin, Horace, Dante, Pétrarque, Cicéron, Valère Maxime (*Livre des dits et faits*), Filippo Beroaldo (*Oraison des louanges de l'agriculture*), et Nicolas Béroald (dans son commentaire de la *Sylve rustique* d'Angelo Poliziano).

¹⁰⁵ *Ibidem*, p. 193.

pour la défense de la liberté ; aux nobles d'entretenir leurs vertus ; aux prêtres, enfin, de procéder aux sacrifices sans entretenir les superstitions. Le rôle de chacun étant fondamental, il importe que chacun soit en état d'accomplir son office¹⁰⁶. L'inadéquation d'un individu à sa fonction entraîne la remise en question de son statut social. Les prêtres dépravés et les nobles indignes sont menacés, les marchands corrompus sanctionnés, les artisans oisifs chassés du corps politique. C'est par sa fonction que chaque « manière de gens » se distingue¹⁰⁷. Depuis le XII^e siècle, les moralistes avaient coutume de structurer la société au gré d'activités professionnelles sans cesse plus définies¹⁰⁸. La classification établie dans le *Miroir Politicque* n'en présente pas moins quelques éléments novateurs. Distinguant les individus au sein de l'appareil administratif de l'État¹⁰⁹, elle reflète l'idée que le gouvernement s'exerce désormais non pas tant sur des volontés que sur des activités spécifiques ou des richesses diverses, sur des potentiels différents et des populations affectées à des tâches précises. Montrant qu'il doit être fondé sur la prise en compte des conditions générales de la vie de l'État, elle préconise l'identification des facteurs humains et matériels qui sont à sa disposition. En 1550, l'avènement de l'État comptable n'est pas si loin¹¹⁰.

En incitant les nobles ruinés à faire profession de commerce, l'auteur du *Miroir Politicque* ne prône pas la possibilité pour tout un chacun de glisser d'une « manière de gens » à une autre. Ceux-ci n'assument plus la fonction sociale dont disposaient leurs ancêtres, il est donc logique qu'ils en choisissent une nouvelle, éventuellement différente de celle à laquelle les prédisposait leur naissance. Par principe, chacun se voit ordonner de demeurer à sa place, à l'instar des laboureurs dont l'office « est de vivre en leur simplicité, & ne se mesler de choses ardues, ains de faire le devoir à cultiver les champs »¹¹¹. La permanence et le bon fonctionnement des six

¹⁰⁶ Comme chez ARISTOTE, *La Politique*, I, 2, 1253 a, p. 30 : « Or les choses se définissent toujours par leur fonction et leur potentialité ; quand par suite, elles ne sont plus en état d'accomplir leur travail, il ne faut pas dire que ce sont les mêmes choses, mais seulement qu'elles ont le même nom ».

¹⁰⁷ Arlette Jouanna considère au contraire que l'auteur suggère par l'expression « six manières de gens », « comment se manifestent concrètement les différences qualitatives entre les divers ordres d'hommes : dans leur manière d'être, dans leur façon d'être présents au monde, de se comporter, d'accomplir leur fonction sociale ». A. JOUANNA, *L'idée de race*, I, p. 71, 139, 142, 160, 192, aussi p. 312, 317, 462-463, 479.

¹⁰⁸ P. MICHAUD-QUANTIN, « Les catégories sociales », p. 178, 180 ; également « *Conditio-conditio*. Notes de lexicographie médiévale », dans *Études sur le vocabulaire philosophique*, p. 25-57.

¹⁰⁹ E. SCIACCA, « Ferrault, Chasseneux et Grassaille », 1985, p. 734.

¹¹⁰ M. SENELLART, *Les arts de gouverner*, p. 42-43, 58.

¹¹¹ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 189.

« manieres de gens » sont essentiels au corps politique, lequel doit demeurer sous l'autorité du magistrat dans la « contemperance de dissimilitude » :

ce que fera quand à chacune des parties dissemblables l'on attribuera l'office qui luy appartient, ostant toute l'occasion de la discorde, qui pourroit survenir par la dissimilitude¹¹².

Partant, la onzième cause de sédition des citoyens sera battue en brèche¹¹³. Et l'harmonie du corps politique assurée :

Et combien que lesditz membres soyent en soy dissemblables de forme & d'office, si se reduisent-ilz tous en une harmonie, & s'accordent tellement ensemble, que l'on n'occupe l'office dedié naturellement à l'autre : car l'œil ne se mesle point de toucher, ne la main de veoir : semblablement, au corps politicq, la dissimilitude des parties d'icelle sera contemperée, quand chacune partie exercera l'office à soy approprié, sans occuper l'office approprié à une autre partie¹¹⁴.

Une ultime précaution cependant sera nécessaire : réguler l'immigration. Les étrangers doivent être reçus « humainement » par la République. La Perrière se félicite de ce que Toulouse les accueille avec hospitalité, et soit allée jusqu'à récompenser un écolier espagnol aux Jeux Floraux « combien qu'il y eust plusieurs des citoyens, & autres que l'avoient mieux meritée, que luy »¹¹⁵. Mais leur accueil demeure conditionné au respect de deux principes fondamentaux. Le premier est celui de l'utilité : la venue des étrangers n'est bénéfique, estime l'auteur du *Miroir Politicque*, que « pourveu qu'ils viennent en la cité pour cause de quelque chose honneste & utile à icelle »¹¹⁶. Le second tient à leur nombre : il ne serait pas bon de les admettre trop nombreux car fomentant une révolte, ils pourraient devenir maîtres de la cité¹¹⁷ sinon participer de l'insoumission des vrais citoyens. Or l'équilibre du corps politique exige le maintien de l'autorité en place et l'obéissance des gouvernés.

¹¹² *Ibidem*, p. 91.

¹¹³ *Ibidem*, p. 91.

¹¹⁴ *Ibidem*, p. 91. Selon Arlette Jouanna, ce qu'évoque un peu longuement, mais avec précision, ce texte, c'est une société-organisme où les dissemblances entre les ordres sont l'effet de leur adaptation à leur fonction. A. JOUANNA, *L'idée de race*, p. 409.

¹¹⁵ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 196.

¹¹⁶ *Ibidem*, p. 194 : les citoyens, « lesquelz combien qu'ils ne soyent du corps de la Republicque & cité, si sont-ils par aucuns temps residens en icelle ».

¹¹⁷ *Ibidem*, p. 74, 196.

Section II. L'obéissance

L'auteur du *Catalogue et Sommaire* s'en félicite en 1540 : Toulouse jouit d'un privilège « conforme au droict de nature » enseigné dans le *Digeste*¹¹⁸,

c'est que tous hommes sers et esclaves de quelque nation et contrée qu'ilz soient, venantz à Tholoze ou aux limites d'icelle, retournent à leur naturelle ingenuité et franchise originalle ; de telle facon que ne peuvent estre reduictz, vindiquez ou retournez en servitude de leurs maistres quelz qu'ilz soient¹¹⁹.

C'est de toute antiquité, relève-t-il dans le *Miroir Politicque*, qu'« en ce noble & franc Royaume », servitude est inconnue, « & dit l'on que c'est un des chefs de la loy Salique establie par Pharamond, premier Roy des François »¹²⁰. La liberté, naturelle sinon universelle, participe de sa conception de la société politique : instituée par l'homme, celle-ci est naturellement fondée sur l'adhésion volontaire des citoyens et sur leur soumission au régime ainsi mis en place. Aussi cette obéissance doit-elle être fondée sur l'amour, non sur la crainte, devant être

volontaire et non contraincte, filiale et non servile¹²¹.

¹¹⁸ *Digeste*, 1.5.4. La liberté est une faculté naturelle ; la servitude est constituée par le droit des gens. Y. THOMAS, « L'institution juridique de la nature (remarques sur la casuistique du droit naturel à Rome) », dans *La doctrine et le droit naturel*, II, p. 42.

¹¹⁹ G. de LA PERRIERE, « Catalogue et Sommaire », fol. XXIX. Douze articles de la coutume de Toulouse sont consacrés à la question des hommes de corps, mais Arpadelle ne s'étend pas sur la question : en 1295, il restait bien peu de serfs à Toulouse. Guillaume Benoît voit dans la liberté toulousaine une illustration du contrat autrefois passé par le roi et son pays au moment du rattachement du Languedoc au comté. La Perrière se réfère seulement à un arrêt du parlement de Toulouse obtenu contre la cour du pays de Catalogne et d'Aragon le 19 septembre 1444. P. OURLIAC, « Le servage à Toulouse au XII^e et XIII^e siècle », dans *Études d'histoire du droit médiéval*, p. 131-144 ; H. GILLES, *Les coutumes de Toulouse* ; P. ARABEYRE, *Les idées politiques*, p. 386 sq.

¹²⁰ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 107. Ignorait-il qu'en certaines parties du royaume, notamment dans la Marche ou en Champagne, il existait encore des serfs ? R. DOUCET, *Les institutions de la France*, p. 493 sq.

¹²¹ G. de LA PERRIERE, « Chronique 229 (1552-1553) », p. 147.

Pour la communauté politique, le principe est fondamental : les citoyens doivent être mus par l'amour de leur République (I). À défaut, l'imprudent magistrat se pourrait bien exposer à la rébellion du peuple (II).

I. L'amour de la République

Suivant Aristote, qui avait établi une sorte de filiation entre le citoyen et la cité¹²², bien des penseurs médiévaux considéraient l'amour de la patrie comme le devoir premier du chrétien¹²³. À la Renaissance, avec la diffusion des œuvres de Platon, les théories faisant de l'amour le fondement essentiel de la société fleurissaient. Découvrant dans l'amour le créateur et le conservateur de toutes choses, la force amalgamant le tout en une même réalité, Marsile Ficin leur avait donné de troublants accents dans son *Commentaire du Banquet*¹²⁴. Érasme notait avec Cicéron qu'« une cité n'est rien d'autre que l'amitié de tous ceux qui, liés harmoniquement entre eux, se protègent par une aide mutuelle sous les mêmes lois »¹²⁵. L'étrange *Cupido jurisperitus* d'Étienne Forcadel révélerait sans doute à quel point ces idées

¹²² S. VERGNIERES, *Éthique et politique chez Aristote*, p. 41-42.

¹²³ Sur l'évolution sémantique du terme, G. DUPONT-FERRIER, « Le sens des mots “*patria*” et “*patrie*” en France au Moyen Âge et jusqu'au début du XVII^e siècle », *RH*, 66/188 (1940), p. 89-104. Sur le thème médiéval et moderne de l'amour de la patrie, E. H. KANTOROWICZ, « Mourir pour la patrie dans la pensée politique médiévale » (1951), dans *Mourir pour la patrie et autres textes*, Paris, 1984, p. 105-141 ; C. BEAUNE, *Naissance de la nation*, p. 437-453 ; P. CONTAMINE, « Mourir pour la patrie », p. 12-43 ; E. H. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*, p. 172 sq. ; G. POST, « *Ratio publicae utilitatis, ratio status* et “raison d'État” (1100-1300) », dans *Le pouvoir de la raison d'État*, dir. C. Lazzeri et D. Reynié, Paris, 1992, p. 64.

¹²⁴ « par icelluy les Planetes & estoilles espendent leur lumiere sur les elements. Par icelluy le feu par la communion de sa chaleur meut l'air : l'air, l'eau : l'eau, la terre : & au rebours, la terre attire à soy l'eau : l'eau, l'air : & l'air, le feu. Les herbes aussi & les arbres, desirants multiplier leur semence, engendrent choses semblables à elles. Toutes bestes brutes, & les hommes sont incités par les allechements & attrait de ceste mesme convoitise de engendrer lignée. Si donc Amour faict toutes choses, il garde aussi toutes choses : car office est toujours de mesme effect et conservation. Et Amour attire le semblable au semblable. Chascunes parties de la terre, Amour mutuel les assemblant, s'assemblent à aultres parties de terre semblables à elles ». M. FICIN, *Le commentaire de Marsille Ficin, Florentin : sur le banquet d'Amour de Platon*, fol. XXIII v.

¹²⁵ D. ÉRASME, *Ecclesiasticae*, dans *Opera Omnia*, IV, col. 1098 ; cité par M. TURCHETTI, « Un question mal posée : Érasme et la tolérance. L'idée de *sygkatabasis* », *BHR*, 53 (1991), p. 388. Voir également les adages, I.i.i. « *Amicorum communia omnia* », et I.i.ii. « *Amicitia aequalitas. Amicus alter ipse* », *Opera Omnia*, II, t. 1, p. 84-94 et J.-L. THIREAU, « Cicéron et le droit naturel », p. 57.

avaient pénétré les facultés de droit, influençant déjà les grands juristes¹²⁶. Nombreux étaient ceux qui, tel La Perrière, voulaient croire en l'existence d'une « colligance admirable [qui] n'est autre chose que celle merveilleuse chayne homérique » soumettant irrémédiablement le monde à l'amour¹²⁷, et l'auteur du *Miroir politique* constate avec Cassiodore quelle inclination pousse l'homme à affectionner tout particulièrement le pays de sa naissance,

Les bestes sauvages ayment les boys & forestz. Les oyseaux ayment l'air, les poyssons la mer, & les fleuves : les humains aiment le lieu originaire de leur naissance. Bref, hommes & bestes aiment les lieux où ilz pretendent longuement vivre & resider¹²⁸.

Les réalités politiques de la Renaissance cependant s'accordaient mal avec ces belles doctrines. L'auteur éprouve d'ailleurs quelques difficultés à glisser de l'amour de la patrie à celui de la République. L'adhésion à la thèse conventionnelle de la constitution de la cité pouvait amener naturellement cette transition. Aristote l'avait montré : l'homme, ayant créé la cité pour servir ses propres desseins, est naturellement conduit à l'« amitié civique »¹²⁹. Mais l'histoire comme l'observation du temps incitaient à la Renaissance à nuancer ses assertions. La Perrière voit ses contemporains aussi peu aimants à l'endroit de leurs cités que peu empressés de les servir. Cet amour, dont il fait la première des conditions requises à la conservation de la République comme le critère distinguant le bon citoyen du mauvais¹³⁰, tient donc davantage chez lui de l'obligation morale que du sentiment naturel et inné. « Nous ne sommes pas nayz seulement pour nous », prévient-il en citant Platon via Cicéron¹³¹. L'amour du citoyen pour sa patrie revêt ainsi les caractères d'un devoir civique. Un devoir auquel chacun doit satisfaire, gouvernant comme gouverné. Le magistrat n'aimant point le régime politique en place ou regardant sans amitié les sujets sur

¹²⁶ É. FORCADEL, *Cupido Jurisperitus. Stephano Forcatulo Bliterensi jurisconsulto autore. Eiusdem ad calumniatores epistola*, Lyon, Jean de Tournes, 1553.

¹²⁷ G. de LA PERRIERE, *Catalogue et Sommaire*, fol. XXIII v.

¹²⁸ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 42.

¹²⁹ « L'amitié civique, quant à elle, a été formée à partir de l'intérêt, et ce, essentiellement, c'est parce que chacun ne se suffit pas à soi-même que les hommes, estime-t-on, se sont rassemblés, quoique ce fut la vie commune qui dicta ce rassemblement ». ARISTOTE, *Éthique à Eudème*, VII, X, 2, Paris, 1994, p. 169.

¹³⁰ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 41 (arbre) et 42 : « qui ayment plus (dit Aristote au tiers des Politiques) son particulier prouffit que le publicq, il perd le nom de bon citadin et prent le nom de meschant ».

¹³¹ *Ibidem*, p. 42.

lesquels s'exerce sa domination doit être récusé¹³². Chacun doit à sa république cette fidélité absolue, laquelle, « diametralement contraire à trahison », était pour Sénèque

le tressaint bien de la poitrine humaine, laquelle ne peut estre contrainte à trahir par aucune necessité, ne corrompue par aucun guerdon¹³³.

N'est pas ici reconnue la nécessité qui pourrait contraindre les hommes. Nulle trahison, nulle corruption n'est autorisée ; aucune duplicité n'est comprise ni légitimée. L'humaniste stigmatise les faussetés commises par des traîtres ignominieusement célèbres pour exalter la « rectitude de pensée, par laquelle chacun est obligé de recompenser l'amitié, de celer le secret promis, d'accomplir la chose promise, & de demourer en fermeté de propos ». Tout homme, quel qu'il soit, se doit à ses yeux de faire montre d'une fidélité parfaite à l'égard de ses concitoyens, amis et ennemis, riches et pauvres, princes et vassaux, maîtres et serviteurs, car,

Il y a certaines vertus que tous ne sont pas habilles à les recevoir, mais aucun ne se peut excuser qu'il ne puisse estre fidele. À ceste vertu nature nous ha tous voulu obliger [...] ¹³⁴.

Un « Arbre de Fidélité » précise ces impératifs : croire en Dieu, se conserver soi-même, secourir la République, aimer son prochain, bien exercer son office. L'impératif religieux, autrefois saillant chez les Romains, n'est pas ici développé¹³⁵. L'hypothèse d'une éventuelle contradiction entre ces diverses obligations n'est pas non plus envisagée. L'auteur n'aborde pas la question qui agitait tant ses contemporains : faut-il privilégier la fidélité à Dieu, ou celle due à son prince ? Concluant son développement par un constat des plus évidents, à savoir que sans fidélité, « Monarchie, Royaume, cité ne maison se peut aucunement conserver », il constate amèrement qu'elle est un des bien les plus rares, voire les plus inaccessibles de ce monde¹³⁶.

¹³² *Ibidem*, p. 47-50.

¹³³ *Ibidem*, p. 47.

¹³⁴ *Ibidem*, p. 47.

¹³⁵ *Ibidem*, p. 47-48, mais les cérémonies instituées par Numa Pompilius, ordonnant que l'on ne sacrifie aucun animal à Fidélité, et le vêtement blanc des prêtres, « laquelle couleur denote purité de cueur » le sont, comme l'évocation du premier temple consacré à Rome au dieu Terminus et à Fidélité, via Tite-Live et Alexandre (*Jours géniaux*, V, 2).

¹³⁶ *Ibidem*, p. 49-50 : « Mais (Ô bon Dieu !) Au temps où nous vivons, fidelité est une chose bien rare, & qui ha un amy ou serviteur fidele, il le doit estimer sur tous les tresors du monde : d'autant qu'il n'y ha peste plus perniciose ne plus contagieuse qu'un familier ennemy. Et

Fidélité est en effet une maîtresse exigeante : l'amour de la République suppose sa défense, c'est dans l'adversité qu'il doit se manifester avec le plus d'intensité. Le temps de guerre, quoi qu'en juge l'humaniste, fonctionne alors comme un espace privilégié de vertu. La fidélité doit s'y parer de « fortitude », le citoyen démontrant son aptitude à « soustenir & repousser les choses difficiles à souffrir » pour la patrie comme il le ferait pour Dieu ou pour ses parents¹³⁷. Il doit être prêt à tout : « il n'est danger que l'on doive craindre pour deffendre sa cité : car il vaut myeux perir pour plusieurs, que perir avec plusieurs ». Comme l'a exprimé Cicéron,

qui deffend sa cité, deffend soy mémes & les siens. Qui refuse de mourir pour deffendre sa Republicque, il meurt ensemble avec elle, d'autant que ruynée la cité, les citoyens sont consequemment ruinez¹³⁸.

À grand renfort d'autorités et d'exemples, le *Miroir Politicque* comme les chroniques des *Annales* de Toulouse établissent la grandeur du sacrifice personnel¹³⁹. Ce sont Périandre et Horace qui affirment qu'il est beau et honnête de mourir pour sa patrie, Justinien qui dit que ceux qui meurent pour la défense de leur République sont toujours vivants par la gloire. Les exploits accomplis par Codrus, Thémistocle, Brutus, Curtius, les deux Decius, Eléazar, Thrasibule, Scaevola, Onias et les barbares Philènes, mais aussi Aristote, le préteur Aelius ou Scipion l'Africain qui le démontrent. Encore la virilité d'Horatius Coclès les surpasse-t-elle, car, alors que tous ses compagnons d'armes s'étaient enfuis, le chevalier romain fit un rempart de son seul corps aux innombrables ennemis de la République. Au terme de la bataille, alors que venait de se rompre le pont qu'il avait âprement défendu, il se jeta dans la profonde rivière,

plus pesant que plomb de ses armes, & plus legier que plume du bon zele qui le portoit envers les siens. Ô bon Dieu ! Quel spectacle ! Qui ne fut pas moins admirable à ses ennemis, que proffitable à ses amis !¹⁴⁰

pour conclure ceste parcelle, nous dirons avec Salomon : plusieurs sont misericordieux, mais qui trouvera un homme fidele ? ».

¹³⁷ *Ibidem*, p. 30 sq.

¹³⁸ *Ibidem*, p. 43.

¹³⁹ *Ibidem*, p. 31, 43, 50, 51, 53 ; « Chronique 225 (1548-1549) », p. 113 ; « Chronique 228 (1551-1552) », p. 137.

¹⁴⁰ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 50. Machiavel met en avant les actions magnifiques d'Horatius Coclès, de Mutius Scaevola ou de Manlius Capitolinus, pour montrer que la République doit récompenser de tels actes de bravoure. N. MACHIAVEL, *Les Discours*, I, XXIV, dans *Œuvres*, p. 236.

Une telle virilité ou « fortitude heroïque », notait le philosophe platonique Apuleius, rapproche l'homme de Dieu¹⁴¹. La Perrière paraît acquiescer. Ainsi, rejoignant Cicéron et son commentateur Macrobe, il constate que toutes nations ont placé les citoyens courageux, zélés et protecteurs de Républiques « au suprême degré de collaudation et gloire ». Il sait qu'elles leurs érigeaient, autrefois, de magnifiques statues publiques¹⁴². Chacun, estime-t-il, doit être prêt à sacrifier sa vie à sa patrie. Les citoyens comme le prince. « Mauvais est le chevalier qui suit son Prince à la guerre en plourant »¹⁴³ ; indigne est le prince qui envoie ses sujets à la guerre sans en assumer lui-même les risques, juge-t-il. À rebours des positions prises par les légistes, il suit Aeneas Sylvius, qui arguait de ce que le Christ s'était sacrifié pour l'Église, pour inviter les princes à faire de même si le bien commun l'exige¹⁴⁴. Le roi de Sparte Léonides, après avoir résisté trois jours aux innombrables troupes du roi de Perse Xerxès, « se persuada de mourir pour la défense de sa patrie »¹⁴⁵.

Impliquant une stricte abnégation personnelle, cet amour de la République fait fi des sentiments personnels des citoyens : « une République ne peut être durable, si les affections des Citadins n'en sont ostées »¹⁴⁶. Le patriotisme est non seulement un devoir religieux mais aussi une vertu civique¹⁴⁷.

II. Le droit de résistance

Tout ainsi que le citoyen est tenu de bien et promptement obéir, le magistrat est tenu de prudemment commander, soutient l'auteur du *Miroir Politicque*¹⁴⁸. Le citoyen insubordonné, on l'a vu, doit être sanctionné. Mais qu'en est-il du magistrat imprudent, qui oppresse le peuple ? Le citoyen se

¹⁴¹ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 50.

¹⁴² Voir supra, p. 248.

¹⁴³ « souffrons donc paciemment & souffrons constamment ce qui nous survient, d'autant que n'est en nous le pouvoir ne scavoir d'y resister ». G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 32, également 54.

¹⁴⁴ E. H. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*, p. 191-192.

¹⁴⁵ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 31.

¹⁴⁶ *Ibidem*, p. 93.

¹⁴⁷ M. YARDENI, « Religion et sentiment national en France aux XVI^e et XVII^e siècles », dans *Le sentiment national dans l'Europe méridionale aux XVI^e et XVII^e siècles*, dir. A. Tallon, Madrid, 2007, p. 323-336.

¹⁴⁸ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 54.

trouve-t-il en droit de ne pas obéir ? Lui appartient-il de résister et, partant, de se substituer à l'autorité défaillante ? Questions anciennes et controversées. Saint Paul avait prêché un strict devoir d'obéissance ; les théoriciens médiévaux reconnu au peuple un devoir de résistance passive¹⁴⁹. Ces derniers n'étaient pas sans écho au début du XVI^e siècle¹⁵⁰, mais la restitution du texte originel de l'Apôtre menée par Lefèvre d'Étaples et par Érasme tendait alors à accroître la portée de ses admonestations. Tandis que le Batave avait remplacé la notion médiévale d'obéissance conditionnelle ou différée par celle d'obéissance passive¹⁵¹, Luther considérait que « Dieu préfère souffrir l'autorité injuste, que le peuple soulevé pour une juste cause », et qu'il fallait obéir aux lois, payer les tributs et porter le joug de sujétion d'une bonne et franche volonté¹⁵². Dans le contexte polémique du schisme luthérien et d'une répression grandissante de l'hérésie, la question agissait tous les penseurs, y compris La Perrière.

Sans doute inspiré de Jean de Galles, un emblème du *Theatre des Bons Engins* constate qu'en cas de rébellion, le roi doit s'incliner :

Le roy d'eschetz, pendant que le jeu dure,
Sur ses subjectz ha grande preference :
Si l'on le matte, il convient qu'il endure,
Que l'on le mette au sac, sans difference¹⁵³.

¹⁴⁹ Pierre le Chantre reconnaissait au peuple un devoir de résistance passive dont l'analyse chez plusieurs exégètes autour de 1200 débouchait presque sur une légitimation de la rébellion. P. BUC, *L'ambiguïté du Livre*, p. 205.

¹⁵⁰ Guillaume Benoît était très explicite : « un prince qui abuse de son pouvoir envers ses sujets, c'est-à-dire qui opprime ceux qu'il doit défendre, doit être privé de son royaume ». Avec Balde, il estimait cependant que les sujets ne pouvaient chasser le tyran sans recourir au « jugement du supérieur ». P. ARABEYRE, *Les idées politiques*, p. 334-335. Les conciliaristes Almain et Major reconnaissaient à la communauté le pouvoir de déposer le mauvais prince menaçant de détruire l'État. G. de LAGARDE, *Recherches sur l'esprit politique*, p. 230-233.

¹⁵¹ Saint Paul, *I Pierre II*, 13-17 ; *I Timothée II*, 1-2 ; *Tite III*, 1 ; J. POUJOL, *L'évolution et l'influence*, p. 76-79. D. ÉRASME, *Paraphrase à l'Épître aux Romains*, XIII ; J. CHOMARAT, « Le juste et l'injuste chez Érasme », dans *Le juste et l'injuste*, p. 38 ; A. de GUEVARA, *Histoire de Marc Aurèle*, fol. 45 v., 54 v. ; M. TURCHETTI, *Tyrannie et tyrannicide*, p. 366 sq., 393 sq.

¹⁵² Mais il semblait hésitant, G. de LAGARDE, *Recherches sur l'esprit politique*, p. 230-233 ; J. RIDE, « Guerre juste et guerre injuste selon Martin Luther », dans *Le juste et l'injuste*, p. 49-56 ; Q. SKINNER, *Les fondements*, p. 389-395.

¹⁵³ G. de LA PERRIERE, *Theatre des Bons Engins*, e. LXXV ; et e. XXVII. « Cecy nous fait notable demonstration : / Qu'apres le jeu de vie transitoire, / Quand mord nous ha mis en son repertoire, / Les roys ne sont plus grandz que les vassaulx : / Car dans le sac (comme à tous est notoire) / Roys & pyons en honneur sont esgaulx ». C'est Jean de Galles qui reprit l'allégorie échiquienne développée par Cessoles dans un passage des *Communiloquium sive summa collationum*, suite de leçons morales et d'*exempla* composé entre 1250 et 1260. Comparant le monde à un jeu d'échecs, il voit dans le déplacement des pièces le tableau des vices humains, et non celui des vertus, comme Cessoles. Du roi, il écrit : « Et il arrive souvent

L'emblématiste pour autant trouve sans doute illégitime le renversement du chef. Dans les *Annales de Foix* en effet, fort inquiet des dérives tyranniques d'un gouvernement royal oublieux du bien commun, il se montre fort curieux de la manière dont sont morts les tyrans, et relate avec force détails les tourments endurés par ceux qui furent atteints de phtiriasis¹⁵⁴. Mais il se félicite de la mort des tyrans sans seulement autoriser le peuple à regarder de front les erreurs commises par les princes :

Si de noz basses cavernes, nous osons lever noz yeulx aulx haultz et sublimes palaix d'aucuns princes (Combien que leurs erreurs ne soyent subjectz à nostre correction, et moins encore leurs meurs corrompues à nostre reformation), Nous trouvons que leur temporelle felicité n'est immune de perpetuelle calamité, actendu que souvent ilz perissent, plus par les secrettes trahysonz de leurs domesticques que par les patentz assaulx des estranges¹⁵⁵.

Observant que l'Africain Massinissa s'entourait de chiens de garde et que Denis de Syracuse ne se laissait raser que par ses filles, lorsqu'elles étaient enfants, ce sont les tyrans qu'il semble plaindre¹⁵⁶. C'est sans commentaires qu'il relève que, jadis, les Allemands gratifiés par Charles Martel du pays de Béarn occirent ses seigneurs, soupçonnés de ne vouloir les maintenir en leurs us et coutumes¹⁵⁷. Aucune conclusion n'est par ailleurs tirée du récit de la rébellion ayant eu lieu à Montpellier en 1378. Soulevé contre les taxes, le peuple avait massacré quatre-vingts de ceux qui étaient chargés de les prélever avant de jeter leurs corps dans un puits. Le duc d'Anjou, frère du roi et gouverneur de Languedoc, s'était montré sans pitié. Entré dans la ville, il avait soumis le peuple qui, à genoux et tête nue, criait miséricorde. S'étant fait remettre les clefs de la ville par les consuls portant la hart au col, il les avait obligés à aller chercher les morts ; les harnais avaient été confisqués, l'université perdue, une grosse amende infligée à la ville. La Perrière bien sûr se désole des malheurs survenus aux receveurs comme au peuple. C'est avec soulagement qu'il constate que l'intercession de plusieurs prélats permit de réduire la sentence¹⁵⁸. Sur la légitimité de la révolte, il ne se

que quand la famille des échecs repose dans le sac, le roi se retrouve dans le fond. De même que les grands de ce monde quittent cette vie et sont ensevelis aux enfers et les pauvres sont placés au sein d'Abraham, à l'exemple du riche et de Lazare », J.-M. MEHL dans J. de Cessoles, *Le livre du jeu d'échecs*, p. 198.

¹⁵⁴ Voir supra, p. 102.

¹⁵⁵ G. de LA PERRIERE, *Annales de Foix*, fol. [B III].

¹⁵⁶ *Ibidem*, fol. [B III].

¹⁵⁷ *Ibidem*, fol. XXIII-XXIII v.

¹⁵⁸ *Ibidem*, fol. XLII v-XLIII.

prononce pas, mais il y a fort à croire qu'il estime alors, comme il l'écrit aux Toulousains exaspérés par les revendications financières de François I^{er}, que,

les princes, comme dit Plutarque philosophe et orateur grec, sont envers nous et ça (ba) bas en terre comme simulachres vrais et imaiges de Dieu, et que à iceulx sommes tenuz d'obeir jouxte nostre faculté sans aulcunement disputer de leur pouvoir et authorité, comme dict l'apostre, d'aautant et pour raison que non sans cause Dieu très-bon et très-grand leur a baillé le sceptre pour regir et le glaive pour pugnir [...] ¹⁵⁹.

À la municipalité sommée de satisfaire aux exigences royales nécessitées par l'effort de guerre, il présente dans sa Chronique 218 l'obéissance comme une fidélité volontaire, considérée « l'extreme necessité instante », et « nonobstant leurdictz privilegies et sans prejudice d'iceulx », une fidélité d'autant plus importante « que Dieu estime plus obeissance que sacrifice » ¹⁶⁰.

Au cours de la décennie suivante, il a pu néanmoins constater les progrès faits par les thèses contraires. Divers auteurs luthériens s'étaient attachés à démontrer l'existence d'un droit de résistance appartenant aux magistrats inférieurs, voire à tous citoyens. Tandis que les œuvres médiévales allant en ce sens avaient été réimprimées, le développement de la martyrologie protestante avait attisé la capacité d'insoumission ¹⁶¹. Achievé en 1553, le *Miroir Politicque* prend acte de l'utilité de certaines rébellions. Conformément à « la commune resolution des philosophes », l'auteur y affirme que seuls les bons rois méritent de régner, tel le sage Salomon,

¹⁵⁹ G. de LA PERRIERE, « Chronique 216 (1539-1540) », p. 39.

¹⁶⁰ G. de LA PERRIERE, « Chronique 218 (1541-1542) », p. 54.

¹⁶¹ Entre 1530 et 1546, face à la menace impériale, les luthériens privilégiaient la résistance. Ils affirmaient que les magistrats étaient institués sous condition d'instaurer le gouvernement de la justice, comme dans le *Warnung an seine lieben Deutschen* de Luther (1531) et le *Prolegomena* au *De officiis* de Cicéron publié par Melancthon en 1530, révisé en 1542. Il s'affirma peu à peu que le droit de résister à une autorité injuste appartenait aux magistrats ordinaires comme aux sujets individuels. Après la campagne de Charles Quint contre la ligue schismatique en 1546, les arguments se retrouvèrent chez des publicistes protestants et dans la *Confessio et Apologia* des pasteurs de Magdebourg. Voir les œuvres de Knox, Buchanan, Ponet, Goodman, Marnix et J. van Wesenbeke, Q. SKINNER, « Humanism, Scholasticism and Popular Sovereignty », dans *Visions of Politics*, II, p. 245-263 ; également celles de Du Plessis-Mornay et T. de BEZE, *Du droit des magistrats*. Sur le lien entre la martyrologie protestante et l'insoumission, D. EL KENZ, *Les bûchers du roi. La culture protestante des martyrs (1523-1572)*, Paris, 1997, p. 235 sq. Sur la réimpression d'imprimés des années 1530, Q. SKINNER, *Les fondements*, p. 638 ; M. TURCHETTI, *Tyrannie et tyrannicide*, p. 412 sq. Du Moulin se démarquait en rejetant toute possibilité de résistance au prince légitime, J.-L. THIREAU, *Charles Du Moulin*, p. 227.

opposé à son fils Roboam¹⁶². À l'encontre des magistrats qui commettent des malversations ou des négligences dans l'administration publique, il prône un châtement aussi sévère que celui qui fut infligé au prophète Jonas :

Quand le prophete Jonas estoit assouppi de someil, lors que la nef estoit en peril de naufrage, le pilote le redargua de ce qu'il dormoit, où il devoit necessairement veiller au peril instant, & de fait, le getta en la mer estimant qu'il fust inutile à son vaisseau. Cest exemple extrait (non des auteurs Ethnicques, ains du sacraire des saintes letres) misticquement demonstre, qu'un negligent Magistrat ou Capitol meriteroit d'estre getté hors de la nef, c'est de la maison du Capitolle, pour estre plongé en la mer de perpetuel reproche¹⁶³.

La législation royale allait en ce sens, de fameuses condamnations en témoignent ; mais le droit royal cependant n'était pas parfaitement appliqué¹⁶⁴. L'auteur ne l'ignore pas : d'aucuns passaient entre les mailles de la loi et de la justice, et nombreux étaient ceux qui oppressaient le peuple par d'« insupportables » impositions. L'un des plus communs péchés de l'homme, la convoitise, ou appât du gain, constitue la première cause de mutation des Républiques. Et quel gain, demande-t-il ? C'est quand

les gouverneurs de la cité sont avars & convoiteux, taschans de faire grans gains & acquerir grandes richesses, & imposent sur le commun grandes exactions, vectigaux, tailles, emprunts, & autres insupportables subsidies, lors leur patience se convertist en fureur, commencent à murmurer, & du murmure particulier & secret viennent à publique & découverte sedition, contre les gouverneurs & magistratz, ne voulans supporter l'insatiable convoitise d'iceux : dont bien souvent les tuent, pillent & saccagent leurs maisons à force¹⁶⁵.

Les *Annales de France* en offrent maints témoignages dit-il ; le *Miroir politique* également, qui évoque notamment la « journée des mailletz », causée, sous Charles VI, par

l'avarice d'aucuns gouverneurs politiques, & mesmement de ceux qui estoyent au tour du Roy, qui ne tendoyent qu'à mettre sus

¹⁶² G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 34.

¹⁶³ *Ibidem*, p. 47.

¹⁶⁴ A. ROUSSELET-PIMONT, *Le chancelier et la loi*, p. 456 sq.

¹⁶⁵ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 59.

nouvelles impositions & aydes, à fin qu'ilz peussent amaygrir le peuple, pour s'engraisser, & le piller pour enfler leurs bourses¹⁶⁶.

En dépit des remontrances faites par Pierre de Villiers et Jean des Marets, les fermiers des dites aides furent meurtris et tués, leurs biens pillés, leurs papiers brûlés, leurs maisons rasées, leur vin versé et l'un d'eux, réfugié dans l'Église Saint-Jacques, tué sur le grand autel, tenant « l'image de nostre-dame entre ses bras »¹⁶⁷. Aux environs de 1382, une sédition fut engendrée par des causes similaires : La Harelle, à Rouen¹⁶⁸. Sous le règne de saint Louis et le pontificat de Clément V, le peuple de cinq villes et cantons allemands auxquels les princes et nobles « faisoient grandz griefz & oppressions par exactions injustes » s'est mutiné. Et firent « en grand nombre » telle sédition, « qu'ilz mirent au fil de l'espée tous leurs Princes, Seigneurs, Barons, Chevalliers, & (pour faire bref) tous ceux qui avoyent titre de noblesse en iceux pays & lieux ». Ainsi fut créée la Ligue et confédération des Suisses, « tellement que jusques à nostre temps, ilz vivent en leur liberté »¹⁶⁹. Un dernier exemple, qui s'est également conclu positivement par le biais d'un changement de République, vient parachever la démonstration : après avoir souffert de l'avarice de Joël et Abia, le peuple israélite en effet réclama et obtint de Samuel le droit d'élire un monarque, Saul fut ainsi élu premier roi des Hébreux¹⁷⁰. Une conclusion s'impose : « Si avarice est reprouvée (comme damnable) en toute condition de gens, ne sera elle pas en tout Prince, Roy ou gouverneur politique meritoirement execrable ? » N'est-ce pas « grande infamie » que ces princes, magistrats et prélats faisant montre d'avarice ? L'auteur répond en glorifiant les princes libéraux, dont Titus, « qui pour sa grande humanité & liberalité fut nommé les delices de genre humain ». Prêchant la générosité, il passe sur le sort réservé aux ignobles¹⁷¹. Et cependant, sitôt le sujet abandonné, il revient sur les dangers encourus par les magistrats qui, tenant « la supreme autorité en la Republicque, par trop d'insolence & superbité font injure, oppression & outrage aux subjetz ». Le même cycle s'enchaîne : le populaire se mutine, fomenté une sédition et la République est transformée. Les exemples affluent, l'autorité du Sage en son *Ecclésiastique* se trouvant illustrée par l'histoire : l'injure faite par Astiages à Cyrus entraîna le transfert de la

¹⁶⁶ *Ibidem*, p. 59.

¹⁶⁷ *Ibidem*, p. 59. Sur la crise de 1355-1358, F. OLIVIER-MARTIN, *L'absolutisme français*, p. 16-18.

¹⁶⁸ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 59.

¹⁶⁹ *Ibidem*, p. 59 ; G. CAZALS, « Genève et les cantons suisses ».

¹⁷⁰ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 60.

¹⁷¹ *Ibidem*, p. 60-64.

monarchie des Mèdes aux Perses ; et Roboam, pour la réponse injurieuse et comminatoire faite à ses sujets, perdit « meritoirement » dix des douze lignées sur lesquelles régnait son père¹⁷².

Ici, La Perrière suggère. Là, il donne une appréciation plus personnelle, notant que les conjurés menés par Brutus et Cassius

avoient quelque apparence de raison, d'autant que Jule Cesar avoit occupé par force la Monarchie de l'Empire à sa main, & changé l'estat de la Republicque, qui depuis les roys exautez avoit esté Aristocraticque¹⁷³.

Clairement, il trouve désormais quelque légitimité aux séditions mues par l'injustice et l'oppression d'un gouvernement légitime, à celles aussi qui s'exercent contre des usurpateurs. Ayant quelque bien-fondé, elles aboutissent parfois à des résultats qu'il approuve. Il ne le cache pas à ses lecteurs. Bien sûr, sa leçon doit avant tout les convaincre de fuir tout comportement tyrannique : l'histoire fait figure d'admonestation préventive, « la memoire des exemples doit nous faire prudens pour l'advenir »¹⁷⁴. De là à défendre le droit de résistance du peuple, il y a un monde. Si l'on excepte les deux extraits précités, toute sédition est en principe condamnée, comme « la plus pernitiouse peste que puisse advenir à une Republicque »¹⁷⁵. L'insatiable convoitise des magistrats assommant le peuple de taxes « insupportables » est réprouvée, certes, mais le naturel « soupçonneux, versatile & inconstant » du peuple qui se révolte l'est tout autant, d'autant que généralement, la rébellion aboutit à la perturbation de la tranquillité publique, au changement et à la ruine du corps politique¹⁷⁶. Bien souvent

¹⁷² *Ibidem*, p. 65.

¹⁷³ *Ibidem*, p. 104, référence à Plutarque (*Vies de Brutus, Vie de Cassius, Vie de Jules César*) et Tranquille (*Vie de Jules César*) ; « La guerre ordonnée contre Cesar sous la conduite de Pompée, estoit juste, combien que Cesar ait esté vainqueur », dit T. de BEZE, *Du droit des magistrats*, p. 23.

¹⁷⁴ *Ibidem*, p. 59. Ces perspectives sont plus claires encore dans le discours de HAINAULT, *L'Estat de l'Église avec le discours des temps, depuis les apostres sous Neron, jusques à present [...]*, [s. l.], 1556, fol. [A III v.-A IIII] : « comme de faict il n'y a rien sous le soleil, tant bien reiglé, tant bien ordonné et estably soit-il, qui ne soit subject à divers changemens. Les couronnes des Rois tombent bas par terre : les sceptres des Empereurs se cassent et brisent : la gloire des republicques se flestrit. Il est bien vray que les puissances sont de Dieu : mais l'ambition, l'ingratitude orgueilleuse, l'avarice insatiable de ceux qui estoient ordonnez pour regner, ne sont point de Dieu : lesquelles sont causes de tels renversemens et de telles mutations. Ainsi puis que tous hommes tendent à chercher quelque estat ferme, ou ils puissent subsister, il falloit que la lecture de tels exemples les amenast à regarder en Dieu, qui est la fermeté de toutes choses, et sans lequel rien ne peut demeurer ferme une minute de temps ».

¹⁷⁵ G. de LA PERRIERE, « Chronique 228 (1551-1552) », p. 142.

¹⁷⁶ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 59.

entachée de sang, elle est jugée la plupart du temps inutile, à l'instar de la mutinerie de la plèbe romaine qui ne parvint pas à enrayer la dépravation inéluctable du régime. Le récit rappelle d'ailleurs à l'auteur l'ancien adage recensé par Érasme qui avait inspiré un emblème du *Theatre des Bons Engins* :

Communement l'on ne prend les anguilles
 Que paravant n'ayt esté l'eau troublée.
 Semblablement en querelles civiles,
 Les fins larrons se font riches d'emblée.
 Lors que par bruyt se fait mainte assemblée,
 Pour meschans gents le temps est plus propice.
 Sediton estiment sacrifice,
 Au monde n'est chose qui plus leur plaise.
 En temps de paix, de concorde, & justice,
 L'homme meschant ne fait pas à son ayse¹⁷⁷.

La discorde, qui permet aux larrons de s'enrichir, encourage en outre les ennemis à envahir la République, danger qui constitue la douzième cause de mutation des Républiques, dite « cause extrinsèque ». La menace est perpétuelle, pouvant provenir d'un grand État, comme lorsque Rome assujettit l'Asie, la Macédoine, la Judée et l'Égypte, quand le royaume d'Israël fut ruiné par les Assyriens ou celui de Juda par les Babyloniens, « ausquelz tant l'un que l'autre peuple fut amené captif ». Elle se trouve accrue par les discordes intestines. Aussi, pour toutes ces raisons, ces dernières se trouvent irrémédiablement condamnées.

L'humaniste y songeait-il ? La France de la Renaissance n'était pas exempte de tels dangers. Tout au long du premier seizième siècle, sur fonds de querelles franco-italiennes, avec le développement de l'antagonisme entre François I^{er} et Charles Quint, avec celui de la réforme protestante, les tensions populaires n'avaient cessé de croître. En 1517, le roi avait envoyé certains archers de sa garde s'informer des « rebellions, monopoles et colusions qui se faisoient alencontre du roy en la seneschaulcée dudict Tholoze »¹⁷⁸. En 1529, sous le poids des levées extraordinaires destinées à

¹⁷⁷ G. de LA PERRIERE, *Theatre des Bons Engins*, e. XXXXIII ; aussi « Chronique 225 (1548-1549) », p. 107. Inspirée d'Aristophane et de Suétone (*Vie des douze Césars, Vespasien*, VIII, 7-9), la pique est recensée par D. ÉRASME, *Opera Omnia*, II, t. 6, Amsterdam-Oxford-North-Holland, 1981, Centurie VI, III.vi.78, « *Anguillas captare* », p. 381-382 ; elle avait inspiré un adage à A. ALCIAT, « Contre les riches au dommage public », dans *Toutes les emblemes*, p. 110.

¹⁷⁸ Mandement à Jean Sapin, receveur général de Languedoil et Guyenne, de payer 116 livres 16 sous tournois à Antoine de Jeannot de Bouches, Pierre de Champfagos et Barthélemy de Chaignes, archers de la garde envoyés à Toulouse sous la conduite du chevalier François de Théligny « pour eulx informer d'aucunes rebellions, monopoles et colusions qui se faisoient

payer la rançon du roi, le maximum de la pression fiscale avait été atteint, en pleine crise frumentaire¹⁷⁹ ; il y avait eu la *Rebeine* lyonnaise¹⁸⁰. La prédication protestante encourageait des foules qui pouvaient être promptes à s'émouvoir. En 1532, confrontées aux relents millénaristes animant le groupe de sectaires conduit par Arnaud de Badet, c'est une rébellion que semblaient craindre les autorités toulousaines¹⁸¹. Quelques années plus tard, les compagnons lyonnais se plaignaient de leur nourriture et de leurs horaires : ce fut le « Grand Tric » du printemps 1539. L'introduction de la gabelle du sel dans les provinces de l'ouest engendra encore le soulèvement paysan de 1548 en Angoumois. Dans les villes, les tensions étaient fortes et l'indiscipline se développait, les excès des étudiants toulousains en témoignent. Les autorités en place et les souverains étaient-ils réellement menacés ? La chose n'est pas impossible, puisque Jean Bodin évoque deux tentatives d'assassinat à l'encontre de François I^{er} et d'Henri II¹⁸².

Un tel contexte nourrissait la phobie des penseurs à l'encontre des désordres, tout en fondant chez eux une certaine exigence de l'ordre¹⁸³. En définitive, ce n'étaient pas les magistrats que La Perrière menaçait, mais le populaire mutin :

Et ne nous faut rememorer les exemples des siecles outre passez : quand nous voyons le desordre des seditions de nostre temps, comme entre autres la mutination de ceux de Bourdeaux, qui se sont mis au gouffre de malheur, chose memorable à toute posterité. Bref la sedition des mailletz de Paris, la harelle de Rouen, la male nuit de Montpellier, la jacquerie de Beauvoysin doivent estre

alencontre du roy en la seneschaulcée dudict Tholoze », Amboise, 14 mars 1517, AN, 2^{ème} compte de Jean Sapin, KK 289, fol. 482, mention ; *Catalogue des Actes de François I^{er}*, V, n. 16642.

¹⁷⁹ J. JACQUART, *François I^{er}*, Paris, 1994, p. 354 sq.

¹⁸⁰ N. ZEMON-DAVIS, « Grève et salut à Lyon », dans *Les cultures du peuple*, p. 24 ; aussi « Assistance, humanisme et hérésie : le cas de Lyon », *ibidem*, p. 52. Pour l'auteur, il n'y aurait aucun lien direct entre prix des grains et émeutes, ces dernières étant plutôt occasionnées par la prédication protestante. Et, si les massacres de 1572 expriment une haine de classe, un soulèvement du peuple contre les riches huguenots, le schéma d'ensemble ne serait pas celui d'un massacre des riches par le peuple. N. ZEMON-DAVIS, « Les rites de violence », *ibidem*, notamment p. 265-266, 271, 277, 278.

¹⁸¹ Voir supra, p. 37 ; G. CAZALS, « Des procès humanistes ».

¹⁸² Un cordelier s'était repenti d'avoir voulu tuer François I^{er} et un homme « insensé » nommé Caboche avait tiré son épée contre Henri II. J. BODIN, *Les six livres*, II, 5, p. 76.

¹⁸³ J. POUJOL, *L'évolution et l'influence*, p. 277. Même Théodore de Bèze dit détester « les seditions et toute confusion, comme monstres horribles ». T. de BEZE, *Du droit des magistrats*, p. 17.

exemples à tout fol & mutin populaire, comment il en prend à tous seditieux & perturbateurs de tranquillité publique¹⁸⁴.

C'est à l'obéissance que le peuple doit se résoudre. C'est en se conformant, par la fidélité, la « fortitude » et la constance, à l'ordre établi, que le citoyen trouvera son salut¹⁸⁵.

Conclusion

Assurément, La Perrière jugeait légitime l'opposition d'un organe spécifiquement affecté au contrôle des autorités suprêmes : un Conseil des Dix chargé de défaire les tentatives tyranniques des Doges ou un organe institué à l'instar des Éphores pour censurer les rois de Sparte, dont l'équivalent moderne aurait satisfait Zwingli et Calvin¹⁸⁶. Même si, en 1553, il n'hésitait ni à approuver les résultats obtenus par certaines séditions, ni même à donner « quelque apparence de raison » au meurtre de César, il ne pouvait reconnaître au peuple le droit de se révolter. C'est un devoir d'obéissance apparemment inconditionnel qu'il maintient¹⁸⁷.

¹⁸⁴ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 77.

¹⁸⁵ Comme chez ARISTOTE, *La Politique*, V, 9, 1310 a, p. 390, privilégiant « la pédagogie du tyran », M. TURCHETTI, *Tyrannie et tyrannicide*, p. 94.

¹⁸⁶ La légitimité d'une telle résistance était mise en avant par Zwingli dans un sermon de janvier 1523. Calvin reprit l'idée (*Institution chrétienne*, 1560, IV, c. XX³²), tout en maintenant la thèse de l'obéissance. J. CALVIN, *Institution de la religion chrestienne*, p. 776-777, 760 ; G. de LAGARDE, *Recherches sur l'esprit politique*, p. 245 ; Q. SKINNER, *Les fondements*, p. 670 sq., p. 619-621.

¹⁸⁷ Sa conclusion eût-elle été différente après 1572 ? L'œuvre de Théodore de Bèze légitima avec autorité le droit de résistance, en particulier celui des magistrats ne dépendant « proprement du souverain, mais de la souveraineté », tenus à la conservation des lois. T. de BEZE, *Du droit des magistrats*, notamment p. 31-32, 36 sq. Certains ne craignaient plus à reconnaître, comme Hotman, un droit absolu du peuple à déposer les rois tyranniques. F. HOTMAN, *Franco-Gallia*, p. 66, 174-175. Voir notamment S. GOYARD-FABRE, « Le "peuple" et le droit d'opposition », *Philosophie et démocratie*, p. 74-75 ; J. QUILLET, « Tyrannie et tyrannicide », p. 61-73 ; *Histoire de la pensée politique moderne*, notamment les ch. VII et VIII ; A. LECA, « Les droits du peuple », p. 277-290. À l'inverse, Bodin suggérait aux mécontents de démissionner et de quitter l'État, son rejet du droit de résistance entraînant la récusation du concept d'autorité limitée : « il faut savoir si le prince est absolument souverain, ou bien s'il n'est pas souverain ; car s'il n'est pas absolument souverain, il est nécessaire que la souveraineté soit au peuple, ou bien aux seigneurs ; en ce cas, il n'y a doute qu'il ne soit licite de procéder contre le tyran ». J. BODIN, *Les six livres*, II, 5, p. 301 ; III, 4, p. 105. La voie de l'autocratie était ouverte. Une limitation majeure cependant demeurait : le consentement aux impôts nouveaux. J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin*, p. 71 sq., 151 sq. ; G. BORRELLI, « Obligation juridique et obéissance politique : les temps de

Paradoxalement, substituant à la foi aveugle en la République la soumission à un gouvernement qu'il se permet de juger, il en mine les fondements. Mais il l'a consigné dans ses emblèmes, « Qui cuyde abatre abuz inveteré, est bien frustré de tout ce qu'il pourchasse... »¹⁸⁸. À défaut de parvenir à instaurer la justice, l'obéissance des citoyens aura le mérite de conserver la République dans la pérennité.

Conclusion du chapitre VI

Séduit par une vision de l'ordre qui suppose la pluralité mais a pour mission de réduire celle-ci en une harmonie, regroupant sans absorber, réunissant sans amalgamer¹⁸⁹, La Perrière s'attache à réduire la « multiplicité de citoyens » fondant la cité aristotélicienne en une authentique « unité »¹⁹⁰. Il n'a pas oublié l'avertissement du Christ : tout royaume divisé se trouvera désolé¹⁹¹. Seule parviendra « à union & tranquillité » la république unissant en son sein prêtres, magistrats, nobles, bourgeois, artisans et laboureurs¹⁹². La métaphore anthropomorphe d'ailleurs l'indique : condition d'existence

la discipline moderne pour Jean Bodin, Giovanni Botero et Thomas Hobbes », dans *Politique, droit et théologie*, p.11-25.

¹⁸⁸ G. de LA PERRIERE, *Theatre des Bons Engins*, e. XXXVI : « Qui cuyde abatre abuz inveteré, / Est bien frustré de tout de qu'il pourchasse : / Car si souvent il est reitéré, / Que l'on n'a rien à suyvre telle chasse. / Fort fascheuse est, & bien sotté l'audace / De ceulx, qui ont ce lourd entendement, / De prendre aux retz les ventz aucunement : / Car tout ainsi que cela n'est possible, / Un vieulx abus changer, semblablement, / Sans grand ennuy, on repute impossible ». Inspiré d'Érasme, *Adagia*, I.4.63, « *Reti ventos venaris* », et évoqué par Rabelais, *Cinquiesme Livre*, xxii ; également l'e. XXXIII : « Qui d'un rasouer la roche cuyde fendre, / N'avance rien, sors que perdre son temps : / Et le filet rasouer fin, & tendre, / Gaste du tout en maigre passetemps. / Sur ce notons, que noyses, ou contendz / Ne fault avoir, à gents plus forts que nous. / Le rasouer ha le taillant mol, & doulx, / La roche est dure, & forte à l'avantaige. / Contre plus forts (comme scavent bien tous) / L'on prend debat, à son tresgrand dommaige » ; la *Morosophie*, e. 43.

¹⁸⁹ « l'ordre a pour mission d'orienter vers une unité supérieure cette multiplicité de créatures singulières », dit saint Thomas, via G. de LAGARDE, *La naissance de l'esprit laïque*, II, 1958, p. 58-59.

¹⁹⁰ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 11 ; ARISTOTE, *politique*, III, 1, 1274 b 41.

¹⁹¹ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 42, 161 ; « Chronique 226 (1549-1550) », p. 113.

¹⁹² G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 164.

du pouvoir politique, l'unité constitue également l'une de ses finalités, « le but auquel doit prendre sa visée tout bon administrateur politique »¹⁹³. L'importance quasi mystique du thème se retrouvera chez Bodin. Mais pour Bodin, l'Un sera le principe ontologique sans lequel le concept de souveraineté serait incompréhensible, un argument fondamental en faveur de l'absolutisme¹⁹⁴. Pour La Perrière, il s'agit encore de définir les conditions dans lesquelles chaque individu, gouvernant comme gouverné, doit concourir au bien commun. Si l'unité du corps politique passe par la prudence du magistrat suprême, elle implique qu'il prenne des compagnons pour le guider et le conseiller ; si elle exige l'obéissance inconditionnelle des autres « manières de citoyens », elle ne relègue pas ceux-ci, fussent-ils artisans ou laboureurs, à l'arrière-plan. Ce sont tous les citoyens qui font la cité : la « contempérance de dissimilitude » aboutit à la reconnaissance de chacun d'entre eux, tout en permettant que soit

parachevée et absolue la harmonie du corps politique¹⁹⁵.

Ainsi rendue à l'unité, la civile société peut exprimer un seul « consentement & un vouloir »¹⁹⁶, la « multitude des citoyens unie par concorde » tendre au bien et au profit publics¹⁹⁷.

¹⁹³ *Ibidem*, p. 160.

¹⁹⁴ S. GOYARD-FABRE, *L'État*, p. 25.

¹⁹⁵ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politique*, p. 194, aussi p. 91.

¹⁹⁶ *Ibidem*, p. 161, mentionnant le *Livre des Juges* : « Et s'assembla toute la communauté d'Israel en la cité non plus ne moins qu'un homme seul, d'un conseil & d'un vouloir ».

¹⁹⁷ *Ibidem*, p. 100.

Conclusion générale

Petrarche philosophe, poete et souverain orateur disoit, que combien que la fin soit en toutes choses derniere en execution, sy doibt elle estre premiere en consideration, car de la fin (comme dict le philosophe) toute chose prend denomination et sy la fin porte le tesmoignage de ce qui la precede¹.

La Perrière en a retenu la leçon. C'est le regard fixé sur le bien commun qu'il ne cesse d'envisager la République. Ce bien commun a mu les hommes libres à s'assembler. Transcendant tous les intérêts particuliers, c'est lui qui doit sous-tendre l'ensemble des activités du corps politique. Il en va, bien sûr, de la satisfaction des besoins naturels que, seul, l'homme n'est pas à même d'assouvir, obtention des vivres indispensables à son existence ou jouissance des biens et artifices nécessaires à son bien-être. Mais pas seulement. À lire attentivement le *Miroir Politicque*, on constate qu'il s'agit aussi de lui rendre justice, de l'aider, par la religion, à se frayer un chemin au travers du difficile pèlerinage de la vie, comme d'assurer sa liberté, de corps et de biens.

Ce dernier thème de la liberté, transmis par l'humanisme civique italien², vient vivifier dans la *Morosophie*³ comme dans le *Miroir politique*

¹ G. de LA PERRIERE, « Chronique 227 (1550-1551) », p. 126.

² Selon Quentin Skinner, deux thèmes chers à l'humanisme civique italien n'ont pas trouvé d'échos chez les humanistes du « Nord » : la nécessité de préserver la liberté politique et les dangers que fait courir à la liberté l'emploi d'armées mercenaires. Q. SKINNER, *Les fondements*, notamment p. 184-185, 228 sq., 284-285, 330-331. Mais outre La Perrière, qui s'intéresse au thème, More se montre fort préoccupé du bonheur des Utopiens, l'*Utopie* ayant pour objectif de mener les hommes au plaisir, entendu comme *voluptas, iucunditas*,

les idéaux traditionnels des *Miroirs des princes* médiévaux maintenus par l'auteur. À ses yeux, toutes guerres ou dissensions intestines à l'État demeurent à proscrire⁴, le bien commun ne peut être atteint que par l'ordre et l'unité, dans la paix. C'est la paix qui permet aux lois et à la justice de s'épanouir, pour conserver l'équilibre du corps politique. « Qui ha bon voysin, ha bon matin », note-t-il. Une politique extérieure fondée sur l'amour⁵, parachevée par d'habiles alliances matrimoniales, vient assurer dans la fermeté la concorde entre les pays⁶. À l'intérieur de la République, il convient de veiller à ce que les magistrats gouvernent prudemment, et à ce que les citoyens observent constance et obéissance. La paix résulte ici, comme autrefois chez saint Augustin, d'une juste correspondance entre ceux qui commandent et ceux qui obéissent, entre les membres de la cité. Elle est un ordre tranquille⁷, le plus désirable de tous les ordres :

Est-il chose en ce terrestre monde plus desirable que paix, sans laquelle toute richesse n'est que paovreté, toute lyesse n'est que dueil, & toute vie n'est que mort ?⁸

L'auteur du *Miroir Politicque* semble parfois espérer en l'efficacité de ses recommandations⁹. Son insistance sur le thème de l'harmonie sociale

delectatio. T. MORE, *L'Utopie*, p. 91 notamment ; N. MORGAN, *Le sixième continent ou l'Utopie de Thomas More. Nouvel espace épistémologique*, Paris, 1995, p. 111.

³ G. de LA PERRIERE, *Morosophie*, e. 37 : « Pendant que sont les nauchers contendans, / La nef perit par tempeste & naufrage : / Pendant que sont entre soy discordans / Les Citoyens, ilz sont mys en servage ».

⁴ La condamnation était partagée par Dante, Marsile de Padoue et Bruni, aussi par Contarini et Guichardin, qui niait que les désordres romains aient pu être à l'origine de la puissance de Rome et voyait dans le tribunal un instrument de trouble (*Dialogo del Regimento di Firenze*, II). G. CONTARINI, *Des magistratz, & repvblique de Venise*, fol. VIII v., XII v. Machiavel faisait véritablement figure de novateur avec ses vues positives des dissensions, probablement inspirées par les historiens de la Rome républicaine (Cicéron, *Cat.*, III, 10, 24-25 ; *De oratore*, II, 48, 199 ; Dion. Hal., 7, 66, 4-5) qui distinguaient dissensions (plus vertueuses et modérées) et guerres civiles. N. MACHIAVEL, *Discours*, I, IV, dans *Œuvres*, p. 196-197 ; T. BERNS, *Violence de la loi*.

⁵ G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 76-77, 92, « douziesme cause du changement ou ruyné des Republicques », « cause extrinseque ».

⁶ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 138. « Tant que Julie, fille de Jule Cesar, & femme de Pompée, fut en vie, l'Empire romain fut en paix : icelle trespassee vint le feu inextinguible de la guerre civile, qui ruyna leur Republicque, la tranquillité Romaine (voire de tout le monde) [...] ».

⁷ J. KRYNEN, *Idéal du Prince*, p. 161.

⁸ G. de LA PERRIERE, *ibidem*, p. 138.

⁹ *Ibidem*, p. 58 : « Tant que le medecin ignorera la cause de la maladie du patient, il ne pourra jamais remedier à icelle, ne guerir le malade. Le commun proverbe prins des bons auteurs Physiciens & Medecins dit, que maladie congneue vaut presque guerre. Par semblable raison,

le conduit à souligner la place éminente des vertus dans la vie politique. C'est en elles qu'il place tous ses espoirs d'assurer l'unité de la République¹⁰ en un idéal qui n'est que douceur et modération :

la Republicque des citez et communittez politicques est ung corps, lequel prent et recoit nomineement vital et ame par le benefice de Dieu, et est conduit et demené par douceur d'equité et gouverné par moderation de raison¹¹.

Ses convictions religieuses le poussent à envisager un monde parfaitement ordonné comme l'était celui des stoïciens. Elles fondent un détachement proche de celui qu'ils recommandaient. Comme eux, il semble considérer que le sage n'agit pas sur le monde mais le « suit », accordant sa vie privée à l'harmonie universelle, consentant aux décrets d'une providence qui, même sous les apparences inévitables du mal, demeure l'expression la plus haute du logos. Le sage, étant une partie du monde dont il suit l'ordre, doit en refléter l'harmonie¹². En attendant l'heure du jugement dernier, il doit s'incliner. *Redime me a calumniis hominum*, répétait sa devise : La Perrière attendait que la Providence divine vînt réparer les injustices commises ici-bas.

Apprenti juriste, Guillaume de La Perrière a suivi les exhortations des générations qui l'ont précédé, celles de Guillaume Budé et d'Alciat, qui s'attachaient à renouveler la science juridique par les *litterae humaniores*. Mais, étant allé voir du côté des belles-lettres, il y est resté. Chez Alciat, les épigrammes et les *Emblemata* constituent un prélude aux études juridiques, annonçant la restitution du texte authentique du Digeste¹³ ; chez La Perrière, le *Theatre des Bons Engins* signe un abandon définitif du droit. Juriste de

quand le Prince, magistrat ou gouverneur de civile société aura congneu la cause qui peut ruiner sa Republicque, il pourra facilement obvier (s'il est homme prudent) à la future ruine d'icele ». Ceci rappelle Machiavel : « Si l'on considère le passé et le présent, on voit aisément que toutes les cités et tous les peuples ont les mêmes désirs et les mêmes humeurs et les ont toujours eu. Il est donc aisé, pour qui étudie attentivement le passé, de prévoir le futur dans toutes les républiques, et d'y apporter les remèdes que les Anciens ont employés, ou bien, n'en trouvant pas, de penser à des nouveaux, à cause de la similitude des événements. Mais, comme ces considérations sont négligées ou mal comprises par les lecteurs, ou bien, étant comprises, ne sont pas connues des gouvernants, il en résulte que les mêmes troubles naissent de tout temps ». N. MACHIAVEL, *Les Discours*, I, XXXIX, dans *Œuvres*, p. 257.

¹⁰ Comme chez Starkey ou More, Q. SKINNER, *Les fondements*, p. 331.

¹¹ G. de LA PERRIERE, « Catalogue et Sommaire », fol. XXIV.

¹² P. AUBENQUE, *La prudence chez Aristote*, p. 87.

¹³ P.-E. VIARD, *André Alciat*, p. 166.

formation mais non de profession, il se consacre à la littérature, aux emblèmes et à l'histoire, et se passionne pour le politique. Dans ses œuvres, force est de le constater, le politique affleure partout. Quand il est absent du commentaire des *Annalles de Foix*, il submerge l'épître liminaire à Marguerite de Navarre. Il rehausse les chroniques inscrites dans les *Annales* de Toulouse pour envisager le fonctionnement de la République municipale à l'aune des grands préceptes développés par les théoriciens classiques et modernes. Il sous-tend les *Considérations des Quatre Mondes*, se profile, enfin, dans le *Theatre des Bons Engins* comme dans la *Morosophie*. Le *Miroir Politicque* ne fait souvent qu'approfondir des réflexions précédemment développées sur la place de l'homme dans la société ou sur la nature du pouvoir.

Accompagnant le travail historiographique mené par l'humaniste au sein de la maison commune de Toulouse, ce *Miroir Politicque* avait été premièrement destiné à des capitouls qui, pour appartenir à la meilleure bourgeoisie toulousaine, n'étaient pas pour autant toujours frottés de belles-lettres et de droit. L'auteur y examine donc le fonctionnement concret de la République. Sans chercher à analyser en profondeur la structure ontologique du politique. S'abreuvant à la source italienne, il se veut soucieux d'une *verità effetuale delle cose* qui relègue à l'arrière-plan la *République* de Platon comme l'*Utopia* de Thomas More. Le politique pour autant n'y supplante pas le moraliste. Lecteur de Machiavel, La Perrière se refuse à sacrifier l'éthique à l'efficacité. C'est « la plus pondereuse de morale philosophie » qu'il a cherchée à extraire de ses lectures.

Son manuel de gouvernement relève explicitement du *compendium*. S'appuyant sur une foule d'exemples, recourant aux parallèles historiques les plus divers et aux citations les plus éclectiques, il accumule à l'envi les autorités, souvent à l'attention des lecteurs les plus qualifiés, curieux d'approfondir ses réflexions en allant aux sources. L'emblématiste a cherché à en faciliter la lecture par ses « arbres », sans oublier de les recréer par des poésies ou par diverses anecdotes. Il tend à offrir une vue d'ensemble des questions abordées. Mais il s'y révèle quelque peu scolastique. Abordant une question, il se livre à la *disputatio*, examinant les arguments de raison et d'autorité qui s'opposent sur un mode dialectique. Nourri par l'esprit de controverse marquant la logique juridique, il joue le rôle de l'*opponens* et celui du *respondens*, bien que souvent, chez lui, la dispute ne marque guère une véritable opposition. Sachant la solution à laquelle il entend parvenir, il choisit à dessein les arguments qu'il avance, et, se faufilant au travers des autorités alléguées, il lui arrive de butter sur le difficile antagonisme entre la théorie et la pratique. Quand son attachement à l'utilité des choses l'empêche de demeurer dans une sphère purement spéculative, son mysticisme religieux le rend inhabile à proposer des règles pratiques. Sa foi l'emportant parfois sur toute logique, il donne à ses solutions finales l'allure

tranchée d'une sentence doctorale¹⁴. Sa prudence sur des sujets par trop polémiques l'empêche aussi de conclure de manière personnelle. « Les princes ont les bras longs » dit-il. Notre auteur les craint qui préfère, alors, suggérer qu'affirmer, laissant son lecteur libre de décider. La Perrière, assurément, est plus à l'aise dans la peau de l'impétrant que dans celle du maître.

Possédant probablement quelques notions de grec, il fait parfois appel à l'étymologie, dans ses chroniques comme dans le *Miroir Politicque*. Aussi désigne-t-il par les termes adéquats les différentes formes de gouvernement pour présenter l'une des premières évocations d'une « République » qui n'est pas vaguement assimilée à la chose publique. C'est qu'il cherche indiscutablement à appréhender avec clarté les concepts fondamentaux qu'il veut enseigner à ses lecteurs. Sans doute en laisse-t-il certains de côté, les évoquant sans les enserrer en d'étroites définitions, tels ce bien commun ou cette liberté qui demeurent dans l'abstraction, mais il prend garde d'expliquer avec précision ce qu'est la police, chacun des différents régimes, la maison ou la société. Souvent, il ne fait guère œuvre originale. Quand il n'emprunte pas à Aristote, il croit définir en se laissant aller au redoublement du concept par synonyme. Cependant, tout en employant un langage politique imprécis, que l'on peut qualifier avec Enzo Sciacca de « substantiellement élémentaire et approximatif », il demeure à l'affût. Se laissant aller à une certaine exubérance, il fait feu de tout bois. De fait, le *Miroir Politicque* fourmille d'idées. Ses incohérences, ses répétitions révèlent un auteur qui, s'il n'était parvenu à une vision achevée du politique, était à sa recherche. Ses arbres, les parallèles surprenants établis entre le politique ou le social et l'agriculture, induisent une approche très simple et très imagée du politique. Une approche tout à fait singulière.

La Perrière, c'est évident, redécouvre le politique par le biais des penseurs antiques et notamment grâce à Aristote, car, s'il a beaucoup lu, s'il a médité à foison, c'est le Stagirite qui demeure la pierre angulaire de sa pensée politique. L'humaniste en oublie les questions qui passaient pour cruciales aux yeux de ses contemporains, envisageant en revanche bien des aspects de la République que ceux-ci passaient sous silence. La théorie de la souveraineté ne l'intéresse pas. Ce sont les règles concrètes régissant le politique qu'il recherche. Sa vision de la « gouvernementalité » est pour le moins originale. Chez lui, c'est la magistrature qui est une servitude, et le magistrat un citoyen qui n'est ni sacralisé, ni exempté de ses responsabilités. Attaché à trouver les fondements d'une République harmonieuse, il cherche des remèdes aux « maladies » affectant le corps politique, analysant par le menu cette famille dans laquelle il voit la cellule de base de l'État, puis ces

¹⁴ G. CHEVRIER, « Sur l'art de l'argumentation chez quelques romanistes médiévaux au XII^e et au XIII^e siècle », *APD*, 11 (1966), p. 117 ; J.-L. THIREAU, « La doctrine civiliste », p. 20.

catégories de citoyens qui, seuls, permettent d'assurer son unité. Et c'est à chacun qu'il assigne les devoirs les plus rigoureux : à l'épouse la plus diligente et cependant soumise, à des nobles qu'il invite à réviser leurs codes de conduite, aux bourgeois dont il entend utiliser les capacités financières pour défendre la « liberté des citoyens », aux artisans qui doivent œuvrer en toute loyauté à la satisfaction des intérêts de tous, aux laboureurs, enfin, qu'il exhorte à un travail sans relâche et dont il envie la qualité de vie. Ce faisant, unissant dans ses commentaires les théories politiques les plus anciennes à la description de la société de la Renaissance, il fait du *Miroir Politicque* une œuvre des plus riches, dont chaque page fait s'interroger l'historien des idées.

Indéniablement, ce n'est pas là l'œuvre de l'un de ces légistes qui, fraîchement émoulus de la faculté de droit toulousaine, s'adressaient au prince ou à ses pairs. Certes, La Perrière est licencié. Il a fait quelques lectures à la faculté de droit avignonnaise. Familier de Nicolas Bertrand, ami de Jean de Boyssoné et proche de ce *sodalitium* unissant autour de Jean de Pins et des Du Faur les maîtres et écoliers de l'Université, il est de ces élites censées représenter l'« École de Toulouse ». Mais, rentré à Toulouse dès 1526, il ne pousse pas plus avant ses études, incapable de briguer une chaire qui aurait fait de lui l'un des maîtres du *studium* toulousain. Prieur du collège de Saint-Mathurin, il demeure dans une sphère autonome, en retrait du mouvement qui porte ses pairs à servir la royauté. Et, au vrai, entre les représentants supposés de l'« École de Toulouse » et les offices royaux, il y a un lien incontestable. Un Guillaume Benoît, un Nicolas Bertrand ou un Charles de Grassaille, pour ne citer qu'eux, avaient choisi des carrières d'officiers. Et, si l'on en croit le discours adressé par Blaise d'Auriol à François I^{er} en 1533 il n'y a pas là hasard. Devant le souverain, celui-ci affichait bel et bien un programme politique faisant du *studium* toulousain l'École destinée à former les meilleurs agents du pouvoir royal. À observer ses écoliers devenir, tout au long du XVI^e siècle, les plus proches auxiliaires des Valois, force est de constater que la morgue affichée par Auriol avait de solides fondements. Les régents eux-mêmes s'étaient pris au jeu, désertant les écoles de droit qu'ils jugeaient trop turbulentes, si peu lucratives et insuffisamment glorieuses. En 1551, dans son édit de réformation des collèges, Henri II n'en évoquait pas moins « notre université de Tholose, que de tout temps et ancienneté a esté pour les interpretations et estude de la jurisprudence la plus florissante et fameuse de nostre royaume »¹⁵. En 1559, Jean Bodin reconnaissait en outre à la ville le mérite d'avoir « enseigné aux autres [cités] l'art de bien gouverner », louant son Université pour avoir la première « ressuscité les lois romaines » et répandu cette science par tout le royaume :

¹⁵ G. CAZALS, « Le collège de Saint-Mathurin ».

Quoi de plus honorable pour la renommée de Toulouse que de voir une foule innombrable d'étudiants distingués par la naissance et par le talent accourir ici pour y apprendre le droit romain, c'est-à-dire pour se préparer à gouverner les Cités et à instruire les peuples. C'est d'ici en conséquence que sortent les présidents des plus grandes assemblées et des plus hauts conseils, d'ici que sortent les juges, les chanceliers, les magistrats supérieurs ou subalternes¹⁶.

Ces textes accréditent indiscutablement la thèse autrefois développée par Hanotaux, confirmant non seulement que la Faculté toulousaine se plaisait à croire qu'elle constituait l'École préparant aux plus grands offices, mais aussi que c'était là la raison pour laquelle les étudiants y affluaient.

Mais cette École se proposait-elle réellement, comme le croyait Hanotaux, de promouvoir par l'entremise du droit romain le pouvoir absolu des rois ? Ici, rien n'est moins sûr. Le droit qui était enseigné à Toulouse demeure mal connu. Rares sont les cours qui ont été conservés et les sources existantes mériteraient d'être étudiées en profondeur¹⁷. Une glorification absolue du monarque perce dans le discours adressé par Blaise d'Auriol à François I^{er} en 1533 comme elle transparait chez Ferrault et Grassaille, mais cette harangue, ne l'oublions pas, cherchait à capter par la flatterie les faveurs du roi très-chrétien. Les études les plus récentes consacrées à Guillaume Benoît, Jean Ferrault et Charles de Grassaille invitent à modérer l'absolutisme des représentants de l'« École de Toulouse », mettant l'accent non seulement sur la vigueur des théories parlementaires mais aussi sur le fort patriotisme local qui s'y exprime¹⁸. Ouvrons les œuvres d'un Guillaume de La Perrière, qui, s'il ne fut l'un des maîtres de la Faculté toulousaine, y avait étudié, entretenant avec certains de ses régents et bon nombre des officiers qui en étaient issus des relations de bonne amitié. Qu'y trouvons-nous ? Incontestablement, une certaine réticence à l'encontre du principe monarchique. Pour lui, la monarchie tend irrémédiablement vers la tyrannie, et le roi, abusé par des flatteurs, est inhabile à bien conduire son gouvernement sans s'appuyer sur un Conseil avisé. Le Capétien n'en sort pas indemne. Il ne paraît plus même être pour l'auteur ce très-chrétien roi

¹⁶ J. BODIN, *Oratio de instituenda in repub. juventute*, p. 46, col. 2. et p. 60, col. 2.

¹⁷ G. CAZALS, « Sur quelques manuscrits universitaires toulousains du XVI^e siècle et sur l'enseignement de François Roaldès », dans *Science politique et droit public dans les facultés de droit européennes (XI^e-XVIII^e siècle)*, dir. J. Krynen, M. Stolleis, Francfort-sur-le-Main, 2008, p. 325-346.

¹⁸ À lire, la mise au point de P. ARABEYRE, « L'École de Toulouse a-t-elle existé ? Idéologie universitaire et parlementaire dans les années 1480-1530 », dans *L'humanisme à Toulouse*, p. 23-41.

que d'aucuns ont encensé et continueront de glorifier. Le *Miroir Politicque*, affirmant la nécessité de soumettre le pouvoir royal à un respect absolu de la loi et des autorités constituées, ne condamne-t-il pas un François I^{er} bridant les cours souveraines ? Au travers du modèle vénitien, ce sont les revendications du Parlement de France à un partage de souveraineté qui cherchent ici encore à s'exprimer. En cela, l'auteur est tout à fait fidèle aux enseignements prodigués par Nicolas Bertrand. L'« École de Toulouse » a-t-elle formé une bonne part des officiers des cours souveraines du royaume ? N'oublions pas quelles étaient les ambitions politiques de la plupart d'entre elles, ambitions révélées avec éclat dans l'affaire Lomagne à Toulouse comme par la tentative de réforme constitutionnelle de 1527 à Paris. Ce n'est qu'un absolutisme modéré que Jean Bodin apprit sur les bancs de la Faculté toulousaine.

Le *Miroir Politicque* fournit un autre enseignement de choix. L'œuvre ne couronnait-elle pas vingt années de collaboration entre l'auteur et les magistrats municipaux ? Elle donne l'exemple d'un humaniste qui, ayant développé une vision positive des devoirs du citoyen au sein de la communauté, s'était engagé lui-même dans la vie politique de sa ville, désireux de fonder la pratique du gouvernement, fût-ce à l'échelon de la cité, sur une réelle réflexion théorique. On pourra certes objecter que l'humaniste n'était pas des plus désintéressés. Connaissant son tempérament, il nous est facile de croire qu'il n'eût pas assumé la charge d'historiographe s'il n'avait vu là une œuvre d'importance, par-delà la rémunération attendue.

Plus qu'à la « République de France »¹⁹, c'est à la République de Toulouse que la Perrière prête corps et vie. Ce faisant, il s'inscrit dans une tradition méridionale dont il faudra un jour écrire l'histoire, tant il est vrai que la ville aime à se donner, dès le Moyen Âge, les airs d'une République autonome. Un attachement naturel à la « nationalité toulousaine » s'accompagne ici du désir vivace de défendre des privilèges et des statuts que les Capétiens abaissaient inéluctablement. Mais peu importent les raisons. Une vivace mythologie urbaine se développe, laquelle se double d'une véritable réflexion sur le gouvernement. On en trouve le témoignage chez Arnaud Arpadelle, Guillaume de Cunh, puis Bernard de Rosier. À la Renaissance, un Guillaume Benoît y est fort sensible, même si indéniablement, c'est Nicolas Bertrand qui en est le champion. Les lettrés s'en font l'écho quand, au sein même du capitoulat, cette symbolique explose. C'est, en 1525, le Capitole de Toulouse qui se substitue au chapitre municipal. C'est, en 1532, *Libera Tholosa*, que les décurions inscrivent en lettres d'or sur leur *Livre des Annales*²⁰. Attaché à compiler l'histoire de

¹⁹ Expression employée dans une épître liminaire du *Miroir Politicque*, fol. [a 3 v.]

²⁰ G. CAZALS, « La constitution d'une mémoire urbaine », p. 167-191.

Toulouse et à composer la *Chronique 216*, notre humaniste donnait chair à une « République » qui avait de profondes et d'anciennes racines, et même, grâce à sa culture, à son tempérament moralisant et à ses vues didactiques, une profondeur nouvelle. Joignant un sens profond du devoir individuel à une conscience aigüe des difficultés de la politique, il ne pouvait ni laisser les capitouls se satisfaire du prestige que leur conféraient leurs magistratures, ni leur autoriser un orgueil et une désinvolture impropre à leurs responsabilités. C'est bien parce qu'il les jugeait trop peu instruits en l'art de doctrine politique qu'il se mit lui-même à son étude, composant à leur intention, en 1540, ce qui devint le *Miroir politique*. En continuant, dans ses *Chroniques*, de conférer un lustre exceptionnel à cette « République » et à ses « decurions », il cherchait à montrer à ces derniers comment mener à bien le gouvernement dont ils avaient accepté la difficile charge.

Quelle oreille les capitouls ont-ils prêté à ses conseils ? L'accueil des magistrats ne paraît pas avoir été toujours des plus favorables. Le *Miroir Politique*, sitôt après sa composition, s'en alla croupir une dizaine d'années dans un coffre qui n'était pas, semble-t-il, l'un de ceux dans lesquels étaient précieusement conservés les cartulaires de la ville. Certains magistrats ou officiers municipaux, indéniablement, appréciaient le rôle que l'auteur entendait jouer auprès d'eux. Ils firent régulièrement appel à ses services. D'autres y accordaient moins de prix. En témoigne sans doute la rareté des chroniques qu'il composa dans la décennie 1540. Ce n'est qu'à partir de 1547 qu'il plut aux capitouls de prêter attention aux exhortations et aux commentaires politiques que leur proposait La Perrière. Ce dernier comptait alors parmi les proches du nouveau souverain de précieuses amitiés. Le protégeant, les magistrats municipaux cherchaient peut-être à s'attirer la bienveillance des Grands dont il avait les faveurs, celles, en particulier, de Jean Bertrand²¹. Quoi qu'il en soit, l'essentiel réside sans doute dans cette main qu'il avait plu à l'humaniste de tendre à ces magistrats.

²¹ Il n'en eut pas moins quelque influence sur les générations toulousaines qui suivirent. Le *Miroir Politique* inspira très largement Antoine Tournier, auteur d'un ouvrage juridico-politique publié en 1558, lequel reprend mot à mot les considérations de La Perrière sur la société, sa fin et son utilité, puis développe concrètement les obligations pesant sur les magistrats municipaux : horaires, distribution des requêtes, forme et règlement des délibérations, auditions des témoins, jugements, prononcé des sentences, enregistrement, exécution, inquisitions, appels, dépêches, commissaires, audiences, prisons, guet, et syndic. A. TOURNIER, *Reiglement et Ordre des affaires de la Maison de la Ville et Cité de Tolose*, Toulouse, Guyon Boudeville, 1558, notamment fol. [A II v.]. Le cartulaire AA 6, compilé en 1559-1560 par Jean Balard fils, montre également la persistance des idées déployées par La Perrière. Introduit par un portrait des capitouls de l'année confié à Jean Faguelin, dit Le Page, il figure les magistrats assis sous un cartouche servant de cadre à une scène biblique : Moïse au mont Sinaï, confiant au peuple hébreu les tables de la loi. Le cartouche est entouré de deux figures allégoriques, la Prudence à deux visages, tenant enroulé sur son bras droit un serpent, et la Justice, traditionnellement dotée d'un glaive et d'une balance. *Le portrait toulousain de*

Le phénomène n'est certes pas un cas d'espèce. En Italie, c'est dès le XI^e siècle, qu'autour des *Libri iurium* des cités, un vaste mouvement avait conduit les oligarchies municipales à un retour sur leurs archives et leur histoire, faisant montre d'une « civiltà comunale » difficile à enserrer dans une définition étroite²². Puis, à la faveur du développement de la rhétorique et de l'*ars dictaminis*, avaient été composés divers livres spécifiquement consacrés à exposer les devoirs des magistrats municipaux²³. L'épanouissement de ce mouvement chez les auteurs florentins du début du *Quattrocento*, en un « nouveau type d'humanisme » enraciné dans une nouvelle philosophie de l'engagement politique et de la vie active, consacrée à la célébration de libertés républicaines, est aujourd'hui bien connu²⁴. Parallèlement, dans toute l'Europe, la vie politique avait tendance à s'ancrer dans les villes. Au Nord, l'implication des humanistes auprès des magistratures urbaines est patente. Il n'y a qu'à lire la correspondance d'Érasme ou suivre les parcours d'un Zwingli, d'un Oecolampade ou d'un

1550 à 1800. Exposition présentée par le Musée des Augustins du 21 octobre 1987 au 7 janvier 1988, Toulouse, 1987, p. 21.

²² G. FASOLI, « Giuristi, giudici e notai nell'ordinamento comunale e nella vita cittadina », dans *Scritti di Storia medioevale*, 1974, p. 609-622 ; J. HEERS, « Le notaire dans les villes italiennes, témoin de son temps, mémorialiste et chroniqueur », dans *La chronique et l'histoire au Moyen Âge*, 1982, p. 73-84 ; *Civiltà comunale : libro, scrittura, documento, Atti del convegno Genova, 8-11 novembre 1988*, Gênes, 1989, dont G. TABACCO, « La genesi culturale del movimento comunale italiano », p. 13-32, G. G. FISSORE, « Alle origini del documento comunale : i rapporti fra notai e l'istituzione », p. 99-128 et A. ROVERE, « I *Libri iurium* dell'Italia comunale », p. 157-199.

²³ L'*Occulus pastoralis* de Boncompagno da Signa (1222), le *Liber de regimine civitatum* de Jean de Viterbe (v. 1240), la troisième partie des *Livres dou Tresor* de Brunetto Latini (v. 1260-67), le *De regimine rectoris* de Paolino Minorita puis le *De regimine civitatum* de Bartole. V. FRANCHINI, « Trattati *De regimine civitatum* sec. (XII-XIV) », dans *La Ville, I : Institutions administratives et judiciaires, RSJB, VI*, Bruxelles, 1964, p. 319-342 ; D. QUAGLIONI, « Per una edizione critica e un commento moderno del *Tractatus de regimine civitatis* di Bartolo da Sassoferrato », *Il Pensiero Politico*, 9/1 (1976), p. 70-93 ; Id., *Politica e diritto nel trecento italiano* ; Id., « Letteratura consiliare e dottrine giuridico-politiche », dans *Culture et idéologie*, p. 420-432 ; Q. SKINNER, *Les fondements*, p. 66, 75.

²⁴ La thèse de Hans Baron, selon laquelle l'humanisme civique naquit à Florence dans l'urgence de faire face aux menaces pesant sur la liberté de la ville depuis 1350 (du fait du conflit l'opposant à Milan, culminant entre 1400 et 1402) a subi de nombreux assauts, voir notamment H. BARON, « Franciscan Poverty and Civic Wealth as Factors of the Rise of Humanistic Thought », *Speculum*, 13 (1938), p. 1-37 ; Id., « Cicero and the Roman Civic Spirit », p. 72-97 ; J. E. SEIGEL, « Civic Humanism or Ciceronian Rhetoric ? », p. 3-48 ; P. O. KRISTELLER, *Renaissance Thought* ; G. A. POCOCK, *Le moment machiavélien*, Paris, 1997 ; A. JR. RABIL, « The Significance of "Civic Humanism" », p. 141-174 ; Q. SKINNER, *ibidem*, p. 115 sq.

Calvin pour s'en rendre compte²⁵. En Allemagne, où l'on s'attachait à « définir un idéal de vie commune et un modèle de bon gouvernement urbain »²⁶, nombreux furent les juristes exerçant des charges administratives qui, inspirés par Aristote, composèrent au XVI^e siècle des manuels de gouvernement en langue vulgaire, destinés aux administrateurs territoriaux et aux conseils municipaux²⁷. En Angleterre, à la même époque, tandis que les chroniques urbaines fleurissaient, les œuvres de Thomas More, Thomas Starkey ou Thomas Elyot témoignaient d'un désir de sensibiliser aux questions politiques un public qui n'était plus constitué seulement par des proches du prince²⁸. De même en Espagne où les villes devenaient le centre d'attention des chroniqueurs, et où Guevara adressait son *Relox de principes* à des « grands dignitaires » de l'Empire²⁹. Le royaume de France participe

²⁵ D. ÉRASME, *La Correspondance*, vol. II (1514-1517), notamment la lettre 305, à Jacques Wimpfeling, Bâle, 21 septembre 1514, p. 25 sq. ; aussi A. G. WEILER, « La *Consultatio de Bello Turcis inferendo* : une œuvre de piété politique », dans *Actes du colloque international Érasme*, p. 103. Sur l'implication de Zwingli à Zurich ou de Calvin à Genève, G. de LAGARDE, *Recherches sur l'esprit politique*, p. 203, 207, et sur diverses villes des Pays-Bas, *Memoria, communitas, civitas*.

²⁶ P. MONNET, « Particularismes urbains et patriotisme local dans une ville allemande de la fin du Moyen Âge : Francfort et ses chroniques », dans *Identité régionale et conscience nationale*, p. 389-400 ; id., « La ville et le nom : le livre des Melem, une source pour l'histoire privée des élites francfortoises à la fin du Moyen Âge », *JS*, juin-décembre 1999, p. 491-539 ; Id., « Élités dirigeantes et distinction sociale à Francfort-sur-le-Main (XIV^e-XV^e siècles) », *Francia*, 27/1 (2000), p. 117-162 ; Id., « Ville réelle et ville idéale à la fin du Moyen Âge : une géographie au prisme des témoignages autobiographiques allemands », *Annales HSS*, 3 (mai-juin 2001), p. 591-621 ; Id., « La mémoire des élites urbaines de l'Empire à la fin du Moyen Âge entre écriture de soi et histoire de la cité », dans *Memoria, communitas, civitas*, p. 49-70 ; Id., « Histoires chroniques, journaux, livres de famille : mémoires individuelles et collectives dans les villes allemandes de la fin du Moyen Âge », dans *Histoire, chroniques, journaux et livres de famille dans les villes de l'Empire à la fin du Moyen Âge*, séminaire donné à Lyon et Montréal en 2001, à paraître.

²⁷ M. STOLLEIS, *Histoire du droit public en Allemagne*, p. 121-128. Il y eut par suite une étonnante prospérité du genre des *Miroirs des princes* en Allemagne, voir aussi M. SENELLART, « Justice et bien-être dans les Miroirs des princes de Osse et Seckendorff », dans *Specula principum*, p. 245-265.

²⁸ J.-P. MOREAU, « L'utilisation de l'histoire au moment du schisme anglais », dans *L'histoire au temps de la Renaissance*, dir. M.-T. Jones-Davies, Paris, 1995, p. 43-46. On trouve un témoignage de ce mouvement en *Utopia* puisque Hythlodée base sa relation sur des *Annales* ayant scrupuleusement consigné l'histoire des 1760 années écoulées depuis la conquête de l'île, et aussi parce que More « fonctionne comme un théoricien de la ville-État », dont l'objectif est de s'occuper « des intérêts réels des citoyens et non de ceux de l'humanité en général ». T. MORE, *L'utopie*, II, p. 64 ; N. MORGAN, *Le sixième continent ou l'Utopie*, p. 64 ; F. LESSAY, « Le Prince d'Utopie », p. 51-70 ; Q. SKINNER, *Les fondements*, p. 303-304.

²⁹ E. RUCQUOI, « Les villes d'Espagne : de l'histoire à la généalogie », dans *Memoria, communitas, civitas*, p. 145-166. Dès 1385, Francesch Eiximenis avait consacré un traité à la ville. Son *Regiment de la cosa publica* fait d'elle, en effet, une communauté politique parfaite où se concilient harmonieusement les fins dernières de l'homme. J. KRYNEN, « Le pouvoir

manifestement de ce même mouvement. Si, au Moyen Âge, les mythologies urbaines y furent rares, comme le relève Jacques Le Goff, soulignant l'exception constituée par la méridionale Toulouse avec sa légende capitoline, dès le XV^e siècle, « toutes les cités majeures se considéraient comme secondes Romes, les conseillers se disaient décurions (Poitiers, Narbonne), siégeant en un Sénat (Vienne) ou en un Capitole (Toulouse) »³⁰. À la Renaissance, les grandes chroniques urbaines furent compilées, servant les ambitions d'oligarchies urbaines qui concevaient les charges municipales comme des moyens de promotion sociale. Tandis que les juristes insistaient sur la dignité légitime du corps municipal, les humanistes se montraient « chatouilleux » sur les origines de leurs villes³¹. La ville, indéniablement, était perçue comme un corps³², devenant, comme le constatait Jean Delumeau,

un être de raison. Elle n'est plus seulement vécue, mais pensée³³.

Et pourtant, relevons ce paradoxe : alors que la vie urbaine d'outre-monts passionne les chercheurs et que chacun s'accorde à y voir, au-delà des querelles et des écoles historiographiques, un élément central de la construction de la citoyenneté et de l'État moderne³⁴, la manière de penser la vie municipale en France ne soulève guère d'intérêt.

monarchique selon Francesch Eiximenis. Un aspect du *Regiment de princeps e de comunitats* », *Annales de l'université des sciences sociales de Toulouse*, 27 (1979), p. 339-365. Madrid compile ses ordonnances en 1500, Cordoue en 1515, Séville en 1527, Valladolid en 1549, Grenade en 1552. Face aux exigences financières de Charles Quint, le mouvement urbain *comunero*, revendiquant le droit des villes à une participation directe au gouvernement des affaires politiques, se dresse en Castille, à Tolède, Ségovie, Burgos, Salamanque, Tole, Zamora, et Méдино Del Campo. Sans succès. A. REDONDO, *Antonio de Guevara*, p. 116 sq. ; B. GONZALES-ALONSO, « La monarchie castillane et le gouvernement municipal (1474-1598) », dans *Pouvoirs et institutions en Europe au XVI^e siècle. 27^e colloque international d'études humanistes*, dir. A. STEGMANN, Paris, 1987, p. 97-106.

³⁰ J. LE GOFF, « L'apogée de la France urbaine médiévale », dans *La ville médiévale, des Carolingiens à la Renaissance*, dans *Histoire de la France urbaine*, dir. G. Duby, II, 1980, p. 278, 394, 586.

³¹ RABELAIS, *Gargantua*, XIV, 50-61 ; R. COOPER, « Rabelais, Corrozet et les origines légendaires de Paris », p. 151-62.

³² C.-G. DUBOIS, *L'imaginaire de la Renaissance*, p. 158.

³³ J. DELUMEAU, « Réinterpréter la Renaissance : les progrès de la capacité d'observer, d'organiser et d'abstraire », *RHMC*, 14 (1967), p. 305. Voir à cet égard E. BALMAS, « Cité idéale, utopie et progrès dans la pensée française de la Renaissance », dans *Mélanges de littérature française offerts à M. René Pintard, professeur en Sorbonne*, Strasbourg, 1957, p. 47-57.

³⁴ Q. SKINNER, et dernièrement M. ASCHERI, « Città-Stato e Comuni : qualche problema storiografico », dans *La Carte e la Storia. Rivista di storia delle istituzioni*, 5 (1999), p. 16-28.

Laissant deviner quelle vie animait une chancellerie municipale devenue elle aussi, à la faveur de la Renaissance, un réel lieu de culture³⁵, l'œuvre municipale de Guillaume de La Perrière révèle l'intérêt d'un tel sujet d'étude. Offrant un témoignage rare de l'influence de l'humanisme civique italien à Toulouse, au milieu du XVI^e siècle³⁶, elle confirme l'existence, dans le royaume des Valois, d'un humanisme attaché à penser le politique à l'échelon des villes.

Il ne faut pas s'y tromper. En Italie, dès le *Quattrocento*, l'ère des princes avait succédé à celle des Républiques³⁷. La Perrière s'attache à glorifier la république de Toulouse à l'heure où Jean Bodin commence de mûrir la *République* dans laquelle il va célébrer, avec le succès que l'on connaît, la souveraineté royale. Ses vues politiques sont rapidement dépassées. Le *Theatre des Bons Engins*, l'ouvrage d'emblèmes le plus fréquemment réédité au XVI^e siècle, continue longuement d'influencer les auteurs d'emblèmes, devenus, très largement, des politiques³⁸. Le *Miroir*

³⁵ R.-H. BAUTIER, « Chancellerie et culture au Moyen Âge », dans *Cancellaria e cultura nel medio evo. Comunicazioni presentate nelle giornate di studio della commissione (Stroccarda, 29-30 agosto 1985)*, a cura di G. Gualdo, 1990, p. 1-75.

³⁶ Sur l'influence de l'humanisme italien sur la Renaissance française, essentiellement d'un point de vue littéraire, J. TEXTE, *L'influence italienne dans la Renaissance française*, Paris, 1898 ; P. VILLEY, *Les sources italiennes de la Défense et illustration de la langue française*, Paris, 1908 ; les travaux d'É. PICOT, *L'influence italienne en France au XVI^e siècle et au XVII^e siècle*, et *Les Français italianisants* ; J. BAILLOU, « L'influence de la pensée philosophique de la Renaissance italienne sur la pensée française », *Revue des études italiennes*, 1 (1936), p. 116-155 ; F. SIMONE, *Umanesimo, Rinascimento, Barocco* ; H. BUSSON, *Le rationalisme*, 1971 ; M. FRANÇON, « Note sur la diffusion de l'italianisme en France au XVI^e siècle », *BHR*, 42 (1980) ; J.-F. DUBOST, *La France italienne, XVI^e-XVII^e siècles*, Paris, 1997.

³⁷ Q. SKINNER, *Les fondements*, p. 171 sq.

³⁸ Voir les emblèmes protestants de Georgette de Montenay, *Emblèmes ou devises chrestiennes*, Lyon, Jean Marcoelle, 1571, de nombreuses fois réédités et notamment en 1974, par « The Scholar Press of England » ; également les œuvres de Théodore de Bèze. Du côté des catholiques, voir notamment celles de Louis Richesme et du père Menestrier. M. PRAZ, *Studies in Seventeenth Century Imagery*, p.170, 179. Au XVII^e siècle, l'emblématique se consacrait essentiellement à la découverte de la spécificité du politique. Un corpus considérable de recueils vit le jour, comptant pour le moins 1500 ouvrages imprimés entre 1610 et 1640, alors que se discutait dans toute l'Europe la question de la Raison d'État. Les auteurs y compilaient les thèses les plus divergentes, les unes à la gloire du prince chrétien, les autres plutôt favorables à un idéal de type républicain. Saavedra Fajardo, *Idea de un principe christiano representada en cien empresas, dedicada la Principe de las Espanas*, 1640 et 1642 ; Madrid, 1927. L'ouvrage fut traduit dans de nombreuses langues, notamment en français sous le titre *Le Prince chrestien et politique*, Paris, 1668. Il est considéré comme le plus remarquable des ouvrages d'emblèmes politiques. R. FARNETI, « Emblematica e politica. L'Idea di Diego Saavedra Fajardo », *Il pensiero politico*, 27/3 (1994), p. 355-378. Sans être cependant le premier. Voir les nombreux traités évoqués par M. PRAZ, *ibidem*, p. 192. Les spécialistes le relèvent : en songeant à la formation juridique des premiers grands créateurs d'emblèmes, on voit que la préoccupation étatique n'est pas le fruit du hasard, mais qu'elle surgit au terme de la longue tradition juridique qui a pensé l'État. A. BOUREAU, « État

Politique, lui, connaît dans la seconde moitié du siècle un certain succès. Il semble qu'il figurait dès 1558 dans la bibliothèque de la reine Marie de Hongrie³⁹, se trouvant réimprimé cette même année chez Macé Bonhomme⁴⁰. En 1567, une édition partagée fut donnée par Robert Le Mangnier, Vincent Norment et Jeanne Bruneau, dans un format in-octavo qui devait permettre un maniement plus facile⁴¹. Deux impressions parurent encore en 1596 et 1597 chez Gilles Robinot⁴², peu de temps avant les deux traductions anglaises de 1598 et 1599⁴³. Un lecteur trouva alors du plaisir à en colorier les vignettes et lettrines de couleurs vives⁴⁴. Puis, jusqu'à ce que les spécialistes de la pensée politique le redécouvrent à la fin du XIX^e siècle, il tomba dans l'oubli. Somme toute rapidement éclipsé, il demeure cependant unique en son genre. Cet ouvrage à l'esthétique raffinée constituée, à notre connaissance, le seul manuel de gouvernement qu'un humaniste français destina jamais à des magistrats municipaux.

moderne et attribution symbolique : emblèmes et devises dans l'Europe des XVI^e et XVII^e siècles », dans *Culture et idéologie*, p. 155-178, notamment p. 163, 170 ; J.-M. CHATELAIN, *Livres d'emblèmes et de devises*, p. 44 sq.

³⁹ C. LEMAIRE, « La bibliothèque des imprimés de la reine Marie de Hongrie régente des Pays-Bas (1505-1558) », *BHR*, 58 (1996), p. 133, 135. Il n'était pas cependant présent dans les bibliothèques vues par R. DOUCET, *Les bibliothèques parisiennes au XVI^e siècle*, Paris, 1956.

⁴⁰ M. GRÜNBERG DRÖGE, « Guillaume de La Perrière », *Bestellmöglichkeiten des Biographisch-Bibliographischen Kirchenlexikons*, Verlag Traugott Bautz, VII, 1994, col. 216-227 ; http://www.bbkl.de/La_Perriere.shtml

⁴¹ G. de LA PERRIERE, *Le.// Miroir Poli-//tique, contenant di-//verses manieres de gouverner// & policer les Republiques, qui sont, & ont // esté par cy devant :// Oeuure, non moins vtile que necessaire à tous Monarques, // Rois, Princes, Seigneurs, Magistrats & autres qui ont // charge du gouvernement ou administra-//tion d'icelles : // Par M. Guillaume de La Perriere, // Tholosain. // [« Gloriam datur Vincenti, non victo »] // A Paris, // Pour Vincent Normant, & Jeanne Bruneau, en la rue neuf//ve nostre Dame, à l'image saint Iean l'Evangeliste, & au Pa //lais, en la galerie par ou l'on va à la Chancellerie. // 1567. // Avec privilege du roi. // In-8°, Pièces liminaires, [16] et 127 fol, figures sur bois.*

⁴² Des éditions de Gilles Robinot ne subsistent que deux exemplaires. Le premier, daté de 1596 est à la Bibliothèque municipale de Nancy ; le second, de 1597, à la médiathèque Elisabeth et Roger Vaillant de Bourg en Bresse.

⁴³ G. de LA PERRIERE, *The Mirror of Policie. A work no lesse profitable than necessarie, for all magistrates and governors od Estates and Commonwealth*, London, Adam Islip, 1598, 45 gravures ; réédité en 1599 ; fichier Émile Picot, *Histoire littéraire des XVI^e et XVII^e siècles*, BnF, manuscrits, nouv. acq. fr. 23193-23276.

⁴⁴ Probablement réglé et colorié à la fin du XVI^e siècle de couleurs encore vives (orange, marron, vert, rouge, bleu, jaune), il contient plusieurs ex-libris, notamment celui de l'éditeur et collectionneur Ballardens. BnF, Rés. E * 108.

Bibliographie

I. SOURCES

A. ŒUVRES DE GUILLAUME DE LA PERRIERE

IMPRIMES

1. *Invective satirique (disparue)*

- Inuective Satyricque // nouvellement tyssue & composée par mai- // stre Guillaume de La Perrière, licen // tié es droicts : citoyen de Tholose. Contre les suspects monopoles de // plusieurs crimineulx satellites : et gens de vie reprovée : imitateurs // de ceux qui furent naguieres pu- // gnyz et iusticiez audict tholose par auctorite de la souveraine court de // parlement miroir de vertu : et fontaine de iustice. // [À la fin :] Gulielmus a Perriera iurium iurium Licen.Tholosae Dicta // bat anno Reparate Salutis per Iesum Christum. // MDXXX. Idibus Octobris. //In-4°, goth., 16 fol.

2. *Épître liminaire aux Controverses de Gratien Du Pont*

- « Guillaume de la Perriere tolosain / A Gratian du Pont Escuyer / seigneur de Drusac / lieutenant layc en la Seneschaulcée de Tolose / Autheur du present livre. Salut », dans G. Du Pont, Seigneur de Drusac, Les Controversses des Se // xes Masculin et Femenin. // [Figure sur bois en médaillon] Avecq Privilege du Roy. // [À la fin :] Dedans Tholose : imprime entierement // Est-il ce livre : sachez nouvellement // Par Maistre Jacques : Colomies surnomme // Maistre imprimeur : Libraire bien famé // Lequel se tient : et demeure devant // Les Saturnines : Nonains devot convent // L'an Mil CCCC. trente et quatre a bon compte, // Du moys de Janvier XXX. sans mescompte [30 janvier 1535], In-2°, fol. [C IV v.-C VI v.].

3. *Theatre des Bons Engins*

- Éditions de Denis Janot

Édition A

- Le Theatre // des bons en- // gins, auquel sont con- // tenus cent Emble- // mes. // Auec priuilege. // On les vend à Paris en la rue neufue nostre // Dame à L'enseigne saint Jehan Baptiste, pres // sainte Geneviefue des Ardens : // [À la fin :] Imprimé à Paris par Denis Janot libraire et imprimeur, demourant en la rue neufve nostre Dame à l'enseigne saint Jehan

Baptiste pres sainte Geneviefve des Ardens, [s. d.], In-8°, [108] fol. ; édition en facsimilé (exemplaire Bnf, Rés. Z 2556) par Alison Saunders, Menston, The Scolar Press, 1973.

Édition B

- Le Theatre // des bons en- // gisn, auquel sont con- // tenuz cent Emble- // mes. // Auec priuilege. // On les vend à Paris en la rue neufue nostre // Dame a L'enseigne saint Jehan Baptiste, pres // Sainte Geneviefue des ardens // [À la fin :] Imprimé à Paris par Denis Janot libraire et imprimeur, demourant en la rue neufue nostre Dame à l'enseigne saint Jehan Baptiste pres sainte Geneviefve des Ardens, [s. d.], In-8°, [108] fol.

Édition C

- Le Thea- // tre des bons en- // gins, auquel sont contenuz cent Em- // blemes moraulx. Composé par Guil- // claume de la Perriere Tolosain, // et nouvellement par ice-//luy limé, reueu et // corrigé. // Auec priuilege. // De l'imprimerie de Denis Janot // Imprimeur et libraire // [À la fin :] Imprimé à Paris par Denys Janot, Imprimeur et libraire, demourant en la rue neufue nostre Dame, à l'enseigne saint Jehan Baptiste pres sainte Geneviefve des Ardens, In-8°, [108] fol.

Édition D

- Le Thëa= // tre des bons en= // gins, auquel sont contenuz cent Em= // blemes moraulx. Composé par Guil= // laume de la Perriere Tolosain : // Et nouvellement par ice= // luy limé, reueu, & // corrigé. // Avecq' priuilege. // De l'imprimerie de Denys Janot, // imprimeur et libraire. // Imprimé à Paris par Denys Janot imprimeur et libraire, demourant en la rue neufue nostre Dame, à l'enseigne saint Jehan Baptiste pres sainte Geneviefve des Ardens, In-8°, [108] fol. ; édition en facsimilé (exemplaire de la Stirling Maxwell Collection in Glasgow University Library -SM 686) par Alison Saunders, England, Scolar Press ; USA, Ashgate publishing company, 1993.

• Autres éditions

- Le Theatre des // bons engins, auquel sont // contenuz cent Em= // blemes [Marque de Denis de Harsy : Ne haut –mediocrement- Ne bas] // Auec priuilege // [Lyon], [Denis de Harsy], [s. d.], non paginé [28 f.]. Bnf, Rés. Z 2526, relié avec les *Emblemes* de Maistre André Alciat, mis en rime Francoyse et l'*Hecatographie* de Gilles Corrozet.

- Le Thea // tre des // bons en- // gins, // * // Auquel sont contenuz cent // Emblemes mo- // raulx. // Composé par Guillaume de // La Perriere Tholosain. // À LYON, // Par Iean de Tournes, // 1545. In-16°, [56 fol.]. Réédité par Jean de Tournes en 1546, 1547, 1549, 1553.

- D'autres éditions parurent à Paris, chez Groulleau, en 1554 ; puis chez Jean II de Tournes en 1580, 1583.

• Traductions (non consultées)

- *Tpalays der gheleerder ingienen oft der constiger gheesten : inhoudende hondert morale figueren*, traduit par Franse Fraet de Vries, Antwerp, Widow Jacob Van Liesfeldt, 1554, In-8°.

- *The Theater of Fine Devices, containing an hundred moral emblemes : First penned in French by Guillaume de La Perriere, and tranlated into English by Thomas Combe*, London, Richard Field, 1593 [?], In-80°; 1614.

- Exemplaire manuscrit

- Dans le recueil de poésies copié par Julyot, Bnf, manuscrit français 12795, « Les cent Emblèmes », fol. 140-165 v.

- Éditions modernes

- *Le Theatre des Bons Engins auquel sont contenuz cent Emblemes moraulx (1539). A facsimilé reproduction with an introduction by G. Dexter*, Gainesville (Florida), Scholars' facsimile & reprints, 1964.

- *Le Theatre des bons Engins. Introductory note by A. Saunders*, The Scolar Press, « Continental emblem Books », n. 17, 1973 [édition A].

- *Le Theatre des bons Engins. La Morosophie. Introduction by A. Saunders*, Scolar Press, England ; Ashgate publishing company, USA, 1993 [Edition D].

4. *Annales de Foix*

- Les Annales // De Foix, Ioincz A Ycelles // les cas et faitcz dignes de perpetuelle recordation, adue // nuz, tant aulx pays de Bearn, Commyngne, Bigorre // Armygnac, Nauarre, que lieulx circumuoysins, // depuis le premier Comte de Foix Ber- // nard, iusques a Tresillustre et Puis- // ant Prince, Henry, a present Comte // de Foix et Roy de Na- // uarre. Composees et // mises au champ // de publica- // tion (ce // que par cy deuant n'a esté // fait) Par Maistre Guillaume de La Perriere, // Licentie es droictz, Citoyen de Tholose. // [Armes écartelées de Foix et de Béarn] // On les vend a Tholose, chez Nicolas Vieillard, // Imprimeur demourant en la rue de Villeneuve. // Avec Privilege. // [fol. 821] Et imprimees par Nico-// las Vieillard, Imprimeur du-// dict Tholose, et furent a-// chevees d'imprimer // Le XXIII. iour // de Iuillet, // Lan mil // cinq // centz, et XXXIX. // [Marque de Nicolas Vieillard]. In-4°, [fol. a[8]b[4]c[6]], 82 fol. Toulouse, BM (Rés. D XVI 8 & 228).

- Copie manuscrite, BnF, manuscrit français 16663, Ancien fonds Saint-Germain, XVII^e siècle, papier, 120 feuillets, 205 mm sur 160 millimètres, relié de parchemin blanc.

5. *Cent Considérations d'Amour*

- *Les cent considerations d'amour, composées par Guillaume de La Perriere Tholosain*, Lyon, François Juste et Pierre de Tournes, 1543, figures sur bois, compartiments (disparu).

- Les cent con= // siderations d'amour, // composées par Guillaume de la // Perriere Tholo- // sain. // Avec une Satire contre // fol Amour. [par Gilles Corrozet] // A Lyon, // par laques Berion. // M. D. XLVIII. // 1548 ; In-32°, sign. A.D., figure sur bois au titre, 14 fol.

6. Présentation des *Gestes des Tolosains* de Nicolas Bertrand

- « À treshonoré seigneur monsieur Maistre Francoys Bertrand, President de Tolose Guillaume de la Perriere Salut », dans N. Bertrand, *Les // Gestes des Tolosains, & d'au- // tres nations de l'environ. // Composées premierement en Latin par monsieur maistre Nicolas // Bertrand tresexcellant personaige & tresfacond Advocat au // Parlement de Tolose. // Et depuys faictes françoises, reueüs & augmentées de plusieurs Histoires // qui ne feurent oncq imprimées. // On les vend à Tolose en la maison de Jacques Colomies, // maistre Imprimeur dudit Tolose. // Avec Privilege. // 1555, fol. [A II-A IV].*

7. Présentation de la *Chronique de Jean de Joinville*

- « Au benin lecteur, salut », dans J. de Joinville, *L'histoire et Chro- // nique du treschre- // stien Roy s. Loys, IX. // du Nom, & XLIII. Roy de France. // Escripte par feu messire Jehan Sire, seigneur de Jon- // ville, & Seneschal de Champagne, amy & con- // temporain dudit Roy S. LOYS. Et maintenant mise en lumiere par Anthoine Pierre de Rieux. // [Marque] // Avec privilege du Roy. // On les vend à Poitiers, à l'enseigne du Pelican. M. D. XLVII. 8 + 218 fol. plus table.*

- « Au benin lecteur, salut », dans J. de Joinville, *Histoire et chronique // dv treschrestien // roy saint Loys, // IX. du nom, // et // XLIII. roy de France. // Escrite par feu messire Jan sire, seigneur // de Ionville, seneschal de Champagne, // familier & contemporain dudit // roy S. Loys. // Avec la genealogie de la maison de Bourbon, [Genève], par Iaques Chouët, M.D.XCVI, [20], In-8°, 320 fol. plus la table.*

8. *Le petit courtisan* (disparu)

- *Le petit courtisan avec la maison parlante, et le moyen de parvenir de pauvreté à richesse, et comment le riche devient pauvre*, Lyon, Pierre de Tournes, 1551, petit In-16°. Voir LA CROIX DU MAINE, DU VERDIER, *Les bibliothèques françaises*, III, p. 112.

9. *Le Dialogue moral* (disparu)

- *Le Dialogue moral de la lettre qui occit et de l'esprit qui vivifie*, Lyon, 1552. Voir LA CROIX DU MAINE, DU VERDIER, *Les bibliothèques françaises*, III, p. 112.

10. *Les Considérations des Quatre Mondes*

- *Les // considerations // des quatre mondes, // a savoir est : // divin, // angelique, // Celeste, & // Sensible : // Comprinses en quatre Centuries de quatrains, // Contenant la Cresme de Divine*

// & humaine Philosophie. // Par Guillaume de la Perriere Tolosan. Redime me a calumnijs hominum. // [Marque de Macé Bonhomme] // A Lyon, Par Macé Bonhomme, & // A TOLOSE, par Iean Moulmier. // 1552 // Avec privilege, pour dix ans [À la fin :] Imprimé // par Macé Bonhomme // A Lyon // In-8°, 236 p.

Desgraves signale un autre exemplaire de Jean Perrin, légèrement différent : Les // Considerations // Des Qvatre Mondes // à savoir est : // Divin, // Angelique, // Celeste, // & Sensible : // Comprinses en quatre Centuries de quatrains, // Contenans la Cresme de Diuine // & humaine Philosophie. // par Gvillaume de La Perriere Tolosan. // Redime me à calumnijs hominum. // [Marque de Macé Bonhomme. M. 2] // A Lyon, Par Macé Bonhomme. // 1552. // Avec priuilege pour dix ans. // [Dans un cartouche :] Imprime // par Mace Bonhomme // A Lyon. // -In 8°, 118 fol., les deux derniers blancs, sign. A-O par 8, P par 6, encadrements à chaque page. Voir Baudrier, X, 228.

11. *La Morosophie*

- La // Morosophie // de Guillaume de la // Perriere To- // losain, // Contenant Cent Emblemes // moraux, illustrez de Cent // Tetrastiques Latins, re- // duitz en autant de Qua- // trains Françoyz. // A Lyon, // Par Macé Bonhomme // 1553 // Avec priuilege pour dix ans. // Imprimé à Lyon, par // Macé Bonhomme, In-8°, fig. et encadrement sur bois, n. chiff., sign. A-O.

Baudrier, t. X, p. 238, signale un exemplaire au nom de Jean Perrin, d'après le Catalogue Yéméniz, 2132.

- *Le Theatre des bons Engins. La Morosophie*. Introduction by Alison Saunders, Scolar Press, England ; Ashgate publishing company, USA, 1993 [Edition D].

12. *Le Miroir Politicque*

- Le // Miroir // Politicque // Œuvre non moins vtile que necessaire à // tous Monarques, Roys, Princes, Seigneurs, // Magistrats, & autres surinten- // dans & gouverneurs // de Republic- // ques, // par Gvillavme de La Perriere // tolosain. // [Marque 1 de Macé Bonhomme] // A Lyon, // Par Macé Bonhomme. // M. D. LV. // Avec privilege dv roy. [À la fin :] Imprimé à Lyon par Macé // Bonhomme. In-fol., [6] fol., 199 p., vignettes p. 55, 162, 194.

Un exemplaire de cette édition, côté BnF, rés. E * 108 est réglé, portant les *ex libris* de l'éditeur Ballardens (fol. 1), d'un certain Beauvais (p. 128), enfin de « Hierosme Graner » ou « Grima » (p. 199 v.). Les vignettes et quelques lettrines ont été coloriées, probablement à la fin du XVI^e siècle, dans les tons orange, marron, vert, rouge, bleu et jaune, encore vifs.

- Le // Miroir Poli- // tique, contenant di- // verses manieres de gouverner // & policer les Republicques, qui sont, & ont esté par cy devant. // Œuvre, non moins utile que necessaire à tous Monarque, // Rois, Princes, Seigneurs, Magistrats & autres qui ont // charge du gouvernement ou administra-//tion d'icelles : // Par M. Guillaume de La Perriere, // Tholosain // A Paris, // Pour Robert Le Mangnier, libraire, rue neufve nostre Dame, // à l'image saint

Iean Baptiste, & au Palais, en la ga-// lerie par ou l'on va à la Chancellerie. // 1567. // Avec privilege du roy. In-8°, pièces liminaires; [16] et 127 fol.; figures sur bois.

L'édition fut partagée. D'autres exemplaires sont signés « A Paris, // Pour Vincent Normant, & Ieanne Bruneau, en la rue neuf // ve nostre Dame, à l'image saint Jean l'Evangeliste, & au Pa- // lais, en la galerie par ou l'on va à la Chancellerie ».

- *Le Miroir politique*, Gilles Robinot, 1596 et 1597 (non consulté).

- *The Mirror of Policie. A work no lesse profitable than necessarie, for all magistrates and governors od Estates and Commonwealth*, London, printed by Adam Islip, 1598 et 1599, 45 woodcuts (non consulté).

MANUSCRITS

1. « Catalogue et sommaire de la foundation, principales coutumes, libertez, droictz, privilieges et aultres actes des cité, conté, capitoulz, citoyens et habitans de Tholoze » (1539)

AMT, AA 5, registre parchemin, fol. xxii-xxxix.

BB 268, cahier relié, papier, 18 fol.

Édité par G. CAZALS, « Une contribution inédite à l'historiographie toulousaine : Le Catalogue et sommaire de la foundation, principales coutumes, libertez, droictz, privilieges et aultres actes des cité, conté, capitoulz, citoyens et habitans de Tholoze de Guillaume de La Perrière (1540) », *MSAM*, 65 (2005), p. 139-162.

2. « Chronique 216 (1538-1539) »

AMT, *Annales manuscrites*, BB 274, p. 37-44.

3. « Chronique 218 (1541-1542) »

AMT, *Annales manuscrites*, BB 274, p. 51-56.

4. Introduction du registre de Délibération du Conseil de Ville (1544)

AMT, BB 10, registre papier, fol. [1-3].

5. « Chronique 225 (1548-1549) »

AMT, *Annales manuscrites*, BB 274, p. 97-111.

BIBLIOGRAPHIE

6. « *Chronique 226 (1549-1550)* »

AMT, *Annales manuscrites*, BB 274, p. 113-123.

7. « *Chronique 227 (1550-1551)* »

AMT, *Annales manuscrites*, BB 274, p. 125-134.

8. « *Chronique 228 (1551-1552)* »

AMT, *Annales manuscrites*, BB 274, p. 135-143.

9. « *Chronique 229 (1552-1553)* »

AMT, *Annales manuscrites*, BB 274, p. 145-157.

Les chroniques des *Annales* manuscrites ont été publiées sous la dir. de M. François Bordes, directeur des Archives municipales de Toulouse, sur le site http://www.archives.mairie-toulouse.fr/tresors/annales/trans_livre2/l2intro.htm

B. SOURCES DOCUMENTAIRES

Catalogue des actes de François I^{er}, Paris, 1887 sq., 10 vol.

Catalogue des actes de Henri II, Paris, 197 sq., 5 vol.

ISAMBERT (F. A.), JOURDAN (A. J. L.), DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, 1822-1830, 29 vol.

Bibliothèque Universitaire de Toulouse

Manuscrit 1, *Livre rouge. Statuta Universitat. Tolosanae*, parchemin, 199 feuillets (333-239 mm). Table, 20 feuillets ; Statuts et règlements de l'Université (160 f.), documents variés. Écritures diverses du XVI^e siècle.

Archives Municipales de Toulouse

SERIE AA - ACTES CONSTITUTIFS ET POLITIQUES DE LA COMMUNE

AA 5, *Vidimé du Livre blanc*. Compilation générale des privilèges de la ville et de nombreux titres des archives, exécutée par ordre des capitouls de l'année 1539-1540. Reliure ancienne, en peau estampée de fleurs de lys, croix de Toulouse, et de fleurons en dentelle formant compartiments. Deux grands fermoirs de cuivre dont l'un brisé, au centre, des plats et une plaque ovale de cuivre gravé représentant les armes de la ville, 889 fol.

SERIE BB - ADMINISTRATION COMMUNALE

Registres de délibérations

BB 9, « Livre des conseils généraux de la ville et cité de Tholoze », années 1524-1543. Copies de lettres patentes. Erreurs de foliotation.

BB 10, Second livre des Conseils Généraux, années 1543-1557.

Registres des délibérations du consistoire de la maison commune

BB 70 (1524-1525) ; BB 71 (1525-1526) ; BB 72 (1527-1528) ; BB 73 (1529-1530) ;
BB 74 (1531-1532) ; BB 75 (1532-1533) ; BB 76 (1534-1535) ; BB 77 (1535-1536) ;
BB 78 (1536-1537) ; BB 79 (1537-1538) ; BB 80 (1538-1539) ; BB 81 (1539-1540) ;
BB 82 (1540-1541) ; BB 83 (1541-1542) ; BB 84 (1542-1543) ; BB 85 (1543-1544) ;
BB 86 (1544-1545) ; BB 87 (1545-1546) ; BB 88 (1546-1547) ; BB 89 (1547-1548) ;
BB 90 (1548-1549) ; BB 91 (1549-1550) ; BB 92 (1550) ; BB 93 (1550-1551) ; BB 94 (1551-
1552) ; BB 95 (1552-1553) ; BB 96 (1553-1554) ; BB 97 (1554-1555) ; BB 98 (1555-1556) ;
BB 99 (1556-1557).

Annales manuscrites :

BB 274, Livre II (1532-1568), Grand registre de parchemin.

SERIE CC- CADASTRE, IMPOTS, COMPTABILITE

Registres du Consistoire et trésorerie de la ville, tenus par Bernard de Cruce

CC 1674 (1531-1532) ; CC 1676 (1533-1534) ; CC 1677 (1535-1536) ; CC 1678 (1538-
1539) ; CC 1679 (1539-1540) ; CC 1680 (1540-1541) ; CC 1681 (1542-1543) ; CC 1682
(1542-1543) ; CC 1683 (1543-1544) ; CC 1684 (1545-1546) ; CC 1685 (154-154) ; CC 1686
(1547-1548) ; CC 1687 (1548-1549) ; CC 1688 (1549-1550) ; CC 1689 (1550-1551) ;
CC 1690 (1551-1552) ; CC 1691 (1552-1553) ; CC 1692 (1553-1554) ; CC 1693 (1554-
1555) ; CC 1694 (1555-1556).

Trésorerie. Recettes et dépenses des deniers ordinaires et extraordinaires du trésorier de la Maison commune

CC 1884 (1522-1523); CC 1885 (1523-1524); CC 1886 (1523-1524); CC 1887 (1527-1528); CC 1888 (1528-1529); CC 1889 (1530-1531); CC 1890 (1531-1532); CC 1891 (1532-1533); CC 1892 (1533-1534); CC 1893 (1534-1535); CC 1894 (1535-1536); CC 1895 (1536-1537); CC 1896 (1537-1538); CC 1897 (1538-1539); CC (1541-1542); CC 1899 (1541-1542); CC 1901 (1542); CC 1902 (1542-1543); CC 1903 (1543-1544); CC 1904 (1543-1544); CC 1905 (1544-1545); CC 1908 (1545-1546); CC 1909 (1546-1547); CC 1910 (1547-1548); CC 1911 (1547-1548); CC 1912 (1548-1549); CC 1913 (1550-1551); CC 1914 (1551-1552); CC 1915 (1551-1552); CC 1916 (1551-1552); CC 1917 (1552-1553); CC 1918 (1552-1553); CC 1919 (1553-1554); CC 1920 (1553-1554); CC 1921 (1554-1555); CC 1924 (1555-1556).

CC 2309, Comptes de sire Pierre de Loupsans, marchand de Toulouse, trésorier de l'entrée du roi François I^{er} par délibération du 16 juin 1533, papier, relié.

Pièces à l'appui des comptes.

CC 2381 (1530-1531); CC 2382 (1530-1531); CC 2383 (1531-1532); CC 2384 (1531-1532); CC 2385 (1532-1533); CC 2386 (1533-1534); CC 2387 (1533-1534); CC 2388 (1533-1534); CC 2389 (1534-1535); CC 2390 (1534-1535); CC 2391 (1534-1535); CC 2392 (1535-1536); CC 2393 (1535-1536); CC 2394 (1536-1537); CC 2395 (1536-1537); CC 2396 (1537-1538); CC 2397 (1538-1539); CC 2398 (1539-1540); CC 2399 (1539-1540); CC 2400 (1539-1540); CC 2401 (1540-1541); CC 2402 (1540-1541); CC 2403 (1541); CC 2404 (1541-1542); CC 2405 (1542-1543); CC 2407 (1543-1544); CC 2408 (1543-1544); CC 2409 (1543-1544); CC 2410 (1544-1545); CC 2411 (1544-1545); CC 2412 (1545-1546); CC 2413 (1545-1546); CC 2414 (1545-1546); CC 2415 (1546-1547); CC 2416 (1546-1547); CC 2417 (1547-1548); CC 2418 (1548-1549); CC 2419 (1548-1549); CC 2420 (1548-1549); CC 2421 (1548-1549); CC 2421 (1548-1549); CC 2422 (1550-1551); CC 2423 (1550-1551); CC 2424 (1550-1551); CC 2425 (1551-1552); CC 2426 (1551-1552); CC 2427 (1551-1552); CC 2428 (1552-1553); CC 2429 (1552-1553); CC 2430 (1552-1553); CC 2431 (1554-1555); CC 2432 (1557-1558).

C. SOURCES LITTÉRAIRES

AGRIPPA (H. C.), *De nobilitate et praecellentia foeminei sexus. Édition critique d'après le texte d'Anvers, 1529*, Genève, 1990.

ALCIAT (A.), *Emblematum libellus*, Paris, C. Wechel, 1534, In-8°, fig.

ALCIAT (A.), *Emblemata [...]*, Lyon, Macé Bonhomme, 1551; rééd. en fac-similé par P. Laurens, Paris, 1997.

- ALCIAT (A.), *Toutes les emblemes de M. André Alciat, de nouveau translatez en françoys vers pour vers, jouxte la diction latine et ordonnez en lieux communs, avec sommaires inscriptions, schemes, et briefves expositions epimythiques, selon l'allegorie naturelle, morale ou historiale. Avec figures nouvelles appropriées aux derniers Emblemes enuoyées par l'Autheur, peu auant son decez, cy deuant non imprimées [In virtute et fortuna]*, A Lyon, chez Guillaume Rouille, 1558 ; éd. fac-similé, Paris, 1989.
- AMYOT (J.), *Projet d'éloquence royale*, Paris, 1805, In-8° ; Préface de Ph.-J. Salazar, Paris, 1992.
- ARISTOTE, *Le Livre de Politiques d'Aristote. Traduction de Nicole Oresme, Published from the Text of the Avranches Manuscript 223 With a Critical Introduction and Notes by Albert Douglas Menut*, Publications of the American Philosophical Society, 1970.
- ARISTOTE, *La Politique. Introduction, notes et index par J. Tricot*, Paris, 1989.
- ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, Paris, 1990.
- ARISTOTE, *Éthique à Eudème*, Paris, 1994.
- BERQUIN (L. de), *Déclamation des louenges de mariage [1525]*, éd. fac-similé par E.-V. Telle, Genève, 1976.
- BERQUIN (L. de), *La complainte de la paix, traduite du latin d'Érasme [1525]*, éd. fac-similé par E.-V. Telle, Genève, 1978.
- BERTRAND (N.), *Opus de Tholosanorum gestis ab urbe condita cunctis mortalibus apprime dignum conspectibus*, Toulouse, Jean Grandjean, 13 juillet 1515.
- BERTRAND (N.), *Les Gestes des Tholosains et d'autres nations de l'environ. Premièrement escriptz en languaige latin par discret et lettré homme maistre Nichole Bertrand advocat tresfacond en parlement à Tholose, et apres translatés en françoys. Item les ordonnances Royaulx du pays de Languedoc semblablement en languaige françoys*, Lyon, Olivier Arnollet, 25 juin 1517.
- BERTRAND (N.), *Les Gestes des Tolosains, & d'autres nations de l'environ. Composées premierement en Latin par monsieur maistre Nicolas Bertrand tresexcellant personnage & tresfacond Advocat au Parlement de Tolose. Et depuis faictes françoises, reveüs & augmentées de plusieurs Histoires qui ne feurent oncq imprimées*, Toulouse, Jacques Colomiès, 1555.
- BEZE (T. de), *Du droit des magistrats sur leurs sujets. Traitté tres-necessaire en ce temps pour advertir de leur devoir, tant les Magistrats que les Sujets : publié par ceux de Magdebourg l'an M. D. L. et maintenant reveu et augmenté de plusieurs raisons et exemples*, s.l.n.d., 1575.
- BILLON (F. de), *Le fort inexpugnable de l'honneur du sexe Feminin*, Paris, Jean d'Allyer, 1555 ; introduit par M. A. Screech, s. l., 1970.
- BODIN (J.), *Oratio de instituenda in repub. Juventute ad senatum populumque Tolosatem*, Tolosae, Petri Putei, 1559 ; éd. et trad. P. Mesnard, Paris, 1951.
- BODIN (J.), *La méthode de l'histoire*, trad. P. Mesnard, Paris-Alger, 1941.
- BODIN (J.), *Les six livres de la République*, texte de la 10^e éd. (Paris-Lyon, Gabriel Cartier, 1593) revu par C. Frémont, M.-D. Couzinet, H. Rochais, Paris, 1986, 6 t.
- BODIN (J.), *Exposé du droit universel. Juris universi distributio (1580)*, trad. L. Jerphagnon, commentaire S. Goyard-Fabre, notes R. Rampelberg, Paris, 1985.

BIBLIOGRAPHIE

- BOAISTUAU (P.), *Bref discours de l'excellence et dignité de l'homme*, Paris, Vincent Sertenas, 1558 ; éd. crit. M. Simonin, Genève, 1982.
- BOYSSONE (J. de), *Les trois centuries de maistre Jehan de Boyssoné, docteur régent à Tholozé*, éd. crit. introduite par H. Jacoubet, Paris-Toulouse, 1923.
- BOYSSONE (J. de), *Les poésies latines de Jehan de Boyssoné (manuscrit de Toulouse 835)*, résumées et annotées par H. Jacoubet, Grenoble-Toulouse, 1931.
- BRECHE (J.), *Manuel royal, ou Opuscules de la doctrine et condition du prince : tant en Prose, que rythme françoise. Commentaire de Plutarque, auther grec, de la doctrine du Prince : translaté en françoys. Les octantes preceptes d'Isocrates, du regime & gouvernement du Prince, & de la republique aussi tournéz en françoys. Le tout par J. Breche de Tours*, Tours, Mathieu Chercelé, 1541.
- BUDE (G.), *De L'institution du Prince, livre contenant plusieurs histoires, enseignements, & saiges dictz des Anciens tant Grecs que Latins : Faict et composé par Maistre Guillaume Budé, lors secretaire & maistre de la librairie, & depuis Maistre des Requestes, et Conseiller du Roy. Reveu, enrichy d'Arguments, divisé par chapitres, & augmenté de scholies, & Annotations, par hault & puissant Seigneur Missire Jean de Luxembourg, Abbé d'Ivry*, L'Arrivour, Nicole Paris, 1547.
- CALVIN (J.), *Institution de la religion chrestienne. Texte de la première édition française (1541)*, éd. dir. par A. Lefranc, H. Châtelain et J. Pannier, Paris, 1911, 2 fasc.
- CESSOLES (J. de), *Le livre du jeu d'échecs ou la société idéale au Moyen Âge, XIII^e siècle*, éd. J.-M. Mehl, Paris, 1995.
- CONTARINI (G.), *Des magistratz, & repvblique de Venise composé par Gaspar Contarin gentilhomme Venetien, & depuis traduit de Latin en Vulgaire Francois par Jehan Charrier natif d'Apt en Provence, Secretaire de monsieur Bertrand, Conseillier du Roy en son priué Conseil, & President en la court de Parlement à Paris*, Paris, Galiot du Pré, 1544.
- CORAS (J. de), *Question politique : s'il est licite aux subjects de capituler avec leur prince*, éd. R. M. Kingdon, Genève, 1989.
- Corpus Juris Civilis. Editio sexta decima lucis ope expressa. Institutiones recognovit Paulus Krueger. Digesta recognovit Theodorus Mommsen retractavit Paulus Krueger. Codex Justinianus recognovit et retractavit Paulus Krueger. Novellae recognovit Rudolfus Schoell, opus schoelli morte interceptum absolvit Guilelmus Kroll*, Berlin, 1954, 3 vol.
- DES PERIERS (B.), *Le Cymbalum Mundi*, éd. Y. Delègue, Paris, 1995.
- DOLET (É.), *Stephani Doleti Orationes Duae in Tholosam. Ejusdem Epistolarum libri II. Ejusdem Carminum libri II. Ad eundem Epistolarum amicorum liber. Cum praefatione et argumento Symonis Finetii*, Lyon, Gryphe, 1534.
- DOLET (É.), *Les orationes duae in Tholosam d'Étienne Dolet (1534)*, éd. fac-similé traduite et annotée par K. Lloyd-Jones et M. Van Der Poel, Genève, 1992.
- DOLET (É.), *Les Gestes de Francoys de Valois Roy de France. Dedans lequel oeuvre on peult congnoistre tout ce qui a esté faict par les Francoys depuis Lan Mil cinq cents treize, iusques en Lan Mil cinq cents trente neuf. Premierement composé en Latin par Estienne Dolet : et apres par luy mesmes translaté en langue Françoise*, Lyon, E. Dolet, 1540, In-4°.

- DU BELLAY (J.), *Les Regrets. Les antiquités de Rome. Défence et illustration de la langue française*, Paris, 1967.
- DU PONT (G., Seigneur de Drusac), *Les Controversses des Sexes Masculin et Femenin*, Toulouse, Jacques Colomiès, 30 janvier 1535.
- DU PONT (G., Seigneur de Drusac), *Controverses Des sexes Masculin & Foemenin*, Paris, Denys Janot, 1540.
- DU TILLET (J.), *La chronique des roys de France, et des cas memorables advenuz depuis Pharamond, jusques au Roy Henry second du nom, selon l'ordre du temps et supputation des ans continuez, jusques en l'an mil cinq centz cinquante et un*, Rouen, Jean Petit pour Martin Le Mesgissier, 1551.
- ÉRASME (D.), *Opus Epistolarum Des. Erasmi Roterodami. Denvo recognitum et auctum per P. S. Allen*, t. IX : 1530-1532, t. X : 1532-1534, t. XI : 1534-1536, ed. H. M. Allen et H. W. Garrod, Oxonii, 1938, 1941, 1947.
- ÉRASME (D.), *La Correspondance d'Érasme*, traduite et annotée d'après l'*Opus epistolarum* de P. S. Allen, H. M. Allen et H. W. Garrod, Bruxelles, 1967-1982, 11 vol.
- ÉRASME (D.), *Opera Omnia recognita et adnotationes critica instructa notisque illustrata, Ordinis secundi*, Amsterdam, London, New-York, Tokyo, North-Holland, 8 t. en 6 vol., 1981-1999.
- FERRAULT (J.), *Tractatus cum jucundus, tum maxime utilis, jura seu privilegia aliqua regni Francia continens, per Joannem Ferrault utriusque juris licenciatum editus*, dans C. de Grassaille, *Regalium Francia libri duo [...]*, Paris, Poncet le Preux, 1545.
- FICIN (M.), *Le commentaire de Marsille Ficin, Florentin : sur le banquet d'Amour de Platon : fait françois par Symon Sylvius, dit J. De La Haye, Valet de Chambre de treschrestienne Princesse Marguerite de France, Royne de Navarre, Poitiers, À l'enseigne du Pelican*, 1546.
- FORCADEL (É.), *Cupido Jurisperitus. Stephano Forcatulo Bliterensi jurisconsulto autore. Eiusdem ad calumniatores epistola*, Lyon, Jean de Tournes, 1553.
- GILLES de ROME, *Le mirouer exemplaire et tresfructueuse instruction selon la compillatio de Gilles de Romme, tres excellent docteur du regime et gouvernement des Roys princes et grandz seigneurs qui sont, chef, colonne et vraiz pilliers de la chose publicque et de toutes monarchies. Ensemble des presidens conseillers seneschaux, baillifz, juges, prevostz et aultres officiers, qui pour leurs grandes experiences et litteratures sont commis par lesdictz Roys et Princes pour administrer justice. Et avec ce est comprins le secret d'Aristote, appellé le secret des secretz, envoyé au roy Alexandre et le nom des Roys de France, et combien de temps ilz ont regné.* [Paris] On les vend au palais au tiers pillier et à la rue neufve nostre dame à l'enseigne de *Lagnus dei* par Guillaume Eustace, libraire du Roy nostre sire, [1516].
- GOUGET, *Bibliothèque françoise, ou histoire de la littérature françoise, dans laquelle on montre l'utilité que l'on peut retirer des livres publiés en françois depuis l'origine de l'imprimerie, pour la connoissance des Belles-Lettres, de l'histoire, des sciences et des arts [...]*, Paris, Pierre-Jean Mariette et Hyppolitte Louis Guérin, 1741.
- GOUSTE (Cl.), *Traicté de la puissance et autorité des roys, et de par qui doyyent estre commandez les Diettes ou Conciles solennels de l'Eglise, Les estats convoquez en quel lieu et degré doyyent estre assis les Roys, les gens d'Eglise, les Nobles et le menu peuple, Tiré des escriptures saintes, des bons et fidelles autheurs et des ordonnances de tous les*

BIBLIOGRAPHIE

- Conciles. Fait en latin par Claude Gousté, prevost de Sens, depuis mis en nostre vulgaire François*, s. l., 1561.
- GRASSAILLE (C. de), *Regalium Franciae libri duo, Jura omnia et dignitates Christianiss. Galliae Regum, continentes. Carolo Degrassalio Carcassonensi authore. Item tractatus jura seu privilegia aliqua Regni Franciae continens, per Joannem Ferrault V. I. licentiatum editus*, Paris, Poncet Le Preux, 1545.
- GUEVARA (A. de), *Histoire de Marc Aurèle, empereur romain, vray miroir et horloge des Princes. Recueillie par le S. Don Antoine de Guevarre, espagnol, lors evesque de Guadix, puis de Mondognet, Prescheur, Chroniqueur et conseiller de la Majesté de l'Empereur Charles cinquiesme. Premièrement de Castillan en François par R. B. de Grise : depuis revuee et corrigée outre toutes les precedentes impressions, par feu N. de Herberay, Seigneur des Essars, Commissaire ordinaire de l'artillerie du Roy*, Paris, Pierre et Galiot du Pré, 1565.
- HAINAULT, *L'Etat de l'Église avec le discours des temps, depuis les apostres sous Neron, jusques à present, sous Charles V. Contenant en bref les histoires tant anciennes que nouvelles, celles specialement qui concernent l'Empire, et le siege Romain, la vie et decrets des Papes, le commencement, accroissement et decadence de la religion chrestienne*, [s. l.], 1556.
- HAUDENT, *Le Miroir de Prudence, contenant plusieurs sentences, apophthegmes, & dictz moraux, des sages Anciens*, Paris, Jean Ruelle, 1547.
- HOTMAN (F.), *Antitribonian ou discours d'un grand et renommé jurisconsulte de nostre temps sur l'estude des loix. Fait par l'advis de feu Monsieur de l'Hospital chancelier de France en l'an 1567. Et imprimé nouvellement*, Paris, Jérémie Perier, 1603 ; éd. facsimilé par H. Duranton, Saint-Étienne, 1980.
- HOTMAN (F.), *Franco-Gallia*, trad. fr. de 1574, éd. annotée par A. Leca, Aix-Marseille, 1991.
- JOINVILLE (J. de), *Vie de saint Louis*, éd. J. Monfrin, Paris, 1995.
- JUNIUS BRUTUS (É.), *De la puissance legitime du prince sur le peuple, et du peuple sur le prince. Traité tres-utile et digne de lecture en ce temps, escrit en Latin par Estiene Iunius Brutus, et nouvellement traduit en François*, s.l.n.d., 1581.
- LA BOETIE (É. de), *Discours de la servitude volontaire*, éd. F. Bayard, Paris, 1992.
- LA CROIX DU MAINE, DU VERDIER, *Les bibliothèques françaises [...]*, nouv. éd. revue, corrigée et augmentée par M. Rigoley de Juvigny, 1772-1773 ; Austria, 1969.
- LA FAILLE (G.), *Annales de la ville de Toulouse, par M. G. Lafaille, ancien capitoul et syndic de la ville de Toulouse*, Toulouse, Guillaume Louis Colomiès, Jérôme Pasuel, 1687-1701, 2 vol.
- LA LOUPE (V. de), *Premier et second livre des dignitez, magistrats et offices du royaume de France ausquels est de nouveau adjousté le tiers livre de ceste matiere outre la revuee et augmentation d'iceux*, Paris, Guillaume Le Noir, 1560.
- LA PRIMAUDAYE (P. de), *Académie française*, Paris, G. Chaudière, 1580, 3 vol.
- LA ROCHE-FLAVIN (B. de), *Treze livres des parlemens de France, esquels est amplement traicté de leur origine et institution*, Bordeaux, Simon Millanges, 1617.
- LA ROCHE-FLAVIN (B. de), *Arrests notables du Parlement de Toulouse, donnez et prononcez sur diverses matieres, civiles, criminelles, beneficiales, et feodales. Recueillis des*

- Memoires et Observations forenses de Messire Bernard de La Roche-Flavin, sieur dudit lieu, conseiller au Privé Conseil du Roy et premier président en la Chambre des Requestes du Parlement de Toulouse, Nouvelle édition, augmentée des observations de M. François Graverol, advocat de la ville de Nismes, où l'on voit quelle est la jurisprudence du palais*, Toulouse, Guillaume-Louis Colomiès et Jérôme Posuel, 1682.
- LA TOUR D'ALBENAS (F. B. de), *Le siecle d'or. Et autres vers divers*, Lyon, Jean de Tournes et Guillaume Gazeau, 1551.
- LA TOUR D'ALBENAS (F. B. de), *Choreide, autrement, louenge du bal : aus dames. Par B. de la Tour d'Albenas*, Lyon, Jean de Tournes, 1551.
- LA TOUR D'ALBENAS (F. B. de), *Cantique au nom du roy par B. la Tour [...]*, Paris, Denis du Pré, 1568.
- LE ROY (L.), *De l'excellence du gouvernement royal avec exhortation aux François de perseverer en iceluy, sans chercher mutations pernicieuses, ayans le Roy present digne de cest honneur, non seulement par le droict de legitime succession, mais aussi par le merite de sa propre vertu : & le royaume reiglé d'ancienneté par meilleur ordre que nul autre que l'on sçache, estant plus utile qu'il soit hereditaire qu'electif, & administré par l'autorité du Roy, & de son Conseil ordinaire, que par l'advis du peuple, non entendu ny experimenté es affaires d'estat*, Paris, Frédéric Morel, 1575.
- LE ROY (L.), *De l'origine, antiquité, progres, excellence, et utilité de l'art politique. Ensemble des Legistateurs plus renommez qui l'ont prattiquée, & des Autheurs illustres qui en ont escrit, specialement de Platon & Aristote, avec le sommaire & conference de leur Politiques, traduittes de Grec en François, & éclaircies d'expositions pour les accomoder aux mœurs & affaires de ce temps*, Lyon, Benoît Rigaud, 1568.
- MACHIAVEL (N.), *Œuvres*, traduites par C. Bec, Paris, 1996.
- MAROT (C.), *Œuvres poétiques*, éd. G. Defaux, Paris, 2 vol., 1990, 1993.
- MONTAIGNE (M. de), *Essais*, éd. A. Micha, Paris, 1969-1979.
- MORE (T.), *La Description de l'isle d'Utopie, ou est compris le miroer des republicques du monde, et l'exemplaire de vie heureuse : redigé par escript en stille Treselegant de grand'haultesse et majesté par illustre bon et scavant personnage Thomas Morus citoyen de Londre et chancelier d'Angleterre. Avec l'Epistre liminaire composée par Monsieur Budé maistre des requestes du feu Roy François premier de ce nom*, Paris, Charles l'Angelier, 1550.
- MORE (T.), *Le traité de la meilleure forme de gouvernement ou l'Utopie*, traduction et commentaire M. Delcourt, Bruxelles, 1966.
- NOGUIER (A.), *Histoire Tolosaine par Antoine Noguier Tolosain*, Toulouse, Guyon Boudeville, 1556, 2 parties en 1 vol.
- ORESME (N.), *Le Livre de Politiques d'Aristote. Published from the Text of the Avranches Manuscript 223*, éd. A. D. Menut, novembre 1970.
- PASQUIER (É.), *Pourparlers*, éd. crit. commentée par B. Sayhi-Périgot, Genève-Paris, 1995.
- PATRIZI (F.), *Livre tres fructueux et utile à toutes personnes. De l'institution et administration de la chose publique, traictant des utilitez, ars et sentences necessaires en icelles et de leurs inventeurs. Aorné de plusieurs belles sciences et doctrines. Tant de la sainte escripture, philosophie, humanité, poeterie, medecine et aultres singularitez. Composé en latin par Reverend pere en Dieu François Patrice, Evesque de Cayette. Et*

BIBLIOGRAPHIE

nouvellement translaté et mis en François a la louenge de Dieu et utilité de ung chascun à ce present livre. Auquel pourra apprendre plusieurs belles doctrines et enseignemens, Paris, à l'enseigne de L'elephant devant les Mathurins, 2 juin 1534.

PLATON, *Œuvres Complètes*, traduites et annotées par L. Robin, Paris, 1950, 2 t.

PLUTARQUE, *Plutarque de Cherone grec, ancien philosophe, historiographe, traictant entierement du gouvernement en mariage nouvellement traduit de Grec en Latin & de latin en vulgaire françoys. Maistre Jehan Jode licencié en Loix [...]*, Paris, Denis Janot, 1536.

PONTANO (G., dit Giovanni), *Opera Ioannis Ioviani Pontani*, Lyon, Barthélemy Throt., 1513.

POSTEL (G.), *Les raisons de la monarchie et quelz moyens sont necessaires pour y parvenir, là où sont comprins en brief Les tresadmirables, & de nul jusques au jourd'huy tout ensemble considerez Privileges & Droictz, tant Divins, Celestes, comme humains de la gent Gallicque, & des Princes par icelle esleuz, & approuvez*, Paris, s. n., 1551.

POSTEL (G.), *La Loy salique, livret de la premiere humaine verité, là où sont en brief Les Origines & Auctoritez de la Loy Gallique nommée communement Salique, pour monstrer à quel poinct fauldra necessairement en la Gallique Republique venir : et que De ladicte Republique sortira un Monarche temporel*, Paris, en la rue S. Jacques aux ciconnes, 1552.

RABELAIS (F.), *Les cinq livres. Gargantua. Pantagruel. Le Tiers Livre. Le Quart Livre. Le cinquième livre*, éd. crit. J. Céard, G. Defaux et M. Simonin, Paris, 1994.

SAINTE AMBROISE, *Les devoirs*, trad. M. Testard, Paris, 2 t., 1984, 1992.

SCALIGER (J.-C.), *Oratio pro M. Tullio Cicerone contra Des. Erasmus (1531). Adversus Des. Erasmi Roterod. Dialogum ciceronianum oratio secunda (1537)*, éd., trad. et annotations par M. Magnien, Genève, 1999.

SEYSSSEL (C. de), *La Monarchie de France et deux autres fragments politiques*, éd. J. Poujol, Paris, 1961.

TOURNIER (A.), *Reiglement et Ordre des affaires de la Maison de la Ville et Cité de Tolose*, Toulouse, G. Boudeville, 1558.

II. BIBLIOGRAPHIE

Acta Conventus Neo-latini Torontonensis. Proceedings of the Seventh International Congress of Neo-Latin Studies, éd. A. DALZELL, C. FANTAZZI, R. SCHOECK, Binghampton-New York, 1991.

Actes du Colloque international Érasme (Tours, 1986), dir. J. CHOMARAT, A. GODIN, J.-C. MARGOLIN, Genève, 1990.

Actes du Congrès de Tours et Poitiers, 1953.

ADAMS (A.), RAWLES (S.), SAUNDERS (A.), *A Bibliography of French Emblem Books of the Sixteenth and Seventeenth century*, Genève, 1999.

- ALLEN (J. W.), *A History of Political Thought in the Sixteenth Century*, 1928 ; Londres-New York, 1961.
- ALVERNY (M.-T. d'), « Comment les théologiens et les philosophes voient la femme », dans *La femme dans les civilisations des X^e-XIII^e siècles. Actes du Colloque tenu à Poitiers les 23-25 septembre 1976, Université de Poitiers, Poitiers, 1977*, p. 15-39.
- Anabaptismes. De l'exclusion à la reconnaissance. Journée d'étude du 17 mars 2001 à l'Institut Protestant de Théologie*, dir. C. Dejeumont, B. Roussel, BSHPF, 148 (janvier-mars 2002).
- ANDRE-VINCENT (P. I.), « Le langage du droit dans la Bible », dans *Le langage et le droit*, APD, n. s., 19 (1974), p. 89-101.
- ANGELIS (M. A. de), *Gli Emblemi di Andrea Aciato della edizione Steyner de 1531 : fonti e simbologie*, Salerne, 1984.
- ANGENOT (M.), *Les champions des femmes. Examen du discours et de la supériorité des femmes, 1400-1800*, Québec, 1977.
- ANTOINE (M.), « Les institutions françaises du XVI^e au XVIII^e siècle. Perspectives de recherche », *JS*, 1976, p. 65-78 ; rééd. dans *Le dur métier de roi*, Paris, 1986, XI, p. 317-332.
- ANNAS (J.), *Introduction à la République de Platon*, Paris, 1994.
- ARABEYRE (P.), « Les écrits politiques de Bernard de Rosier (1400-1475), archevêque de Toulouse (1452-1475) », *PTEC* (1987), p. 9-15.
- ARABEYRE (P.), « Un prélat languedocien au milieu du XV^e siècle : Bernard de Rosier, archevêque de Toulouse (1400-1475) », *JS*, 1990, p. 291-326.
- ARABEYRE (P.), « La France et son gouvernement au milieu du XV^e d'après Bernard de Rosier », *BEC*, 150 (1992), p. 291-326.
- ARABEYRE (P.), « Droits et histoire : les fondements de la règle de succession au royaume de France chez Guillaume Benoît (1455-1516) », dans *Droit romain, "Jus Civile" et Droit français*, dir. J. Krynen, Toulouse, 1999, p. 125-154.
- ARABEYRE (P.), « Aux racines de l'absolutisme : Grand Conseil et Parlement à la fin du Moyen Âge d'après le *Tractatus celeberrimus de auctoritate et preeminentia sacri magni concilii et parlamentorum regni Francie* de Jean Montaigne (1512) », *Droits et pouvoirs*, 7 (2000), p. 189-210.
- ARABEYRE (P.), « Aspects du "nationalisme culturel" dans le domaine du droit au début du XVI^e siècle : les grands juristes français selon Barthélemy de Chasseneuz », *Annales de Bourgogne*, 74/2 (2002), p. 161-188.
- ARABEYRE (P.), *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme. Recherches autour de l'œuvre de Guillaume Benoît (1455-1516)*, thèse Droit, Université de Bourgogne, 11 décembre 1999, 2 vol. ; Toulouse, 2003.
- ARABEYRE (P.), « Un "mariage politique" : pouvoir royal et pouvoir local chez quelques juristes méridionaux de l'époque de Charles VIII et de Louis XII », dans *Terres et Hommes du Sud. 126^e Congrès des Sociétés historiques et scientifiques tenu à Toulouse, 9-14 avril 2001*, CTHS, à paraître.
- ARABEYRE (P.), « L'École de Toulouse a-t-elle existé ? Idéologie universitaire et parlementaire dans les années 1480-1530 », dans *L'humanisme à Toulouse (1480-1596)*.

BIBLIOGRAPHIE

- Actes du colloque international de Toulouse, mai 2004*, réunis par N. Dauvois, Paris, 2006, p. 23-41.
- ARCHAMBAULT (P.), « The Analogy of the “body” in Renaissance Political Literature », *BHR*, 29 (1967), p. 21-53.
- Archives de la France*, dir. J. Favier, t. 3 : *XVI^e siècle*, par P. HAMON et J. JACQUART, Paris, 1997.
- Aristote-politique. Études sur la Politique d’Aristote*, dir. P. AUBENQUE, Paris, 1993.
- ARNAUD (C.), « Le retour de la biographie : d’un tabou à l’autre », *Le débat*, 54 (1989), p. 40-47.
- ARQUILLIERE (H.-X.), *L’augustinisme politique. Essai sur la formation des théories politiques au Moyen Âge*, Paris, 1933 ; 2^e éd., 1972.
- ASCHERI (M.), *Un maestro del “mos italicus” : Gianfrancesco Sannazari della Ripa (1480 c.-1535)*, Milan, 1970.
- ASCHERI (M.), « Città-Stato e Comuni : qualche problema storiografico », dans *La Carte e la Storia. Rivista di Storia delle istituzioni*, 5 (1999), p. 16-28.
- ASHER (R. E.), *National Myths in Renaissance France. Francus, Samothès and the Druids*, Édimbourg, 1993.
- Aspects of the Renaissance. A symposium*, éd. A. R. LEWIS, Austin-Londres, 1967.
- ATTALI (J.), *Au propre et au figuré. Une histoire de la propriété*, Paris, 1988.
- AUBENQUE (P.), *La prudence chez Aristote*, Paris, 1963 ; 1993.
- AUBENQUE (P.), « Aristote et la démocratie », dans *Aristote-politique. Études sur la Politique d’Aristote*, dir. P. Aubenque, p. 255-264.
- AUBERT (F.), *Le parlement de Paris au XVI^e siècle*, Paris, 1905-1906.
- AUBERT (F.), « Recherches sur l’organisation du parlement de Paris au XVI^e siècle », extrait de la *NRHD*, 1912.
- AULOTTE (R.), *Amyot et Plutarque. La tradition des Moralia au XVI^e siècle*, Genève, 1965.
- AUTRAND (F.), *Naissance d’un grand corps de l’État. Les gens du parlement de Paris, 1345-1454*, Paris, 1981.
- AUTRAND (F.), « De l’Enfer au Purgatoire : la cour à travers quelques textes français du milieu du XIV^e à la fin du XV^e siècle », dans *L’État et les aristocraties, XI^e-XVII^e siècle, France, Angleterre, Ecosse*, éd. P. Contamine, 1989, p. 51-77.
- AVEZOU (L.), « Louis XII père du peuple : grandeur et décadence d’un mythe politique, du XVI^e au XIX^e siècle », *RH*, 625 (janvier 2003), p. 95-125.
- BAILLOU (J.), « L’influence de la pensée philosophique de la Renaissance italienne sur la pensée française », *Revue des Études Italiennes*, 1 (1936), p. 116-155.
- BAKOS (A. E.), « The Historical Reputation of Louis XI in Political Theory and Polemic During the French Religious Wars », *The Sixteenth Century Journal*, 21/1 (1990), p. 3-32.

- BALMAS (E.), « Cité idéale, utopie et progrès dans la pensée française de la Renaissance », dans *Mélanges de littérature française offerts à M. René Pintard, professeur en Sorbonne*, Strasbourg, 1957, p. 47-57.
- BARBICHE (B.), *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, 1999.
- BARDOUX (A.), « Les légistes au XVI^e siècle. Jean de Basmaison », Extrait de la *RHD*, juillet-août 1856.
- BARNI (G.), « Bellum justum e bellum injustum nel pensiero del giurista Andrea Alciato », dans *Mélanges Augustin Renaudet, BHR*, 14 (1952), p. 219-234.
- BARON (H.), « Franciscan Poverty and Civic Wealth as Factors of the Rise of Humanistic Thought », *Speculum*, 13 (1938), p. 1-37.
- BASDEVANT-GAUDEMET (B.), *Aux origines de l'État moderne. Charles Loyseau (1564-1627). Théoricien de la puissance publique*, Paris, 1977.
- BASTIT (M.), « Aristote et la démocratie », *Philosophie et démocratie, Actes du colloque de Caen, 26-27 mai 1982, CPPJUC*, 2 (1982), p. 9-19.
- BASTIT (M.), « Loi naturelle et droit naturel au déclin du Moyen Âge », *La doctrine et le droit naturel*, II, *RHFD*, 6 (1989), p. 49-62.
- BASTIT (M.), *Naissance de la loi moderne. La pensée de la loi de saint Thomas à Suarez*, Paris, 1990.
- BATAILLON (M.), « J. L. Vivès, réformateur de la bienfaisance », *Mélanges Augustin Renaudet, BHR*, 14 (1952), p. 141-158.
- BAUTIER (R.-H.), « Chancellerie et culture au Moyen Âge », dans *Cancellaria e cultura nel medio evo. Comunicazioni presentate nelle giornate di studio della commissione (Stroccarda, 29-30 agosto 1985)*, a cura di G. Gualdo, Cité du Vatican, 1990, p. 1-75.
- BEAUNE (C.), *Naissance de la nation France*, Paris, 1985.
- BEAUNE (C.), « L'utilisation politique du mythe des origines troyennes en France à la fin du Moyen Âge », dans *Lectures médiévales de Virgile. Actes du colloque organisé par l'École française de Rome (Rome, 25-28 octobre 1982)*, 1985, p. 331-355.
- BEAUNE (C.), « Les théoriciens français contestataires du sacre au XV^e siècle », dans *Le sacre des rois, Actes du colloque international d'histoire sur les sacres et couronnements royaux (Reims, 1975)*, Paris, 1985, p. 233-241.
- BECKERMAN DAVIS (B.), « Poverty and Poor Relief in Sixteenth-Century Toulouse », *Historical Reflections*, 17/3 (1991), p. 267-296.
- BECKERMAN DAVIS (B.), « Reconstructing the Poor in Early Sixteenth-Century Toulouse », *French History*, 7/3 (1993), p. 249-285.
- BELL (D. M.), *L'idéal éthique de la royauté en France au Moyen Âge d'après quelques moralistes de ce temps*, Genève-Paris, 1962.
- BELLAVITIS (A.), « La gouvernance du luxe. Venise et ses pompes », dans *Gouverner la ville en Europe. Du Moyen Âge au XX^e siècle*, dir. B. Dumons, O. Zeller, Paris, 2006, p. 29-36.
- BELY (L.), « Les rencontres de princes (XVI^e-XVIII^e siècles) », dans *Identité régionale et conscience nationale en France et en Allemagne du Moyen Âge à l'époque moderne*, dir. R. Babel, J.-M. Moeglin, Sigmaringen, 1997, p. 101-110.

BIBLIOGRAPHIE

- BELY (L.), *La France moderne, 1498-1789*, Paris, 1999.
- BERGAL (I.), « Word and Picture : Erasmus *Parabolae* in La Perrière's *Morosophie* », *BHR*, 48 (1985), p. 113-123.
- BERNS (T.), *Violence de la loi à la Renaissance : l'originare du politique chez Machiavel et Montaigne*, Paris, 2000.
- BESCON (L.), « Remarques sur la conception aristotélicienne de la citoyenneté », *Souveraineté et citoyenneté, Actes du colloque de Caen, 16-18 mai 1983, CPPJC*, 4 (1983), p. 23-34.
- BIET (C.), *Droit et littérature sous l'Ancien Régime. Le jeu de la valeur et de la loi*, Paris, 2002.
- BILL (A.), *La morale et la loi dans la philosophie antique*, Paris, s. d.
- BILLACOIS (F.), « La crise de la noblesse européenne (1550-1650) : une mise au point », *RHMC*, 23 (1976), p. 258-277.
- Biographie toulousaine*, « Par une société de gens de lettres », Paris, 1823, 2 vol.
- Biographie universelle (Michaud) ancienne et moderne [...]. Nouvelle édition revue, corrigée et considérablement augmentée d'articles omis ou nouveaux par une société de gens de lettres et de savants*, Paris-Leipzig, 1854-1865.
- BIZIERE (J.-M.), VAYSSIERE (P.), *Histoire et historiens. Antiquité, Moyen Âge, France moderne et contemporaine*, Paris, 1995.
- BLANCHARD (J.), « Commynes et la "nouvelle politique" », dans *Saint-Denis et la royauté. Études offertes à Bernard Guenée*, travaux réunis par F. Autrand, C. Gauvard, J.-M. Moeglin, Paris, 1999, p. 547-561.
- BLYTHE (J. E.), *Ideal Government and the Mixed Constitution in the Middle Ages*, Princeton (N-J), 1992.
- Bodin. A 400 anni della morte, Il pensiero politico*, 30/2 (1997).
- BONIN (P.), « 1644-1646, une crise peu connue de la municipalité toulousaine », *L'Auta*, n. s., 622 (janvier 1997), p. 56-62 ; 626 (mai 1997), p. 149-154.
- BONIN (P.), « Conseillers juridiques et auxiliaires de justice au service de la municipalité toulousaine sous l'Ancien Régime », dans *Terres et Hommes du Sud. 126^e congrès des Sociétés historiques et scientifiques tenu à Toulouse, 9-14 avril 2001*, CTHS, actes à paraître.
- BONIN (P.), « De l'Histoire au Droit, les fondements d'un privilège municipal à la fin du XVII^e siècle : le *Traité de la Noblesse des Capitouls de Toulouse* », *RHD*, 79/4 (2001), p. 463-484.
- BONIN (P.), *Bourgeois, bourgeoisie et habitanage dans les villes du Languedoc sous l'Ancien Régime*, thèse Droit, Université Panthéon Assas (Paris II), 9 décembre 2000 ; Aix-Marseille, 2005.
- BONTEMS (C.), RAYBAUD (L.-P.), BRANCOURT (J.-P.), *Le prince dans la France des XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, 1965.
- BONTEMS (C.), « L'institution du Prince de Guillaume Budé », dans C. Bontems, L.-P. Raybaud, J.-P. Brancourt, *Le prince dans la France des XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, 1965, p. 1-143.

- BORDES (F.), *Formes et enjeux d'une mémoire urbaine au bas Moyen Âge : le premier Livre des histoires de Toulouse (1295-1532)*, thèse d'Histoire, Université de Toulouse-Les Mirail, janvier 2006.
- BORRELLI (G.), « Obligation juridique et obéissance politique : les temps de la discipline moderne pour Jean Bodin, Giovanni Botero et Thomas Hobbes », dans *Politique, droit et théologie chez Bodin, Grotius et Hobbes*, dir. L. Foisneau, Paris, 1997, p. 11-25.
- BOTTIN-FOURCHOTTE (C.), « Le mythe de l'âge d'or dans le *Don Quixote* de Cervantes », *Hommage à Claude Faisant (1932-1988)*, Paris, 1991, p. 97-113.
- BOUCHERON (P.), « De la cruauté comme principe de gouvernement. Les Princes "scélérats" en Italie du Nord à la fin du Moyen Âge », dans *Images européennes du pouvoir. Actes du colloque international organisé par le LAPRIL (Université de Bordeaux III)*, éd. J.-L. Cabanès, Cl.-G. Dubois, Toulouse, 1995, p. 119-130.
- BOUCHILLOUX (H.), « Grotius et la question du droit de mentir », dans *Politique, droit et théologie chez Bodin, Grotius et Hobbes*, dir. L. Foisneau, Paris, 1995, p. 131-154.
- BOUDOU (B.), « Montaigne et l'herméneutique juridique », *BHR*, 48 (1985), p. 569-593.
- BOURDE (G.), MARTIN (H.), *Les Écoles historiques*, Paris, 1983 ; rééd. 1997.
- BOURGEON (J.-L.), « La Boétie pamphlétaire », *BHR*, 51 (1989), p. 289-300.
- BOUREAU (A.), « État moderne et attribution symbolique : emblèmes et devises dans l'Europe des XVI^e et XVII^e siècles », dans *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée par le CNRS et l'EFR, Rome, 15-17 octobre 1984*, Rome, 1985, p. 155-178.
- BOUREAU (A.), *Le simple corps du roi. L'impossible sacralité des souverains français. XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, 1988.
- BOUREAU (A.), « Pierre de Jean Olivi et l'émergence d'une théorie contractuelle de la royauté au XIII^e siècle », dans *Représentation, pouvoir et royauté*, dir. J. Blanchard, Paris, 1995, p. 165-175.
- BOURQUIN (L.), « Les défis des guerres de religion, 1559-1610 », dans *La Monarchie entre Renaissance et Révolution, 1515-1792*, dir. J. Cornette, Paris, 2000, p. 74-160.
- BOUTET (D.), « Y a-t-il une idéologie royale dans la *Vie de Saint Louis* de Joinville ? », dans *Le prince et son historien. La vie de Saint Louis de Joinville*, dir. J. Dufournet, L. Harf, Paris, 1997, p. 71-99.
- BRAUD (P.), BURDEAU (F.), *Histoire des idées politiques depuis la Révolution*, Paris, 1992.
- BREJON (J.), *André Tiraqueau, 1488-1558*, Paris, 1937.
- BRUGUIÈRE (M.-B.), « Mythes de fondation et mission de la France : la légende troyenne », dans *L'influence de l'antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e siècle)*, Aix-Marseille, 1996, p. 51-75.
- BRUGUIÈRE (M.-B.), « Images de Rome dans la littérature française du XVII^e siècle », dans *Droit romain, "Jus Civile" et Droit français*, dir. J. Krynen, Toulouse, *EHDIP*, 3 (1999), p. 17-47.
- BRUGUIÈRE (M.-B.), « La loi et le temps, intangibilité ou obsolescence ? », dans *Pensée politique et loi. Actes du colloque d'Aix-en-Provence (25-26 mars 1999)*, Aix-en-Provence, 2000, p. 13-21.

BIBLIOGRAPHIE

- BRUGUIERE (M.-B.), « La fin de la légitimité dynastique dans l'Angleterre des deux roses, 1399-1485 » dans *Prendre le pouvoir : force et légitimité*, dir. M.-B. Bruguière, Toulouse, *EHDIP*, 6 (2002), p. 45-100.
- BRUNET (J.-C.), *Manuel du libraire et de l'amateur de livres [...]*, 1809 ; 5^e éd. Paris, 1860-1865, 7 vol. ; Paris, 1990.
- BRUSCHI (C.), « Essai sur un jeu de miroir : Famille / État dans l'histoire des idées politiques », dans *L'État, la Révolution française et l'Italie. Actes du colloque de Milan, 14-16 septembre 1989*, Aix-Marseille, 1990, p. 49-65.
- BRUSCHI (C.), « Le peuple antique dans la pensée de Machiavel et de Bodin », dans *Actes du 1^{er} colloque de l'AFHIP, Aix en Provence, 1981*, Aix-Marseille, 1983, p. 13-28 ; réédité dans *L'influence de l'antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e siècle)*, Aix-Marseille, 1996, p. 177-194.
- BRUSCHI (C.), « La dictature romaine dans l'histoire des idées politiques de Machiavel à la Révolution française », dans *État et pouvoir. Actes du 4^e colloque de l'AFHIP, Lyon, 1985*, Aix-Marseille, 1985, p. 221-240 ; réédité dans *L'influence de l'antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e siècle)*, Aix-Marseille, 1996, p. 195-218.
- BRUSCHI (C.), « Force, légitimité et pouvoir dans le XII^e panégyrique latin et dans *l'Histoire Auguste* », dans *Prendre le pouvoir : force et légitimité*, dir. M.-B. Bruguière, *EHDIP*, 6 (2002), p. 23-43.
- BUC (P.), *L'ambiguïté du Livre. Prince, pouvoir et peuple dans les commentaires de la Bible au Moyen Âge*, Paris, 1994.
- BULST (N.), « Zum Problem städtischer und territorialer Kleider –Aufwands –und Luxusgesetzgebung in Deutschland (13–mitte 16 jahrhundert) », dans *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'Etat*, dir. A. Gouron et A. Rigaudière, Montpellier, 1988, p. 29-57.
- BURGUIERE (A.), « L'État monarchique et la famille (XVI^e-XVIII^e siècle) », *Annales HSS*, 2001-2, p. 313-335.
- BUSSON (H.), *Le rationalisme dans la littérature française de la Renaissance (1533-1601)*, Paris, 1971.
- CABANIS (D. et A.), *Introduction à l'histoire des idées politiques*, Paris, 1989.
- CAILLET (R.), *L'université d'Avignon et sa faculté des droits au Moyen Âge (1303-1503)*, thèse, Paris, 1907.
- CAIRE-JABINET (M.-P.), *L'histoire en France du Moyen Âge à nos jours. Introduction à l'historiographie*, Manchecourt, 2002.
- CALASSO (F.), *I glossatori e la teoria della sovranità*, Milan, 1951.
- CARBASSE (J.-M.), « La condition de la femme mariée en Languedoc », *La femme dans la vie religieuse du Languedoc (XIII^e-XIV^e siècle)*, *Cahiers de Fanjeaux*, 23 (1988), p. 99-112.
- CARBASSE (J.-M.), *Introduction historique au droit pénal*, Paris, 1990.
- CARBASSE (J.-M.), *Introduction historique au droit*, Paris, 1998.
- CARBASSE (J.-M.), « Le juge entre la loi et la justice : approches médiévales », dans *La conscience du juge dans la tradition juridique française*, dir. J.-M. Carbasse, L. Depambour-Tarride, Paris, 1999, p. 67-94.

- CARBASSE (J.-M.), *Histoire de la justice criminelle*, Paris, 2000.
- CARBASSE (J.-M.), LEYTE (G.), *L'État royal, XI^e-XVIII^e siècle. Une anthologie*, Paris, 2004.
- CARBASSE (J.-M.), LEYTE (G.), SOLEIL (S.), *La monarchie française du milieu du XVI^e siècle à 1715. L'esprit des institutions*, Liège, 2001.
- Cancellaria e cultura nel medio evo. Comunicazioni presentate nelle giornate di studio della commissione (Stroccarda, 29-30 agosto 1985)*, a cura di G. GUALDO, Cité du Vatican, 1990.
- CANTO-SPERBER (M.), « L'unité de l'État et les conditions du bonheur public (Platon, *République*, V ; Aristote, *Politique*, 11) », dans *Aristote-politique*, dir. P. Aubenque, Paris, 1993, p. 49-71.
- CAPORAL (S.), « Le thème de la loi dans l'Antigone de Sophocle », dans *Pensée politique et loi. Actes du colloque d'Aix-en-Provence (25-26 mars 1999)*, Aix-en-Provence, 2000, p. 23-38.
- CARDASCIA (G.), « Machiavel & Jean Bodin », *BHR*, 3 (1943), p. 129-167.
- CARLYLE (R. W.), CARLYLE (A. J.), *A History of Mediaeval Political Theory in the West*, Édimbourg-Londres, 6 vol., 1903-1936.
- CAROLUS-BARRE (L.), « Le gouvernement communal d'après le *Livre de Justice et de Plet* », *RHD*, 4^e s., 19 (1940), p. 136-156.
- CARON (G.), « *Mos italicus* e *Mos gallicus juris docendi* nella dottrina dei canonisti », dans *Mélanges Pierre Tisset, RSHDE*, 7 (1979), p. 77-91.
- CASTALDO (A.), LEVY (J.-P.), *Histoire du droit civil*, Paris, 2002.
- CAZALS (G.), « La constitution d'une mémoire urbaine à Toulouse (1515-1555) », dans *Écritures de l'histoire (XIV^e-XVI^e siècle), Actes du colloque du Centre Montaigne, Bordeaux 19-21 septembre 2002*, réunis et édités par D. Bohler et C. Magnien-Simonin, Genève, 2005, p. 167-191.
- CAZALS (G.), « From Law to Literature : Guillaume de La Perrière's Intellectual Path », dans *Property Law in Renaissance Literature*, éd. D. Carpi, Francfort-sur-le-Main, 2005, p. 145-160.
- CAZALS (G.), « Guillaume de La Perrière et l'humanisme civique », dans *L'humanisme à Toulouse (1480-1596). Actes du colloque international de Toulouse, mai 2004*, réunis par N. Dauvois, Paris, 2006, p. 69-90.
- CAZALS (G.), « Une contribution inédite à l'historiographie toulousaine : Le *Catalogue et sommaire de la fondation, principales coutumes, libertez, droictz, privilegies et aultres actes des cité, conté, capitoulz, citoyens et habitans de Tholoze* de Guillaume de La Perrière (1540) », *MSAM*, 65 (2005), p. 139-162.
- CAZALS (G.), édition en ligne, sous l'autorité de François Bordes, directeur des Archives municipales de Toulouse, des chroniques composées par Guillaume de La Perrière pour les *Annales* manuscrites de Toulouse, sur le site http://www.archives.mairie-toulouse.fr/tresors/annaes/trans_livre2/l2intro.htm
- CAZALS (G.), « L'histoire au secours du droit : enquête sur le privilège capitulaire de créer des notaires aptes à instrumenter *ubique terrarum* (Toulouse, 1527) », dans *L'histoire institutionnelle et juridique dans la pensée politique*, Aix-Marseille, 2006, p. 151-168.

BIBLIOGRAPHIE

- CAZALS (G.), « Genève et les cantons suisses vus de France au XVI^e siècle : un modèle exemplaire de la constitution des Républiques ? », dans *Genève et la Suisse dans la pensée politique, Actes du colloque de Genève (14-15 septembre 2005)*, Aix-Marseille, 2007, p. 71-87.
- CAZALS (G.), « Le collège de Saint-Mathurin au XVI^e siècle », dans *Histoire de l'enseignement du droit à Toulouse*, dir. O. Devaux, *EHDIP*, 11 (2007), p. 17-53.
- CAZALS (G.), « Des procès humanistes au procès de Toulouse : Toulouse barbare ? », dans *Littérature et droit, du Moyen Âge à la période baroque : le procès exemplaire. Actes de la journée d'études du groupe de recherche Traditions Antiques et Modernités de Paris VII (samedi 29 mars 2003)*, études réunies par S. Geonget et B. Méniel, Paris, 2008, p. 161-189.
- CAZALS (G.), « Sur quelques manuscrits universitaires toulousains du XVI^e siècle et sur l'enseignement de François Roaldès », dans *Science politique et droit public dans les facultés de droit européennes (XII^e-XVIII^e siècle)*, dir. J. Krynen, M. Stolleis, Francfort-sur-le-Main, 2008, p. 325-346.
- CAZALS (G.), *Guillaume de La Perrière*, Genève, à paraître.
- CAZAURAN (N.), *Le roi exemplaire dans quelques pamphlets réformés (1560-1585)*, Strasbourg, 1984.
- CEARD (J.), « Le modèle de la République de Platon et la pensée politique au XVI^e siècle », dans *Platon et Aristote à la Renaissance. XVI^e colloque international de Tours*, Paris, 1976, p. 175-190.
- CEARD (J.), « Érasme censuré : l'édition tridentine des Adages », dans *Actes du colloque international Érasme (Tours, 1986)*, dir. J. Chomarat, A. Godin, J.-C. Margolin, Genève, 1990, p. 337-350.
- CEARD (J.), « La fortune de l'Utopie de Thomas More en France au XVI^e siècle », dans *La fortuna dell'Utopia di Thomas More*, Florence, 1996, p. 43-73.
- CEARD (J.), « Les visages de la royauté en France à la Renaissance », dans *Les monarchies*, dir. E. Le Roy Ladurie, Paris, 1986, p. 73-89.
- CHABOD (M.), « Y a-t-il un État de la Renaissance ? », dans *Actes du colloque sur la Renaissance organisé par la Société d'histoire moderne et présidé par M. Febvre, Renaudet, Coornaert, Sorbonne, 30 juin-1^{er} juillet 1956*, Paris, 1958, p. 57-78.
- CHALANDE (J.), *Histoire des rues de Toulouse. Monuments, institutions, habitants, Toulouse, 1919-1927* ; Marseille, 1987, 2 vol.
- CHATELAIN (J.-M.), *Livres d'emblèmes et de devises. Une anthologie (1531-1735)*, Paris, 1993.
- CHAVY (P.), « Les traductions humanistes de Claude de Seyssel », dans *L'humanisme français au début de la Renaissance (1480-1540). Colloque international de Tours, XIV^e stage*, Paris, 1973, p. 361-376.
- CHEVALIER (B.), *Les bonnes villes de France du XIV^e au XVI^e siècle*, Paris, 1982.
- CHEVALIER (B.), « L'État et les bonnes villes en France au temps de leur accord parfait (1450-1540) », dans *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne*, 1988, p. 71-85.
- CHEVALIER (B.), *Les bonnes villes, l'État et la société dans la France de la fin du XV^e siècle*, Paris, 1995.

- CHEVALLIER (J.-J.), *Les grandes œuvres politiques de Machiavel à nos jours*, 1970 ; Paris, 1997.
- CHEVALLIER (J.-J.), *Histoire de la pensée politique*, 1979 ; Paris, 1993.
- CHEVRIER (G.), « Sur l'art de l'argumentation chez quelques romanistes médiévaux au XII^e et au XIII^e siècle », *APD*, 11 (1966), p. 115-148.
- CHIRON (P.), « L'idéalisation du prince dans la poésie encomiastique aux XV^e et XVI^e siècle », dans *Images européennes du pouvoir. Actes du colloque international organisé par le LAPRIL (Université de Bordeaux III)*, dir. J.-L. Cabanès, Cl.-G. Dubois, Toulouse, 1995, p. 111-118.
- CHOMARAT (J.), « Le juste et l'injuste chez Érasme », dans *Le juste et l'injuste à la Renaissance et à l'âge classique. Actes du colloque international tenu à Saint-Étienne du 21 au 23 avril 1983, organisé par l'Institut d'Études de la Renaissance et de l'âge classique*, dir. C. Lauvergnot et B. Yon, Saint-Étienne, 1986, p. 33-40.
- CHURCH (W. F.), *Constitutional Thought in Sixteenth-Century France. A Study in the Evolution of Ideas*, Cambridge, 1941 ; New York, 1979.
- Civiltà comunale : libro, scrittura, documento. Atti del convegno, Genova, 8-11 novembre 1988*, Gênes, 1989.
- COCULA (A.-M.), « Je vis en mon enfance un gentilhomme commandant à une grande ville... Montaigne et la révolte bordelaise de 1548 », dans *Pouvoirs, contestations et comportements dans l'Europe moderne. Mélanges en l'honneur du professeur Yves-Marie Bercé*, Paris, 2005, p. 531-547.
- COLEMAN (J.), dir., « L'individu dans l'État médiéval », dans *L'individu dans la théorie politique et dans la pratique*, dir. J. Coleman, Paris, 1996, p. 1-42.
- COLEMAN (J.), « La propriété et le droit romain », dans *Histoire de la pensée politique médiévale (350-1450)*, dir. J. H. Burns, Paris, 1988, p. 578-582.
- COLLARD (F.), *Un historien au travail à la fin du XVI^e siècle : Robert Gaguin*, Genève, 1996.
- COLLARD (F.), « Identité régionale et histoire nationale dans le *Compendium de origine et gestis Francorum* de Robert Gaguin », dans *Identité régionale et conscience nationale en France et en Allemagne du Moyen Âge à l'époque moderne*, dir. R. Babel, J.-M. Moeglin, Sigmaringen, 1997, p. 429-441.
- COLLARD (F.), « La pensée politique d'un clerc humaniste à la fin du XV^e siècle, Robert Gaguin (1433-1501) », *RFHIP*, 7 (1998), p. 3-45.
- COLLARD (F.), *Pouvoirs et culture politique dans la France médiévale, I^e-XVI^e siècle*, Paris, 1999.
- COLLAS (A.), « Entre la noblesse et la bourgeoisie. Un modèle social au XV^e siècle : les officiers du roi », dans *Le modèle à la Renaissance*, dir. C. Balavoine, J. Lafond, P. Laurens, Paris, 1986, p. 91-99.
- COLLOT (C.), *L'école doctrinale de droit public de Pont-à-Mousson. Pierre Grégoire de Toulouse et Guillaume Barclay*, Paris, 1965.
- COMPARATO (V. I.), « Un incontro sul tema : Il mito di Venezia tra rinascimento e controriforma », *Il pensiero politico*, 11/2 (1978), p. 249-257.

BIBLIOGRAPHIE

- COMPARATO (V. I.), « Una storia dei modelli politici », *Il pensiero politico*, 25/1 (1992), p. 55-63.
- COMPAROT (A.), « Montaigne, lecteur de Thomas d'Aquin dans le chapitre *De la coutume et de ne changer aisement une loy receüe* », *La tyrannie, actes du colloque de mai 1984*, CPPJUC, 6 (1984), p. 75-100.
- La conscience européenne au XVI^e et XVII^e siècles*, 1982.
- CONSTANT (J.-M.), *La noblesse française aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, 1985 ; 1994.
- CONSTANT (J.-M.), « Absolutisme et modernité », dans *Histoire des élites en France du XVI^e au XX^e siècle*, dir. G. Chaussinand-Nogaret, Paris, 1991, p. 145-315.
- Constitution [La] dans la pensée politique. Actes du colloque de Bastia (7-8 septembre 2000)*, Aix-en-Provence, 2001.
- CONTAMINE (P.), « Mourir pour la patrie, X^e-XX^e siècle », dans *Les lieux de mémoires*, dir. P. Nora, II : *La nation*, 3, Paris, 1986, p. 11-43.
- CONTI (V.), « Forme di stato e forme di governo nella *Repubblica* di Pier Maria Contarini », *Il pensiero politico*, 24/1 (1991), p. 9-27.
- COOPER (R.), *Litterae in tempore belli, Études sur les relations littéraires italo-françaises pendant les guerres d'Italie*, Genève, 1997.
- COPLEY CHRISTIE (R.), *Étienne Dolet, le martyr de la Renaissance, 1508-46. Sa vie et sa mort*, Paris, 1886.
- CORRAZE (abbé R.), « L'impression des *Annales de Foix* en 1539 », *Bulletin historique du diocèse de Pamiers, Couserans et Foix*, 15^e année, 45-46 (janvier-juin 1940), p. 193-199.
- COSANDEY (F.), DESCIMON (R.), *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, Paris, 2002.
- CORNETTE (J.), *Histoire de la France*, I : *Affirmation de l'État absolu 1515-1652* ; II : *Absolutisme et Lumières 1652-1783*, 4^e éd., Paris, 2003 et 2005.
- CORTESE (E.), *Il diritto nella storia medievale*, II : *Il basso medioevo*, Rome, 1995.
- COUZINET (M.-D.), *Histoire et méthode à la Renaissance. Une lecture de la Methodus de Jean Bodin*, Paris, 1996.
- COVILLE (A.), *Jean Petit. La question du tyrannicide au XVI^e siècle*, Paris, 1932.
- CROUZET (D.), *Les guerriers de Dieu. La violence au temps des troubles de religion (vers 1525-vers 1610)*, Seyssel, 1990.
- CROUZET (D.), *La nuit de la Saint-Barthélemy. Un rêve perdu de la Renaissance française*, Paris, 1994.
- CROUZET (D.), *La genèse de la Réforme française 1520-1562*, Paris, 1996.
- CROUZET-PAVAN (E.), « Jeux d'identités : mémoires collectives et mémoires individuelles - l'exemple vénitien », dans *Memoria, communitas, civitas. Mémoire et conscience urbaine en Occident à la fin du Moyen Âge*, dir. H. Brand, P. Monet et M. Staub, Ostfildern, 2003, p. 21-31.

- Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée par le CNRS et l'EFR, Rome, 15-17 octobre 1984*, Rome, 1985.
- Cultures italiennes (XII^e-XV^e siècle)*, dir. I. HEULLANT-DONAT, Paris, 2000.
- DARMON (P.), *Mythologie de la femme dans l'Ancienne France*, Paris, 1983.
- DARTAILH (A.-M.), *Un ouvrage de droit criminel : Josse de Damhoudère Praxis rerum criminalium (Anvers, 1553, In-4°)*, maîtrise Histoire, Toulouse-Le Mirail, octobre 1973.
- DAUZAT (A.), *Précis d'histoire de la langue et du vocabulaire français*, Paris, 1949.
- DAVID (M.), *La souveraineté et les limites du pouvoir monarchique du XI^e au XV^e siècle*, Paris, 1954.
- DEGERT (A.), « Les Toulousains et les origines de la diplomatie française », *Rev. Hist. Toulouse*, 8/3 (juillet 1921), p. 167-190.
- DELARUELLE (L.), *Guillaume Budé. Les origines, les débuts, les idées maîtresses*, Paris, 1907.
- DELPRAT (C.), « Magistrat idéal, magistrat ordinaire selon La Roche-Flavin : les écarts entre un idéal et des attitudes », dans *Les parlements de Province*, dir. J. Poumarède, J. Thomas, Toulouse, 1996, p. 707-719.
- DELOUME (A.), *Vue de Toulouse au XVI^e siècle. Les Capitouls*, Toulouse, 1899.
- DELOUME (A.), *Aperçu historique de la faculté de droit de l'université de Toulouse. Maîtres et écoliers de l'an 1228 à 1900*, Toulouse, 1900.
- DELUMEAU (J.), « Réinterprétation de la Renaissance ; les progrès de la capacité d'observer, d'organiser et d'abstraire », *RHMC*, 14 (1967), p. 296-314.
- DELUMEAU (J.), COTTRET (M.), *Le catholicisme entre Luther et Voltaire*, Paris, 1971 ; 6^e éd., 1996.
- DELUMEAU (J.), WANEGFFELEN (T.), *Naissance et affirmation de la Réforme*, Paris, 1965 ; 8^e éd., 1997.
- DESCIMON (R.), « La royauté française entre féodalité et sacerdoce. Roi seigneur ou roi magistrat ? », *Revue de synthèse*, 3-4 (1991), p. 455-473.
- DESCIMON (R.), « Les fonctions de la métaphore du mariage politique du roi et de la république (France XV^e-XVIII^e siècles) », *Annales ESC*, 6 (1992), p. 1127-1147.
- DESCIMON (R.), « La haute noblesse parlementaire parisienne : la reproduction d'une aristocratie d'État au XVI^e et XVII^e siècles », dans *L'État et les aristocraties (France, Angleterre, Ecosse)*, Oxford, 1986, p. 357-385.
- DESGRAVES (L.), MEGRET (J.), *Répertoire bibliographique des livres imprimés en France au seizième siècle, 20^e livraison, 151 : Toulouse*, Baden-Baden, 1975.
- Destins du droit de propriété*, *Droits*, 1 (1985).
- DEXTER (G.), *La Perriere and his poetic works*, thèse, Université de Londres, 1952.
- DEXTER (G.), « Guillaume de La Perrière », *BHR*, 17 (1955), p. 56-73.
- DEXTER (G.), *The Earliest French Emblem Books. Sources and Composition of the Theatre des Bons Engins by Guillaume de La Perrière and the Hecatographie by Gilles Corrozet*, Dissertation, London, Birkbeck College, 1981.

BIBLIOGRAPHIE

- DHIFALLAH (H.), ELLEBOODE (C.), HOULIEZ (H.), VERAN (J.-F.), *Histoire des idées politiques*, Paris, 2004.
- DIEHL (C.), *Venise*, Paris, 1937.
- DOCKES-LALLEMENT (N.), « L'idée démocratique chez Jean Bodin : utopie et réalité », dans *La Pensée démocratique. Actes du colloque d'Aix-en-Provence (21-22 septembre 1995)*, Aix-en-Provence, 1996, p. 43-54.
- DOCKES-LALLEMENT (N.), « Utopie et constitution », dans *La Constitution dans la pensée politique. Actes du colloque de Bastia (7-8 septembre 2000)*, Aix-en-Provence, 2001, p. 117-149.
- Doctrine [La] et le droit naturel*, II, *RHFD*, 6 (1989).
- Documents sur l'histoire du Languedoc*, dir. P. WOLFF, Toulouse, 1969.
- DOGNON (P.), *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIII^e siècle aux guerres de religion*, Toulouse, 1895.
- DOUCET (R.), *Étude sur le gouvernement de François I^{er} dans ses rapports avec le parlement de Paris*, Alger-Paris, 1921 et 1926.
- DOUCET (R.), *Les institutions de la France au XVI^e siècle*, Paris, 1948, 2 vol.
- DOUCET (R.), *Les bibliothèques parisiennes au XVI^e siècle*, Paris, 1956.
- DRAVASA (É.), « Vivre noblement ». *Recherches sur la dérogeance de noblesse du XIV^e au XVI^e siècle*, Bordeaux, 1965.
- Droit [Le] entre laïcisation et néo-sacralisation*, dir. J.-L. THIREAU, Paris, 1997.
- Droits et pouvoirs, Cahiers de Recherche Médiévale*, 7 (2000).
- Droit privé et institutions régionales. Études historiques offertes à Jean Yver*, Paris, 1976.
- Droit romain, "Jus Civile" et Droit français*, dir. J. Krynen, *EHDIP*, 3 (1999).
- DROZ (J.), *Histoire des idées politiques en France*, Paris, 1948.
- DUBEDAT (M.), *Histoire du parlement de Toulouse*, Paris, 1885, 2 vol.
- DUBOIS (C.-G.), *Celtes et Gaulois au XVI^e siècle. Le développement littéraire d'un mythe nationaliste. Avec l'édition critique d'un traité inédit de Guillaume Postel*, Paris, 1972.
- DUBOIS (C.-G.), *La conception de l'histoire en France au XVI^e siècle (1560-1610)*, Paris, 1977.
- DUBOIS (C.-G.), *L'imaginaire de la Renaissance*, Paris, 1985.
- DUBOST (J.-F.), *La France italienne XVI^e-XVII^e siècle*, Paris, 1997.
- DUBU (J.), « Le Promptuaire des médailles par Guillaume Rouillé », dans *Il Rinascimento a Lione. Atti del congresso internazionale (Macerata, 6-11 Maggio 1985)*, dir. A. Possenti, G. Mastrangelo, Macerata, t. 1, 1988, p. 185-219.
- DU CREST (A.), *Modèle familial et pouvoir monarchique (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Aix-en-Provence, 2002.
- DUGAS DE LA BOISSONNY (C.), *Barthélemy de Chasseneuz (1480-1541)*, thèse droit, Université de Dijon ; Grenoble, 1977.

- DU MEGE (A.), *Histoire des institutions religieuses, politiques, judiciaires et littéraires de la ville de Toulouse*, Toulouse, 1844-1846, 4 vol.
- DUMONT (F.), « La royauté française vue par les auteurs littéraires du XVI^e siècle », dans *Études historiques à la mémoire de Noël Didier*, Paris, 1960, p. 61-93.
- DUMONT (F.) et TIMBAL (P.-C.), « Gouvernés et gouvernants en France. Périodes du Moyen Âge et du XVI^e siècle », dans *Gouvernants et gouvernés, III : Bas Moyen Âge et Temps modernes*, RSJB, XXIII, Bruxelles, 1966, p. 181-233.
- DUPEBE (J.), « Poursuites contre Postel en 1553 », dans *Guillaume Postel, 1581-1981, Actes du colloque international d'Avranches, 5-9 septembre 1981*, Éditions de La Maisnie, 1985, p. 29-39.
- DUPONT-FERRIER (G.), « Les institutions françaises du Moyen Âge vues à travers les institutions de l'Antiquité romaine », *RH*, 171 (1933), p. 281-298.
- DUPONT-FERRIER (G.), « Le sens des mots « patria » et « patrie » en France au Moyen Âge et jusqu'au début du XVII^e », *RH*, 188 (1940), p. 89-104.
- DURAND (Y.), *Les républiques au temps des monarchies*, Paris, 1973.
- DURAND (Y.), « Les républiques urbaines en France à la fin du XVI^e siècle », *Annales de la Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo*, 1990, p. 205-245.
- Écritures de l'histoire (XIV^e-XVI^e siècle), Actes du colloque du Centre Montaigne, Bordeaux 19-21 septembre 2002*, réunis et édités par D. Bohler et C. Magnien-Simonin, Genève, 2005.
- Écrivains [Les] et la politique dans le sud-ouest de la France autour des années 1580. Actes du colloque de Bordeaux, 6-7 novembre 1981*, Bordeaux, 1982.
- EDEN (K.), « “Between Friends all is Common” : The Erasmian Adage and Tradition », *Journal of the History of Ideas*, p. 405-419.
- EL KENZ (D.), *Les bûchers du roi. La culture protestante des martyrs (1523-1572)*, Paris, 1997.
- Emblem [The] in Renaissance and Baroque Europe. Tradition and Variety. Selected Papers of the Glasgow International Emblem Conference, 13-17 August, 1990*, éd. A. ADAMS, A. J. HARPER, E. J. BRILL, Leiden-New York-Köln, 1992.
- Emblème [L'] à la Renaissance. Actes de la 15^e Journée d'études du 10 mai 1980 de la Société française des seiziémistes*, dir. Y. GIRAUD, Paris, 1982.
- Emblèmes et devises au temps de la Renaissance. Colloque du Centre de Recherches sur la Renaissance, Paris-Sorbonne, 28-29 novembre 1980 et 27-28 mars 1981*, Paris, 1981.
- Enfant [L'], V : Le droit à l'éducation*, RSJB, Bruxelles, 1975.
- ENGAMMARE (M.), « Johannes Calvinus trium linguarum peritus ? », *BHR*, 58 (1996), p. 34-60.
- Érasme, humanisme et langage*, éd. P. JACOPIN, J. LAGREE, Paris, 1996.
- ERNST (G.), « La mauvaise raison d'État : Campanella contre Machiavel et le politique », dans *Raison et déraison d'État au XVI^e et XVII^e siècles. Théoriciens de la raison d'État au XVI^e et XVII^e siècles*, dir. Y.-C. Zarka, Paris, 1994, p. 121-170.
- État et Église dans la genèse de l'État moderne*, Madrid, 1986.

BIBLIOGRAPHIE

- État [L'] et les aristocraties, XII^e-XVII^e siècle, France, Angleterre, Ecosse*, P. Contamine éd., 1989.
- État et pouvoir. La réception des idéologies dans le Midi. Actes du colloque de Toulouse (22-23 octobre 1982)*, Aix-en-Provence, 1982.
- État et pouvoir. La réception des idéologies dans le Midi. Actes du colloque de Lyon (19-21 septembre 1985)*, Aix-en-Provence, 1986.
- Excerptiones juris. Studies in honor of André Gouron*, dir. B. DURAND et L. MAYALI, Berkeley, 2000.
- FARNETI (R.), « Emblematica e politica. L'Idea di Diego Saavedra Fajardo », *Il pensiero politico*, 27/3 (1994), p. 355-378.
- FASOLI (G.), « Giuristi, giudici e notai nell'ordinamento communale e nella vitta cittadina », dans *Scritti di Storia medioevale*, 1974, p. 609-622.
- FEBVRE (L.), *Amour Sacré, Amour profane. Autour de l'Heptaméron*, Paris, 1954 ; 1971.
- FEBVRE (L.), *Combats pour l'histoire*, Paris, 1995.
- Femme[La]*, II, *RSJB*, XII, Bruxelles, 1962.
- Femme [La] dans la vie religieuse du Languedoc (XIII^e-XIV^e siècle)*, *Cahiers de Fanjeaux*, 23 (1988).
- Femmes et religions, Histoires, femmes et Sociétés, CLIO*, 2 (1995).
- FERRADOU (C.), *Traduction et commentaire des deux tragédies sacrées de George Buchanan, Jephthé et Baptiste*, Thèse Lettres, Université Toulouse-Le Mirail, novembre 2001, 2 t.
- FERTE (P.), « Toulouse et son université, relais de la Renaissance entre Espagne et Italie (1430-1550) », dans *Les échanges entre les universités européennes à la Renaissance*, éd. M. Bideaux et M.-M. Fragonard, Genève, 2003, p. 217-230.
- FILHOL (R.), *Le premier président Christophe de Thou et la réformation des coutumes*, Thèse droit, Poitiers, 1937 ; Paris, 1937.
- FINLEY (M. I.), *Politics in the Ancient World*, Cambridge, 1983 ; *L'invention de la politique. Démocratie et Politique en Grèce et dans la Rome républicaine*, trad. fr. Paris, 1985.
- FIGLIOLI (P.), « Pour l'interprétation de l'ordonnance de Villers-Cotterêts », *Le Français Moderne*, 18 (1950), p. 277-288.
- FIRPO (L.), « Centoventi epigrammi di Thomas More », *Il pensiero politico*, 11/2 (1978), p. 209-242.
- FLEISHER (M.), *Radical Reform and Political Persuasion in the Life and Writings of Thomas More*, Genève, 1973.
- FOGEL (M.), « Modèles d'État et modèle social de dépense : les lois somptuaires en France de 1485 à 1660 », dans *Genèse de l'Etat moderne. Prélèvement et redistribution*, dir. J.-P. Genet et M. Le Mené, Paris, 1987, p. 225-235.
- Fortuna [La] dell'Utopia di Thomas More nel dibattito politico europeo del'500*, Florence, 1996.
- FOUCAULT (M.), *L'archéologie du savoir*, Paris, 1969.
- FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, Paris, 1993.

- FOUCAULT (M.), *Dits et Ecrits (1954-1988)*, éd. dir. D. Defert, F. Ewald, Paris, 4 t., 1994.
- FOURNEL (J.-L.), « Le modèle politique vénitien », *Revue de synthèse*, 2-3 (avril-sept 1997), p. 208-219.
- France [La] de la Renaissance. *Histoire et dictionnaire*, dir. A. JOUANNA, P. HAMON, D. BILOGHI, G. LE THIEC, Paris, 2001.
- FRANCHINI (V.), « Trattati *De regimine civitatum* sec. (XII-XIV) », dans *La Ville*, I : *Institutions administratives et judiciaires*, RSJB, VI, Bruxelles, 1964, p. 319-342.
- FRANÇON (M.), « Note sur la diffusion de l'italianisme en France au XVI^e siècle », *BHR*, 42 (1980).
- FRANKLIN (J. H.), *Jean Bodin and the Rise of Absolutist Theory*, New York, 1973 ; trad. fr. *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, Paris, 1993.
- FRECHE (G. et G.), *Les prix des grains, des vins et des légumes à Toulouse (1485-1868). Extraits des mercuriales suivis d'une bibliographie d'histoire des prix*, Paris, 1967.
- FUMAROLI (M.), *L'âge de l'éloquence. Rhétorique et « res literaria » de la Renaissance au seuil de l'époque classique*, Genève, 1980 ; Paris, 1994.
- GADAVE (R.), *Université de Toulouse. Faculté de droit. Les documents sur l'histoire de l'université de Toulouse et spécialement sa faculté de droit civil et canonique (1229-1789)*, thèse Droit, Toulouse, 1910.
- GAETA (F.), « Alcune considerazioni sul mito di Venezia », *BHR*, 23 (1961), p. 58-75.
- GALLET (L.), « La Monarchie française d'après Claude de Seyssel », *RHD*, 1944, p. 1-34.
- GARRISSON (J.), *Tocsin pour un massacre ou la saison des Saint-Barthélemy*, Paris, 1968.
- GARRISSON (J.), *Protestants du Midi, 1559-1598*, Toulouse, 1980.
- GASPARINI (É.), « À l'orée de la pensée monarchomane : la *Question politique* de Jean de Coras (1570) », *RRJ*, 1995-2, p. 669-684.
- GAUDEMET (J.), *Église et cité. Histoire du droit canonique*, Paris, 1994.
- GAUVARD (C.), « Les officiers royaux et l'opinion publique en France à la fin du Moyen Âge », dans *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVII^e siècles). Actes du XIV^e colloque historique franco-allemand, Tours, 27 mars-1^{er} avril 1977*, éd. W. Paravicini et K. F. Werner, Munich, 1980, p. 583-593.
- GAUVARD (C.), « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1991, 2 vol.
- GAUVARD (C.), « Mémoire du crime, mémoire des peines. Justice et acculturation pénale en France à la fin du Moyen Âge », dans *Saint-Denis et la royauté. Études offertes à Bernard Guenée*, éd. F. Autrand, C. Gauvard et J.-M. Moeglin, Paris, 1999, p. 691-710.
- GAZZANIGA (J.-L.), *L'Église du Midi à la fin du règne de Charles VII (1444-1461) d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse*, Paris, 1976.
- GAZZANIGA (J.-L.), « Le parlement de Toulouse et l'administration en Languedoc aux XV^e et XVI^e siècles », dans *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVII^e siècles). Actes du XIV^e colloque historique franco-allemand, Tours, 27 mars-1^{er} avril 1977*, éd. W. Paravicini et K. F. Werner, Munich, 1980, p. 429-436.

BIBLIOGRAPHIE

- GEONGET (S.), « Justice, cas perplexé et question pour l'amy chez Montaigne », dans *Bulletin de la Société des amis de Montaigne*, 8^e s., 21-22 (janvier-juin 2001), p. 159-170.
- GEONGET (S.), *La notion de perplexité à la Renaissance*, thèse Lettres, Université de Tours, dactylographiée, 29 novembre 2002 ; Genève, 2006.
- GEONGET (S.), « L'humanisme littéraire de Jean de Coras : un juriste lecteur de Budé et de Rabelais », dans *L'humanisme à Toulouse (1480-1596). Actes du colloque international de Toulouse, mai 2004*, réunis par N. Dauvois, Paris, 2006, p. 271-287.
- GIESEY (R. E.), *Le Roi ne meurt jamais*, Paris, 1987.
- GIESEY (R. E.), *Cérémonial et puissance souveraine. France, XV^e-XVII^e siècles*, Paris, 1987.
- GILLES (H.), *Les États de Languedoc au XV^e siècle*, Toulouse, 1965.
- GILLES (H.), *Les Coutumes de Toulouse (1286) et leur premier commentaire (1296)*, Extrait du *Recueil de l'Académie de législation*, 6^e s., 5/117^{ème} année, Toulouse, 1969.
- GILLES (H.), « Peine de mort et droit canonique », dans *La mort et l'au-delà en France méridionale (XII^e-XV^e siècle)*, *Cahiers de Fanjeaux*, 33 (1998), p. 393-416.
- GILLES (H.), « Le statut de la femme dans le droit toulousain », dans *La femme dans la vie religieuse du Languedoc (XIII^e-XIV^e siècle)*, *Cahiers de Fanjeaux*, 23 (1988), p. 79-97.
- GILLES (H.), *Université de Toulouse et enseignement du droit XIII^e-XVII^e siècle*, Toulouse, 1992.
- GILLET (I.), *Les institutions et le gouvernement de Venise dans la littérature politique française du XIV^e au XVIII^e siècle*, Thèse, Université de Toulouse, dactyl., 2006.
- GILMORE (M. P.), *Le monde de l'humanisme (1453-1517)*, Paris, 1955.
- GIORDANENGO (G.), « Le pouvoir législatif du roi de France (XI^e-XIII^e siècle) : travaux récents et hypothèses de recherche », *BEC*, 147 (1989), p. 283-310.
- GIRARD (P.), « La jeunesse de Cujas. Notes sur sa famille, ses études et son premier enseignement (Toulouse, 1522-1554) », *RHD* (1916), p. 429-504, 590-627.
- GLASSON (E.), *Le parlement de Paris. Son rôle politique depuis le règne de Charles VII jusqu'à la Révolution*, 2 vol., 1901.
- GOJOSSE (É.), « Deux approches de la république au XVI^e siècle : Machiavel et Bodin », dans *Nation et République. Les éléments d'un débat. Actes du colloque de Dijon (6-7 avril 1994)*, Aix-en-Provence, 1995, p. 14-39.
- GOJOSSE (É.), *Le concept de République en France (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Aix-en-Provence, 1998.
- GOURON (A.), *La science du droit dans le Midi de la France au Moyen Âge*, Londres, 1984.
- GOURON (A.), *Études sur la diffusion des doctrines juridiques médiévales*, Londres, 1987.
- GOURON (A.), « *Populus* : Legal Entity and Political Autonomy », dans *Juristes et droits savants. Bologne et la France médiévale*, Aldershot, 2000, n. XX, p. 241-260.
- Gouverner la ville en Europe du Moyen Âge au XX^e siècle*, dir. B. DUMONS, O. ZELLER, Paris, 2006.
- GOYARD-FABRE (S.), « Le "peuple" et le droit d'opposition », *Philosophie et Démocratie, Actes du colloque de Caen, 26-27 mai 1982, CPPJUC*, 2, p. 69-89.

- GOYARD-FABRE (S.), *Philosophie politique XVI^e-XX^e siècle*, Paris, 1987.
- GOYARD-FABRE (S.), *L'État. Figure moderne de la politique*, Paris, 1999.
- GRAILLOT (H.), *Nicolas Bachelier. Imagier et maçon de Toulouse au XVI^e siècle*, Toulouse, 1914.
- GRÜNBERG DRÖGE (M.), « Guillaume de La Perrière », *Bestellmöglichkeiten des Biographisch-Bibliographischen Kirchenlexikons*, Verlag Traugott Bautz, 7 (1994), col. 216-227 ; http://www.bbkl.de/L/La_Perriere.shtml
- GUCHET (Y.), *Histoire des idées politiques*, 1, Paris, 1995.
- GUERY (A.), « L'œuvre royale. Du roi magicien au roi technicien », *Le Débat*, 74 (mars-avril 1993), p. 123-142.
- GUIDI (G.), « Dalla tesi delle tre ambizioni allo stato misto », *Il pensiero politico*, 17/2 (1984), p. 147-178.
- GUYON (G. D.), « Un arrêstiste bordelais : Nicolas Boerius », *Annales de la faculté de droit, des sciences sociales et politiques de la faculté des sciences économiques*, Université de Bordeaux I, 1 (1976), p. 17-44.
- GUYON (G. D.), « Recherches sur la méthode jurisprudentielle criminelle du Parlement de Bordeaux au XVI^e siècle », dans *Les parlements de Province*, dir. J. Poumarède et J. Thomas, Toulouse, 1996, p. 285-309.
- GUYON (G. D.), « Les annotations de la coutume de Bordeaux et la romanisation du droit pénal », dans *Droit romain, "Jus Civile" et Droit français*, dir. J. Krynen, *EHDIP*, 3 (1999), p. 297-328.
- GUYON (G. D.), « Bernard Automne juriste bordelais (1574-1666) », *RHFD*, 20 (1999), p. 197-224.
- GUYON (G. D.), « Les décisionnaires bordelais, praticiens des deux droits (XV^e-XVIII^e siècles) », dans *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence, XVI^e-XVIII^e siècles*, dir. S. Dauchy et V. Demars-Sion, Paris, 2005, p. 105-138.
- HAMON (P.), « Une monarchie de la Renaissance ? 1515-1559 », dans *La Monarchie entre Renaissance et Révolution, 1515-1792*, J. Cornette dir., Paris, 2000, p. 13-73.
- HANLEY (S.), *Le lit de justice des rois de France. L'idéologie constitutionnelle dans la légende, le rituel et le discours*, Paris, 1991.
- HANLEY (S.), « Engendering the State : Family Formation and State Building in Early Modern France », *French Historical Studies*, 16 (1989), p. 4-27 ; éd. fr. sous le titre : « Engendrer l'État. Formation familiale et construction de l'État dans la France au début de l'époque moderne », *Politix*, 32 (1995), p. 45-65.
- HANOTAUX (G.), *Tableau de la France en 1614. La France et la royauté avant Richelieu*, Paris, 1898.
- HANOTAUX (G.), *Études historiques sur le XVI^e et le XVII^e siècle en France*, Paris, 1886.
- HARF (L.), « L'Enfer de la Cour : la cour d'Henri II Plantagenet et la mesnie Hellequin », dans *L'État et les aristocraties, XII^e-XVII^e siècle, France, Angleterre, Ecosse*, éd. P. Contamine, 1989, p. 27-50.

BIBLIOGRAPHIE

- HARF-LANCNER (L.), « *Les membres et l'estomac : la fable et son interprétation politique au Moyen Âge* », dans *Penser le pouvoir au moyen âge. Études offertes à François Aulrand*, éd. D. Boutet, J. Verger, Paris, 2000, p. 111-126.
- HAROUËL (J.-L.), BARBEY (J.), BOURNAZEL (É.), THIBAUT-PAYEN (J.), *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, 11^e éd. entièrement refondue, 2006.
- HAUSER (H.) et RENAUDET (A.), *Les débuts de l'âge moderne 1493-1560*, 1909 ; 4^e éd., Paris, 1956.
- HEERS (J.), « Le notaire dans les villes italiennes, témoin de son temps, mémorialiste et chroniqueur », dans *La chronique et l'histoire au Moyen Âge*, dir. D. Poirion, Paris, 1982, p. 73-84.
- HEMPSALL (D. S.), « The Languedoc 1520-1540 : a Study of Pre-Calvinist Heresy in France », *Archiv für Reformation Geschichte*, 2 (1971), p. 225-244.
- HILAIRE (J.), TURLAN (J.) et VILLEY (M.), « Les mots et la vie. La "Pratique" depuis la fin du Moyen Âge », dans *Droit privé et institutions régionales. Études historiques offertes à Jean Yver*, Paris, 1976, p. 269-387.
- HIRSTEIN (J. S.), « Érasme l'*Histoire Auguste* et l'histoire », dans *Actes du colloque international Érasme (Tours, 1986)*, dir. J. Chomarat, A. Godin, J.-C. Margolin, Genève, 1990, p. 87-88.
- Histoire de la pensée politique médiévale (350-1450)*, dir. J. H. BURNS, éd. fr. J. Ménard, Paris, 1988.
- Histoire de la pensée politique moderne (1450-1700)*, dir. J. H. BURNS, M. GOLDIE, éd. fr. J. Ménard et C. Sutto, Paris, 1997.
- Histoire des élites en France du XVI^e au XX^e siècle*, dir. G. Chaussinand-Nogaret, Paris, 1991.
- Histoire des femmes en Occident*, dir. N. ZEMON-DAVIS, et A. FARGE, Paris, 1991.
- Histoire des idéologies*, dir. F. CHATELET, Paris, 1978.
- Histoire de Toulouse*, dir. P. WOLFF, Toulouse, 1974.
- Histoire [L'] et ses méthodes*, dir. C. SAMARAN, Paris, 1961.
- HOLMES (C. E.), *L'éloquence judiciaire de 1620 à 1660. Reflet des problèmes sociaux, religieux et problèmes de l'époque*, Paris, 1967.
- Hommes de loi et politique (XVI^e-XVIII^e siècles)*, dir. H. DAUSSY, F. PITOU, Rennes, 2007.
- Humanisme [L'] à Toulouse (1480-1596). Actes du colloque international de Toulouse, mai 2004*, réunis par N. Dauvois, Paris, 2006.
- Humanisme [L'] français au début de la Renaissance (1480-1540). Colloque international de Tours, XIV^e stage [1971]*, Paris, 1973.
- HUPPERT (G.), *The Idea of Perfect History*, 1970 ; *L'idée de l'histoire parfaite*, trad. fr., Paris, 1973.
- HYDE (J. K.), « Italian Social Chronicles in the Middle Ages », *Bulletin of the John's Rylands Lybrary*, 49 (1966-1967), p. 107-132.

- Idée [L'] de Renaissance dans l'Occident Moderne. XIV^e colloque de l'Institut de recherches sur les civilisations de l'Occident moderne tenu à la Sorbonne le 1^{er} mars 1986*, Paris, [1987].
- Identité régionale et conscience nationale en France et en Allemagne du Moyen Âge à l'époque moderne. Actes du colloque organisé par l'Université Paris XII-Val de Marne, l'Institut universitaire de France et l'Institut historique allemand à l'Université Paris XII et à la Fondation Singer-Polignac les 6-8 octobre 1993*, dir. R. BABEL, J.-M. MOEGLIN, Sigmaringen, 1997.
- Image [L'] de Venise au temps de la Renaissance. Université de Paris-Sorbonne, Centre de recherches sur la Renaissance, 14^e colloque, Paris, 1988 et 1991*, Paris, 1989.
- Images européennes du pouvoir. Actes du colloque international organisé par le LAPRIL (Université de Bordeaux III)*, dir. J.-L. CABANES, Cl.-G. DUBOIS, Toulouse, 1995.
- IMBART DE LA TOUR (P.), *Les origines de la Réforme, I : La France moderne, II : L'Église catholique, La crise de la Renaissance*, 2^e éd., Melun, 1944, 1948.
- IMBERT (J.), MOREL (H.), DUPUY (R.-J.), *La pensée politique des origines à nos jours*, Paris, 1969.
- IMELDE GALLETI (A.), « Modelli urbani nell'eta comunale : Gerusalemme », dans *Modelli nella storia del pensiero politico*, dir. V. I. Comparato, t. I, *Il pensiero politico*, 14 (1987), p. 89-102.
- Individu [L'] dans la théorie politique et dans la pratique*, éd. J. COLEMAN, Paris, 1996.
- Influence [L'] de l'antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e siècle)*, Aix-Marseille, 1996.
- Influences latines en Europe. Cahiers de l'Europe Classique et Néo-latine*, 2 (1983).
- ISNARDI PARENTE (M.), « Jean Bodin su tirannide e signoria nella Repubblica », dans *La République di Jean Bodin. Atti del Convegno di Perugia, 14-15 nov 1980. Il pensiero politico*, 14 (1981), p. 61-77.
- JACKSON (R. A.), « Elective Kingship and Consensus Populi in Sixteenth Century France », *JMH*, 44/2 (juin 1972), p. 155-71.
- JACOBET (H.), *Les trois centuries de maistre Jehan de Boyssoné, docteur régent à Tholoze. Édition critique publiée avec une introduction historique et littéraire*, Paris-Toulouse, 1923.
- JACOBET (H.), *Jehan de Boyssoné et son temps*, Paris-Toulouse, 1930.
- JACOBET (H.), *La correspondance de Jehan de Boyssoné (manuscrit de Toulouse 834) résumée, classée et annotée*, Toulouse, 1931.
- Jehan Bodin. Nature, histoire droit et politique*, dir. Y.-C. ZARKA, Paris, 1996.
- JEANCLOS (Y.), *Les projets de réforme judiciaire de Raoul Spifame au XVI^e siècle*, Genève, 1977.
- JEANNEAU (G.), « Rabelais et le mariage », dans *Études seizièmistes offertes à Monsieur le Professeur V.-L. Saulnier par plusieurs de ses anciens doctorants*, Genève, 1980, p. 111-135.
- JERPHAGON (L.), « Que le tyran est contre-nature. Sur quelques clichés de l'historiographie romaine », *La tyrannie, Actes du colloque de mai 1984, CPPJUC*, 6 (1984), p. 39-60.

BIBLIOGRAPHIE

- JOBLIN (J.), *L'Église et la guerre. Conscience, violence, pouvoir*, Paris, 1988.
- JOLIDON (A.), « Thomas More et Érasme traducteurs du *Tyrannicide* (1506) », dans *Thomas More 1477-1977, Colloque international tenu en novembre 1977*, Bruxelles, 1980, p. 39-89.
- JOUANNA (A.), *L'idée de race en France au XVI^e siècle et au début du XVII^e siècle (1498-1614)*, thèse Histoire, Paris IV, 7 juin 1975 ; Lille-Paris, 1976, 3 t.
- JOUANNA (A.), « Un programme politique nobiliaire : les Mécontents et l'État », dans *L'État et les aristocraties, XII^e-XVII^e siècle, France, Angleterre, Ecosse*, éd. P. Contamine, 1989, p. 247-277.
- JOUANNA (A.), *Le devoir de révolte, la noblesse française et la gestation de l'État moderne (1559-1661)*, Paris, 1989.
- JOUANNA (A.), « Des "gros et gras" aux "gens d'honneur" », dans *Histoire des élites en France du XVI^e au XX^e siècle*, dir. G. Chaussinand-Nogaret, Paris, 1991, p. 17-141.
- JOUANNA (A.), *La France du XVI^e siècle*, Paris, 1996.
- JOUANNA (A.), BILOGHI (D.), HAMON (P.), LE THIEC (G.), *La France de la Renaissance. Histoire et dictionnaire*, Paris, 2001.
- JOUCLA (E.), *Les doctrines politiques de Grégoire de Toulouse*, thèse Droit, Toulouse ; Toulouse, 1899.
- JOUKOVSKY (F.), *La gloire dans la poésie française et néolatine du XVI^e siècle (Des rhétoriciens à Agrippa d'Aubigné)*, Genève, 1969.
- JUFRESA (M.), « Savoir féminin et sectes pythagoriciennes », dans *Femmes et religions. Histoires, femmes et Sociétés, CLIO*, 2 (1995), p. 17-40.
- JURMAND (J.-P.), « L'évolution du terme de Sénat au XVI^e siècle », dans *La Monarchie absolutiste et l'histoire en France*, Paris, 1987, p. 55-67.
- Juste [Le] et l'injuste à la Renaissance et à l'âge classique. Actes du colloque international tenu à Saint-Étienne du 21 au 23 avril 1983, organisé par l'Institut d'études de la Renaissance et de l'Âge classique*, dir. C. LAUVERGNAT et B. YON, Saint-Étienne, 1986.
- KANTOROWICZ (E. H.), *The King's two Bodies : a Study in Mediaeval Political Theory*, Princeton, 1957 ; *Les deux corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, trad. fr. Paris, 1989.
- KANTOROWICZ (E. H.), « Mourir pour la patrie dans la pensée politique médiévale », 1951 ; rééd. dans *Mourir pour la patrie et autres textes*, Paris, 1984, p. 105-141.
- KELLEY (D. R.), *Foundations of Modern Historical Scholarship. Language, Law, and History in the French Renaissance*, New-York-Londres, 1970.
- KELLEY (D. R.), « Civil Science in the Renaissance : the Problem of Interpretation », dans *The Languages of Political Theory in Early Modern Europe*, éd. A. Pagden, Cambridge, 1987 ; ou *The Writing of History*, 1997, p. 57-78.
- KELLEY (D. R.), « *Jurisconsultus perfectus* : The Lawyer as Renaissance Man », *Journal of the Warburg and Courtauld Institutes*, 51 (1988), p. 84-102 ; rééd. dans *The Writing of History*, 1997, p. 84-102.
- KNECHT (R. J.), *Un prince de la Renaissance. François I^{er} et son royaume*, Paris, 1998.

- KNECHT (R. J.), « François I^{er} et les “Miroir des Princes” », dans *Le savoir du prince. Du Moyen Âge aux Lumières*, dir. R. Halévi, Paris, 2002, p. 81-110.
- KRYNEN (J.), « Le pouvoir monarchique selon Francesch Eiximenis. Un aspect du *Regiment de princeps e de comunitats* », *Annales de l’université des sciences sociales de Toulouse*, 27 (1979), p. 339-365.
- KRYNEN (J.), *Idéal du Prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, Paris, 1981.
- KRYNEN (J.), « Réflexions sur les idées politiques aux États Généraux de Tours de 1484 », *RHD*, 62/2 (1984), p. 183-204.
- KRYNEN (J.), « Genèse de l’État et histoire des idées politiques en France à la fin du Moyen Âge », dans *Culture et idéologie dans la genèse de l’État moderne*, Rome, 1985, p. 395-412 ; également dans *État et pouvoir. Réception des idéologies dans le Midi*, Aix-Marseille, 1986, p. 9-22.
- KRYNEN (J.), « *De nostre certaine science...*, remarques sur l’absolutisme législatif de la monarchie médiévale française », dans *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l’État*, dir. A. Gouron et A. Rigaudière, Montpellier, 1988, p. 131-144.
- KRYNEN (J.), « L’encombrante figure du légiste. Remarques sur la fonction du droit romain dans la genèse de l’État », *Le Débat*, 74 (mars-avril 1993), p. 45-53.
- KRYNEN (J.), *L’empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, 1993.
- KRYNEN (J.), « À propos des *Treze Livres des Parlemens de France* », dans *Les parlements de Province*, dir. J. Poumarède et J. Thomas, Toulouse, 1996, p. 691-705.
- KRYNEN (J.), « *Voluntas domini regis in suo regno facit jus*. Le roi de France et la coutume », dans *El dret comu i Catalunya (VII Simposi Internacional. Barcelona, 23-24 de maig de 1997)*, Barcelone, 1998, p. 59-89.
- KRYNEN (J.), « Note sur Bodin, la souveraineté, les juristes médiévaux », dans *Pouvoir et liberté. Études offertes à Jacques Mourgeon*, Bruxelles, 1998, p. 53-66.
- KRYNEN (J.), « “*Princeps pugnatur pro legibus...*” Un aspect du *Policraticus* », dans *Droit romain, “Jus Civile” et droit français*, dir. J. Krynen, *EHDIP*, 3 (1999), p. 91-99.
- KRYNEN (J.), « Idéologie et royauté », dans *Saint-Denis et la royauté. Études offertes à Bernard Guenée*, travaux réunis par F. Autrand, C. Gauvard et J.-M. Moeglin, Paris, 1999, p. 609-620.
- KRYNEN (J.), « Du bon usage des *leges*. Le droit savant dans le *De bono regimine principis* d’Hélinand de Froimont (1210) », dans *Specula principum*, dir. A. de Benedictis, *IC*, 117 (1999), p. 159-170.
- KRYNEN (J.), « Entre science juridique et dirigisme : le glas médiéval de la coutume », dans *Droits et pouvoirs, Cahiers de Recherche Médiévale*, 7 (2000), p. 171-187.
- KRYNEN (J.), « Qu’est-ce qu’un Parlement qui représente le roi ? », dans *Excerptiones Juris. Studies in Honor of André Gouron*, dir. B. Durand et L. Mayali, Berkeley, 2000, p. 353-366.
- KRYNEN (J.), « Une assimilation fondamentale. Le Parlement “Sénat de France” », dans *A Ennio Cortese. Scritti promossi da D. Maffei e raccolti a cura di I. Birocchi, M. Caravale, E. Conte, U. Petronio*, II, Rome, 2001, p. 208-223.

BIBLIOGRAPHIE

- KRYNEN (J.), « The Absolute Monarchy and the French Unification of Private Rights », dans *Privileges and Rights of Citizenship. Law and the Juridical Construction of Civil Society*, dir. J. Kirshner et L. Mayali, Berkeley, 2002, p. 27-55.
- KRYNEN (J.), « De la représentation à la dépossession du roi. Les parlementaires “prêtres de la justice” », *MEFR, Moyen Âge*, 114/1 (2002), p. 95-119.
- KRYNEN (J.), « Le droit : une exception aux savoirs du prince », dans *Le savoir du prince. Du Moyen Âge aux Lumières*, dir. R. Halévi, Paris, 2002, p. 51-67.
- KRYNEN (J.), « Louis XI perd le pouvoir », dans *Prendre le pouvoir : force et légitimité*, dir. M.-B. Bruguère, *EHDIP*, 6 (2002), p. 101-117.
- KRYNEN (J.), « La signification d’une métaphore : le Sénat de Toulouse », dans *L’humanisme à Toulouse (1480-1596). Actes du colloque international de Toulouse, mai 2004*, réunis par N. Dauvois, Paris, 2006, p. 43-57.
- LAGARDE (G. de), *Recherches sur l’esprit politique de la Réforme*, thèse Droit, 1926 ; Douai, 1926.
- LAGARDE (G. de), *La naissance de l’esprit laïque au déclin du Moyen Âge*, I : *Bilan du XIII^e siècle*, II : *Secteur social de la scolastique*, III : *Le Defensor pacis*, Paris-Louvain, 1956, 1958, 1970.
- Langage [Le] et le droit*, *APD*, n. s., 19 (1974).
- LA PERRIERE (H. de), *Du droit de succession à la couronne de France dans la dynastie capétienne*, Paris, Thèse Droit, 1908.
- LA PERRIERE (H. de), *Notes sur la maison de La Perrière, et sur les diverses familles qui ont porté le même nom, par Henri de La Perrière, docteur en droit, secrétaire général de la Société d’économie sociale, vice-président de la Société française d’héraldique*, Gap-Paris, 1938.
- LAVROFF (D. G.), *Les grandes étapes de la pensée politique*, Dalloz, 1993.
- LAVROFF (D. G.), *Histoire des idées politiques de l’Antiquité à la fin du XVIII^e siècle*, 3^e éd., Dalloz 1997 ; *Depuis le XIX^e siècle*, 6^e éd., 1996.
- LEBEGUE (R.), « La Politique de Platon et la Renaissance », *Lettres d’Humanité*, 2 (1943), p. 141-165.
- LEBEGUE (R.), « Le platonisme en France au XVI^e siècle », dans *Actes du congrès de Tours et Poitiers*, 1953, p. 343-351.
- LECA (A.), « Les droits du peuple dans la *Franco-Gallia* de F. Hotman (1573-1600) », *RRJ*, 1992-1, p. 277-290.
- LECA (A.), « La place de la “*lex digna*” dans l’histoire des institutions et des idées politiques », dans *L’influence de l’antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e siècle)*, Aix-Marseille, 1996, p. 131-158.
- LECA (A.), *Histoire des idées politiques*, 1997.
- LECOMTE (C.), « Le gouvernement de la France du XVI^e siècle vu par les ambassadeurs vénitiens », dans *Nonagesimo anno. Mélanges en hommage à Jean Gaudemet*, textes réunis par Cl. Bontemps, Paris, 1999, p. 641-666.

- LECOQ (A.-M.), « La symbolique de l'État. Les images de la monarchie des premiers Valois à Louis XIV », dans *Les lieux de mémoire*, P. Nora dir., II : *La nation*, 2, Paris, 1986, p. 145-192.
- LECOQ (A.-M.), *François I^{er} imaginaire. Symbolisme et politique à l'aube de la Renaissance française*, Paris, 1987.
- LEFEBVRE-TEILLARD (A.), *Les Officialités à la veille du Concile de Trente*, Paris, 1973.
- LEFEBVRE-TEILLARD (A.), *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, 1996.
- LEFEBVRE-TEILLARD (A.), « *Cum unica et virgine* », dans *Excerptiones Juris. Studies in Honor of André Gouron*, éd. B. Durand et L. Mayali, Berkeley, 2000, p. 367-383.
- LEFRANC (A.), « Le Tiers Livre du *Pantagruel* et la Querelle des femmes », *RER*, 2 (1904), p. 1-10, 78-109.
- LE FUR (D.), *Louis XII, 1498-1515. Un autre César*, Paris, 2001.
- LE GOFF (J.), *Saint Louis*, Paris, 1996.
- LEHFELDT (E. A.), « Ruling Sexuality : the Political Legitimacy of Isabel de Castille », *Renaissance Quarterly*, 53/1 (printemps 2000), p. 31-56.
- LELIEVRE (J.), « L'éducation en France du XVI^e au XVIII^e siècle », dans *L'enfant*, V : *Le droit à l'éducation*, *RSJB*, 39, Bruxelles, 1975, p. 179-235.
- LEMAIRE (A.), *Les lois fondamentales de la monarchie française et d'après les théoriciens de l'Ancien Régime*, Paris, 1907.
- LEMAIRE (A.), « Origine de la règle *Nullum sine dote fiat conjugium* », dans *Mélanges Paul Fournier*, Paris, 1929, p. 415-424.
- LEMAIRE (C.), « La bibliothèque des imprimés de la reine Marie de Hongrie régente des Pays-Bas (1505-1558) », *BHR*, 58 (1996), p. 119-139.
- LENIENT (C.), *La satire en France ou la littérature militante au XVI^e siècle*, 3^e éd., Paris, 1886, 2 t.
- LE ROUX (N.), *La faveur du roi. Mignons et courtisans au temps des derniers Valois*, Seyssel, 2000.
- LE ROY (H.), « La justification d'un coup d'État selon un chroniqueur engagé », dans *Prendre le pouvoir : force et légitimité*, dir. M.-B. Bruguère, *EHDIP*, 6 (2002), p. 119-136.
- LE ROY LADURIE (E.), « Nord-Sud », dans *Les lieux de mémoire*, P. Nora dir., II : *La nation*, 2, Paris, 1986, p. 117-140.
- LE ROY LADURIE (E.), *L'État royal. De Louis IX à Henri IV (1460-1610)*, Paris, 1987.
- LE ROY LADURIE (E.), *L'Ancien Régime*, 2 vol. I : *L'absolutisme en vraie grandeur 1610-1715* ; II : *L'absolutisme bien tempéré 1715-1770*, Paris, 1991.
- LE ROY LADURIE (E.), *Histoire de France des régions*, Paris, 2001, rééd. 2005.
- LESSAY (F.), « Le Prince d'*Utopie* : remarques sur une absence », dans *Thomas More, Utopia : Nouvelles perspectives critiques*, éd. J.-M. Maguin et C. Whitworth, Montpellier, 1999, p. 51-70.

BIBLIOGRAPHIE

- LEVY-BRUHL (H.), « La philosophie politique du XVI^e siècle », *Revue internationale d'histoire politique et constitutionnelle*, 3 (1953), p. 65-66.
- LEYTE (G.), *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII^e – XV^e siècles)*, Strasbourg, 1996.
- LEYTE (G.), « Charles de Grassaille et la monarchie française », dans *Pensée politique et droit. Actes du colloque de Strasbourg (11-12 septembre 1997)*, Aix-en-Provence, 2000, p. 315-326.
- LEYTE (G.), « Remarques sur la perpétuité de la loi », dans *Pensée politique et loi. Actes du colloque d'Aix-en-Provence (25-26 mars 1999)*, Aix-en-Provence, 2000, p. 55-65.
- Les lieux de mémoires*, dir. P. Nora, I : *La République*, Paris, 1986 ; II : *La nation*, Paris, 1986 ; III : *Les France*, Paris, 1992.
- Littérature et droit, du Moyen Âge à la période baroque : le procès exemplaire. Actes de la journée d'études du groupe de recherche Traditions antiques et modernités de Paris VII (samedi 29 mars 2003)*, études réunies par S. Geonget et B. Méniel, Paris, 2008,
- Loi [La] civile, CPPJUC*, 12 (1987).
- LOMBARD (J.), *Aristote. Politique et éducation*, Paris, 1994.
- LONGEON (C.), *Une province française à la Renaissance. La vie intellectuelle en Forez au XVI^e siècle*, thèse Lettres, 2 février 1974, Lille III ; Lille, 1976.
- LUSIGNAN (S.), « Vérité garde le Roy ». *La constitution d'une identité universitaire en France (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, 1999.
- MACLEAN (I.), *Interpretation and Meaning in the Renaissance. The Case of Law*, Cambridge, 1992.
- MAGONI (C.), *Fueros e libertà. Il mito della costituzione aragonese nell'europa moderna*, Rome-Bari, 2007.
- MAILLES (T.), « Les relations politiques entre le parlement de Toulouse et les capitouls, de 1540 environ à 1572 », dans *Les parlements de Province*, dir. J. Poumarède et J. Thomas, Toulouse, 1996, p. 509-521.
- MAISSEN (T.), « Le “commynisme” : Louis XI héros de la Contre-Réforme », *BHR*, 58 (1996), p. 313-349.
- MALAURIE (P.), *Anthologie de la pensée juridique*, Paris, 1996, 2^e éd., 2001.
- MARC'HADOUR (G.), *Thomas More ou la sage folie. Présentation, choix de textes, biographie, bibliographie*, Paris, 1971.
- MARCY (C.), « Gratien Du Pont, un grand rhétoricien humaniste », dans *L'humanisme à Toulouse (1480-1596). Actes du colloque international de Toulouse, mai 2004*, réunis par N. Dauvois, Paris, 2006, p. 375-389.
- MARGOLIN (J.-C.), « Tribut d'un antihumaniste aux études d'humanisme et de renaissance. Notes sur l'œuvre de Michel Foucault », *BHR*, 29 (1967), p. 701-711.
- MARGOLIN (J.-C.), « Profil de l'humanisme lyonnais vers 1537 : Dolet, Arlier, Visagier. Perspectives de recherches », dans *Il Rinascimento a Lione. Atti del congresso internazionale (Macerata, 6-11 Maggio 1985)*, dir. A. Possenti, G. Mastrangelo, Macerata, 1988, t. 2, p. 643-679.

- MARGOLIN (J.-C.), « Au temps de Barthélemy Aneau : Jean de Boyssoné et l'humanisme lyonnais d'après sa correspondance », *RHR*, 47 (1998), p. 11-24.
- MATTHEWS GRIECO (S. F.), « Corps, apparence et sexualité », dans *Histoire des femmes en Occident*, dir. N. Zemon-Davis et A. Farge, Paris, 1991, p. 61 sq.
- MAUGIS (É.), *Histoire du parlement de Paris*, Paris, 1913-1916 ; réimpr. 1977.
- MAYALI (L.), « *Lex animata*, rationalisation du pouvoir politique et science juridique (XII^e-XIV^e siècle) », dans *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, dir. A. Gouron et A. Rigaudière, Montpellier, 1988, p. 155-164.
- Mélanges Augustin Renaudet*, *BHR*, 14 (1952).
- Mélanges Pierre Tisset*, *RSHDE*, 7 (1979).
- MELY (F.), « Le camayeu de Saint Sernin et le grand camée de Vienne », *MSAM*, 15 (1894-1896), p. 67-98.
- Memoria, communitas, civitas. Mémoire et conscience urbaine en Occident à la fin du Moyen Âge*, dir. H. Brand, P. Monet et M. Staub, Ostfildern, 2003.
- MENAGER (D.), « Quelques aperçus sur le Jugement de Salomon (du Moyen Âge au XVII^e siècle) » dans *Littérature et droit, du Moyen Âge à la période baroque : le procès exemplaire. Actes de la journée d'études du groupe de recherche Traditions antiques et modernités de Paris VII (samedi 29 mars 2003)*, études réunies par S. Geonget et B. Méniel, Paris, 2008, p. 123-140.
- MENTZER (R. A.), *Heresy Proceedings in Languedoc, 1500-1560*, Philadelphie, 1984.
- MESNARD (P.), *L'essor de la philosophie politique au XVI^e siècle*, thèse Lettres, Université de Paris ; Paris, 1936.
- MESNARD (P.), « La place de Cujas dans la querelle de l'humanisme juridique », *RHD*, 4^e s., 28 (1950), p. 521-537.
- MESNARD (P.), « Jean Bodin à Toulouse », *BHR*, 12 (1950), p. 31-59.
- MESTRE (J.-L.), *Introduction historique au droit administratif*, Paris, 1985.
- METZ (R.), « Le statut de la femme en droit canonique médiéval », dans *La Femme*, II, *RSJB*, XII, Bruxelles, 1962, p. 59-113.
- MICHAUD (H.), *La Grande chancellerie et les écritures royales au XVI^e siècle*, Paris, 1976.
- MICHAUD-QUANTIN (P.), *Études sur le vocabulaire philosophique du Moyen Âge. Avec la collaboration de Michel Lemoine*, Rome, 1970.
- MICHAUD-QUANTIN (P.), *Universitas. Expressions du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Paris, 1970.
- MICHELIS PINTACUDA (F. de), « L'*Institutio principis christiani* di Erasmo da Rotterdam », *MEFR, Moyen Âge- Temps modernes*, 99/1 (1987), p. 261-273.
- MILCAMPS (B.), *Les emblèmes de la folie dans la Morosophie de Guillaume de La Perrière*, Mémoire DEA, CESR, Tours, 1996-1997.
- MOEGLIN (J.-M.), « Pénitence publique et amende honorable au Moyen Âge », *RH*, 298/2 (1997), p. 225-269.
- Monarchie [La] entre Renaissance et Révolution, 1515-1792*, dir. J. CORNETTE, Paris, 2000.

BIBLIOGRAPHIE

- MONNET (P.), « Particularismes urbains et patriotisme local dans une ville allemande de la fin du Moyen Âge : Francfort et ses chroniques », dans *Identité régionale et conscience nationale en France et en Allemagne du Moyen Âge à l'époque moderne*, dir. R. Babel, J.-M. Moeglin, Sigmaringen, 1997, p. 389-400.
- MONNET (P.), « La ville et le nom : le livre des Melem, une source pour l'histoire privée des élites francfortoises à la fin du Moyen Âge », *JS*, juin-décembre 1999, p. 491-539.
- MONNET (P.), « Élités dirigeantes et distinction sociale à Francfort-sur-le-Main (XIV^e-XV^e siècles) », *Francia*, 27/1 (2000), p. 117-162.
- MONNET (P.), « Ville réelle et ville idéale à la fin du Moyen Âge : une géographie au prisme des témoignages autobiographiques allemands », *Annales HSS*, 3 (mai-juin 2001), p. 591-621.
- MONNET (P.), « Histoires chroniques, journaux, livres de famille : mémoires individuelles et collectives dans les villes allemandes de la fin du Moyen Âge », dans *Histoire, chroniques, journaux et livres de famille dans les villes de l'Empire à la fin du Moyen Âge*, séminaire donné à Lyon et Montréal en 2001, à paraître.
- MOREL (H.), « La place de la "lex regia" dans l'histoire des idées politiques », dans *Études offertes à Jean Macqueron*, Aix-en-Provence, 1970, réédité dans *L'influence de l'antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e siècle)*, Aix-Marseille, 1996, p. 159-174.
- MOREL (H.), « Le Gallicanisme, pilier de l'absolutisme ? », dans *Droit privé et institutions régionales. Études historiques offertes à Jean Yver*, Paris, 1976, p. 539-550.
- MOREL (H.), « La renaissance de Sparte », dans *État et pouvoir. Réception des idéologies dans le Midi. L'Antiquité et les Temps Modernes. Actes du 4^e Colloque de Lyon (19-21 septembre 1985)*, Aix-Marseille, 1986, p. 209-219 ; réédité dans *L'influence de l'antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e siècle)*, Aix-Marseille, 1996, p. 81-93.
- MOREL (H.), « Le régime mixte ou l'idéologie du meilleur régime politique », dans *Réflexions idéologiques sur l'État. Colloque de l'AFHIP tenu à Aix, 1986*, Aix-Marseille, 1987, p. 53-69 ; réédité dans *L'influence de l'antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e siècle)*, Aix-Marseille, 1996, p. 95-112.
- MOREL (H.), « L'absolutisme procède-t-il du droit romain ? » dans *Histoire du droit social, Mélanges en hommage à Jean Imbert*, dir. J.-L. Harouel, Paris, 1989, p. 425-440 ; réédité dans *L'influence de l'antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e siècle)*, Aix-Marseille, p. 113-130.
- MOREL (H.), « Le mariage clandestin de Jeanne de Piennes et de François de Montmorency », dans *Mélanges Henri Morel*, Aix-en-Provence, 1989, p. 352-375.
- MORGAN (N.), *Le sixième continent ou l'Utopie de Thomas More. Nouvel espace épistémologique*, Paris, 1995.
- MOUSNIER (R.), *Les hiérarchies sociales de 1450 à nos jours*, Paris, 1969.
- MOUSNIER (R.), *Les institutions de la France sous la monarchie absolue (1598-1789)*, Paris, 1974, rééd. 2005, 2 vol.
- NARCY (M.), « Aristote devant les objections de Socrate à la démocratie (*Politique*, III, 4 et 11) », dans *Aristote politique*, dir. P. Aubenque, Paris, 1993, p. 265-288.

- Nation et République. Les éléments d'un débat. Actes du colloque de Dijon (6-7 avril 1994)*, Aix-en-Provence, 1995.
- NAVELLE (A.), *Familles et notables du Midi toulousain au XV^e et XVI^e siècle*, Fenouillet, 1991-1992, 11 vol.
- NAY (O.), *Histoire des idées politiques*, Paris, 2004.
- NEMO (P.), *Histoire des idées politiques dans l'Antiquité et au Moyen Âge*, Paris, 1998.
- NEMO (P.), *Histoire des idées politiques aux Temps modernes et contemporains*, Paris, 2002.
- NESPOULOS (P.), « Giovanni Pontano, théoricien de l'art de plaisanter. Le *De sermone* », dans *Influences latines en Europe. Cahiers de l'Europe Classique et Néo-latine*, 2 (1983), p. 5-39.
- Nouvelle biographie générale depuis les temps les plus reculés jusqu'à 1850-60, avec les renseignements bibliographiques et l'indication des sources à consulter*, Paris, 1852-1866 ; Copenhague, 1967, 46 vol.
- OLIVIER-MARTIN (F.), *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris, 1948 ; réimp. Paris, 1984.
- OLIVIER-MARTIN (F.), *Les lois du roi*, rééd. Paris, 1997.
- OLIVIER-MARTIN (F.), *L'absolutisme français*, Paris, 1988.
- OSLER (D. J.), « Budaeus and Roman Law », *IC*, 13 (1985), p. 195-212.
- OSMOND (P. J.), « Sallust and Machiavelli : from Civic Humanism to Political Prudence », *Journal of Medieval and Renaissance Studies*, 23/3 (1993), p. 407-438.
- OURLIAC (P.), *Droit romain et pratique méridionale au XV^e siècle. Étienne Bertrand*, Paris, 1937.
- OURLIAC (P.), « L'esprit du droit méridional », dans *Droit privé et institutions régionales. Études historiques offertes à Jean Yver*, Paris, 1976, p. 577-594.
- OURLIAC (P.), *Études d'histoire du droit médiéval*, Paris, 1979.
- OURLIAC (P.), « L'*Epistola tholosana* de 1402 », dans *Mélanges offerts à Pierre Vigreux*, II, Toulouse, 1981, p. 563-578.
- OURLIAC (P.), « La nation et l'État dans l'œuvre de Guillaume Benoît, canoniste (1455-1516) », dans *Papauté, monachisme et Théories politiques. Études d'histoire médiévale offertes à Marcel Pacaut*, I : *Le pouvoir et l'institution ecclésiastique*, Lyon, 1994, p. 147-160.
- OURLIAC (P.) et MALAFOSSE (J.), *Histoire du droit privé*, Paris, 1968-1971, 3 vol.
- Parlements [Les] de Province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, dir. J. POUMAREDE et J. THOMAS, Toulouse, 1996.
- Passer les monts. Français en Italie. L'Italie en France (1494-1925). X^e colloque de la Société française d'études du seizième siècle (Paris et Reims, 30 novembre-2 décembre 1995)*, dir. J. BALSAMO, Paris-Florence, 1998.
- PATAULT (A.-M.), *Introduction historique au droit des biens*, Paris, 1989.
- PEACH (T.), « Le droit romain en français au XVI^e siècle : deux Oraisons de François de Nesmond », *RHD*, 60 (1982), p. 5-44.

BIBLIOGRAPHIE

- Pédagogues et juristes. Congrès du Centre d'études supérieures de la Renaissance de Tours, été 1960*, Paris, 1963.
- Pensée [La] démocratique. Actes du colloque d'Aix-en-Provence (21-22 septembre 1995)*, Aix-en-Provence, 1996.
- Pensée politique et droit. Actes du colloque de Strasbourg (11-12 septembre 1997)*, Aix-en-Provence, 1998.
- Pensée politique et loi. Actes du colloque d'Aix-en-Provence (25-26 mars 1999)*, Aix-en-Provence, 2000.
- Penser le pouvoir au Moyen Âge. Études offertes à Françoise Autrand*, éd. D. BOUTET, J. VERGER, Paris, 2000.
- PETIT-RENAUD (S.), *"Faire loy" au royaume de France de Philippe VI à Charles V*, Paris, 2003.
- PETRIS (L.), *La plume et la tribune. Michel de L'Hospital et ses discours (1559-1562). Suivi de l'édition du De initiation Sermo (1559) et des Discours de Michel de L'Hospital (1560-1562)*, Genève, 2002.
- PFISTER (L.), « Des "rescrits du prince", le pouvoir normatif selon Jean Papon », *RHFD*, 22 (2002), p. 81-107.
- Philosophie et démocratie, Actes du Colloque de Caen, 26-27 mai 1982*, CPPJUC, 2 (1982).
- PIANO MORTARI (V.), *Diritto, Logica Metodo nel secolo XVI*, Naples, 1978.
- PICOT (É.), *Les Français italianisants au XVI^e siècle*, Paris, 1906-1907, 2 t.
- PIGNOT (J.-H.), *Un jurisconsulte du XVI^e siècle, Barthélemy de Chasseneuz, premier commentateur de la coutume de Bourgogne et président du parlement de Provence, sa vie et ses œuvres*, Paris, 1880 ; réimpr. Genève, 1970.
- PISIER (E.), CHATELET (F.), DUHAMEL (O.), BOURETZ (P.), COLAS (D.), GUILLARME (B.), *Histoire des idées politiques*, 1982 ; 4^e éd., Paris, 1996.
- Platon et Aristote à la Renaissance. XVI^e colloque international de Tours*, Paris, 1976.
- PLATTARD (J.), « Le système de Copernic dans la littérature française du XVI^e siècle », *RSS*, 1 (1913), p. 220-237.
- PLATTARD (J.), « Un novateur dans l'enseignement du droit romain ; François de Nesmond, professeur à l'université de Poitiers (1555) », *RSS*, 12 (1925), p. 141-147.
- POCOCK (G. A.), *Le moment machiavélien*, Paris, 1997.
- Politique, droit et théologie chez Bodin, Grotius et Hobbes*, dir. L. FOISNEAU, Paris, 1997.
- Portrait [Le] toulousain de 1550 à 1800. Exposition présentée au Musée des Augustins, 21 octobre 1987-7 janvier 1988*, Toulouse, 1987.
- POST (G.), « *Ratio publicae utilitatis, ratio status* et "raison d'État", (1100-1300) », dans *Le pouvoir de la raison d'État*, dir. C. Lazzeri et D. Reynié, Paris, 1992, p. 13-90.
- POUJOL (J.), *L'évolution et l'influence de l'idée absolutiste en France, de 1498 à 1559*, thèse, Université de Paris-Sorbonne, 1955.
- POUJOL (J.), « L'évolution et l'influence des idées absolutistes en France de 1498 à 1559 », *L'information historique*, 18 (1956), p. 43-44.

- POUJOL (J.), « Jean Ferrault on the King's privileges », *Studies in the Renaissance*, 5 (1958), p. 15-26.
- POUJOL (J.), « 1515, cadre idéologique du développement de l'absolutisme en France à l'avènement de François I^{er} », dans *Théories et pratiques politiques à la Renaissance, 17^e colloque international, Tours, 1974*, Paris, 1977, p. 259-272.
- POUGHON (J.-M.), « Mythe et loi », dans *Pensée politique et loi. Actes du colloque d'Aix-en-Provence (25-26 mars 1999)*, Aix-en-Provence, 2000, p. 39-53.
- POUMAREDE (G.), *Pour en finir avec la Croisade. Mythes et réalités de la lutte contre les Turcs aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, 2004.
- POUMAREDE (J.), « Les arrêtistes toulousains », dans *Les parlements de Province*, dir. J. Poumarède et J. Thomas, Toulouse, 1996, p. 369-391.
- POUMAREDE (J.), « Droit romain et rédaction des coutumes dans le ressort du parlement de Bordeaux », dans *Droit romain, "Jus Civile" et Droit français*, dir. J. Krynen, *EHDIP*, 3 (1999), p. 329-345.
- POUMAREDE (J.), « Les arrestographes toulousains », dans *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence, XVI^e-XVIII^e siècles*, dir. S. Dauchy et V. Demars-Sion, Paris, 2005, p. 67-89.
- Pouvoir [Le] de la raison d'État*, dir. C. LAZZERI et D. REYNIE, Paris, 1992.
- Pouvoirs et institutions en Europe au XVI^e siècle. 27^e colloque international d'études humanistes, Tours*, dir. A. STEGMANN, Paris, 1987.
- Pouvoirs, contestations et comportements dans l'Europe moderne. Mélanges en l'honneur du professeur Yves-Marie Bercé*, Paris, 2005.
- PAZ (M.), *Studies in Seventeenth Century Imagery*, 2^e éd., Rome, 1964.
- PRELOT (M.), LESCUYER (G.), *Histoire des idées politiques*, 13^e éd., Paris, 1997.
- Prendre le pouvoir : force et légitimité*, dir. M.-B. BRUGUIERE, *EHDIP*, 6 (2002).
- PREVOST (A.), *Thomas More (1477-1535) et la crise de la pensée européenne*, Lille, 1969.
- Prince [Le] et son historien. La vie de saint Louis de Joinville*, dir. J. DUFURNET, L. HARF, Paris, 1997.
- PROCACCI (G.), *Machiavelli nella cultura europea dell'Età moderna*, Roma-Bari, 1995.
- Property Law in Renaissance Literature*, éd. D. CARPI, Francfort-sur-le-Main, 2005.
- PUJET (H.), *Montaigne à Toulouse*, communication faite au Congrès des Sociétés d'histoire et d'archéologie du Sud-Ouest tenu à Cahors le 19 juillet 1928, Toulouse, 1929, p. 66-75.
- QUAGLIONI (D.), « Intorno al testo del *Tractatus de tyrannia* di Bartolo di Sassoferrato », *Il Pensiero politico*, 10 (1977), p. 268-284.
- QUAGLIONI (D.), *Politica e diritto nel trecento italiano. Il De tyranno di Bartolo da Sassoferrato (1314-1357). Con l'edizione critica dei trattati De Guelphis et Gebellinis, De regimine civitatis e De tyranno*, Rome, 1983.
- QUAGLIONI (D.), « Tirannide e tirannicidio nel tardo cinquecento francese : la *Anacephalaeosis* di Pierre Grégoire detto il tolosano (1540-1597) », *Il Pensiero Politico*, 16/3 (1983), p. 341-356.

BIBLIOGRAPHIE

- QUAGLIONI (D.), « Letteratura consiliare e dottrine giuridico-politiche », dans *Culture et Idéologie dans la genèse de l'État moderne*, Rome, 1985, p. 420-432.
- QUAGLIONI (D.), « Il modello del principe cristiano. Gli *specula principum* fra Medio Evo et prima Età moderna », dans *Modelli nella storia del pensiero politico*, dir. V. I. Comparato, 1987, p. 103-122.
- QUILLET (J.), « Souveraineté et citoyenneté dans la pensée politique de Marsile de Padoue », *Souveraineté et citoyenneté. Actes du Colloque de Caen, 16-18 mai 1983*, CPPJUC, 4 (1983), p. 73-84.
- QUILLET (J.), « Tyrannie et Tyrannicide dans la pensée politique médiévale tardive (XIV^e-XV^e siècle) », *La tyrannie. Actes du Colloque mai 1984*, CPPJUC, 6 (1984), p. 61-73.
- RABIL (A. Jr.), « The Significance of "Civic Humanism" in the Interpretation of the Italian Renaissance », dans *Renaissance Humanism. Foundations, Forms and Legacy, I: Humanism in Italy*, dir. A. Jr. Rabil, Philadelphie, 1988, p. 141-174.
- Raison [La] d'État : politique et rationalité*, dir. C. LAZZERI et D. REYNIE, Paris, 1992.
- Raison et déraison d'État au XVI^e et XVII^e siècles. Théoriciens de la raison d'État au XVI^e et XVII^e siècles*, dir. Y. -C. ZARKA, Paris, 1994.
- RASKOLNIKOFF (M.), BOTTERI (P.) « Philosophie et démocratie à Rome à la fin de la République. *Dēmokratia et libertas* », *Philosophie et démocratie. Actes du colloque de Caen, 26-27 mai 1982*, CPPJUC, 2 (1982), p. 21-31.
- RAWLES (S.), « The Daedalus Affair : the Lyon Piracy of the *Theatre des Bons Engins* », dans *Intellectual life in Renaissance Lyon, Proceedings of the Cambridge Lyon Colloquium, 14-16 april 1991*, dir. P. Ford, G. Jondorf, Cambridge, 1993, p. 49-61.
- RAWLES (S.), « Les deux éditions de *La Morosophie* de Guillaume de la Perrière », dans *L'humanisme à Toulouse (1480-1596). Actes du colloque international de Toulouse, mai 2004*, réunis par N. Dauvois, Paris, 2006, p. 109-121.
- Recueils [Les] d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence, XVI^e-XVIII^e siècles*, dir. S. Dauchy et V. Demars-Sion, Paris, 2005.
- Réflexions idéologiques sur l'État. Colloque de l'AFHIP tenu à Aix, 1986*, Aix-Marseille, 1987.
- Règlement [Le] des conflits au Moyen Âge*, Paris, 2001.
- Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, dir. A. GOURON et A. RIGAUDIERE, Montpellier, 1988.
- RENAUDET (A.), « Autour d'une définition de l'humanisme », *BHR*, 6 (1945), p. 7-49.
- RENAUDET (A.), *Préréforme et humanisme à Paris pendant les premières guerres d'Italie (1494-1517)*, Paris, 1953 ; Genève, 1981.
- RENOUX-ZAGAME (M.-F.), *Origines théologiques du concept moderne de propriété*, Genève, 1986.
- RENOUX-ZAGAME (M.-F.), « La méthode du droit commun : réflexions sur la logique des droits non codifiés », *RHFD*, 10-11 (1990), p. 133-152.
- RENOUX-ZAGAME (M.-F.), « Du juge-prêtre au roi-idole. Droit divin et constitution de l'État dans la pensée juridique française à l'aube des temps modernes », dans *Le droit entre laïcisation et néo-sacralisation*, dir. J.-L. Thireau, Paris, 1997, p. 143-186.

- RENOUX-ZAGAME (M.-F.), « Et a le roi plus d'autorité en son royaume que l'empereur en son empire... ». Droit romain et naissance de l'État moderne selon la doctrine et la pratique du palais », dans *Droit romain, "Jus Civile" et Droit français*, dir. J. Krynen, Toulouse, *EHDIP*, 3 (1999), p. 125-154.
- RENOUX-ZAGAME (M.-F.), *Du droit de Dieu au droit de l'homme*, Paris, 2003.
- Répertoire bibliographique des livres imprimés en France au XVI^e siècle*, Baden-Baden, 1968 sq.
- "République" [La] di Jean Bodin. *Atti del Convegno di Perugia, 14-15 nov 1980. Il pensiero politico*, 14 (1981).
- REULOS (M.), « L'importance des praticiens dans l'humanisme juridique », dans *Pédagogues et juristes. Congrès du Centre d'études supérieures de la Renaissance de Tours, été 1960*, Paris, 1963, p. 119-133.
- REULOS (M.), « L'interprétation des compilations de Justinien dans la tradition antique reprise par l'humanisme », dans *L'humanisme français au début de la Renaissance*, Paris, 1973, p. 273-286.
- REULOS (M.), « La notion de justice et l'activité administrative du roi en France (XV^e-XVII^e siècles) », dans *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVII^e siècles). Actes du XIV^e colloque historique franco-allemand, Tours, 27 mars-1^{er} avril 1977*, éd. W. Paravicini et K. F. Werner, Munich, 1980, p. 33-46.
- REULOS (M.), *Comment transcrire et interpréter les références juridiques (droit romain, droit canonique et droit coutumier) contenues dans les ouvrages du XVI^e siècle*, Genève, 1985.
- REULOS (M.), « La justice, attribut essentiel du roi de France au XVI^e siècle », dans *Le juste et l'injuste à la Renaissance et à l'âge classique*, dir. C. Lauvergnot-Gagnière et B. Yon, Saint-Étienne, 1986, p. 101-107.
- REULOS (M.), « Vers la présentation coordonnée et logique du droit français », dans *Pouvoir et institutions en Europe au XVI^e siècle*, Paris, 1987, p. 275-282.
- RICHEL (D.), *La France moderne. L'esprit des institutions*, Paris, 1973, rééd. 1992.
- RICHTER SHERMAN (C.), « Representations of Charles V of France (1338-1380) as a Wise Ruler », *Medievalia et Humanistica*, n. s., 2 (1971), p. 83-96.
- RIDE (J.), « Guerre juste et guerre injuste selon Martin Luther », dans *Le juste et l'injuste à la Renaissance et à l'âge classique*, dir. C. Lauvergnot-Gagnière et B. Yon, Saint-Étienne, 1986, p. 49-56.
- RIGAL (N.), *Le parlement de Toulouse et la vie religieuse en Languedoc au début du XVI^e siècle*, maîtrise Histoire, Université de Toulouse-Le Mirail, septembre 1999.
- RIGAUDIERE (A.), « L'essor des conseillers juridiques des villes dans la France du bas Moyen Âge », *RHD*, 62 (1984), p. 361-390.
- RIGAUDIERE (A.), « Législation royale et construction de l'État dans la France du XIII^e siècle », dans *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, dir. A. Gouron et A. Rigaudière, Montpellier, 1988, p. 203-235.
- RIGAUDIERE (A.), « *Regnum et civitas* chez les décretistes et les premiers décrétalistes (1150 env.-1250 env.) », dans *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne*, Rome, 1991, p. 117-153.

BIBLIOGRAPHIE

- RIGAUDIERE (A.), *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, 1993.
- RIGAUDIERE (A.), « L'invention de la souveraineté », *Pouvoirs*, 67 (1993), p. 5-20.
- RIGAUDIERE (A.), « Les ordonnances de police en France à la fin du Moyen Âge », dans *Policey im Europa er Frühen Neuzeit. Herausgegeben von Michael Stolleis unter Mitarbeit von Karl Härter und Lothar Schilling*, IC, 83 (1996), p. 97-161.
- Rinascimento [II] a Lione. Atti del congresso internazionale (Macerata, 6-11 Maggio 1985)*, dir. A. POSSENTI, G. MASTRANGELO, Macerata, 1988, 2 vol.
- ROBIN (M.), *Histoire comparative des idées politiques*, Paris, 1988.
- ROMEYER DHERBEY (G.), « Aristote et la poliorkétique (*Politique*, VII, II, 1330 b 32-1331 a 18) », dans *Aristote-politique*, dir. P. Aubenque, Paris, 1993, p. 119-132.
- ROSCHACH (E.), « Histoire d'une préface », *Annuaire de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, 1882-1883, p. 16-24.
- ROSCHACH (E.), « Les douze livres de l'histoire de Toulouse, étude critique des chroniques municipales, manuscrits du XIII^e au XVIII^e siècle (1295-1787)3 », dans *Toulouse*, Toulouse, 1887, p. 35-41.
- ROSCHACH, « Un voyage princier en 1535. Passage à Toulouse du roi de Navarre Henri d'Albret et de la reine Marguerite », *MASIBLT*, 10^e s., 2 (1902), p. 54-70.
- ROULAND (N.), « Cicéron et la démocratie », dans *État et pouvoir. La réception des idéologies dans le Midi. Actes du colloque de Toulouse (22-23 octobre 1982)*, Aix-en-Provence, 1982, p. 163-177.
- ROUVIER (J.), *Les grandes idées politiques des origines à Jean-Jacques Rousseau*, Paris, 1973.
- ROUSSELET-PIMONT (A.), *Le chancelier et la loi au XVI^e siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de l'Hospital*, Paris, 2005.
- ROVERE (A.), « I "Libri iurium" dell'Italia comunale », dans *Civiltà comunale : libro, scrittura, documento, Atti del convegno Genova, 8-11 novembre 1988*, Gênes, 1989, p. 157-199.
- RUCQUOI (E.), « Les villes d'Espagne : de l'histoire à la généalogie », dans *Memoria, communitas, civitas. Mémoire et conscience urbaine en Occident à la fin du Moyen Âge*, dir. H. Brand, P. Monet et M. Staub, Ostfildern, 2003, p. 145-166.
- RUSSEL (D. S.), *The Emblem and Device in France*, Lexington (Kentucky), 1985.
- RUSSEL (D. S.), *Emblematic Structures in Renaissance French Culture*, Toronto-Buffalo-Londres, 1995.
- RUSSEL MAJOR (J.), *Representative Institutions in Renaissance France, 1421-1559*, Madison (Wisconsin), 1960.
- Sacre [Le] des rois, Actes du colloque international d'histoire sur les sacres et couronnements royaux, Reims, 1975*, Paris, 1985.
- Saint-Denis et la royauté. Études offertes à Bernard Guenée*, travaux réunis par F. AUTRAND, C. GAUVARD et J.-M. MOEGLIN, Paris, 1999.
- SAULNIER (V. L.), « Rabelais et le populaire », *Lettres d'humanité*, 8 (1940), p. 142-143.

- SAUNDERS (A.), « *Picta poesis* : the Relationship Between Figure and Text in the Sixteenth Century French Emblem Books », *BHR*, 49 (1986), p. 621-652.
- SAUNDERS (A.), « The Sixteenth Century French Emblem : Decoration, Diversion or Didacticism », *Renaissance studies*, 3/2 (Juin 1989), p. 115-133.
- SAUNDERS (A.), « Paris to Lyon and back Again : Trends in Emblem Publishing in the Mid-Sixteenth Century in France », dans *Intellectual life in Renaissance Lyon*, dir. P. Ford, G. Jondorf, Cambridge, 1993, p. 63-79.
- SAUNDERS (A.), « Is it a Proverb or is it an Emblem ? French Manuscripts Predecessors of the French Emblem books », *BHR*, 55 (1993), p. 83-111.
- SAUNDERS (A.), « When it is a Device and When it is an Emblem : Theory and Practice (but mainly the latter) in Sixteenth Century France », *Emblematica*, 7/2 (hiver 1993), p. 239-259.
- SAUNDERS (A.), « How Emblematic is Scève's *Delie* ? », *BHR*, 58 (1996), p. 405-417.
- Savoir [Le] du prince. Du Moyen Âge aux Lumières*, dir. R. HALEVI, Paris, 2002.
- SCHALK (E.), *L'épée et le sang, une histoire du concept de noblesse (vers 1500- vers 1650)*, Seyssel-Paris, 1996.
- SCHMITT (C. B.), *Aristote et la Renaissance*, trad. fr. de l'édition de Cambridge (1983) par L. Giard, Paris, 1992.
- SCHNEIDER (R. A.), *Public Life in Toulouse, 1463-1789. From Municipal Republic to Cosmopolitan City*, Ithaca (New-York), 1989.
- SCHNEIDER (R. A.), « Crown and Capitoulat : Municipal Government in Toulouse, 1500-1789 », dans *Cities and Social Change in Early Modern France*, éd. P. Benedict, Londres, 1989, p. 195-220.
- SCIACCA (E.), *Le radici teoriche dell'assolutismo nel pensiero francese del primo cinquecento (1498-1519)*, Milan, 1975.
- SCIACCA (E.), « Ferrault, Chasseneux et Grassaille. Alle origini della teoria della sovranità nel pensiero politico moderno », dans *Studi in onore di Cesare Sanfilippo*, Milan, 1985, p. 697-752.
- SCIACCA (E.), « Forma di governo e forma della società nel *Miroir politique* di Guillaume de La Perrière », *Dal Machiavellismo al libertinismo. Studi in memoria di Anna Maria Battista*, *Il Pensiero politico*, 22/2 (1989), p. 174-197.
- SCORDIA (L.), « *Le roi doit vivre du sien* ». *La théorie de l'impôt en France au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, 2005.
- SEIBT (F.), « Tommaso Moro nel Dibattito Utopico Tedesco del Cinquecento », dans *La fortuna dell'Utopia di Thomas More*, Florence, 1996, p. 25-42.
- SEIGEL (J. E.), « "Civic Humanism" or Ciceronian Rethoric ? The Culture of Petrarch and Bruni », *Past and Present*, 34 (1966), p. 3-48.
- SENELLART (M.), *Machiavélisme et raison d'État, XI^e-XVIII^e siècle*, Paris, 1989.
- SENELLART (M.), « La raison d'État antimachiavélienne. Essai de problématisation », dans *La raison d'État : politique et rationalité*, dir. C. Lazzeri et D. Reynié, Paris, 1992, p. 15-42.

BIBLIOGRAPHIE

- SENELLART (M.), « Michel Foucault : gouvernementalité et raison d'État », *Pensée politique*, 1 (1993), p. 276-303.
- SENELLART (M.), *Les arts de gouverner. Du regimen médiéval au concept de gouvernement*, Paris, 1995.
- SENELLART (M.), « Censura et censura chez Bodin et Obrecht », *Bodin. A 400 anni della morte. Il pensiero politico*, 30/2 (1997), p. 250-266.
- SENELLART (M.), « Justice et bien-être dans les Miroirs des princes de Osse et Seckendorff », dans *Specula principum, Studien zur Europäischen Rechtsgeschichte*, dir. A. de Benedictis, *IC*, 117 (1999), p. 243-265.
- SHEEHAN (M. M.), *Marriage, Family, and Law in Medieval Europe : Collected Studies*, éd. J. K. Farge, J. T. Rosenthal, Toronto-Buffalo, 1996.
- SILCOX (M. V.), « The Translation of La Perrière's *Le Theatre des Bons Engins* into Combe's *The Theatre of Fine Devices* », *Emblematica*, 2/1 (spring 1987), p. 61-94.
- SIMONE (F.), *Umanesimo, Rinascimento, Barocco in Francia*, Milan, 1968.
- SKINNER (Q.), *The Foundations of Modern Political Thought*, 2 vol., Cambridge, 1978 ; *Les fondements de la pensée politique moderne*, trad. fr., Paris, 2001.
- SKINNER (Q.), *Visions of Politics*, t. 1 : *Regarding Method*, t. 2 : *Renaissance Virtues*, t. 3 : *Hobbes and Civil Science*, Cambridge, 2002.
- SKINNER (Q.), *L'artiste en philosophie politique. Ambrogio Lorenzetti et le Bon Gouvernement*, Paris, 2003.
- SLAMA (A.-G.), « Pour une histoire littéraire des idées », dans *Axes et méthodes de l'histoire politique*, dir. S. Berstein, P. Milza, Paris, 1998, p. 411-432.
- Souveraineté et citoyenneté, Actes du Colloque Caen, 16-18 mai 1983, CPPJUC*, 4 (1983).
- Specula principum, Studien zur Europäischen Rechtsgeschichte*, dir. A. de BENEICTIS, *IC*, 117 (1999).
- SPITZ (J.-F.), « Comment lire les textes politiques du passé ? Le programme méthodologique de Quentin Skinner », *Droits*, 10 (1989).
- SPITZ (J.-F.), *Bodin et la souveraineté*, Paris, 1998.
- STEGMANN (A.), « Le modèle du prince », dans *Le modèle à la Renaissance*, dir. C. Balavoine, J. Lafond, P. Laurens, Paris, 1986, p. 117-138.
- STOLLEIS (M.), « L'idée de la raison d'État de Friedrich Meinecke et la recherche actuelle », dans *Raison et déraison d'État au XVI^e et XVII^e siècles*, dir. Y.-C. Zarka, Paris, 1994, p. 11-37.
- STOLLEIS (M.), *Histoire du droit public en Allemagne. Droit public impérial et science de la police (1600-1800)*, traduit de l'allemand par M. Senellart, Paris, 1998.
- STRAUSS (L.), *La renaissance du rationalisme politique classique*, éd. T. L. Pangle, Paris, 1993.
- SUEUR (P.), *Histoire du droit public français (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, 1993 ; 4^e éd. 2007, 2 vol.
- TAILLEFER (M.), *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, [Paris], 2000.

- TALLON (A.), *Conscience nationale et sentiment religieux en France au XVI^e siècle*, Paris, 2002.
- TATEO (F.), « Le armi e le lettere : per la storia di un *topos* umanistico », dans *Acta Conventus Neo-latini Torontonensis*, dir. A. Dalzell, C. Fantazzi, R. Schoeck, New York, 1991, p. 63-81.
- TELLE (E.-V.), *L'Erasmianus sive ciceronianus d'Étienne Dolet (1535). Introduction, fac-similé de l'édition originale du De imitatione Ciceroniana, commentaires et appendices*, Genève, 1974.
- Théologie et droit dans la science politique de l'Etat moderne*, Rome, 1991.
- Théories et pratiques politiques à la Renaissance, 17^e colloque international*, Tours, 1974, Paris, 1977.
- THIBAUDET (A.), *Les idées politiques de la France*, Paris, 1932.
- THIREAU (J.-L.), *Charles Du Moulin (1500-1566). Étude sur les sources, la méthode, les idées politiques et économiques d'un juriste de la Renaissance*, Genève, 1980.
- THIREAU (J.-L.), « L'enseignement du droit et ses méthodes au XVI^e siècle », dans *Organisation générale des études et méthodes d'enseignement du droit au Moyen Âge, Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 2 (1985), p. 27-36.
- THIREAU (J.-L.), « Cicéron et le droit naturel au XVI^e siècle », *RHFD*, 4 (1987), p. 55-85.
- THIREAU (J.-L.), « Les facultés de droit françaises au XVI^e siècle. Eléments de bibliographie », *RHFD*, 5 (1987), p. 101-123 ; 7 (1988), p. 177-203.
- THIREAU (J.-L.), « Le comparatisme et la naissance du droit français », *RHFD*, 10-11 (1990), p. 153-191.
- THIREAU (J.-L.), « La doctrine civiliste avant le code civil », dans *La Doctrine juridique*, Paris, 1993, p. 13-51.
- THIREAU (J.-L.), « Le jurisconsulte », *Doctrine et recherche en droit. Droits*, 20 (1994), p. 21-30.
- THIREAU (J.-L.), « L'absolutisme monarchique a-t-il existé ? », *Dictature absolutisme et totalitarisme, Colloque des 15-16 mai 1997, RFHIP*, 6 (2^e semestre 1997), p. 291-309.
- THIREAU (J.-L.), « Hugues Doneau et les fondements de la codification moderne », *La Codification*, II, *Droits*, 26 (1997), p. 81-100.
- THIREAU (J.-L.), « Préceptes divins et normes juridiques dans la doctrine française du XVI^e siècle », dans *Le droit entre laïcisation et néo-sacralisation*, dir. J.-L. Thireau, Paris, 1997, p. 109-141.
- THIREAU (J.-L.), « Préfaces de Guy Coquille – Présentation », *RHFD*, 19 (1998), p. 217-233.
- THIREAU (J.-L.), « Alliance des lois romaines avec le droit français », dans *Droit romain, "Jus Civile" et Droit français*, dir. J. Krynen, *EHDIP*, 3 (1999), p. 349-374.
- THIREAU (J.-L.), « Le bon juge chez les juristes français du XVI^e siècle », dans *La conscience du juge dans la tradition juridique française*, Paris, 1999, p. 131-153.
- THIREAU (J.-L.), *Introduction historique au droit*, Paris, 2001.
- Thomas More 1477-1977, Colloque international tenu en novembre 1977*, Bruxelles, 1980.

BIBLIOGRAPHIE

- Thomas More, *Utopia : nouvelles perspectives critiques*, éd. J.-M. MAGUIN et C. WHITWORTH, Montpellier, 1999.
- THOMAS (Y.), « L'institution civile de la cité », *Le Débat*, 74 (mars-avril 1993), p. 23-44.
- TIERNEY (B.), *Religion, Law, and the Growth of Constitutional Thought (1150-1650)*, Cambridge, 1982 ; *Religion et droit dans le développement de la pensée constitutionnelle (1150-1650)*, trad. fr., Paris, 1993.
- TILLET (É.), *La constitution politique anglaise, un modèle politique et institutionnel dans la France des Lumières*, Aix-en-Provence, 2001.
- TOUCHARD (J.), *Histoire des idées politiques*, Paris, 1959 ; Paris, 2001, 2 vol.
- TOURNON (A.), « Le magistrat, le pouvoir et les lois », dans *Les écrivains et la politique dans le Sud-Ouest de la France autour des années 1580. Actes du colloque de Bordeaux, 6-7 novembre 1981*, Bordeaux, 1982, p. 67-78.
- TRUDEAU (D.), « L'ordonnance de Villers-Cotterêts et la langue française : histoire ou interprétation », *BHR*, 47 (1984), p. 103-6.
- TURCHETTI (M.), « Un question mal posée : Érasme et la tolérance. L'idée de *sygkatabasis* », *BHR*, 53 (1991), p. 379-395.
- TURCHETTI (M.), *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, Paris, 2001.
- TURREL (D.), *Le Blanc de France. La construction des signes identitaires pendant les guerres de religion (1562-1629)*, Genève, 2005.
- Tyrannie [La]*, Actes du colloque de mai 1984, CPPJUC, 6 (1984).
- ULLMAN (W.), *The Individual and Society in the Middle Ages*, Baltimore, 1966.
- ULLMAN (W.), « The Rebirth of the Citizen on the Eve of the Renaissance Period », dans *Aspects of the Renaissance. A symposium*, dir. A. R. Lewis, Austin et Londres, 1967, p. 5-25.
- VAN GELDEREN (M.), « Libertés, droits et devoirs civiques dans l'Europe du XVI^e siècle : la naissance de la République de Hollande », dans *L'individu dans la théorie politique et dans la pratique*, dir. J. Coleman, Paris, 1996, p. 115-142.
- VASOLI (C.), « La "naturalezza" dello Stato e la sua "patologia" nella tradizione politica aristotelica », *Il pensiero politico*, 26/1 (1993), p. 3-13.
- VAUCHERET (E.), « La notion de république chrétienne chez les mémorialistes du XVI^e siècle », dans *La conscience européenne au XVI^e et XVII^e siècles*, 1982, p. 423-434.
- VAUCHERET (E.), « Symphorien Champier et la chevalerie », dans *Il Rinascimento a Lione*, dir. A. Possenti, G. Mastrangelo, Macerata, t. 2, 1988, p. 987-1008.
- VENARD (M.), *Le catholicisme à l'épreuve dans la France du XVI^e siècle*, Paris, 2000.
- VENARD (M.), « Concurrentes ou complémentaires ? Les universités du Sud-Est de la France », dans *Les échanges entre les universités européennes à la Renaissance*, éd. M. Bideaux et M.-M. Fragonard, Genève, 2003, p. 337-348.
- VERGER (J.), « Les rapports entre universités italiennes et universités françaises méridionales (XII^e-XV^e siècle) », dans *Università e società nei secoli XII-XVI*, Pistoia, 1982, p. 145-173.

- VERGER (J.), *Histoire des universités en France*, Toulouse, 1986.
- VERGER (J.), *Les universités du Midi de la France à la fin du Moyen Âge*, 2. vol.
- VERGER (J.), « Les gradués en droit dans les sociétés urbaines du Midi de la France à la fin du Moyen Âge », dans *Milieus universitaires et mentalités urbaines au Moyen Âge*, Paris-Sorbonne, 1987, p. 145-156.
- VERGER (J.), « “Ladite Université de Toulouse est moult notable et tres ancienne”. Histoire et conscience de soi chez les universitaires toulousains à la fin du Moyen Âge », dans *Saint-Denis et la royauté. Études offertes à Bernard Guenée*, travaux réunis par F. Autrand, C. Gauvard et J.-M. Moeglin, Paris, 1999, p. 593-606.
- VERGNIERES (S.), *Éthique et politique chez Aristote*, Paris, 1995.
- VIALA (A.), *Le parlement de Toulouse et l'administration royale laïque. 1420-1525 environ*, Albi, 1953, 2 t.
- VIIARD (P.-E.), *André Alciat (1492-1550)*, Paris, 1926.
- VIGUERIE (J. de), *L'Institution des enfants. L'éducation en France, XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, 1978.
- Ville [La], I : *Institutions administratives et judiciaires*, RSJB, VI, Bruxelles, 1964.
- VILLEY (M.), *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, 1968.
- VILLEY (M.), *Seize essais de philosophie du droit dont un sur la crise universitaire*, Paris, 1969.
- VINCENT (C.), « Rites et pratiques de la pénitence publique à la fin du Moyen Âge : essai sur la place de la lumière dans la résolution de certains conflits », dans *Le règlement des conflits au Moyen Âge, société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur*, Paris, 2001, p. 351-367.
- VINDRY (F.), *Les parlementaires français au XVI^e siècle*, Paris, 2 t. en 4 fasc., 1909.
- WANEGFFELEN (T.), *Ni Rome ni Genève. Des fidèles entre deux chaires en France au XVI^e siècle*, Paris, 1997.
- WAREMBOURG (N.), *Guy Coquille et le droit français. Le droit commun coutumier dans la doctrine juridique du XVI^e siècle*, Thèse histoire du droit, Lille II, soutenue le 9 mai 2005.
- WEBER (H.), *À travers le seizième siècle, II : Histoire des idées*, Paris, 1986.
- WEILL (G.), *Les théories sur le pouvoir royal en France pendant les guerres de religion*, thèse Lettres, Paris, 1891-1892.
- WOLFF (F.), *Aristote et la politique*, Paris, 1991.
- WOLFF (P.), *Commerces et marchands de Toulouse (vers 1350, vers 1450)*, Paris, 1954.
- WOLFF (P.), « Une administration municipale au travail : Toulouse », dans *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVII^e siècles). Actes du XIV^e colloque historique franco-allemand, Tours, 27 mars-1^{er} avril 1977*, éd. W. Paravicini et K. F. Werner, Munich, 1980, p. 422-428.
- YARDENI (M.), « Religion et sentiment national en France aux XVI^e et XVII^e siècles », dans *Le sentiment national dans l'Europe méridionale aux XVI^e et XVII^e siècles*, dir. A. Tallon, Madrid, 2007, p. 323-336.

BIBLIOGRAPHIE

- YVER (J.), « Le président Thibault Baillet et la rédaction des coutumes (1496-1514) », *RHD*, 64 (1986), p. 19-42.
- ZARKA (Y.-C.), « Raison d'État et figure du prince chez Botero », dans *Raison et déraison d'État au XVI^e et XVII^e siècles*, dir. Y.-C. Zarka, Paris, 1994, p. 101-120.
- ZELLER (G.), « Un procès à réviser ? Louis XI, la noblesse et la marchandise », *Annales ESC*, 4 (octobre-décembre 1946), p. 331-341.
- ZELLER (G.), *Les institutions de la France au XVI^e siècle*, 1948 ; rééd., Paris, 1987.
- ZEMON-DAVIS (N.), *Les cultures du peuple. Rituels, savoirs et résistances au XVI^e siècle*, Paris, 1979.
- ZEMON-DAVIS (N.), *Essai sur le don dans la France du XVI^e siècle*, Paris, 2003.

Abréviations et conventions d'écriture

<i>Annales ESC</i>	<i>Annales économie, société, civilisation</i>
<i>Annales HSS</i>	<i>Annales, histoire, sciences sociales</i>
ADHG	Archives départementales de la Haute-Garonne
ADA	Archives départementales de l'Aude
AFHIP	Association française des historiens des idées politiques
<i>A. Midi</i>	<i>Annales du Midi</i>
AMT	Archives municipales de Toulouse
APD	<i>Archives de philosophie du droit</i>
BSHPF	<i>Bulletin de la Société de l'histoire et du protestantisme français</i>
BEC	<i>Bibliothèque de l'École des chartes</i>
BHR	<i>Bibliothèque d'humanisme et de renaissance</i>
BMT	Bibliothèque municipale de Toulouse
CPPJUC	<i>Cahiers de philosophie politique et juridique de l'université de Caen</i>
CERHIIP	Centre d'étude et de recherche d'histoire des idées et des institutions politiques
CESR	Centre d'études supérieures de la Renaissance (Tours)
CTHDIP	Centre toulousain d'histoire du droit et des idées politiques
DBF	<i>Dictionnaire de biographie française</i> , commencé sous la dir. de J. Balteau, M. Prevost, Paris, 2001, 18 vol.
DHJF	<i>Dictionnaire historique des juristes français</i> , dir. P. Arabeyre, J.-L. Halpérin, J. Krynen, Paris, 2007
<i>DLF XVI^e siècle</i>	<i>Dictionnaire des lettres françaises. Le XVI^e siècle</i> , dir. M. Simonin, Paris, 2001
<i>Droits</i>	<i>Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques</i>
DS	<i>Dictionnaire de spiritualité : ascétique et mystique</i> , fondé par M. Viller, F. Cavallera et J. de Guibert, continué par A. Rayez, A. Derville et A. Solignac, Paris, 1932-1994, 26 vol.
EHDIP	<i>Étude d'histoire du droit et des idées politiques</i>
EHESS	École des hautes études en sciences sociales
IC	<i>Ius Commune</i>
JS	<i>Journal des savants</i>
JMH	<i>Journal of Modern History</i>

ABREVIATIONS ET CONVENTIONS DE CRITURE

MASIBLT	<i>Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse</i>
MEFR	Mélanges de l'École française de Rome
MSAM	<i>Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France</i>
MSH	<i>Maison des sciences de l'homme</i>
MSHDB	<i>Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands</i>
NRHD	<i>Nouvelle revue historique de droit français et étranger</i>
PTEC	<i>Positions des thèses de l'école des chartes</i>
RER	<i>Revue des études rabelaisiennes</i>
RFHIP	<i>Revue française d'histoire des idées politiques</i>
RH	<i>Revue historique</i>
RHD	<i>Revue historique de droit français et étranger</i>
RHFD	<i>Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique</i>
RHLF	<i>Revue d'histoire littéraire de la France</i>
RHMC	<i>Revue d'histoire moderne et contemporaine</i>
RHR	<i>Revue humanisme et renaissance</i>
RHT	<i>Revue d'histoire des textes</i>
Rev. hist. Toulouse	<i>Revue historique de Toulouse</i>
RH	<i>Revue historique</i>
RRJ	<i>Revue de la recherche juridique. Droit prospectif</i>
RSS	<i>Revue du seizième siècle</i>
SCDT1	Service commun de documentation, université de Toulouse 1
RSHDE	<i>Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit.</i>
Trav. litt.	<i>Travaux de littérature</i>

Index des noms d'auteurs

- AENEAS SYLVIUS, voir Pie II.
AGRIPPA Henri Corneille, p. 60, 154, 188.
AILLY Pierre d', p. 312.
ALAMANNI Luigi, p. 122.
ALBERT LE GRAND, p. 162.
ALBERTI Leon Battista, p. 43, 49, 154, 248.
ALCIAT André, p. 22, 36, 38, 41, 83, 97, 99, 100-101, 197, 143, 167, 170, 175, 176, 185, 209-210, 216-217, 227, 230, 266-267, 271, 287, 298, 320, 344, 351.
ALEXANDRE, p. 335.
ALEZANDREIDES, p. 159.
ALMAIN Jacques, p. 25, 143, 312, 338.
ALUREDUS, p. 162.
AMBROISE (saint), p. 170, 193, 203, 217, 237, 287.
AMELIN Jean, p. 59.
AMMIEN MARCELLIN, p. 103.
AMMIRATO Scipione, p. 109.
AMYOT Jacques, p. 298.
ANEAU Barthélemy, p. 151, 196.
ANGLEBERME Jean Pyrrhus d', p. 8, 143.
ANTIBOUL Pierre, p. 313.
ANTISTHENE, p. 47, 88, 297.
AOLIAN, p. 290.
APOLLONIOS DE TYANE, p. 47, 70, 95.
APULEE, p. 47, 182, 337.
ARCESILAS DE PITANE, p. 47.
ARGENTRE Bertrand d', p. 19.
ARISTARQUE DE SAMOS, p. 58.
ARISTOBOLE, p. 47.
ARISTOPHANE, p. 13, 47, 207, 317, 344.
ARISTOTE, p. 9, 27, 47, 52, 56-57, 59, 62, 64, 66-67, 69-71, 76, 79, 82-83, 85, 90, 93, 103, 112, 114-116, 118, 121, 123, 137, 142, 149, 152, 156-157, 159-160, 162, 169, 171, 184, 187, 191, 193-195, 200-201, 204, 206-208, 211, 215, 218-219, 222, 224, 231, 233-234, 236-237, 239, 242, 249-251, 256, 258, 263-265, 268, 271, 276, 285, 288, 290, 296-297, 302, 309, 314, 323, 325, 329-330, 333-334, 346, 347, 353.
ARNAUD DE VILLENEUVE, p. 48, 60, 177.
ARPADELLE Arnaud, 74, 332, 356.
ARTAXERXES, p. 95.
ATHENE, p. 47.
AUBIGNE Théodore Agrippa d', p. 13.
AUFRETI Étienne, p. 25, 28, 107, 133.
AUGUSTIN (saint), p. 43, 74, 82, 149-150, 165, 193, 200, 211, 222-223, 228, 237, 258-259, 272, 309, 350.
AULU-GELLE, p. 47, 97, 100, 195, 200, 329.
AURELIUS SEXTUS, p. 94.
AURIGNY Gilles d', p. 50.
AURIOL Blaise d', p. 108, 267, 354-355.
AUSONE, p. 43, 47, 103.
AUTOMNE Bernard, p. 212.
AVERROES, 48, 67, 162.
AVICENNE, p. 48, 67, 162.
AYRAULT Pierre, p. 224.
BADET Arnaud de, p. 37, 345.
BALARD Jean, p. 357.
BALDE, p. 73, 107, 338.
BARBARO Ermolao, p. 304.
BARBARO Francesco, p. 49, 126, 154.
BARTHÉLEMY L'ANGLAIS, p. 126, 162.
BARTOLE, p. 93, 123, 358.
BARZIZZA Guiniforte, p. 154.
BASSUS, p. 47.
BEAUMANOIR, Philippe de Rémi, p. 73.
BEBEL Heinrich, p. 103.
BECCADELLI Antonio, p. 49, 304.
BELLEFOREST François de, p. 315.
BELLY Jean de, p. 25.
BENOIT Alexandre, p. 8, 48, 127, 322.
BENOIT Guillaume, 20, 25, 33-34, 73, 90-91, 107, 131, 246, 332, 338, 354-356.
BENZO D'ALESSANDRIA, p. 126.
BERAULD Nicolas, p. 48, 329.
BERNARD DE CHARTRES, p. 65.
BEROALDO Filippo, p. 49, 163, 170, 329.
BERQUIN Louis de, p. 154, 161, 165, 216.

- BERTRAND Étienne, p. 19.
 BERTRAND Nicolas, p. 25, 34-35, 44, 104, 133, 141, 277, 284-285, 305, 311, 354-355.
 BEZE Théodore de, p. 13, 18, 33, 137, 140, 143, 145, 153, 288, 340, 343, 345-346, 361.
 BILLON François de, p. 188.
 BION, p. 47.
 BIONDO Flavio, p. 49, 248, 255.
 BOCCACE, p. 49, 188.
 BODIN Jean, p. 7, 9, 13, 17, 18, 25, 27, 32, 61, 64, 66, 68-71, 76, 93, 95-96, 99, 104, 110, 115, 125, 129-130, 140, 151, 155-156, 186, 193, 195, 203, 207, 209, 211, 224, 229, 234-235, 238, 240, 249-250, 265, 270, 278, 287, 296-297, 300, 322, 327, 345-346, 348, 354-356, 361.
 BOECE, p. 47, 265, 303, 329.
 BOHIER Nicolas, p. 141, 212.
 BOIASTUAU Pierre, p. 59.
 BONAUD DE SAUSET Jacques, p. 107.
 BONCOMPAGNO DA SIGNA, p. 358.
 BOSSUET Jacques Bénigne, p. 13.
 BOTERO Giovanni, p. 109.
 BOUCHET Jean, p. 50, 60, 104.
 BOUELLES Charles, p. 48, 265.
 BOURBON Antoine de, p. 40.
 BOURDALOUE Louis, p. 13.
 BOURGOUYN Simon, p. 50.
 BOYSSONE Jean de, p. 8, 24, 30, 37, 254, 354.
 BRACCIOLINI Poggio, p. 49, 304, 311, 313.
 BRANTOME Pierre de Bourdeille, p. 313.
 BRECHE Jean, p. 25, 50, 107, 230.
 BRETON Robert, p. 72, 151.
 BRIE Germain de, p. 196.
 BRUCIOLI Antonio, p. 152.
 BRUNI Leonardo, p. 52, 126, 154, 313, 350.
 BRUTUS Stephanus Junius, p. 99, 143.
 BUCHANAN George, p. 93, 143, 225, 278, 299, 340.
 BUDE Guillaume, p. 13, 18, 21, 25, 34, 36, 47-48, 50, 63, 66, 73, 101, 107, 115, 132, 135, 140, 225, 249, 267, 284, 303, 351.
 BUNEL Pierre, p. 37.
 BUZÉ, p. 25.
 CALDERINI, p. 304.
 CALLICLES, p. 236.
 CALVIN Jean, p. 18, 47, 56, 61, 106, 113, 115, 136, 153, 219, 222-223, 238, 246.
 CAMERS Johannes, p. 48, 182.
 CAMPANO Giannantonio, p. 154, 304.
 CANDIDA Jean, p. 104.
 CAPITOLIN, p. 285.
 CARDAN Jérôme, p. 162.
 CASSIODORE, p. 47, 59, 202, 334.
 CASTELLION Sébastien, p. 18.
 CATON, p. 47, 178, 200, 223, 240, 328.
 CATULLE, p. 47, 163.
 CEBES DE THEBES, p. 47, 168.
 CELIUS, p. 184.
 CELSE, p. 67, 184.
 CERVANTES SAAVEDRA Miguel de, p. 66.
 CESSOLES Jacques de, p. 234, 303, 338.
 CHAMPIER Symphorien, p. 48, 50, 188, 199-200, 313.
 CHAPERON Jean, p. 50.
 CHARRIER Jean, p. 137.
 CHASSENEUZ Barthélemy de, p. 8, 18, 20, 28, 30, 68, 72, 107, 136, 143, 240.
 CHASTELAIN Georges, p. 320.
 CHILON, p. 47, 83.
 CHOPPIN René, p. 327.
 CHOREOMON, p. 159.
 CHRYSIPPE, p. 275.
 CICERON, p. 43, 47, 52, 56, 58, 62, 70, 75-76, 83, 93-94, 102-103, 116-117, 121, 124-126, 144, 187, 191-192, 195, 204-205, 213, 216, 236, 239, 253, 255, 268, 275-277, 287, 296, 298, 308, 315, 322, 328-329, 333-335, 337, 340, 350.
 CIGAULT Vincent, p. 106-107.
 CLAUDIEN, p. 47, 86, 117, 163, 173, 315.
 COLUMELLE, p. 87, 240, 328.
 COMBE Thomas, p. 41.
 COMMYNES Philippe de, p. 48, 109, 127.
 CONNAN François, p. 18.
 CONSTANTIN CESAR, p. 87, 328.
 CONTARINI Gasparo, p. 49, 118, 126, 128-130, 142, 145, 255-257, 350.
 CONTARINI Pier Paolo, p. 87, 127, 137.
 COPERNIC Nicolas, p. 58.
 COQUILLE Guy, p. 20, 140.
 CORAS Jean de, p. 33, 69, 140.
 CORNARIUS Janus, p. 49.
 CORROZET Gilles, p. 41, 104, 299.
 CORSIER Jean, p. 25.
 COTEREAU Pierre, p. 106.

BIBLIOGRAPHIE

- COURTECUISSÉ Jean, p. 229.
 CRATES, p. 198.
 CRINITO Pietro Riccio, p. 126.
 CROISSANTS Pierre de, p. 48, 328.
 CUJAS Jacques, p. 13, 18, 20, 37, 242.
 CUNH Guillaume de, p. 356.
 CUSPINIANUS Joannes, p. 49, 221.
 DANTE Alighieri, p. 49, 252, 321, 329, 350.
 DE BOURG Étienne, p. 28.
 DELLA CASA Giovanni, p. 305.
 DEMETRIOS DE PHALERE, p. 249.
 DEMOCRITE, p. 47, 198, 328.
 DEMOSTHENE, p. 47, 145, 200, 233.
 DENYS D'HALICARNASSE, p. 308.
 DES AUTELS Guillaume, p. 18.
 DES PERIERS Bonaventure, p. 299.
 DESCHAMPS Eustache, p. 240, 252.
 DESGROS Pierre, p. 104.
 DIODORE DE SICILE, p. 103.
 DIOGENE LAËRCE, p. 47, 195, 198, 234, 285.
 DIOGENE LE CYNIQUE, p. 57, 62, 97, 198, 294.
 DIOMEDE, p. 325.
 DION, p. 88, 350.
 DIOSCORIDE, p. 162.
 DIPHILE, p. 47, 159.
 DOLET Étienne, p. 8, 12, 24, 30, 57, 66, 110.
 DONEAU Hugues, p. 37, 213.
 DORE Pierre, p. 316.
 DU BELLAY Joachim, p. 107, 294.
 DU BOURG Anne, p. 25, 37.
 DU CAYRET Guillaume, p. 51.
 DU CHASTEL Pierre, p. 135.
 DU FAIL Noël, p. 18.
 DU FERRIER Arnaud, p. 25, 37.
 DU HAILLAN Bernard de Girard, p. 18, 88, 140.
 DU MOULIN Charles de, 18, 20, 28, 47, 104, 106, 115, 140, 203, 209, 211-212, 340.
 DU PLESSIS-MORNAY Philippe (MORNAY), p. 13, 18, 143, 340.
 DU POEY DE LUC Bernard, p. 51.
 DU PONT Gratien, p. 44, 59-60, 97, 155, 159, 170, 180, 196.
 DU SAIX Antoine, p. 98.
 DU TILLET Jean, p. 104-105, 109-110.
 DU VAIR Guillaume, p. 18.
 DUNS SCOTUS Johannes, p. 164.
 DUPRAT Antoine, p. 20, 23.
 DUPUY, p. 140.
 DURAND Guillaume, p. 48-50.
 EIXIMENIS Franciscus, p. 359.
 ELYOT Thomas, p. 196, 359.
 EMILI Paolo (Paul-Émile), p. 49, 131, 248.
 ENGELBERT D'ADMONT, p. 121, 145.
 ÉPICURE, p. 57, 198.
 ÉRASME, p. 48, 64, 66, 88, 92, 95, 97-99, 112, 117, 143-144, 154, 161, 165-167, 186-187, 195-196, 200, 213, 216-217, 230, 234, 247, 259, 278, 293-294, 296-297, 304, 333, 337, 338, 344, 347, 359.
 ESCHYLE, p. 297.
 ÉSOPE, p. 290.
 ESPENCE Claude d', p. 25.
 EURIPIDE, p. 100, 175, 195, 314.
 EUSÈBE PHILADELPHÉ, p. 115.
 EUTROPE, p. 47, 94.
 EVAX, p. 162.
 ÉVRARD DE TREMAUGON, p. 73.
 FABRIANO Roseo da, p. 50.
 FAURE Jean, p. 131.
 FENESTELLE, p. 255, 308.
 FERRARIIS Antonio de, p. 126, 313.
 FERRAULT Jean, p. 22-23, 25, 28-30, 34, 68, 106.
 FERRIERE Claude de, p. 279.
 FERRIERES Guillaume de, p. 227.
 FEU Jean, p. 28.
 FICIN Marsile, p. 57, 151, 184, 226, 304, 333.
 FILELFO Francesco, p. 49, 186, 304, 311.
 FLAVIUS Josèphe, p. 285.
 FLORUS, p. 254.
 FONTAUGIER Pierre de, p. 51.
 FORCADEL Étienne, p. 37, 333.
 FORTESCUE John, p. 121.
 FULGENCE, p. 47.
 GAGUIN Robert, p. 104, 131.
 GAÏUS, p. 48, 213.
 GALIEN, p. 60, 67, 162-163, 187.
 GAZA Théodore, p. 49.
 GENTILLET Innocent, p. 99, 140.
 GEOFFROY Antoine, p. 48, 174.
 GEORGES DE TREBIZONDE, p. 126.
 GERSON Jean de, p. 150, 228, 234, 252-253, 312.
 GERVAISE, p. 182.
 GIANNOTTI Donato, p. 49, 122, 126, 152.

- GILLES DE ROME, p. 97, 101, 142, 253, 284, 287, 290, 295-296, 298-299, 303, 305.
- GILLES Pierre, p. 196.
- GIOVIO Paolo, p. 49.
- GOODMAN Christopher, p. 278, 340.
- GOUSTE Claude, p. 221.
- GRAP Gilbert, p. 49, 174.
- GRASSAILLE Charles de, p. 22-23, 25, 28-30, 34, 68, 104, 107, 136-137, 233, 354-355.
- GRATIEN, p. 87, 164, 194, 197, 259.
- GREGOIRE (saint), p. 200.
- GREGOIRE DE TOULOUSE Pierre, p. 19, 23, 25, 96, 297.
- GROTIUS Hugo, p. 300.
- GUEVARA Antonio de, p. 50, 66, 154, 203, 223, 231, 287, 305, 320, 338, 359.
- GUICHARDIN François, p. 122, 126, 152, 249, 305, 350.
- GUILLAUME D'OCKHAM, p. 101, 145.
- GUILLAUME DE ROCHEFORT, p. 253, 322.
- HAINAUT Jean de, p. 343.
- HALOANDER Gregor, p. 48.
- HAUDENT Guillaume, p. 284.
- HELINAND DE FROIDMONT, p. 234.
- HELOÏSE, p. 159.
- HELUÏS Jean, p. 25, 50.
- HENRI DE RIMINI, p. 126.
- HERACLITE, p. 227.
- HERODIEN, p. 285.
- HERODOTE, p. 207, 233, 285, 291.
- HESIODE, p. 170, 184, 240, 328.
- HIPPIAS, p. 236.
- HIPPOCRATE, p. 67, 187, 224.
- HIPPONAX, p. 159.
- HOBBS Thomas, p. 52.
- HOMERE, p. 47, 84, 100, 121, 159, 168, 268.
- HORACE, p. 43, 94, 116, 124, 167, 183, 194, 201, 208, 215, 241, 257, 297, 303, 308, 328-329, 336.
- HOTMAN François, p. 13, 18, 33, 101, 104, 115, 140, 143, 229, 259, 346.
- HUGUES DE SAINT-VICTOR, p. 166.
- HURAULT, p. 18.
- IMBERT Jean, p. 279.
- ISIDORE DE SEVILLE, 75, 82, 229.
- ISOCRATE, p. 47, 297.
- JACQUES DE VITERBE, p. 272.
- JACQUES DE VITRY, p. 252.
- JAMBLIQUE, p. 309.
- JEAN (saint), p. 55, 74.
- JEAN CHRYSOSTOME (saint), p. 191, 193, 203-205.
- JEAN DAMASCENE (saint), p. 58.
- JEAN DE JOINVILLE, p. 44, 103, 105, 108, 301.
- JEAN DE MEUNG, p. 66, 73.
- JEAN DE PARIS, p. 121, 312.
- JEAN DE SALISBURY, p. 66, 90, 102, 159, 253.
- JEAN DE VITERBE, p. 358.
- JEAN DE GALLES, p. 337.
- JEAN PETIT, p. 102.
- JEAN XXII, p. 48.
- JEROME (saint), p. 43, 87, 159, 182, 217, 224, 237, 303, 310, 329.
- JOSEPHE, voir FLAVIUS Josèphe.
- JOVINIEN, p. 159.
- JULES CESAR, p. 103.
- JUNIUS BRUTUS, voir BRUTUS Stephanus Junius.
- JUSTIN, p. 285.
- JUSTINIEN I, p. 183, 216, 236, 336.
- JUVÉNAL, p. 182-183, 201, 315.
- KNOX John, p. 278, 340.
- L'ARETIN, p. 304.
- L'HOSPITAL Michel de, p. 18, 20, 50, 139, 187, 231, 259.
- LA BOETIE Étienne de, p. 13, 17-18, 84-85, 106.
- LA BORIE Roderic de, p. 48.
- LA FAILLE Germain de, p. 318.
- La Fayette, Marie Madeleine Pioche de la Vergne, p. 155.
- LA FONTAINE Jean de, p. 255, 286.
- LA LOUPE Vincent de, p. 136-137.
- LA NOUE François, p. 18.
- LA PRIMAUDAYE Pierre de, p. 88, 149, 238, 265, 314.
- LA RENAUDIE, p. 18.
- LA ROCHE-FLAVIN Bernard de, p. 144, 183.
- LA TOUR D'ALBENAS François Bérenger de, p. 40, 62, 257.
- LACTANCE, p. 70, 165, 254, 309.
- LAMPRIDE, p. 285.
- LANDINO Cristoforo, p. 49, 304, 313.
- LATINI Brunetto, p. 321, 358.
- LAUNAY, p. 50.
- LAURENT DE PREMIERFAIT, p. 188.
- LAURET Bernard, p. 25.
- LE BLOND Jean, p. 196.

BIBLIOGRAPHIE

- LE BRET Cardin, p. 140.
 LE CARON Louis, p. 66, 90, 225, 229, 279, 318.
 LE DOUAREN François, p. 18.
 LE ROY Loys, p. 18, 52, 63, 69, 88, 91, 115, 140.
 LEFEVRE D'ÉTAPLES Jacques, p. 18, 49, 265, 337.
 LEMAIRE DE BELGES Jean, p. 104.
 LEONARDO DA VINCI, p. 126.
 LETO Giulio Pomponio, p. 49, 255, 309.
 LETUS, LAETUS, voir LETO.
 LOYSEAU Charles, p. 20, 130, 140.
 LUCAIN, p. 43, 102-103, 124, 189, 215.
 LUCIEN, p. 95, 112, 315.
 LUCRECE, p. 184, 241.
 LULLE, p. 48, 313.
 LUPSET Thomas, p. 196.
 LUTHER Martin, p. 34, 61, 153, 161, 220, 223, 236, 312, 337-338, 340.
 MACHIAVEL Nicolas, p. 7, 12, 17, 29, 31, 49, 61, 68, 70, 83, 89, 93, 99, 101, 106, 117, 119, 122-128, 130, 134-135, 138, 152, 207, 216, 222, 224, 232, 240, 249-251, 255, 271, 287, 297, 300, 306, 314, 319, 322, 336, 350-352.
 MACROBE, p. 47, 241, 265, 303, 309, 329, 337.
 MAFFEI Raffaele, p. 49, 94, 186, 285.
 MAJOR John, p. 143, 312, 338.
 MANILIUS, p. 288.
 MARBODE DE RENNES, p. 162.
 MARGUERITE D'ANGOULEME, reine de Navarre, p. 38, 40, 49, 97, 100, 151, 155, 169-170, 174, 181, 189, 352.
 MARNIX Philippe de, p. 340.
 MAROT Clément, p. 41, 127.
 MARRE Jean de, p. 50.
 MARSILE DE PADOUE, p. 93, 121, 142, 144, 225, 252, 350.
 MARTIAL, p. 103, 167, 182, 195.
 MASSON, p. 18.
 MATTHIEU SILVATICUS, p. 162.
 MELA POMPONIUS, p. 103.
 MELANCHTHON Philippus, p. 225, 340.
 MENANDRE, p. 159, 195.
 MENESTRIER Claude-François, p. 361.
 MERCURE TRISMEGISTE, p. 58.
 MESMES Pierre de, p. 58.
 MONACI Lorenzo de, p. 126.
 MONTAIGNE Jean, p. 28, 33-34, 133, 141.
 MONTAIGNE Michel de, p. 13, 18, 58, 101, 115, 140, 181, 186, 220, 231-232, 236, 259, 299.
 MONTAND Nicolas de, p. 49.
 MONTEMAGNO BUONACCORSO Giovanni da, p. 313.
 MONTENAY Georgette de, p. 361.
 MOPHA Gribaldi, p. 37.
 MORE Thomas, p. 7, 12, 17, 48, 60-61, 71, 92, 95, 100, 152, 161, 168, 177, 194-195, 197, 204, 216-217, 224, 244, 248, 259, 319, 326, 349-352, 359.
 MORNAY Philippe de, voir DU PLESSIS-MORNAY.
 MOROSINI Domenico, p. 126.
 MÜNTZER Thomas, p. 152.
 MURET Marc-Antoine, p. 186.
 NARNYEN Galiot, p. 254.
 NAUCLER Johann, p. 48, 94.
 NAUSEA Friedrich Grau, p. 186.
 NEBRIJA Antonio de, p. 36.
 NESMOND François de, p. 47.
 NETTESHEIM A. de, voir AGRIPPA Henri Corneille.
 NEVIZZANO Giovanni, p. 154.
 NICOLAS DE CUSA, p. 58, 221, 252, 265.
 NOGUIER Antoine, p. 158, 311.
 OECOLAMPADE Johannes, p. 358.
 OLIVI Pierre de Jean, p. 66, 73, 312.
 ONOSANDER, p. 88.
 ORESME Nicole, p. 101, 121, 127, 202, 211, 231.
 OROSE Paul, p. 94.
 OVIDE, p. 43, 66, 92, 111, 176, 201, 241, 283, 303, 317, 328-329.
 PAC Mathieu, p. 37.
 PALLADIUS, p. 87, 240, 328.
 PALMIERI Matteo, p. 313.
 PAPE Guy, p. 133.
 PAPINIUS, p. 163.
 PAPON Jean, p. 140.
 PARADIN Claude, p. 234.
 PASQUIER Étienne, p. 25, 27, 66, 115, 140, 229, 231.
 PATRIZI Francesco, p. 49, 85-86, 88, 95, 100, 127, 154, 157, 205, 219, 225, 239, 250, 255, 278, 280, 287, 306.
 PAUL (saint), p. 87, 110, 149, 159, 161, 169, 171, 183, 212, 228, 253, 268, 310, 338, 340.
 PAUL DE CASTRO, p. 75.

- PAUL ÉGINETE, p. 67.
 PAUL-EMILE, voir EMILI Paolo.
 PAUSANIAS, p. 285.
 PERSE, p. 99, 290.
 PETRARQUE, p. 49, 329, 349.
 PEUTINGER Konrad, p. 36, 103.
 PHILEMON, p. 159.
 PHILIPPE DE MEZIERES, p. 127, 252, 301.
 PHILON, p. 170.
 PHILOSTRATE, p. 95.
 PIC DE LA MIRANDOLE Jean, p. 43, 49, 55, 59, 304.
 PICCOLOMINI Enea Silvio, voir Pie II.
 PIE II, p. 49, 172, 177, 187, 252, 304, 313, 337.
 PIERRE D'AUVERGNE, p. 91, 121.
 PIERRE DE RIEUX Antoine, p. 44, 105.
 PIERRE LE CHANTRE, p. 338.
 PIERRE LOMBARD, p. 164.
 PINS Jean de, p. 24, 37, 354.
 PISAN Christine de, p. 50, 119, 127, 252.
 PLATINA II, p. 49, 302, 304.
 PLATON, p. 9, 43, 47, 57, 64, 66-68, 88, 93, 95, 100, 114-117, 121, 142, 145, 151-152, 157-158, 160, 162, 164-166, 184-185, 187, 191, 192, 197, 199, 201, 203-205, 215, 220, 223-226, 231, 234-235, 237, 239-240, 259, 272, 285, 290, 297, 299, 309, 325, 333-334, 352.
 PLAUTE, p. 47, 166-167.
 PLINE L'ANCIEN, p. 47, 101.
 PLINE, p. 43, 67, 74, 103, 162, 181, 184-185, 198, 248, 290, 303.
 PLUTARQUE, p. 43, 47, 58, 87, 97-98, 102, 110-111, 137, 154, 159, 162, 166, 169, 171, 174, 175, 181, 184, 186-188, 195, 198, 200, 207, 215, 224, 234, 248, 250, 253, 255-256, 274-275, 278, 285, 290-291, 296-298, 302, 316, 340, 343.
 POGGE, LE, voir BRACCIOLINI POGGIO.
 POLIZIANO Angelo, p. 48-49, 304, 329.
 POLYBE, p. 43, 123, 125.
 POMONIUS Laetus Julius, voir LETO Giulio Pomponio.
 PONET John, p. 340.
 PONTANO Giovanni, p. 43, 49, 88, 95, 100, 239, 302, 304, 311.
 POSTEL Guillaume, p. 18, 104, 127, 178.
 POYET Guillaume, p. 20.
 PROCLUS, p. 308.
 PROPERCE, p. 176, 201, 241, 328-329.
 PSELLUS, p. 308.
 PSEUDO-DENYS, p. 57.
 PTOLEMEE DE LUCQUES, p. 121, 123, 126, 312.
 PTOLEMEE, p. 57-58.
 PYTHAGORE p. 280, 297.
 QUINTILIEN, p. 187.
 QUINTIN Jean, p. 139-140.
 RABAN MAUR, p. 48.
 RABELAIS François, p. 12, 18, 27, 84, 154, 166, 196, 200, 225, 234, 294, 297, 347, 360.
 RAMUS Pierre, p. 18.
 RAZI, p. 67, 162.
 REBUFFI Pierre, p. 18, 72, 106, 136-137.
 REUCHLIN Jean, p. 43.
 RHENANUS Beatus, p. 103.
 RICHESME Louis, p. 361.
 RONSARD Pierre de, p. 59, 104, 151.
 ROSIER Bernard de, p. 30, 356.
 ROUILLE Guillaume, p. 278.
 RUELLIUS, p. 323.
 SAAVEDRA FAJARDO Diego de, p. 361.
 SABELLICO Marco Antonio Coccio, p. 49, 94, 127.
 SACCHI Bartolomeo, voir Platina II.
 SADOLET Jacques, p. 186.
 SAINTE-MARTHE Charles de, p. 316.
 SALAMON Pierre, p. 282.
 SALIAT Pierre, p. 186.
 SALLUSTE, p. 47, 124-125, 285, 291, 314-315.
 SALUTATI Coluccio, p. 93.
 SANNAZARI DELLA RIPA Gianfrancesco, p. 36.
 SAUVAIGE François, p. 98.
 SAVONAROLE Jérôme, p. 126.
 SEGUIER, p. 144.
 SELVE Georges de, p. 37.
 SELVE Jean de, p. 28, 106-107, 144.
 SENEQUE, p. 83, 93, 125, 162, 189, 217, 230, 252, 254, 275, 302-303, 315.
 SERAPION, p. 67, 162.
 SERENUS, p. 102.
 SEYSSSEL Claude de, p. 13, 17-18, 23, 25-26, 32, 49, 72, 84, 90-91, 115, 123, 130, 134, 138, 141, 143-144, 225, 250, 255, 318.
 SIDOINE APOLLINAIRE, p. 103.
 SOCRATE, p. 47, 62, 159, 162, 185, 197, 268.

BIBLIOGRAPHIE

- SOLIN, p. 47, 93, 172, 181-182.
 SOPHOCLE, p. 100, 171.
 SPIFAME Raoul, p. 241.
 STARKEY Thomas, p. 126, 351, 359.
 STENDHAL, p. 13.
 STRABON, p. 103.
 STROZZI, p. 43, 49, 304.
 SUETONE, p. 85, 94, 103, 210, 291, 343-344.
 TACITE, p. 254, 291.
 TALPIN Jean, 50, 88.
 TERENCE, p. 172, 195.
 TERREVERMEILLE Jean de, p. 107, 253.
 THALES, p. 57.
 THENAUD Jean, p. 106.
 THEOPHRASTE, p. 88, 159, 162.
 THEOPOMPE, p. 86, 249.
 THOMAS D'AQUIN (saint), p. 64, 76, 84, 87, 97, 101-102, 121, 142, 150, 193-194, 213, 217, 219-220, 228, 231-232, 256, 264, 268, 271, 347.
 THRASYMAQUE, p. 70.
 THUCYDIDE, p. 285, 291.
 TIBULLE, p. 170, 176, 201, 241, 328-329.
 TIRAQUEAU André, p. 8, 19, 154, 315.
 TITE-LIVE, p. 43, 47-48, 59, 178, 205, 248, 252-253, 255-256, 285, 291, 308, 317, 335.
 TIXIER DE RAVISI Jean, p. 49, 188-189, 323.
 TORELLI Lelio, p. 48.
 TORY Geoffroy, p. 196.
 TOURNIER Antoine, p. 357.
 TRANQUILLE, voir SUETONE.
 TRITHEMIUS Johann, p. 48, 103-105.
 ULPIEN, p. 164, 166, 188, 288.
 VALERE MAXIME, p. 182, 198, 285, 291, 308, 329.
 VALESICO DE TARENTA, p. 265.
 VALLAMBERT Simon de, p. 186.
 VALTURIO Roberto, p. 313.
 VAN WESENBEKE Jacques, p. 340.
 VARRON, p. 43, 87, 97, 205, 240, 248, 253, 255, 308, 313, 328.
 VAUZELLES Jean de, p. 199-200.
 VÉGECE, p. 101, 313.
 VEGIO Maffeo, p. 49, 187.
 VERGERIO Pietro Paolo, p. 49, 187.
 VINCENT DE BEAUVAIS, p. 48, 50, 252.
 VIRGILE, p. 43, 66, 87, 117, 185, 201, 240-241, 323, 328-329.
 VITRUVÉ, p. 43, 248.
 VIVALDI Giovanni Ludovico, p. 106.
 VIVES Juan Luis, p. 48, 88, 95, 154, 200.
 VOPISCUS FLAVIUS, p. 47.
 WHITNEY Geoffrey, p. 41.
 WIMPFELING Jacques, p. 359.
 XENOCRATE, p. 88.
 XENOPHON, p. 47, 88, 94-95, 100, 145, 179, 187, 239, 268, 285, 290, 296-297.
 YDRIARD Guillaume, p. 51.
 ZÉNON, p. 47, 145, 198.
 ZWINGLI Ulrich, p. 63, 144, 346, 358-359.

Table des illustrations

Illustration de couverture : La civile société. G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 163 [BMT, B XVI 56]

1. Guillaume de La Perrière à 52 ans. G. de LA PERRIERE, *Morosophie* [BMT, Rés. B XVI 96, fol. [A 2 v.]]

2. Chronique 225 des Annales manuscrites de Toulouse (1548-1549). G. de LA PERRIERE, « Chronique 225 » [AMT, BB 274, p. 97]

3. Page de titre du *Miroir Politicque* (Lyon, Macé Bonhomme, 1555). G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, fol. [1] [BMT, Rés. B XVI 56]

4. Emblème sur la mort. G. de LA PERRIERE, *Morosophie*, e. 99 [BMT, Rés. D XVI 96]

5. Arbre de la société. G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 98 [BMT, Rés. B XVI 56]

6. Arbre des républiques. G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 14 [BMT, Rés. B XVI 56]

7. Deux emblèmes sur la royauté. G. de LA PERRIERE, *Morosophie*, e. 29 et 63 [BMT, Rés. D XVI 96]

8. Emblème sur Rome. G. de LA PERRIERE, *Theatre des Bons Engins*, édition C, e. X [BMT, Rés. D XVI 701]

9. Arbre de la maison. G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 99 [BMT, Rés. B XVI 56]

10. Deux emblèmes sur le mariage et la femme. G. de LA PERRIERE, *Morosophie*, e. 93 et 96 [BMT, Rés. D XVI 96]

11. La civile société. G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 163 [BMT, B XVI 56]

12. La Prudence. G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 55 [BMT, Rés. B. XVI 56]

13. Deux emblèmes sur les courtisans et officiers. G. de LA PERRIERE, *Theatre des Bons Engins*, édition C, e. LVIII et LXXV [BMT, Rés. D. XVI 701]

14. Les six catégories de citoyens. G. de LA PERRIERE, *Miroir Politicque*, p. 165 [BMT, B XVI 56]

Table des matières

AVANT-PROPOS.....	7
INTRODUCTION GENERALE.....	11
CHAPITRE PRELIMINAIRE. AUX ORIGINES DE LA SOCIETE CIVILE.....	55
PARTIE I. LE BON REGIME.....	77
CHAPITRE I. L'« ARBRE DES REPUBLIQUES ».....	81
CHAPITRE II. LA CONSTITUTION MIXTE.....	121
PARTIE II. L'ORDRE DE LA SOCIETE CIVILE.....	147
CHAPITRE III. FAMILLE ET PROPRIETE.....	151
CHAPITRE IV. LOI ET JUSTICE.....	215
PARTIE III. L'UNITE DE LA CIVILE SOCIETE.....	261
CHAPITRE V. LA PRUDENCE DU MAGISTRAT.....	267
CHAPITRE VI. L'OBEISSANCE DES GOUVERNES.....	307
CONCLUSION GENERALE.....	349
Bibliographie.....	363
Abréviations et conventions d'écriture.....	417
Index des noms d'auteurs.....	419
Table des illustrations.....	427